



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale**342^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-206
<i>Cas n° 2420 (Argentine): Rapport définitif (Révisé)</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Congrès des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE)	207-222
Conclusions du comité	218-221
Recommandation du comité	222
<i>Cas n° 2262 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)	223-234
Conclusions du comité	227-233
Recommandations du comité	234
<i>Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	235-256
Conclusions du comité	245-255
Recommandations du comité	256
<i>Cas n° 2408 (Cap-Vert): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Cap-Vert présentée par la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL)	257-276
Conclusions du comité	268-275
Recommandations du comité	276

Cas n° 2337 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA (SNTISV) soutenue par la Confédération des syndicats bancaires et connexes (CSBA).....	277-298
Conclusions du comité	291-297
Recommandations du comité	298

Cas n° 2356 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI).....	299-372
Conclusions du comité	345-371
Recommandations du comité	372

Cas n° 2448 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT)	373-411
Conclusions du comité	400-410
Recommandations du comité	411

Cas n° 2450 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT), l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	412-436
Conclusions du comité	427-435
Recommandations du comité	436

Cas n° 2423 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPE), la Fédération syndicale XXI ^e siècle (FS-21), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)	437-498
Conclusions du comité	478-497
Recommandations du comité	498

Cas n° 2203 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)	499-517
Conclusions du comité	508-516
Recommandations du comité	517

Cas n° 2295 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA).....	518-538
Conclusions du comité.....	528-537
Recommandations du comité.....	538

Cas n° 2298 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) et le Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (SUNTRAG).....	539-550
Conclusions du comité.....	546-549
Recommandations du comité.....	550

Cas n° 2390 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP).....	551-566
Conclusions du comité.....	562-565
Recommandations du comité.....	566

Cas n° 2421 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG).....	567-583
Conclusions du comité.....	575-582
Recommandations du comité.....	583

Cas n° 2321 (Haïti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	584-593
Conclusions du comité.....	589-592
Recommandations du comité.....	593

Cas n° 2441 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	594-628
Conclusions du comité.....	616-627
Recommandations du comité.....	628

Cas n° 2323 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	629-697
Conclusions du comité	667-696
Recommandations du comité	697

Cas n° 2453 (Iraq): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA).....	698-721
Conclusions du comité	711-720
Recommandations du comité	721

Cas n° 2447 (Malte): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Malte présentée par le Syndicat général des travailleurs (GWU).....	722-752
Conclusions du comité	742-751
Recommandation du comité	752

Cas n° 2455 (Maroc): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par Aircraft Engineers International (AEI).....	753-771
Conclusions du comité	768-770
Recommandation du comité	771

Cas n° 2442 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (SNTSS).....	772-802
Conclusions du comité	798-801
Recommandation du comité	802

Cas n° 2444 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC).....	803-821
Conclusions du comité	815-820
Recommandations du comité	821

Cas n° 2446 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par l'Association syndicale des travailleurs du métro (ASTM)	822-837
Conclusions du comité	833-836
Recommandation du comité	837

Cas n° 2317 (République de Moldova): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova présentées par la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP), la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et la Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) avec l'appui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération générale des syndicats (GCTU), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et l'Internationale des services publics (ISP).....	838-878
Conclusions du comité.....	859-877
Recommandations du comité.....	878

Cas n° 2372 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalutage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP) appuyée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	879-891
Conclusions du comité.....	888-890
Recommandations du comité.....	891

Cas n° 2279 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	892-905
Conclusions du comité.....	901-904
Recommandations du comité.....	905

Cas n° 2366 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) et l'Internationale de l'éducation (IE).....	906-917
Conclusions du comité.....	911-916
Recommandations du comité.....	917

Cas n° 2388 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Ukraine présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) et la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU).....	918-994
Conclusions du comité.....	958-993
Recommandations du comité.....	994

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)	995-1019
Conclusions du comité	1014-1018
Recommandations du comité	1019

Cas n° 2422 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)	1020-1039
Conclusions du comité	1033-1038
Recommandations du comité	1039

Cas n° 2365 (Zimbabwe): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1040-1053
Conclusions du comité	1044-1052
Recommandations du comité	1053

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 25 et 26 mai, et 2 juin 2006, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, chilienne, guatémaltèque, mexicaine et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^o 2420), au Chili (cas n^o 2337), au Guatemala (cas n^{os} 2203, 2295, 2298, 2390 et 2421), au Mexique (cas n^{os} 2442, 2444 et 2446) et à la République bolivarienne du Venezuela (cas n^{os} 2254 et 2422) respectivement. Le président du comité s'est également récusé en rapport avec le cas n^o 2337 (Chili).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 102 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 31 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 17 cas et à des conclusions intérimaires dans 14 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2365 (Zimbabwe) et 2450 (Djibouti), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2477 (Argentine), 2478 (Mexique), 2479 (Mexique), 2480 (Colombie), 2481 (Colombie), 2482 (Guatemala), 2483 (République dominicaine), 2484 (Norvège), 2485 (Argentine), 2486 (Roumanie), 2487 (El Salvador), 2488 (Philippines), 2489 (Colombie) et 2490 (Costa Rica), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 1865 (République de Corée), 2248 (Pérou), 2265 (Suisse), 2268 (Myanmar), 2292 (Etats-Unis), 2400 (Pérou), 2454 (Serbie-et-Monténégro), 2456 (Argentine), 2458 (Argentine), 2459 (Argentine), 2460 (Etats-Unis), 2461 (Argentine), 2462 (Chili), 2463 (Argentine), 2464 (Barbade), 2465 (Chili), 2466 (Thaïlande), 2467 (Canada), 2468 (Cambodge), 2469 (Colombie), 2470 (Brésil), 2471 (Djibouti), 2473 (Royaume-Uni/Jersey) et 2474 (Pologne).

Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend toujours les observations ou des informations des plaignants dans le cas n° 2409 (Costa Rica).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2177 et 2183 (Japon), 2241 (Guatemala), 2248 (Pérou), 2319 (Japon), 2341 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2361 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2384 (Colombie), 2392 (Chili), 2396 (El Salvador), 2413 (Guatemala), 2434 (Colombie), 2435 (El Salvador), 2440 (Argentine), 2443 (Cambodge), 2445 (Guatemala), 2452 (Pérou), 2457 (France), 2472 (Indonésie), 2475 (France) et 2476 (Cameroun), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2373 (Argentine), 2405 (Canada), 2430 (Canada), 2436 (Danemark), 2437 (Royaume-Uni), 2438 (Argentine) et 2451 (Indonésie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n^{os} 2313 (Zimbabwe), 2348 (Iraq), 2425 (Burundi), 2426 (Burundi), 2432 (Nigéria) et 2449 (Erythrée), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Recevabilité d'une plainte

11. Le comité a décidé que le cas n° 2427 (Brésil) n'était pas recevable.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

12. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus au sujet de ses recommandations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
13. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

14. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Australie (cas n° 2396), Guatemala (cas n° 2295), Maurice (cas n° 2281) et Turquie (cas n° 2303).

Suites données aux recommandations du Conseil d'administration

Cas n° 2302 (Argentine)

15. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 346 à 358] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute négociation ou de tout dialogue effectif entre le SIJUPU et le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL).
 - b) S'agissant de la demande de statut syndical présentée par le SIJUPU, le comité regrette que les autorités n'aient pas encore statué sur cette demande malgré la longue période écoulée depuis son dépôt et exprime l'espoir qu'elles se prononcent rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
16. Par une communication datée du 17 février 2006, le gouvernement fait savoir que le Tribunal supérieur de justice de la province a dûment pris note de la demande du comité et qu'à cet égard il indique que, sur la base de la procédure entamée en juillet 2005, et reconnaissant la situation juridique du Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU), il a entamé un dialogue fructueux qui a permis de trouver une solution d'ensemble aux problèmes posés. De même, le gouvernement fait savoir que le tribunal mentionné s'est engagé à approfondir un dialogue ouvert avec l'entité syndicale.
17. *Le comité prend note de ces informations. Par ailleurs, tout en regrettant que le gouvernement ne l'ait pas informé sur la situation de la demande de statut syndical présentée par le SIJUPU, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure.*

Cas n° 2344 (Argentine)

18. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des allégations relatives à des actes de harcèlement antisyndical contre le secrétaire adjoint de l'organisation plaignante lors de sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 22 à 25.] A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante:

Le comité rappelle que nul ne doit faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. Le comité prend note de ces informations et en particulier du fait qu'en deuxième instance l'autorité judiciaire a confirmé le jugement rejetant la demande de levée de l'immunité syndicale et d'autorisation de licenciement présentée par l'Institut national des services sociaux pour les retraités à l'encontre du dirigeant syndical M. Praino. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours extraordinaire interjeté contre la décision de justice rendue en deuxième instance.

19. Dans une communication du 14 novembre 2005, le gouvernement fait référence à des faits liés à ce cas qui ont déjà été examinés par le comité. Dans une communication du

12 février 2006, le gouvernement fait savoir que le recours interjeté par l'Etat devant la Cour suprême de justice, demandant la révocation de la décision de la cour d'appel, décision qui confirmait le jugement en première instance rejetant la demande de levée de l'immunité syndicale présentée par l'Institut national des services sociaux, est encore en instance. En outre, le gouvernement fait savoir qu'il s'engage à informer le comité de tout fait nouveau qui pourrait se produire à cet égard.

20. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours extraordinaire en instance devant la Cour suprême de justice concernant la demande de levée de l'immunité syndicale et l'autorisation de licenciement du dirigeant syndical M. Praino.*

Cas n° 2326 (Australie)

21. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 409-457] et a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de fournir des renseignements précis sur les forums de consultations et sur les propositions formulées par les partenaires sociaux sur les projets de loi de 2003 et 2005.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie de la construction et du bâtiment (la loi de 2005) afin de faire en sorte que toute référence à l'«action revendicative illégale» dans le secteur du bâtiment et de la construction soit conforme aux principes de la liberté syndicale. Il demande également au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi de 2005 en vue de supprimer toutes les entraves, pénalités et sanctions excessives imposées en raison d'une action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction. Le comité demande à être tenu informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 64 de la loi de 2005, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi, par décision administrative ou par la jurisprudence des autorités administratives du travail. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour promouvoir la négociation collective, comme prévu par la convention n° 98, ratifiée par l'Australie. Le comité demande notamment au gouvernement de réviser les dispositions du code et des lignes directrices du secteur de la construction en vue de les amender, si nécessaire, afin qu'elles soient conformes aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande également au gouvernement de s'assurer que la législation ne comporte pas de pénalités ou d'incitations financières liées aux dispositions constituant des restrictions indues à la liberté syndicale ou à la négociation collective. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement d'introduire dans la loi de 2005 des garanties suffisantes afin de s'assurer que les activités du commissaire et des inspecteurs du secteur de la construction ne donnent pas lieu à des ingérences dans les affaires internes des syndicats; il lui demande en particulier d'amender la loi afin de permettre aux justiciables de saisir les tribunaux, avant d'être tenus de produire des documents lorsque le commissaire rend une ordonnance en ce sens. Quant à la peine de six mois d'emprisonnement dont est passible une personne qui omet de produire des documents ou de fournir des informations, en violation d'une ordonnance du commissaire, le comité rappelle que les sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction et demande au gouvernement d'envisager d'amender cette disposition. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- f) Compte tenu de ce qui précède, rappelant à nouveau l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et entières aient lieu sur toutes les

questions et sur les projets de législation touchant les droits syndicaux, le comité demande au gouvernement d'engager des consultations supplémentaires avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du bâtiment et de la construction, afin d'obtenir les points de vue des partenaires sociaux lors de l'examen des amendements proposés à la législation actuelle, en tenant dûment compte des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par l'Australie, et des principes de la liberté syndicale mentionnés ci-dessus. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

22. Dans sa communication du 10 février 2006, le gouvernement a fourni des informations sur les recommandations ci-dessus.

- En ce qui concerne la recommandation *a*), le gouvernement affirme qu'il a entrepris une large consultation des partenaires industriels et des parties intéressées par la loi de 2003 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction (ci-après la loi de 2003) et la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction (ci-après la loi de 2005). Les deux lois constituaient la réponse prudente du gouvernement australien aux recommandations de la Commission royale pour le bâtiment et la construction après une large consultation publique et un examen par le Parlement australien. Le gouvernement australien estime que le Conseil australien des syndicats (ACTU) et les syndicats en général ont eu suffisamment d'occasions de fournir leur point de vue sur la réforme et la législation. Ces occasions se sont présentées à eux au cours des longues périodes de consultation, tant pour la loi de 2003 que pour la loi de 2005. Le fait que les syndicats aient décidé de ne pas mettre entièrement à profit ces nombreuses possibilités ne constitue pas un reflet fidèle du niveau de consultation.
- En ce qui concerne la recommandation *b*), le gouvernement australien ne considère pas que la loi de 2005 doive être amendée à cette fin. Le gouvernement avance que les articles 36, 37 et 38 de la loi de 2005, qui traitent plus particulièrement de l'activité syndicale, respectent les obligations de l'Australie à l'égard de l'OIT, notamment les principes de la liberté syndicale. Pour ce qui concerne les sanctions, le gouvernement indique que, dans la plupart des secteurs industriels, les pénalités prévues par la loi sur les relations de travail de 1996 sont suffisantes pour décourager la pratique illégale. Toutefois, la commission royale a estimé qu'il existait une culture bien ancrée du refus de se plier à la loi dans le secteur du bâtiment et de la construction et un sentiment général parmi les acteurs de la branche que la violation de la loi ne porte pas véritablement à conséquence. Les mesures prévues par les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi de 2005 sont une réponse directe à ces constats.
- En ce qui concerne la recommandation *c*), le gouvernement avance que l'article 64 de la loi de 2005 contribue à garantir que la détermination du niveau de négociation est bien laissée à la discrétion des parties au sein de l'entreprise. Les grands projets de construction et de travaux publics font appel à un vaste éventail d'employeurs et de travailleurs. Les conventions collectives de projet, fréquemment utilisées sur les chantiers de construction, peuvent chercher à refuser aux employeurs et à leurs travailleurs le droit de négocier des conditions qui correspondent aux circonstances en essayant de garantir des résultats «type». Par ailleurs, la nature du travail et les conditions qui s'appliquent aux divers employeurs du secteur peuvent varier considérablement. Le gouvernement estime qu'il serait inefficace et onéreux d'imposer un ensemble unique de conditions dans de telles circonstances. Pour la plupart, les conventions collectives de chantier imposent des salaires et des conditions exagérés, sans rapport avec les accords négociés existants et sans une augmentation correspondante de la productivité.

- En ce qui concerne la recommandation *d*), le gouvernement indique que le Code national des pratiques dans l'industrie de la construction (le Code national) et les Directives d'application correspondantes (les directives) ne sont pas conçus pour promouvoir un type d'instrument social plutôt qu'un autre. Les directives sont rédigées en vue d'aider les employeurs et les travailleurs à mettre en œuvre les recommandations de la commission royale, ainsi qu'à systématiser l'engagement du gouvernement à établir des normes plus élevées dans l'attitude face aux relations de travail, dans la flexibilité et dans la productivité au sein du secteur du bâtiment et de la construction. Aux yeux du gouvernement, les commentaires du comité sur le statut de la négociation collective s'appuient sur la proposition selon laquelle l'article 4 de la convention n° 98 impose une obligation absolue aux Etats ratifiant de promouvoir la négociation collective aux dépens de toutes les autres formes de négociation. Le gouvernement australien ne peut marquer son accord avec ce point de vue: l'article 4 impose que des mesures en vue de l'encouragement et de la promotion de la négociation collective soient prises «si nécessaire», et que de telles mesures doivent être «appropriées aux conditions nationales».
- En ce qui concerne la recommandation *e*), le gouvernement estime que les garanties existantes dans la loi de 2005 sont exhaustives et appropriées et, dès lors, il ne juge pas nécessaires d'autres protections. En raison de l'importance du comportement illégal et inapproprié dans le secteur, les pouvoirs du commissaire ABC (ABCC) par lesquels il exige d'une personne la production d'informations sont à la fois adéquats et nécessaires. Le gouvernement souligne qu'il existe actuellement d'importantes protections et garanties dans la loi de 2005. La loi fixe des critères auxquels l'ABCC doit répondre afin d'exercer ses pouvoirs d'interrogation et délimite ce qu'une personne peut faire des informations protégées qui ont été obtenues dans le cadre d'un emploi officiel. A cet égard, l'enregistrement non autorisé ou la divulgation d'informations protégées est un délit passible d'un emprisonnement maximum de douze mois. L'interdiction de divulgation d'informations protégées s'applique à tous les membres du personnel de l'ABCC. Le gouvernement considère par conséquent que des peines de cette nature ont pour effet de fournir une protection aux individus qui cherchent à fournir des informations à l'ABCC. Il souligne également que les pouvoirs accordés aux inspecteurs sont similaires aux pouvoirs des inspecteurs dans de nombreux pays. Pour ce qui concerne le droit de recours aux tribunaux avant la remise de documents, le gouvernement affirme qu'un tel droit existe actuellement et qu'il a été exercé à plusieurs reprises. Dans tous les cas cités par le gouvernement, la personne contrainte ou enjointe de produire des documents a eu l'occasion de s'assurer de la validité et de la portée de la citation devant un tribunal fédéral. Le gouvernement souligne que les dispositions applicables visées par la loi de 2005 prévoient un délai minimum de quatorze jours pour se conformer aux citations. Ce délai permet aux citoyens d'obtenir un conseil juridique sur leurs possibilités légales et de soumettre l'affaire à un tribunal le cas échéant. Pour ce qui est de la peine de six mois de prison pour défaut de respect d'une citation envoyée par le commissaire ABC à fournir des informations ou des documents, le gouvernement affirme que les tribunaux conservent la faculté d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité du délit et peuvent appliquer une sentence inférieure à six mois de prison ou imposer une sanction financière plutôt qu'une peine de prison.
- En ce qui concerne la recommandation *f*), le gouvernement estime qu'une attention appropriée a été donnée aux obligations de l'Australie envers les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT lors de l'élaboration de la législation sur l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction. Il fait savoir par ailleurs que le commissaire ABC entend rencontrer régulièrement les acteurs du secteur. Les principales associations d'employeurs et de travailleurs du secteur seront invitées à ces réunions, qui seront une occasion de débattre de toutes les questions d'importance sur l'application de la loi de 2005 par le commissaire ABC. En outre, le gouvernement fait savoir qu'il

réunit un Conseil consultatif national des relations du travail au moins deux fois par an. Le conseil est présidé par le ministre de l'Emploi et des Relations du travail et y participent des représentants de syndicats et d'employeurs nationaux. Les employeurs et les syndicats peuvent y soulever leurs préoccupations au sujet de la législation sur les relations de travail. Enfin, le gouvernement répète que la loi de 2005 ne limite pas la liberté syndicale ou le droit des travailleurs à s'organiser, mais qu'il cherche plutôt à se pencher sur les activités identifiées au sein de la commission royale qui entravent l'exercice de ces droits de base. A ce titre, le gouvernement estime que la loi de 2005 reflète les obligations internationales de l'Australie en ce qui concerne les principes de la liberté syndicale et il ne propose donc pas d'amender la législation aux fins proposées dans les recommandations.

- 23.** *Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement. Il note toutefois que des divergences importantes subsistent, en particulier pour ce qui concerne les recommandations b), c) et d), et il regrette que le gouvernement n'ait pas encore pris des mesures visant spécifiquement à se pencher sur ces points au moyen d'autres consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans le secteur du bâtiment et de la construction.*
- 24.** *Tout en prenant note des autres informations fournies par le gouvernement, le comité observe que ces informations reproduisent en grande partie le raisonnement tenu auparavant par le gouvernement en matière de restrictions à l'activité syndicale, à la détermination des niveaux de négociation et à la promotion de la négociation collective en général. C'est pourquoi le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'engager de nouvelles consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées dans le secteur du bâtiment et de la construction afin d'étudier leurs points de vue sur toutes les questions soulevées par les recommandations précédentes du comité dans l'espoir de garantir une conformité totale de la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie du bâtiment et de la construction avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité renvoie les aspects juridiques de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2407 (Bénin)

- 25.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2005. Il concerne le licenciement de 40 travailleurs, dirigeants syndicaux et délégués du personnel, suite à une grève au sein de la Financial Bank Benin. Le comité a demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante et impartiale afin de déterminer s'il y avait effectivement eu discrimination antisyndicale lors des licenciements effectués en août 2004 par la banque et si la législation nationale mettant en œuvre la convention concernant les représentants des travailleurs avait été correctement appliquée en l'espèce, et de lui en communiquer les résultats. Le comité a également demandé au gouvernement de lui faire parvenir le jugement du tribunal de première instance relatif à la légalité de la grève menée en août 2004 par le SYN.TRA.F.I.B. [Voir 338^e rapport, paragr. 471-493.]
- 26.** Dans une communication du 18 janvier 2006, le gouvernement déclare qu'une enquête sera diligentée afin de vérifier les faits en ce qui concerne la discrimination dont auraient été victimes certains travailleurs de la banque pour des raisons liées à leur appartenance à un syndicat. Le gouvernement rappelle toutefois que la procédure de licenciement des délégués du personnel est régie par les articles 115 à 121 du Code du travail (loi n° 98-004 du 27 janvier 1998). La question de l'extension aux responsables syndicaux de la protection accordée aux délégués du personnel est actuellement à l'étude et sera prise en compte dans le cadre des travaux de mise en conformité des textes avec les conventions ratifiées.

27. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête menée sur les allégations de discrimination syndicale dont auraient été victimes certains travailleurs de la Financial Bank Benin. Le comité rappelle également au gouvernement sa demande en ce qui concerne le jugement du tribunal de première instance relatif à la légalité de la grève menée en août 2004 par le SYN.TRA.F.I.B.*

Cas n° 2374 (Cambodge)

28. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 494-511] et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations, bien qu'il ait été invité à le faire à plusieurs reprises, notamment par le biais d'un appel pressant, et lui demande instamment de répondre rapidement auxdites allégations.
- b) Le comité demande instamment au gouvernement de garantir, en coopération avec l'employeur, que les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient rapidement réintégrés sans perte de salaire ou, si une instance judiciaire indépendante concluait qu'une réintégration est impossible sous une forme ou sous une autre, qu'ils perçoivent une indemnisation satisfaisante et qu'une amende soit infligée à l'employeur conformément à la législation nationale applicable, de manière à représenter une sanction suffisamment dissuasive pour de telles actions antisyndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.
- c) Concernant l'allégation d'ingérence de la direction lors de la constitution d'un syndicat à l'hôtel «Raffles» de Phnom Penh, le comité demande instamment au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Concernant les allégations selon lesquelles l'application des droits syndicaux n'est pas assurée par une procédure d'arbitrage contraignante, le comité considère que la protection des droits des syndicats de travailleurs doit être assurée par des procédures efficaces et applicables dans la pratique, et demande au gouvernement de garantir à tous les travailleurs qui souffrent d'actes de discrimination antisyndicale l'accès à des procédures conduisant à des décisions finales et contraignantes. Le comité prie le gouvernement d'adopter rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits des travailleurs et des dirigeants syndicaux concernés sont effectivement protégés.

29. Dans sa communication du 14 novembre 2005, le gouvernement indique que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont discuté à plusieurs reprises des questions soulevées dans le présent cas. Elles se sont mises d'accord et ont signé une convention collective qui règle les problèmes et aboutit à la réintégration de tous les travailleurs.

30. *Le comité prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement. Il regrette toutefois qu'aucune information ne lui soit fournie sur les mesures prises pour que tous les travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale aient accès à des procédures conduisant à des décisions définitives et contraignantes. Il rappelle une nouvelle fois que la protection des droits syndicaux des travailleurs doit s'accompagner de procédures efficaces et applicables et il appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.*

Cas n° 2257 (Canada/Québec)

31. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2004. Il concerne l'exclusion des cadres du Code du travail du Québec, ce qui les empêche de constituer des

syndicats et d'en obtenir tous les droits et prérogatives, notamment: un véritable droit de négociation collective; le droit à une procédure de règlement des différends en l'absence du droit de grève; et le droit à une protection législative contre les actes d'ingérence des employeurs. Le comité a demandé au gouvernement d'amender le Code du travail afin de remédier à tous ces problèmes, conformément aux principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 335^e rapport, paragr. 412-470.]

- 32.** Dans une communication du 26 août 2005, suite à une rencontre entre le président du Comité de la liberté syndicale et la délégation canadienne qui incluait des représentants du gouvernement du Québec, lors de la Conférence internationale du Travail de 2005, le gouvernement du Québec explique avoir mis sur pied un comité interministériel sur le suivi des recommandations du Comité de la liberté syndicale, avec le mandat de formuler des recommandations sur le sujet au gouvernement. Le comité interministériel a entamé ses travaux en mars 2005 et a procédé à une série de consultations dans les ministères concernés afin d'évaluer précisément l'impact des recommandations du Comité de la liberté syndicale.
- 33.** Dans une communication du 29 novembre 2005, transmise le 12 décembre 2005 au gouvernement, l'organisation plaignante, la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) fait état des nombreuses démarches effectuées auprès du gouvernement (décembre 2004; 8 mars, 12 avril et 31 août 2005) afin de connaître ses intentions quant aux suites données aux recommandations du comité. La dernière réponse obtenue du ministère concerné, datée du 3 octobre 2005, faisait état de la création du comité interministériel «... avec le mandat de procéder à une analyse des recommandations émises par le Comité de la liberté syndicale et d'élaborer des propositions de suivi. Lorsque les propositions de ce comité seront connues, soyez assuré que vous serez convié à une rencontre où nous pourrions échanger à ce sujet». La CNCQ n'a toujours pas obtenu d'autres réponses ou engagements face à ses demandes de suivi et de rencontre dans ce dossier.
- 34.** *Le comité prend note de ces informations. Soulignant que les problèmes sous-jacents à cette plainte remontent au début des années quatre-vingt (voir l'annexe de la décision, 335^e rapport, novembre 2004), le comité veut croire que les travaux du comité interministériel auront maintenant progressé de façon substantielle. Le comité compte fermement que les propositions de suivi du comité interministériel tiendront pleinement compte de ses recommandations antérieures et du respect des principes de la liberté syndicale en la matière, et prie instamment le gouvernement du Québec de communiquer rapidement ses observations à ce sujet. Le comité rappelle également au gouvernement fédéral du Canada que les principes de la liberté syndicale doivent être intégralement appliqués sur l'ensemble de son territoire.*

Cas n° 2305 (Canada/Ontario)

- 35.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005. Il a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour maintenir un climat de relations professionnelles stable et harmonieux dans le secteur de l'éducation et de continuer de le tenir informé des résultats obtenus à la table de concertation sur l'éducation. [Voir 338^e rapport, paragr. 35-37.]
- 36.** Dans une communication datée du 14 décembre 2005, le gouvernement déclare qu'il continue d'œuvrer avec les parties prenantes du secteur de l'éducation à l'instauration de la paix et de la stabilité dans ce secteur. Pour la première fois dans l'histoire de l'Ontario, des syndicats d'enseignants et des conseils d'écoles ont conclu des conventions collectives d'une durée de quatre ans (du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2008) et il n'y a eu ni grève ni

lock-out. Ce nouveau climat de collaboration est dû en grande partie aux discussions avec les syndicats d'enseignants et les conseils d'écoles lancées par le gouvernement, et il a donné naissance à des politiques provinciales qui ont servi de base à la conclusion d'accords locaux, sans grève. Le gouvernement est également en train de mettre en place une commission provinciale de stabilité qui servira de forum pour la discussion des problèmes que ces conventions de quatre ans posent au niveau provincial.

37. Le gouvernement a instauré par ailleurs la table de concertation sur l'éducation, une nouvelle structure qui permettra de recueillir les points de vue des différents acteurs du secteur sur les politiques provinciales de l'éducation dès le début de leur élaboration. On y trouve des représentants de syndicats et d'employeurs du secteur de l'éducation, mais aussi des étudiants, des parents et des proviseurs de lycée. Les participants acceptent d'œuvrer en faveur d'un consensus et, si possible, de soulever d'abord les questions dans ce cadre afin de les examiner et de les résoudre collectivement. La première réunion a eu lieu le 6 mars 2004; en 2006, les réunions auront lieu une fois par trimestre.
38. *Le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement dans le présent cas, qui sont le reflet d'une approche constructive et préventive des relations professionnelles dans le secteur de l'éducation, reposant sur le dialogue social avec toutes les parties prenantes.*

Cas n° 2172 (Chili)

39. Lors de sa session de novembre 2005, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé au sujet du licenciement des sept pilotes syndiqués de l'entreprise Lan Chile. [Voir 338^e rapport, paragr. 43.]
40. Dans ses communications du 28 avril 2005 et du 6 janvier 2006, le gouvernement a fait savoir que deux procédures judiciaires ont été entamées en ce qui concerne le licenciement des pilotes de l'entreprise Lan Chile. L'une d'elles a été entamée par la Direction du travail et l'autre directement par l'un des affiliés du syndicat. En ce qui concerne cette dernière procédure, enregistrée sous le n° 4787-2003 auprès du cinquième Tribunal de droit jurisprudentiel du travail de Santiago, elle est arrivée à son terme avant même que le tribunal du travail ne l'enregistre. En ce qui concerne le procès relatif à des pratiques antisyndicales, enregistré sous le n° 6371-2004 auprès du sixième Tribunal de droit jurisprudentiel du travail de Santiago par la Direction du travail, le jugement a été favorable à la partie plaignante en première instance. Alors que la procédure était en appel, un accord extrajudiciaire est intervenu entre les parties, en vertu duquel la cour d'appel de Santiago a révoqué le jugement de première instance.
41. *Le comité prend note de l'accord extrajudiciaire intervenu entre les parties concernant le licenciement des pilotes, ainsi que de la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement de l'un d'eux, qui a été à l'encontre de ses prétentions.*

Cas n° 2296 (Chili)

42. Lors de sa session de juin 2005, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera prononcé sur le licenciement de 102 travailleurs dans l'entreprise Distribuidora de Industrias Nacionales SA, licenciement qui avait donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de l'Unité de défense de la liberté syndicale de la direction du travail. [Voir 337^e rapport, paragr. 52.]
43. Dans sa communication du 6 janvier 2006, le gouvernement déclare que, par un jugement prononcé le 5 octobre 2005, le Tribunal de droit jurisprudentiel du travail de Santiago a

déclaré la plainte recevable et a condamné l'entreprise aux dépens et au versement d'une amende de 140 unités fiscales mensuelles; par la suite, ce jugement a fait l'objet d'un recours en appel par l'entreprise objet de la plainte, et la procédure d'appel est encore en cours.

44. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera prononcé en appel.*

Cas n° 2352 (Chili)

45. Lors de sa session de novembre 2005, le comité a fait les recommandations suivantes concernant des questions en suspens relatives à la Compañía de Telecomunicaciones de Chile SA et à d'autres entreprises du holding [voir 338^e rapport, paragr. 644]:

- a) Le comité constate que l'inspection du travail et dans certains cas l'autorité judiciaire en premier ressort ont sanctionné des pratiques antisyndicales qui ont été perpétrées pendant le conflit collectif qui a commencé en 2002 dans les entreprises du holding CTC du Chili et pendant la négociation collective qui a suivi, et prend note avec regret des graves répercussions que ces pratiques auraient pu avoir sur le taux d'affiliation aux organisations de la FENATEL. Le comité observe aussi que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur certains recours en appel introduits par l'entreprise et qu'elle a rejeté le recours introduit par l'inspection du travail alléguant le non-respect par l'entreprise des congés syndicaux. Il a été fait appel de cette sentence. Le comité compte fermement que ces actes ne se reproduiront plus et demande au gouvernement de veiller au respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans les entreprises susmentionnées.
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours en appel qui ont été interjetés en relation avec ces affaires et en particulier au sujet des congés syndicaux de dirigeants de la FENATEL ou à propos du non-respect des clauses de l'accord collectif, et d'indiquer si la FENATEL a interjeté un recours judiciaire à propos du licenciement de certains de ses délégués au sujet desquels l'entreprise déclare qu'elle ignorait leur qualité de délégués et précise que, en tout état de cause, ils ne bénéficiaient pas de l'immunité syndicale.*

46. Dans une communication datée du 6 janvier 2006, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne la plainte présentée au motif de pratiques antisyndicales (modification de la situation des congés octroyés aux dirigeants syndicaux, interdiction aux dirigeants de visiter les bureaux et remplacement pendant la grève), enregistrée sous le n° 5295-2003, la partie demanderesse a fait appel de la décision du 5 août 2004, et ce recours n'a pas encore été examiné.

47. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer la sentence qui sera prononcée par l'autorité judiciaire à la suite du recours en appel contre la décision du 5 août 2004 qui avait sanctionné l'examen des questions relatives à des pratiques antisyndicales. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer tout jugement qui sera prononcé concernant le non-respect des clauses du contrat collectif ou les licenciements des délégués de l'organisation FENATEL effectués en 2001 et 2003 (l'entreprise avait déclaré au comité qu'elle ignorait que ces personnes étaient des délégués, et qu'elles ne jouissaient pas de l'immunité syndicale).*

Cas n° 2046 (Colombie)

48. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 91 à 115.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens.

49. Au sujet des allégations de licenciement et de sanctions touchant les travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité a pris note des décisions rendues à ce jour et a demandé au gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires en cours et de le tenir informé des résultats des actions et des recours introduits.
50. Dans sa communication du 23 janvier 2006, le gouvernement fournit des informations au sujet de deux des procédures dans lesquelles a été ordonné le versement de l'indemnité de licenciement, tout en établissant que ce dernier ne constituait pas une sanction pour avoir participé au débrayage du 31 août 1999. *Le comité prend note de cette information et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures à sa portée pour que les procédures encore en instance soient menées à terme le plus vite possible.*
51. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de la Caisse du crédit agricole, intervenu en violation du privilège syndical, et la non-exécution des ordonnances de réintégration de certains de ces dirigeants, le comité a pris note que le gouvernement a indiqué que, sur les 34 procédures judiciaires engagées, 18 avaient été conclues et il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final des 16 procédures toujours en instance. A ce sujet, le gouvernement déclare qu'il attend les diverses ordonnances judiciaires dans les procédures de privilège syndical encore en instance et qu'il les communiquera au comité dès qu'elles auront été rendues. *Le comité prend note de cette information.*
52. Au sujet des actions engagées par l'entreprise Cervecería Unión en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de MM. William de Jesús Puerta Cano, José Everardo Rodas, Alberto Ruiz et Jorge William Restrepo, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours. Le comité note que, selon le gouvernement, dans le cas de M. Puerta Cano, la demande de protection qu'il avait introduite a été rejetée. En ce qui concerne MM. Rodas et Ruiz, on n'attend plus qu'une décision de deuxième instance, dont le gouvernement tiendra le comité informé dès qu'elle aura été prise. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours introduits.*
53. En ce qui concerne l'allégation de licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC et fondateurs de l'Union syndicale de la boisson et de l'alimentation (USTIBEA), parmi lesquels se trouvent William de Jesús Puerta Cano, Luis Fernando Viana Patiño, Edgar Darío Castrillón Munera et Alberto de Jesús Bedoya Ríos, pour faute disciplinaire grave, le comité a noté que le gouvernement avait indiqué que le ministère de la Protection sociale n'a pas la compétence de diligenter des enquêtes concernant des licenciements injustifiés, compétence qui échoit à la justice du travail, et qu'il communiquera des renseignements sur tout recours introduit par les travailleurs concernés. Dans le cadre de la protection du droit des dirigeants syndicaux jouissant de l'immunité syndicale accordée par la législation nationale (art. 485 et suiv. du Code du travail relatifs à la surveillance et au contrôle), le comité a estimé que les autorités administratives disposent de certaines compétences pour s'assurer de l'application des sanctions, sans préjudice du droit des parties lésées d'engager les recours judiciaires pertinents, et qu'il ne s'agissait pas de déclarer des droits individuels ni de trancher de controverses, mais bien de procéder à une enquête portant sur les faits survenus, permettant de prévenir la violation des dispositions légales (dans ce cas précis, le licenciement d'un dirigeant qui jouit du privilège syndical, sans l'autorisation judiciaire correspondante) et de sanctionner l'éventuel auteur de l'infraction, en permettant également aux parties de recourir aux autorités judiciaires. Dans ces conditions, le comité a demandé à nouveau au gouvernement de procéder à une enquête à ce sujet et de le tenir informé. Le gouvernement signale dans sa communication du 23 janvier 2006 que le Bureau de coopération et des relations internationales a demandé en décembre 2005 au coordinateur du Groupe de

prévention, inspection, surveillance et contrôle de la Direction territoriale d'Antioquia de diligenter une enquête administrative contre l'entreprise et de tenir le comité informé de ses résultats. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête.*

- 54.** En ce qui concerne la fermeture de l'usine COLENVASES, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité a noté que selon le gouvernement le dossier en suspens devant la juridiction du contentieux administratif attend encore une sentence et que celle-ci sera communiquée au comité dès qu'elle sera prise. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 55.** En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA concernant les pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête au sein de l'entreprise et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prend note de la communication d'octobre 2005 de SINALTRABAVARIA, qui fait référence à diverses allégations et qui mentionne que le gouvernement n'aurait effectué aucune enquête significative. De surcroît, le comité prend note que, dans sa communication du 23 janvier 2006, le gouvernement signale que la Direction territoriale de Cundinamarca a lancé une enquête administrative et a rendu la décision n° 00015, du 10 janvier 2003, s'abstenant de sanctionner l'entreprise. Le gouvernement ajoute qu'il a de nouveau écrit à la Direction territoriale pour qu'elle enquête et envoie le résultat de l'enquête effectuée au comité. *Le comité rappelle l'importance du principe voulant que les enquêtes menées soient indépendantes et jouissent de la confiance des parties et il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête menée.*
- 56.** En ce qui concerne les allégations présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) au sujet du refus de la retenue ordinaire des cotisations syndicales, à titre conventionnel, sur le salaire des travailleurs non affiliés au Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie et Almacenes Generales de Depósito de Café SA (SINTRAFEC), par la Fédération nationale des cafetiers de Colombie, du licenciement de plusieurs travailleurs en raison de leur appartenance au syndicat et de l'utilisation régulière de coopératives de travail associé en remplacement des travailleurs employés à durée indéterminée en méconnaissance de la convention collective du travail qui l'interdit, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la retenue des cotisations syndicales à titre conventionnel aux travailleurs non affiliés au sein de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie soit effectuée sans délai en faveur de SINTRAFEC et que soit menée une enquête au sujet du licenciement allégué de plusieurs travailleurs en raison de leur affiliation à l'organisation et de l'utilisation de coopératives en remplacement des travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée, en contravention à la convention en vigueur, et le tenir informé à cet égard.
- 57.** En ce qui concerne le refus de retenir les cotisations syndicales de SINTRAFEC par la Fédération nationale des cafetiers et Almacafé, le gouvernement signale dans sa communication du 3 novembre 2005 que l'article 400 du Code du travail prévoit que les associations syndicales peuvent demander aux employeurs de retenir les cotisations ordinaires et extraordinaires à condition que cette décision ait été prise en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres. Il s'agit d'une décision prise librement et sans intervention des autorités par les organisations de travailleurs; celle-ci doit être respectée par les employeurs et par les autorités administratives et judiciaires. Depuis 1961, les rapports entre la Fédération nationale des cafetiers et Almacafé et l'organisation

syndicale ont été régis par les conventions collectives négociées chaque deux ans, parfois moyennant sentences de tribunaux arbitraux. Au cours des vingt-cinq dernières années, la retenue de cotisations extraordinaires des affiliés du syndicat a fait l'objet de règles conventionnelles, sauf dans la convention collective de 1984 et dans la sentence arbitrale de 1986. La loi colombienne a régi les obligations des non-affiliés au syndicat lorsque ceux-ci sont bénéficiaires de la convention collective signée entre l'organisation syndicale et l'employeur, par le décret n° 2351 de 1965, article 39, et son décret réglementaire n° 1376 de 1966, article 12, en fixant l'obligation de ceux-ci à la moitié de la cotisation ordinaire du travailleur syndiqué. La Fédération nationale des cafetiers de Colombie et Almacafé ont exécuté la demande de retenue de cotisations syndicales qui leur a été légalement présentée. Pendant la période objet de la réclamation, elle n'a pas retenu quelques cotisations ou parties de cotisations parce que, dans ces cas, les conditions réglementaires de présentation de la demande de retenue, prévues à l'article 400 du Code du travail, n'étaient pas réunies ni n'avaient fait l'objet d'une négociation collective; ou alors, parce qu'elles ne respectaient pas les droits de ceux qui devaient assumer le paiement des cotisations, en particulier ceux des travailleurs non syndiqués, dont l'obligation est fixée dans la loi, à défaut de leur volonté de faire des versements plus importants au syndicat.

- 58.** Selon le gouvernement, le désaccord de l'organisation syndicale était alors centré sur le fait que l'on n'avait pas procédé à la retenue de cotisations extraordinaires à ses affiliés en 1984, 1986 et 1987, que la retenue de la cotisation ordinaire des non-affiliés n'aurait pas été le double de ce que la loi permettait et que l'on n'aurait pas retenu des cotisations extraordinaires de tiers étrangers au syndicat qui n'avaient pas exprimé leur consentement à les payer. Ils déduisaient de cette situation la prétention que les employeurs devaient, non pas retenir les sommes non retenues, mais les payer eux-mêmes. L'organisation syndicale SINTRAFEC a présenté une demande judiciaire réclamant une somme d'argent égale au montant de ce qu'elle considérait ne pas avoir été retenu au titre de cotisations syndicales; cette demande a été rejetée en première et deuxième instances, ainsi que par la Cour suprême de justice.
- 59.** En ce qui concerne la résiliation des contrats de travail d'affiliés à SINTRAFEC, le gouvernement signale que, selon les informations envoyées par la fédération, sur 125 travailleurs affiliés à SINTRAFEC, sept demandes ont été retirées par commun accord (conciliation en matière de travail), deux par décès, trois par échéance du contrat à durée déterminée, deux pour juste motif, deux pour mise au bénéfice d'une pension de vieillesse et quatre sans juste motif, soit au total 20 travailleurs. Le gouvernement fait référence à cinq autres licenciements: deux réintégrations ont été ordonnées, un licenciement est devenu effectif et les trois autres cas attendent une décision judiciaire.
- 60.** En ce qui a trait à la conclusion de contrats avec des coopératives de travail associé, le gouvernement indique que les entreprises Fédération nationale des cafetiers et Almacafé signent des contrats de prestation de services concernant les activités qui, de par leur nature civile et non d'emploi, rendent nécessaire ce type d'engagement dans lequel prime l'autonomie technique et de direction et où il n'y a pas de rapport de subordination. Il y a également des engagements par l'intermédiaire d'entreprises de travail temporaire, conformément à ce que prévoit la loi du travail, pour faire face à des travaux occasionnels, temporaires ou transitoires. Il en va de même pour remplacer du personnel en vacances, en congé, en incapacité pour maladie ou maternité, ainsi que pour faire face à des augmentations de la production, du transport, des ventes de produits ou de marchandises, pendant les périodes saisonnières de récolte, dans ce cas de café, et pour la prestation de services pendant un délai de six mois, prorogables pour six mois supplémentaires. Le gouvernement a expliqué à plusieurs reprises que l'article 333 de la Constitution politique de la Colombie prévoit la liberté économique, laquelle doit être entendue comme la faculté dont disposent les personnes d'effectuer des activités de nature économique, afin de

conserver ou d'augmenter leur patrimoine, pour autant que soit maintenu le principe de raisonnable et de proportionnalité, afin de garantir l'harmonie des divers droits. Dans l'exercice de ce droit, les entreprises peuvent engager des coopératives de travail associé, afin de rechercher plus d'efficacité et de productivité et une meilleure compétitivité sur le marché.

- 61.** Le gouvernement ajoute que la Fédération nationale des cafetiers et Almacafé mettent en avant de leur propre initiative, depuis 2001, un processus de dialogue avec l'organisation syndicale SINTRAFEC, dans le but de rechercher une amélioration des rapports de travail par l'encouragement de la cohabitation et la construction permanente de relations de civilité au sein de l'entreprise; elles considèrent et invitent le syndicat à construire ensemble de la richesse collective en termes de productivité, compétitivité et emploi, puisqu'il est un acteur fondamental en tant que partie d'une communauté au sein de l'entreprise. *Le comité prend note de ces informations.*
- 62.** En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la production, de la fabrication et de l'élaboration de produits alimentaires et laitiers (SINALTRAPROAL) concernant le refus d'inscrire les membres élus au comité exécutif de SINTRANOEL, d'enregistrer la réforme des statuts transformant le syndicat de base SINTRANOEL en un syndicat d'industrie (SINALTRAPROAL) et d'inscrire les nouveaux membres du comité exécutif de SINTRANOEL, après la scission des industries alimentaires Noël en Compañía de Galletas Noel SA et Industrias Alimenticias Noel SA, en raison du fait que, selon le Conseil d'Etat, les travailleurs qui sont restés dans l'une de ces entreprises ne peuvent siéger au comité exécutif du syndicat de l'autre entreprise et que la transformation de l'organisation syndicale d'entreprise en un syndicat d'industrie est dépourvue de validité, puisqu'elle a eu lieu après la scission des deux entreprises, le gouvernement indique qu'il ne peut manquer de respecter la décision du Conseil d'Etat, qui est l'autorité judiciaire suprême compétente pour examiner les décisions de l'autorité administrative. *Le comité prend note de cette information.*
- 63.** *En ce qui concerne la communication de la Centrale unitaire des travailleurs du 15 février 2006, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard et le prie de le faire sans délai. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de toutes les décisions judiciaires et des enquêtes administratives auxquelles il a fait référence aux paragraphes précédents et qui sont encore en instance, à savoir: les actions engagées par l'entreprise Cervecería Unión en vue d'obtenir la suspension du privilège syndical de divers dirigeants syndicaux et les recours judiciaires correspondants; l'enquête en instance au sujet du licenciement injustifié des dirigeants syndicaux de SINALTRAINBEC et fondateurs de l'Union syndicale de la boisson et de l'alimentation (USTIBEA); l'enquête relative à la fermeture de la fabrique CONLENVASES, qui a conduit au licenciement de 42 travailleurs et de sept dirigeants syndicaux sans la levée de leur privilège syndical et sans tenir compte de la décision du ministère du Travail qui autorisait la fermeture mais ordonnait que les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur fussent préalablement respectées. L'enquête lancée par rapport aux allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives aux pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat.*

Cas n° 2068 (Colombie)

- 64.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 682 à 711.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le

comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des enquêtes permettent de déterminer et punir rapidement et adéquatement les responsables de ces assassinats et de le tenir informé à cet égard.

- b) En ce qui concerne le favoritisme envers un des syndicats de l'entreprise au détriment du syndicat de branche, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés dans l'entreprise, notamment en ce qui concerne la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat.
- c) En ce qui concerne la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations et lui demande de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention collective en vigueur dans l'entreprise.
- d) En ce qui concerne les allégations d'ASEINPEC relatives au licenciement de dirigeants syndicaux en violation de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante afin de déterminer si les dirigeants licenciés en violation de l'immunité syndicale pour avoir participé à une journée de manifestation en faveur de la sécurité dans les centres de détention en 2000 ont tous été réintégrés conformément aux décisions judiciaires et administratives, et de le tenir informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne le licenciement de dirigeants syndicaux et de membres du syndicat de la municipalité de Puerto Berrío – 57 personnes, y compris les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs municipaux de Puerto Berrío, et 32 membres de l'Association des employés de la municipalité de Puerto Berrío –, tenant compte du fait que l'inspecteur du travail a sanctionné la municipalité pour le licenciement collectif, notamment de dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de mener rapidement une enquête indépendante afin de déterminer si, dans le cadre du processus de restructuration, les travailleurs simples membres du syndicat n'ont pas fait l'objet de discrimination antisyndicale et de le tenir informé à cet égard.
- f) En ce qui concerne les travailleurs membres du SINTRAUTO, licenciés en 1992 de l'entreprise SOFASA et qui, selon la CUT, n'ont pas été inclus dans l'accord de conciliation conclu en 1997, tout en observant qu'il s'agit de licenciements survenus il y a plus de dix ans, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les travailleurs en question ont obtenu une indemnisation complète. Dans ce contexte, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer au gouvernement la liste complète des travailleurs affectés.

65. Le gouvernement a fait parvenir ses observations en date des 18 novembre 2005, 23, 24 et 26 janvier 2006.

66. L'Association syndicale des employés de l'Institut national du service pénitentiaire et des prisons (ASEINPEC) a envoyé des informations supplémentaires par une communication en date du 23 octobre 2005.

67. *En ce qui concerne l'alinéa a) relatif à l'assassinat des dirigeants syndicaux M. Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fait parvenir ses observations à cet égard. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera sans tarder les mesures nécessaires pour établir les faits et sanctionner les responsables.*

68. En ce qui concerne l'alinéa c) relatif à la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé des informations supplémentaires à cet égard à l'organisation syndicale dans le cadre de l'enquête et qu'une nouvelle convention collective a été conclue le 28 mai 2005, qui restera en vigueur jusqu'au 31 mai 2007. *Le comité prend note de ces informations.*

69. En ce qui concerne l'alinéa d) relatif au licenciement de dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC en violation de l'immunité syndicale, le gouvernement signale que le

directeur général de l'INPEC a fait savoir par la communication 7100-DIG en date du 24 janvier 2006 que toutes les décisions judiciaires et administratives ont été strictement respectées, notamment les jugements ordonnant la réintégration de certains fonctionnaires. Actuellement, toutes les décisions judiciaires ont été exécutées par l'INPEC. Toutefois, par lettre officielle n° 18096 en date du 13 décembre 2005, les organisations syndicales ASEINPEC et SINGINPEC ont été priées de fournir des informations ou de formuler des commentaires sur la situation mais elles ne se sont pas manifestées à ce sujet.

70. Toutefois, en ce qui concerne le licenciement, le comité prend également note du fait que l'organisation syndicale a envoyé des informations supplémentaires à cet égard, selon lesquelles, si le gouvernement a bien réintégré les travailleurs, il n'a toutefois pas reconnu le paiement des prestations sociales aux dirigeants réintégrés. L'organisation syndicale fait parvenir la liste des travailleurs concernés, à savoir: Buyuque Penagos Henry, Cardona Marín Rafael, Pérez Santander Jairo, Gómez Suárez Leonardo, Gracia Domingo José Halles, Gutiérrez Rojas Gustavo, Gutiérrez Santos Luís Fernando Hernández Bastidas Filmar Edgar, López Tordecillas Libis Lucía, Martínez Giraldo Francisco, Nieto Rengifo Harold, Parra Verdugo Alirio, Serna Rengifo Pedro, Shonewolf Romero Efraín, Velásquez Rodríguez Cayetano, Villarraga Miriam Fran Mauricio, Suárez Cardona Orlando Alberto, González Muñoz Javier, Palencia Galvis Jorge Humberto, Milton Marino Polo Cortez, Amaya Patiño Germán, Conrado García Villada, Carlos Alirio Puentes, Juan de la Rosa Grimaldos Barajas. Selon l'organisation syndicale partie au contentieux administratif, le gouvernement déclare les avoir déjà payées. *Eu égard au fait qu'une procédure judiciaire est en cours, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de celle-ci.*
71. En ce qui concerne M. Juan de la Rosa Grimaldos en particulier, le gouvernement signale que celui-ci a été licencié pour absence injustifiée de son poste de travail. M. Grimaldos a interjeté un recours en appel de la résolution n° 1616 du 1^{er} juin 2000 qui déclare le poste vacant pour abandon, ce qui est contesté. L'intéressé a également intenté une procédure devant l'instance ordinaire, qui a également été rejetée, décision confirmée par le tribunal supérieur de Bogotá. *Le comité prend note de ces informations.*
72. Pour ce qui a trait à l'alinéa e) concernant le licenciement de dirigeants syndicaux et de membres du syndicat de la municipalité de Puerto Berrío, le gouvernement fait savoir que le réexamen de la résolution n° 8333625-005 en date du 2 août 2002 par l'intermédiaire de laquelle la municipalité a été condamnée à une amende permet de déduire que l'inspectrice s'est prononcée au sujet des mesures de harcèlement antisyndicales mais pas au sujet du licenciement collectif. *Le comité observe que les déclarations du gouvernement ne permettent pas d'établir clairement s'il y a eu discrimination antisyndicale ou non dans le cadre du processus de restructuration. Dans ces conditions, et pour être à même de se prononcer en pleine connaissance de cause, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la résolution n° 8333625-005 du 2 août 2002 susmentionnée.*
73. Pour ce qui est de l'alinéa f) concernant les travailleurs membres du SINTRAUTO, licenciés en 1992 de l'entreprise SOFASA et qui, selon la CUT, n'ont pas été inclus dans l'accord de conciliation conclu en 1997, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé à l'organisation syndicale de lui faire parvenir des informations au sujet des travailleurs concernés mais ces informations n'ont toujours pas été reçues. Le gouvernement envoie également une communication de l'entreprise SOFASA SA dans laquelle celle-ci s'engage à fournir les éclaircissements pertinents sur les travailleurs touchés aussitôt que l'organisation plaignante aura communiqué la liste de ces derniers au gouvernement. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2142 (Colombie)

74. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 56 à 58.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement que, dans le cadre de l'allégation relative aux licenciements de 22 travailleurs dans l'entreprise Inca Metal SA en 1999, si jamais l'entreprise prévoyait de nouveaux recrutements, qu'il lui recommande de prendre toutes les mesures pour réembaucher un nombre aussi important que possible des 22 travailleurs licenciés pour motif économique et restructuration.
75. La Centrale unitaire des travailleurs, filiale d'Antioquia, et le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, de la mécanique, de la sidérurgie, des mines, et de l'industrie électrique et électronique (SINTRAMETAL) font observer, respectivement par les communications du 1^{er} mars et du 6 juin 2005, et du 31 août 2005 et du 17 mars 2006, que l'entreprise a recruté des travailleurs temporaires sans prendre en compte les 22 travailleurs licenciés. L'organisation syndicale a donc intenté une procédure (acción de tutela), qui a été rejetée par le tribunal supérieur de Medellín et la Cour suprême de justice. SINTRAMETAL ajoute que l'entreprise a imposé un pacte collectif pour la période 2001-2003 aux travailleurs non syndiqués, et que divers travailleurs ont été licenciés parce qu'ils n'acceptaient pas ce pacte. Parallèlement, une convention collective a été négociée pour la période allant de janvier 2000 à mai 2002, dont l'application a été empêchée par l'existence préalable du pacte. L'organisation syndicale fait savoir que le 1^{er} octobre 2004 l'entreprise a été sanctionnée par le ministère de la Protection sociale au motif du non-respect de la convention.
76. En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement collectif de 22 travailleurs dans le cadre du processus de restructuration mené à bien en 1999 dans l'entreprise Inca Metal et au recrutement postérieur de personnel temporaire sans prendre en compte les travailleurs licenciés collectivement, conformément à ce qu'avait suggéré le comité, le gouvernement, dans ses communications du 4 mai 2005 et du 3 février 2006, réitère les circonstances qui ont mené au licenciement collectif de 1999. Il souligne, pour ce qui est du recrutement postérieur auprès d'entreprises offrant des salariés temporaires que, conformément à la Constitution politique, les chefs d'entreprise jouissent de liberté économique et qu'ils sont par conséquent autorisés à proposer ce type de contrats temporaires. *Le comité prend note de ces informations et, bien qu'il reconnaisse la liberté de l'entreprise en matière de recrutement, il regrette profondément qu'elle n'ait pris en compte aucun des 22 travailleurs licenciés lors de ces nouveaux recrutements, comme cela avait été suggéré lors de l'examen antérieur du cas.*
77. Concernant l'imposition d'un pacte collectif, le gouvernement signale que la législation interne permet la coexistence dans l'entreprise d'une convention et d'un pacte collectifs; et il cite une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle «l'employeur est libre de conclure des pactes collectifs avec les travailleurs non syndiqués, et ces pactes peuvent coexister avec des conventions collectives de travail». Cependant, cette règle générale comprend une exception dans l'article 70 de la loi n° 50 de 1990, qui stipule que «lorsque le ou les syndicats représentent plus du tiers des travailleurs d'une entreprise, cette dernière ne pourra conclure de pactes collectifs ni les proroger s'ils sont en vigueur». *Le comité prend note de cette information et de la sanction imposée à l'entreprise en 2004 au motif du non-respect de la convention collective. Le comité demande au gouvernement de garantir que le recours aux pactes collectifs ne constitue pas une atteinte au droit de négociation collective de l'organisation syndicale.*

Cas n° 2151 (Colombie)

78. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 116 à 128.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui sont restées en suspens.
79. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé cette organisation syndicale dans le département de Cundinamarca, le comité avait pris note des renseignements fournis par le gouvernement selon lesquels les dispositions du Code du travail n'ont pas été respectées, et il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces dirigeants soient réintégrés dans leurs postes de travail, sans perte de salaire. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une décision judiciaire est indispensable pour rendre cette réintégration effective. *Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les travailleurs ont toujours la possibilité d'entamer des recours judiciaires pertinents aux fins de leur réintégration.*
80. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions en instance devant le Conseil d'Etat concernant le décret n° 1919 qui prévoit la suspension du paiement de certains avantages salariaux et autres prestations prévus dans les conventions collectives. Dans sa communication du 23 janvier 2006, le gouvernement fait savoir qu'aucune décision n'a été prise à ce jour. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront prises.*
81. Le comité prend note de la nouvelle communication reçue du Syndicat des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de Cundinamarca (SINDECAPRECUNDI) du 10 mars 2006 selon laquelle la Caisse de prévoyance sociale a refusé le droit de M. Jorge Eliécer Carrillo Espinosa, président du syndicat, de formuler une demande en se fondant sur une décision antérieure prise par la justice des contentieux administratifs qui avait nié le droit du dirigeant syndical d'obtenir sa réintégration et l'indemnité correspondante car il avait été licencié sans que son immunité syndicale ait été levée. A cet égard, le comité observe que les articles 405 et 408 du Code du travail établissent l'immunité syndicale comme la garantie dont jouissent certains travailleurs de ne pas être licenciés, de ne pas faire l'objet d'une détérioration de leurs conditions de travail, de ne pas être mutés dans un autre site de la même entreprise ou une autre municipalité, si ce n'est pour une juste cause préalablement définie par le juge du travail; ils prévoient également que, si le travailleur a été licencié en méconnaissance des principes régissant l'immunité syndicale, sa réintégration sera ordonnée et l'employeur condamné à lui verser, à titre d'indemnisation, les salaires non perçus pour cause de licenciement. *A cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour résoudre le cas de M. Jorge Eliécer Carrillo Espinosa conformément aux articles 405 et 408 de la législation nationale.*
82. La Confédération générale des travailleurs (CGT) a envoyé de nouvelles allégations par une communication datée du 9 mars 2006, concernant le non-respect par le gouvernement des recommandations du comité relatives au licenciement des membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs officiels de Cundinamarca (SINTRACUNDI) sans que leur immunité syndicale ait été levée. L'organisation plaignante allègue que les dirigeants licenciés ont épuisé tous les recours judiciaires à leur portée afin de faire respecter la législation. Le comité observe que les présentes allégations ressemblent à celles qui ont été traitées dans le paragraphe antérieur quant à leurs effets. *A cet égard, le comité demande au gouvernement qu'en ce qui concerne les travailleurs du SINTRACUNDI il prenne également les mesures qui sont en son pouvoir pour remédier à leur situation conformément aux articles 405 et 408 du Code du travail.*

Cas n° 2239 (Colombie)

83. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 134 à 148.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions qui sont encore en suspens.
84. En ce qui concerne les allégations relatives à la conclusion unilatérale par l'entreprise Tejicóndor de la convention collective qui a été signée après la fusion avec Fabricato, le comité avait pris note que, selon le gouvernement, la convention signée par les travailleurs de Tejicóndor a été appliquée à ces mêmes travailleurs après la fusion de Tejicóndor et de Fabricato et jusqu'à son échéance et que, ensuite, c'est la convention collective signée chez Fabricato avec l'organisation syndicale SINDELHATO, qui représente actuellement 56 pour cent des travailleurs de l'entreprise, qui a été appliquée. Dans une communication du 24 janvier 2006, le gouvernement signale que SINALTRADIHITEXCO a saisi la justice ordinaire d'actions judiciaires contre l'entreprise et SINDELHATO, qui se sont conclues à la faveur de l'entreprise, et que la décision en question a été confirmée en deuxième instance puisqu'il a été démontré que la convention conclue avec SINDELHATO était beaucoup plus avantageuse pour les travailleurs que celle qui avait été conclue avec Tejicóndor. Actuellement, une nouvelle convention collective conclue avec SINDELHATO le 5 avril 2005 est en vigueur, et elle arrivera à échéance le 4 avril 2008. *Le comité prend note de ces informations.*
85. Quant aux allégations présentées par la FSM relatives à l'imposition d'un pacte collectif aux travailleurs syndiqués ou non au sein de l'entreprise GM Colmotores, qui impliquait la désaffiliation automatique d'un pourcentage élevé de travailleurs du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final du recours interjeté en appel par SINTRAIME contre la résolution de la Direction territoriale de Cundinamarca, qui s'était déclarée non compétente concernant les irrégularités alléguées au sein de l'entreprise GM Colmotores. *Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas envoyé de commentaires à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final du recours en appel.*
86. Pour ce qui est des allégations relatives à l'assassinat de M. Luis Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national du SINALTRADIHITEXCO, le comité avait pris note de l'enquête en cours dans le bureau du Procureur de la République délégué auprès des tribunaux pénaux du circuit de Bello. *Prenant note du fait qu'aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement à cet égard, le comité lui demande de continuer à faire tous les efforts possibles pour déterminer qui ont été les responsables de l'assassinat, afin que ces personnes soient sanctionnées comme il se doit, et de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*

Cas n° 2363 (Colombie)

87. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 294^e session, paragr. 712 à 737.] A cette occasion, le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'inspection du travail d'enregistrer l'acte de constitution, la liste des dirigeants et les statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender les dispositions

législatives afin que les employés publics puissent jouir des droits découlant des conventions ratifiées par la Colombie, y compris le droit de grève et de négociation collective; tenant compte du fait que les articles des statuts contestés ne sont pas en contradiction avec la convention n° 87, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard à l'enregistrement de l'acte de constitution, de la liste des dirigeants et des statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX).

- b) Concernant les allégations relatives à l'imposition d'une suspension de deux mois, assortie d'une incapacité spéciale de même durée, à M^{me} Luz Marina Hache Contreras, le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'appel interjeté contre la résolution infligeant ladite sanction, et de lui envoyer copie.
- c) Quant aux allégations relatives au refus du gouvernement de négocier le cahier de revendications présenté par ASONAL JUDICIAL en 2001, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que le droit de négociation collective des fonctionnaires soit respecté, conformément aux dispositions de la convention n° 154, ratifiée par la Colombie.
- d) En ce qui concerne les allégations relatives au refus d'octroyer des permis syndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que les dirigeants syndicaux qui travaillent dans l'administration publique puissent jouir des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à la convention n° 151.

88. Le comité prend note des observations du gouvernement envoyées par communication du 23 janvier 2006. En ce qui concerne l'alinéa *a*) relatif au refus du ministère de la Protection sociale d'enregistrer l'organisation syndicale UNISEMREX, le gouvernement signale que cette dernière a la possibilité d'intenter une action auprès de l'instance des contentieux administratifs en révision de la décision administrative relative au refus d'enregistrer. Par ailleurs, le gouvernement fait savoir que, puisque la question relève de la convention n° 151, on s'efforce d'examiner la manière dont les autres législations appliquent la convention et que, tant que l'ajustement législatif n'aura pas été effectué, les autorités ne pourront pas enregistrer l'organisation syndicale.

89. *A cet égard, le comité réitère que l'article 2 de la convention n° 87 prévoit que tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et que cela implique que les travailleurs de l'administration publique jouissent également de ce droit. Dans ces conditions, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé sans retard à la constitution du syndicat, et à l'élaboration de la liste des membres du comité exécutif et des statuts de l'Union des employés du ministère des Relations extérieures (UNISEMREX).*

90. En ce qui concerne l'alinéa *b*) relatif à une suspension de deux mois de la dirigeante syndicale M^{me} Luz Marina Hache Contreras, concernant laquelle le comité avait demandé au gouvernement de l'informer du résultat de l'appel interjeté contre la résolution infligeant ladite sanction et de lui en envoyer copie, le gouvernement souligne que l'autorité judiciaire en deuxième instance a confirmé le jugement et ordonné son exécution. *Cependant, le comité observe que le gouvernement a envoyé copie de la résolution en première instance, mais n'a pas envoyé la copie du recours en appel. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie du recours en appel.*

91. En ce qui concerne l'alinéa *d*) relatif au refus d'octroyer des permis syndicaux aux dirigeants de ASONAL JUDICIAL, le gouvernement souligne que, conformément au décret réglementaire n° 2813 de 2000, les représentants des agents publics de toutes les entités ont droit à des permis syndicaux rémunérés, qui ne sont pas permanents, mais périodiques, puisque les travailleurs sont tenus de réaliser leurs tâches quotidiennes. *Le comité prend note de cette information.*

92. *D'une manière générale, le comité observe que les questions soulevées par le présent cas ainsi que diverses autres concernant la Colombie font référence à l'existence d'obstacles au plein exercice de la liberté syndicale dans les services publics. Compte tenu du fait que le gouvernement a ratifié les conventions n^{os} 151 et 154 en 2000, ainsi que des observations émises par la mission tripartite de haut niveau en octobre 2005, le comité invite le gouvernement à envisager la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau pour examiner l'ensemble du problème de la liberté syndicale dans les services publics, afin de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 151 et 154. Le comité rappelle en outre l'invitation faite au gouvernement d'examiner très sérieusement la possibilité d'établir un bureau de l'OIT dans le pays.*

Cas n° 2272 (Costa Rica)

93. A sa session de mars 2005, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement qui serait prononcé au sujet des dirigeants syndicaux M. Rodolfo Jiménez Morales et son épouse Kenya Mejía Murillo, et de leur licenciement de l'Institut national d'assurances (INS); le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer la décision qui serait rendue dans la procédure en diffamation engagée contre M. Rodolfo Jiménez Morales, et avait exprimé l'espoir que la procédure en question serait menée à son terme dans un bref délai. [Voir 336^e rapport, paragr. 44.]
94. Dans sa communication du 5 octobre 2005, l'organisation plaignante (Association nationale des employés publics – ANEP) envoie copie de la décision en date des 21 mai et 22 octobre 2004 de la troisième Chambre de la Cour suprême de justice, laquelle confirme la décision de première instance et sursoit à l'examen de la plainte de l'ancien président exécutif de l'Institut national d'assurances pour diffamation contre le dirigeant syndical Rodolfo Jiménez Morales, parce que l'action pénale était proscrite. L'ANEP ajoute que, après le licenciement des dirigeants syndicaux Rodolfo Jiménez Morales et son épouse Kenya Mejía Murillo, l'INS a continué de les empêcher d'exercer la profession d'agent d'assurances. L'ANEP se dit préoccupée par le fait que dix années peuvent passer avant que ne soit rendue une décision définitive sur le licenciement de ces personnes. L'ANEP présente aussi de nouvelles informations et signale que la plainte de l'ancien président de l'INS n'a pas été présentée à titre privé, comme l'affirme le gouvernement.
95. Dans ses communications des 19 mai, 3 août, 5 octobre et 11 novembre 2005, et des 23 janvier et 24 février 2006, le gouvernement déclare que l'actuel président exécutif de l'INS a communiqué un rapport en date du 29 juin 2005 dans lequel ce dernier indique que, à maintes reprises, il a été indiqué que l'ancien président exécutif de l'INS avait porté plainte contre M. Rodolfo Jiménez Morales à titre personnel, et non en tant que fonctionnaire, si bien qu'il s'agit d'une affaire qui relève des relations privées entre le demandeur et le défendeur. Par conséquent, il sera nécessaire de demander des informations au plaignant pour connaître l'issue du procès. Autrement dit, l'INS n'est pas partie à cette procédure judiciaire, ce qui limite sa capacité d'accéder au dossier judiciaire qui porte sur le procès. Par ailleurs, le procès intenté devant la juridiction du travail par M. Rodolfo Jiménez Morales contre l'INS en est au stade de l'examen des preuves présentées par les deux parties ou demandées par le juge. Etant donné que, dans les différends du travail, il est permis de présenter des preuves tant que le procès n'en est pas au stade de la décision, preuves qui doivent être communiquées à l'autre partie afin qu'elle puisse y répondre, le procès s'est indûment prolongé. La dernière initiative du plaignant a été de présenter une demande de réintégration, sur laquelle le tribunal n'a pas encore statué. Une fois que cette demande aura été tranchée et que le juge aura estimé que toutes les preuves ont été examinées, une décision sera prise en première instance. Le gouvernement indique que la procédure relative à la réintégration de M^{me} Kenya Mejía Murillo n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

96. *Le comité prend note des décisions que l'organisation plaignante a communiquées, notamment celles qui sursoient à l'examen de la plainte pour diffamation présentée contre le dirigeant syndical M. Rodolfo Jiménez Morales. Le comité prend note des informations du gouvernement sur l'évolution du procès intenté devant la juridiction du travail par ce dirigeant syndical et par son épouse M^{me} Kenya Mejía Murillo, lesquels ont demandé leur réintégration. Le comité note que l'organisation plaignante est préoccupée par le fait que le procès pourrait durer des années. Le comité exprime l'espoir que le procès arrivera prochainement à son terme et invite le gouvernement à adresser ses observations au sujet de la communication de l'organisation plaignante en date du 5 octobre 2005.*

Cas n° 2367 (Costa Rica)

97. A sa réunion de juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 793]:

- a) Au sujet de l'allégation relative au retard pris dans l'administration de la justice en ce qui concerne le jugement sur le licenciement de dirigeants syndicaux de l'Association des travailleurs du secteur des engrais (plus de huit ans et demi après les faits), le comité constate et déplore le retard excessif dans ladite procédure et rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. Tout en prenant note des efforts fournis par les autorités en vue de résoudre la question de la lenteur dans l'administration des procédures judiciaires, le comité exprime une fois de plus sa préoccupation quant à la lenteur dans l'administration des procédures, en particulier dans le présent cas. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que les projets de loi auxquels il a été fait référence, qui tendent à accélérer le fonctionnement de la justice, soient adoptés rapidement. Le comité espère que l'autorité judiciaire prendra sans délai une décision au sujet du licenciement des dirigeants syndicaux d'ATF, vu le retard pris dans l'administration des procédures, qui ont duré plus de huit ans et demi après les licenciements; le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement, dès qu'il aura été prononcé.
- b) Au sujet du fait que des agents de FERTICA sont entrés dans le bureau du syndicat ATF et qu'ils ont procédé à une saisie de documents et de biens, le comité déplore que des représentants de l'entreprise FERTICA soient entrés unilatéralement et sans préavis ni consentement dans le bureau du syndicat ATF et l'aient réinstallé dans un autre lieu de l'entreprise; le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise dans la procédure engagée par le ministère du Travail pour pratiques déloyales en matière de travail et espère que le jugement sera pris dans un avenir très proche, que les dommages seront réparés et que les biens seront restitués au syndicat ATF.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement en date du 8 avril 2001 du Tribunal des petites créances de Puntarenas.

98. Dans ses communications du 11 novembre 2005 et du 24 février 2006, le gouvernement se déclare tout disposé à trouver des solutions à la préoccupation exprimée par le comité quant à la lenteur de la justice et se réfère aux informations fournies à la commission d'experts au sujet de différents projets de loi qui ont pour objet de résoudre ce problème et qui ont bénéficié de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement ajoute qu'il a communiqué les conclusions du comité relatives au présent cas au Président de la Cour suprême et au directeur général de FERTICA; la Cour suprême juge inacceptable la situation qui règne dans le cas n° 2367 et dans laquelle il faut déterminer si la lenteur de la procédure est due à la conduite des parties ou à l'une des personnes chargées de la médiation. La Cour suprême a précisé le 6 septembre 2005 l'état d'avancement des

procédures en cours dans la présente affaire, dont deux sont en instance depuis plus de neuf ans.

- 99.** Par ailleurs, le gouvernement informe le comité de l'état d'avancement d'une autre procédure, intentée auprès du Tribunal des petites créances de Puntarenas, qui a rendu, le 17 février 2005, un jugement déclarant l'entreprise FERTICA responsable de pratiques déloyales pour avoir déplacé le dépôt de fournitures et le bureau du syndicat ATF, et qui a condamné cette entreprise à une amende de 661 200 colones. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a fait appel de cette décision, et que l'affaire est donc en instance de jugement.
- 100.** *Le comité prend note de ces informations et, notant le retard de plus de neuf ans et demi pris par les procédures judiciaires, exprime une fois de plus sa préoccupation devant cette situation qu'il déplore profondément, réitère ses recommandations antérieures et espère vivement que les jugements seront rendus sans trop de retard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2385 (Costa Rica)

- 101.** Lors de sa réunion de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens concernant le processus de négociation collective entre le Registre national et le syndicat SITRARENA [voir 338^e rapport, paragr. 821]:
- le comité regrette que les conversations entre les parties n'aient pu commencer que sept mois après la présentation du cahier de revendications en octobre 2002, en raison du retard avec lequel la Commission des politiques de négociation a présenté les directives de négociation. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que cet organe édicte ses directives dans un délai raisonnable;
 - le comité observe qu'il ressort de la documentation envoyée par les organisations plaignantes et le gouvernement que la Commission des politiques de négociation n'a pas autorisé, en invoquant le principe de légalité, l'examen d'un nombre élevé de projets de clauses présentés par le syndicat en vue de leur négociation. Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les décisions de la Commission des politiques de négociation peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité judiciaire ou devant un organe indépendant;
 - le comité suggère que le gouvernement recoure à l'assistance technique du BIT pour accélérer les mécanismes de règlement des différends qui surviennent dans le secteur public au cours de processus de négociation collective; et
 - le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute information sur une éventuelle signature du document de négociation collective que le ministère de la Justice a envoyé au syndicat et invite les organisations plaignantes à exposer les raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas encore signé ledit document.
- 102.** Dans sa communication du 24 février 2006, le gouvernement déclare que le document de négociation collective entre le Registre national et le syndicat SITRARENA a été signé le 29 avril 2005. Il ajoute qu'il a porté les recommandations du Comité de la liberté syndicale à la connaissance de la Commission des politiques pour la négociation collective dans le secteur public et qu'il veut croire que, comme le suggère le comité, les directives de cette commission seront édictées dans un délai raisonnable. Le gouvernement a demandé à cette commission de l'informer si ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité judiciaire ou devant un organe indépendant, et de lui préciser de quelle manière elle informera le comité lorsqu'elle communiquera ses observations. Le gouvernement signale avoir reçu une mission d'assistance technique du BIT effectuée par un membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

103. *Le comité prend note de ces informations et attend celles annoncées par le gouvernement en ce qui concerne les possibilités de recours contre les décisions de la Commission des politiques de négociation.*

Cas n° 2376 (Côte d'Ivoire)

104. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2005. Il concerne des allégations de violation des droits syndicaux contre M. Thompson, secrétaire général du Syndicat du personnel du port autonome d'Abidjan, initialement licencié par la direction du port avec l'autorisation de la sous-direction de l'inspection du travail (circonscription de Vridi), décision par la suite annulée par la direction de l'inspection du travail. Le comité a demandé au gouvernement de s'assurer que ce dirigeant syndical soit réintégré dans ses fonctions, conformément à la décision de la direction de l'inspection du travail, sans perte de salaire et autres avantages sociaux. [Voir 338^e rapport, paragr. 822-843.]
105. Dans une communication datée du 9 janvier 2006, le gouvernement confirme que la direction de l'inspection du travail a annulé le licenciement de M. Thompson, ayant statué que ses actes ne constituaient pas une faute lourde, et a demandé sa réintégration immédiate. Toutefois, aucune disposition de la législation ne permet aux autorités d'obliger un employeur à conserver le lien contractuel avec un travailleur ni à le réintégrer. En cas de refus, l'employeur s'expose à payer à titre de dédommagement, outre l'indemnité de licenciement, une indemnité spéciale allant de 12 à 36 mois de salaire brut, selon l'ancienneté du travailleur. La direction du port ayant refusé de réintégrer l'intéressé à son poste de travail, ce dernier s'est pourvu en justice, où l'affaire est en instance.
106. *Tout en prenant note de ces informations, le comité rappelle les dispositions de l'article de la convention n° 135, ratifiée par la Côte d'Ivoire dès 1973, qui prévoit que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures pouvant leur porter préjudice, y compris le licenciement, qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs. Le comité rappelle, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique à l'employeur, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 707.] Le comité rappelle par ailleurs que si une réintégration est impossible, le gouvernement devrait s'assurer que M. Thompson reçoive une indemnisation complète, comprenant des sanctions suffisamment dissuasives contre l'employeur pour un acte antisyndical. Le comité invite le gouvernement à porter ces principes à l'attention du tribunal saisi du pourvoi de M. Thompson, et compte fermement qu'il en tiendra pleinement compte en statuant sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement en question dès qu'il aura été rendu.*

Cas n° 2330 (Honduras)

107. Concernant ce cas, le comité avait demandé au gouvernement: 1) qu'il lui communique le résultat des procédures relatives à la plainte du ministre de l'Education contre le dirigeant syndical Nelson Edgardo Cálix présentée pour calomnies, injures et diffamation; 2) qu'il indique si, en vertu de la clause de non-représailles de l'accord conclu le 10 juillet 2004 entre le gouvernement et les organisations plaignantes et en particulier en vertu des clauses concernant les salaires et le décompte de cotisations syndicales, les sanctions (amendes) contre le président du COPEMH et contre le COPEMH et le COPRUMH ont été abandonnées; le comité souhaite également être informé de la demande de suspension de la

personnalité juridique de ces organisations. Lors de sa session de novembre 2005, le comité: i) a relevé avec intérêt que les autorités avaient renoncé à l'action judiciaire visant à retirer la personnalité juridique des organisations plaignantes et a demandé au gouvernement de lui communiquer tout nouveau jugement rendu à ce propos; ii) a invité le gouvernement et les organisations syndicales à parvenir à une solution négociée des problèmes en suspens devant l'autorité judiciaire, sur la base de la clause de non-représailles figurant dans le protocole d'accord du 10 juillet 2004 et des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Honduras et qui s'appliquent pleinement au personnel enseignant, en vertu desquelles les organisations plaignantes devraient pouvoir représenter leurs membres sans problèmes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. [Voir 338^e rapport, paragr. 175.]

108. Par une communication datée du 6 janvier 2006, le gouvernement réitère l'information communiquée le 2 août 2005 et dont il a été pris note lors de l'examen de ce cas en novembre 2005.

109. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui envoyer en temps voulu les informations demandées.*

Cas n^o 2364 (Inde)

110. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 959-983] et à cette occasion a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité regrette profondément qu'en dépit du temps écoulé depuis le premier dépôt de la plainte le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations des plaignants. Le comité prie instamment le gouvernement de faire montre, dans le futur, d'une coopération beaucoup plus soutenue.
- b) Le comité rappelle que les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, doivent pouvoir bénéficier du droit de négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'adopter toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'application de ce principe sur le territoire du Tamil Nadu.
- c) Le comité prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires à l'amendement des Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu et de la loi du Tamil Nadu relative au maintien du service minimum, ceci de façon à assurer aux salariés du secteur public, à la seule exception de ceux qui sont commis au nom de l'Etat et des enseignants, de pouvoir exercer le droit de grève.
- d) Le comité prie le gouvernement de livrer toutes instructions nécessaires, de façon à garantir, à l'avenir, la proportionnalité des interventions des forces de police au degré de menace d'actions de grève à l'ordre public.
- e) Le comité prie le gouvernement de livrer toutes instructions appropriées à la police et à toute autorité compétente, de façon à protéger la liberté syndicale des dangers que constituent de telles arrestations massives.
- f) Le comité prie le gouvernement de réexaminer le dossier des salaires non perçus après la fin de la grève, en consultant les syndicats concernés, dans le but d'attribuer une compensation aux salariés concernés pour tout dommage subi, au seul motif de l'exercice de légitimes activités syndicales. Le comité demande à être tenu informé du suivi.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement toutes mesures nécessaires afin de garantir la reconnaissance des associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux. Le retrait de cette reconnaissance sanctionne la participation à la grève des salariés et enseignants susmentionnés. Le comité demande à être tenu informé du suivi.

- h) Le comité prie instamment le gouvernement de restituer immédiatement le bâtiment à l'Association des secrétaires du Tamil Nadu et de le tenir informé du suivi.
- i) Le comité prie le gouvernement de lui soumettre ses commentaires quant à la demande des plaignants concernant la compensation financière aux familles des quarante-deux employés décédés.
- j) De façon à garantir un environnement de travail sain et durable, le comité prie le gouvernement d'entamer des consultations approfondies avec les syndicats du secteur, en ce qui concerne les difficultés non réglées liées aux périodes et conditions d'emploi des salariés publics et des enseignants. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

111. Dans sa communication en date du 19 janvier 2006, le gouvernement indique que, en Inde, les agents gouvernementaux sont traités comme une catégorie séparée de travailleurs. L'article 311 de la Constitution indienne accorde des garanties aux agents de la fonction publique sous la forme d'un emploi hautement protégé. En même temps, l'article 309 permet à l'Etat d'imposer certaines restrictions aux droits fondamentaux des employés du secteur public. Compte tenu de leur statut spécial, les agents gouvernementaux en Inde ne peuvent pas se voir accorder le droit de négociation collective ni le droit de grève. Les agents gouvernementaux ont toutefois accès à un autre mécanisme de négociation, sous forme d'un organe consultatif conjoint. Ils peuvent également s'adresser à des tribunaux administratifs pour demander réparation de leurs griefs.

112. En ce qui concerne la grève menée par les agents gouvernementaux au Tamil Nadu, le gouvernement déclare que, à la suite d'une réunion organisée avec les représentants des employés et enseignants gouvernementaux, le gouvernement du Tamil Nadu a annoncé un train de mesures incluant l'annulation des mesures coercitives et le retrait des poursuites disciplinaires intentées contre les employés ayant participé à la grève. La période de grève s'étendant du 5 au 24 juillet 2003 est désormais considérée comme une période de service. Cette mesure a profité à 165 533 personnes. Dans le cadre d'une autre mesure de bonne volonté, le gouvernement a décidé que, sauf pour les agents et enseignants licenciés puis réintégrés, la période d'absence s'étendant du 25 juillet au 16 novembre et 30 décembre 2003 serait considérée comme une période de service pour l'ensemble des employés et enseignants gouvernementaux. Cette mesure profitera à 4 303 personnes. Afin de promouvoir une compréhension mutuelle entre le gouvernement, les employés et enseignants gouvernementaux et de construire un avenir constructif et réel pour les personnes, le gouvernement a publié une ordonnance en vue de la reconnaissance de 37 associations du service public. Par ailleurs, des comités pour l'amélioration de l'exécution du service et la réparation des griefs sont en cours de création, à la fois au niveau de l'Etat et du district dans le but de se concentrer à la fois sur l'amélioration des performances et de l'efficacité et sur la réparation des griefs pour les employés et les enseignants. Enfin, le gouvernement indique que la possibilité de reporter sept jours de congé annuel a maintenant été rétablie.

113. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il note avec intérêt les mesures adoptées par le gouvernement en consultation avec les représentants des employés et enseignants gouvernementaux. Le comité note que ces mesures comprennent l'annulation des mesures coercitives et le retrait des poursuites disciplinaires intentées contre les employés qui avaient participé à la grève, le paiement des salaires perdus après la fin de la grève et la reconnaissance de 37 associations de salariés et d'enseignants gouvernementaux.*

114. *S'agissant de la déclaration du gouvernement sur le droit des employés et enseignants gouvernementaux, le comité se réfère à son examen antérieur du cas [voir 338^e rapport, paragr. 974-975] au cours duquel il a rappelé au gouvernement que les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat,*

doivent pouvoir bénéficier du droit de négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. Par ailleurs les enseignants devraient pouvoir exercer le droit de grève. Le comité a donc demandé au gouvernement de veiller à l'application de ces principes et d'amender les Règles de conduite des agents gouvernementaux du Tamil Nadu et la loi du Tamil Nadu relative au maintien du service minimum (TNESMA). Le comité réitère sa demande et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à cet égard.

- 115.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations au sujet de la demande antérieure du comité de restituer le bâtiment des bureaux à l'Association des secrétaires du Tamil Nadu ainsi que de la demande des plaignants concernant la compensation financière aux familles des quarante-deux employés décédés, et exhorte le gouvernement à faire parvenir cette information sans délai. Tout en notant, dans la réponse du gouvernement, que la possibilité de reporter des jours de congé annuel a désormais été rétablie, le comité, rappelant que la grève a été lancée pour protester contre la décision unilatérale du gouvernement de retirer des prestations de retraite, demande une nouvelle fois au gouvernement d'indiquer si des consultations approfondies ont eu lieu sur cette question et si un accord final a pu être conclu.*

Cas n° 2304 (Japon)

- 116.** A sa session de novembre 2005, le comité a examiné ce cas qui concerne l'arrestation et l'incarcération de responsables et membres syndicaux, des perquisitions approfondies dans des locaux syndicaux et au domicile de dirigeants syndicaux et la saisie de biens syndicaux. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: de préciser la portée de la suspension des procédures intentées contre trois suspects (incident survenu devant la gare de Tokyo) et en particulier d'indiquer si tous les chefs d'inculpation retenus contre eux ont été abandonnés; de continuer à le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui communiquer le jugement final; de le tenir informé de l'évolution des procédures intentées par la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU) (responsabilité de l'Etat, dédommagement pour perquisitions et saisies abusives) auprès du tribunal de district de Tokyo; et de lui communiquer le jugement du tribunal dès qu'il serait rendu. En ce qui concerne les articles saisis, le comité a noté que le bureau du Procureur gardait encore plusieurs objets saisis pendant la perquisition et, en particulier, 857 articles liés à un cas de coercition, 34 articles liés à un cas de violation de la loi sur la répression d'actes violents et apparentés («la Loi»), dont 22 ont été confisqués à nouveau par le service de police métropolitaine, et 12 autres objets et documents qui, d'après le gouvernement, n'ont pas pu être restitués parce que leurs propriétaires ont refusé de les récupérer. Le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que tous les articles saisis en rapport avec les cas de coercition et de violation de la Loi soient restitués le plus tôt possible et de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité a également demandé au gouvernement de lui fournir des précisions sur les vingt-deux objets d'abord saisis dans le cadre de l'enquête sur l'incident de la gare de Tokyo, puis confisqués à nouveau. [Voir 338^e rapport, paragr. 207 à 221.]
- 117.** Dans une communication datée du 20 décembre 2005, la JRU déclare que, malgré les recommandations de l'OIT, le gouvernement a de nouveau bafoué les droits syndicaux. La police et les autorités judiciaires ont utilisé le chef d'inculpation de détournement de fonds comme prétexte pour effectuer une perquisition dans dix endroits, y compris les locaux syndicaux et le domicile des dirigeants syndicaux, et ont saisi de nouveau plus de 2 000 objets. En effet, le 7 décembre 2005, près de 80 officiers de police du service de la sécurité publique de Tokyo ont perquisitionné dans un des bureaux de la JRU (Meguro Satsuki Kaikan), ont fouillé le bâtiment quatre jours durant et ont saisi 1 395 objets, dont

des objets personnels appartenant à des personnes qui se trouvaient sur les lieux. La police a également saisi 390 objets dans les bureaux et entrepôts de l'Union des travailleurs du chemin de fer de l'est du Japon (JREU), 40 objets dans le centre de formation géré par la JREU et 358 objets trouvés dans huit endroits, y compris le domicile de dirigeants et ex-dirigeants de la JRU. D'après la liste fournie par la police, 2194 objets auraient été saisis. La JRU donne une longue liste d'exemples d'objets qui ont été confisqués.

- 118.** Dans une communication du 28 février 2006, la JRU confirme ses précédentes allégations et déclare que la police a fourni des informations trompeuses sur le nombre des objets qui auraient été restitués au plaignant à la suite des recommandations faites par le comité. La JRU ajoute que les premières plaidoiries sur les procédures intentées auparavant ont été présentées le 21 février 2006 et qu'elle a intenté trois autres actions en justice (perquisition de domiciles privés, ingérence arbitraire dans les activités de la JRU et abus de pouvoir de la part des autorités). La JRU se plaint également du caractère partial de la procédure judiciaire, dû en particulier à plusieurs remplacements de juges, à la lenteur de la procédure et à d'innombrables audiences.
- 119.** Dans sa communication du 15 mars 2006, le gouvernement déclare que la «suspension des poursuites» [voir 338^e rapport, paragr. 217] est l'un des moyens que peut utiliser le bureau du Procureur s'il décide, compte tenu des circonstances du délit, de ne pas tenter de poursuites (conformément à l'article 248 du Code de procédure pénale). Dans le cas d'espèce, le bureau du Procureur a décidé, le 16 mars 2005, de suspendre les poursuites intentées aux trois suspects de l'incident de la gare de Tokyo.
- 120.** En ce qui concerne la restitution des objets confisqués, le gouvernement déclare que les autorités ont restitué les objets saisis à leurs propriétaires et qu'ils les restitueront à mesure que les objets deviendront moins pertinents pour l'établissement des preuves, et: *a)* que, concernant l'incident du dépôt de trains d'Urawa, les autorités ont restitué 161 objets aux plaignants le 25 novembre 2005, et 148 autres le 28 février 2006, que sur les 1 870 objets saisis 1 161 ont déjà été restitués et que 13 autres le seront incessamment, que les objets restants seront restitués selon l'avancement de la procédure; *b)* que, pour ce qui est de l'incident de la gare de Tokyo, les douze objets que leurs propriétaires avaient refusé de récupérer ont été restitués en juillet 2005 et que les 1 039 objets qui avaient été saisis dans cet incident ont tous été restitués à leurs propriétaires, à l'exception des vingt-deux qui ont été confisqués de nouveau par la police.
- 121.** L'affaire de détournement de fonds [voir 338^e rapport, paragr. 220] concerne des membres de la JRU et d'autres groupes qui ont été accusés de détournement de fonds qui leur avaient été confiés au nom de la JRU. Cette affaire faisant actuellement l'objet d'une enquête policière, le gouvernement décidera de fournir ou non des informations détaillées au comité en fonction des résultats de l'enquête. L'action en dommages-intérêts pour responsabilité de l'Etat [voir 338^e rapport, paragr. 221] intentée par la JRU en 2004 contre le gouvernement et les services métropolitains de Tokyo est en cours devant le tribunal de district de Tokyo.
- 122.** *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, y compris le fait que les trois personnes impliquées dans l'incident à la gare de Tokyo ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire. Le comité prend également note de l'information fournie par le gouvernement au sujet des objets confisqués et lui demande de continuer à lui fournir des informations à jour à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des différentes procédures judiciaires intentées contre les membres de l'organisation plaignante ou les autorités (responsabilité de l'Etat; perquisitions abusives; saisies) et de lui communiquer les jugements dès qu'ils seront rendus. Enfin, le comité demande au gouvernement de lui*

transmettre ses observations sur les allégations complémentaires formulées par l'organisation plaignante dans sa communication du 28 février 2006.

Cas n° 2109 (Maroc)

123. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005. Il concerne le licenciement de huit syndicalistes travaillant au sein de la société Fruit of the Loom ainsi que des actes de répression antisyndicale suite à la création d'un bureau syndical. A cette occasion, le comité [voir 338^e rapport, paragr. 232 à 235]:

- avait exprimé l'espoir que les décisions de justice concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik seraient exécutées rapidement;
- avait instamment prié le gouvernement de l'informer sur la situation des travailleurs pour lesquels les informations manquaient;
- avait exprimé l'espoir que la décision de la cour d'appel de Rabat concernant les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail lui serait communiquée dans les meilleurs délais;
- avait prié le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête menée par la gendarmerie royale sur le licenciement collectif effectué sans autorisation.

124. Dans une communication en date du 15 février 2006, le gouvernement déclare, en ce qui concerne le licenciement collectif sans autorisation, que M. Abdel Malek el Wassini, ancien directeur de la société Fruit of the Loom, a été inculpé et condamné par contumace à une amende de 2 000 dirhams avec dépens (copie du jugement est jointe à la communication du gouvernement). S'agissant du procès-verbal au sujet du licenciement abusif sans préavis, le gouvernement indique qu'il n'y a aucun fait nouveau à signaler, le dossier ayant été transmis aux autorités de Bouknadel pour examen; le tribunal compétent n'a pas encore rendu ses conclusions.

125. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les questions en suspens, à savoir: l'exécution rapide des décisions de justice concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik; la situation des travailleurs pour lesquels les informations manquaient (à savoir M^{me} Asia Atla, MM. Khalid Llalmaoui, Abdelfettah Lasfar et Abdelhafid El Hachi); la décision de la cour d'appel de Rabat concernant les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail.*

Cas n° 2404 (Maroc)

126. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2005. Il concerne des allégations de discrimination antisyndicale, notamment le licenciement de représentants syndicaux ayant exercé des activités syndicales légitimes, un licenciement collectif de travailleurs à la suite d'une grève de protestation, et le refus de l'employeur de négocier collectivement. Le comité a demandé au gouvernement [voir 338^e rapport, paragr. 1056]:

- de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en violation de la législation nationale bénéficient effectivement de toutes les protections et garanties accordées par la loi, y compris, dans la mesure du possible, par voie de réintégration, ou si celle-ci est impossible, que les dirigeants en question reçoivent une indemnisation appropriée, tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir;
- de prendre les mesures voulues pour que tous les licenciements de travailleurs effectués en violation de la législation nationale soient sanctionnés conformément à la loi, y compris, dans la mesure du possible, par l'annulation des licenciements et la

réintégration des travailleurs ou, si celle-ci est impossible, que ces travailleurs reçoivent une indemnisation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir;

- de donner instruction aux services compétents d'intervenir plus activement dans le prochain cycle de négociation collective à la société Somitex SA, afin d'y assurer le déroulement de négociations de bonne foi;
- de lui communiquer dès que possible le jugement concernant huit travailleurs qui ont refusé les indemnités proposées par l'employeur et se sont pourvus devant les tribunaux;
- d'indiquer si l'employeur concerné avait été consulté et, sinon, d'obtenir ses observations par le biais de l'organisation d'employeurs concernée;
- de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous ces points.

127. Dans une communication datée du 15 février 2006, le gouvernement déclare que l'inspectorat du travail de la ville de Salé suit de près l'évolution des relations professionnelles dans toutes les entreprises de son ressort, y compris la société Somitex SA. Le dialogue social se poursuit dans cette dernière grâce aux divers dispositifs de représentation prévus par la loi. Les élections des délégués des travailleurs (sept titulaires, sept représentants non syndiqués) ont eu lieu le 28 décembre 2004, conformément aux textes applicables; les délégués sont reçus une fois par mois par l'employeur ou chaque fois que c'est nécessaire dans les cas plus urgents. Le comité de négociation, organe paritaire, a été constitué le 4 janvier 2005 et a tenu deux réunions en 2005, où il a traité du bilan économique et financier des négociations pour l'année 2004, des prévisions de l'année 2005, de l'accueil des nouveaux employés, du règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement d'un conseil de discipline. En outre, un comité de la santé et de la sécurité, créé le 4 janvier 2005, a tenu sa première réunion le 11 janvier 2005 pour discuter de la tenue d'une journée de sensibilisation aux questions de santé et de sécurité. Enfin, la société Somitex SA a organisé le 24 décembre 2005 une journée d'information sur les nouvelles prescriptions du Code du travail, à laquelle ont participé plus de 100 travailleurs et leurs représentants.

128. S'agissant des plaintes spécifiques, le gouvernement indique que les membres du bureau syndical, dont le secrétaire général a supervisé l'acte de réconciliation conclu entre la société et les travailleurs, ont eu à faire un choix personnel: soit accepter l'acte de réconciliation avec des indemnités, soit recourir à la justice. Tous les membres du bureau syndical, sauf cinq d'entre eux, ont choisi la réconciliation. Les cinq autres se sont pourvus devant le tribunal compétent qui a statué en première instance en faveur de trois d'entre eux, ordonnant le versement d'indemnités allant de 22 692 à 40 475 dirhams. La direction de l'entreprise a fait appel de ces jugements. Il appartient au tribunal de statuer sur la question de leur réintégration dans l'entreprise, s'ils en formulent le vœu, ce qui ne s'est pas produit.

129. En ce qui concerne le licenciement collectif des 186 travailleurs, le différend a été réglé par l'acte de réconciliation. Les travailleurs concernés ont obtenu un dédommagement matériel, fixé conjointement avec l'employeur, tout en continuant de bénéficier de tous les recours juridiques; 49 travailleurs, non satisfaits des indemnités proposées, se sont pourvus en justice mais 47 d'entre eux ont retiré leur plainte par la suite; le tribunal de première instance a condamné l'employeur à verser aux deux autres travailleurs des indemnités de 57 729 et 12 677 dirhams respectivement, décision portée en appel par l'employeur. Le dossier des autres travailleurs est toujours en instance devant les tribunaux. Le gouvernement précise qu'aucun travailleur n'a émis devant la justice le souhait de réintégrer l'entreprise, question qui est du ressort des tribunaux, et que le directeur de la société a exprimé son ferme engagement de respecter toutes les décisions judiciaires.

- 130.** Le gouvernement déclare également que, dans cette affaire, l'employeur a pris toutes ses décisions après consultation avec l'Union marocaine du travail, la Délégation de l'emploi et la Commission régionale d'enquête et de réconciliation, et en totale coordination avec la Confédération générale des entrepreneurs du Maroc et l'Association marocaine de l'industrie du textile et du prêt-à-porter. Le gouvernement conclut que la situation est normalisée dans l'entreprise, qui emploie 556 travailleurs; c'est l'une des entreprises les plus stables du royaume en termes d'emplois.
- 131.** *Le comité prend note de ces informations, y compris le fait que la situation des relations professionnelles semble s'être normalisée au sein de la société Somitex SA, notamment par le biais des divers organes paritaires de concertation. S'agissant des recours encore en instance, le comité demande au gouvernement de le tenir informé dès que possible des jugements devant intervenir, en première instance ou en appel, tant en ce qui concerne les représentants syndicaux que les travailleurs visés par le licenciement collectif. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux et travailleurs concernés recevront, le cas échéant, une indemnisation appropriée, tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir.*

Cas n° 2281 (Maurice)

- 132.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne la nécessité de réviser la loi sur les relations professionnelles (IRA) afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale, pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2005. A cette occasion, le comité a regretté que les efforts déployés pour amender cette loi n'aient pas abouti à l'adoption d'une législation reposant sur un large consensus parmi les partenaires sociaux et s'est dit convaincu que les efforts tendant à rendre l'IRA pleinement conforme avec les conventions n^{os} 87 et 98 seraient poursuivis vigoureusement, et que le gouvernement et les partenaires sociaux continueraient de s'engager pleinement dans des consultations avec l'objectif d'aboutir à un consensus et de préparer le terrain à une future législation amendant l'IRA. Le comité a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation et a rappelé au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT demeurait à sa disposition au cas où il souhaiterait en bénéficier. [Voir 338^e rapport, paragr. 241-250.]
- 133.** Dans une communication datée du 10 février 2006, le gouvernement déclare que, à la suite des élections générales de juin 2005, le gouvernement nouvellement élu s'est dit déterminé à réformer le cadre des relations professionnelles pour promouvoir un tripartisme efficace et renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux. Le ministre du Travail a présidé le 21 novembre 2005 une première réunion avec des représentants des fédérations syndicales ayant pour but de préparer la réforme; il a été convenu qu'ils soumettraient des propositions en s'appuyant sur le projet de loi sur les relations professionnelles (ELRB) qui avait été présenté par le précédent gouvernement, puis finalement retiré. Un comité technique a été mis en place. Le 20 décembre 2005, le ministre a également rencontré des représentants des employeurs, qui sont convenus que d'autres discussions auraient lieu sur la base de l'ELRB.
- 134.** Le 30 novembre 2005, le comité technique a rencontré les représentants des fédérations, qui ont décidé d'envoyer un mémorandum commun, ce qui a été fait le 14 décembre 2005. Ce document ne contient pas de commentaires sur le projet de loi, mais se borne à demander que leurs vues, exprimées dans les mémorandums soumis au précédent gouvernement en janvier et décembre 2004, soient incorporées dans un nouvel avant-projet de loi. Il y a lieu de préciser que les fédérations avaient souligné qu'elles n'étaient opposées qu'aux clauses relatives à: la reconnaissance et l'enregistrement des syndicats; les différends du travail; et l'arbitrage volontaire. Lors des discussions bilatérales qui ont eu lieu le 17 janvier 2006, le comité technique a informé les fédérations qu'il était prêt à écouter leurs propositions sur les questions qui avaient été sélectionnées à la réunion

précédente. Toutefois, les fédérations ont demandé au ministre de reconnaître par écrit que l'ELRB servirait de base aux futures discussions, observations et contre-propositions, soit sous un autre titre, soit carrément sous forme de nouveau projet de loi incorporant les propositions des fédérations et des organisations d'employeurs. Bien qu'il leur ait été rappelé que le comité technique attendait, comme convenu, leurs vues et propositions sur la base de l'ELRB, les fédérations ont répété qu'elles ne soumettraient d'autres propositions que lorsqu'un autre avant-projet de loi serait présenté.

- 135.** Le comité technique a commencé à examiner les documents soumis en janvier et décembre 2004 par les fédérations et compte terminer cet exercice d'ici la fin de janvier 2006; les fédérations en ont été informées. Il a été décidé, lors d'une réunion qui a rassemblé le comité technique et les représentants des employeurs le 23 janvier 2006, que l'ELRB, dans lequel seraient incorporées aussi bien les vues des organisations d'employeurs que celles des organisations de travailleurs, ferait l'objet de discussions ayant pour objectif d'obtenir un consensus. Il a également été décidé que des discussions bipartites seraient organisées entre-temps avec des organisations d'employeurs afin d'identifier les dispositions de l'ELRB qui sont contraires aux principes mis en avant par les employeurs.
- 136.** Le gouvernement envisage de préparer un avant-projet de loi sur la base des propositions faites par les organisations d'employeurs et de travailleurs, de nouveaux thèmes ayant surgi pendant les discussions.
- 137.** *Le comité prend note de cette information et en particulier des efforts déployés pour obtenir un consensus par le dialogue social. Il veut croire que toutes les parties poursuivront vigoureusement ces efforts et que le gouvernement fera de son mieux pour faire adopter une loi qui soit pleinement conforme aux conventions n^{os} 87 et 98. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT demeure à sa disposition au cas où il souhaiterait en bénéficier et renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2346 (Mexique)

- 138.** Lors de sa session de juin 2005, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que, à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations syndicales considère que les documents soumis à cette fin comportent des irrégularités, elle donne aux demandeurs la possibilité de rectifier les irrégularités constatées. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer le suivi de sa demande. [Voir 337^e rapport, paragr. 1057.]
- 139.** Dans sa communication datée du 7 février 2006, le gouvernement fait savoir que le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla (l'instance pertinente dans le cas n° 2346) a demandé l'intervention du Bureau de la défense du travail dans tous les cas où les travailleurs et les syndicats le demandent ou éprouvent certains doutes. Cette institution, conformément à ce qui est prévu par la loi, vérifie que les documents déposés par les demandeurs de l'enregistrement d'un syndicat auprès des autorités du travail sont conformes aux dispositions de la loi figurant dans les articles 364 et 365 de la loi fédérale du travail. Le fondement est établi par les articles 530 et 534 de la loi fédérale du travail qui dit textuellement:

Article 530. Le Bureau de la défense du travail a les fonctions suivantes:

- I. représenter ou assister les travailleurs et leurs syndicats chaque fois qu'ils le demandent, auprès de n'importe quelle autorité, concernant des questions liées à l'application des normes du travail;

- II. interjeter les recours ordinaires et extraordinaires s'il y a lieu, pour la défense du travail ou du syndicat;
- III. proposer aux parties intéressées des solutions à l'amiable pour régler leurs conflits et inscrire les résultats dans des actes autorisés.

Article 534. Les services du Bureau de la défense du travail sont gratuits.

140. Par ailleurs, à l'initiative du gouvernement de l'Etat de Puebla, le secrétariat du Travail et de la Compétitivité a été créé le 7 mars 2005. L'un de ses objectifs principal est d'assurer le suivi, le contrôle et la transparence des questions de travail dans l'Etat. Par ailleurs, on a également créé le Conseil spécial n° 7 de conciliation et d'arbitrage, dont le siège est la municipalité de Tehuacan, Puebla, pour défendre les droits des travailleurs dans cette zone, qui est l'une des plus importantes de l'Etat en ce qui concerne l'activité industrielle.

141. Le gouvernement fait savoir que le Conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Puebla participe à un projet de coopération technique de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui a commencé en mai 2005, et qui s'intitule «Etude-diagnostic de l'efficacité du fonctionnement des conseils locaux de conciliation et d'arbitrage au Mexique». Ce projet a pour objectif de contribuer à la mise en place d'un système national permettant de rendre une justice du travail plus efficace et plus efficiente, afin de simplifier les procédures, de réduire leur durée et leurs coûts et d'accroître la cohérence et l'efficacité des institutions concernées, en faveur des employeurs et des travailleurs. Grâce à ce projet, le système mexicain permettant de rendre la justice du travail pourra compter sur des éléments et des recommandations pratiques qui le rendront plus efficace, compte tenu de sa composition tripartite.

142. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et espère que, grâce à la coopération technique de l'OIT, la recommandation qu'il avait formulée selon laquelle il faut donner aux syndicats en formation la possibilité de rectifier les irrégularités constatées dans les documents qu'ils présentent sera pleinement appliquée.*

Cas n° 2286 (Pérou)

143. Le comité a examiné ce cas, dans lequel il est allégué que, lors de la constitution d'un syndicat, son secrétaire général a été licencié et poursuivi sur le plan pénal, et que plusieurs membres ont été licenciés dans le but d'affaiblir le syndicat, à sa réunion de juin 2005 au cours de laquelle il a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 1113 à 1123]:

- a) Le comité demande au gouvernement de veiller à l'exécution de la sentence judiciaire ordonnant la réintégration de M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA, à son poste de travail.
- b) En ce qui concerne l'enquête pénale ouverte contre M. Leonidas Campos Barrenzuela au motif supposé d'un délit de falsification de documents, à compter du 15 avril 2003, le comité veut croire que cette enquête aboutira rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat final.
- c) En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation des travailleurs de l'entreprise Petrotech Peruana SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs ne subissent pas de pressions ni de menaces du fait de leur affiliation syndicale.
- d) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, au motif de supposées fautes graves, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en formation, le comité une fois de plus demande au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte à cet égard et que, au cas où l'on constaterait que les travailleurs en question ont été licenciés en raison de leur affiliation au syndicat

récemment constitué dans l'entreprise, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail sans perte de salaire. Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir rapidement informé à ce sujet.

144. Par une communication en date du 20 octobre 2005, le gouvernement communique les informations suivantes: 1) en ce qui concerne la recommandation *a*) du comité, l'entreprise Petrotech Peruana SA a fait savoir par une communication en date du 28 septembre 2005 que M. Leonidas Campos Barrenzuela a été réintégré dans ses fonctions le 23 septembre 2004 et que depuis cette date l'intéressé accomplit son travail de manière régulière. L'entreprise signale également que, concernant le dossier judiciaire numéro 193420-2003-00031 remis à la vingtième chambre du tribunal du travail de Lima, le calcul définitif des rémunérations que doit recouvrer M. Campos est en cours d'examen; 2) pour ce qui est de la recommandation *b*) du comité concernant l'enquête pénale ouverte contre les responsables du délit d'abus de confiance par la falsification supposée de la signature de plusieurs personnes figurant dans l'acte de constitution du syndicat de l'entreprise, le premier tribunal pénal spécialisé de Talara a fait savoir que le 24 août 2005 une sentence judiciaire a été émise, innocentant M. Leonidas Campos Barrenzuela. L'entreprise Petrotech Peruana SA a fait appel contre cette sentence judiciaire et l'instruction a été confiée à la cour pénale décentralisée de Sullana. Compte tenu de ce qui précède, la procédure pénale contre M. Leonidas Campos Barrenzuela est encore en cours, raison pour laquelle des informations complémentaires ont été demandées sur l'état de cette procédure, dont les résultats seront communiqués le moment venu; 3) s'agissant de la recommandation *c*) du comité, il convient de tenir compte des allégations de l'entreprise communiquées le 28 septembre 2005, selon laquelle à cette date les relations avec le syndicat et ses membres affiliés étaient entièrement normales, et deux conventions collectives auraient été conclues, à savoir la convention 2003-2004, 25 novembre 2003, et la convention 2004-2005, 8 mars 2005; une troisième convention est en cours de négociation. Le gouvernement ajoute que, afin de disposer d'éléments permettant d'évaluer la position de l'organisation plaignante au sujet des arguments de défense présentés par l'entreprise faisant l'objet de la plainte concernant l'allégation relative à l'intimidation de travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat, il a été jugé utile de s'adresser à la Fédération nationale des travailleurs du pétrole, de l'énergie et des secteurs connexes (FENPETROL) pour qu'elle fasse part de sa version à ce sujet; cette information sera communiquée en temps opportun; 4) pour ce qui est de la recommandation *d*) du comité, la lettre officielle n° 704-2005-MTPE/9.1, en date du 26 septembre 2005, a été adressée à la Direction nationale des relations professionnelles pour que, dans le cadre de ses attributions, elle prenne les mesures nécessaires et que, par l'intermédiaire de la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi compétente, elle fasse réaliser une inspection spéciale dans les installations de l'entreprise Petrotech Peruana SA, et obtienne, le cas échéant, par la convocation d'une réunion exceptionnelle, des informations actualisées sur tous les points faisant l'objet des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale au sujet de la plainte présentée par la Fédération nationale des travailleurs du pétrole, de l'énergie et des secteurs connexes du Pérou (FENPETROL) contre le gouvernement du Pérou. Le gouvernement indique qu'il s'engage à envoyer le moment venu le résultat des mesures qui seraient prises par la Direction nationale des relations professionnelles.

145. *Le comité prend note de ces informations. En particulier, le comité note avec intérêt que, selon les informations fournies par l'entreprise, M. Leonidas Campos Barrenzuela, secrétaire général du syndicat de l'entreprise Petrotech Peruana SA, aurait été réintégré à son poste de travail et que l'autorité judiciaire s'occupe du calcul du montant définitif des rémunérations qui doivent être versées au dirigeant syndical. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé: 1) du résultat définitif de la procédure pénale lancée contre M. Leonidas Campos Barrenzuela pour le supposé délit de falsification de documents; 2) du résultat des mesures adoptées par l'autorité administrative en rapport avec les actes d'intimidation allégués contre les travailleurs de l'entreprise Petrotech*

Peruana SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat; enfin 3) du résultat de la visite d'inspection spéciale ordonnée par l'autorité administrative au sein de l'entreprise Petrotech Peruana SA en rapport avec le licenciement allégué de plusieurs travailleurs affiliés au syndicat, au motif de supposées fautes graves, dans le seul but d'affaiblir le syndicat en cours de formation.

Cas n° 2252 (Philippines)

- 146.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 304-313.] A cette occasion, il a prié le gouvernement: 1) de veiller à ce que les procédures pendantes depuis un certain temps devant les tribunaux en matière d'accréditation de Toyota Motor Philippines Corporation Workers' Association (TMPCWA) se terminent rapidement, de le tenir informé de la décision finale dès qu'elle aura été rendue; 2) d'ordonner une enquête indépendante sur les allégations d'interférence de l'employeur, en particulier la création d'un nouveau syndicat sous la coupe de l'entreprise et, si ces allégations sont avérées, de prendre les mesures nécessaires; 3) de fournir des informations sur les efforts déployés pour promouvoir des négociations de bonne foi entre le TMPCWA et la Société des automobiles Toyota, Philippines (TMPC); 4) de le tenir informé des évolutions en matière de débats parlementaires relatifs à l'amendement de l'article 263 g) du Code du travail concernant l'exercice du droit de grève, ainsi que de toutes les mesures prises en vue d'amender la législation nationale afin de permettre une procédure d'accréditation équitable, indépendante et rapide, offrant une protection adéquate contre les actes d'interférence de l'employeur; 5) d'indiquer les mesures prises pour engager des discussions en vue d'étudier la réintégration des 227 travailleurs licenciés par l'entreprise et des dirigeants syndicaux censés avoir perdu leur statut protégé ou, si une réintégration n'est pas possible, le paiement d'une indemnité adéquate; et 6) de l'informer de l'évolution de la procédure ainsi que de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales contre 18 membres et dirigeants syndicaux et de lui communiquer ses observations au sujet des allégations de persécution, y compris de la part de la police.
- 147.** Le comité prend bonne note des communications de l'organisation plaignante des 20 décembre 2004 et 22 mars 2005 et de la réponse du gouvernement du 16 mai 2005, qui viennent d'être portées à son attention. Attendu que les communications de l'organisation plaignante concernent des événements qui sont dépassés par d'autres faits indiqués dans sa communication ultérieure, notamment ceux examinés au cours de la réunion de novembre 2005, le comité ne les abordera pas en détail. En ce qui concerne la réponse du gouvernement, le comité y note l'irritation exprimée de voir la communication de l'organisation plaignante dépeindre le gouvernement comme un partenaire complice de TMPC. Le gouvernement maintient qu'il s'agit d'une présentation abusive de la véritable nature du conflit, destinée à susciter des recommandations défavorables au gouvernement. Le gouvernement souligne qu'il a scrupuleusement respecté les conventions n^{os} 87 et 98 et rappelle qu'il avait en réalité accrédité le TMPCWA comme agent de négociation unique et exclusif de l'entreprise. Des systèmes facilitant l'exercice du droit d'auto-organisation et la négociation collective ont été mis en place. La résolution rapide des questions de représentation, l'enregistrement du syndicat auprès du ministère et la promotion d'un syndicalisme responsable tels que prévus dans l'ordonnance n° 40-03 sont scrupuleusement respectés. Mais obliger TMPC à négocier avec le TMPCWA est une toute autre affaire. La controverse trouve son origine dans les votes contestés au cours de l'élection d'accréditation du 8 mars 2000. L'entreprise a insisté pour l'incorporation des adhérents de base à la liste en tant que membres de l'unité de négociation alors que le TMPCWA s'y est opposé. Le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a décidé de leur exclusion et a donc accrédité le TMPCWA, mais la question de fond sur l'exclusion ou l'incorporation à la liste des syndicats est toujours en instance devant la cour d'appel. La procédure en cours a effectivement empêché toute action coercitive de la part du ministère du Travail et de

l'Emploi en vue d'obliger les parties à négocier collectivement. Le refus obstiné de TMPC de respecter l'ordonnance du ministère ne peut être toléré mais la capacité d'imposer une négociation à l'entreprise exige, conformément aux articles 247 et 248 du Code du travail, un acte introductif de la part du TMPCWA sous la forme d'une plainte pour pratique syndicale illégale devant le Comité national des relations de travail. Le syndicat a seulement introduit son recours le 14 février 2005 après qu'un autre syndicat, le Toyota Motor Corporation Labor Organization (TMPCLO), eut déposé une demande d'élection d'accréditation. Le motif de la plainte pour pratique syndicale illégale était la prétendue domination de l'entreprise au sein du TMPCLO et non un refus de négocier de la part de l'employeur. Cela a empêché le ministère d'intervenir efficacement face au refus de négocier de l'employeur. Le syndicat a choisi de porter la question du refus de négociation devant le seul Conseil national de conciliation et médiation, dont le rôle est uniquement persuasif, puisqu'il ne dispose d'aucune autorité arbitrale ou décisionnelle. En raison de la voie choisie par le syndicat, les réunions de conciliation en cours abordent les options ouvertes aux parties afin d'engager une négociation collective, même dans l'attente d'une décision de la cour d'appel. Le gouvernement ajoute qu'il est faux d'affirmer qu'il autoriserait une nouvelle élection d'accréditation alors que la demande déposée par le TMPCLO est toujours sans réponse. Le gouvernement conclut en affirmant que la mise en œuvre de toute mesure effective qui obligerait TMPC à négocier avec le TMPCWA exige un acte introductif de la part du syndicat.

- 148.** Dans une communication du 9 janvier 2006, le gouvernement affirme qu'il n'a pas négligé d'envoyer des informations à jour concernant ce cas et il renvoie à ses réponses précédentes, dont la réponse de mai 2005 évoquée ci-dessus. En ce qui concerne les conclusions du comité de novembre 2005, le gouvernement déclare que sa politique ne consiste pas à simplement autoriser ou ordonner la tenue d'une élection d'accréditation, mais qu'il applique plutôt les lois, règles et règlements en vigueur. En décidant d'accéder à la demande du TMPCLO d'organiser une élection d'accréditation, le gouvernement a pris en compte les faits suivants: 1) la revendication appuyée d'une majorité des membres de la délégation en faveur d'une élection d'accréditation. Parmi les quelque 765 travailleurs de TMPC, 174 ont soutenu la demande d'élection d'accréditation alors que 502 ont insisté sur la tenue immédiate de l'élection; 2) le TMPCLO a prouvé de façon convaincante qu'une modification substantielle s'était produite dans la composition de l'unité de négociation des adhérents de base depuis l'élection de mars 2000. Deux des usines ont fusionné et le nombre de travailleurs a été réduit de 1 100 à 765. Le gouvernement affirme qu'une modification substantielle de la délégation syndicale justifie une nouvelle élection d'accréditation et renvoie à un précédent de la Cour suprême à cet égard. Le gouvernement affirme en particulier que la Cour suprême a statué que la présomption d'un statut de majorité permanente est conditionnée par la règle selon laquelle un tel statut ne se reconduit pas indéfiniment face à une affirmation et un début de preuve du contraire ou en raison de nouvelles circonstances qui seraient apparues dans l'intervalle, ou encore par une modification des conditions existantes, démontrant l'existence réelle d'un glissement d'opinion parmi les employés, due à des facteurs autres que le refus de l'employeur d'engager une négociation collective. La charge de la preuve d'un statut majoritaire repose sur le syndicat qui le revendique et le TMPCWA n'a pas prouvé l'inexactitude de l'allégation de modification substantielle ni apporté la preuve qu'il est toujours majoritaire; et 3) il existe quatre obstacles à une demande d'élection d'accréditation: la négociation; le contrat; l'accréditation valable un an et l'impasse. Dans le cas présent, la négociation ou le contrat ne représentent pas d'obstacles. L'accréditation valable un an est arrivée à échéance bien avant la demande d'accréditation. L'impasse n'existe pas non plus car la Cour suprême a jugé qu'il fallait prouver que le syndicat avait introduit une action afin de contraindre légalement l'employeur à se conformer à son obligation statutaire de négociation collective, soit: *a*) en déposant une plainte pour pratique antisyndicale illégale; soit *b*) en organisant une grève légitime en protestation contre le refus de l'employeur de négocier collectivement, afin de l'y contraindre. Les dossiers montrent clairement que le

dépôt d'une plainte PSI et le préavis de grève n'ont été utilisés par le TMPCWA qu'après le dépôt de la demande d'élection d'accréditation par le TMPCLO. Cette démarche tardive a empêché le gouvernement d'intervenir efficacement pour obliger les parties à négocier.

- 149.** Le gouvernement ajoute que la plainte pour pratique antisyndicale illégale déposée par le TMPCWA au seul motif d'une domination de l'entreprise a été rejetée par la Commission nationale des relations de travail par décision du 9 août 2005. Les efforts de conciliation-médiation afin de ramener le TMPCWA et la direction autour de la table de négociation se sont avérés vains en raison des positions inconciliables adoptées par les parties. La crainte qu'une élection d'accréditation imposée puisse être influencée par TMPC est injustifiée car il existe des mécanismes internes de tenue d'une élection d'accréditation destinés à garantir l'expression libre et honnête de la volonté des membres de la délégation syndicale. Le TMPCWA faisant également partie des candidats possibles à l'élection d'accréditation, cette dernière pourrait en réalité confirmer le statut majoritaire du TMPCWA.
- 150.** En ce qui concerne les 277 membres et délégués licenciés du TMPCWA, 42 pour cent (105) ont déjà bénéficié d'une indemnité. En ce qui concerne les poursuites pénales pour coercition aggravée, le gouvernement affirme qu'elles dépassent le domaine de la simple relation employeur-employé et la portée du droit de grève; les plaignants dans cette affaire sont des individus. Faute de retrait des plaintes privées, le gouvernement ne peut pas prononcer un non-lieu ni classer l'affaire.
- 151.** En ce qui concerne l'article 263 g) du Code du travail, le gouvernement affirme que le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi a donné l'ordre spécifique d'examiner et de réviser la totalité du Code du travail avant même le litige Toyota. Le gouvernement renvoie en particulier à la loi n° 1505 de la Chambre des députés, qui propose d'amender cet article en limitant le pouvoir du secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi vis-à-vis des entreprises engagées dans la fourniture de services essentiels comme les hôpitaux, les services d'électricité, l'approvisionnement en eau, les communications et les transports. La loi n° 1027 déposée au sénat, qui propose de modifier cet article, est toujours à l'examen auprès du comité sur le travail. Enfin, le gouvernement affirme que des sanctions ont déjà été prises pour participation à des grèves illégales au cours de ces rencontres, de manière à imposer aux participants à des grèves déclarées illégales des sanctions proportionnelles à leur participation et implication.
- 152.** Dans une communication du 27 mars 2006, l'organisation plaignante prétend que le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations du comité et s'est plutôt entendu avec TMPC pour tenir la nouvelle élection d'accréditation le 16 février 2006. S'étant joint au processus électoral, le TMPCWA est parvenu à mettre en échec la reconnaissance du syndicat maison, le TMPCLO. Selon la partie plaignante, alors que le Département du travail n'a encore publié aucune décision sur les résultats de l'élection, il prend fait et cause pour le TMPCLO en acceptant sa motion d'ouverture des enveloppes contenant les votes contestés et en ordonnant aux parties de remettre par écrit leur position sur l'ouverture de votes séparés. Le TMPCWA a introduit un recours afin d'empêcher l'ouverture des votes contestés. La partie plaignante demande au comité d'insister rapidement auprès de l'entreprise et du gouvernement pour qu'ils règlent ce long conflit qui s'aggrave.
- 153.** *Le comité prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans cette affaire, notamment les communications précédentes de mai 2005, du dialogue franc et constructif qu'il a entretenu ainsi que des nombreux efforts qu'il a accomplis en vue de résoudre ce litige, des limites qu'il affirme être fixées à cet égard en raison de l'absence de réaction du plaignant aux termes de la loi nationale. Le comité doit cependant noter avec regret qu'aucune information nouvelle quant à l'appel interjeté par la Société des automobiles Toyota, Philippines (TMPC) au sujet de sa revendication répétée selon*

laquelle l'élection d'accréditation de 2000 aurait dû être ouverte aux membres de l'équipe de négociation syndicale, en particulier parce que ce fait semble être la raison première de la non-reconnaissance de Toyota Motor Philippines Corporation Workers' Association (TMPCWA). En effet, il ressort des dernières affirmations faites par le TMPCWA que la même question est posée en ce qui concerne la dernière élection d'accréditation, tenue le 16 février 2006. Le comité espère réellement que la cour d'appel sera en mesure de rendre sans délai son arrêt dans l'affaire afin d'établir clairement et définitivement les conditions d'élections d'accréditation chez TMPC. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie de l'arrêt de la cour d'appel dès qu'il aura été rendu.

- 154.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles un nouveau syndicat aurait été fondé chez TMPC sous la férule de l'entreprise, le comité prend bonne note de l'indication du gouvernement que la plainte pour pratique syndicale illégale déposée par le TMPCWA auprès de la Commission nationale des relations de travail a été rejetée par décision du 9 août 2005 et il demande au gouvernement de transmettre cette décision. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de faire parvenir ses observations au sujet des dernières allégations de la partie plaignante concernant la nouvelle élection d'accréditation de février 2006, ainsi que toute décision rendue dans l'action juridique engagée par l'organisation plaignante.*
- 155.** *Le comité note avec intérêt les discussions au Parlement au sujet de l'amendement de l'article 263 g) du Code du travail, ainsi que celles relatives à la proportionnalité des sanctions en cas de grève illégale. Le comité souhaiterait rappeler, dans le cadre de la loi n 1505 en discussion à la Chambre des députés, que le transport n'est généralement pas considéré comme un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 545.] En raison des questions en suspens depuis longtemps dans cette affaire d'accréditation syndicale en vue de négociations collectives, le comité suggère une nouvelle fois fermement au gouvernement d'envisager des mesures qui permettent une procédure d'accréditation équitable, indépendante et rapide, offrant une protection adéquate contre des actes d'ingérence de l'employeur et il renvoie les aspects légaux de cette affaire à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
- 156.** *En ce qui concerne les 227 membres et délégués syndicaux licenciés par TMPC, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle 42 pour cent de ces travailleurs ont accepté une indemnité de licenciement. Le comité regrette cependant, vu le délai qui s'est écoulé depuis les licenciements, de n'avoir reçu aucune information sur les 122 autres travailleurs et demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour engager des discussions dans l'optique de leur réintégration ou, si la réintégration est impossible, sur le paiement d'une indemnité adéquate.*
- 157.** *En ce qui concerne les poursuites pénales contre 18 membres et délégués syndicaux, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les plaignants dans cette affaire sont des individus et que les poursuites dépassent les limites de la relation employeur-employé. Dans ces circonstances, le gouvernement indique qu'il n'a pas le pouvoir de prononcer un non-lieu ou de classer l'affaire. Vu le temps écoulé depuis l'introduction de l'action pénale contre les dix-huit syndicalistes, le comité espère sincèrement que ces affaires seront tranchées dans un futur très proche afin d'éviter les inconvénients qui peuvent résulter de longues procédures à l'encontre de dirigeants syndicaux. Le comité demande au gouvernement de transmettre une copie des décisions du tribunal dès qu'elles auront été rendues. Le comité observe par ailleurs qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les allégations de harcèlement de ces dix-*

huit syndicalistes par la police, c'est pourquoi il demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et de tenir le comité informé des résultats.

Cas n° 2148 (Togo)

- 158.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 113 à 115.] A cette occasion, il avait souligné que les faits ayant donné lieu à la plainte remontaient à juin 1999 et que le gouvernement n'avait toujours pas donné suite à sa recommandation d'annuler des décrets déclarant certains enseignants en absence irrégulière, que le comité formule depuis le mois de mars 2002. Le comité avait instamment demandé à nouveau au gouvernement d'annuler ces décrets et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 159.** Dans une communication du 5 janvier 2006, le gouvernement déclare avoir indiqué dans une communication du 6 janvier 2005 que, compte tenu des difficultés que soulève le dossier, il avait été convenu avec le syndicat concerné, l'Union nationale des syndicats du Togo (UNSTIT), que cette question serait traitée lors des assises du dialogue social devant se tenir au premier trimestre 2005. En raison des événements survenus au Togo en 2005, le processus n'a repris qu'en juillet 2005 et a débouché le 12 septembre sur la signature d'un préaccord sur les termes de référence du dialogue social, dans lesquels figure parmi les points prioritaires le cas n° 2148. Les travaux étaient censés reprendre en janvier 2006.
- 160.** *Le comité prend note de cette information. Rappelant à nouveau que les événements ayant donné lieu à cette plainte remontent au mois de juin 1999, dans le contexte d'une grève légale pour réclamer le paiement d'arriérés et d'impayés de salaires, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à annuler les décrets en question et à lui communiquer très rapidement les résultats des travaux du dialogue social, censés se tenir en janvier 2006, ainsi que des décisions prises en conséquence à l'égard des enseignants encore touchés par l'application des décrets.*

Cas n° 2192 (Togo)

- 161.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 116 à 120.] A cette occasion, le comité avait observé que ce cas concernait des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans l'exercice des activités syndicales par la société Nouvelle industrie des oléagineux du Togo (NIOTO). Le comité avait renouvelé ses recommandations antérieures concernant le licenciement de M. Awity Boko, secrétaire général du Syndicat national des industries agroalimentaires (SYNIAT), par la société NIOTO: le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action judiciaire concernant le licenciement de M. Awity; s'il apparaissait que ce licenciement a été effectivement motivé par une discrimination antisyndicale, le comité avait demandé au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que M. Awity Boko soit réintégré et de le tenir informé des mesures qui auraient été prises le cas échéant.
- 162.** Dans une communication du 5 janvier 2006, le gouvernement répète que le cas de M. Awity Boko est toujours pendant devant les tribunaux et qu'il tiendra le comité informé des développements relatifs à ce dossier dont la situation n'a pas évolué.
- 163.** *Tout en notant cette information, le comité rappelle que le gouvernement avait indiqué dans sa communication antérieure que le délibéré, initialement prévu pour le 3 août 2004, avait été renvoyé au 14 septembre 2004, puis reporté au 1^{er} février 2005. Soulignant que le licenciement en question remonte au 1^{er} novembre 2001 et rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité prie instamment le*

gouvernement de prendre toute mesure en son pouvoir pour s'assurer que le jugement sera rendu rapidement dans cette affaire et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

Cas n° 2126 (Turquie)

- 164.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 67-74.] Le comité rappelle que les allégations dans le présent cas concernaient la modification de la classification sectorielle des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, les faisant passer du secteur de la «construction navale» à celui de la «défense nationale», ce qui a entraîné une perte des droits de représentation pour le syndicat Dok Gemi-Is au nom des travailleurs concernés. Des allégations de discrimination antisyndicale ont aussi été soulevées et, plus concrètement: *a)* des allégations de licenciement imminent de 1 100 travailleurs des chantiers navals de Haliç et Camialti, dont il était allégué, pour la quasi-totalité d'entre eux, qu'ils étaient membres de Dok Gemi-Is; *b)* des allégations de harcèlement et de manœuvre d'intimidation visant les membres de Dok Gemi-Is de la part de la direction des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, y compris le licenciement du nombre maximum de travailleurs autorisé par la loi (neuf par mois), et le licenciement de quelque 200 travailleurs sur le site de dépeçage des navires d'Aliaga, le lendemain du jour où ils avaient accepté d'adhérer au syndicat Dok Gemi-Is. Au cours du dernier examen du cas, le comité a exprimé sa préoccupation au sujet de l'absence de progrès en vue de donner effet à ses recommandations dans le présent cas depuis son premier examen en 2002 et a demandé au gouvernement en particulier: *a)* de prendre les mesures nécessaires de façon à garantir le droit de Dok Gemi-Is de s'organiser et de représenter ses membres aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey, et de faire en sorte que les effectifs perdus pour ce syndicat du fait de la classification de ces chantiers navals comme relevant de la défense nationale soient immédiatement réintégrés; *b)* d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale et prendre les mesures correctives nécessaires si ces allégations sont avérées.
- 165.** Dans sa communication en date du 3 février 2006, le gouvernement déclare une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 2821 sur les syndicats le secteur couvrant un établissement doit être déterminé par le ministère du Travail et de la Protection sociale, et les parties concernées peuvent faire appel de la décision du ministère auprès des tribunaux compétents. Dans le présent cas, la décision du ministère de classer les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme des lieux de travail relevant de la «défense nationale» a été contestée par deux fois devant les tribunaux compétents, et les tribunaux de première instance ont rejeté les appels des syndicats concernés. La cour d'appel suprême a confirmé les verdicts de ces tribunaux. Le gouvernement déclare par ailleurs que le ministère du Travail et de la Protection sociale a commencé, avec l'accord des partenaires sociaux, à modifier la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out. Le gouvernement précise toutefois qu'il n'est pas prévu d'abolir ou de changer la branche d'activité intitulée «défense nationale».
- 166.** *Le comité prend note de l'intention du gouvernement de modifier la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, de même que de sa déclaration selon laquelle il n'a pas l'intention d'abolir ou de modifier la branche d'activité intitulée «défense nationale». Le comité rappelle que dans le présent cas la brusque modification de la classification sectorielle des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey a, pour un nombre non négligeable de travailleurs, abouti à la perte immédiate de leur droit d'être représenté par l'organisation qu'ils avaient librement choisie. Sans remettre en question l'établissement de grands domaines de classification liés aux secteurs d'activité aux fins de préciser la nature et les compétences des syndicats au niveau industriel, le comité estime que la distinction subtile faite entre la construction navale, le secteur commercial et celle qui répond à des objectifs militaires confine à l'illogisme, en particulier si l'on tient compte du fait que les fonctions accomplies par les travailleurs sont identiques et que leur*

statut d'«employés» relevant de la loi sur les syndicats ne fait l'objet d'aucun traitement distinct. Le comité a conclu que l'impact radical de la décision de classer les chantiers navals de Pendik et d'Alaybey comme faisant partie du secteur de la défense nationale avec la perte des adhérents et de la représentation qui en a résulté pour le syndicat constitue une violation des droits d'organisation et de représentation des travailleurs de Dok Gemi-Is, contraire à la convention n° 87 (ratifiée par la Turquie). [Voir 327^e rapport, paragr. 843 et 844.] Dans ces conditions, le comité ne peut que réitérer ses recommandations antérieures et prier fermement le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le droit de Dok Gemi-Is de s'organiser et de représenter ses membres aux chantiers navals de Pendik et d'Alaybey. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs des chantiers navals de Pendik et d'Alaybey puissent adhérer à l'organisation de leur choix, y compris Dok Gemi-Is. Le comité exhorte également le gouvernement à ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de discrimination antisyndicale soulevées dans le présent cas et de prendre les mesures correctrices nécessaires si ces allégations sont avérées. Il prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

Cas n° 2303 (Turquie)

- 167.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 328-339.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé: 1) des mesures prises pour veiller à ce que les services du travail compétents diligentent rapidement une enquête indépendante sur les motifs pour lesquels 246 syndicalistes ont été licenciés le 27 septembre 2003 et, s'il s'avérait qu'il y a eu discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire ou, si le tribunal compétent décidait qu'il n'est pas possible de les réintégrer, de s'assurer que les travailleurs licenciés reçoivent une compensation appropriée pour le préjudice subi; 2) de l'état d'avancement d'une plainte pour licenciement injustifié déposée auprès du huitième tribunal du travail d'Istanbul par 50 syndicalistes licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003 et de lui communiquer copie du jugement final une fois que celui-ci aura été rendu; 3) des mesures prises pour modifier l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out pour le mettre en conformité avec le principe voulant que, s'il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, les droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres, ou qu'ils soient autorisés à négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation; et 4) des mesures prises pour modifier l'article 33 de la loi n° 2822 de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève.
- 168.** Dans sa communication du 3 février 2006, le gouvernement rappelle que les inspecteurs du travail ont effectué deux inspections pour vérifier la véracité des allégations formulées par le Syndicat des travailleurs Kristal-Is. Il ressort de l'inspection effectuée sur le lieu de travail en novembre 2003 que les travailleurs ont déposé une plainte pour violation des articles 2, 5 et 18 à 21 de la loi sur le travail n° 4875. Aucune mesure administrative ne pouvait être prise tant qu'une plainte était en instance. Le rapport d'inspection recommandait que l'employeur soit condamné à une amende pour violation de l'article 29 de la loi sur le travail. Il ressort d'une deuxième inspection, effectuée en février 2004, qu'une plainte pour discrimination antisyndicale a été déposée auprès des tribunaux compétents par les travailleurs concernés et que, par conséquent, aucune mesure administrative ne pouvait être prise.

169. S'agissant des amendements aux lois n^{os} 2821 et 2822, le gouvernement indique qu'un avant-projet de loi sur les syndicats visant à simplifier et remplacer la loi n^o 2821 a été présenté aux partenaires sociaux pour qu'ils expriment leurs points de vue et formulent leurs propositions. Une réunion sur ce sujet a eu lieu en décembre 2005. Le travail d'élaboration d'un amendement à la loi n^o 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out se poursuit; il devrait se terminer rapidement et être porté à l'attention des partenaires. En ce qui concerne l'article 33 de la loi n^o 2822, le gouvernement renvoie à l'information donnée dans le cadre du cas n^o 2329, à savoir qu'il est prévu de modifier cet article de manière à ce que, avant de prendre la décision de suspendre une grève, le Conseil des ministres soit tenu de demander l'avis du Haut Conseil d'arbitrage, plutôt que celui du Conseil d'Etat.
170. Par sa communication du 22 mars 2006, le gouvernement communique les décisions prises par le premier et le deuxième tribunal du travail de Kartal au sujet des trois travailleurs membres de Kristal-Is qui ont été licenciés par la fabrique Pasabahce Glassware à Eskisehir, ainsi que les jugements rendus par la neuvième chambre de la cour d'appel.
171. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur du cas, il avait déjà noté que l'employeur avait été condamné à une amende. Le comité rappelle que les allégations formulées dans ce cas portent sur le licenciement de certains syndicalistes et leur remplacement par d'autres travailleurs, ces licenciements et remplacements ayant pour but d'empêcher le syndicat d'atteindre les 51 pour cent de représentativité exigés. Le comité note que, d'après le gouvernement, les travailleurs licenciés ont déposé plainte auprès des tribunaux compétents. Le comité note également les jugements concernant trois travailleurs licenciés transmis par le gouvernement; le comité note que les tribunaux ont statué que ces travailleurs ont perdu leur emploi en raison de leur appartenance syndicale et qu'ils ont ordonné à l'entreprise en question de réintégrer les travailleurs licenciés ou, si c'était impossible, de leur verser un dédommagement d'un an de salaire, comme prévu par la loi sur les syndicats. Le comité note que, dans l'un de ces jugements, le tribunal a considéré que «le contrat de travail du défendeur, ainsi que celui d'environ 300 autres travailleurs, a été rompu en raison de leur appartenance syndicale». Le comité compte que ces jugements auront maintenant été exécutés par la société Pasabahce Glassware Factory et demande au gouvernement de préciser si ces travailleurs ont été réintégrés dans leurs fonctions, ou ont reçu un dédommagement. Le comité demande également au gouvernement de continuer à le tenir informé de la situation en ce qui concerne le statut des 293 autres travailleurs licenciés.*
172. *S'agissant des amendements à la loi n^o 2821 sur les syndicats et à la loi n^o 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, le comité rappelle que le gouvernement avait déclaré que le travail d'élaboration des amendements devait être achevé en septembre 2005. Notant l'information fournie par le gouvernement, à savoir que le projet de loi amendement la loi n^o 2821 a été présenté aux partenaires sociaux et qu'il pensait terminer très rapidement le travail d'élaboration d'amendement de la loi n^o 2822, le comité veut croire que la version finale des lois amendées tiendra compte des recommandations qu'il lui a faites et, plus précisément, que l'article 12 de la loi n^o 2822 sera amendé de manière à être conforme au principe voulant que, s'il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, des droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres. En ce qui concerne la modification de l'article 33 de cette même loi, de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève, le comité note la réponse du gouvernement et renvoie ce dernier aux recommandations qu'il lui a adressées à cet égard dans le cadre du cas n^o 2329. Il lui demande de communiquer toute information concernant les amendements législatifs proposés à la Commission*

d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas.

Cas n° 2329 (Turquie)

173. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 1258-1283] et à cette occasion a formulé les recommandations suivantes:

- a) Notant qu'une convention collective a déjà été conclue pour la période allant de 2004 à 2005 dans le secteur des pneumatiques du fait de l'intervention du médiateur officiel, le comité regrette la pratique systématique du gouvernement consistant à mettre fin aux conflits collectifs et à empêcher les grèves pour des raisons de sécurité nationale dans des secteurs comme celui des pneumatiques, qui n'a aucun lien apparent avec la sécurité nationale et ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme. Le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à cette pratique et de faire en sorte que les grèves ne soient pas empêchées de cette manière, à l'éventuelle exception des services essentiels au sens strict du terme, les conflits dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.
- b) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 33 de la loi n° 2822, de sorte que la responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale n'incombe pas au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.

174. Dans sa communication en date du 3 février 2006, le gouvernement indique que, dans le cadre des travaux en cours visant à modifier la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté la position ci-après: au moment de prendre la décision de suspendre une grève en vertu de l'article 33 de la loi, le Conseil des ministres devrait en premier lieu demander l'avis du Haut Conseil de l'arbitrage plutôt que celui du Conseil d'Etat, comme cela a été jugé approprié précédemment.

175. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur la suspension répétée de grèves dans le secteur des pneumatiques au motif que la grève constituerait une menace pour la sécurité nationale et demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard. Le comité relève, à partir de la déclaration du gouvernement, que la modification proposée à l'article 33 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, qui accorde le pouvoir de suspendre une grève au motif que celle-ci constituerait une menace pour la sécurité nationale, prévoit un rôle consultatif pour le Haut Conseil de l'arbitrage plutôt que pour le Conseil d'Etat mais que la décision finale revient toujours au Conseil des ministres. Dans ces conditions, le comité réitère sa recommandation antérieure et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 33 de la loi n° 2822 de sorte que la responsabilité finale de la suspension d'une grève pour des motifs de sécurité nationale n'incombe pas au gouvernement mais à un organe indépendant ayant la confiance de toutes les parties concernées. A cet égard, le Haut Conseil de l'arbitrage peut être considéré comme constituant un tel organe indépendant, à la condition qu'on lui accorde davantage qu'un rôle consultatif et que ses décisions soient susceptibles de recours devant les tribunaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*

Cas n° 2160 (République bolivarienne du Venezuela)

176. Lors de sa session de mars 2005, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera prononcé sur le licenciement des syndicalistes MM. Siviria et Acuña, et de lui indiquer si le syndicaliste M. Montero a intenté une action en justice à la suite de son licenciement (ces personnes avaient été licenciées au motif qu'elles avaient constitué le Syndicat des travailleurs révolutionnaires du nouveau millénaire; elles travaillaient dans l'entreprise Corporación INLACA). [Voir 336^e rapport, paragr. 137.]
177. Dans sa communication datée du 16 janvier 2006, le gouvernement se limite à réitérer des déclarations antérieures.
178. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les informations et les jugements qu'il a demandés lors de l'examen antérieur du cas. Le comité rappelle que les allégations datent de 2001 et il souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 56.] Le comité espère fermement que les autorités judiciaires prononceront un jugement dans un avenir très proche.*

Cas n° 2249 (République bolivarienne du Venezuela)

179. A sa session de juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 337^e rapport, paragr. 1499]:
- De manière générale, le comité constate avec grande préoccupation que le gouvernement n'a pas donné suite à ses recommandations concernant certaines questions importantes, qui impliquent de très graves atteintes aux droits syndicaux.
 - Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en liberté M. Carlos Ortega, président de la CTV, et pour annuler les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants ou les syndicalistes de l'UNAPETROL Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Ripanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, ainsi que de le tenir informé à cet égard.
 - Le comité déplore les licenciements massifs antisyndicaux qui ont été décidés dans l'entreprise d'Etat PDVSA et ses filiales et qui ont affecté plus de 23 000 travailleurs; il constate que seuls environ 25 pour cent de ces cas de licenciement ont été réglés, et qu'ils l'ont été à la suite d'un désistement des travailleurs concernés (6 048 cas) ou parce qu'une décision de non-lieu ou favorable à l'entreprise (147 cas) avait été prise, et ce, souvent, du fait que le recours avait été présenté hors délais. Le comité estime que le retard affiché par la justice dans la grande majorité des 23 000 licenciements équivaut, selon l'UNAPETROL, à un déni de justice et n'exclut aucunement la possibilité que les désistements survenus pendant les procédures soient imputables à ces retards excessifs. Le comité exhorte à nouveau dans les termes les plus fermes le gouvernement à entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements non résolus chez PDVSA et dans ses filiales contre des travailleurs ayant organisé et suivi une grève menée dans le cadre du débrayage civique national. Le comité considère en tout état de cause que les fondateurs et membres de l'UNAPETROL devraient être réintégrés étant donné que, en plus de participer au débrayage, ils se trouvaient en période de formation lorsqu'ils ont été licenciés.
 - Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la chambre politico-administrative du Tribunal suprême a été saisie du recours déposé contre la décision prise par la ministre du Travail de refuser l'enregistrement de l'UNAPETROL, et demande au gouvernement de lui envoyer le texte du jugement rendu. Entre-temps, pour éviter que l'enregistrement de l'UNAPETROL soit encore retardé à cause d'éventuels recours ou retards de la justice, le comité redemande au gouvernement d'établir des contacts directs avec les membres de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au

problème de son enregistrement et de déterminer de quelle manière pourraient être réglées les lacunes juridiques signalées par le gouvernement.

- S’agissant des allégations d’actes de violence, arrestations et tortures commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l’entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l’industrie des boissons de l’Etat de Carabobo, parce qu’ils protestaient contre la perquisition de l’entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à la source de travail, le comité prend note que les plaintes déposées par les citoyens Faustino Villamediana, José Gallardo, Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz sont en cours d’instruction et souligne que les allégations se réfèrent à l’arrestation et la torture de ces travailleurs et à celles de Faustino Villamediana. Déplorant que la procédure en cours auprès du Procureur général à propos de quatre travailleurs ne soit pas terminée, bien que les faits remontent à décembre 2002 et janvier 2003, le comité espère vivement que les autorités achèveront rapidement les enquêtes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision qui pourrait être prise.
- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l’inspection du travail au sujet de la qualification de licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Silva et relève le retard pris dans cette procédure.
- En ce qui concerne le licenciement de la syndicaliste de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma, le comité demande au gouvernement d’indiquer si cette syndicaliste a recouru contre la sentence du 1^{er} septembre 2003 et, dans l’affirmative, de le tenir informé du résultat du recours.
- D’une manière générale, le comité déplore le retard excessif à rendre justice, comme le montrent divers aspects du présent cas, et il souligne que le retard à rendre justice équivaut à un déni de justice et que cette situation empêche l’exercice des droits des organisations syndicales et de leurs affiliés de manière effective.

180. L’UNAPETROL joint à sa communication du 27 juillet 2005: 1) une lettre adressée à la ministre du Travail en date du 25 juillet 2005, sollicitant pour la deuxième fois une réunion entre des représentants du ministère du Travail et d’UNAPETROL, et 2) une lettre adressée au ministre de l’Energie et du Pétrole, datée du 25 juillet 2005, par laquelle elle demande une autre entrevue. Les deux entrevues sollicitées ont pour objectif le respect intégral des recommandations du Comité de la liberté syndicale.

181. Dans sa communication du 13 janvier 2006, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue que, le 13 décembre 2005, le tribunal pénal de première instance a rendu une décision condamnant le président de la CTV, M. Carlos Ortega, à quinze ans, onze mois, cinq jours et vingt heures de réclusion, pour un délit présumé de rébellion civile. M. Carlos Ortega a été poursuivi pour sa participation aux manifestations connues sous le nom de débrayage civique national, qui ont eu lieu au cours des mois de décembre 2002 et janvier 2003.

182. La CTV signale au sujet de la qualification de ces journées que le Comité de la liberté syndicale a déclaré que, compte tenu de leur dimension (participation de centaines de milliers de personnes) et du contenu des revendications formulées par la confédération et ses organisations affiliées (violations de la liberté syndicale; licenciement de syndicalistes; refus de reconnaître le Comité directeur de la CTV), elles pouvaient être considérées comme une grève générale.

183. Le comité a conclu au paragraphe 866 de son 334^e rapport que:

... le mouvement de revendication global du débrayage civique national auquel a appelé notamment la CTV peut être assimilé à une grève générale et, partant, à une activité syndicale et que la détention de dirigeants d’organisations de travailleurs et d’employeurs pour activités liées à l’exercice de leurs droits syndicaux est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième

édition, 1996, paragr. 69.] Le comité rappelle que des centaines de milliers de personnes ont participé à ces débrayages civiques et que, même si l'objectif principal de ces débrayages était le départ du Président de la République ou l'organisation d'un référendum révocateur, ils n'ont débouché sur aucun coup d'Etat. Cette revendication cachait plutôt des protestations claires contre la politique économique et sociale du gouvernement et ses conséquences, et contre le manque de reconnaissance du comité directeur de la CTV.

Le même texte lance à son paragraphe 869 un appel au gouvernement national pour qu'il cesse le harcèlement contre le président de la CTV:

... le comité estime que le mandat d'arrêt de M. Ortega était destiné à exercer des représailles contre le dirigeant syndical du fait de ses activités pour la défense des travailleurs ou à le neutraliser et, par conséquent, il exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour laisser sans effet ledit mandat d'arrêt contre M. Ortega et de garantir qu'il puisse rentrer au pays afin de pouvoir exercer les fonctions syndicales correspondant à sa fonction de président, sans faire l'objet de représailles.

- 184.** Toutefois, les représailles contre M. Carlos Ortega en sont arrivées au point où la décision susmentionnée a été rendue, ce qui constitue une nouvelle démonstration de la façon dont le gouvernement viole ses engagements internationaux. Les droits de la défense de M. Ortega ont été violés et il a été empêché d'être jugé par ses juges naturels, puisque le tribunal aurait dû être constitué par des échevins et non – comme cela a été le cas – par un juge unique dénué d'impartialité. La sentence est pleine de généralités et ne précise pas les faits délictueux prétendument commis par M. Carlos Ortega. Enfin, dans le dossier de la procédure, le ministère public se borne à répéter les arguments que le gouvernement a avancés devant le Comité de la liberté syndicale et, se fondant sur eux, un juge manquant de l'impartialité la plus élémentaire a qualifié de rébellion civile les journées du débrayage civique national que le rapport du comité assimile à une grève générale.
- 185.** La CTV dénonce une fois de plus le fait que la décision qui fait l'objet de cette nouvelle allégation constitue un pas de plus pour en finir avec les organisations syndicales libres. L'on cherche à apeurer les dirigeants syndicaux et les travailleurs, afin qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs droits légitimes. La condamnation qui frappe M. Carlos Ortega implique qu'il doit rester en détention pendant presque seize ans, sans la possibilité d'exercer ses fonctions de dirigeant syndical. La CTV joint une copie du procès-verbal de l'audience orale et publique au cours de laquelle a été rendue la sentence dénoncée.
- 186.** Dans sa communication du 27 janvier 2006, la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) signale que sa plainte antérieure dans la présente affaire ne se référait pas uniquement à la convention collective signée entre les autorités publiques et une autre organisation, mais aussi à un refus de la part de l'employeur, notamment le refus de son obligation de reconnaître et de discuter les problèmes collectifs avec la FEDEUNEP, ce que prouve le processus de négociation de la convention collective de 2003, où la FEDEUNEP s'est vu refuser le droit de participer aux discussions. En effet, l'autorité du travail, sans organiser aucun référendum syndical comme l'ordonne la loi, a catalogué la FEDEUNEP de fédération minoritaire et a mis en place une table de discussion du projet de contrat collectif en l'excluant des conversations, ce qui constitue une pratique antisyndicale. La FEDEUNEP sollicite d'être reconnue et demande l'autorisation de négocier le futur contrat collectif cadre (2006) avec la fédération officielle, ainsi que de participer aux tables de dialogue de la Vice-présidence de la République et du ministère du Travail. La FEDEUNEP envoie diverses lettres adressées aux autorités, où elle demandait à participer à diverses activités de dialogue social.
- 187.** Dans sa communication du 26 octobre 2005, le gouvernement déclare que les écrits successifs contenant les informations additionnelles présentées par les plaignants affirment que le ministère du Travail n'a pas traité ni tranché les procédures de versement d'une prime et des salaires échus introduites par les personnes qui travaillaient dans les

entreprises de l'Etat menant des activités économiques en matière d'hydrocarbures, et qui ont été licenciées avec juste motif car elles se sont absentes sans justification et ont abandonné leurs postes de travail pour participer activement au débrayage patronal organisé en décembre 2002, dont l'objectif était de déposer le Président de la République démocratiquement élu par la majorité des Vénézuéliens lors d'élections libres et transparentes et ce, par des voies anticonstitutionnelles, illégales et de fait.

- 188.** Le gouvernement indique à cet égard qu'à ce jour les inspectorats du travail ont tranché 6 122 procédures de versement d'une prime et des salaires échus. Ces décisions sont publiées sur le portail Internet du ministère du Travail pour consultation et information publique du comité et de tout autre intéressé. La conduite procédurale des demandeurs dans lesdites procédures a été, dans la majorité des cas, absolument négligente et omissive. En effet, on peut constater clairement dans les divers dossiers que ni les demandeurs ni leurs représentants n'ont fait le nécessaire pour les étayer dûment devant les inspectorats du travail, ce que prouve leur inactivité procédurale pendant de longues périodes. Malgré cela, le ministère du Travail, loin de tirer les conséquences légales découlant de cette inactivité procédurale, qui aurait dû entraîner le classement du dossier, a choisi de dynamiser et traiter d'office toutes ces procédures. Cependant, cela n'a pas modifié la conduite procédurale de beaucoup de demandeurs, qui en sont arrivés à ne pas participer aux actes fondamentaux, voire à n'apporter aucune preuve pour fonder leurs allégations et arguments. C'est sur cette base que les inspectorats du travail ont dû trancher dans les cas correspondants.
- 189.** Le gouvernement ajoute que, en tout cas, 4 653 procédures devant les inspectorats du travail ont été retirées par les demandeurs et dûment homologuées par les autorités en question, comme le Comité de la liberté syndicale en a été informé en temps opportun. Si l'on additionne ce chiffre à celui des décisions rendues, il ne resterait à traiter que moins de 10 pour cent des demandes présentées.
- 190.** De surcroît, le gouvernement indique qu'à ce jour on a tranché 10 164 procédures judiciaires introduites par les personnes licenciées avec juste motif car elles se sont absentes sans justification et ont abandonné leurs postes de travail pour participer activement au débrayage patronal organisé en décembre 2002, dont l'objectif était de déposer le Président de la République. Dans ces procédures, l'intervention des demandeurs a été caractérisée par la négligence, l'omission et l'impéritie, ce qui peut être constaté dans les dossiers correspondants. Environ 20 pour cent de ces procédures ont été closes pour inactivité procédurale ou défaut d'impulsion procédurale, en appliquant les règles de procédure en matière de législation du travail en vigueur et des critères de jurisprudence pacifiques et réitérés, du fait d'une conduite totalement omissive des demandeurs et de leurs mandataires, qui ne sont nullement intervenus dans lesdites procédures.
- 191.** D'autre part, dans l'industrie pétrolière nationale, les relations de travail se sont déroulées de façon pleinement normale, dans l'esprit de coopération et de dialogue social avec les organisations syndicales qui caractérise le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en reconnaissant les droits des travailleurs qui avaient été violés historiquement par la technologie pétrolière putschiste et en augmentant de manière significative les droits conventionnels. En ce sens, dernièrement, toutes les personnes (plus de 2 000) qui pendant des années avaient travaillé pour les entreprises publiques d'hydrocarbures avec des contrats à durée déterminée viennent d'être incorporées en tant que travailleurs et travailleuses permanents avec des contrats à durée indéterminée. De surcroît, l'on a conclu une nouvelle convention collective pétrolière, qui prévoit de nouveaux droits, élargit le nombre de personnes bénéficiant de ses clauses et augmente beaucoup les rémunérations; cette convention peut être consultée sur le portail Internet du ministère du Travail.

192. Enfin, il faudrait évaluer avec pondération le sérieux et la véracité des informations fournies par les plaignants, le fait que ceux-ci n'ont jamais informé le comité des situations indiquées, des désistements ni des décisions rendues par les inspectorats du travail. Cette conduite implique, dans le meilleur des cas, une contravention à l'obligation des parties d'agir de bonne foi dans les procédures, en raison de la dissimulation de faits qui sont fondamentaux pour une meilleure connaissance et décision de cette plainte.
193. Dans sa communication du 6 mars 2006, le gouvernement déclare que les informations relatives à la Fédération unitaire nationale des employés du secteur public (FEDEUNEP) ne méritent aucune observation ni aucune réponse de la part du gouvernement vénézuélien, une fois que celui-ci a fourni en son temps toutes les informations requises par le Comité de la liberté syndicale. Le cas mentionné a été examiné par le Comité de la liberté syndicale en tenant compte des allégations des deux parties, tout particulièrement celles envoyées par les plaignants, et le Comité de la liberté syndicale a formulé son avis à cet égard et l'a publié dans les rapports correspondants. Le gouvernement signale que son attention est attirée par la manière dont les plaignants prétendent garder ce cas ouvert sans aucun type de fondements ou d'arguments, si ce n'est ceux que le Comité de la liberté syndicale avait déjà analysés et observés.
194. Par ailleurs, le gouvernement déclare que la procédure pénale dans laquelle a été rendue la sentence de première instance contre le citoyen Carlos Alfonso Ortega Carvajal a respecté tous les principes, garanties et droits dont jouissent les habitants du Venezuela, tels qu'ils sont clairement établis dans l'ordre juridique de la République bolivarienne du Venezuela, y compris les droits et garanties à caractère international ratifiés par la République en matière de droits de l'homme. Le gouvernement signale qu'il est important de garder à l'esprit que, dans cette procédure, les parties peuvent faire appel, une fois que M. Ortega n'a été condamné qu'en première instance. De même, il indique que la procédure menée contre le citoyen en question n'a absolument pas été annulée par la condition dont celui-ci disposait lorsqu'il exerçait des fonctions syndicales au sein de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), puisque tous les délits imputés par le Parquet général de la République et établis à l'audience par des faits et des témoins se rapportent à des délits commis et encouragés par M. Ortega contre la population vénézuélienne; ces délits l'ont mis hors la loi, ainsi que le prévoit l'article 8 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; dans l'absolu, la sentence rendue par le tribunal se réfère à de prétendues actions syndicales de M. Ortega, ainsi qu'on l'a fait remarquer à d'innombrables occasions au Comité de la liberté syndicale, les plaignants essayant une fois encore de lier des délits et la liberté syndicale.
195. *S'agissant des allégations relatives au président de la CTV, M. Carlos Ortega, que le gouvernement avait été prié de mettre en liberté, le comité note les informations de la CTV selon lesquelles: 1) le 13 décembre 2005, l'autorité judiciaire a rendu une sentence condamnant ce dirigeant syndical à quinze ans, onze mois, cinq jours et vingt heures de réclusion, pour un délit présumé de rébellion civile; 2) cette procédure a été ouverte du chef de la participation de M. Carlos Ortega, en qualité de président de la CTV, aux manifestations du débrayage civique national (fin 2002 et début 2003), activités dont le Comité de la liberté syndicale avait signalé qu'elles pouvaient être considérées comme une grève générale; 3) le droit de M. Carlos Ortega de se défendre a été violé; la décision (plus précisément: le procès-verbal d'audience orale et publique avec arrêt) ne précise pas les prétendus faits délictueux et le juge manquait de l'impartialité la plus élémentaire.*
196. *Le comité prend note que, pour sa part, le gouvernement 1) affirme que les droits et garanties procéduraux prévus dans l'ordre juridique national et les conventions internationales en matière de droits de l'homme ont été respectés; 2) la procédure n'a pas été annulée par la situation de M. Carlos Ortega, qui exerçait des fonctions syndicales, puisque tous les délits imputés par le Parquet général de la République et établis à*

l'audience par des faits et des témoins se rapportent à des délits commis et encouragés par M. Ortega contre la population vénézuélienne, qui l'ont mis hors la loi, ainsi que le prévoit l'article 8 de la convention n° 87; 3) la décision rendue ne se réfère absolument pas aux prétendues actions syndicales de M. Ortega.

- 197.** *Le comité observe en ce qui concerne les garanties procédurales qu'en présence de l'exception d'incompétence de la juge invoquée par la défense de M. Carlos Ortega en raison de la convocation d'un tribunal composé d'un seul juge, le ministère public a soutenu que, selon la jurisprudence, il existe la «possibilité qu'un tribunal soit constitué d'un juge unique après la deuxième convocation»; «cependant, pour sauvegarder la sécurité juridique, ce tribunal n'a pas procédé à deux convocations, mais bien à quatre, au cours desquelles on a pu citer deux des intéressés, alors qu'un s'est excusé et le dernier n'a pas comparu».*
- 198.** *Le comité exprime sa préoccupation profonde par rapport à cette argumentation des autorités qui disent se fonder sur la jurisprudence, notamment lorsqu'il s'agit de charges qui comprenaient le délit de rébellion civile, instigation à la désobéissance aux lois et usage d'un faux en écriture publique (qui ont finalement été retenus dans l'arrêt); la défense signale également qu'un appel était en cours pour permettre à M. Carlos Ortega d'être jugé par ses juges naturels, conformément à ce que prévoit la législation. De surcroît, la défense invoque qu'on ne peut juger M. Carlos Ortega pour des faits survenus en 2003 qui ne figurent pas dans l'acte d'ouverture de la procédure, mais seulement pour les faits de 2005; la défense de M. Carlos Ortega relève que, selon la législation, l'acte introductif de procédure devait contenir l'identification des personnes, une rédaction précise et circonstanciée des faits, la qualification juridique et les motifs sur lesquels il se fonde. Le comité rappelle que l'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière peut entraîner des abus ou avoir pour résultat que les dirigeants syndicaux sont victimes de décisions non fondées; de surcroît, elle peut créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 106.]*
- 199.** *Parallèlement, le comité observe que l'arrêt condamne M. Ortega du chef des délits mentionnés au paragraphe précédent à presque seize ans de prison et que le procès-verbal d'audience reprend pour l'essentiel les arguments que le gouvernement lui avait présentés précédemment et qu'il avait rejetés, puisqu'il avait considéré que le débrayage civique national – qui a inclus une grève générale et des manifestations massives – était une activité syndicale suivie par des centaines de milliers de travailleurs. De surcroît, comme déjà signalé, le comité considère que la procédure n'a pas respecté les règles de procédure du fait de la constitution d'un tribunal composé d'un seul juge.*
- 200.** *Dans ces circonstances, rappelant l'importance du respect des règles de procédure, le comité espère que le dirigeant syndical M. Carlos Ortega sera effectivement mis en liberté sans délai et demande au gouvernement de lui envoyer la décision rendue par l'autorité d'appel. Le comité demande également au gouvernement de lui envoyer le jugement de première instance (avec les considérants et attendus) qui a condamné le dirigeant syndical M. Carlos Ortega (la CTV n'a envoyé qu'une copie du procès-verbal de l'audience orale et publique au cours de laquelle ont été rendus la décision et l'arrêt avec les peines).*
- 201.** *En ce qui concerne les récentes allégations de la FEDEUNEP, le gouvernement déclare que le comité les a déjà examinées en tenant compte des allégations du plaignant et du gouvernement. Le comité rappelle qu'il avait examiné précédemment des allégations d'exclusion de la FEDEUNEP de la négociation du contrat collectif cadre de 2003, en avantageant une autre organisation de manière illégale; à cette occasion, compte tenu du peu de temps qui restait jusqu'à l'échéance de la convention collective, il avait décidé de ne pas poursuivre l'examen des allégations. Le comité observe que les dernières*

*allégations de la FEDEUNEP concernant la discrimination dont elle continuerait à faire l'objet de la part des autorités du ministère du Travail, qui l'excluraient du dialogue social et de la négociation collective et qui ne la reconnaîtraient pas. Le comité demande au gouvernement de reconnaître la FEDEUNEP et de s'assurer qu'elle n'est pas victime de discrimination dans le dialogue social et la négociation collective, compte tenu notamment du fait qu'elle est affiliée à la Confédération des travailleurs du Venezuela, organisation qui a également eu des problèmes de reconnaissance, déjà examinés par le comité dans le cadre du présent cas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute invitation qu'il adressera à la FEDEUNEP dans le cadre du dialogue social. Le comité rappelle le principe que tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leurs dirigeants aux fins de leurs activités légitimes. [Voir **Recueil**, op. cit., 1996, paragr. 307.]*

202. *En ce qui concerne le licenciement de plus de 23 000 travailleurs de l'entreprise PDVSA et de ses filiales en 2003, du fait de leur participation à une grève dans le cadre du débrayage civique national, le comité prend note des déclarations du gouvernement et en particulier du fait que seulement 10 pour cent des demandes présentées (procédures devant l'inspection du travail et l'autorité judiciaire) n'ont pas été tranchés. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa recommandation d'entamer des négociations avec les centrales ouvrières les plus représentatives pour trouver une solution aux licenciements à la PDVSA et dans ses filiales contre des travailleurs ayant organisé et suivi une grève menée dans le cadre du débrayage civique national. Le comité réitère cette recommandation.*

203. *Enfin, le comité regrette d'observer qu'une année après son examen précédent du cas, le gouvernement n'a pas donné d'informations au sujet de la plupart de ses recommandations antérieures sur des sujets graves, y compris des détentions et des tortures; il l'exhorte donc à le faire sans délai et à respecter lesdites recommandations. Les recommandations en question sont les suivantes:*

- *le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour annuler les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants ou les syndicalistes de l'UNAPETROL Horacio Medina, Edgar Quijano, Iván Fernández, Mireya Ripanti, Gonzalo Feijoo, Juan Luis Santana et Lino Castillo, ainsi que de le tenir informé à cet égard;*
- *le comité considère que les fondateurs et membres de l'UNAPETROL devraient être réintégrés étant donné que, en plus de participer au débrayage civique, ils se trouvaient en période de formation lorsqu'ils ont été licenciés;*
- *le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la chambre politico-administrative du Tribunal suprême a été saisie du recours déposé contre la décision prise par la ministre du Travail de refuser l'enregistrement de l'UNAPETROL, et demande au gouvernement de lui envoyer le texte du jugement rendu. Entre-temps, pour éviter que l'enregistrement de l'UNAPETROL soit encore retardé à cause d'éventuels recours ou retards de la justice, le comité redemande au gouvernement d'établir des contacts directs avec les membres de l'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement et de déterminer de quelle manière pourraient être réglées les lacunes juridiques signalées par le gouvernement;*
- *s'agissant des allégations d'actes de violence, arrestations et tortures commis le 17 janvier 2003 par des militaires contre un groupe de travailleurs de l'entreprise Panamco de Venezuela SA, dirigeants du Syndicat de l'industrie des boissons de l'Etat de Carabobo, parce qu'ils protestaient contre la perquisition de l'entreprise et la saisie de ses biens, laquelle portait atteinte à la source de travail, le comité prend note que les plaintes déposées par les citoyens Faustino Villamediana, José Gallardo,*

Jhonathan Rivas, Juan Carlos Zavala et Ramón Díaz sont en cours d'instruction et souligne que les allégations se réfèrent à l'arrestation et torture de ces travailleurs et à celles de Faustino Villamediana. Déplorant que la procédure en cours auprès du Procureur général à propos de quatre travailleurs ne soit pas terminée, bien que les faits remontent à décembre 2002 et janvier 2003, le comité espère vivement que les autorités achèveront rapidement les enquêtes et demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision qui sera prise;

- le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'inspection du travail sur la qualification du licenciement du dirigeant syndical M. Gustavo Silva et relève le retard pris dans cette procédure;*
- en ce qui concerne le licenciement de la syndicaliste de la FEDEUNEP, M^{me} Cecilia Palma, le comité demande au gouvernement d'indiquer si cette syndicaliste a recouru contre le jugement du 1^{er} septembre 2003 et, dans l'affirmative, de le tenir informé du résultat du recours; et*
- d'une manière générale, le comité déplore le retard excessif de la justice dans plusieurs aspects du présent cas et il souligne que le retard à rendre justice équivaut à un déni de justice et que cette situation empêche l'exercice effectif des droits des organisations syndicales et de leurs affiliés.*

* * *

Demandes d'informations sur le suivi des cas

204. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1890 (Inde)	Juin 1997	Novembre 2005
1937 (Zimbabwe)	Mars 1998	Mars 2006
1991 (Japon)	Novembre 2000	Juin 2004
1996 (Ouganda)	Juin 1999	Mars 2006
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Novembre 2005
2027 (Zimbabwe)	Mars 2000	Mars 2006
2048 (Maroc)	Novembre 2000	Juin 2005
2084 (Costa Rica)	Mars 2001	Mars 2006
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2006
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Novembre 2005
2104 (Costa Rica)	Mars 2002	Mars 2006
2114 (Japon)	Juin 2002	Mars 2006
2139 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2005
2153 (Algérie)	Mars 2005	Mars 2006
2156 (Brésil)	Mars 2002	Mars 2006
2158 (Inde)	Mars 2003	Novembre 2005
2164 (Maroc)	Mars 2004	Mars 2006
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2006
2173 (Canada)	Mars 2002	Mars 2006
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2187 (Guyana)	Novembre 2003	Novembre 2005
2188 (Bangladesh)	Novembre 2002	Mars 2006
2196 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2199 (Fédération de Russie)	Juin 2003	Mars 2006
2208 (El Salvador)	Mars 2003	Mars 2006
2211 (Pérou)	Juin 2004	Mars 2006
2214 (El Salvador)	Mars 2005	Mars 2006
2216 (Fédération de Russie)	Novembre 2003	Mars 2006
2217 (Chili)	Novembre 2004	Mars 2006
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Mars 2006
2228 (Inde)	Novembre 2004	Novembre 2005
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Novembre 2005
2234 (Mexique)	Novembre 2003	Novembre 2005
2236 (Indonésie)	Novembre 2004	Mars 2006
2237 (Colombie)	Juin 2003	Mars 2006

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	Novembre 2005
2244 (Fédération de Russie)	Juin 2005	–
2251 (Fédération de Russie)	Mars 2004	Mars 2006
2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)	Juin 2004	Novembre 2005
2255 (Sri Lanka)	Novembre 2003	Mars 2006
2256 (Argentine)	Juin 2004	Novembre 2005
2259 (Guatemala)	Mars 2006	–
2264 (Nicaragua)	Novembre 2005	–
2270 (Uruguay)	Mars 2006	–
2273 (Pakistan)	Novembre 2004	Novembre 2005
2274 (Nicaragua)	Novembre 2004	Novembre 2005
2275 (Nicaragua)	Novembre 2005	–
2283 (Argentine)	Novembre 2004	Novembre 2005
2289 (Pérou)	Novembre 2004	Novembre 2005
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2006
2297 (Colombie)	Juin 2004	Mars 2006
2299 (El Salvador)	Juin 2004	Mars 2006
2301 (Malaisie)	Juin 2004	Mars 2006
2314 (Canada)	Mars 2006	–
2328 (Zimbabwe)	Mars 2005	Mars 2006
2333 (Canada)	Mars 2006	–
2336 (Indonésie)	Mars 2005	Mars 2006
2338 (Mexique)	Mars 2005	Mars 2006
2339 (Guatemala)	Mars 2006	–
2340 (Népal)	Mars 2005	Mars 2006
2342 (Panama)	Novembre 2005	–
2343 (Canada)	Novembre 2005	–
2350 (République de Moldova)	Novembre 2005	–
2351 (Turquie)	Mars 2006	–
2368 (El Salvador)	Mars 2006	–
2371 (Bangladesh)	Juin 2005	Mars 2006
2378 (Ouganda)	Novembre 2005	–
2380 (Sri Lanka)	Mars 2006	–
2381 (Lituanie)	Mars 2005	Novembre 2005
2386 (Pérou)	Novembre 2005	–
2387 (Géorgie)	Novembre 2005	–
2391 (Madagascar)	Novembre 2005	–
2393 (Mexique)	Mars 2006	–
2395 (Pologne)	Juin 2005	Mars 2006
2397 (Guatemala)	Mars 2006	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	–
2401 (Canada)	Novembre 2005	–
2403 (Canada)	Novembre 2005	–
2411 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	–
2412 (Népal)	Mars 2006	–
2414 (Argentine)	Mars 2006	–
2415 (Serbie-et-Monténégro)	Mars 2006	–
2416 (Maroc)	Mars 2006	–
2417 (Argentine)	Mars 2006	–
2418 (El Salvador)	Mars 2006	–
2419 (Sri Lanka)	Mars 2006	–
2424 (Colombie)	Mars 2006	–
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	–
2431 (Guinée équatoriale)	Mars 2006	–

205. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

206. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1962 (Colombie), 2017 (Guatemala), 2050 (Guatemala), 2087 (Uruguay), 2088 (République bolivarienne du Venezuela), 2200 (Turquie), 2258 (Cuba), 2267 (Nigéria), 2271 (Uruguay), 2354 (Nicaragua), 2377 (Argentine), 2382 (Cameroun), 2383 (Royaume-Uni), 2402 (Bangladesh), 2429 (Niger), 2433 (Bahreïn) et 2439 (Cameroun), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N^o 2420

RAPPORT DÉFINITIF (RÉVISÉ)

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

— le Congrès des travailleurs argentins (CTA) et

— l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE)

Allégations: Les organisations plaignantes contestent la décision du sous-secrétariat du Travail de la province de Santa Fe soumettant le conflit entre l'AMSAFE et le ministère de l'Éducation de la province à une procédure de conciliation obligatoire, et ordonnant la suspension de la grève.

207. La plainte figure dans une communication du Congrès des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) datée du 12 avril 2005.

- 208.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 10 mai 2006.
- 209.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 210.** Dans leur communication du 12 avril 2005, le Congrès des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) contestent la décision administrative n° 33 du 17 mars 2005, adoptée par le sous-secrétariat du Travail de la province de Santa Fe qui dispose, dans sa partie résolutive, de:

ARTICLE 1: Soumettre le conflit soulevé entre l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) et le ministère de l'Education de la province à la procédure de conciliation obligatoire prévue aux articles 14 sq. de la loi provinciale n° 10.468 et ceux s'y rapportant.

ARTICLE 2: Contraindre les parties, dès la notification de cette décision, à revenir à la situation antérieure au conflit obligeant, d'une part, les travailleurs – quel que soit leur degré de représentation et/ou d'affiliation à l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) – à reprendre leur travail et à poursuivre leurs activités habituelles, sans les interrompre tant que la procédure de conciliation obligatoire est en cours; et exigeant, d'autre part, que l'employeur maintienne inchangées les conditions professionnelles de ses employés antérieures au déclenchement du conflit, le tout conformément aux dispositions de la loi provinciale n° 10.468.

ARTICLE 3: Convoquer les parties à l'audience de conciliation, qui se tiendra le 21 mars 2005, à 11 heures, au siège du secrétariat d'Etat du Travail et de la Sécurité sociale de la province, situé au 3051 de la rue Rivadavia PA de la ville de Santa Fe.

- 211.** L'organisation plaignante informe que le conflit est survenu suite au refus de la part du gouvernement de la province de Santa Fe de procéder à l'augmentation salariale de l'ensemble des employés de l'enseignement dépendant de l'Etat de Santa Fe qui, selon la Constitution, est responsable de garantir l'éducation sur l'ensemble de son territoire. L'éducation publique compte environ 30 000 employés sur tout le territoire provincial, parmi lesquels 6 000 sont rattachés à la section locale de Rosario du syndicat AMSAFE. Le gouvernement provincial a voulu imposer de façon unilatérale – par le décret n° 288/05 – une augmentation salariale annuelle unique d'une somme dérisoire de 100 pesos argentins, et qui plus est sans donner à cette augmentation le caractère de rémunération, ni de bonification, et en la soumettant à condition. Face à la politique menée par le gouvernement provincial, l'AMSAFE a décidé, lors de son assemblée générale du 24 février 2005, grâce au vote favorable de plus de 25 000 de ses adhérents, que la reprise des cours serait suspendue par une grève de 72 heures les 1^{er}, 2 et 3 mars 2005, reconduite les 7, 8 et 9 mars, et que, dans le cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction à ses revendications, celle-ci serait à nouveau reconduite toutes les semaines, selon les mêmes modalités, à chaque fois pendant 72 heures. Au total, la grève aura duré 11 jours, le travail ayant également été suspendu les 15, 16, 17, 21 et 22 mars 2005, tandis que le 23 mars la grève prévue a été annulée après que le syndicat se fut plié à la condition obligatoire et à la levée des mesures d'action directe, tout en remettant en cause la légitimité de la mesure.
- 212.** Les organisations plaignantes soulignent que la décision remise en question constitue une entrave au droit de grève. En effet, celle-ci a pour objectif d'interrompre la grève en cours pour lui faire perdre toute son efficacité au profit de la partie patronale, étant donné que celui qui décide de la levée de la mesure fait partie intégrante du gouvernement employeur et ne dispose, par conséquent, d'aucune indépendance fonctionnelle.

213. Enfin, les organisations plaignantes signalent que le 12 avril 2005 l'assemblée de l'AMSAFE a décidé d'accepter la proposition du gouvernement présentée au bureau de coordination, ce qui a eu pour effet de suspendre le mouvement de protestation voté en février. Les organisations préviennent que le différend se poursuit avec un risque de dérive conflictuelle.

B. Réponse du gouvernement

214. Dans sa communication du 10 mai 2006, le gouvernement déclare que, en raison d'un conflit collectif portant sur une augmentation salariale, la Centrale syndicale des enseignants a décidé de déclencher des arrêts de travail au début de l'année scolaire 2005, soit une grève de 72 heures du 1^{er} au 3 mars, puis du 7 au 9 mars, qui s'est poursuivie, après une interruption d'une semaine, les 15, 16, 17, 20 et 21 mars, puis de façon continue à raison de grèves hebdomadaires de 72 heures, jusqu'au règlement des revendications salariales. Au vu de la situation, la secrétaire adjointe du travail de Santa Fe a pris le décret n° 33, imposant la conciliation obligatoire, ordonnant aux parties d'en revenir aux conditions prévalant avant le différend et aux travailleurs de reprendre leurs fonctions jusqu'au terme de la conciliation. Le différend se poursuivant, l'administration provinciale a pris le décret n° 35, prorogeant la phase de conciliation obligatoire imposée par le décret n° 33/05, afin que les parties poursuivent le dialogue à la table de négociation et trouvent une issue négociée au différend. Le 13 avril 2005, l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) a décidé d'accepter les propositions salariales des représentants du gouvernement provincial, ce qui a mis fin au différend et au processus de conciliation obligatoire. Dans ces conditions, toutes les procédures en instance ont été classées.

215. S'agissant des allégations contestant l'imposition de la conciliation obligatoire à l'initiative de l'administration provinciale, parce qu'elle n'est pas un organe indépendant, le gouvernement déclare que, compte tenu du résultat final (un accord entre les parties) et du bon déroulement des négociations (respect mutuel et dialogue social), tout indique que l'intervention du gouvernement a fait avancer la liberté syndicale et a permis la prise en compte des différents intérêts, comme prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 87. En réalité, la décision de la secrétaire du travail n'a jamais menacé ni n'a été appliquée de façon à violer les garanties prévues dans cet instrument international. Dans les faits, l'administration est intervenue pour favoriser un rapprochement des parties, qui ont accepté des concessions réciproques et sont parvenues à un accord mettant fin au différend.

216. Le gouvernement déclare que la principale raison ayant motivé l'imposition de la conciliation était la nécessité de maintenir ouvertes les écoles, où fonctionnent des cantines scolaires. Il était donc urgent d'assurer des normes minimales de fonctionnement, tout en prenant les précautions voulues compte tenu du différend en cours (des arrêts de travail se sont produits durant la période de conciliation obligatoire). Les explications données par le gouvernement et les faits ayant donné lieu aux procédures démontrent la fausseté des allégations selon lesquelles l'administration aurait adopté une quelconque attitude visant à déstabiliser le mouvement de pression.

217. Le gouvernement déclare qu'en l'espèce on ne peut faire abstraction du fait que le différend s'est déroulé deux ans après la pire catastrophe hydrique dans l'histoire argentine du dernier siècle, soit le débordement du Río Salado le 29 mars 2003, qui a entraîné de graves conséquences pour le réseau éducatif dans plusieurs localités de Santa Fe: a) établissements d'enseignement détruits ou inondés; b) pourcentage énorme d'étudiants et de professeurs dans l'incapacité de rejoindre les établissements d'enseignement public parce qu'ils étaient eux-mêmes victimes de la catastrophe; c) plus de 80 pour cent des établissements d'enseignement de Santa Fe et des villes touchées par la catastrophe ont dû se convertir en centres d'accueil d'urgence pour les milliers de personnes ayant perdu leur

domicile et leurs effets personnels dans l'inondation. Le déroulement des classes a été perturbé durant soixante jours en 2003. Il ne s'agit donc pas seulement d'une question syndicale, mais plutôt d'un véritable problème social parce que les enfants des zones les plus touchées ainsi que les enseignants ont dû participer aux opérations de lutte contre la catastrophe. Le gouvernement rappelle enfin que cette catastrophe fut précédée par la banqueroute de 2001, dont les conséquences sont bien connues de la communauté internationale. Cela étant, une fermeture des classes aurait eu des conséquences beaucoup plus graves pour la collectivité de cette province que dans d'autres parties du pays, en ce qu'elle mettait en péril la santé, la sécurité et la vie des étudiants. En résumé, compte tenu du contexte de crise économique et de désastre naturel, l'intervention des autorités provinciales n'a en aucune façon constitué une ingérence dans l'autonomie et l'indépendance collectives.

C. Conclusions du comité

- 218.** *Le comité observe que, dans leur plainte, le Congrès des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des enseignants de Santa Fe (AMSAFE) contestent la décision administrative n° 33, adoptée par le sous-secrétariat du Travail de la province de Santa Fe (annexée par les plaignants) où il a été décidé de: «soumettre le conflit entre l'AMSAFE et le ministère de l'Education de la province à une procédure de conciliation obligatoire, tel que le prévoit l'article 14 de la loi provinciale n° 10.468», et de sommer les travailleurs en grève à reprendre leur travail et à poursuivre leurs activités normales, sans les interrompre tant que la démarche de conciliation obligatoire se poursuit. Par ailleurs, le comité note que les organisations plaignantes critiquent aussi le fait que la décision administrative en question ait été adoptée par le gouvernement provincial en tant qu'employeur, alors que celui-ci ne dispose d'aucun degré d'indépendance.*
- 219.** *Le comité note que le gouvernement invoque les éléments suivants: 1) compte tenu du résultat final (un accord entre les parties) et du déroulement des négociations (respect mutuel et dialogue social), tout indique que l'intervention du gouvernement a fait avancer la liberté syndicale et a permis la prise en compte des différents intérêts; 2) la décision de la secrétaire adjointe du travail n'a jamais menacé ni n'a été appliquée de façon à violer les garanties prévues dans cet instrument international; l'administration est intervenue pour rapprocher les parties, qui ont accepté des concessions réciproques et sont parvenues à un accord; 3) la principale raison ayant motivé l'imposition de la conciliation était la nécessité de maintenir ouvertes les écoles, où fonctionnent des cantines scolaires; 4) le différend est survenu deux ans après une inondation dramatique dans la province de Santa Fe, qui a entraîné de graves conséquences pour le réseau éducatif (établissements d'enseignement détruits ou inondés; étudiants dans l'incapacité de rejoindre les établissements, etc.), catastrophe venant se greffer sur la crise financière de 2001, de telle sorte qu'une fermeture des classes aurait eu des conséquences beaucoup plus graves pour la collectivité de cette province que dans d'autres parties du pays.*
- 220.** *D'autre part, le comité note que l'AMSAFE informe qu'elle a décidé d'accepter la proposition du gouvernement présentée au bureau de coordination, et qu'elle a suspendu son mouvement de protestation voté en février 2005. Le comité conclut que le conflit à l'origine de la plainte est terminé.*
- 221.** *A ce propos, le comité rappelle qu'il a déjà eu l'opportunité, à d'autres occasions, de se prononcer sur des plaintes déposées contre le gouvernement argentin en rapport avec la convocation de l'instance de conciliation obligatoire par les autorités dans le secteur public. Il s'en remet, par conséquent, aux conclusions formulées à cette occasion, à savoir que: «le comité souligne qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède d'un organe indépendant des parties au conflit». [Voir 336^e rapport, cas n° 2369, paragr. 212; et 338^e rapport, cas n° 2377,*

paragr. 403.] Aussi, le comité demande au gouvernement que, au vu de ces éléments, il adapte les législations concernées et la pratique aux conventions n^{os} 87 et 98.

Recommandation du comité

222. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité rappelle qu'il serait souhaitable que la décision d'engager une procédure de conciliation dans les conflits collectifs procède d'un organe indépendant des parties au conflit, et demande par conséquent au gouvernement de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98.

CAS N° 2262

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'une trentaine de dirigeants et de membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) ont été licenciés en raison de leur rôle dans la création d'un syndicat dans des sociétés privées du secteur de l'habillement.

223. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à deux occasions, la dernière fois à sa session de juin 2005, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 337^e rapport, paragr. 249-263, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session.]

224. Du fait de l'absence de réponse du gouvernement, le comité, à sa session de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 10], a lancé un appel pressant et appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvées par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur ce cas quant au fond même si les observations ou informations du gouvernement n'ont pas été reçues en temps voulu. Le gouvernement n'a toujours pas communiqué ses observations à ce jour.

225. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen précédent du cas

226. Dans son examen précédent du cas, le comité a fait les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 263]:

- a) Le comité demande au gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que M^{me} Chey Khunthynith soit réintégrée dans son poste ou dans un poste équivalent, sans perte de salaire ni d'indemnités, dans l'usine «Cung Sing», et qu'elle jouisse d'une protection juridique complète contre tous actes de discrimination antisyndicale. Si le tribunal compétent juge que sa réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle reçoive une compensation adéquate de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision prononcée par le tribunal compétent concernant la plainte introduite par le Département de l'inspection du travail et de lui fournir une copie de cette décision dès qu'elle aura été prononcée.
- b) Le comité demande instamment de nouveau au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les recommandations qu'il lui a adressées précédemment, à savoir:
 - i) le comité invite le gouvernement à prendre, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du plaignant (secrétaire général du FTUWKC) licencié par l'usine de vêtements INSM et à veiller ensuite à ce que cette personne soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;
 - ii) le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement du président et de 30 membres du FTUWKC par l'usine de vêtements INSM, après avoir obtenu les renseignements nécessaires auprès de l'employeur. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs intéressés soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective;
 - iii) le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision judiciaire relative au licenciement de M^{me} Muth Sour par l'usine de vêtements «Top Clothes». Si le licenciement est dû à ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;
 - iv) le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux du CCAWDU licenciés par l'usine de vêtements «Splendid Chance» soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate de façon à constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés.
- c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pertinente.
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points susmentionnés.

B. Conclusions du comité

227. *Le comité déplore que, en dépit du laps de temps écoulé depuis le premier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations du comité alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
228. *Cela étant, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17] approuvées par le Conseil d'administration, le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, bien que les informations attendues du gouvernement n'aient pas été reçues.*
229. *Le comité rappelle que le but de la procédure mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en pratique. Le comité demeure convaincu que, si la procédure met les gouvernements à l'abri d'accusations non fondées, les gouvernements de leur côté reconnaîtront que, pour qu'une affaire puisse être examinée avec objectivité, il est important de répondre de manière détaillée aux allégations formulées à leur encontre.*
230. *Le comité rappelle que la présente plainte concernait initialement diverses allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et de licenciements qui ont eu lieu dans trois usines du secteur privé de l'habillement et du textile au Cambodge (les usines de vêtements INSM, «Top Clothes» et «Splendid Chance»). Une autre plainte de nature semblable a été introduite concernant le renvoi de la présidente de la section syndicale locale du FTUWKC à l'usine de vêtements «Cung Sing» de Phnom Penh, M^{me} Chey Khunthynith.*
231. *S'agissant de M^{me} Chey Khunthynith, le comité avait pris note, lors de son précédent examen du cas, des explications données par le gouvernement concernant les efforts déployés par l'inspection du travail pour régler le litige, et l'échec de ses tentatives pour obtenir sa réintégration par la direction. En l'absence de tout complément d'information du gouvernement, le comité ne peut que rappeler que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Le comité rappelle par ailleurs qu'il convient de prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 703.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour que M^{me} Chey Khunthynith soit réintégrée dans son poste ou dans un poste équivalent, sans perte de salaire ni d'indemnités, et qu'elle jouisse d'une protection juridique complète contre tous actes de discrimination antisyndicale. Si le tribunal compétent juge que sa réintégration n'est pas possible, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce qu'elle reçoive une compensation adéquate de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision prononcée par le tribunal compétent*

concernant la plainte introduite par le Département de l'inspection du travail et de lui fournir une copie de cette décision dès qu'elle aura été rendue.

- 232.** *Le comité déplore une fois de plus que, malgré plusieurs rappels, le gouvernement n'ait fourni aucune réponse concernant les autres aspects de ce cas et ses recommandations précédentes. Il demande donc instamment au gouvernement de lui soumettre ses observations sur ses recommandations concernant la situation dans les usines de fabrication de vêtements suivantes: INSM, Top Clothes et Splendid Chance.*
- 233.** *Dans son examen précédent du cas, le comité a relevé la très nette tendance qui se dégage dans toutes les situations ayant fait l'objet de plaintes dans ce cas, à savoir de multiples actes de discrimination antisyndicale aboutissant souvent à des licenciements, et une absence apparente d'efficacité des sanctions prévues par la loi pour empêcher de tels actes. Compte tenu du fait que des plaintes semblables ont été formulées à maintes reprises dans le pays, et en l'absence de toute réponse du gouvernement à cet égard, le comité rappelle une fois de plus que la protection contre la discrimination antisyndicale est insuffisante si la législation est telle qu'elle permet en pratique aux employeurs, à condition qu'ils versent l'indemnité prévue par la loi pour un licenciement injustifié, de licencier un travailleur, si le motif réel de ce licenciement est son affiliation à un syndicat ou ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures législatives pour garantir que, grâce à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives, ces principes sont consacrés dans la législation. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.*

Recommandations du comité

- 234.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour que M^{me} Chey Khunthynith soit réintégrée dans son poste ou dans un poste équivalent, sans perte de salaire ni d'indemnités, et qu'elle jouisse d'une protection juridique complète contre tous actes de discrimination antisyndicale. Si le tribunal compétent juge que sa réintégration n'est pas possible, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce qu'elle reçoive une compensation adéquate de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision prononcée par le tribunal compétent concernant la plainte introduite par le Département de l'inspection du travail et de lui fournir une copie de cette décision dès qu'elle aura été rendue.*
 - b) *Le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les recommandations qu'il lui a adressées précédemment, à savoir:*
 - i) *le comité invite le gouvernement à prendre, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du plaignant (secrétaire général du FTUWKC) licencié par l'usine de vêtements INSM et à veiller ensuite à ce que cette personne soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas*

possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;

- ii) le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement du président et de 30 membres du FTUWKC par l'usine de vêtements INSM, après avoir obtenu les renseignements nécessaires auprès de l'employeur. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs intéressés soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective;*
 - iii) le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision judiciaire relative au licenciement de M^{me} Muth Sour par l'usine de vêtements «Top Clothes». Si le licenciement est dû à ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée et jouisse d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate afin de constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés;*
 - iv) le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux du CCAWDU licenciés par l'usine de vêtements «Splendid Chance» soient réintégrés et jouissent d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate de façon à constituer une sanction suffisamment dissuasive, conformément aux principes susmentionnés.*
- c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pertinente.*

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: Assassinat de deux dirigeants
syndicaux; répression permanente de
syndicalistes au Cambodge.***

- 235.** Le comité a examiné le présent cas sur le fond à sa session de juin 2005, à l'issue de laquelle il a publié un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 23^e session. [Voir 337^e rapport, paragr. 264 à 342.]
- 236.** Le gouvernement n'ayant fourni aucune réponse à sa réunion de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant et attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu des règles de procédure énoncées au paragraphe 17 du 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration le comité pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou les informations attendues du gouvernement n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a pas communiqué ses observations.
- 237.** Le plaignant a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 8 septembre 2005.
- 238.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 239.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 337^e rapport, paragr. 342]:
- a) Le comité souligne la gravité des allégations relatives au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.
 - b) Le comité insiste pour que le gouvernement ouvre sans tarder une enquête judiciaire indépendante sur les meurtres de Chea Vichea et de Ros Sovannareth en vue d'identifier non seulement les auteurs de ce crime mais également les instigateurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.
 - c) Au sujet de l'accord sur l'interdiction de manifester dont il a été fait état, et dans lequel Chea Mony et son collègue représentant du FTUWKC ont été forcés de promettre d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations, le comité attend du gouvernement qu'il déclare cet accord nul et non avenu et demande au gouvernement de veiller, à l'avenir, à ce que les travailleurs jouissent du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.
 - d) En ce qui concerne l'agression physique dont ont notamment été victimes Lay Sophead et Pul Sophead, tous deux présidents de syndicats affiliés au FTUWKC, le comité

demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes judiciaires indépendantes sur la question et de le tenir informé des résultats.

- e) Finalement, le comité insiste pour que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques relativement à leur sécurité personnelle et à leur vie.

B. Nouvelles allégations du plaignant

- 240.** Dans sa communication datée du 8 septembre 2005, l'organisation plaignante indique que, le 3 août 2005, elle a protesté auprès du gouvernement cambodgien contre les peines de 20 ans d'emprisonnement qui ont été prononcées à contre Born Samnang et Sok Sam Ouen dans l'affaire sur le meurtre de Chea Vichea. La CISL souligne que l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea a été marquée par de nombreuses irrégularités de procédure en ce qui concerne l'enquête et l'accusation: arrestation des accusés sans mandat, absence de preuves contre ces derniers, aveux formulés dans un premier temps par l'un des accusés, dont il est allégué qu'ils ont été obtenus sous la contrainte après qu'il eut été battu et reçu des promesses. Comme l'a déclaré le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge, de nombreux éléments indiquaient que les deux hommes avaient été choisis pour porter la responsabilité des meurtres, sans que les éléments de preuves n'aient été pris en considération.
- 241.** Il est en outre indiqué que le propriétaire du kiosque à journaux où Chea Vichea a été assassiné, qui pouvait identifier les vrais meurtriers, était trop effrayé pour assister au procès; et les témoins dont la police avait affirmé qu'ils avaient vu les meurtriers et en avaient fait une description n'ont même pas été invités au procès. Chea Mony, le frère de Chea Vichea, qui a remplacé ce dernier à la présidence du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) après son meurtre, a expliqué dans une déclaration datée du 3 août 2005 que le juge avait accordé trop d'importance aux éléments vagues des accusations et avait négligé les témoignages en faveur des deux hommes.
- 242.** L'organisation plaignante fait observer qu'en plus des 20 ans d'emprisonnement Sok Sam Ouen et Born Samnang ont été condamnés à verser 5 000 dollars américains chacun à titre de dédommagement à la famille de Chea Vichea. Chea Mony a déclaré qu'il n'accepterait pas le moindre sou de ces deux innocents.
- 243.** L'organisation plaignante indique également que le FTUWKC et l'ancien roi du Cambodge, Norodom Sihanouk, ont fait des déclarations officielles soutenant que Born Samnang et Sok Sam Ouen ne sont pas les véritables meurtriers et que le gouvernement devrait relâcher ces deux innocents, trouver les vrais meurtriers et laisser les autorités judiciaires les traduire en justice sans ingérence de sa part. Selon l'organisation plaignante, l'ancien roi du Cambodge, Norodom Sihanouk, considérait que le procès était «une honte pour le pays». Il a également déploré les mesures prises à l'encontre de Hing Thirith, le juge qui avait été chargé de l'instruction au début, et qui a été transféré au tribunal de la province éloignée de Stung Trend après avoir ordonné que toutes les charges qui pesaient contre ces deux hommes soient levées, faute de preuves.
- 244.** La CISL indique également qu'elle partage les graves préoccupations de la famille au sujet de la sécurité des deux hommes injustement condamnés, y compris la crainte qu'ils soient maltraités ou empoisonnés pendant leur détention.

C. Conclusions du comité

245. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations du comité alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité insiste fermement pour que le gouvernement se montre plus coopératif à l'avenir.*
246. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, parag. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
247. *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité continue de croire que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
248. *Le comité exprime une fois de plus sa grande préoccupation et son profond regret devant la gravité de cette affaire relative à l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth, à moins de quatre mois d'intervalle. L'assassinat de deux syndicalistes en si peu de temps engendre de grandes préoccupations quant à la sécurité du mouvement syndical dans le pays. Le comité déplore profondément ces événements et attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.*
249. *Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations formulées par l'organisation plaignante le 8 septembre 2005 selon lesquelles de nombreux éléments, confirmés par d'autres sources indépendantes telles que le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge, donnent à penser que les deux hommes, qui ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement, Born Samnang et Sok Sam Ouen, ne sont pas les véritables meurtriers du dirigeant syndical Chea Vichea, ce qui remet clairement en question l'impartialité des instances judiciaires dans cette affaire. Le comité note les allégations selon lesquelles l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea a été marquée par de nombreuses irrégularités de procédure en ce qui concerne l'enquête et l'accusation (arrestation des accusés sans mandat, absence de preuves contre ces derniers, aveux formulés dans un premier temps par l'un des accusés, dont il est allégué qu'ils ont été obtenus sous la contrainte après qu'il ait été battu et reçu des promesses, témoignages clés n'ayant pas été pris en considération, etc.). Le comité note également que le juge Hing Thirith avait été transféré dans une province éloignée après qu'il eut ordonné que les charges retenues contre les deux hommes soient levées, faute de preuves.*
250. *Le comité souligne l'importance qui devrait être accordée au droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*
251. *Compte tenu de la particularité du présent cas, et en l'absence de toute nouvelle information fournie par le gouvernement, le comité se trouve obligé d'émettre de sérieux doutes quant à la régularité du procès concernant le meurtre de Chea Vichea et des procédures y relatives. Rien n'indique, selon les informations dont dispose le comité, que*

sa mort a fait l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales visant à établir les faits et à trouver les auteurs du crime, ainsi que ses instigateurs.

- 252.** *En outre, le comité regrette profondément l'absence totale de toute information émanant du gouvernement au sujet de l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth. Le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir une telle enquête sans tarder et de le tenir informé des résultats.*
- 253.** *Au vu des éléments dont il dispose, le comité est contraint une fois de plus d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les enquêtes et procédures menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'identifier les responsables des assassinats des deux dirigeants syndicaux et surtout n'ont pas permis de recueillir la moindre information menant aux instigateurs de ces actes odieux. Le comité doit souligner avec la plus grande fermeté que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51 et 55.] A la lumière de ces principes, le comité invite fermement le gouvernement à prendre des dispositions afin de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que nul n'est privé de sa liberté sans avoir bénéficié d'une procédure normale devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.*
- 254.** *Le comité déplore que, malgré plusieurs rappels, le gouvernement n'ait pas fourni de réponse concernant les autres aspects de l'affaire et ses précédentes recommandations, qu'il réitère ici, au sujet du droit de grève dans l'industrie textile et des rapports concernant des cas d'intimidation, de menaces et d'agressions physiques contre Lay Sophead et Pul Sophead, tous deux présidents de syndicats affiliés au FTUWKC.*
- 255.** *Enfin, le comité se dit très préoccupé par l'extrême gravité du cas et invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.*

Recommandations du comité

- 256.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore l'absence de réponse du gouvernement à ses précédentes recommandations et l'exhorte à faire preuve d'une meilleure coopération à l'avenir.*
 - b) *Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations relatives au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.*
 - c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que nul*

n'est privé de sa liberté sans avoir bénéficié d'une procédure normale devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

- d) Le comité insiste pour que le gouvernement ouvre sans tarder une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Ros Sovannareth et le tienne informé des résultats de cette enquête.*
- e) Au sujet de l'accord sur l'interdiction de manifester dont il a été fait état, et dans lequel Chea Mony et son collègue représentant du FTUWKC ont été forcés de promettre d'inciter les travailleurs du textile à arrêter la grève et à éviter d'organiser d'autres manifestations, le comité attend du gouvernement qu'il déclare cet accord nul et non avenue et demande au gouvernement de veiller, à l'avenir, à ce que les travailleurs jouissent du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels.*
- f) En ce qui concerne l'agression physique dont ont notamment été victimes Lay Sophead et Pul Sopheak, tous deux présidents de syndicats affiliés au FTUWKC, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes judiciaires indépendantes sur la question et de le tenir informé des résultats.*
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques relativement à leur sécurité personnelle et à leur vie.*
- h) Le comité se dit très préoccupé par l'extrême gravité du cas et invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.*

CAS N° 2408

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cap-Vert
présentée par
la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL)**

Allégations: La Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) allègue que, bien que le Cap-Vert ait ratifié la convention n° 98 en 1979, il n'existe pas de réglementation en matière de négociation collective dans ce pays et une seule convention collective de portée nationale y a été conclue. En outre, l'organisation plaignante allègue le non-respect de l'accord conclu au sein du Conseil de concertation sociale en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires et les indemnités pour le travail en périphérie.

257. La présente plainte figure dans une communication du 16 février 2005 de la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL). L'organisation plaignante a envoyé des informations complémentaires dans une communication datée du 14 mars 2005, ainsi que de nouvelles allégations dans une communication datée du 26 juillet 2005.
258. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 27 avril 2005 et 31 janvier 2006.
259. Le Cap-Vert a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

260. Dans ses communications des 16 février et 14 mars 2005, la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) allègue que le gouvernement a violé l'article 4 de la convention n° 98. D'après l'organisation plaignante, bien que le Cap-Vert ait ratifié ladite convention en 1979, il n'y a eu depuis cette date qu'une seule négociation collective dans le secteur de la sécurité, à savoir celle de 1998, qui s'applique à 573 des 144 310 travailleurs du pays. L'organisation plaignante signale que, bien que la convention collective précitée soit de portée nationale, elle n'est pas respectée par les entreprises.
261. L'organisation plaignante ajoute que, bien que le gouvernement ait modifié la législation du travail à deux reprises, la négociation collective n'est pas encore réglementée, ce qui est très préjudiciable aux travailleurs du Cap-Vert, dont la grande majorité a signé des contrats individuels de travail. Qui plus est, l'avant-projet de Code du travail du Cap-Vert ne contient aucune disposition facilitant la négociation collective. L'organisation plaignante ajoute qu'aujourd'hui les entreprises du Cap-Vert optent unilatéralement pour la conclusion de contrats de prestations de services.
262. Enfin, dans sa communication du 26 juillet 2005, l'organisation plaignante signale qu'en décembre 2003 le gouvernement et les syndicats des infirmiers ont signé un accord prenant en considération un ensemble de revendications anciennes concernant notamment les promotions, les heures supplémentaires, les indemnités pour le travail en périphérie et le repos hebdomadaire. L'organisation plaignante allègue que, le 18 juin 2004, le ministère de la Santé a unilatéralement cessé d'appliquer l'article 18 dudit accord, lequel concerne le travail en périphérie. L'organisation plaignante a formé un recours contre la mesure précitée; ledit recours est actuellement en instance. Par ailleurs, en mai 2005, le même ministère a décidé de modifier la comptabilisation des heures supplémentaires, violant ainsi les articles 16 et 17 de l'accord susmentionné.

B. Réponse du gouvernement

263. Dans ses communications du 27 avril 2005 et du 31 janvier 2006, le gouvernement signale que le Régime juridique général des relations de travail (RJGRT), approuvé par le décret-loi n° 62/87 du 30 juin 1987, modifié par le décret-loi n° 51-A/89 du 26 juin 1989, entériné par la décision n° 32/III/89 du 30 décembre 1989 et modifié par la loi 101/IV/93 du 31 décembre, consacre un titre exclusivement à la négociation collective et que les accords collectifs en vigueur dans le pays sont exécutés en conformité avec ces dispositions.
264. Le gouvernement se déclare favorable à un accroissement de la négociation collective, comme en témoignent le programme du gouvernement pour la législature, le programme d'activités du ministère du Travail et les actions menées par les services de l'administration du travail. Cela étant, d'après le gouvernement, il ne faut pas oublier le

rôle prépondérant que doivent remplir à cet égard les syndicats et les représentants des employeurs. En effet, l'Etat n'a d'autre tâche que de coordonner ou de promouvoir, et à ce titre il a rempli sa mission.

- 265.** Le gouvernement conteste qu'il n'y a eu au Cap-Vert qu'une seule négociation collective et cite à titre de nouvel exemple la négociation menée en 2002 par Cabo Verde Telecom et les organisations syndicales, en plus des négociations qui sont actuellement menées. S'agissant de l'accord dans le secteur de la sécurité privée, l'accord collectif de 1998 a de nouveau été révisé en 2004.
- 266.** D'après le gouvernement, la prépondérance des contrats individuels de travail par rapport aux contrats collectifs n'est pas due, comme l'affirme l'organisation plaignante, à l'absence de réglementation et ne relève pas non plus de la responsabilité exclusive de l'Etat, étant donné que la négociation collective doit être volontaire. Ainsi, lorsque les conditions sont réunies, comme elles l'ont été au Cap-Vert, ce sont les syndicats et les employeurs qui doivent négocier en vue de conclure des conventions collectives. Le gouvernement ajoute que de toutes les façons les exemples de contrats individuels présentés par l'organisation plaignante sont antérieurs à l'adoption de la législation précitée.
- 267.** S'agissant des allégations selon lesquelles les modifications successives de la législation n'ont pas mis en place la réglementation en matière de négociation collective, le gouvernement signale que les interlocuteurs sociaux ont été impliqués dans tous les processus législatifs menés à bien, aux fins de parvenir à un consensus, conformément aux dispositions constitutionnelles et dans un esprit de dialogue et de concertation sociale. A cet égard, le nouveau Code du travail du Cap-Vert fait actuellement l'objet de discussions dans lesquelles interviennent les interlocuteurs sociaux, y compris la CCSL; ce code est actuellement examiné au sein du Conseil de concertation sociale. Cela étant, le gouvernement se déclare surpris que la CCSL n'a mentionné à aucune occasion la négociation collective au sein du Conseil de concertation sociale, question abordée au livre I, titre II, chapitre II (art. 87 à 100) du Code du travail du Cap-Vert. En conséquence, le gouvernement se déclare déconcerté par la présente plainte, étant donné que l'organisation plaignante a actuellement la possibilité de faire valoir son point de vue devant le conseil susvisé. S'agissant du contrat de prestations de services, le gouvernement signale que, bien qu'il soit réglementé au Cap-Vert, il remplit une fonction distincte de celle du contrat de travail et que, chaque fois qu'il y a rapport de subordination juridique, il y a contrat de travail.

C. Conclusions du comité

- 268.** *Le comité observe que le présent cas concerne l'absence de mesures prises par le gouvernement pour promouvoir la négociation collective en conformité avec l'article 4 de la convention n° 98 ratifiée par le Cap-Vert et la violation par le ministère de la Santé des articles 16, 17 et 18 de l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats des infirmiers.*
- 269.** *S'agissant de l'absence alléguée de mesures prises par le gouvernement pour promouvoir la négociation collective, le comité note que, selon l'organisation plaignante, depuis la ratification de la convention n° 98 en 1979, il n'y a eu au Cap-Vert qu'une seule convention collective conclue dans le secteur de la sécurité et que l'avant-projet du Code du travail du Cap-Vert ne contient aucune disposition facilitant la négociation collective.*
- 270.** *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement signale que le Régime juridique général des relations de travail (RJGRT) en vigueur consacre un titre exclusivement à la négociation collective (le gouvernement joint une copie des articles pertinents du RJGRT);*

que le gouvernement encourage la négociation collective à travers le programme du gouvernement pour la législature, le programme d'activités du ministère du Travail et les actions menées par les services de l'administration du travail, mais que c'est aux syndicats et aux employeurs qu'il incombe de mener les négociations collectives. Le gouvernement relève également qu'il existe d'autres conventions collectives que celle mentionnée par l'organisation plaignante, notamment celle de Cabo Verde Telecom, et que ladite organisation n'a pas abordé la question de la négociation collective au sein du Conseil de concertation sociale dont la CCSL fait partie et qui examine actuellement le nouveau Code du travail du Cap-Vert.

- 271.** *Le comité observe que, bien que la négociation collective au Cap-Vert soit réglementée au titre II du RJGRT, le nombre de conventions collectives conclues depuis la ratification de la convention est très limité, fait confirmé par le gouvernement, qui cite uniquement la convention conclue dans le secteur de la sécurité et celle de Telecom et en mentionne d'autres qui font actuellement l'objet de négociations, sans donner davantage de détails. Le comité constate donc que, bien que le gouvernement signale une série de mesures destinées à promouvoir la négociation collective, la conclusion de conventions collectives n'a pas été suffisamment encouragée dans le pays en conformité avec l'article 4 de la convention n° 98, qui stipule que «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.» Le comité rappelle également les principes exposés aux paragraphes 844 et 845 du **Recueil** sur la nature volontaire de la négociation collective et selon lesquels la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 844] et que, pour conserver son efficacité, la négociation collective doit revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 845]. Le comité rappelle par ailleurs l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] Le comité rappelle cependant qu'il n'existe pas d'obligation de conclure un accord.*
- 272.** *Par ailleurs, le comité rappelle que la commission d'experts a rappelé à plusieurs occasions que le gouvernement devait promouvoir davantage la négociation collective dans le pays. [Voir rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1A), convention n° 98, 2005, 2004, 2002, 2001 et 2000.] Dans ces circonstances, le comité encourage le gouvernement à prendre, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, les mesures additionnelles nécessaires pour promouvoir la négociation collective au Cap-Vert et de le tenir informé de toute nouvelle convention collective conclue dans les secteurs public et privé.*
- 273.** *Le comité observe également qu'un nouveau Code du travail fait actuellement l'objet de discussions et que l'avant-projet dudit code, qui contient un chapitre consacré à la négociation collective, est examiné par le Conseil de concertation sociale auquel les interlocuteurs sociaux participent. Le comité exprime l'espoir que le nouveau Code du travail sera examiné et approuvé prochainement en concertation avec tous les interlocuteurs sociaux et qu'il permettra le développement effectif du droit à la négociation collective. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*

274. *En ce qui concerne les allégations relatives à la préférence des entreprises pour la conclusion d'accords de prestations de services afin d'éviter l'application du Code du travail, le comité note que, selon le gouvernement, bien que ce type de contrats soit réglementé au Cap-Vert, il a une fonction différente du contrat de travail et, chaque fois qu'il existe un lien juridique de subordination, on considère qu'il y a une relation de travail.*
275. *S'agissant des allégations présentées le 26 juillet 2005 selon lesquelles le ministère de la Santé aurait violé les articles 16, 17 et 18 (relatifs aux indemnités pour le travail en périphérie et aux heures supplémentaires) de l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats des infirmiers, le comité observe que le gouvernement n'envoie pas ses observations à ce sujet et rappelle que les accords doivent être obligatoirement respectés par les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] Le comité demande au gouvernement de mener sans retard une enquête à ce sujet et de lui communiquer ses résultats.*

Recommandations du comité

276. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant de l'absence alléguée de mesures visant à promouvoir la négociation collective, le comité encourage le gouvernement à prendre, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les mesures additionnelles nécessaires pour promouvoir la négociation collective au Cap-Vert et de le tenir informé de toute nouvelle convention collective conclue dans les secteurs public et privé.*
 - b) *Le comité exprime l'espoir que le nouveau Code du travail sera examiné et approuvé prochainement en concertation avec les interlocuteurs sociaux et qu'il permettra le développement effectif du droit à la négociation collective. Le comité rappelle au gouvernement qu'il faut se prévaloir de l'assistance technique du BIT et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*
 - c) *S'agissant des allégations présentées le 26 juillet 2005 selon lesquelles le ministère de la Santé aurait violé les articles 16, 17 et 18 (relatifs aux indemnités pour le travail en périphérie et aux heures supplémentaires) de l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats des infirmiers, le comité rappelle que les accords doivent être obligatoirement respectés par les parties, et demande au gouvernement de mener sans retard une enquête à ce sujet et de lui communiquer ses résultats.*

CAS N° 2337

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
le Syndicat national des travailleurs d'ING
Seguros de Vida SA (SNTISV)
soutenue par
la Confédération des syndicats
bancaires et connexes (CSBA)**

Allégations: Pratiques de l'entreprise visant à entraver la négociation collective; licenciement de délégués et de membres du syndicat plaignant; pressions de l'entreprise sur les affiliés de deux filiales pour qu'ils quittent le syndicat; non-respect des conventions collectives, en particulier déduction des prestations qui en découlent; et refus de l'entreprise de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat d'ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié, de sorte que le syndicat n'est plus financé et que son existence est menacée.

277. Le comité a examiné le présent cas au cours de sa session de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 425 à 450] et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications du 4 novembre 2005 et du 15 février 2006.

278. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

279. A sa session de mai 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 450]:

- a) Le comité exprime sa préoccupation face aux nombreuses pratiques antisyndicales constatées par les autorités administratives et judiciaires au sein des entreprises ING Seguros de Vida SA et AFP Santa María, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect des conventions n^{os} 87 et 98 dans lesdites entreprises.
- b) S'agissant de l'allégation relative aux pratiques visant à entraver en 2003 la négociation collective des travailleurs du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA (SNTISV) et du Syndicat d'ING AFP Santa María, et au refus de l'entreprise de négocier concrètement, le comité souligne le principe selon lequel le fait de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, mais que les employeurs et les syndicats doivent

négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les entreprises ING Seguros de Vida SA et ING AFP Santa María respectent ce principe et renoncent aux pratiques antisyndicales telles que celles constatées par l'inspection du travail.

- c) S'agissant de l'allégation de licenciement de délégués et de membres affiliés au syndicat plaignant (SNTISV) après la négociation collective de 2003, le comité invite l'organisation plaignante à lui communiquer des informations sur le nom des travailleurs licenciés et sur tout autre élément permettant d'établir si ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux.
- d) S'agissant des pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat plaignant (SNTISV), le comité déplore les pressions de nature antisyndicale constatées par l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida SA renonce à de telles pratiques et que l'entreprise ING AFP Santa María s'abstienne également de subordonner la concession d'avantages, comme l'affirme le gouvernement, à la non-affiliation au syndicat. Le comité déplore également que ces pratiques, comme l'indique le gouvernement, se soient traduites par le fait que des syndiqués se soient sentis obligés de quitter le syndicat.
- e) En ce qui concerne l'allégation de non-respect des conventions collectives par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida SA respecte la législation et la convention collective dont la durée a été prorogée pour une période de dix-huit mois en vertu de l'article 369 du Code du travail.
- f) S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat d'ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié et les a exclus du champ de la négociation collective, le comité note que cette situation a été constatée par l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir l'entreprise ait recours à de telles pratiques antisyndicales.
- g) Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.

B. Réponse du gouvernement

280. Dans ses communications du 4 novembre 2005 et du 15 février 2006, le gouvernement fait parvenir des communications de l'entreprise ING Seguros de Vida et du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA.

281. L'entreprise ING Seguros de Vida SA déclare que, tout d'abord, il ne faut pas oublier que, à la fin de l'année 2001, ING a acquis la propriété de différentes compagnies ou entreprises qui avaient leurs activités au Chili. Parmi ces entreprises figurent, entre autres, Aetna Seguros de Vida SA, Aetna Seguros Generales SA, Cruz Blanca Isapre SA et la société gérante des fonds de pensions Santa María SA. La propriété des compagnies en question revenait à des entreprises d'origine nord-américaines et d'autres à des capitaux nationaux. Certaines de ces compagnies ont dû, à leur tour, fusionner avec d'autres entreprises ING qui existaient déjà au Chili, comme ING Seguros de Vida SA. Comme on peut le comprendre, chacune des entreprises citées présentait une situation différente tant pour ce qui est de l'orientation de leurs affaires, de la technologie que, selon ce qui nous intéresse, pour ce qui est de leur politique de gestion des ressources humaines et du régime de compensation. Ceci étant, l'une des premières activités à effectuer en matière de ressources humaines a été un cadastre détaillé de la situation professionnelle que présentait chacune des compagnies pour pouvoir ensuite analyser et étudier quel serait le régime d'organisation qui serait accordé aux différentes entreprises ING ainsi qu'une planification de tout le système de compensations offertes au personnel.

- 282.** Les activités mentionnées ont eu lieu dans le courant de l'année 2002; c'est ainsi qu'en août 2002 a été octroyé puis convenu avec tous les travailleurs qui occupaient des fonctions administratives dans les différentes entreprises ING un nouveau système unique de rémunérations et d'avantages qui, avec de petits aménagements ou corrections, correspond à celui qui est actuellement en vigueur. Ledit système de rémunérations et d'avantages a été rapidement accepté par le personnel administratif, vu que pour nombre d'entre eux cela signifiait une augmentation substantielle de leurs revenus et avantages. La même chose a été faite en février 2003, avec le personnel qui remplit actuellement des fonctions de vendeurs des différents produits mis sur le marché par les différentes entreprises ING, personnel à qui a été octroyé puis avec qui a été convenu un système de rémunérations et, en particulier, d'avantages similaire et d'application générale.
- 283.** Selon l'entreprise, à la date de ce rapport, les différends ont été aplanis et les dirigeants syndicaux, ainsi que les travailleurs affiliés aux syndicats en question, dépendent des mêmes normes d'application générale que tous les employés des différentes entreprises ING, après qu'il a été mis un terme à tous les procès, que les avantages ont été intégrés à leurs contrats individuels respectifs et qu'une convention collective a été signée avec les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs AFP Santa María SA à la date du 31 mars 2005, valable pour une durée d'un peu plus de deux ans allant du 1^{er} mars 2005 au 30 juin 2007. A ce jour, les problèmes ayant motivé les plaintes dont le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a eu connaissance n'existent plus et, selon ING Seguros de Vida SA et AFP Santa María SA, il n'y a jamais eu aucune atteinte à la liberté syndicale.
- 284.** En ce qui concerne l'allégation de négation du droit de négociation collective, l'entreprise précise que, conformément à la législation du Chili, le droit de négociation collective est consacré par la Constitution et réglementé par le Code du travail. Par conséquent, tant le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA que le Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María ont librement exercé le droit de négociation collective prévu par la loi. Le 26 décembre 2001, a été signée, conformément aux normes légales qui la régissent, une convention collective avec les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María et, le 1^{er} juin 1999, a été signée une convention collective entre Aetna Chile Seguros de Vida SA et les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs d'Aetna Vida Seguros de Vida. C'est dire que les travailleurs ont exercé pleinement et librement leur droit de négociation collective.
- 285.** L'entreprise ajoute que, sans préjudice de ce qui précède, il convient de rappeler que, en ce qui concerne les dernières procédures de négociation collective, des circonstances ont affecté la relation entre les parties, mais en aucun cas elles ne peuvent être considérées comme des faits ayant entravé le droit de négociation collective des travailleurs. Dans la procédure de négociation collective de juin 2003 avec ING Seguros de Vida SA, comme aucun accord n'avait été obtenu, les travailleurs ont fait usage du droit que leur confère l'article 369 du Code du travail qui prévoit de proroger les conditions du contrat collectif en vigueur pour une période de dix-huit mois. Ceci correspond à un droit établi dans la législation du Chili et qui s'applique uniquement aux travailleurs engagés dans une négociation collective et qu'eux seuls peuvent exercer; en aucun cas ceci ne peut être considéré comme un refus de négocier mais au contraire comme une manière de mettre un terme à une procédure de négociation collective. D'autre part, dans la négociation ayant abouti en décembre 2003 avec l'AFP Santa María SA, l'entreprise, faisant usage des droits que lui confère la loi, a fait des observations sur des points de légalité concernant le manque de bien-fondé de négocier avec un certain groupe de travailleurs. Il convient de rappeler que les deux situations sont pleinement et absolument réglementées par la loi et l'exercice d'un droit établi par la loi ne peut être considéré comme un refus de négocier collectivement.

- 286.** L'entreprise indique que le fait que tant ING Seguros de Vida SA qu'AFP Santa María SA n'aient pas été disposées à négocier un autre avantage distinct de ceux qui étaient intégrés aux contrats individuels de travail de chacun des travailleurs desdites entreprises ne peut pas non plus être interprété comme un refus de négociation collective. L'entreprise ajoute qu'à ce jour le Syndicat d'AFP Santa María SA a conclu le 31 mars 2005 avec l'administration générale de l'entreprise respective une convention collective qui est en vigueur. Pour ce qui est du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA, il n'existe pas aujourd'hui de contrat ni de convention collective et ses travailleurs syndiqués jouissent des mêmes droits et avantages que le reste des travailleurs de ladite entreprise.
- 287.** En ce qui concerne les allégations concernant les licenciements de dirigeants syndicaux, l'entreprise précise qu'il n'y a eu licenciement d'aucun dirigeant syndical. Il convient de rappeler que, selon la législation du travail, pour procéder au licenciement d'un dirigeant syndical, il faut l'autorisation préalable du juge compétent. Aucune des entreprises du groupe ING n'a entamé de procès pour infraction aux lois à l'encontre des dirigeants syndicaux des différents syndicats de travailleurs des entreprises du groupe. Ce qui s'est passé en revanche, c'est que, avec certains dirigeants syndicaux et à leur demande, il y a eu un accord pour permettre leur démission, ce qui a été fait de manière libre et volontaire, en respectant les normes du travail. Le gouvernement réitère que dans ces cas il y a eu plein accord avec les travailleurs et ces décisions ont été prises à la demande des dirigeants syndicaux eux-mêmes, à la connaissance et même avec l'autorisation des cours de justice.
- 288.** Quant aux allégations de pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat, l'entreprise déclare qu'il n'y a pas eu d'action de la part de l'entreprise dans le but de faire pression sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat. Le droit de s'affilier à un syndicat est pleinement respecté par les entreprises ING au Chili qui, dans les différentes entreprises qui intègrent le groupe, possèdent environ 6 pour cent de la main-d'œuvre syndiquée. Maintenant, ce qui a été perçu comme des pressions exercées à l'encontre des travailleurs en relation avec le changement d'entreprise n'est qu'une simple affirmation, étant donné que, comme suite aux restructurations des entreprises qui composent le groupe ING, en ce qui concerne la force de vente, il a été donné quittance pour solde de tout compte aux agents de vente en leur payant toutes et chacune des indemnités légales auxquelles ils avaient droit. Un grand nombre d'entre eux ont ensuite été réengagés, sous de nouvelles modalités ou conditions de rémunérations et d'avantages, avec tous les effets juridiques que cela engendre, dont l'un est de mettre fin à l'affiliation au syndicat, affiliation qu'ils peuvent ensuite reprendre quand ils l'estiment opportun.
- 289.** En ce qui concerne l'allégation de non-respect des conventions collectives, l'entreprise déclare qu'il n'y a pas eu de manquement aux obligations découlant des contrats ou des conventions collectives. Ce qui s'est passé, c'est un différend d'interprétation entre le Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María SA et l'entreprise en ce qui concerne le bien-fondé de certains paiements de la convention collective signée le 26 décembre 2001. Ceci a motivé deux jugements à la chambre du travail devant le neuvième tribunal du travail de Santiago, dossiers n^{os} 4520-2003 et 2667-2004, dossiers qui, à ce jour, par accord entre les parties, se trouvent complètement et définitivement résolus par une transaction qui a été approuvée par le tribunal compétent. Il convient de rappeler qu'ING est et a été respectueuse de la norme légale, que ses travailleurs constituent un pilier fondamental pour parvenir à ses objectifs et que, comme il a été indiqué et il peut être démontré, chaque fois qu'un différend l'opposait à l'un des syndicats, celui-ci a été soumis à la décision des tribunaux de justice qui ont été appelés à le résoudre.
- 290.** Le gouvernement joint aussi à ses réponses une communication du 29 août 2005 du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA qui déclare que, si l'attitude de l'employeur consistant à violer les principes contenus dans la législation du travail et

enfreindre les décisions de la direction du travail persistaient, il continuera à porter à la connaissance des autorités compétentes – aussi souvent que nécessaire – toute activité qui lèserait tant le droit d'organisation syndicale des travailleurs que les instruments qui régissent leurs relations collectives de travail. L'organisation plaignante indique qu'elle espère que les recommandations de l'autorité du travail, ainsi que les mécanismes dont elle dispose pour faire respecter les normes légales seront efficaces pour parvenir à des relations de travail plus saines dans l'entreprise. Au cas où son intervention serait insuffisante pour le but mentionné, le syndicat se verrait dans l'obligation de faire parvenir les plaintes correspondantes aux personnes qu'il estimerait appropriées, sans écarter l'appel à des organisations solidaires au-delà des frontières.

C. Conclusions du comité

291. *Le comité rappelle que les allégations qui étaient restées en instance en ce qui concerne le présent cas se réfèrent à des pratiques de l'entreprise ING Seguros de Vida SA visant à entraver la négociation collective, au licenciement de délégués et de membres du syndicat plaignant, aux pressions exercées par l'entreprise pour que les affiliés de deux filiales quittent le syndicat, au non-respect des conventions collectives, au refus de l'entreprise de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat d'ING AFP Santa María pour les travailleurs dont les contrats ont été modifiés, de sorte que le syndicat n'est plus financé et que son existence est en danger. Le comité observe qu'en ce qui concerne les recommandations formulées lors de l'examen du présent cas à sa session de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 450], le gouvernement a envoyé des informations communiquées par l'entreprise ING Seguros de Vida SA et le syndicat plaignant.*

Recommandation a)

292. *Le comité a exprimé sa préoccupation devant les nombreuses pratiques antisyndicales constatées par les autorités administratives et judiciaires au sein des entreprises ING Seguros de Vida SA et AFP Santa María. A ce sujet, le comité note que l'entreprise ING Seguros de Vida SA déclare que les différends ont été résolus et les dirigeants syndicaux ainsi que les travailleurs qui sont affiliés aux syndicats mentionnés sont soumis aux mêmes normes d'application générale que tous les employés des différentes entreprises ING, après qu'il a été mis un terme aux procès, que les avantages ont été intégrés aux contrats individuels respectifs et que la convention collective avec les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María SA a été signée le 31 mars 2005, convention qui a une durée d'application d'un peu plus de deux ans, soit entre le 1^{er} mars 2005 et le 30 juin 2007. A ce jour, les problèmes ayant motivé les plaintes dont le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a eu connaissance n'existent plus et, selon ING Seguros de Vida SA et AFP Santa María, il n'y a jamais eu atteinte à la liberté syndicale. Le comité prend note également de la communication de l'organisation plaignante envoyée par le gouvernement, indiquant que, si l'attitude de l'entreprise consistant à violer les principes contenus dans la législation du travail et à enfreindre les décisions de la direction du travail devaient persister, il continuerait à porter à la connaissance des autorités compétentes toute activité qui porterait atteinte tant au droit d'organisation syndicale des travailleurs qu'aux instruments qui régissent leurs relations collectives de travail.*

Recommandation b)

293. *S'agissant de l'allégation relative aux pratiques visant à entraver en 2003 la négociation collective des travailleurs du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA (SNTISV) et du Syndicat d'ING AFP Santa María, comme suite au refus de l'entreprise de négocier concrètement, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir les entreprises ING Seguros de Vida SA et AFP Santa María respectent ce principe et renoncent aux pratiques antisyndicales telles que celles constatées par*

l'inspection du travail. A cet égard, le comité note que l'entreprise indique que: 1) conformément à la législation chilienne, le droit de négociation collective est consacré dans la Constitution et réglementé par le Code du travail et tant le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA (SNTISV) que le Syndicat des travailleurs d'ING AFP Santa María SA ont exercé librement le droit que leur confère la loi de négocier collectivement; 2) le 26 décembre 2001 a été signée, conformément aux normes légales qui la réglementent, la convention collective avec les travailleurs membres du Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María SA; 3) dans la procédure de négociation de juin 2003 avec ING Seguros de Vida SA, comme un accord n'était pas intervenu, les travailleurs ont fait usage du droit que leur confère l'article 369 du Code du travail qui prévoit de proroger les conditions de la convention collective en vigueur pour une période de dix-huit mois supplémentaires; 4) à ce jour, le Syndicat d'AFP Santa María SA a conclu le 31 mars 2005 avec l'administration générale de l'entreprise respective une convention collective qui est actuellement en vigueur, et 5) dans le cas du Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA il n'existe aujourd'hui aucun contrat ni convention collective et ses travailleurs syndiqués jouissent des mêmes droits et avantages que le reste des travailleurs de ladite entreprise. Le comité note avec intérêt la convention collective signée entre l'entreprise et le Syndicat d'AFP Santa María SA. D'autre part, le comité demande au gouvernement de s'efforcer de favoriser de manière efficace entre l'entreprise et le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA la mise en œuvre pleine et entière et l'usage des procédures de négociation volontaire dans le but de réglementer les conditions d'emploi par des conventions collectives.

Recommandation c)

294. *S'agissant de l'allégation de licenciement de délégués et de membres du syndicat plaignant (SNTISV) après la négociation collective de 2003, le comité a invité l'organisation plaignante à lui communiquer des informations sur le nom des travailleurs licenciés et sur tout autre élément permettant d'établir si ces licenciements sont liés à l'exercice des droits syndicaux. Le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas communiqué l'information demandée. D'autre part, le comité note que l'entreprise ING Seguros de Vida SA indique qu'aucune des entreprises du groupe ING n'a entamé de procédure visant à lever l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux, mais que certains dirigeants syndicaux ont demandé de parvenir à un accord pour mettre fin à leur relation d'emploi de manière libre et volontaire, en respectant les normes du travail.*

Recommandation d)

295. *Concernant les pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat plaignant (SNTISV), le comité a déploré les pressions de nature antisyndicale constatées par l'autorité judiciaire et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida SA renonce à de telles pratiques et que l'entreprise ING AFP Santa María SA s'abstienne également de subordonner la concession d'avantages, comme l'affirme le gouvernement, à la non-affiliation au syndicat. A cet égard, le comité note que l'entreprise ING Seguros de Vida SA informe que: 1) il n'y a pas eu d'actions de la part de l'entreprise dans le but d'exercer des pressions sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat, et 2) ce qui a été considéré comme une pression par les travailleurs a été en réalité une restructuration des entreprises faisant partie du groupe ING, restructuration qui a conduit à donner solde de tout compte aux agents de ventes en leur payant les indemnités correspondantes et un grand nombre d'entre eux ont été réengagés et peuvent de nouveau s'affilier s'ils l'estiment opportun. Tenant compte des contradictions qui existent entre la déclaration de l'entreprise et la réponse du gouvernement qui a été examinée en juin 2005, déclaration par laquelle il informait que l'autorité judiciaire avait condamné l'entreprise à payer une amende au motif des faits allégués [voir 337^e rapport, paragr. 445], le comité demande au*

gouvernement de veiller, en conformité avec les décisions judiciaires, au respect de ses recommandations antérieures en prenant les mesures efficaces qui s'imposent pour assurer, d'une part, que les travailleurs ne subissent aucune pression de la part de l'entreprise ING Seguros de Vida SA pour qu'ils quittent le syndicat et, d'autre part, qu'ils puissent rester membres du syndicat.

Recommandation e)

296. *En ce qui concerne l'allégation de non-respect des conventions collectives par l'entreprise, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise ING Seguros de Vida SA respecte la législation et la convention collective dont la durée a été prorogée pour une période de dix-huit mois en vertu de l'article 369 du Code du travail. Le comité note que l'entreprise déclare que: 1) il n'y a pas eu manquement aux obligations découlant de contrats ou de conventions collectives et que ce qui s'est passé a été un différend d'interprétation entre le Syndicat des travailleurs d'AFP Santa María SA et l'entreprise quant au bien-fondé de certains paiements de la convention collective et que ceci a été à l'origine de deux procès qui se sont terminés par une transaction approuvée par le tribunal compétent, et 2) n'étant pas parvenus à un accord sur la procédure de négociation collective en juin 2003, les travailleurs d'ING Seguros de Vida SA ont fait usage du droit que leur confère l'article 369 du Code du travail qui consiste à proroger les conditions de la convention collective en vigueur.*

Recommandation f)

297. *Quant à l'allégation selon laquelle l'entreprise AFP Santa María SA a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat d'ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié et les a exclus du champ de la négociation collective, le comité a noté que cette situation a été constatée par l'autorité judiciaire et demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir l'entreprise ait recours à de telles pratiques antisyndicales. A cet égard, le comité prend note de la déclaration de l'entreprise qui souligne qu'elle a été respectueuse des normes légales et que ses travailleurs constituent le pilier fondamental pour atteindre ses objectifs et que, chaque fois qu'il y a eu un différend avec l'un des syndicats, celui-ci a été soumis à la décision des cours de justice. A ce sujet, étant donné que les faits ont été constatés et confirmés par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire [voir 337^e rapport, paragr. 447], le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ses recommandations antérieures en prenant les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher à l'avenir l'entreprise de recourir à des pratiques antisyndicales.*

Recommandations du comité

298. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de s'efforcer de favoriser de manière efficace entre l'entreprise ING Seguros de Vida SA et le Syndicat national des travailleurs d'ING Seguros de Vida SA la mise en œuvre pleine et entière et l'usage des procédures de négociation volontaire dans le but de réglementer les conditions d'emploi par des conventions collectives.*
- b) *Tenant compte des contradictions qui existent entre la déclaration de l'entreprise et la réponse du gouvernement et plus concrètement le fait que l'autorité judiciaire a condamné l'entreprise à payer une amende au motif des faits allégués, le comité demande au gouvernement de veiller, en*

conformité avec les décisions judiciaires, au respect de ses recommandations antérieures en prenant les mesures efficaces qui s'imposent pour assurer, d'une part, que les travailleurs ne subissent aucune pression de la part de l'entreprise ING Seguros de Vida SA pour qu'ils quittent l'organisation plaignante et, d'autre part, qu'ils puissent rester membres du syndicat.

- c) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise AFP Santa María a refusé de reconnaître la qualité d'affiliés au Syndicat d'ING AFP Santa María aux travailleurs dont le contrat de travail a été modifié et les a exclus du champ de la négociation collective, le comité, observant que cette situation a été constatée par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, demande au gouvernement de veiller au respect de ses recommandations antérieures en prenant les mesures efficaces qui s'imposent pour empêcher qu'à l'avenir l'entreprise ait recours à de telles pratiques antisyndicales.*

CAS N° 2356

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA)**
- **le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINETRASENA)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) et**
- **le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI)**

Allégations: Le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), le Syndicat et la Centrale unitaire des travailleurs allèguent le licenciement collectif d'affiliés et de dirigeants syndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration et le refus du SENA de négocier avec les organisations syndicales; l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) allègue le licenciement de deux dirigeants syndicaux qui jouissaient du privilège syndical, et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) allègue que l'autorité administrative a déclaré illégale une assemblée

permanente organisée au sein d'EMCALI et que cette décision a entraîné le licenciement de 49 syndiqués et dirigeants syndicaux.

- 299.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 637-715.] L'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) a envoyé des informations complémentaires par communication du 5 mai 2005 et de nouvelles allégations par communications du 20 juillet et du 30 septembre 2005. Le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) a envoyé de nouvelles allégations par communication du 6 juin et du 21 octobre 2005. Le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA (SINDESENA), sous-direction Medellín, a envoyé de nouvelles allégations par communications du 2 août 2005 et du 23 février 2006.
- 300.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communications des 14 et 28 septembre, du 25 novembre, du 15 décembre 2005 et du 22 février et 15 mai 2006.
- 301.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 302.** Lors de son examen antérieur de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 715]:
- a) Concernant les allégations présentées par le SINDESENA, le SINDETRASENA et la CUT à propos du licenciement collectif de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués au cours du processus de restructuration du SENA, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement d'indiquer le nombre total de travailleurs licenciés, et parmi ceux-ci combien étaient syndiqués ou dirigeants syndicaux.
 - b) Concernant le licenciement des huit dirigeants syndicaux du SINDESENA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs postes de travail afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions pendant le processus de restructuration et, si cela n'est pas possible, de les muter à d'autres postes similaires.
 - c) Dans le cadre du programme de restructuration en cours au SENA, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour tenir des consultations approfondies avec le SINDESENA sur les conséquences de ce programme, avant de poursuivre le processus de licenciement.
 - d) Concernant les allégations sur le refus du SENA de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par la Colombie et que les travailleurs en question bénéficient du droit de négociation collective.
 - e) Concernant la suppression des congés syndicaux au SENA, le comité s'attend à ce que ceux-ci feroient à l'avenir l'objet d'une négociation entre les organisations syndicales et le SENA.
 - f) Concernant les allégations présentées par le SINTRAEMCALI au sujet de la déclaration d'illégalité d'une assemblée permanente tenue au sein d'EMCALI, décision prononcée par l'autorité administrative qui a entraîné le licenciement de 43 membres et de six dirigeants, le comité demande au gouvernement:

- i) concernant l'assemblée permanente qui a impliqué l'occupation des locaux, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un arrêt des activités et de déterminer les responsabilités pour les violences commises. Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet;
- ii) pour le licenciement des 49 travailleurs (43 membres et six dirigeants), le comité demande au gouvernement de tenir compte des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe précédent et, à la lumière des responsabilités qui incombent éventuellement aux participants à l'assemblée permanente, de réexaminer la situation des personnes licenciées qui n'ont pas participé aux actes de violence; et
- iii) concernant la déclaration d'illégalité de l'assemblée permanente par le ministère de la Protection sociale conformément à l'article 451 du Code du travail (arrêté n° 1696 du 2 juin 2004), de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, pour le mettre en conformité avec le principe selon lequel la déclaration d'illégalité doit être prononcée par un organe indépendant qui jouit de la confiance des parties.

B. Nouvelles allégations

303. Dans sa communication du 6 juin 2005, le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) se réfère à un plan visant à assassiner divers dirigeants de SINTRAEMCALI. Ces allégations ne sont pas reproduites ici car elles sont examinées dans le cadre du cas n° 1787. L'organisation syndicale joint également la décision du représentant municipal de Santiago de Cali. Ce dernier a décidé d'exercer la responsabilité suprême du contrôle interne disciplinaire des entreprises municipales de Cali dans le cas de l'occupation des entreprises les 26 et 27 mai 2004.

304. Dans sa communication du 21 octobre 2005, SINTRAEMCALI signale au sujet des recommandations du comité:

- le gouvernement n'a pris aucune mesure pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un «arrêt des activités» et de déterminer les responsabilités pour les violences commises. Au contraire, le gouvernement a adopté une politique de terreur psychologique parmi les travailleurs en engageant 462 procédures disciplinaires contre les travailleurs, en imposant des pressions indues sous la menace d'être licenciés pour n'importe quel genre de réclamation et en les persécutant s'ils parlaient du syndicat;
- il n'a pas non plus réexaminé la situation des personnes licenciées comme l'a recommandé le comité à l'alinéa f) ii);
- quant à la modification de l'article 451 du Code du travail, le gouvernement n'a rien fait à cet égard.

305. L'organisation plaignante joint en outre des copies de communications qui ont été remises par diverses autorités publiques et entités telles que: le représentant municipal de Santiago de Cali, le maire de Cali, le gouverneur del Valle del Cauca, les services régionaux du Défenseur du peuple, la municipalité de Santiago de Cali, le responsable municipal de Yumbo-valle, le secrétariat du gouvernement, cohabitation et sécurité de Cali, le responsable municipal de Yumbo-valle, le Secrétariat de la santé municipale de la mairie de Yumbo, la radio de Cali, entre autres, qui déclarent que durant les jours de l'assemblée permanente organisée par les travailleurs d'EMCALI il n'y a pas eu d'urgences sanitaires ni de défaillances dans la prestation des services. Elle joint également une attestation de la Procureure régionale del Valle qui certifie que du 26 au 29 mai 2004 aucun acte de violence n'a été enregistré. Une attestation similaire a également été rédigée par le

Défenseur régional du peuple del Valle del Cauca, qui a révisé les installations d'EMCALI après l'évacuation et pu constater qu'il n'y avait pas de dégâts.

- 306.** Au sujet des allégations examinées lors de l'examen antérieur du cas [voir 337^e rapport paragr. 660 et suiv.] – refus de renouveler le contrat de M^{me} Nilce Ariza, directrice du centre d'enquête en raison des activités déployées par son compagnon, qui est président de l'association –, l'organisation envoie une copie d'un acte notarial dans lequel une étudiante de l'université déclare avoir entendu le vice-directeur de l'université déclarer que la professeure Nilce Ariza avait été licenciée en raison des activités de son compagnon. L'organisation syndicale précise que le processus de sélection des professeurs pour la période 2004, dont M^{me} Nilce Ariza a été exclue, n'a pas été annoncé publiquement comme d'habitude. En effet, selon l'organisation plaignante, il n'y a pas eu de concours pour la sélection des professeurs et l'organisation syndicale a par conséquent porté plainte contre le vice-recteur, le doyen de la faculté de droit et le vice-doyen pour avoir nommé des professeurs en 2004 sans organiser le concours de compétences. Elle a également intenté une action disciplinaire demandant l'ouverture d'une enquête préliminaire par les services du Procureur. De plus, la plaignante signale que l'université a engagé un processus disciplinaire contre l'organisation syndicale pour avoir présenté une action en protection au sujet du licenciement de M^{me} Nilce Ariza.
- 307.** L'organisation plaignante se réfère également au renouvellement du contrat de M^{me} Isabel Cristina Ramos qui occupait le poste de contrôleur («fiscal») du syndicat. L'organisation plaignante indique que le troisième tribunal du travail du circuit de Tunja a ordonné la réintégration de M^{me} Ramos à partir du 25 août 2005 étant donné que l'université a pris cette décision alors que M^{me} Ramos jouissait toujours du privilège syndical.
- 308.** Dans ses communications du 2 août 2005 et du 23 février 2006, le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage SENA, sous-direction Medellín, allègue que, dans le cadre d'une politique visant à persécuter et menacer les dirigeants syndicaux du SINDESENA, une procédure disciplinaire a été engagée contre toute la sous-direction régionale de Magdalena parce qu'elle assumait ses tâches syndicales. L'organisation plaignante ajoute que M. Ricardo Correa Bernal, vice-président de la sous-direction Medellín et secrétaire de l'organisation au sein du Comité directeur national, a fait l'objet d'une sanction de trois mois.

C. Réponse du gouvernement

- 309.** Par communications datées des 14 et 28 septembre, du 25 novembre et du 15 décembre 2005 et du 22 février et 15 mai 2006, le gouvernement a envoyé ses observations relatives aux recommandations que le comité a formulées lors de son examen antérieur du cas, ainsi qu'aux nouvelles allégations présentées.
- 310.** Au sujet de l'alinéa a) des recommandations, le gouvernement déclare à nouveau que le SENA a été restructuré conformément à la loi n° 790 de 2002 «qui contient des dispositions pour accélérer le programme de modernisation de l'administration publique et qui octroie certains pouvoirs extraordinaires au Président de la République».
- 311.** En vertu de ce qui précède, le SENA, sur conseil du Département administratif de la fonction publique, a procédé à des études techniques qui analysent le cadre juridique de l'entité, révisent les objectifs, les fonctions, la mission, la vision, l'évaluation de la prestation des services et la qualité des produits, la structure de l'entité, le manuel spécifique des fonctions et des exigences, les charges de travail et les effectifs des personnels. Sur la base de ces études techniques et une fois que la procédure légale était arrivée à son terme, le 28 janvier 2004, les décrets portant sur la nouvelle conception institutionnelle, n°s 248 «modifiant le décret n° 1426 de 1998, et le décret n° 3539 de

2003»; 249 «modifiant la structure du Service national d'apprentissage SENA» et 250 «portant sur l'adoption des effectifs des personnels du Service national d'apprentissage, SENA» ont été promulgués.

- 312.** Le décret n° 250 du 28 janvier 2004 a supprimé 1 116 postes aux niveaux de la direction, de l'exécution, des conseils, de la médecine, de l'odontologie, de l'administration (secrétaires et employés de bureau) et des travailleurs ayant le statut de fonctionnaire. Conformément aux études techniques mentionnées, 542 nouveaux postes ont été créés dans les effectifs des personnels aux niveaux de la direction, de l'exécution, des conseils, et des emplois professionnels et techniques. Néanmoins, la différence entre les postes supprimés et les postes créés a été de 574; c'est ainsi que les effectifs des personnels actuels occupent 6 898 postes, qui correspondent aux besoins de l'entité selon l'étude technique réalisée.
- 313.** Comme les 1 116 postes supprimés parmi les effectifs des personnels n'étaient pas pourvus en totalité, et comme le décret n° 250 de 2004 a créé 542 postes nouveaux dont certains ont été attribués à des personnes dont le poste avait été supprimé, tandis que d'autres ont été confiés à des personnes qui ont été nommées lorsqu'ils sont devenus vacants, à ce jour seuls 532 anciens employés publics de l'entité ont perdu leur emploi dans le cadre de la nouvelle conception institutionnelle. Etant donné que les 31 postes de travailleurs ayant le statut de fonctionnaire qui ont été supprimés ne sont réclamés par personne, aucun travailleur ayant le statut de fonctionnaire (syndiqué ou non) n'a été éliminé de l'entité.
- 314.** Sur les 532 ex-employés publics, 165 étaient affiliés à des syndicats constitués légalement et dont l'autorité était reconnue au 28 janvier 2004; aucun d'entre eux n'était dirigeant syndical.
- 315.** Le gouvernement déclare que la suppression de postes n'a pas touché principalement le personnel syndiqué; sur les 2 656 fonctionnaires affiliés au SINDESENA lors de la parution des décrets sur la nouvelle conception institutionnelle (28 janvier 2004), seuls 168 ont perdu leur poste dans l'entité, et aucun d'entre eux n'était membre d'un comité directeur ou jouissait du privilège syndical.
- 316.** Dans le cas de SINDETRASENA, il convient de relever que ce syndicat a été fondé après la promulgation et la publication des décrets sur la nouvelle conception institutionnelle du SENA (248, 249 et 250) du 28 janvier 2004. Il n'est par conséquent pas possible d'affirmer que le gouvernement national a engagé un processus de licenciements collectifs des travailleurs membres du SINDETRASENA. Le 28 janvier 2004, lors de la parution des décrets relatifs à la nouvelle conception institutionnelle, ni le gouvernement ni le SENA ne savaient que ce syndicat demanderait sa reconnaissance.
- 317.** Le gouvernement ajoute que l'inspectrice du groupe emploi, travail et sécurité sociale a refusé la demande d'enregistrement du SINDETRASENA, par décision n° 002781. Ladite décision a été confirmée en révision par la décision n° 003567 du 16 septembre 2004, ainsi que par la décision n° 004630 rendue le 25 novembre 2004 sur appel interjeté par la Coordinatrice du groupe de travail, emploi et sécurité sociale de la direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale.
- 318.** Cent quarante-six employés publics membres de ce syndicat non reconnu ont été démis de leurs fonctions; ce chiffre englobe les soixante-dix-sept employés publics licenciés de SINDESENA parce qu'ils étaient également affiliés à ce syndicat.
- 319.** Le gouvernement signale que la question a été examinée par les instances judiciaires compétentes, qui ont refusé de réintégrer des travailleurs dans certains cas et ont ordonné une réintégration dans d'autres cas. Ainsi, neuf des 146 travailleurs renvoyés ont été

réintégrés. A ce jour 137 membres de SINDETRASENA, dont 74 étaient également affiliés au SINDESENA (et donc étaient déjà pris en compte), ont été démis de leurs fonctions.

320. Le gouvernement conclut que les fonctionnaires qui ont perdu leur poste de travail dans le cadre de la restructuration institutionnelle sont à ce jour:

- total des employés publics ayant perdu leur emploi dans le cadre de la restructuration institutionnelle à ce jour: 532;
- membres du SINDESENA ayant perdu leur poste de travail à ce jour: 165. Ce chiffre équivaut à 6,2 pour cent des 2 656 affiliés de cette organisation syndicale au 28 janvier 2004;
- quant aux affiliés du SINDETRASENA, 137 ont perdu leur poste de travail à ce jour; 74 d'entre eux sont compris dans les 165 travailleurs susmentionnés, car ils étaient également affiliés au SINDESENA. Nous pouvons donc affirmer que seuls 63 membres du SINDETRASENA ont été licenciés car leurs postes ont été supprimés.

321. Le gouvernement réitère ce qu'il a déclaré à d'autres occasions dans le passé, à savoir que les restructurations sont dues à la situation économique des entités publiques, et l'objectif recherché est d'assurer la viabilité de l'entité et non pas d'entraver l'organisation syndicale. Le gouvernement relève qu'il faut tenir compte dans le présent cas du fait que lorsque les fonctionnaires ont eu connaissance du processus de restructuration, ils ont décidé de créer leur propre organisation syndicale. Ils voulaient peut-être obtenir une stabilité du travail, mais ils ont oublié que la finalité des organisations syndicales n'est pas d'assurer la stabilité du travail de leurs dirigeants, mais de défendre les droits que l'organisation syndicale s'est engagée à défendre.

322. Au sujet de l'alinéa *b*) des recommandations, le gouvernement précise que le processus de restructuration du SENA était déjà achevé, et qu'il était impossible de conserver les huit charges de dirigeants syndicaux, dont traite l'article 8 du décret n° 250 de 2004 car, en vertu de cette même norme, une fois que le juge du travail a autorisé la levée de l'immunité syndicale, les charges sont automatiquement supprimées.

323. Quant à la possibilité de les muter à d'autres postes similaires, la loi n° 909 de 2004, et ses normes réglementaires, donne aux huit dirigeants syndicaux le droit d'opter entre l'indemnisation ou l'intégration dans d'autres emplois équivalents du secteur public au cours des six mois suivant la date à laquelle la suppression de leur charge leur est communiquée, car ils sont des employés ayant des droits de carrière administrative. Il appartient à chacun d'entre eux de faire connaître sa décision.

324. Sur les huit fonctionnaires publics qui font l'objet d'une procédure de levée de l'immunité syndicale, sept continuent à travailler dans l'entité à cette date; seul un d'entre eux (M. Marco Tulio Ramírez Brochero, de la Regional Guajira) a dû cesser d'exercer ses fonctions à partir du 13 mai 2005; le premier tribunal du travail du circuit de Riohacha a autorisé son licenciement par décision du 15 décembre 2004, confirmée en deuxième instance par le tribunal supérieur du district judiciaire de Riohacha – chambre civile, famille et travail – par une sentence rendue le 3 mars 2005. Conformément au règlement interne, le fonctionnaire licencié avait le droit d'opter, dans un délai de six mois, pour l'intégration dans un autre emploi équivalent ou pour l'indemnisation. Néanmoins, comme il n'a pas fait connaître sa décision, il a été procédé au paiement de l'indemnisation comme le prévoit la loi.

- 325.** Quant à l'alinéa *c*) des recommandations, le gouvernement indique que le processus de restructuration était déjà achevé, et précise que, d'après les déclarations du secrétariat général du SENA, l'administration du SENA a offert des possibilités de dialogue et de concertation avec les organisations syndicales qui existaient dans l'entité (SINDESENA et SINTRASENA), de même qu'avec les étudiants et d'autres groupes tels que les associations de retraités.
- 326.** Pour ce qui a trait à l'alinéa *d*) des recommandations, le gouvernement déclare, au sujet de la négociation collective avec les syndicats, que le SENA a agi conformément aux normes constitutionnelles et légales en vigueur, en vertu desquelles des conventions collectives ne peuvent être conclues qu'avec le syndicat des travailleurs des fonctionnaires qui, dans le cas du SENA, se dénomme SINTRASENA. Une convention collective conclue le 25 mars 2003 avec ce syndicat est actuellement en vigueur. Quant au syndicat des employés publics, il a pu présenter des requêtes que le SENA a traitées correctement selon les dispositions de la loi.
- 327.** En ce qui concerne les violations des points 15, 16, 17, 19 et 21 de l'accord que le gouvernement a conclu par l'intermédiaire du ministère de la Protection sociale, du directeur du SENA et du SINDESENA, violations qui ont trait à des garanties syndicales, telles que autorisations, billets d'avion et de transport pour se rendre à des assemblées, le gouvernement déclare que, selon le concept exposé par la directrice du SENA, «les accords signés entre le SENA et SINDESENA n'ont pas de valeur juridique car ils sont contraires à la Constitution politique et à la loi». Sont également contraires à la Constitution l'accord syndical conclu sur la base du cahier de revendications du 21 décembre 2000, ainsi que l'accord conclu le 6 août 2002. En effet, la Constitution politique établit, en son article 55, au sujet du thème de la négociation collective durant les conflits du travail, que: «Le droit à la négociation collective est garanti pour régler les relations de travail, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi...». En vertu de la Constitution, l'article 416 du Code du travail dispose que «les syndicats d'employés publics ne peuvent pas présenter un cahier de revendications, ni organiser des conventions collectives; les syndicats de fonctionnaires ont toutefois les mêmes attributions que les autres syndicats d'employés publics et leurs cahiers de revendications sont examinés de la même manière, même si ces syndicats ne peuvent pas faire grève...». La Cour constitutionnelle a déclaré que ladite disposition était applicable.
- 328.** Le gouvernement ajoute que, en vertu de ce qui précède et afin de permettre l'application des accords collectifs conclus entre le SENA et SINDESENA, le ministère de la Protection sociale a adressé une communication n° 00882 au SENA. Le 30 septembre 2002, après avoir transcrit des paragraphes des concepts émis par la Cour de consultation et le service civil du Conseil d'Etat (dossier n° 1471), le ministère susmentionné est arrivé à la conclusion que l'accord collectif conclu au sein du SENA devait être appliqué pour les aspects qui étaient contraires à la Constitution ou à la loi, en vertu de l'article 4 de la Charte politique qui ordonne que, «dans tous les cas d'incompatibilité entre la Constitution et la loi ou une autre norme juridique, les dispositions constitutionnelles seront appliquées». La direction juridique du SENA a estimé que, en vertu de la Constitution, des lois et de la jurisprudence, SINDESENA n'avait pas le droit de présenter un cahier de revendication à l'administration de l'entité. Le gouvernement ajoute que les «accords collectifs syndicaux n'avaient pas été conclus sur une base juridique, qu'ils ne correspondaient pas à un droit et que par conséquent ils étaient sans effet et le SENA ne pouvait pas les appliquer». Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les aspects de l'accord relatifs à la mission et aux fonctions du SENA, l'entité est obligée de respecter la loi.
- 329.** Au sujet de l'alinéa *e*) relatif aux autorisations syndicales, il convient de préciser qu'au sein du SENA ces autorisations n'ont pas été supprimées mais que, en vertu de dispositions

de la loi n° 584 de l'an 2000 et du décret réglementaire n° 2813 de la même année, ainsi que de sentences judiciaires rendues, des autorisations syndicales ayant un caractère permanent n'ont plus été accordées dans l'entité. Ni les conventions n°s 87 et 98 ni les décisions du Comité de la liberté syndicale ne prévoient l'existence de cette étrange forme d'autorisation syndicale ayant un caractère permanent. Les principes du comité sont clairs et prévoient que, chaque fois que l'organisation syndicale souhaitera déployer des activités syndicales sur le lieu de travail durant les heures de travail, elle devra obtenir l'acquiescement de l'entité.

- 330.** Conformément à des réunions tenues avec le SENA et les représentants légaux de SINDESENA, les autorisations nécessaires ont été accordées pour l'exercice des activités syndicales; c'est ainsi que, en 2004, 1 025 jours ouvrés ont été accordés pour les autorisations syndicales rémunérées, ce qui équivaut à 2,8 années, tandis que pour toute l'année 2005 des autorisations syndicales rémunérées ont été accordées pour 2 439 jours ouvrés, ce qui correspond à 6,68 années.
- 331.** Quant à l'alinéa *f) i)*, le gouvernement déclare que le ministère de la Protection sociale est l'organe compétent pour procéder à des enquêtes et déterminer l'illégalité d'un arrêt de travail, conformément aux dispositions de l'article 451 du Code du travail; pour déterminer l'illégalité de l'arrêt de travail, le ministère s'est basé sur la loi et la Constitution politique, comme il ressort de la résolution n° 1696 du 2 juin 2004. Le gouvernement ajoute que les conventions n°s 87 et 98 ne prévoient pas que la légalité ou l'illégalité d'un arrêt de travail ne puisse pas être déterminée par le ministère en tant qu'organe gouvernemental compétent. Si le gouvernement est chargé du respect des conventions, il n'y a aucune raison de prétendre qu'il n'est pas compétent pour prendre une décision dans un tel cas. Le gouvernement reconnaît l'importance de la décision du comité et l'assume en ce qui concerne l'indépendance qui doit caractériser la décision du ministère au moment où ce dernier déclare l'illégalité; le gouvernement tient compte du fait que sa fonction doit se limiter à déterminer objectivement la situation. Ladite indépendance n'est pas seulement garantie objectivement par le cadre juridique qui régit les actes et le comportement des fonctionnaires, mais elle régit également les actions en justice que les travailleurs peuvent engager pour contester devant des juges une décision prise par le ministère.
- 332.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, dans la sentence qu'elle a rendue, la Cour constitutionnelle affirme que parmi les travailleurs licenciés aucun n'a nié qu'il avait participé à l'arrêt de travail.
- 333.** Le gouvernement précise que le ministère dans sa décision ne s'est pas seulement basé sur des faits notoires, mais que pour garantir le respect de la procédure et le droit de la défense, des fonctionnaires administratifs de la direction territoriale del Valle del Cauca du ministère de la Protection sociale ont cherché à se rendre deux fois dans l'entité EMCALI; la première fois, ils se sont heurtés à une fermeture des voies d'accès à l'entité et, la seconde fois, ils ont pu constater qu'il n'y avait pas de prestation de service au public.
- 334.** L'intervention du ministère dans les arrêts d'activités a pour but d'éviter le licenciement de ceux qui se sont contentés de suspendre la prestation de service, pour des raisons tenant plus aux circonstances de la grève qu'à leur désir d'intervenir dans ladite grève; il n'en reste pas moins que, dans ce cas, les travailleurs avaient connaissance de la notification de la déclaration d'illégalité de la grève et qu'ils ont continué à ne pas assumer leurs fonctions.
- 335.** En ce qui concerne les actes de violence, le gouvernement déclare que lesdits faits ont été portés à la connaissance des services du ministère public, qui est l'organe compétent pour déterminer le degré de responsabilité des travailleurs qui ont participé aux actes de violence, actes qui ne bénéficient pas de la protection des conventions n°s 87 et 98. La

législation prévoit des mécanismes légaux permettant de contester une décision du ministère, tels que l'action en nullité qui peut être engagée devant l'instance administrative de procédure contradictoire qui est compétente pour contrôler la légalité des décisions prises par les entités publiques, et les actions en justice qui peuvent être engagées par l'instance du travail qui est compétente pour vérifier la légalité des licenciements.

- 336.** Quant à l'alinéa *f) ii)*, le gouvernement indique que le droit des travailleurs de se défendre et de bénéficier d'une procédure équitable est garanti puisque l'article 2 de la résolution n° 001696 précitée dispose que, pour pouvoir imposer des sanctions aux personnes ayant participé à un arrêt collectif du travail déclaré illégal, la procédure disciplinaire pertinente doit avoir été respectée, ce que EMCALI a fait.
- 337.** Quant à l'alinéa *f) iii)*, le ministre de la Protection sociale fait certes partie du gouvernement mais, comme nous l'avons déjà expliqué, son ministère doit agir conformément à son règlement interne; de plus, conformément à la sentence rendue le 26 mai 1980 par la Cour suprême de justice, Chambre de cassation du travail: «Le ministère intervient pour éviter que le patron commette des abus dans une situation de conflit, mais pas pour légaliser des licenciements, dont le juste motif doit de toute façon être démontré devant la justice du travail. Le ministère évite le licenciement de certains et laisse le patron en liberté; ce dernier peut ensuite licencier d'autres travailleurs. Néanmoins, si le patron décide de procéder à des licenciements, il en assume la responsabilité et doit démontrer qu'il l'a fait pour de justes motifs devant la justice ordinaire.»
- 338.** Le gouvernement indique que, en réponse aux présentes recommandations, EMCALI a déclaré que dans ce cas il est prouvé que les faits allégués par SINTRAEMCALI ne constituent pas une violation des droits syndicaux et que le plaignant n'a pas apporté de preuves pour justifier ses affirmations mais qu'il a pu engager toutes les actions en justice prévues par la législation colombienne. En outre, EMCALI EICE ESP a engagé les actions en justice pertinentes pour déterminer si l'occupation par la force des installations administratives de l'entreprise – qui a entraîné un arrêt des activités – était illégale et carrément inconstitutionnelle étant donné qu'il s'agissait de l'occupation d'une entreprise chargée de la prestation de services publics domiciliaires essentiels.
- 339.** Le gouvernement déclare qu'en raison des événements survenus l'organisation syndicale a engagé une action en protection afin d'éviter que la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 soit appliquée, que les travailleurs soient licenciés en vertu de l'article 450 du Code du travail et que le syndicat perde la personnalité juridique. L'autorité judiciaire a décidé en première instance d'accepter l'action en protection du droit de l'association syndicale afin que SINTRAEMCALI ne perde pas la personnalité juridique. Elle a toutefois rejeté l'action en protection du droit au travail pour éviter les licenciements, car les licenciements avaient déjà été décidés. Les travailleurs pouvaient encore demander l'annulation des licenciements par la voie judiciaire ordinaire. L'organisation syndicale a fait recours contre cette décision, mais cette dernière a été confirmée en deuxième instance. Finalement, la Cour constitutionnelle a révoqué la sentence prononcée en première instance qui avait concédé la protection du droit d'association syndicale et a confirmé les décisions par lesquelles les autres requêtes de protection avaient été rejetées, refusant en définitive toutes les demandes de protection présentées. Le gouvernement ajoute que l'organisation syndicale a fait recours auprès du Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision n° 1696 du 2 juin 2004 et le rétablissement des droits: elle demandait que l'on détermine si les faits survenus avaient effectivement conduit à un arrêt des activités et que, si tel n'était pas le cas, les droits violés par EMCALI EICE ESP soient rétablis.
- 340.** Par ailleurs, le gouvernement déclare que, étant donné qu'il s'agit de faits notoires qui ont conduit à un arrêt des activités, l'entreprise se trouve dans une impossibilité administrative

de prendre les mesures nécessaires pour procéder à une enquête indépendante à cet égard. L'entreprise a néanmoins procédé à une nouvelle enquête afin de donner suite aux exigences de l'OIT; elle a examiné à nouveau les copies des vidéos enregistrées durant l'arrêt des activités, vidéos qui confirment qu'il y a effectivement eu arrêt des activités et qui permettent d'identifier les personnes qui y ont participé.

- 341.** Pour ce qui est des allégations présentées par l'Association académique syndicale des professeurs de l'U.P.T.C. (ASOPROFE-U.P.T.C.) au sujet du non-renouvellement du contrat de M^{me} Isabel Cristina Ramos, conseillère de l'organisation syndicale, en dépit de l'ordre de réintégration donné le 25 août 2005 par le troisième tribunal du travail de circuit de Tunja étant donné que son immunité syndicale n'avait pas été levée, le gouvernement déclare que l'organisation syndicale centre sa plainte sur une sentence de première instance qui a ordonné la réintégration de M^{me} Isabel Cristina Ramos Quintero, conseillère de l'ASOPROFE-U.P.T.C., sentence contre laquelle l'Université pédagogique et technologique de Colombie, U.P.T.C., a fait appel. Le tribunal supérieur du district judiciaire de Tunja, chambre du travail, a estimé lors de l'examen du recours que le mécanisme d'*amparo* ne s'appliquait pas à ce cas étant donné que la dirigeante n'avait pas un contrat de travail avec l'université, comme le déclare l'action en protection, cas dans lequel il aurait fallu l'avertir de la nécessité de renouveler le contrat conformément à la loi. Par résolution n° 0904 du 16 février 2004, elle a en fait été nommée professeure occasionnelle à plein temps à partir de la date de la résolution jusqu'au 16 décembre de cette année. En outre, si la dirigeante a été licenciée en dépit du fait qu'elle jouissait de l'immunité syndicale, précise la sentence, elle disposait du mécanisme judiciaire prévu par les articles 118 et suivants du Code de procédure du travail et de la sécurité sociale; il s'ensuit que la dirigeante syndicale n'a pas été victime d'un préjudice irrémédiable, qui est le fondement juridique du recours en protection, et son action a été rejetée pour cette raison.
- 342.** Le gouvernement ajoute que l'organisation syndicale n'a pas recouru à l'instance du travail ordinaire, qui est compétente pour se prononcer sur les licenciements de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale. En ce qui concerne la mention de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, le gouvernement se réfère à ce que le comité a déclaré en des occasions antérieures, à savoir qu'il n'est compétent que pour se prononcer sur la violation des conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale.
- 343.** Quant aux allégations présentées par ASOPROFE-U.P.T.C au sujet de M^{me} Nilce Ariza, le gouvernement transmet l'information fournie par l'université selon laquelle M. Luis Bernardo Díaz Gamboa, président du syndicat et compagnon de M^{me} Nilce Ariza, est enseignant universitaire à temps complet depuis 2003. Il est par conséquent protégé par la loi n° 30 de 1992 en vertu de laquelle il est un employé public mais il ne peut pas être librement nommé ou démis de ses fonctions. Par ailleurs, conformément à l'article 30 du décret n° 196 de 1971, il ne peut pas exercer la profession d'avocat en tant que fonctionnaire, et il ne peut notamment pas plaider contre la nation, le district ou la municipalité. M. Díaz Gamboa a toutefois accepté le mandat accordé par M^{me} Nilce Ariza Barboza pour engager une action en protection. Comme il s'agissait d'une faute disciplinaire, le Bureau juridique a informé le recteur de l'université qui a transmis l'affaire aux services du Procureur général de la nation. Le gouvernement déclare à cet égard que la faute présumée commise par M. Díaz Gamboa en tant que fonctionnaire est due à l'interdiction d'exercer la profession d'avocat, et non pas à son statut de président du syndicat.
- 344.** En ce qui concerne tout particulièrement la question de la sélection des enseignants, l'université réitère que les enseignants occasionnels ne sont pas des employés publics ni

des fonctionnaires et que l'université, en tant qu'entité autonome, a envoyé une convocation à un concours public, conformément à la résolution n° 057 de 2003. M^{me} Ariza ne s'est tout simplement pas conformée à la procédure de sélection établie.

D. Conclusions du comité

345. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par SINTRAEMCALI, SINDESENA et ASOPROFE-U.P.T.C. Il rappelle que la présente plainte a trait: 1) au processus de restructuration et aux licenciements de travailleurs membres et dirigeants de SINDESENA intervenus dans ce contexte; 2) à la déclaration par le ministère de la Protection sociale que l'arrêt de travail des 26 et 27 mai 2004 organisé par SINTRAEMCALI dans les entreprises municipales de Cali était illégal, et qu'il a été le motif du licenciement de 43 travailleurs et de six dirigeants syndicaux; et 3) au non-renouvellement du contrat de travail de deux enseignants au sein de l'Université pédagogique et technologique de Colombie, U.P.T.C., en dépit du fait qu'ils jouissaient de l'immunité syndicale.*

Restructuration du Service national d'apprentissage (SENA)

346. *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement collectif de dirigeants syndicaux et de syndiqués dans le cadre de la restructuration du SENA, le comité rappelle que, afin de pouvoir formuler ses conclusions en toute connaissance de cause, il avait demandé au gouvernement de lui indiquer le nombre total de travailleurs licenciés et, parmi ceux-ci, combien étaient syndiqués ou dirigeants syndicaux. Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle il a été ordonné par décret n° 250 du 28 janvier 2004 de supprimer 1 116 postes de travail au sein du SENA; sur ce total, seuls 532 ex-employés publics ont perdu leur poste dans l'entité à ce jour. Le comité prend note que, parmi ces 532 ex-employés, 165 étaient affiliés au SINDESENA, alors qu'un total de 2 656 fonctionnaires étaient affiliés à ladite organisation. Par ailleurs, la restructuration a également entraîné le licenciement de 146 employés publics membres du SINDETRASENA. Sur ces 146 travailleurs, 77 figurent également parmi les travailleurs licenciés affiliés au SINDESENA parce qu'ils étaient membres de ce syndicat.*

347. *Le comité note au sujet de ces 146 travailleurs que les autorités judiciaires ont ordonné, à la suite des recours judiciaires engagés par les intéressés, la réintégration de neuf desdits employés publics, qu'en définitive 137 membres du SINDETRASENA ont été licenciés au total et que 74 de ces travailleurs ont été comptés parmi les licenciés du SINDESENA; par conséquent seuls 63 travailleurs du SINDETRASENA ont été touchés par la restructuration. En conclusion, 165 travailleurs du SINDESENA ont été licenciés, et sur ce total 74 travailleurs étaient également membres du SINDETRASENA, tandis que 63 autres travailleurs étaient affiliés exclusivement à cette dernière organisation.*

348. *En conséquence, le comité observe qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que le processus de restructuration intervenu au SENA a été de portée générale, qu'il a touché tous les travailleurs, y compris les membres d'organisations syndicales, mais qu'il n'a pas été possible d'observer que l'objectif de la restructuration était de toucher ou d'affaiblir les syndicats. Dans ce contexte, le comité rappelle que le comité ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoiqu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté*

les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 935.]

- 349.** *A cet égard, le comité rappelle qu'à l'alinéa c) de ses recommandations il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour tenir des consultations approfondies avec le SINDESENA avant de poursuivre le processus de licenciement; le comité prend note que, selon le gouvernement, le processus de restructuration est déjà achevé mais que l'administration du SENA a eu des consultations fort utiles avec les organisations syndicales existant dans l'entité, ainsi qu'avec des étudiants et des retraités de ladite entité.*
- 350.** *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations (licenciement de huit dirigeants syndicaux du SINDESENA), le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs postes de travail afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions pendant le processus de restructuration et, si cela n'est pas possible, de les muter à d'autres postes similaires. Le comité prend note que selon le gouvernement le processus de restructuration est déjà achevé, qu'il est impossible de conserver les huit charges des dirigeants syndicaux et que, une fois que le juge du travail autorise la levée de l'immunité syndicale, les charges sont automatiquement supprimées. En fait, l'immunité syndicale n'a été levée que pour l'un des huit dirigeants syndicaux, les autres étant toujours à leurs postes de travail. Le comité note également que selon le gouvernement, conformément à la loi n° 909 de 2004 et à ses normes réglementaires, une fois que l'immunité syndicale des huit dirigeants aura été levée, ces dirigeants auront le droit de choisir entre une indemnisation ou le transfert à d'autres postes de travail équivalents dans le secteur public au cours des six mois suivant la date à laquelle la suppression de leurs charges leur aura été communiquée, car ce sont des employés ayant des droits de carrière administrative. Chacun d'entre eux devra faire connaître sa décision. Dans le cas du dirigeant dont l'immunité syndicale a déjà été levée, le comité prend note que ce dirigeant a perdu son poste le 13 mai 2005, qu'il a été informé qu'il pouvait choisir, au cours des six mois suivants, entre le transfert à un autre emploi équivalent et l'indemnisation, mais qu'il n'a pas fait connaître sa décision, et l'indemnisation lui a été versée conformément aux dispositions de la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les sept autres dirigeants syndicaux.*
- 351.** *En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations (refus du SENA de négocier collectivement), le comité rappelle que lors de son examen antérieur du cas il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par la Colombie, et que les travailleurs en question bénéficient du droit de négociation collective. Le comité note que le gouvernement déclare à nouveau qu'en vertu des normes constitutionnelles et légales en vigueur les employés publics ne peuvent pas présenter de cahier de revendications et que par conséquent ils ne peuvent pas négocier collectivement; ils peuvent uniquement présenter des pétitions «respectueuses». Le comité note également que selon le gouvernement, conformément au concept juridique énoncé par la directrice juridique du SENA, les accords conclus entre ladite entité et le SINDESENA n'ont pas de valeur juridique. Le comité note que le gouvernement explique de cette façon la violation des points 15, 16, 17, 19 et 21 de l'accord signé par le ministère de la Protection sociale, le directeur général du SENA et le SINDESENA (qui ont trait à des garanties syndicales telles que autorisations, billets d'avion et de transport pour se rendre à des assemblées), ainsi que de l'accord syndical signé sur la base du cahier de revendications du 21 décembre 2000, et de l'accord signé le 6 août 2002.*

352. *A cet égard, le comité doit rappeler en premier lieu que le principe de la bonne foi doit prévaloir dans les processus de négociation engagés et, une fois conclus, les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.] De plus, comme des allégations similaires sont présentées contre le gouvernement de la Colombie, le comité rappelle que, s'il est vrai que certaines catégories de fonctionnaires devaient déjà jouir du droit de négociation collective conformément à la convention n° 98, ce droit a été reconnu de façon générale pour tous les fonctionnaires à partir du moment où la convention n° 154 a été ratifiée, le 8 décembre 2000. [Colombie, cas n° 2068, 328^e rapport, paragr. 215, et cas n° 2363, 338^e rapport, paragr. 735.] Dans ces conditions, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet la fixation de modalités particulières d'application, mais tenant compte du fait que la simple présentation de «pétitions respectueuses» n'est pas suffisante pour estimer que la négociation collective existe, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour que le droit de négociation collective des fonctionnaires soit respecté, conformément aux dispositions de la convention ratifiée. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier très rapidement la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par la Colombie. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
353. *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations (refus du SENA d'octroyer des autorisations syndicales), le comité note que selon les informations fournies par le gouvernement, en vertu des dispositions de la loi n° 584 de 2000 et de son décret réglementaire n° 2813 de la même année, des autorisations syndicales permanentes ne sont pas accordées à l'entité. Le comité note que le gouvernement l'informe toutefois que tous les permis accordés durant les années 2004 et 2005, après des réunions organisées entre le SENA et les représentants légaux du SINDESENA, n'ont pas été supprimés. Le comité rappelle que, s'«il devrait être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays, l'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée»; le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, prévoit que les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentation dans l'entreprise. Le paragraphe 10 (2) ajoute que, si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 952.] Dans cet esprit, le comité s'attend que le gouvernement continuera à accorder, en consultation avec les organisations concernées, les autorisations syndicales nécessaires pour l'exercice des activités syndicales.*
354. *Au sujet des nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante qui ont trait: aux actes de harcèlement et aux menaces contre les dirigeants du SINDESENA et l'engagement d'une procédure disciplinaire contre toute la sous-direction régionale de Magdalena parce qu'elle assumait ses tâches syndicales; et à la sanction de trois mois imposée à M. Ricardo Correa Bernal, vice-président de la sous-direction Medellín et secrétaire de l'organisation au sein du Comité directeur national, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard et le prie de le faire sans retard.*

Entreprises municipales de Cali (EMCALI)

355. *Quant à l'alinéa f) des recommandations (allégations selon lesquelles l'autorité administrative a déclaré que l'assemblée permanente organisée par SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI était illégale, ladite assemblée ayant donné lieu au licenciement de*

43 membres et de six dirigeants), le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un arrêt des activités et de déterminer les responsabilités pour les violences commises; 2) de tenir compte des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe précédent et, à la lumière des responsabilités qui incombent éventuellement aux participants à l'assemblée permanente, de réexaminer la situation des personnes licenciées qui n'ont pas participé aux actes de violence; et 3) concernant la déclaration d'illégalité de l'assemblée permanente par le ministère de la Protection sociale conformément à l'article 451 du Code du travail (arrêté n° 1696 du 2 juin 2004), de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, pour le mettre en conformité avec le principe selon lequel la déclaration d'illégalité doit être prononcée par un organe indépendant jouissant de la confiance des parties.

- 356.** *En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier les faits, d'établir s'il y a eu effectivement un arrêt des activités et de déterminer les responsabilités, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour diligenter une enquête indépendante; au contraire, il a engagé 462 procédures disciplinaires contre les travailleurs et a exercé des pressions indues sur eux en les menaçant de licenciement s'ils parlaient du syndicat. Le comité note également que l'organisation plaignante joint des copies des communications remises par différentes autorités publiques et entités précisant que, durant les jours de l'assemblée permanente déclarée par les travailleurs d'EMCALI, il n'y a pas eu d'urgences sanitaires ni de défaillances dans la prestation des services; elle joint également une attestation de la Procureure régionale del Valle certifiant que du 26 au 29 mai 2004 aucun acte de violence n'a été enregistré ainsi qu'une attestation du Défenseur régional du peuple del Valle del Cauca, qui a révisé les installations d'EMCALI après l'évacuation et a pu constater qu'il n'y avait pas de dégâts.*
- 357.** *Le comité note aussi que selon le gouvernement, conformément à l'article 451 du Code du travail, l'autorité compétente pour ordonner des enquêtes indépendantes est le ministère de la Protection sociale, qui est également compétent pour déclarer l'illégalité de tout arrêt de travail. Le comité note que le gouvernement ajoute que la convention n° 87 ne prévoit pas que les enquêtes indépendantes doivent être menées à bonne fin par ledit ministère et que, dans sa résolution, le ministère s'est basé sur des faits notoires; de plus, des fonctionnaires de la Direction territoriale del Valle del Cauca du ministère de la Protection sociale ont cherché deux fois à se rendre dans l'entité EMCALI; la première fois, ils se sont heurtés à une fermeture des voies d'accès à l'entité et, la seconde fois, ils ont pu constater qu'il n'y avait pas de prestation de service au public.*
- 358.** *Le comité note également que la Cour constitutionnelle a rejeté divers recours en protection (amparo) que l'organisation plaignante a engagés pour éviter d'être dissoute et que ses dirigeants et membres soient licenciés; l'organisation syndicale a engagé une action en nullité et en rétablissement du droit syndical devant le Conseil d'Etat pour s'opposer à la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 afin qu'il soit déterminé si les faits survenus avaient effectivement entraîné un arrêt des activités et, si tel n'était pas le cas, que les droits du SINTRAEMCALI soient rétablis. Ladite action est en cours.*
- 359.** *Au sujet des actes de violence, le comité note que selon le gouvernement ces actes ont été portés à la connaissance des services du ministère public («Fiscalia general») afin de déterminer le degré de responsabilité des travailleurs qui ont participé à ces actes, qui ne sont pas protégés par les conventions n^{os} 87 et 98.*
- 360.** *Premièrement, en ce qui concerne la constatation de l'existence d'un arrêt de travail et de la déclaration de l'illégalité de cet arrêt par le ministère de la Protection sociale*

conformément à l'article 451 du Code du travail, le comité estime que l'illégalité des grèves et des arrêts de travail ne devrait pas être prononcée par le gouvernement mais par un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522 et 523], un organe indépendant étant l'autorité judiciaire par excellence. Dans cet esprit, le comité regrette de devoir réitérer, comme il l'a déclaré à plusieurs reprises, que l'article 451 du Code du travail n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir cas n° 2356, 337^e rapport, paragr. 715, et cas n° 2355, 337^e rapport, paragr. 631.] Cette circonstance doit être relevée tout particulièrement dans le présent cas en raison de l'existence de points de vue divergents entre l'organisation syndicale et EMCALI, qui est une entreprise publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 361.** *Deuxièmement, le comité observe qu'une action en nullité et en rétablissement du droit syndical est en cours auprès du Conseil d'Etat – l'autorité judiciaire du plus haut niveau qui examine les décisions des autorités administratives. Cette action a été engagée par l'organisation plaignante contre la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 afin que l'on détermine si les faits survenus ont effectivement conduit à un arrêt des activités et, si tel n'était pas le cas, que les droits qui auraient été violés par EMCALI EICE ESP soient rétablis. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat final de l'action engagée au sujet de la constatation de l'existence d'un arrêt de travail et de la déclaration de l'illégalité dudit arrêt par le ministère de la Protection sociale. Il s'attend à ce que le Conseil d'Etat tienne compte des principes énoncés dans les paragraphes précédents au sujet de l'organisation d'une enquête indépendante et de la déclaration d'illégalité d'un arrêt de travail par une autorité indépendante.*
- 362.** *Quant au licenciement des 43 membres et six dirigeants syndicaux, le comité note que SINTRAEMCALI signale qu'aucune des décisions de licenciement n'a été réexaminée. Par ailleurs, le comité prend note que, selon le gouvernement, le droit des travailleurs de se défendre et de bénéficier d'une procédure régulière a été assuré; en effet, des procédures disciplinaires ont été menées à bonne fin conformément aux dispositions de l'article 2 de la résolution n° 001696 avant que des sanctions fussent imposées aux personnes ayant participé à l'arrêt de travail déclaré illégal. Par ailleurs, le comité note que, tenant compte de la recommandation antérieure du comité de réexaminer la situation des personnes licenciées, l'entreprise a procédé à une nouvelle enquête; afin de répondre aux exigences de l'OIT, elle a examiné à nouveau les vidéos enregistrées durant l'arrêt de travail, ce qui a permis de constater qu'il y avait bien eu arrêt de travail et d'identifier les personnes qui y avaient pris part. Le comité observe premièrement que, contrairement à ce qui avait été demandé, l'entreprise n'a pas veillé à ce que l'enquête soit effectuée par un organe indépendant. Deuxièmement, le comité observe que le licenciement des 49 travailleurs du SINTRAEMCALI a été décidé à la suite d'une prétendue participation à un arrêt de travail qui a été déclaré illégal par le ministère de la Protection sociale. Or il ressort du paragraphe précédent que cette déclaration d'illégalité est actuellement examinée par le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de réexaminer la situation des personnes licenciées à la lumière de la décision que prendra le Conseil d'Etat et de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
- 363.** *Quant à l'enquête diligentée par les services du Procureur général sur les actes de violence, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- 364.** *En ce qui concerne les dernières allégations présentées par SINTRAEMCALI relatives aux 462 procédures disciplinaires engagées et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat, en les menaçant de licenciement, le comité, rappelant que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités légitimes» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696], demande au gouvernement de prendre les mesures*

nécessaires pour garantir que les travailleurs d'EMCALI puissent exercer leurs droits syndicaux librement et sans craindre des représailles. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit effectuée par un organe indépendant, jouissant de la confiance des deux parties, au sujet des pressions, menaces et procédures disciplinaires à l'encontre des travailleurs, et de le tenir informé à cet égard.

Université pédagogique et technologique de Colombie, U.P.T.C.

- 365.** *Quant aux allégations présentées par l'Association académique syndicale des professeurs de Colombie, ASOPROFE-U.P.T.C., relatives au refus de renouveler les contrats des professeures Nilce Ariza [voir 337^e rapport, paragr. 660 et suiv.] et Isabel Cristina Ramos, en dépit du fait qu'elles étaient des dirigeantes syndicales, le comité note: au sujet de M^{me} Ariza, que l'organisation plaignante a envoyé une copie d'un acte notarial dans lequel une étudiante de l'université affirme avoir entendu le vice-recteur de l'université déclarer que la professeure Nilce Ariza, directrice du centre d'enquête, avait été licenciée en raison des activités de son compagnon, qui est le président de l'organisation syndicale. Le comité note également que, selon l'organisation syndicale, le processus de sélection des professeurs pour l'année 2004, dont M^{me} Ariza a été exclue, a eu lieu sans la publicité habituelle et sans l'organisation d'un concours d'aptitudes; pour cette raison, diverses actions administratives et judiciaires ont été engagées par l'organisation syndicale contre l'université et ses autorités. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, l'université a engagé une procédure disciplinaire contre le président de l'organisation syndicale parce qu'il avait engagé une action en protection au sujet du licenciement de M^{me} Ariza.*
- 366.** *Le comité note que, selon l'information fournie par l'université au gouvernement, M. Luis Bernardo Díaz Gamboa, président du syndicat et compagnon de M^{me} Nilce Ariza, est enseignant universitaire à temps complet depuis 2003. Conformément à l'article 39 du décret n° 196 de 1971, il ne peut par conséquent pas exercer la profession d'avocat en tant que fonctionnaire et il ne peut notamment pas plaider contre la nation, le district ou la municipalité. Il a toutefois engagé une action en protection au nom de M^{me} Ariza, ce qui constitue une faute disciplinaire. Comme il s'agissait d'une faute disciplinaire, le Bureau juridique a informé le recteur de l'université, qui a transmis l'affaire aux services du Procureur général de la nation. Au sujet de la sélection des enseignants, l'université déclare à nouveau que les enseignants occasionnels ne sont pas des employés publics ni des fonctionnaires et que l'université, en tant qu'entité autonome, a organisé un concours public conformément à la résolution n° 057 de 2003. M^{me} Ariza ne s'est tout simplement pas conformée à la procédure de sélection établie.*
- 367.** *Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, le comité a estimé que le refus d'engager M^{me} Ariza en 2004 était dû au fait que l'intéressée n'a pas voulu présenter sa candidature comme en des occasions antérieures, ce qui lui a permis d'être engagée. Pour ce qui est de l'immunité syndicale dont elle jouissait en tant que membre du comité directeur, la nature même du contrat d'enseignant occasionnel de durée déterminée implique que ce contrat prend fin à son échéance. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de demander la levée de l'immunité syndicale puisque l'on ne cherchait pas à licencier une travailleuse, le contrat qui liait cette personne à l'employeur ayant tout simplement pris fin. [Voir 337^e rapport, paragr. 708.]*
- 368.** *Le comité observe toutefois que, selon les nouvelles allégations, aucun concours n'a été organisé pour le renouvellement des postes en 2004 et que l'organisation du concours n'a fait l'objet d'aucune publicité. Le comité observe également que, selon les affirmations d'une étudiante, le vice-recteur aurait déclaré que le contrat de M^{me} Ariza ne serait pas renouvelé en raison de ses relations avec le président du syndicat. Dans ces conditions, le*

comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit effectuée afin de déterminer si le refus de renouveler le contrat de M^{me} Ariza était dû à des motifs antisyndicaux et de lui en communiquer le résultat.

- 369.** *Le comité observe par ailleurs que des actions ont été engagées contre le président du syndicat, M. Luis Bernardo Díaz Gamboa, car il a accepté de défendre M^{me} Ariza; or il est fonctionnaire et n'a pas le droit d'engager des procédures judiciaires en tant qu'avocat. Le comité observe que M. Díaz Gamboa n'a pas engagé cette action en sa qualité d'avocat mais en sa qualité de président du syndicat auquel appartient M^{me} Ariza. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les procédures engagées restent sans effet et que le droit de M. Gamboa d'exercer ses activités syndicales soit pleinement garanti.*
- 370.** *Quant au cas de la professeure Isabel Cristina Ramos qui exerçait les fonctions de contrôleur («fiscal») du syndicat, le comité observe que son contrat n'a pas été renouvelé bien que le troisième tribunal du travail du circuit de Tunja eût ordonné sa réintégration le 25 août 2005 en faisant valoir que l'immunité syndicale n'avait pas été levée avant le licenciement. Le comité prend note que le gouvernement indique que le tribunal supérieur du district a annulé la décision antérieure et que le mécanisme d'amparo ne pouvait pas être utilisé dans ce cas puisque la dirigeante n'était pas liée à l'université par un contrat de travail comme il est affirmé dans son action en protection; au contraire, selon les termes de la résolution n° 0904 du 16 février 2004, elle a été nommée à partir de ladite date professeure occasionnelle à temps complet jusqu'au 16 décembre de cette année. Par ailleurs, si la dirigeante a été licenciée en dépit du fait qu'elle jouissait de l'immunité syndicale, la sentence précise qu'elle disposait du mécanisme judiciaire prévu aux articles 118 et suivants du Code de procédure du travail et de la sécurité sociale. Le gouvernement ajoute que l'organisation syndicale n'a pas fait appel à l'instance du travail ordinaire, qui est compétente pour se prononcer sur les licenciements de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale.*
- 371.** *A cet égard, le comité renvoie à ses observations lors de l'examen antérieur du cas, à savoir que les contrats temporaires de durée déterminée, tels que le contrat d'enseignant occasionnel, se terminent à la fin du contrat et que, dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de demander la levée du privilège syndical puisqu'il ne s'agit pas du licenciement d'un travailleur mais simplement de la fin du contrat qui le liait à son employeur. Dans ces conditions, à moins que l'organisation plaignante présente des faits nouveaux sur le caractère antisyndical présumé du non-renouvellement du contrat, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

- 372.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement de huit dirigeants syndicaux du SINDESENA, travailleurs au sujet desquels le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour préserver leurs postes de travail afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions pendant le processus de restructuration et, si cela n'était pas possible, de les muter à d'autres postes similaires, le comité note que pour l'un d'entre eux l'immunité syndicale avait déjà été levée et qu'il a été licencié. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les sept autres dirigeants syndicaux.*

- b) *Quant au refus du SENA de négocier collectivement, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet la fixation de modalités particulières d'application, mais tenant compte du fait que la simple présentation de «pétitions respectueuses» n'est pas suffisante pour estimer que la négociation collective existe, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier très rapidement la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin de la mettre en conformité avec les conventions ratifiées par la Colombie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*
- c) *Quant au refus du SENA d'accorder des congés syndicaux, rappelant que le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, prévoit que les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier, sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentation, et que si les représentants peuvent être tenus d'obtenir la permission de la direction avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devrait pas être refusée de façon déraisonnable, le comité s'attend que le gouvernement continuera à accorder, en consultation avec les organisations concernées, les autorisations syndicales nécessaires pour l'exercice des activités syndicales.*
- d) *Au sujet des nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante qui ont trait aux persécutions et menaces dirigées contre les dirigeants syndicaux du SINDESENA et à l'engagement d'une procédure disciplinaire contre toute la sous-direction régionale de Magdalena parce qu'elle assumait ses tâches syndicales et à la sanction de trois mois imposée à M. Ricardo Correa Bernal, vice-président de la sous-direction Medellín et secrétaire de l'organisation au sein du Comité directeur national, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard.*
- e) *Concernant les allégations présentées par SINTRAEMCALI au sujet de la déclaration d'illégalité d'une assemblée permanente tenue au sein d'EMCALI, décision prononcée par l'autorité administrative qui a entraîné le licenciement de 43 membres et de six dirigeants, le comité demande au gouvernement:*
- i) *de prendre rapidement les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, pour le mettre en conformité avec le principe selon lequel la déclaration d'illégalité doit être prononcée par un organe indépendant qui jouit de la confiance des parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard;*
 - ii) *quant à la constatation de l'existence d'un arrêt de travail et à la déclaration d'illégalité dudit arrêt de travail par le ministère de la Protection sociale, le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de l'action engagée devant le Conseil d'Etat contre la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 pour déterminer si les faits survenus ont effectivement conduit à un arrêt de travail, et veut croire que le*

Conseil d'Etat tiendra compte des principes énoncés dans des paragraphes antérieurs au sujet de l'exigence que l'organisation d'enquêtes et la déclaration d'illégalité de grèves soient du ressort d'une autorité indépendante;

- iii) quant au licenciement des 43 membres et six dirigeants syndicaux, tenant compte du fait que ces licenciements ont été décidés à cause de leur prétendue participation à un arrêt d'activités déclaré illégal par le ministère de la Protection sociale, déclaration qui est actuellement examinée par le Conseil d'Etat, le comité demande au gouvernement de réexaminer la situation des personnes licenciées à la lumière de la décision du Conseil d'Etat une fois qu'elle aura été rendue, et de le tenir informé de toute évolution à cet égard;*
- iv) quant à l'enquête diligentée par les services du ministère public sur les actes de violence, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ladite enquête;*
- v) en ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par SINTRAEMCALI relatives à l'ouverture de 462 procédures disciplinaires et aux pressions exercées sur les travailleurs, en les menaçant de licenciement, afin qu'ils ne parlent pas du syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs d'EMCALI puissent exercer librement et sans crainte de représailles leurs droits syndicaux, qu'il organise une enquête indépendante jouissant de la confiance des parties sur les pressions, menaces et procédures disciplinaires à l'encontre des travailleurs, et de le tenir informé à cet égard.*
- f) Quant à l'engagement de la professeure Nilce Ariza de l'Université pédagogique et technologique de Colombie, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit effectuée afin de déterminer si le refus de renouveler le contrat de M^{me} Ariza était dû à des motifs antisyndicaux et de lui en communiquer le résultat.*
- g) Quant aux actions engagées contre le président du syndicat, M. Luis Bernardo Díaz Gamboa, parce qu'il a représenté M^{me} Ariza, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les procédures ouvertes soient abandonnées et que le droit de M. Gamboa d'exercer ses activités syndicales soit pleinement reconnu.*

CAS N° 2448

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Confédération mondiale du travail (CMT)**

Allégations: La Confédération mondiale du travail (CMT) allègue que l'entreprise Schering Plough SA oblige les travailleurs à renoncer à la convention collective signée avec le Syndicat national des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et chimique (SINALTRAFARQUIM), et qu'elle favorise par ailleurs l'emploi temporaire et a procédé à des licenciements collectifs. Dans l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA, on ne se conforme pas à la convention collective passée avec le SINTRAOLIMPICA et l'on oblige les travailleurs affiliés à exécuter des tâches étrangères à leurs fonctions. Le Service national d'apprentissage (SENA) se refuse à négocier collectivement avec le Syndicat des travailleurs du SENNA (SINTRASENA); il a refusé l'inscription de M^{me} María Gilma Barahona Roa en qualité de membre du comité directeur du SINUTSERES et, à la Croix-Rouge, section du Cundinamarca, on ne tient pas compte de la liste des avantages convenus dans la convention collective.

373. Les présentes plaintes figurent dans des communications de la Confédération mondiale du travail (CMT) du 31 août 2005.

374. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 21 février 2006.

375. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

376. La CMT allègue la perpétration de divers actes antisyndicaux au sein de plusieurs entreprises; ces allégations sont retranscrites ci-après.

377. L'entreprise Schering Plough SA oblige les travailleurs à renoncer à la convention collective signée avec le Syndicat national des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et

chimique (SINALTRAFARQUIM) par des messages électroniques; elle favorise l'emploi temporaire de personnes ayant plus de 12 ans d'ancienneté et elle a procédé à des licenciements collectifs, faisant pression sur les travailleurs pour les obliger à renoncer à leurs postes de travail; enfin, elle a fermé l'aire stérile de produits pour licencier la main-d'œuvre sous contrat et la remplacer par des travailleurs embauchés par des entreprises parallèles et satellites.

- 378.** L'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA ne respecte pas la clause 35 de la convention collective signée avec le syndicat SINTRAOLIMPICA, qui stipule que les emballeurs percevront un salaire minimum, plus le 1 pour cent de recrutement, avec la totalité des prestations légales, traitements, heures supplémentaires et jours fériés. La CMT signale que, afin de réduire ses dépenses, l'entreprise a créé une coopérative pour les travailleurs mineurs. Ces enfants doivent payer 14 000 pesos colombiens par mois pour adhérer à la coopérative et on leur assigne des horaires de travail si longs qu'ils ne peuvent continuer à étudier. Ils ne perçoivent pas d'autre salaire que les pourboires octroyés par les clients. Ils n'ont pas non plus la sécurité sociale. En définitive, selon la CMT, la forme de la coopérative est utilisée pour dissimuler la relation de travail et, ce faisant, on ne respecte pas les conventions n^{os} 87 et 98.
- 379.** Au Service national d'apprentissage (SENA), devant une dénonciation de la convention collective en vigueur présentée par le Syndicat des travailleurs du SENA portant sur 65 pour cent de la convention, le SENA a déclaré vouloir limiter la nouvelle convention aux dispositions stipulées par la loi, en supprimant certaines indemnités existantes.
- 380.** Les autorités ont refusé l'inscription en qualité de membre du comité directeur du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) de M^{me} María Gilma Barahona Roa, au motif que l'organisme dans lequel cette dernière travaille est actuellement en cours de restructuration. Ledit refus ne tient pas compte du fait que les raisons du refus d'inscription dans le registre sont énumérées de manière précise dans le Code du travail.
- 381.** La Croix-Rouge, section de Cundinamarca, ne reconnaît pas la liste des avantages convenus avec le SINTRACRUZROJA, avantages octroyés par la Croix-Rouge depuis 1987 et que cette dernière a unilatéralement cessé d'appliquer à partir de septembre 2003. Les travailleurs ont présenté un recours (*acción de tutela*) qui est actuellement en instance.

B. Réponse du gouvernement

- 382.** En ce qui concerne l'entreprise Schering Plough, le gouvernement signale que les faits allégués sont vagues. De plus, d'après les informations données par l'entreprise, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'une enquête de l'administration du travail pour violation du droit syndical mais a, au contraire, signé 14 conventions collectives, qui ont fixé des conditions de travail assez favorables pour les travailleurs employés dans l'entreprise.
- 383.** Selon l'entreprise, les relations de travail sont excellentes, si l'on tient compte qu'il existe un respect mutuel, de la part de l'entreprise, pour le droit d'association et la liberté syndicale et, de la part des travailleurs, pour le principe de la libre entreprise et pour l'organisation hiérarchique et fonctionnelle qui doit exister dans toute entreprise organisée.
- 384.** Le gouvernement fait également savoir que, selon les informations communiquées par l'entreprise, la dernière convention collective sur les conditions de travail a été signée le 22 novembre 2004, avec effet au 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006, en précisant que «ladite convention est passée dans la phase de règlement amiable direct, dans un climat d'harmonie, de respect et de bonnes relations, aucune clause n'est modifiée par dénonciation de l'entreprise; les conditions de travail des travailleurs sont améliorées, dans

le respect de l'équilibre économique de l'entreprise, correspondant à l'esprit d'équité qui doit présider une négociation collective». Le gouvernement joint les procès-verbaux de négociation et la convention collective du travail.

- 385.** S'agissant de la fermeture de l'aire stérile, selon l'entreprise, fin décembre 2004, il était nécessaire de transférer la section des produits stériles dans un pays d'Amérique centrale pour des raisons d'organisation, de productivité et de mondialisation mais, en aucun cas, pour porter atteinte au droit d'association et à la liberté syndicale; la preuve en est que l'organisation syndicale subsiste et exerce ses fonctions. Conséquence de ce qui précède, l'entreprise a programmé des départs volontaires à la retraite, qui n'ont pas été dénoncés devant l'instance judiciaire par les travailleurs retraités. Pour plus de clarté, une copie des procès-verbaux de conciliation souscrite par les travailleurs et l'entreprise auprès du ministère de la Protection sociale est jointe. Le gouvernement y ajoute un rapport remis par la société BDM à la société Schering Plough sur le soutien, l'aide et la qualification qui ont été octroyés aux travailleurs ayant accepté le plan de départ volontaire à la retraite.
- 386.** A la direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale, une enquête administrative du travail a été ouverte contre l'entreprise Schering Plough SA, conformément à une requête présentée par M. Luis Orlando Velásquez. Elle a été classée puisqu'un accord de conciliation (joint à la communication du gouvernement) a été obtenu entre l'entreprise et la personne précitée.
- 387.** Le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations relatives au non-respect par l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA de la clause 35 de la convention collective, que la direction territoriale atlantique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de l'époque a effectué une enquête administrative sur ladite entreprise pour non-respect de la clause en question; par les résolutions n° 00318 du 27 avril 2000 et n° 00737 du 3 août 2000, elle est parvenue à la conclusion qu'elle n'avait pas compétence pour sanctionner Olímpica SA. La décision de la direction territoriale se fondait sur le fait que, «d'un autre côté, il convient de conclure que le Syndicat national des travailleurs de Supertiendas y Droguerías Olímpica SA «SINTRAOLIMPICA» n'a aucune légitimité en l'espèce pour représenter les intérêts de quelques travailleurs mineurs indépendants qui, même s'ils prêtent leurs services à ladite entreprise, ne sont pas membres de cette organisation syndicale – et pourraient difficilement l'être – si l'on tient compte du fait que, compte tenu des dispositions de la législation du travail, elle a uniquement qualité à représenter ses membres, les travailleurs mineurs demeurant dès lors, pour ce qui concerne leur représentation, soumis aux prescriptions obligatoires du Code civil colombien et dans le Code des mineurs» (les résolutions susmentionnées sont jointes à la communication du gouvernement).
- 388.** Le gouvernement déclare que, selon l'information présentée par le vice-président administratif d'Olímpica SA, l'emploi mentionné dans la plainte n'existe pas actuellement dans l'entreprise. Cet emploi s'intitule maintenant «Assistant de services généraux», catégorie dans laquelle sont intégrées différentes fonctions dont les dénominations ont été expressément supprimées de la négociation par les parties, le syndicat et l'entreprise. Selon le vice-président, l'emploi d'emballeur, qui a parfois existé, n'a pas de rapport avec les travaux effectués par la précoopérative du mineur emballeur, étant donné que le premier est destiné aux activités internes au service de l'entreprise, tandis que le service offert par la précoopérative du mineur emballeur s'adresse aux clients.
- 389.** Le gouvernement ajoute qu'il n'existe en Colombie aucune règle interdisant aux employeurs de créer des coopératives, ce qui explique qu'Olímpica SA ait pris part à la création de la précoopérative du mineur travailleur, COOTRAMENOR, approuvée par la résolution n° 000978 du 28 septembre 2000. Ladite précoopérative regroupe des jeunes, dont les fonctions consistent à porter les produits achetés par les clients jusqu'aux

véhicules de ces derniers; on considère ainsi qu'ils rendent directement service au client et non à l'entreprise Olímpica SA. L'entreprise a apporté les capitaux économiques destinés aux cotisations à la sécurité sociale qui couvre les adhérents à la précoopérative. L'entreprise se charge par ailleurs des démarches auprès d'organismes d'enseignement pour la poursuite des études secondaires des membres de la coopérative, qui ont également accès à des cours de qualification et à des programmes d'entraînement pour que les mineurs adhérents obtiennent un meilleur profil social, culturel, professionnel et économique, ces éléments permettant leur développement personnel et leur protection au sein de la communauté par un travail digne et honnête.

- 390.** En ce qui concerne le Service national d'apprentissage (SENA), le gouvernement signale que la CMT n'indique pas clairement les faits présentés dans la présente plainte puisque, d'un côté, elle précise que la dénonciation de la convention collective signée entre le SENa et le SINTRASENA a été présentée par le SINTRASENA et, d'un autre côté, elle joint des annexes indiquant que la dénonciation en question a été présentée par le SENa.
- 391.** Toutefois, le gouvernement souhaite signaler que, conformément à la sentence du 22 novembre 1984, prononcée par la Cour suprême de justice, confirmée par la sentence du 27 septembre 1993, «la dénonciation de la convention collective sur les conditions de travail et, par extension, de la sentence arbitrale, est un droit que la loi concède aux parties pour considérer l'une ou l'autre terminée, même si, en réalité, elles ne prennent fin qu'avec la signature d'une nouvelle convention ou, le cas échéant, avec la délivrance d'une sentence arbitrale, comme le stipule l'article 14 du décret n° 616 de 1954. La dénonciation étant faite par les travailleurs, ces derniers doivent présenter le mémoire de requêtes correspondant qui entame le conflit collectif qui sera réglé par la signature de la convention collective sur les conditions de travail ou par la délivrance de la sentence arbitrale y relative. Quand la dénonciation est faite par les deux parties, il en résulte que la négociation du mémoire de requêtes n'est pas soumise à ce qui pourrait avoir été auparavant convenu par les parties dans la convention collective ou décidé dans la sentence arbitrale par les tribunaux d'arbitrage. Si la dénonciation est faite uniquement par l'employeur, la convention collective demeure en vigueur avec les prorogations légales car, comme ils peuvent présenter des mémoires de requêtes, les employeurs n'ont pas le pouvoir d'entamer un conflit collectif dont le point culminant est la signature d'une autre convention collective ou la sentence d'un tribunal d'arbitrage obligatoire».
- 392.** Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de justice, dans le jugement d'homologation du 27 septembre 1993, a statué «en tant que concepts juridiques, la dénonciation de la convention collective et le mémoire de requêtes sont différents et poursuivent des finalités distinctes. Entre nous, la dénonciation de la convention collective n'a pas actuellement pour conséquence juridique de mettre un terme à la convention collective mais a uniquement pour effet légal d'avertir l'autre partie que ladite convention ne la satisfait pas en tant que norme réglementant les conditions générales d'emploi qui s'appliqueront dans l'entreprise et que, par conséquent, la possibilité d'un conflit collectif visant à établir une nouvelle «loi pour l'entreprise» apparaît. Mais elle n'a pas pour effet, qu'elle avait effectivement dans le cadre du libellé original de l'article 479 du Code du travail, de mettre fin à la convention collective».
- 393.** Le gouvernement conclut que, conformément à la communication du groupe de coordination de la gestion humaine du SENa, le SINTRASENA n'a pas dénoncé la convention collective à ce jour, ce qui explique sa reconduction de six mois en six mois, conformément à la législation interne.
- 394.** S'agissant du refus par les autorités d'inscrire en qualité de membre du comité directeur M^{me} María Gilma Barahona Roa, élue par le Congrès national du syndicat SINUTSERES aux fonctions de conseillère («fiscale»), le gouvernement signale que M^{me} Barahona Roa

travaille au Fonds national des chemins vicinaux en liquidation, raison pour laquelle la direction territoriale de Meta du ministère de la Protection sociale a refusé son inscription au comité directeur, en fondant sa décision sur les éléments suivants:

- l'interdiction expresse faite aux représentants légaux d'un organisme en cours de liquidation de mettre en œuvre des activités impliquant la passation d'accords ou de conventions collectives ou tout acte n'étant pas destiné à la liquidation de l'organisme, interdiction qui prend effet à compter de la délivrance du décret ordonnant la dissolution et la liquidation de l'organisme;
- en constituant des syndicats, en créant des sections ou en élisant des comités directeurs dans les organismes officiels en liquidation, les travailleurs ne peuvent se conformer aux objectifs du droit d'association syndicale car les représentants légaux de ces organismes publics que sont leurs employeurs se voient empêchés de passer des conventions collectives ou d'améliorer les conditions de travail quand ils n'ont pas légalement le pouvoir de le faire; on considère de ce fait que, dans ces cas-là, l'inscription des actes susmentionnés dans le registre syndical n'est pas pertinente, et ce d'autant plus quand le ministère de la Protection sociale est chargé de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre de l'ordonnancement juridique du travail, et tout particulièrement du droit collectif du travail dans les secteurs public et privé, comme l'indiquent les articles 3 et 485 du Code du travail.

395. Selon le gouvernement, cela découle du fait que le droit syndical est un privilège dont jouissent certains travailleurs, en ne pouvant être ni licenciés ni subir de dégradation de leurs conditions de travail sans motif légitime, préalablement défini par un juge du travail; toutefois, comme il l'a été précisé précédemment, la philosophie de la règle et le principe politique démocratique qui l'inspire ne sont pas la permanence du travailleur mais la protection du droit d'association en tant que droit fondamental.

396. Concernant les allégations relatives au désaveu des avantages convenus dans la liste, le gouvernement signale que, selon la représentante légale de la Croix-Rouge, les avantages auxquels la dénonciation fait référence sont en réalité, en conformité avec la législation colombienne, certaines aides que la société octroie de manière unilatérale à certains de ses collaborateurs, ce qui n'a jamais été inclus dans la convention collective et n'a jamais fait partie intégrante des contrats de travail. En conséquence, l'employeur avait le droit de cesser de les appliquer à tout moment. Qui plus est, bien que l'organisation syndicale ait présenté à l'institution un mémoire de requêtes concernant la majorité des avantages extralégaux existants dans ladite liste, afin qu'ils soient inclus dans la convention collective, il n'a pas été possible de trouver un accord à ce sujet. En conséquence, un tribunal d'arbitrage obligatoire a été convoqué, lequel a prononcé une sentence arbitrale le 15 novembre 2001, qui dispose dans son article 4: «s'agissant de tous les avantages extralégaux prévus dans la liste de prestations et d'avantages aux employés, ... l'employeur pourra les accorder uniquement si les conditions et la situation financière, économique et administrative le lui permettent; il pourra, de ce fait, à tout moment amender, modifier, augmenter ou supprimer lesdits avantages en fondant sa décision du point de vue financier, économique ou administratif».

397. Le gouvernement déclare que l'organisation syndicale a formé un recours en annulation contre la sentence arbitrale, recours rejeté par la Cour suprême de justice, qui a estimé critique la situation économique de la société employeur et a conclu qu'il était impossible de lui imposer des charges supplémentaires qui mettraient en péril son existence même.

398. Compte tenu des problèmes financiers et économiques qu'elle traversait, qui étaient connus des travailleurs, la société a pris la décision bien fondée d'informer ces derniers de la suppression de la liste d'avantages, puisqu'elle n'avait pas d'autre choix.

399. Le gouvernement ajoute que les travailleurs ont engagé une procédure (*acción de tutela*) décidée le 14 avril 2005, qui a été rejetée par la 16^e Chambre du tribunal pénal municipal, qui a estimé qu'aucune violation n'était constatée. Le gouvernement joint une copie de la décision. A l'heure actuelle, la direction territoriale de Cundinamarca a lancé une enquête administrative du travail à l'encontre de la Croix-Rouge pour violation présumée de la convention collective sur les conditions de travail actuellement en cours.

C. Conclusions du comité

400. *Le comité observe que le présent cas concerne des allégations présentées par la Confédération mondiale du travail (CMT), selon lesquelles: 1) dans l'entreprise Schering Plough SA, des pressions sont exercées sur les travailleurs pour qu'il renoncent à la convention collective signée avec le Syndicat national des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et chimique (SINALTRAFARQUIM) par des messages électroniques, l'emploi temporaire est favorisé, des licenciements collectifs ont été opérés et l'une des aires de travail a été fermée; 2) l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA ne respecte pas la clause 35 de la convention collective signée avec le syndicat SINTRAOLIMPICA, relative au salaire minimum que doivent percevoir les emballeurs, lesquels sont des mineurs et ne sont pas considérés comme des employés de ladite entreprise puisqu'ils sont membres d'une coopérative, ce qui est conforme à l'objectif, selon la CMT, d'éviter que leur soient appliquées les conventions n^{os} 87 et 98; 3) après une dénonciation de la convention collective par le SINTRASENA, le Service national d'apprentissage (SENA) a prétendu supprimer des aides existantes; 4) refus d'inscrire un membre du comité directeur du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) du fait que l'organisme dans lequel elle travaille est actuellement en cours de liquidation; 5) la Croix-Rouge de Cundinamarca ne tient pas compte de la liste des avantages convenus entre les parties.*

401. *En ce qui concerne les allégations contre l'entreprise Schering Plough relatives à ses pressions exercées au moyen de courriers électroniques sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à la convention collective, à sa promotion de l'emploi temporaire, à ses licenciements collectifs et à sa fermeture d'une aire de l'entreprise, le comité prend note de l'information fournie par l'entreprise au gouvernement selon laquelle 14 conventions collectives sur les conditions de travail ont été signées dans l'entreprise, dont la dernière le 22 novembre 2004 pendant la période de règlement amiable direct, c'est-à-dire sans aller jusqu'au conflit collectif, avec effet jusqu'à la fin 2006. Le comité note également que la fermeture de l'aire stérile de l'entreprise répondait à des besoins d'organisation et non à des motivations antisyndicales et que l'entreprise a, en conséquence, programmé des départs à la retraite volontaires, qui n'ont fait l'objet d'aucune dénonciation auprès de l'instance judiciaire de la part des travailleurs partis en retraite. Le comité note que le gouvernement joint une copie des actes de conciliation souscrits par les travailleurs et l'entreprise auprès du ministère de la Protection sociale, ainsi que du rapport, remis par une société ayant prêté ses services à Schering Plough, portant sur le soutien, l'aide et la qualification accordés aux travailleurs ayant accepté le plan de départ à la retraite volontaire. De plus, le comité note que, selon le gouvernement, une enquête administrative lancée contre l'entreprise par l'un des travailleurs licenciés a été classée du fait qu'il était parvenu à un compromis avec l'entreprise.*

402. *En ce qui concerne les pressions exercées au moyen de courriers électroniques sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à la convention collective, le comité estime que, conformément aux informations fournies qui rendent compte de négociations successives menées à bien au sein de l'entreprise et couronnées de succès, et compte tenu du fait qu'il existe actuellement une convention collective en vigueur jusque fin 2006, il n'existe pas dans ce cas précis d'éléments suffisants pour déterminer l'existence d'une violation des*

droits syndicaux des travailleurs. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 403.** *S'agissant de la promotion de l'emploi temporaire, de la fermeture d'une aire de production de l'entreprise et du licenciement collectif de travailleurs, le comité estime dans ces circonstances qu'il ne lui appartient pas d'émettre une opinion sur ces questions, dans la mesure où elles ne constituent pas en soi une violation de la liberté syndicale. Le comité rappelle toutefois l'importance de la tenue de consultations franches et approfondies avec les organisations syndicales, compte tenu des conséquences de telles mesures, y compris les fermetures d'entreprises, en matière sociale et syndicale.*
- 404.** *Concernant les allégations selon lesquelles l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA viole la clause 35 de la convention collective signée avec l'organisation syndicale SINTRAOLIMPICA qui fixe le salaire devant être versé aux emballeurs de marchandises et qu'il est fait appel à des mineurs pour effectuer lesdites tâches, ces mineurs étant associés en coopératives et que, par conséquent, les conventions n^{os} 87 et 98 ne leur sont pas applicables, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a procédé en avril 2000 à une enquête administrative du travail et a considéré qu'il n'avait pas compétence pour sanctionner l'entreprise puisque l'organisation syndicale n'avait pas la légitimité voulue pour représenter les intérêts de quelques travailleurs mineurs indépendants qui, tout en prêtant leurs services dans l'entreprise précitée, ne sont pas membres de cette organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que, selon l'entreprise, les mineurs qui travaillent dans la coopérative assurent un service qui consiste à porter les produits achetés par les clients jusqu'aux véhicules de ces derniers, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un service direct aux clients et non à l'entreprise. A ce sujet, le comité doit tout d'abord constater qu'il existe un désaccord entre l'organisation syndicale et l'entreprise quant à la qualité de travailleurs des mineurs et à leur couverture par la clause 35 de la convention collective. Alors que l'organisation syndicale estime que les mineurs travaillent pour l'entreprise et devraient donc être couverts par la convention collective, le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par l'entreprise, les mineurs sont des travailleurs indépendants regroupés dans une coopérative que l'entreprise Olímpica SA a contribué à créer, qu'ils ne travaillent pas au service de l'entreprise mais au service des clients du supermarché et que l'emploi d'emballeur n'existe plus au sein de l'entreprise. Le gouvernement déclare qu'aucune norme n'interdit aux employeurs de créer des coopératives; il ajoute que, comme les travailleurs en question ne sont pas affiliés à l'organisation syndicale, cette dernière n'a pas de légitimité pour déposer une plainte.*
- 405.** *Le comité rappelle, sur un plan général, que l'article 2 de la convention n^o 87 stipule que tous les travailleurs sans distinction ont le droit de constituer une organisation syndicale ou de s'y affilier, les seules exceptions portant sur la police et les forces armées. Le comité estime de ce fait que les travailleurs mineurs et ceux qui travaillent dans des coopératives devraient pouvoir constituer ou s'affilier à des organisations syndicales de leur choix. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mineurs qui assurent des services à l'extérieur de l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica puissent exercer librement leurs droits syndicaux afin de défendre leurs droits et intérêts, indépendamment du fait qu'ils travaillent en relation directe avec Supertiendas y Droguerías Olímpica, qu'ils sont des travailleurs indépendants ou qu'ils travaillent pour une coopérative. Le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner de nombreuses allégations relatives aux coopératives en Colombie, et rappelle que la mission de haut niveau qui s'est rendue récemment dans le pays s'est également penchée sur cette question. Le comité rappelle en particulier sa déclaration antérieure selon laquelle «le comité ne peut s'abstenir de considérer la situation particulière dans laquelle se retrouvent les travailleurs face à l'entité coopérative en ce qui concerne tout particulièrement la protection de leurs intérêts*

de travailleurs ... et estime que ceux-ci devraient jouir du droit d'association ou de constitution de syndicats afin de défendre lesdits intérêts». [Voir 336^e rapport, cas n° 2239, paragr. 353 et 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 754.]

406. En ce qui concerne la violation alléguée de la clause 35 de la convention, le comité demande au gouvernement d'envoyer une copie de la convention collective afin de pouvoir en examiner la portée.
407. S'agissant des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs du SENA (SINTRASENA) relatives au fait que, face à une dénonciation partielle de la convention collective (équivalant à 65 pour cent de la convention antérieure), le SENA a exprimé sa volonté de limiter la nouvelle convention à ce que stipule la loi, en supprimant certaines aides existantes, le comité note que, selon le gouvernement, la dénonciation de la convention collective est un droit que la loi concède aux parties même si, en réalité, la convention ne prend fin qu'avec la signature d'une nouvelle convention ou, le cas échéant, avec la délivrance d'une sentence arbitrale. Le comité note que, selon le gouvernement et conformément à la législation en vigueur, si les travailleurs dénoncent la convention, ils doivent présenter un cahier de revendications, qui entame la procédure de conflit collectif, lequel sera réglé à la signature de la convention collective sur les conditions de travail ou à la délivrance de la sentence arbitrale. Quand la dénonciation est faite par les deux parties, il en résulte que la négociation du cahier de revendications n'est pas soumise à ce qui pourrait avoir été auparavant convenu par les parties dans la convention collective ou décidé dans la sentence arbitrale par les tribunaux d'arbitrage. Si la dénonciation est faite uniquement par l'employeur, la convention collective demeure en vigueur avec les prorogations légales car, ne pouvant présenter un cahier de revendications, l'employeur ne peut entamer un conflit collectif dont le point culminant serait la signature d'une autre convention collective ou la sentence d'un tribunal d'arbitrage obligatoire.
408. Le comité observe que, dans le cas présent, le conflit collectif a commencé avant la dénonciation partielle de la convention par l'organisation syndicale, à la suite de laquelle l'employeur a commencé à exposer quels étaient en définitive ses objectifs dans la nouvelle négociation amorcée, qui impliquaient une réduction des avantages octroyés dans des négociations antérieures. Le comité observe que cette exposition s'est déroulée dans le cadre de la négociation. A ce sujet, le comité rappelle que la possibilité offerte aux employeurs de présenter des mémoires renfermant leurs propositions aux fins de la négociation collective, s'ils constituent simplement une base pour la négociation volontaire visée à la convention n° 98, ne doit pas être considérée comme une violation des principes applicables en la matière. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 849.] Dans ces conditions, le comité estime que les propositions présentées par le SENA ne violent pas le principe de la négociation libre et volontaire.
409. S'agissant du refus des autorités d'inscrire en qualité de membre du comité directeur M^{me} María Gilma Barahona Roa, élue par l'Assemblée nationale du Syndicat national unitaire des fonctionnaires et des travailleurs des services publics de l'Etat (SINUTSERES) aux fonctions de conseillère («fiscale»), le comité note que, selon le gouvernement, le refus se fonde sur le fait que M^{me} Barahona Roa travaille au Fonds national des chemins vicinaux, organisme actuellement en cours de liquidation. En conséquence, selon le gouvernement, compte tenu du fait que, à compter de la délivrance du décret de liquidation, les représentants légaux de l'organisme en cours de liquidation ne peuvent signer ni accord ni convention collective, la constitution de syndicats, la création de section et l'élection de comités directeurs perdent tout sens puisqu'ils ne pourront mettre en œuvre aucune action visant à améliorer les conditions de travail. Le comité observe, en premier lieu, que, selon l'organisation plaignante, M^{me} Barahona Roa a été élue aux fonctions de conseillère («fiscale») au sein du comité directeur d'une

organisation syndicale d'envergure nationale, c'est-à-dire pour exercer des fonctions qui vont bien au-delà de la défense des intérêts des travailleurs à l'intérieur de l'organisme en cours de liquidation. En deuxième lieu, M^{me} Barahona Roa continue à jouer un rôle fondamental au sein de l'organisme en liquidation, même si la législation stipule qu'aucun nouvel accord collectif ne peut plus être conclu. Ledit rôle consiste essentiellement à défendre les intérêts des travailleurs au cours du processus de liquidation lui-même. Enfin, en troisième lieu, le comité rappelle que, en conformité avec l'article 3 de la convention n° 87, les travailleurs doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants. Pour toutes ces raisons, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé sans délai à l'inscription de M^{me} Gilma Barahona Roa en qualité de membre du comité directeur du SINUTSERES, et de le tenir informé à ce sujet.

- 410.** *S'agissant des allégations relatives au désaveu par la Croix-Rouge de la liste d'avantages établie entre les parties avec le SINTRACRUZROJA, le comité note que, selon le gouvernement, lesdits avantages ont été historiquement accordés par la Croix-Rouge à ses employés depuis 1987 de manière unilatérale et que, même si l'organisation a prétendu à un moment donné que lesdits avantages étaient inclus dans l'une des conventions collectives signées, l'employeur l'a nié. En conséquence, un tribunal d'arbitrage obligatoire a été convoqué et a rendu, le 15 novembre 2001, une sentence arbitrale selon laquelle tous les avantages extralégaux envisagés dans la liste des prestations et avantages destinés aux employés pourront être concédés par l'employeur uniquement si les conditions et la situation financière, économique et administrative le lui permettent. Le comité note également que, dans le recours en nullité formé par l'organisation syndicale, la Cour suprême a tenu compte de la situation économique critique de l'organisme employeur pour conclure qu'il était impossible de lui imposer des charges supplémentaires qui pourraient mettre en péril son existence même. L'entreprise a alors commencé à informer les travailleurs de sa décision de cesser d'octroyer les avantages extralégaux, décision contre laquelle l'organisation plaignante a entamé une procédure (acción de tutela), rejetée le 14 avril 2005. Le comité note toutefois qu'une enquête administrative du travail pour violation présumée de la convention collective sur les conditions de travail est encore en instance. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de ladite enquête.*

Recommandations du comité

- 411.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant des allégations selon lesquelles l'entreprise Supertiendas y Droguerías Olímpica SA viole la clause 35 de la convention collective signée avec l'organisation syndicale SINTRAOLIMPICA, qui fixe le salaire devant être versé aux mineurs assurant des services d'emballeurs à l'extérieur de l'entreprise:*
 - i) *le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mineurs travailleurs puissent exercer librement leurs droits syndicaux afin de défendre leurs droits et intérêts, indépendamment du fait qu'ils travaillent en relation directe avec Supertiendas y Droguerías Olímpica, qu'ils sont des travailleurs indépendants ou qu'ils travaillent pour une coopérative;*

- ii) *le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie de la convention collective afin de pouvoir déterminer la portée de la clause 35 de ladite convention.*
- b) *S'agissant du refus par les autorités d'inscrire en qualité de membre du comité directeur M^{me} María Gilma Barahona Roa, élue par l'Assemblée nationale du syndicat SINUTSERES à la fonction de conseillère («fiscale»), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé sans délai à son inscription.*
- c) *S'agissant des allégations relatives au désaveu de la part de la Croix-Rouge de la liste d'avantages convenue avec le SINTRACRUZROJA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de l'enquête administrative du travail pour violation présumée de la convention collective sur les conditions de travail.*

CAS N° 2450

RAPPORT INTÉIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Djibouti
présentée par**

- l'Union djiboutienne du travail (UDT)
- l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Les organisations plaignantes, l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens, (UGTD) allèguent que le gouvernement: refuse de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer des syndicalistes licenciés à la suite, en 1995, d'une grève de protestation contre les conséquences d'un programme d'ajustement structurel lancé par le FMI, et ce malgré un engagement en ce sens du gouvernement, en 2002; continue de licencier abusivement des dirigeants syndicaux et de les harceler; a adopté un nouveau Code du travail menant à la disparition d'un syndicalisme libre et indépendant; et fait preuve de favoritisme dans la désignation des délégués travailleurs aux conférences régionales et internationales. L'UDT allègue également: le licenciement abusif d'un haut responsable syndical (secteur des postes); le harcèlement répété des syndicalistes; et la passivité de l'appareil

judiciaire devant les plaintes des syndicalistes. La CISL allègue la répression violente d'une grève menée en septembre par des conducteurs d'autobus et de camions, ce qui a provoqué de nombreuses arrestations et l'assassinat d'un membre du syndicat des conducteurs; l'interdiction d'élections syndicales à l'Imprimerie nationale en 2005; les entraves, du fait du gouvernement, à l'organisation et à la tenue d'élections syndicales libres à tous les niveaux; des arrestations et détentions massives de syndiqués et de dirigeants syndicaux de l'Union des travailleurs du port (UTP); l'arrestation de Mohamed Ahmed Mohamed (responsable des affaires juridiques de l'UTP), Djibril Ismael Egueh (Secrétaire général du Syndicat du personnel des services maritimes et de transit, SP-MTS), Adan Mohamed Abdou (Secrétaire général de l'UDT) et Hassan Cher Hared (Secrétaire aux affaires internationales de l'UDT), qui ont tous été finalement accusés «d'avoir communiqué des informations à une puissance étrangère»; refoulement d'une mission internationale de solidarité syndicale, malgré les assurances formelles données par le ministre de l'Intérieur qu'il laisserait entrer librement la mission à Djibouti; et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT.

412. La plainte figure dans deux communications, l'une de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), conjointement, et l'autre de l'Union djiboutienne du travail, toutes deux datées du 4 août 2005; ainsi qu'une communication du 20 mai 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) où cette dernière s'associe à la plainte et fournit des informations complémentaires.
413. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 15 janvier 2006.
414. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

415. Dans une des communications du 4 août 2005, les organisations plaignantes allèguent que, à la suite d'une grève déclenchée par les deux organisations syndicales en septembre 1995 pour protester contre la mise en place d'un programme d'ajustement structurel lancé par le

FMI, qui réduisait d'une manière draconienne les salaires des travailleurs djiboutiens, le gouvernement a adopté des mesures de répression à l'encontre des militants et responsables syndicaux.

- 416.** Les organisations plaignantes ajoutent que le gouvernement agit de mauvaise foi en ne respectant pas le procès-verbal du 8 juillet 2002, dans lequel le gouvernement s'engage à réintégrer les syndicalistes licenciés. A la date de la signature du procès-verbal, 11 syndicalistes avaient été réintégrés et 10 syndicalistes restaient à réintégrer. Leurs noms figurent au procès-verbal du 8 juillet.
- 417.** Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement continue de licencier, de façon abusive, les dirigeants syndicaux et que le remplacement de ces derniers est difficile à assurer, étant donné les actes de répression qui frappent les syndicalistes.
- 418.** Elles allèguent que certains dirigeants, dont le Secrétaire général de l'UDT et son adjoint, MM. Adan Mohamed Abdou et Souleiman Ahmed Mohamed, le Trésorier général et son adjoint, MM. Badoukalek Waberi Houffaneh et Awad Ibrahim Arnaoud, le Secrétaire aux relations internationales, M. Hassan Cher Hared, le Secrétaire aux communications et son adjoint, MM. Farah Abdillah Miguil et Kamil Hassan, sont interdits de travail et font l'objet d'actes multiformes de harcèlement, d'intimidation et de chantage. Les amis et familles des syndicalistes sont également victimes de pressions. En outre, la responsable du bureau chargé des questions de l'Afrique de l'Est au Commissariat général des émigrés et apatrides de Belgique a été prise à parti pour avoir rencontré les syndicalistes et la ligue djiboutienne des droits humains.
- 419.** Les organisations plaignantes allèguent aussi qu'en novembre 2004 le gouvernement a adopté un nouveau Code du travail «antisocial», préparé unilatéralement et qui est contraire à plusieurs conventions internationales du travail ratifiées par Djibouti, aux droits de l'homme et à la Constitution nationale; selon les organisations plaignantes, ce Code servirait à éradiquer le syndicalisme libre et indépendant.
- 420.** Les organisations plaignantes indiquent de plus que le gouvernement a volontairement intégré de faux syndicalistes dans la composition de la délégation tripartite de Djibouti à certaines conférences régionales et internationales de l'OIT.
- 421.** L'UDT ajoute que M. Hassan Cher Hared, Secrétaire général du Syndicat des postiers de Djibouti et Secrétaire aux relations internationales de l'UDT, a été victime d'un licenciement abusif faisant suite à de nombreuses mesures de harcèlement prises à son encontre depuis 1999 et alors même qu'une sanction abusive de mise à pied avec retenue de salaire arbitraire était encore en cours.
- 422.** Elle allègue enfin que M. Hassan Cher Hared a logé trois plaintes auprès du Procureur général de la République et que celles-ci sont restées sans réponse pour des raisons inexécutées.
- 423.** Dans sa communication du 20 mai 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'associe à la plainte et fournit des informations supplémentaires concernant: la répression violente d'une grève menée en septembre par des conducteurs d'autobus et de camions, ce qui a provoqué de nombreuses arrestations et l'assassinat d'un membre du syndicat des conducteurs; l'interdiction d'élections syndicales à l'Imprimerie nationale en 2005, sur ordre du ministère de l'Emploi et des Communications; les entraves, du fait du gouvernement, à l'organisation et à la tenue d'élections syndicales libres à tous les niveaux; des arrestations et détentions massives de syndiqués et de dirigeants syndicaux de l'Union des travailleurs du port (UTP); l'arrestation de Mohamed Ahmed Mohamed (responsable des affaires juridiques de l'UTP), Djibril Ismael Egueh (Secrétaire général du

Syndicat du personnel des services maritimes et de transit, SP-MTS), Adan Mohamed Abdou (Secrétaire général de l'UDT) et Hassan Cher Hared (Secrétaire aux affaires internationales de l'UDT), qui ont tous été finalement accusés «d'avoir communiqué des informations à une puissance étrangère», accusations apparemment reliées à leur participation à un séminaire de formation des coopératives agricoles, organisé en Israël par l'Institut international de la centrale Histadrout, crime punissable d'au plus quinze ans d'emprisonnement; le refoulement d'une mission internationale de solidarité syndicale, malgré les assurances formelles données par le ministre de l'Intérieur qu'il laisserait entrer librement la mission à Djibouti; et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT.

B. Réponse du gouvernement

424. Dans sa communication du 15 janvier 2006, le gouvernement indique que les représentants des deux organisations plaignantes ne sont que des politiciens et non plus des dirigeants syndicaux puisque, faute d'élections, leur mandat n'a jamais été renouvelé depuis 1997. Il indique qu'il n'y a plus d'adhérents, plus de cotisations et plus de bureau démocratiquement élu. Selon le gouvernement, le dernier congrès de l'UGTD s'est tenu le 10 mars 1994 et celui de l'UDT du 20 au 23 avril 1995. Ces personnes ne sont donc aucunement habilitées à parler au nom d'une quelconque organisation syndicale djiboutienne. Le gouvernement précise par ailleurs que, de 2000 à 2005, plusieurs missions du BIT et d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine de la liberté syndicale se sont rendues à Djibouti et ont mené le plus librement possible leur mission d'information.
425. Le gouvernement affirme également qu'il a proposé à tous les travailleurs licenciés en 1995 de réintégrer leur poste d'origine. Certains ont refusé les différentes offres proposées, dont ceux qui ont entamé une carrière politique, ceux qui ont monté leur propre affaire et ceux qui sont absents du territoire depuis dix ans et qui ont fait le libre choix de vivre à l'étranger.
426. En réponse à l'allégation concernant M. Hassan Cher Hared, le gouvernement mentionne que celui-ci a été réintégré le 2 août 2005 mais qu'il se rend régulièrement coupable de manquements professionnels.

C. Conclusions du comité

427. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes formulent les allégations suivantes: refus de réintégrer les travailleurs licenciés suite à une grève en 1995; licenciements continuels et abusifs, de la part du gouvernement, des dirigeants syndicaux; harcèlement et interdiction de travail de dirigeants syndicaux; adoption d'un nouveau Code du travail «antisocial», contraire à la loi et servant à éradiquer le syndicalisme libre et indépendant; favoritisme du gouvernement quant à la représentation syndicale lors de conférences régionales et internationales.*
428. *En ce qui concerne l'allégation du refus de réintégrer les travailleurs licenciés suite à une grève, le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Le licenciement pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite, contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 591 et 593.] Le comité note que, selon les termes de l'accord conclu le 8 juillet 2002 entre la Direction du travail et des relations avec les partenaires sociaux et les dirigeants syndicalistes licenciés, le gouvernement*

s'était engagé à réintégrer les syndicalistes licenciés. Il ressort du procès-verbal que, à cette date, 10 syndicalistes restaient à réintégrer. A la lumière de cet accord et de la réponse du gouvernement sur ce point, le comité prie le gouvernement de lui fournir un complément d'information sur la situation de sept d'entre eux, à savoir: Abdoulfatah Hassan Ibrahim; Hachim Adawe Ladiéh; Houssein Dirieh Gouled; Moussa Wais Ibrahim; Abdillahi Aden Ali; Habib Ahmed Doualeh et Bouha Daoud Ahmed. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que tous les travailleurs souhaitant leur réintégration puissent l'obtenir, sans perte de salaire ni de bénéfices, et que ceux qui ne souhaitaient pas une réintégration puissent recevoir une compensation adéquate.

- 429.** *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de harcèlement et de licenciements abusifs dont sont notamment victimes les dirigeants syndicaux. Il attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 724.] Le comité considère également que le harcèlement d'amis et de familles de dirigeants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, le gouvernement devrait prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. Le comité demande donc au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement et de licenciement de dirigeants syndicaux ainsi que sur les pressions dont serait victime leur entourage et, si elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de discrimination et de harcèlement, et de sanctionner les personnes responsables.*
- 430.** *Concernant l'adoption d'un nouveau Code du travail qui, selon les organisations plaignantes, est «antisocial», contraire aux conventions internationales et à la Constitution nationale, le comité prie le gouvernement de bien vouloir lui fournir le texte en question.*
- 431.** *Quant à l'allégation de favoritisme dans la désignation des délégués travailleurs aux conférences régionales et internationales, le comité rappelle que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 943.]*
- 432.** *S'agissant de la représentativité, le comité note que, selon le gouvernement, les dirigeants syndicaux en question ne jouiraient pas de la légitimité requise pour assurer la représentation des travailleurs. Le comité observe néanmoins, d'après les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence, que ce n'est que depuis une date récente (2004) que le gouvernement remet en cause l'existence de l'UDT et de l'UGTD, alors qu'il a eu à répondre, à maintes reprises, de protestations émanant de ces deux organisations. [Voir 92^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2004, deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.] Le comité note aussi que, saisie d'une nouvelle protestation de l'UDT et de l'UGTD à l'occasion de la 93^e session de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, tout en restant préoccupée par la question d'un «problème syndical récurrent» à Djibouti, a encouragé le gouvernement à donner suite à l'idée de recourir à l'assistance technique du Bureau. Confiante dans les efforts du nouveau ministre du Travail pour aboutir à une*

représentation légale et légitime des travailleurs djiboutiens, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé de ne pas donner cette année-là de suite à la protestation fournie par l'UDT et l'UGTD. [Voir 93^e session de la CIT, Genève, troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.]

- 433.** *Le comité considère toutefois que la question de la légitimité contestée de l'UDT et de l'UGTD pour représenter les travailleurs djiboutiens ne peut être examinée sans tenir compte du contexte plus large du respect des droits syndicaux en général à Djibouti. Le comité note donc avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations récemment formulées par la CISL concernant l'ingérence grave du gouvernement dans les activités et les affaires internes syndicales, notamment: la répression violente d'une grève menée en septembre par des conducteurs d'autobus et de camion; l'interdiction d'élections syndicales à l'Imprimerie nationale en 2005, sur ordre du ministère de l'Emploi et des Communications; les entraves, du fait du gouvernement, à l'organisation et à la tenue d'élections syndicales libres à tous les niveaux; des arrestations et détentions massives de syndiqués et de dirigeants syndicaux de l'Union des travailleurs du port (UTP); l'arrestation de Mohamed Ahmed Mohamed (responsable des affaires juridiques de l'UTP), Djibril Ismael Egueh (Secrétaire général du Syndicat du personnel des services maritimes et de transit, SP-MTS), Adan Mohamed Abdou (Secrétaire général de l'UDT) et Hassan Cher Hared (Secrétaire aux affaires internationales de l'UDT), qui ont tous été finalement accusés «d'avoir communiqué des informations à une puissance étrangère», accusations apparemment reliées à leur participation à un séminaire de formation des coopératives agricoles, organisé en Israël par l'Institut international de la centrale Histadrout, crime punissable d'au plus quinze ans d'emprisonnement; le refoulement d'une mission internationale de solidarité syndicale, malgré les assurances formelles données par le ministre de l'Intérieur qu'il laisserait entrer librement cette mission à Djibouti; et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT. Déplorant l'information relative à l'arrestation d'un fonctionnaire du BIT, le comité considère qu'il s'agit d'un cas sérieux et urgent et demande au gouvernement de répondre rapidement à ces allégations et aux graves allégations formulées par la CISL, afin de pouvoir examiner ce cas en pleine connaissance de cause.*
- 434.** *En raison des informations totalement contradictoires contenues dans les communications des organisations plaignantes et du gouvernement, le comité prie le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour clarifier la situation de la représentation syndicale légitime à Djibouti.*
- 435.** *S'agissant des allégations initiales concernant le licenciement de M. Hassan Cher Hared, tout en notant que, selon le gouvernement, ce dernier a été réintégré, le comité note avec une profonde préoccupation dans les dernières allégations qu'il fait maintenant face à des accusations pénales. Le comité veut croire que le gouvernement répondra rapidement à ces allégations.*

Recommandations du comité

- 436.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne l'allégation du refus de réintégrer les travailleurs licenciés, à la suite d'une grève, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation des syndicalistes devant être réintégrés aux termes de l'accord du 8 juillet 2002, à savoir: Abdoufatah Hassan Ibrahim; Hachim Adawe Ladieh; Houssein Dirieh Gouled; Moussa Wais Ibrahim;*

Abdillahi Aden Ali; Habib Ahmed Doualeh et Bouha Daoud Ahmed. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que tous les travailleurs souhaitant leur réintégration puissent l'obtenir, sans perte de salaire ni de bénéfices, et que ceux qui ne souhaitaient pas une réintégration puissent recevoir une compensation adéquate.

- b) Concernant les allégations de harcèlement et licenciements abusifs envers les dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement et de licenciement de dirigeants syndicaux, ainsi que sur les pressions dont serait victime leur entourage et, dans le cas où elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de discrimination et de harcèlement, et de punir les personnes responsables.*
- c) Concernant l'allégation de l'adoption d'un nouveau Code du travail «antisocial», contraire aux conventions internationales et à la Constitution nationale, le comité demande au gouvernement de bien vouloir lui fournir le texte en question.*
- d) Déplorant les informations relatives à l'arrestation d'un fonctionnaire du BIT, le comité considère qu'il s'agit d'un cas grave et sérieux et demande instamment au gouvernement de répondre rapidement aux graves allégations formulées par la CISL dans sa dernière communication concernant l'ingérence du gouvernement dans les grèves et les élections syndicales, les arrestations et la détention de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que le refoulement d'une mission de solidarité syndicale internationale, et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT – afin de pouvoir examiner ce cas en pleine connaissance de cause.*
- e) Le comité prie le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

CAS N° 2423

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par

- **la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPES)**
- **la Fédération syndicale XXI^e siècle (FS-21)**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)**

Allégations: Personnalité juridique refusée par le ministère du Travail: au Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador (STIPES); au Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie

mécanique et métallurgique (SITRASAIMM); au Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d'El Salvador (SITRASSPES); et au Syndicat des travailleurs de l'industrie des services privés de sécurité (SITISPRI). Actes de représailles suite à la constitution de ces syndicats (34 licenciements dans le cas du STIPES, 18 dans le cas du SITRASAIMM et deux licenciements et cinq mutations dans le cas du SITRASSPES); licenciement du dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation d'El Salvador (STEES), M. Alberto Escobar Orellana; licenciement de 64 membres ou dirigeants de la section syndicale de l'entreprise Hermosa Manufacturing; et licenciement de sept dirigeants syndicaux de l'entreprise CMT, tous membres du Syndicat général des couturières.

- 437.** Les plaintes figurent dans des communications: de la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPE) et de la Fédération syndicale XXI^e siècle (FS-21), datées respectivement des 11 mai et 23 septembre 2005, et du 26 octobre 2005; de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 2 décembre 2005 et de la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) en date du 28 avril 2006.
- 438.** El Salvador n'a pas ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des parties plaignantes

- 439.** Dans sa communication datée du 18 mai 2005, la Fédération syndicale des travailleurs des services publics d'El Salvador (FESTRASPE) affirme que, dans le but de défendre les droits du travail et d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs de l'industrie portuaire actuellement sous contrat et, conformément au droit de constituer des organisations syndicales garanti par la Constitution, le Code du travail et les conventions internationales, le Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador (STIPES) a été créé le 6 décembre 2004 par 41 travailleurs employés par des opérateurs privés engagés comme sous-traitants par la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA): REMAR, SA; Operadora General, SA de C.V.; O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.; Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.; Servicios Técnicos del Pacífico, SA de C.V.; Compañía Operadora de Servicio Integral.
- 440.** Le 7 décembre, les documents nécessaires à la constitution du syndicat ont été transmis au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Ce dernier a notifié au syndicat que ses statuts comportaient plusieurs erreurs, notamment orthographiques, et invoqué une série de formalités pour différer la procédure d'octroi de la personnalité juridique. Les erreurs ont été corrigées et les documents appropriés transmis au ministère du Travail le 5 janvier 2005. Le 13 décembre, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, conformément à la loi, a transmis une communication aux opérateurs sous-traitants de la CEPA dans le

port d'Acajutla pour les informer de la constitution du syndicat. Le 14 décembre, en violation de la protection garantie par l'article 248 du Code du travail aux fondateurs d'un syndicat, ces sociétés sous-traitantes ont procédé, en représailles, au licenciement de 34 des 41 fondateurs du syndicat, en leur interdisant de reprendre le travail.

- 441.** Dans sa communication du 2 décembre 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) joint la liste des personnes licenciées:

Nom	Employeur
Gregorio Elías Vanegas	REMAR, SA
Joel Antonio García García	REMAR, SA
Francisco Gregorio Herrera Arévalo	Operadora General, SA de C.V.
José Antonio León García	Operadora General, SA de C.V.
Edwin Gabriel Torrens Castro	Operadora General, SA de C.V.
Julio Ernesto Martínez	Operadora General, SA de C.V.
Juan Antonio Hernández Fuentes	Operadora General, SA de C.V.
Francisco Gregorio Herrera	Servicios Técnicos del Pacífico, SA de C.V.
Jorge Alberto Pimentel Tobar	Servicios Técnicos del Pacífico, SA de C.V.
Nelson David Alvarado Rivera	Servicios Técnicos del Pacífico, SA de C.V.
Jorge Alberto Miranda Cortés	Servicios Técnicos del Pacífico, SA de C.V.
Carlos Orlando Bolaños Sorto	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Juan Carlos Mejía	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Oscar Armando Iglesias Ramírez	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Moisés Martínez	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Oscar Antonio Cortés Castro	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Juan Carlos Castro Rodríguez	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Juan Antonio Cerna Durán	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Hugo Alexander Martínez López	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Nelson Balmore Cisneros	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Nelson Urrutia Barrientos	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Williams René Taxis Rodríguez	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Angel María Umaña	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Tito López Castro	O&M Mantenimiento y Servicios, SA de C.V.
Guadalupe Espinoza	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Douglas Gilberto Orellana Siliezar	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Alfredo Martínez Belloso	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Simón Vides	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
David Suriel Monge	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Williams Abraham Monge	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Luis Alonso Duarte Martínez	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Nelson Antonio Rodríguez	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Juan Antonio Blanco	Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V.
Raúl Antonio Sánchez	Compañía Operadora de Servicio Integral (COPESI)
Rafael Ernesto Cuellar Gómez	Compañía Operadora de Servicio Integral (COPESI)

- 442.** La FESTRASPEs ajoute que le STIPES a demandé au ministère du Travail de mener une inspection, ce qui fut fait le 21 décembre. En présence des inspecteurs, le représentant légal de Operadores Portuarios Salvadoreños, SA de C.V. (OPSAL), a proposé aux membres fondateurs du syndicat employés par l'entreprise de reprendre le travail; les travailleurs ont donc accepté de signer le rapport d'inspection dans lequel il était précisé que l'opérateur privé n'avait pas commis d'infraction au Code du travail, ce qui démontre que le ministère du Travail s'est rendu complice de l'entreprise. Le rapport d'inspection n'indique pas que cet arrangement a été décidé par l'entreprise pour déstabiliser et duper les travailleurs.
- 443.** Le syndicat a demandé au ministère du Travail de mener une nouvelle inspection, qui a eu lieu le 7 janvier 2005 en présence du représentant légal de la société REMAR, SA et du Président du Comité directeur provisoire du syndicat, employé par REMAR, SA. Cette entreprise affirme n'avoir jamais interdit à quiconque l'accès à l'entreprise et que c'est au contraire la CEPA qui est à l'origine de cette interdiction. L'inspecteur du ministère du Travail s'est contenté de recommander aux travailleurs «de s'informer auprès de la CEPA des raisons invoquées pour interdire l'accès à l'entreprise afin que soit résolu au mieux ce différend professionnel». Cette manœuvre, conçue dans le but d'empêcher la légalisation du STIPES, montre qu'une nouvelle fois le ministère du Travail s'est rendu complice des infractions à la législation du travail et des actes antisyndicaux commis par les opérateurs portuaires et la CEPA.
- 444.** Le syndicat a demandé au ministère du Travail de mener des inspections dans les quatre autres sociétés sous-traitantes, mais cette demande est restée sans réponse, le ministère ayant prétexté oralement que de nouvelles inspections ne pourraient être effectuées que sur décision d'une autorité supérieure.
- 445.** La FESTRASPEs affirme que, le 14 février 2005, par une décision datée du 28 janvier 2005, le ministère du Travail l'a informé que:

Conformément à la procédure établie à l'article 219, alinéa 2, du Code du travail, plusieurs communications ont été adressées aux employeurs afin qu'ils confirment le statut de salariés des fondateurs du syndicat en formation, ce que les entreprises concernées ont refusé de confirmer dans leur courrier; par conséquent, le nombre minimum de personnes requis par la loi pour constituer un syndicat d'industrie n'ayant pas été atteint, le ministère du Travail décide que la demande d'octroi de la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador, dont le sigle est STIPES, est non recevable.

La FESTRASPEs affirme, cependant, que le 15 février 2005, le STIPES a présenté une demande de révocation de la décision du ministère du Travail et de constatation de l'existence d'une relation de travail permanente au moyen d'attestations de sécurité sociale et d'octroi de la personnalité juridique. Les différents opérateurs cotisaient en effet au régime de sécurité sociale des fondateurs du syndicat, prouvant ainsi l'existence d'une relation d'emploi. Les mesures prises par les opérateurs portuaires et la CEPA évoquées précédemment constituent une violation de la liberté syndicale. Le ministère du Travail a, quant à lui, enfreint la loi sur l'organisation et les fonctions du secteur travail et prévoyance sociale car, en ne respectant pas les attributions qui lui incombent en vertu de celle-ci, à savoir faciliter la constitution d'organisations syndicales, il s'est rendu complice des opérateurs portuaires et de la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA) en refusant, sans fondement, d'accorder la personnalité juridique au STIPES.

- 446.** Dans sa communication datée du 23 septembre 2005, la FESTRASPEs allègue que le 26 août 2005, M. Alberto Escobar Orellana, deuxième secrétaire chargé des conflits au sein du Syndicat des travailleurs de l'éducation d'El Salvador (STEES), a été licencié par le rectorat de l'université «José Simeón Cañas» dans laquelle il enseignait depuis le 11 mars 1999 en tant que professeur «hors classe»; il ne disposait pas d'un contrat permanent mais d'un contrat de services professionnels, arrivé à échéance le 15 juillet de la

même année. Le dirigeant syndical en question a demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de mener une inspection pour violation de ses droits et de son immunité de dirigeant syndical.

447. L'inspection a eu lieu le 5 septembre 2005 en présence de deux inspecteurs du ministère du Travail qui se sont entretenus avec le représentant du rectorat, à savoir le Directeur du bureau du personnel de l'université. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont eu accès aux contrats de travail établis au nom dudit professeur depuis son entrée en fonctions à l'université, ont constaté que l'intéressé avait été employé de manière continue par l'université et que, conformément à l'article 25 du Code du travail, il devait être considéré comme un travailleur régulier de celle-ci et jouir de tous les droits établis par le Code du travail. Ils ont également constaté la violation de l'immunité syndicale de M. Alberto Escobar Orellana en tant que dirigeant syndical, attendu qu'il avait été nommé deuxième secrétaire du syndicat chargé des conflits le 19 août 2005, comme l'atteste la circulaire n° 352/2005 du ministère du Travail. Sur la base de ces éléments, les inspecteurs ont donc recommandé au rectorat de l'université de procéder, dans un délai de dix jours, à la réintégration de l'intéressé à son poste de travail, recommandation conforme à la circulaire n° 003/05 cosignée par le ministre et le vice-ministre du Travail dans laquelle il est demandé aux employeurs de réintégrer à leur poste de travail les dirigeants syndicaux licenciés sans motif justifié.

448. La FESTRASPEL ajoute que le ministère du Travail a néanmoins procédé à une nouvelle inspection le 8 septembre qui a permis d'établir que le rectorat n'avait pas exécuté la recommandation de réintégration du travailleur et dirigeant syndical, en violation manifeste de l'article 47 de la Constitution de la République d'El Salvador et de l'article 248 du Code du travail. Il a également été constaté à cette occasion que l'employeur ne lui avait pas versé les salaires qui lui étaient dus, en violation de l'article 29, alinéa 2, du Code du travail.

449. Dans sa communication datée du 26 octobre 2005, la Fédération syndicale XXI^e siècle (FS-21) affirme que, le 9 août 2005, le Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie mécanique et métallurgique (SITRASAIMM), constitué en syndicat d'industrie, a présenté une demande d'octroi de la personnalité juridique et d'enregistrement de ses statuts au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le 15 août 2005, le ministère du Travail a rendu la décision suivante:

Attendu que le syndicat en formation est un syndicat d'industrie, le présent ministère est tenu de demander officiellement aux employeurs des fondateurs dudit syndicat de confirmer le statut de salariés des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 219, alinéa 2, du Code du travail; à cet effet, le ministère doit disposer de toutes les informations relatives aux entreprises dans lesquelles les membres fondateurs occupent un emploi, telles que l'identité des dirigeants d'entreprise et de leur représentant légal; les informations demandées n'ayant pas été communiquées par les intéressés, la procédure établie par l'article susmentionné ne peut aboutir.

Le syndicat a fourni les informations demandées et, le 22 août 2005, le ministère a informé le syndicat que ses statuts comportaient plusieurs erreurs qui ont été corrigées par l'organisation syndicale le 2 septembre.

450. Le 12 octobre 2005, le ministère du Travail a refusé d'accorder la personnalité juridique au syndicat (une copie de cette décision administrative est jointe en annexe à la communication) aux motifs principalement que: 1) l'article 2 des statuts du syndicat (qui dispose que «pourront également s'affilier au syndicat les travailleurs de l'industrie mécanique et métallurgique et autres industries apparentées, tels que les salariés spécialisés dans la commercialisation de certains produits d'utilisation industrielle ou spécifique et les salariés de sociétés de consultation et de conseil qui fournissent des services aux

entreprises appartenant à cette branche») contrevient à l'article 209, alinéa 3, du Code du travail (qui définit un syndicat d'industrie); et 2) les membres fondateurs du syndicat ne sont pas salariés par les entreprises dans lesquelles le syndicat prétend exercer une activité.

- 451.** Le 13 octobre 2005, le syndicat a présenté au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une demande en vue de la révocation de la décision de refus de la personnalité juridique en demandant que de nouvelles inspections soient menées dans les entreprises employant les intéressés pour faire constater le statut de salariés de ces derniers. A ce jour, le ministère du Travail n'a pas encore fait suite à cette dernière demande.
- 452.** La Fédération syndicale XXI^e siècle ajoute que les dirigeants de Metalúrgica Sarti, SA de C.V., Reselcon, SA de C.V. et Servicios Talsa, SA de C.V. ont commis des actes antisyndicaux en licenciant les fondateurs et membres du syndicat SITRASAIMM figurant dans la liste ci-dessous:

Nº	Nom du travailleur	Entreprise	Date de licenciement
1	Francisco Samuel Romero Beltrán	Servicios Talsa, SA de C.V.	20 juin 2005
2	Salvador González Aguilar	Servicios Talsa, SA de C.V.	30 juin 2005
3	Vicente Ramos Escobar	Servicios Talsa, SA de C.V.	30 juin 2005
4	Carlos Antonio Nerio Hernández	Reselcon, S.A .de C.V.	30 juin 2005
5	Marcelino Arquel Franco Valle	Metalúrgica Sarti, SA de C.V.	30 juin 2005
6	José Antonio Serrano Rivera	Metalúrgica Sarti, SA de C.V.	30 juin 2005
7	José Emilio Urbina	Metalúrgica Sarti, SA de C.V.	30 juin 2005
8	José Miguel Amaya Chicas	Metalúrgica Sarti, SA de C.V.	30 juin 2005
9	José Amílcar Maldonado Castillo	Metalúrgica Sarti, SA de C.V.	30 juin 2005
10	Manuel de Jesús Ramírez	Servicios Talsa, SA de C.V.	1 ^{er} septembre 2005
11	Israel Ernesto Avila	Reselcon, SA de C.V.	1 ^{er} septembre 2005

- 453.** A ces licenciements s'ajoutent, selon la CISL, d'autres licenciements décidés par l'entreprise Castillo's Rent, le 15 octobre 2005, à l'encontre de MM. Carlos Alberto Gregorio Garrido, Elmez Ezequiel Carballo Marroquín, Mario Ricardo Hernández, Jorge Ernesto Rodríguez Pérez, Danilo Salvador Castro Molina, José Armando Chávez Ramos et Jorge Alberto Peña.

- 454.** La Fédération syndicale XXI^e siècle ajoute par ailleurs que, le 15 août 2005, le Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d'El Salvador (SITRASSPES) a présenté au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale une demande d'octroi de la personnalité juridique et d'enregistrement de ses statuts. Le ministère a informé le syndicat que des informations devaient lui être obligatoirement communiquées au sujet des entreprises employant les travailleurs syndiqués, telles que, notamment, l'identité des dirigeants et du représentant légal de l'entreprise. Le 22 août 2005, le syndicat a communiqué les informations demandées et, le 23 août 2005, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a informé le syndicat que ses statuts comportaient plusieurs erreurs, qui ont été corrigées par ce dernier le 30 août 2005.

- 455.** Le 12 octobre, le ministère a notifié au syndicat son refus d'octroi de la personnalité juridique, décision motivée principalement par les arguments suivants: 1) l'article 7, alinéa 3, de la Constitution de la République interdit expressément l'existence de groupes armés à caractère corporatif; 2) par leur nature, les tâches accomplies par les agents de sécurité privée en font les détenteurs de postes de confiance tant vis-à-vis de l'employeur pour le compte duquel ils effectuent les missions demandées, qui sont de nature

discrétionnaire, que des usagers, résidents, dirigeants d'entreprises, fonctionnaires ou employés de l'Etat, institutions spécifiques, publiques ou autonomes, organismes bancaires etc., c'est-à-dire que tous les usagers comptent qu'ils accompliront la mission qui leur a été spécifiquement confiée; 3) l'article 221 du Code du travail prévoit qu'un employé de confiance peut adhérer à un syndicat, à condition que l'assemblée générale de celui-ci l'accepte comme membre. Cela implique nécessairement l'existence préalable d'une organisation syndicale qui ne soit pas formée d'employés de confiance et à laquelle le ministère du Travail a accordé la personnalité juridique. Il résulte de ce qui précède que le ministère du Travail conclut que les employés de confiance, conformément à la législation en vigueur, ne peuvent faire partie comme membres constituants d'une organisation syndicale puisqu'il n'existe pas encore d'instance gouvernementale habilitée à les accepter comme membres.

456. Le 13 octobre 2005, le syndicat a présenté au ministre du Travail une demande de révocation du refus d'octroi de la personnalité juridique qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune décision du ministère du Travail; le syndicat a donc présenté une nouvelle demande d'octroi de ce statut. Le syndicat indique que la situation du SITRASSPES est d'autant plus préoccupante que le ministère du Travail n'a pas respecté les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT concernant le cas n° 2299 relatif à El Salvador aux termes desquelles le comité a demandé que les organisations syndicales formées par des travailleurs exerçant une activité dans les entreprises de sécurité privée jouissent de la personnalité juridique.

457. Plusieurs entreprises de sécurité privée ont, en représailles, ordonné le licenciement (2) ou la mutation (5) de membres du SITRASSPES:

N°	Nom du travailleur	Entreprise	Date de licenciement	Mesure prise
1	Juan Vidal Ponce	SSASE, SA de C.V.	20 octobre 2005	Licencié
2	Wilfredo Argueta Rivas	COPROSE, SA de C.V.	17 octobre 2005	Licencié
3	Santiago Sion	Guardianes, SA de C.V.	20 septembre 2005	Muté
4	Raúl Deleón Hernández	Guardianes, SA de C.V.	20 septembre 2005	Muté
5	Carlos Antonio Cushco Cunza	Guardianes, SA de C.V.	20 septembre 2005	Muté
6	Ricardo Hernández Cruz	Guardianes, SA de C.V.	20 septembre 2005	Muté
7	Nicolás Pineda	COSASE, SA de C.V.	14 septembre 2005	Muté

458. La Fédération syndicale XXI^e siècle souligne que, dans le cas du SITRASAIMM, le ministère du Travail a omis d'indiquer que les dispositions de l'article 2 des statuts syndicaux comportaient des irrégularités, ce qui constitue une violation du droit d'audition et de défense et une infraction aux garanties fondamentales d'une procédure régulière. En agissant de la sorte, le ministère du Travail a contrevenu aux dispositions de la loi relative à l'organisation et aux attributions du Secteur travail et prévoyance sociale car, en ne respectant pas les dispositions de l'article 8, alinéa *b*) de celle-ci, qui dispose que: «les attributions spécifiques du ministère du Travail sont: *b*) faciliter la constitution de syndicats», le ministère s'est rendu complice des entreprises employant des membres du SITRASAIMM et du SITRASSPES en refusant, sans fondement légal, alors même que toutes les conditions requises par la loi étaient réunies, d'accorder la personnalité juridique à ces organisations, ce qui constitue une violation de la liberté syndicale.

459. Dans le cas du SITRASAIMM, le ministère du Travail a interprété et appliqué, de façon erronée, les dispositions de l'article 209, alinéa 3, du Code du travail qui définit un syndicat d'industrie de la manière suivante: «article 209: un syndicat d'industrie est un syndicat constitué par les employeurs ou les travailleurs d'entreprises qui exercent la

même activité industrielle, commerciale, de services, sociale et autres similaires»; en effet, en l'espèce, tous les travailleurs ayant participé à la constitution du SITRASAIMM sont employés par des entreprises appartenant à l'industrie mécanique et métallurgique qui comprend une gamme d'activités économiques allant bien au-delà de la simple transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis. Or cette définition utilisée par le ministère du Travail exclut toutes les industries de nature intangible, comme par exemple l'industrie culturelle ou, le cas échéant, l'industrie touristique qui n'implique pas de transformation de matières premières. Il ressort clairement de ce qui précède que le ministère du Travail a privilégié dans sa décision un critère restrictif, voire discriminatoire, concernant la reconnaissance des libertés syndicales des membres du SITRASAIMM. Le fait que le ministère du Travail n'ait pas appliqué les dispositions énoncées dans la dernière partie de l'article 209, alinéa 3, précité du Code du travail, est particulièrement grave. Cet article utilise en effet l'expression «et autres similaires», ce qui signifie qu'un critère suffisamment large et adapté à la réalité économique découlant de la mondialisation doit être appliqué en matière de classification des activités industrielles et que les activités industrielles doivent être entendues comme comprenant toutes les opérations qui, de par leur nature et leurs spécificités, sont similaires et par conséquent font partie d'une même activité industrielle, même lorsque les activités spécifiques réalisées par les différentes entreprises appartenant à une branche industrielle déterminée diffèrent. Il serait illogique de considérer comme faisant partie d'une même activité industrielle les magasins qui commercialisent des produits de nature différente, même s'ils exercent la même activité économique, en l'occurrence commerciale.

- 460.** Par ailleurs, la CISL appuie la plainte présentée par la Fédération syndicale XXI^e siècle et se réfère en particulier au refus d'octroi de la personnalité juridique aux syndicats SITRASAIMM et SITRASSPES. La CISL ajoute que 64 affiliés ont été licenciés par l'entreprise Hermosa Manufacturing dans le but de dissoudre la section syndicale de l'entreprise. Parmi les personnes licenciées figurent les dirigeantes syndicales suivantes: M^{mes} Estela Marina Ramírez, Flor Jazmín Zometa, Sara Guadalupe Beltrán de Puentes, Sonia Marily Reyes Linares, Julia Estarada Rosa, Tomasa Martínez et María Raquel Cornejo de Vélez. Dans l'entreprise CMT, sept dirigeantes syndicales de la section du Syndicat général des couturières (SGC) (M^{mes} María Rosa Beltrán Meléndez, Teresa Martínez Guerra, Morena Escobar de Paulino, Dora Alicia Rivas Osegueda, Cecilia Lizeth Abarca de García, Eva Lorena Umaña Pacheco et Blanca Araceli Fuentes Castro) ont toutes été licenciées le même jour, le 25 octobre 2005.
- 461.** Dans sa communication du 28 avril 2006, la FENASTRAS allègue que le Syndicat des travailleurs de l'industrie des services privés de sécurité (SITISPRI) s'est vu refuser la personnalité juridique.

B. Réponse du gouvernement

- 462.** Dans sa communication du 18 octobre 2005, le gouvernement déclare que le secrétariat d'Etat a épuisé tous les moyens prévus par la législation du travail pour obtenir la réintégration du travailleur et dirigeant syndical, M. Alberto Escobar Orellana, licencié de l'université «José Simeón Cañas» (UCA) le 26 août 2005.
- 463.** A cet égard, les autorités avaient prévu de mener, le 30 août de la même année, une inspection dans l'université qui n'a pu avoir lieu en raison de l'absence d'un représentant du rectorat susceptible d'assister l'inspecteur du travail désigné; c'est la raison pour laquelle une citation à comparaître devant la direction de l'inspection du travail a été adressée au représentant légal de l'université dans le cadre de l'enquête liée au licenciement de M. Alberto Escobar Orellana, comparution qui n'a pas non plus eu lieu en raison de l'absence de la partie employeur. Compte tenu de ces éléments, et afin de parvenir enfin à une conciliation, une nouvelle inspection a été effectuée dans le lieu de

travail en question; celle-ci a eu lieu en présence du directeur du bureau des ressources humaines de l'université «José Simeón Cañas», lequel, informé de l'objet de l'inspection, a fait valoir que le contrat individuel de travail qui liait l'université à M. Escobar était un contrat à durée déterminée, pour la période allant du 11 mars au 15 juillet 2005, et que le 18 août l'intéressé a été informé du non-renouvellement de son contrat. Nonobstant ce qui précède, l'Inspection générale du travail a conclu que l'université «José Simeón Cañas» (UCA) a contrevenu aux articles 248 et 229, alinéa 2, du Code du travail en licenciant sans raison valable M. Alberto Escobar Orellana, qui jouissait de la qualité de dirigeant syndical, et en ne lui versant pas les salaires qui lui étaient dus pour une raison imputable à l'employeur; c'est pourquoi un délai de deux jours ouvrables a été accordé à l'employeur pour remédier aux infractions constatées.

- 464.** Le délai de deux jours ayant expiré, une nouvelle inspection a été effectuée le 8 septembre 2005 en vue de déterminer si les infractions commises avaient été réparées. Comme il a été constaté que tel n'était pas le cas, une procédure de condamnation à l'amende a été ouverte, conformément aux dispositions du Code du travail, dont l'issue sera communiquée au comité en temps opportun.
- 465.** Par l'intermédiaire de l'inspection du travail, le ministère du Travail a exercé toutes les actions prévues par la loi aux fins d'assurer le respect des droits du travail enfreints et a notamment recommandé la réintégration du syndicaliste concerné et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur; il convient de préciser que la législation du travail salvadorienne ne prévoit pas de mesure de réintégration.
- 466.** Nonobstant les attributions qui incombent au ministère du Travail en matière de respect de la législation du travail, dont l'inspection du travail est chargée au niveau administratif, l'intéressé peut faire usage des mécanismes établis par la loi, et notamment saisir les instances judiciaires pour faire valoir ses droits. L'intéressé a du reste été avisé qu'il peut interjeter un recours en protection légale; le ministère du Travail continuera d'apporter son assistance au travailleur en question autant de fois qu'il en fera la demande.
- 467.** Dans sa communication datée du 11 janvier 2006, le gouvernement déclare que le ministère du Travail, par le biais de la direction générale de l'inspection du travail, a demandé aux opérateurs privés employés comme sous-traitants par la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA), de prendre des actions volontaires en vue de remédier aux infractions à la législation du travail en réintégrant à leur poste les fondateurs du Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador (STIPES), licenciés le 14 septembre 2005. A cette fin, l'inspection du travail a procédé à cinq inspections dans ces entreprises et à plusieurs autres après le 7 novembre, à l'issue desquelles la réintégration des travailleurs et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur ont été recommandés.
- 468.** En dépit des interventions répétées de l'inspection du travail, le résultat n'a pas été satisfaisant, attendu que les travailleurs du syndicat mentionné n'ont pas été réintégrés dans leurs fonctions; tous les moyens de persuasion et de conciliation ayant été utilisés, une procédure de condamnation à l'amende a été ouverte dont l'issue sera communiquée au comité en temps opportun. Il importe de souligner que le Code du travail ne prévoit pas la réintégration de travailleurs et que l'inspection du travail ne peut donc que recommander cette mesure et qualifier le non-versement de salaires dus pour une raison imputable à l'employeur d'infraction caractérisée passible d'une condamnation à l'amende par l'autorité administrative. Cependant, le fait que les voies de recours administratif aient été épuisées ne signifie pas qu'un citoyen ne dispose plus de moyens légaux pour faire valoir ses droits étant donné que les instances judiciaires peuvent être saisies pour réclamer le respect des droits garantis par la législation du travail qui ont été enfreints. Il a, en l'espèce,

été conseillé aux travailleurs de saisir les instances judiciaires en ce sens; le ministère du Travail continuera de leur apporter son assistance chaque fois qu'ils en feront la demande.

469. Par ailleurs, le gouvernement indique que, après avoir mené jusqu'à son terme la procédure légale établie par le Code du travail et émis les opinions juridiques pertinentes, le ministère du Travail a décidé, par une décision du 3 octobre 2005, de déclarer non recevable la demande de reconnaissance de la personnalité juridique introduite par le Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d'El Salvador (SITRASSPES). Les raisons ayant motivé ce refus sont les suivantes:

- 1) vu que les membres constituants du syndicat en formation sont des travailleurs qui accomplissent des tâches dans des entreprises de sécurité privée et que l'exécution de celles-ci nécessite le port d'armes à feu et d'autres types d'armes, et que l'objectif essentiel de leur fonction est d'assurer l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens matériels, qu'ils soient meubles ou immeubles;
- 2) vu que l'article 7, alinéa 3, de la Constitution de la République interdit expressément l'existence de groupes armés à caractère corporatif;
- 3) vu que, de par leur nature, les tâches accomplies par les salariés d'entreprises de sécurité privée en font les détenteurs d'un poste de confiance à double titre, vis-à-vis de l'employeur auquel ils sont liés par un contrat de travail et vis-à-vis des personnes dont ils sont chargés d'assurer la sécurité, et que c'est parce que les usagers comptent qu'un agent de sécurité employé par une entreprise de sécurité privée accomplira la mission qui lui a été confiée qu'il est considéré comme un employé de confiance. Cette confiance découle de la relation personnelle de confiance qui unit les agents à leur employeur et qui constitue un élément fondamental du maintien de la relation de travail;
- 4) vu que l'article 221 du Code du travail prévoit la possibilité pour un employé de confiance d'adhérer à une organisation syndicale, à condition que l'assemblée générale de celle-ci l'accepte comme membre, mais que les employés des entreprises de sécurité privée, en tant qu'employés de confiance, ne sont pas autorisés à adhérer à un syndicat puisqu'il n'existe pas encore d'organe gouvernemental habilité à les accepter comme membres.

470. S'agissant du refus d'accorder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie mécanique et métallurgique (SITRASAIMM), la décision du 4 octobre 2005 qui a conclu que la demande était non recevable se fonde sur les éléments de droit suivants:

- a) le syndicat en formation ne peut être considéré comme un syndicat d'industrie qui est défini, aux termes de l'article 209, alinéa 3, du Code du travail comme «un syndicat constitué par les employeurs ou les travailleurs d'entreprises exerçant la même activité industrielle, commerciale, de services, sociale et autres similaires» attendu, qu'en l'espèce les entreprises qui emploient les fondateurs du syndicat n'exercent pas la même activité, la vocation de chacune étant la suivante:
 - la société *Metalúrgica Sarti, SA de C.V.* a pour vocation «la réalisation d'activités de nature industrielle et en particulier de travaux de fonderie nécessaires à la fabrication de tous types d'objets métalliques, la fabrication et la construction de machines agricoles utilisées dans les sucreries et pour la récolte du café et du coton, la construction et la fabrication de structures métalliques et de profilés pour les commerces, les immeubles, et les toitures etc. ainsi que toute autre activité licite autorisée par la législation nationale»;

- la société *Servicios Talsa, SA de C.V.* a pour vocation «d’offrir aux personnes physiques ou morales, des services de conseil, de consultation et d’assistance technique dans les domaines de la production, du contrôle de qualité et de la commercialisation de tous types de services», ce qui signifie que l’entreprise chapeautant ladite société est spécialisée dans la prestation de services spécifiques;
- la société *Reselcon, SA de C.V.* a pour vocation «d’offrir des services de conseil, de consultation et d’assistance technique et de réaliser l’importation, l’exportation et la commercialisation de produits agricoles et d’autres produits ou applications de type industriel», ce qui signifie que l’entreprise qui chapeaute cette société est spécialisée dans la prestation de services et d’activités commerciales;
- la société *Castillo’s Rent Car, SA de C.V.* a pour vocation ou objet «toutes activités liées à l’importation et à l’exportation de véhicules automobiles et la prestation de services de réparation de véhicules automobiles, notamment».

Or la mention, à l’article 2 des statuts dudit syndicat que «pourront s’affilier à ce syndicat les travailleurs de l’industrie mécanique et métallurgique et autres apparentées, tels que les salariés spécialisés dans la commercialisation de certains produits d’utilisation industrielle ou spécifique et les salariés de sociétés de consultation et de conseil qui fournissent des services aux entreprises appartenant à cette branche» contrevient aux dispositions de l’article 209, alinéa 3, du Code du travail qui a restreint la notion de syndicat d’industrie aux activités spécifiques et non génériques réalisées dans une même branche économique;

- b) par ailleurs, le syndicat en formation a été créé par un total de 49 employés d’entreprises répartis dans celles-ci de la manière suivante: 18 travailleurs employés par *Metalúrgica Sarti, SA de C.V.*, cinq par *Reselcon, SA de C.V.*, un par *Servicios Talsa, SA de C.V.* et 16 par *Castillo’s Rent Car, SA de C.V.* Il ressort de ce qui précède que la société *Metalúrgica Sarti SA de C.V.* étant la seule spécialisée dans l’industrie mécanique et métallurgique, le nombre de membres fondateurs requis par l’article 211 du Code du travail pour constituer un syndicat se trouve réduit à 18, ce qui est insuffisant pour que soit accordée la personnalité juridique au syndicat en formation.

471. Par ailleurs, la partie plaignante indique que le refus d’octroi de la personnalité juridique aux syndicats *SITRASAIMM* et *SITRASSPES* constitue une violation de la convention n° 87 de l’OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cette affirmation n’a évidemment aucun fondement légal attendu qu’El Salvador n’a pas ratifié cette convention non plus que la convention n° 98 sur le droit d’organisation et de négociation collective et que ces deux instruments ne font donc pas partie des lois de la République. Cependant, l’ordre juridique interne reconnaît le droit d’association au sens large et le droit syndical et de négociation collective aux travailleurs et aux employeurs du secteur privé et aux travailleurs des institutions officielles autonomes.

472. Pour ce qui est du cas de *Hermosa Manufacturing*, il importe de souligner que cette entreprise a mis un terme à certaines activités pour une période indéfinie et que plusieurs travailleurs ont décidé d’engager les procédures correspondantes devant les tribunaux du travail. Malgré cela, le ministère du Travail n’a épargné aucun effort pour enquêter sur la situation et parvenir à un accord sur le non-respect des droits du travail par l’entreprise, comme le montrent les diverses inspections et tentatives de conciliation effectuées.

- 473.** S'agissant des 64 travailleurs mentionnés par la partie plaignante, le gouvernement suggère que celle-ci communique le nom de chaque personne licenciée et la date de son licenciement, afin de mieux soutenir ses observations.
- 474.** S'agissant du cas de CMT, SA de C.V., le gouvernement indique que l'employeur a considéré que les actes commis par les travailleuses et dirigeantes syndicales, à savoir l'occupation du site de l'usine qui a entraîné des désordres au sein de celle-ci, et les insultes adressées aux dirigeants de l'entreprise, constituent une raison justifiée de mettre fin à leurs contrats individuels de travail. Cependant, les travailleuses et dirigeantes syndicales licenciées ont invoqué l'article 248 du Code du travail et présenté une demande à l'inspection du travail en vue d'obtenir leur réintégration et le règlement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur. L'inspection du travail a donc effectué les inspections demandées et a recommandé la réintégration des intéressées ainsi que le règlement immédiat des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur. Or celui-ci se refuse à réparer les infractions constatées au motif qu'il n'aurait pas eu connaissance du statut de dirigeantes syndicales des travailleuses licenciées. Le ministère du Travail continuera cependant de recommander la réintégration de ces dirigeantes syndicales et le règlement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur, si des procédures sont engagées en ce sens devant les tribunaux du travail. Le gouvernement tiendra le comité informé de l'issue des procédures qui seraient engagées et des mesures décidées au niveau administratif.
- 475.** En ce qui concerne la violation des droits du travail des membres fondateurs du Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d'El Salvador (SITRASSPES), le gouvernement indique que leur situation en matière d'emploi est la suivante:
- M. Juan Vidal Ponce: l'employeur, la société SSASE, SA de C.V., lui a réglé les salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur, mais il n'a pas été réintégré à son poste de travail, raison pour laquelle une procédure de condamnation à l'amende a été ouverte contre l'entreprise;
 - M. Wilfredo Rivas Argueta: l'entreprise COPROSE, SA de C.V., l'a réintégré à son poste de travail et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur a été effectué;
 - s'agissant de M. Santiago Sion et M. Raúl Deleón Hernández, tous deux salariés de la société Guardianes, SA de C.V., les éléments obtenus au cours de l'inspection dans l'entreprise ont permis de conclure qu'ils ont été effectivement mutés dans un lieu distinct de leur lieu d'affectation habituelle; un délai a été accordé à l'employeur pour remédier à cette infraction. En vertu de ce qui précède, le comité sera tenu informé des résultats de la nouvelle inspection qui sera effectuée dans l'entreprise;
 - M. Nicolás Pineda Escobar a été réintégré à son poste de travail mais le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur n'a pas encore été effectué;
 - pour ce qui est du cas de M. Carlos Antonio Cushco Cruzna et de M. Ricardo Hernández Cruz, il a été constaté, après examen des plaintes déposées, qu'ils n'ont engagé aucune action en justice, en dépit du fait qu'ils travaillent tous deux pour l'entreprise Guardianes, SA de C.V.
- 476.** En dernier lieu, le gouvernement se réfère aux allégations selon lesquelles MM. Francisco Samuel Romero Beltrán, Salvador González Aguilar, Vicente Ramos Escobar, Carlos Antonio Nerio Hernández, Marcelino Arquel Franco Valle, José Antonio Serrano Rivera, José Emilio Urbina, José Miguel Amaya Chicas et José Amílcar Maldonado Castillo,

auraient été licenciés parce qu'ils appartenaient au Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie mécanique et métallurgique (SITRASAIMM).

477. Le gouvernement indique à cet égard qu'il importe de tenir compte du fait que le licenciement desdits travailleurs est antérieur à la présentation de la demande d'octroi de la personnalité juridique par le syndicat au ministère du Travail, attendu que les intéressés ont été licenciés dans le courant du mois de juin 2005 et que le syndicat n'a présenté sa demande au ministère que le 9 août 2005. Ces éléments sont confirmés par le document joint en annexe à sa communication par la partie plaignante, dans lequel figurent le nom des travailleurs licenciés et la date de leur licenciement.

C. Conclusions du comité

478. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations syndicales allèguent les faits suivants: refus d'octroi de la personnalité juridique par le ministère du Travail au Syndicat des travailleurs de l'industrie portuaire d'El Salvador (STIPES), au Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie mécanique et métallurgique (SITRASAIMM), au Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d'El Salvador (SITRASSPES) ainsi que des représailles exercées en raison de la constitution de ces syndicats (34 licenciements dans le cas du STIPES, 18 dans le cas du SITRASAIMM et deux licenciement et cinq mutations dans le cas du SITRASSPES); licenciement du dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation d'El Salvador (STEES), M. Alberto Escobar Orellana; licenciement de 64 membres ou dirigeants de la section syndicale de l'entreprise Hermosa Manufacturing; licenciement de sept dirigeants syndicaux de la société CMT, tous membres du Syndicat général des couturières.*

Refus d'octroi de la personnalité juridique par le ministère du Travail aux syndicats STIPES, SITRASAIMM et SITRASSPES

479. *En ce qui concerne le refus d'octroi de la personnalité juridique au STIPES, le comité note que, selon la décision du ministère du Travail datée du 15 février 2005, le motif invoqué pour refuser la personnalité juridique est que, selon les employeurs, les membres fondateurs du syndicat n'étaient pas salariés des sociétés sous-traitantes, alors que cette condition est explicitement requise par la loi pour constituer un syndicat d'industrie. Le comité note que les organisations plaignantes soulignent que le syndicat a demandé la révocation de la décision de refus, fondée sur l'existence d'une relation de travail permanente entre les intéressés et les employeurs étant donné que ceux-ci cotisaient au régime de sécurité sociale desdits travailleurs (l'organisation plaignante joint en annexe à sa communication des documents relatifs à l'affiliation à la sécurité sociale de 12 membres fondateurs du syndicat). Le comité observe également que, dans sa réponse, le gouvernement indique que «l'inspection du travail a demandé aux entreprises concernées de prendre des mesures volontaires en vue de remédier aux infractions à la législation du travail constatées en réintégrant les fondateurs du STIPES à leur poste de travail»; «cependant, le gouvernement reconnaît que le résultat n'a pas été satisfaisant». Le comité conclut que les fondateurs du syndicat STIPES avaient le statut de travailleurs et, partant, qu'ils avaient le droit de constituer le syndicat de leur choix. Quoiqu'il en soit, le comité rappelle que même si ces travailleurs n'avaient pas été liés à l'employeur par une relation de travail permanente, par exemple s'ils avaient été des travailleurs temporaires ou même si aucune relation d'emploi ne les liait à l'employeur comme cela est le cas pour les travailleurs indépendants, ils auraient dû également avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi qu'il ressort des principes suivants du comité:*

- *En vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s’y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n’est donc pas la relation d’emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l’agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical.*
- *Tous les travailleurs, sans distinction d’aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s’y affilier, qu’il s’agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 235 et 236.]*

480. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d’accorder sans délai la personnalité juridique au STIPES et espère vivement que le ministère du Travail agira en ce sens dans le recours intenté en vue d’obtenir la révocation de la décision du ministère du Travail ayant refusé ladite personnalité juridique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

481. *En ce qui concerne le refus du ministère du Travail de concéder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs du secteur de la sécurité privée d’El Salvador (SITRASSPES), le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les employés des sociétés de sécurité privée sont équipés d’armes à feu ou d’autres types d’armes et que l’article 7, alinéa 3, de la Constitution de la République interdit expressément l’existence de groupes armés à caractère corporatif; 2) le Code du travail, en son article 221, prévoit la possibilité pour un employé de confiance d’adhérer à une organisation syndicale et les travailleurs des entreprises de sécurité privée sont les détenteurs d’un poste de confiance à double titre (vis-à-vis de leur employeur et vis-à-vis des personnes dont ils assurent la sécurité).*

482. *Le comité tient à rappeler qu’il a déjà examiné ces arguments dans des termes pratiquement identiques dans un cas précédent relatif au droit syndical des agents de sécurité privée. [Voir 333^e rapport, cas n^o 2299 (El Salvador), paragr. 543 à 564.] Le comité a formulé, à cette occasion, les conclusions et recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 561 et 562]:*

Concernant le prétendu refus de la personnalité juridique au Syndicat d’agents privés de sécurité SITRASEPRIES, le comité note que le gouvernement confirme ledit refus et indique que la demande présentée par la partie plaignante pour l’annulation de cette fin de non-recevoir est à l’étude. Le comité prend note des arguments présentés par le gouvernement, pour qui il serait illégal d’accorder ladite personnalité juridique (la Constitution de la République, en son article 7, interdit l’existence de groupes armés et on est en présence de travailleurs de confiance qui peuvent uniquement adhérer à un syndicat formé de travailleurs d’autres catégories et qui les accepte comme membres). Le comité souligne à cet égard que la disposition en question de la Constitution ne devrait pas avoir pour effet d’interdire le droit syndical aux travailleurs qui ont besoin d’armes en raison de la nature de leur travail.

A cet égard, le comité rappelle que, en vertu des principes de la liberté syndicale, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du droit d’association, qui est un droit fondamental. Par conséquent, tous les autres travailleurs, y compris les agents privés de sécurité, devraient pouvoir librement constituer des organisations syndicales de leur choix. Dans ces conditions, le comité estime que le refus de la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES représente une atteinte grave à la liberté syndicale. Il exhorte le gouvernement à octroyer sans délai la personnalité juridique audit syndicat et à l’en tenir informé...

- 483.** *Le comité réitère les conclusions susmentionnées et demande au gouvernement d'accorder sans délai la personnalité juridique au SITRASSPES et espère vivement que le ministère du Travail agira en ce sens dans le recours interjeté en vue d'obtenir la révocation de la décision de refus du ministère du Travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 484.** *En ce qui concerne le refus du ministère du Travail d'accorder la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs salvadoriens de l'industrie mécanique et métallurgique (SITRASAIMM), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les fondateurs du syndicat avaient l'intention de constituer un syndicat d'industrie mais que les entreprises pour lesquelles ils travaillent n'ont pas la même vocation ou objet, alors que l'article 209, alinéa 3, du Code du travail (qui définit un syndicat d'industrie comme «un syndicat formé par les employeurs ou les travailleurs d'entreprises qui exercent la même activité industrielle, commerciale, de services, sociale et autres similaires») restreint la notion de syndicat d'industrie à la réalisation d'activités spécifiques et non génériques au sein d'une même branche; en outre, selon le gouvernement, seuls 18 des 49 membres fondateurs du syndicat travaillent dans une entreprise spécialisée dans l'industrie mécanique et métallurgique (la société Metalúrgica Sarti, SA), ce qui représente un nombre insuffisant au regard du minimum requis par la loi; les autres entreprises sont spécialisées dans la prestation de services spécifiques (conseil, consultation et assistance technique dans les domaines de la production, du contrôle de qualité et de la commercialisation de toutes catégories de services, dans le cas de la société Servicios Talsa, SA de C.V.), dans la prestation de services et la réalisation d'activités commerciales (conseil, consultation et assistance technique, ainsi que l'importation, l'exportation et la commercialisation de produits agricoles et d'autres produits ou applications de type industriel), dans le cas de la société Reselcon, SA de C.V., ou ont pour vocation «toutes activités liées à l'importation et à l'exportation de véhicules automobiles et la prestation de services de réparation des véhicules automobiles», comme dans le cas de la société Castillo's Rent Car, SA de C.V.*
- 485.** *Par ailleurs, la décision par laquelle la personnalité juridique a été refusée au syndicat indique que, selon les entreprises concernées, 10 des 47 membres fondateurs du syndicat ne travaillaient pas pour lesdites entreprises. Cette question semble être liée aux allégations de licenciement antisyndical des fondateurs du SITRASAIMM (dont il est question plus en détail dans le paragraphe relatif aux allégations de licenciement), licenciements qui pourraient avoir été décidés pour démontrer, peut-être, que le syndicat ne rassemblait pas le nombre minimum de travailleurs requis par la législation pour pouvoir être constitué.*
- 486.** *Le comité note les déclarations des organisations plaignantes selon lesquelles:1) l'article 209 du Code du travail qui définit les syndicats d'industrie utilise l'expression «et autres [activités] similaires» tandis que le ministère du Travail a fait prévaloir un critère restrictif et discriminatoire concernant le syndicat SITRASAIMM alors que l'expression précitée renvoie à un critère plus large en matière de classification des activités industrielles, même lorsque les activités spécifiques réalisées par les différentes entreprises appartenant à une branche industrielle déterminée diffèrent, 2) tous les fondateurs du SITRASAIMM sont employés par des entreprises spécialisées dans l'industrie mécanique et métallurgique.*
- 487.** *Le comité observe que la définition d'un syndicat d'industrie établie à l'article 209 du Code du travail fait l'objet d'interprétations différentes de la part du gouvernement et des organisations plaignantes. Tenant compte des affirmations du gouvernement sur la non-appartenance de certaines entreprises à l'industrie mécanique et métallurgique, le comité demande aux parties plaignantes de lui transmettre leurs observations à cet égard et de clarifier le statut de travailleur de l'industrie mécanique et métallurgique de chacun des*

membres fondateurs du SITRASAIMM (excepté pour les employés de la société Metalúgica Sarti, SA de C.V., que le gouvernement a reconnus comme étant des travailleurs de l'industrie mécanique et métallurgique). Le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue du recours administratif en appel interjeté par le SITRASAIMM en vue de la révocation de la décision de refus d'octroi de la personnalité juridique.

- 488.** De manière plus générale, au moins deux des trois présents cas relatifs au refus d'octroi de la personnalité juridique à des syndicats et aux licenciements qui se sont produits montrent clairement que la législation doit être réformée aux fins de reconnaître, sans établir d'exceptions plus larges que celles prévues par les principes de la liberté syndicale (applicables aux membres des forces armées et de la police), le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier et de jouir d'une protection adéquate et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter la coopération technique de l'OIT pour l'aider à préparer une future législation syndicale. Le comité considère notamment que la nouvelle législation doit veiller à ce que les procédures applicables à la discrimination antisyndicale soient rapides et efficaces et que le ministère du Travail ne devrait pas être habilité à communiquer à un employeur le nom des fondateurs d'un syndicat pour déterminer si ces derniers sont ou non des salariés de l'entreprise. Ce type de contrôle devrait être exercé d'une autre manière, par exemple en prévoyant que les entreprises sont tenues de communiquer au ministère du Travail la liste complète des travailleurs pour le compte desquels elles cotisent, afin de permettre à celui-ci de déterminer si les fondateurs d'un syndicat ont ou non le statut de salariés.

**Licenciement et mutation des fondateurs
des organisations syndicales STIPES,
SITRASAIMM et SITRASSPES et
licenciement d'autres syndicalistes**

- 489.** Le comité note que les organisations plaignantes allèguent: 1) le licenciement de 34 fondateurs du STIPES, dont le nom est communiqué; 2) le licenciement de 11 fondateurs du SITRASAIMM; 3) le licenciement de deux fondateurs et mutation de cinq fondateurs du SITRASSPES; 4) le licenciement du dirigeant syndical du STEES, M. Alberto Escobar Orellana; 5) le licenciement de 64 syndicalistes employés par l'entreprise Hermosa Manufacturing (dont sept dirigeants syndicaux) dans le but d'éliminer la section syndicale de l'entreprise; et 6) le licenciement de sept dirigeants syndicaux de la section du Syndicat général des couturières (SGC) de la société CMT.
- 490.** Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le ministère du Travail a effectué cinq inspections dans les entreprises employant les fondateurs du STIPES et recommandé la réintégration des personnes licenciées et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur mais le résultat n'a pas été satisfaisant; cette situation a donné lieu à l'ouverture d'une procédure de condamnation à l'amende dont l'issue sera communiquée au comité; la réintégration n'est pas une mesure prévue par le Code du travail mais les travailleurs peuvent saisir les instances judiciaires pour réclamer le respect des droits du travail auxquels il a été porté atteinte; 2) le ministère du Travail est parvenu à obtenir la réintégration à leur poste de travail des fondateurs du SITRASSPES, M. Wilfredo Argueta Rivas (licencié) et M. Nicolás Pineda (muté); les salaires dus à M. Juan Vidal Ponce (licencié) pour une raison imputable à l'employeur lui ont été versés mais sa réintégration à son poste de travail n'a pas été effectuée, cette situation a donné lieu à l'ouverture d'une procédure de condamnation à l'amende; s'agissant de M. Santiago Sion et de M. Raúl Deleón Hernández, un délai a été accordé à l'entreprise pour qu'ils soient réaffectés au poste qu'ils occupaient précédemment; M. Carlos Antonio Cushco Cunza et M. Ricardo Hernández Cruz n'ont présenté aucune demande auprès du ministère du Travail concernant l'allégation de

mutation et continuent de travailler pour cette même entreprise; 3) les fondateurs du SITRASAIMM ont été licenciés le 30 juin 2005, selon les allégations, alors que le syndicat n'a introduit de demande de personnalité juridique que le 9 août 2005 (le gouvernement ne transmet pas d'informations relatives à l'allégation de licenciement de M. Manuel de Jesús Ramírez et M. Israel Ernesto Avila, licenciés le 1^{er} septembre 2005); 4) le ministère du Travail a estimé que le dirigeant syndical du STEES, M. Alberto Escobar Orellana, a été licencié sans raison valable, en violation des articles 248 et 229, alinéa 2, du Code du travail mais l'employeur n'a pas remédié aux infractions constatées ni versé les salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une procédure de condamnation à l'amende dont l'issue sera communiquée au comité; le gouvernement fait observer que le ministère du Travail avait recommandé la réintégration du travailleur et le versement des salaires qui lui étaient dus.

- 491.** Pour ce qui concerne le licenciement ou la mutation des fondateurs des organisations syndicales STIPES, SITRASAIMM et SITRASSPES, le comité note que l'article 248 du Code du travail prévoit que:

Les membres des comités directeurs des organisations syndicales dotées de la personnalité juridique ou qui sont sur le point de l'acquérir ne pourront pas être licenciés ou mutés, ni subir une dégradation de leurs conditions de travail, pendant la période de leur élection et de leur mandat et durant au moins un an après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, sinon pour un motif justifié déterminé antérieurement par l'autorité compétente.

La protection visée à l'alinéa précédent débutera à compter de la date à laquelle les fondateurs se présenteront devant l'autorité administrative aux fins d'enregistrement du syndicat.

La garantie établie à l'alinéa premier vise également:

- a) *toutes les personnes qui sont favorables à la constitution d'un syndicat, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Département national des organisations sociales du ministère du Travail de la Prévoyance sociale notifie, à la demande de ces derniers, à l'employeur ou aux employeurs, la liste de ces personnes. (...)*

- 492.** Par ailleurs et plus généralement, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690] et que des mesures doivent être prises pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 757.] Parallèlement, tout en tenant compte des dispositions de l'article 248 du Code du travail d'El Salvador, reproduites dans le précédent paragraphe, et du refus de certaines entreprises de remédier aux infractions et atteintes à la liberté syndicale en dépit des appels en ce sens du ministère du Travail, le comité souligne que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 742.]

- 493.** Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de continuer à recommander, comme il l'a fait jusqu'à présent, la réintégration des 34 fondateurs du STIPES, du fondateur du SITRASSPES, M. Juan Vidal Ponce, et du dirigeant syndical du STEES, M. Alberto Escobar Orellana, et de tenir le comité informé de l'issue des procédures de condamnation à l'amende engagées par le ministère du Travail. Le comité demande également au gouvernement de continuer à recommander la réaffectation de M. Santiago Sión et M. Raúl Deleón Hernández, fondateurs du SITRASSPES, aux postes qu'ils occupaient précédemment et de suggérer aux organisations plaignantes d'inviter M. Carlos Antonio Cushco Cunza et M. Ricardo Hernández Cruz, également fondateurs du SITRASSPES, de dénoncer au ministère du Travail la mutation dont ils auraient fait l'objet afin que le ministère puisse intervenir en leur faveur.

- 494.** *Le comité demande aux organisations plaignantes de lui communiquer leurs observations concernant l'affirmation du gouvernement selon laquelle neuf des fondateurs du SITRASAIMM ont été licenciés en juin 2005 alors que la demande de personnalité juridique du syndicat n'a été présentée que le 9 août 2005, ce qui tendrait à démontrer que ces licenciements n'étaient pas en rapport avec la constitution du syndicat. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations concernant le licenciement présumé des fondateurs du SITRASAIMM, M. Manuel de Jesús Ramírez et M. Israel Ernesto Avila, le 1^{er} septembre 2005, c'est-à-dire à une date postérieure à l'introduction de la demande de personnalité juridique par les fondateurs du syndicat.*
- 495.** *En ce qui concerne le licenciement de 64 syndicalistes de l'entreprise Hermosa Manufacturing (dont sept dirigeants syndicaux identifiés nommément), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise a mis un terme à certaines activités pour une période indéfinie et le ministère du Travail s'est efforcé d'enquêter sur la situation et de parvenir à un accord sur le non-respect des droits établis par la législation du travail par l'entreprise, y compris au moyen des inspections. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les personnes licenciées reçoivent toutes les indemnités prévues par la loi et invite les organisations plaignantes, comme demandé par le gouvernement dans sa réponse, à communiquer le nom des 57 syndicalistes mentionnés dans la plainte (le nom des sept dirigeants syndicaux est communiqué par les parties plaignantes).*
- 496.** *Pour ce qui est de l'allégation de licenciement de sept dirigeants syndicaux de la section du Syndicat général des couturières (SGC) de l'entreprise CMT, le comité note que l'inspection du travail a recommandé la réintégration des intéressés et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur. Le comité demande au gouvernement de continuer à recommander la réintégration des sept dirigeants syndicaux et le règlement des salaires qui leur sont dus.*
- 497.** *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur la communication de la FENASTRAS, datée du 28 avril 2006, concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique au SITISPRI.*

Recommandations du comité

- 498.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement d'accorder sans délai la personnalité juridique aux syndicats STIPES et SITRASSPES et espère vivement que le ministère du Travail agira en ce sens dans le recours interjeté en vue d'obtenir la révocation de la décision de refus du ministère du Travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Tenant compte des affirmations du gouvernement sur la non-appartenance de certaines entreprises à l'industrie mécanique et métallurgique, le comité demande aux parties plaignantes de lui transmettre leurs observations à cet égard et de clarifier le statut de travailleur de l'industrie mécanique et métallurgique de chacun des membres fondateurs du SITRASAIMM (excepté pour les employés de la société Metalúrgica Sarti, SA de C.V., que le gouvernement a reconnus comme étant des travailleurs de l'industrie mécanique et métallurgique). Le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue du recours administratif en appel interjeté par le*

SITRASAIMM en vue de la révocation de la décision de refus d'octroi de la personnalité juridique.

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à recommander, comme il l'a fait jusqu'à présent, la réintégration des 34 fondateurs du STIPES, du fondateur du SITRASSPES, M. Juan Vidal Ponce, et du dirigeant syndical du STEES, M. Alberto Escobar Orellana, et de le tenir informé de l'issue des procédures de condamnation à l'amende engagées par le ministère du Travail. Le comité demande également au gouvernement de continuer à recommander la réaffectation de M. Santiago Sión et M. Raúl Deleón Hernández, fondateurs du SITRASSPES, aux postes qu'ils occupaient précédemment et de suggérer aux organisations plaignantes d'inviter M. Carlos Antonio Cushco Cunza et M. Ricardo Hernández Cruz, également fondateurs du SITRASSPES, à dénoncer au ministère du Travail la mutation dont ils auraient fait l'objet afin que le ministère puisse intervenir en leur faveur. Le comité demande aux organisations plaignantes de lui communiquer leurs observations concernant l'affirmation du gouvernement selon laquelle neuf des fondateurs du SITRASAIMM ont été licenciés en juin 2005 alors que la demande de personnalité juridique n'a été présentée par le syndicat que le 9 août 2005, ce qui tendrait à démontrer que ces licenciements n'étaient pas en rapport avec la constitution du syndicat.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations concernant le licenciement présumé des fondateurs du SITRASAIMM, M. Manuel de Jesús Ramírez et M. Israel Ernesto Avila, le 1^{er} septembre 2005, c'est-à-dire à une date postérieure à l'introduction de la demande de personnalité juridique par les fondateurs du syndicat.*
- e) *En ce qui concerne le licenciement de 64 syndicalistes de l'entreprise Hermosa Manufacturing (dont sept dirigeants syndicaux identifiés nommément), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise a mis un terme à certaines activités pour une période indéfinie et le ministère du Travail s'est efforcé d'enquêter sur la situation et de parvenir à un accord sur le non-respect des droits du travail par l'entreprise, y compris au moyen d'inspections. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les personnes licenciées reçoivent toutes les indemnités prévues par la loi et invite les organisations plaignantes, comme demandé par le gouvernement dans sa réponse, à communiquer le nom des 57 syndicalistes mentionnés dans la plainte (le nom des sept dirigeants syndicaux est communiqué par les parties plaignantes).*
- f) *Pour ce qui est de l'allégation de licenciement de sept dirigeants syndicaux de la section du Syndicat général des couturières (SGC) de l'entreprise CMT, le comité note que l'inspection du travail a recommandé la réintégration des intéressés et le versement des salaires non perçus pour une raison imputable à l'employeur. Le comité demande au gouvernement de continuer à recommander la réintégration des sept dirigeants syndicaux et le règlement des salaires qui leur sont dus.*

- g) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter la coopération technique de l'OIT pour l'aider à préparer une future législation syndicale. Le comité considère que la nouvelle législation doit notamment veiller à ce que les procédures applicables à la discrimination antisyndicale soient rapides et efficaces et que le ministère du Travail ne devrait pas être habilité à communiquer à un employeur le nom des fondateurs d'un syndicat pour déterminer si ces derniers sont ou non des salariés de l'entreprise. Ce type de contrôle devrait être exercé d'une autre manière, par exemple en prévoyant que les entreprises sont tenues de communiquer au ministère du Travail la liste complète des travailleurs pour le compte desquels elles cotisent, afin de permettre à celui-ci de déterminer si les fondateurs d'un syndicat ont ou non le statut de salariés.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur la communication de la FENASTRAS, datée du 28 avril 2006, concernant le refus d'octroyer la personnalité juridique au SITISPRI.*

CAS N° 2203

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

Allégations: Agressions, menaces de mort et actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes de diverses entreprises et institutions publiques; destruction du siège du syndicat qui organise les employés du Registre foncier général; saisie, pillage et destruction par le feu de documents au siège du syndicat qui opère au sein d'ACRILASA; surveillance du siège de l'UNSI TRAGUA; licenciements antisyndicaux, violations de la convention collective sur les conditions de travail, refus d'engager des négociations collectives, pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent de leur syndicat; refus des employeurs d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes; les entreprises et institutions concernées sont: entreprise Agrícola Santa Cecilia, municipalité d'El Tumbador, Finca La Torre, ministère de la Santé publique, Chevron- Texaco et le Tribunal électoral suprême.

499. Le comité a examiné ce cas la dernière fois lors de sa réunion de mars 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 336^e rapport, paragr. 405-430.]

Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications datées des 8 et 30 mars, 25 avril, 15 juin, 5 juillet et 16 août 2005 et 5 janvier 2006.

500. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

501. Lors de sa réunion du mois de mars 2005, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 336^e rapport, paragr. 430]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ordonner d'urgence des enquêtes sur les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi qu'à des attaques contre des sièges syndicaux. Le comité met l'accent sur la gravité des allégations et demande instamment au gouvernement de soumettre d'urgence les cas à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard.
- b) Le comité réitère la demande qu'il a faite antérieurement au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de remédier aux infractions que l'inspection du travail a constatées au Registre foncier général (actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales) et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Quant à la procédure judiciaire relative au licenciement de 34 membres du syndicat de l'entreprise Agrícola Santa Cecilia, le comité observe que l'UNSITRAGUA indique que la réintégration a été ordonnée par l'autorité judiciaire en première instance, mais qu'en deuxième instance cette décision judiciaire a été annulée. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des informations sur cette affaire, et tout particulièrement le texte du jugement de la deuxième instance.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai le texte du jugement qui sera prononcé sur les licenciements de syndicalistes de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica et sur le cas de violation de la convention collective en vigueur.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur les allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador: pressions exercées contre les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et pour que les dirigeants ne poursuivent pas leurs démarches en vue de la réintégration des licenciés ordonnée par l'autorité judiciaire; licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la totalité des salaires soit versée sans retard au dirigeant syndical M. Gramajo et de lui envoyer ses observations sur le licenciement des six dirigeants syndicaux susmentionnés.
- f) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient respectés les ordres judiciaires de réintégration des travailleurs de l'exploitation agricole La Torre.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer le jugement que le ministère de la Santé publique a prononcé en avril 2001 au sujet du licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez.
- h) Au sujet des allégations relatives à l'entreprise Chevron-Texaco (imposition unilatérale d'un code de conduite sans consultation préalable alors que ce code introduit de nouveaux motifs de licenciement, refus de l'entreprise de négocier collectivement), le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'envoyer des informations permettant de déterminer si les parties sont parvenues à un accord avant la

fermeture de l'entreprise, ainsi que des informations sur la situation actuelle des travailleurs.

- i) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations relatives au Tribunal électoral suprême: manuel fixant les règles d'organisation relatives aux fonctions, postes et échelons salariaux des employés, actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en application desdites règles, ainsi que refus du tribunal de rencontrer les dirigeants aux fins de négocier un projet de convention collective. Il demande également au gouvernement de se réunir avec les parties pour trouver une solution aux problèmes qui se posent, y compris les problèmes que l'UNSI TRAGUA mentionne dans ces nouvelles allégations (licenciement antisyndical de travailleurs, ce qui les empêche d'exercer leur droit à la négociation collective).
- j) Le comité prie instamment le gouvernement de réviser la procédure de protection des droits syndicaux prévue par la législation afin de l'adapter aux principes énoncés dans les conclusions générales du présent cas, dans la mesure où le comité observe d'une manière générale que l'on peut déduire de cette plainte et d'autres plaintes que non seulement les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes licenciés sont fréquemment ignorés, mais encore que les procédures durent souvent des années étant donné le nombre d'instances judiciaires (trois ou quatre) qui peuvent traiter successivement d'un licenciement antisyndical.
- k) Le comité a été informé de la mission de contacts directs effectuée au Guatemala à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en relation avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité veut croire que le gouvernement appliquera les conclusions de la mission et que des progrès significatifs pourront être constatés dans un futur proche.

B. Nouvelles réponses du gouvernement

- 502.** Dans ses communications en date des 8 et 30 mars, 25 avril, 15 juin, 5 juillet et 16 août 2005 et 5 janvier 2006, le gouvernement fait part de ses observations au sujet des allégations énoncées dans le présent cas.
- 503.** Au sujet de l'alinéa *c*) des recommandations concernant la procédure judiciaire engagée à la suite du licenciement de 34 membres du syndicat de l'entreprise Agrícola Santa Cecilia, pour laquelle l'UNSI TRAGUA avait signalé que l'autorité judiciaire avait rendu une décision en deuxième instance annulant la décision de réintégration, le gouvernement envoie une copie de la décision de la quatrième Chambre de la cour d'appel du travail et de la prévision sociale datée du 4 novembre 2003, qui annule effectivement l'ordre de réintégration décidé en première instance. Le gouvernement signale dans une autre communication que les travailleurs ont intenté des actions de recours en *amparo* mais qu'elles ont été rejetées.
- 504.** En ce qui concerne l'alinéa *d*) dans lequel le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai le texte du jugement prononcé dans le cas des licenciements de syndicalistes de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica et sur le cas de violation de la convention collective en vigueur, le gouvernement signale que le recours en *amparo* identifié sous le n^o 534-2001 a été présenté le 2 octobre 2001 par l'entreprise contre la décision du 12 septembre 2001 de la première Chambre de la cour d'appel chargée des questions du travail et de la prévision sociale. Le 5 septembre 2002, le recours présenté a été accepté, mais un tiers intéressé a fait appel de la décision. La Cour constitutionnelle a rendu sa décision fin 2003 (le gouvernement fait référence au 18 septembre et au 18 novembre 2003) en confirmant l'acceptation du recours.
- 505.** Au sujet de l'alinéa *e*) des recommandations concernant la municipalité d'El Tumbador, à savoir les pressions exercées contre les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et pour que les dirigeants ne poursuivent pas leurs démarches en vue de la

réintégration des licenciés ordonnée par l'autorité judiciaire; licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios, et la demande de mesures visant à ce que soient versés sans délai tous les salaires dus au dirigeant syndical M. Gramajo, le gouvernement signale que les travailleurs licenciés MM. Bartolón Martínez et Castillo Barrios ont fait une demande de réintégration en date du 21 janvier 2005 et que, par une décision rendue le 24 janvier 2005 mandatant le juge de paix de la localité, leur réintégration immédiate a été ordonnée; il a été impossible de mettre à exécution cette décision en raison de l'opposition du maire de la commune qui a intenté un recours en appel, recours qui a été rejeté. Le gouvernement signale qu'en date du 15 février 2005 la municipalité a demandé que les poursuites engagées le 5 décembre 2003 restent sans effet étant donné que, antérieurement à la présentation des recours, les travailleurs n'avaient pas épuisé la voie directe; cette demande a été acceptée par l'autorité judiciaire.

- 506.** En ce qui concerne l'alinéa g) des recommandations, demandant la communication du jugement rendu par le ministère de la Santé publique en avril 2001 au sujet du licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez, le gouvernement joint une copie de la décision de la Cour suprême de justice relative au recours en *amparo* présenté par M. Alburez, contre une décision judiciaire qui lui refuse le droit de faire appel d'un jugement décidant de sa réintégration, mais en lui refusant le paiement des salaires non perçus. Le recours en *amparo* a été rejeté par la Cour suprême de justice qui a estimé que la voie judiciaire empruntée n'était pas appropriée.
- 507.** Au sujet de l'alinéa h) des recommandations concernant l'imposition unilatérale d'un code de conduite sans consultation préalable, code qui introduit de nouveaux motifs de licenciement et le refus de l'entreprise de négocier collectivement, le comité avait demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé au cas où les parties arriveraient à un accord avant la fermeture de l'entreprise Chevron-Texaco ainsi que sur la situation actuelle des travailleurs; le gouvernement signale que, d'après les informations données par l'entreprise, le syndicat des travailleurs de la raffinerie Texas Petroleum Company n'a pas été dissous et qu'il concerne sa personnalité juridique dans le service correspondant de la Direction générale du travail et qu'il continue à fonctionner. La raffinerie a dû cesser ses activités en raison de l'expiration du délai de concession accordé par le gouvernement. Il n'y a eu de la part de l'entreprise aucune volonté de léser qui que ce soit, et les droits syndicaux des travailleurs ont été préservés puisque pendant la durée même des opérations des conventions collectives ont été conclues.

C. Conclusions du comité

- 508.** *Le comité prend note des nouvelles observations du gouvernement en réponse aux questions en suspens lors de l'examen antérieur du cas. D'une façon générale, le comité doit constater que, dans le présent cas, le gouvernement ne répond pas à plusieurs des allégations présentées, malgré des demandes réitérées pour qu'il transmette ses observations à cet égard et que, dans d'autres cas, les observations envoyées manquent de clarté. Le comité rappelle l'importance, pour les gouvernements, de fournir des réponses précises aux allégations formulées par les organisations plaignantes afin que le comité puisse procéder à un examen objectif. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'envoyer sans délai ses observations concernant toutes les allégations restées sans réponse.*
- 509.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations précédentes du comité qui font référence aux allégations relatives à des agressions, menaces de mort et intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi qu'à des attaques contre des sièges syndicaux, le comité regrette profondément que, malgré la gravité des allégations, le gouvernement n'ait pas*

envoyé ses observations sur ces sujets. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46.] Il réitère sa demande au gouvernement de soumettre de toute urgence ces cas à l'entité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes et de le tenir informé à cet égard.

- 510.** *Au sujet de l'alinéa b) des recommandations concernant les actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales constatés par l'inspection du travail dans le Registre foncier général, le comité observe avec regret qu'une fois de plus le gouvernement ne transmet pas ses observations. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner l'entité responsable et garantir qu'à l'avenir des actes de cette nature ne se reproduiront plus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 511.** *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations relatif au licenciement de 34 membres du syndicat de l'entreprise Agrícola Santa Cecilia, le comité prend note de la décision judiciaire de la quatrième Chambre de la cour d'appel pour les affaires du travail et de la prévision sociale, du 4 novembre 2003, qui rejette l'ordre de réintégration décidé en première instance; il note aussi que les travailleurs ont été déboutés des actions de recours en amparo qu'ils avaient intentées.*
- 512.** *Au sujet de l'alinéa d) des recommandations qui concerne le licenciement de syndicalistes de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica ainsi que la violation de la convention collective, le comité note que le gouvernement fait référence à plusieurs décisions judiciaires mais qu'il ne spécifie jamais en quoi consistent ces décisions, ni à quelles allégations elles répondent, pas plus qu'il n'envoie de copie des jugements rendus. Le comité rappelle que les allégations concernaient le non-respect de la convention collective, le licenciement de neuf membres du syndicat et de la majorité des membres du comité de direction (pour huit desquels l'autorité judiciaire a statué en faveur de l'entreprise), la non-application des décisions judiciaires de réintégration des personnes licenciées ainsi que les pressions exercées sur les dirigeants et les membres affiliés afin qu'ils renoncent les uns à leurs responsabilités, les autres à leur affiliation. Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'envoyer sans délai les décisions judiciaires concernant les licenciements de syndicalistes, le cas de violation de la convention collective ainsi que ses observations au sujet des allégations de pressions exercées sur les dirigeants et des membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leurs charges ou à leur affiliation.*
- 513.** *Quant à l'alinéa e) des recommandations concernant la municipalité d'El Tumbador et les allégations au sujet de pressions exercées sur des membres du syndicat dans le but de les faire renoncer à leur affiliation et d'empêcher les dirigeants de mener à bien la réintégration des personnes licenciées décidée par l'autorité judiciaire, le licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios ainsi que la demande de mesures afin que soient versés sans délai tous les salaires dus au dirigeant syndical M. Gramajo, le comité note que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration de MM. Bartolón Martínez et Castillo Barrios mais que le maire a fait appel de cette décision et que la municipalité par la suite a demandé l'annulation d'une partie de la procédure en cours, pour vices de forme, demande qui a été acceptée par l'autorité judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des suites des procédures en suspens devant l'autorité judiciaire.*
- 514.** *En ce qui concerne l'alinéa g) des recommandations relatif au licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez par le ministère de la Santé en avril 2001, le comité note que*

le gouvernement envoie une copie de la décision de la Cour suprême de justice relative au recours en amparo déposé par M. Alburez contre une décision judiciaire lui refusant de faire appel d'un jugement décidant de sa réintégration mais en lui refusant le paiement des salaires non perçus. Le comité observe que la cour rejette ce recours, non pas parce que M. Fletcher n'a pas le droit de réclamer les salaires non perçus mais parce que le recours en amparo n'est pas la voie judiciaire appropriée pour ce faire. Dans ces conditions, le comité rappelle à l'organisation plaignante qu'il reste à la disposition de M. Alburez le recours ordinaire devant l'autorité judiciaire et il demande au gouvernement de l'informer si ce recours est utilisé.

515. *Au sujet de l'alinéa h) des recommandations concernant l'imposition unilatérale d'un code de conduite établi sans concertation préalable qui introduisait de nouveaux motifs de licenciement ainsi que le refus de la part de l'entreprise Chevron-Texaco de négocier, le comité note que, selon l'information fournie au gouvernement par l'entreprise, le syndicat des travailleurs de la raffinerie Texas Petroleum Company n'a pas été dissous et qu'il conserve sa personnalité juridique dans le service correspondant de la Direction générale du travail, qu'il continue à fonctionner, que les activités de la raffinerie se sont arrêtées parce que la concession autorisée par le gouvernement était arrivée à son terme et qu'il n'y a eu, de la part de l'entreprise, aucune intention de léser les droits syndicaux des travailleurs, la preuve étant que, pendant les opérations de fermeture, des conventions collectives ont été conclues. Le comité regrette que l'organisation plaignante n'ait pas communiqué l'information demandée.*

516. *Quant à l'alinéa i) des recommandations concernant les allégations relatives à l'imposition unilatérale, de la part du Tribunal électoral suprême, d'un manuel fixant les règles d'organisation (traitant des fonctions, des postes et des échelons salariaux des employés), aux actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat résultant de l'application dudit manuel ainsi qu'au refus du tribunal de rencontrer les dirigeants aux fins de négocier un projet de convention collective, allégations pour lesquelles il avait été demandé au gouvernement de rencontrer les parties afin de trouver une solution aux problèmes posés, le comité déplore une fois de plus que le gouvernement ne lui ait pas envoyé ses observations sur ces points et le prie de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

517. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) D'une façon générale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fournir sans délai ses observations concernant toutes les allégations en suspens.*
- b) Au sujet des allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations envers des syndicalistes ainsi qu'à des attaques menées contre les sièges de syndicats, le comité regrette profondément l'absence d'information de la part du gouvernement et lui demande à nouveau instamment de soumettre d'urgence les cas au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard.*
- c) En ce qui concerne les allégations relatives aux actes d'ingérence patronale dans les élections syndicales constatés par l'inspection du travail au Registre foncier général, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner l'entité responsable et garantir qu'à l'avenir*

des actes de cette nature ne se reproduisent pas. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) *Quant aux allégations concernant l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui envoyer sans délai les jugements rendus dans les cas de licenciements de syndicalistes comprenant des membres du comité de direction, dans le cas de violation de la convention collective et d'envoyer ses observations concernant les allégations de pressions exercées sur les dirigeants ou membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leurs charges ou à leur affiliation.*
- e) *Le comité note que l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des dirigeants syndicaux Bartolón Martínez et Castillo Barrios, de la municipalité de El Tumbador, mais que le maire a fait appel du jugement et a demandé l'annulation partielle de la procédure pour vice de forme, demande accueillie par le tribunal. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites données aux procédures judiciaires encore en instance.*
- f) *S'agissant de l'allégation concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Fletcher Alburez par le ministère de la Santé en avril 2001, le comité rappelle à l'organisation plaignante que M. Alburez a la possibilité de présenter un recours ordinaire devant l'autorité judiciaire et demande au gouvernement de lui indiquer si cette voie de recours a été utilisée.*
- g) *Quant aux allégations relatives à l'imposition unilatérale de la part du Tribunal électoral suprême d'un manuel d'organisation (traitant des questions de fonctions, postes et échelons salariaux des employés), aux actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en application dudit manuel, et au refus du tribunal de rencontrer les dirigeants aux fins de négocier un projet de convention collective, pour lesquels il avait été demandé au gouvernement de rencontrer les parties afin de trouver une solution aux problèmes posés, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations à ce sujet.*

CAS N° 2295

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Licenciement de travailleurs syndiqués par l'entité Pro Ciegos y Sordos de Guatemala; inexécution d'une décision judiciaire de réintégration et révocation ultérieure par la cour d'appel de cette décision,

en violation des garanties procédurales fondamentales; reconnaissance de la représentativité syndicale d'une association civile sans but lucratif (UASP); licenciements antisyndicaux; retard dans l'enregistrement d'une organisation.

518. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 336^e rapport, paragr. 466 à 478.] Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées des 8 et 30 mars, 25 avril, 15 juin, 5 et 26 juillet et 8 août 2005.

519. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

520. A sa session de mars 2005, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 336^e rapport, paragr. 478]:

- a) En ce qui concerne l'illégitimité alléguée de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute documentation permettant d'établir que l'UASP est bien une organisation syndicale (statuts, organisations affiliées, représentativité, activités, etc.).
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans tarder ses observations sur les allégations concernant l'entreprise portuaire Quetzal (licenciement de quatre travailleurs), l'inexécution de décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA et le processus de formation du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA).
- c) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision de justice concernant le licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui adresser ses observations concernant la communication de l'UNSITRAGUA en date du 24 janvier 2005.
- e) En ce qui concerne la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la non-exécution des décisions judiciaires tient au fait qu'en de tels cas l'employeur ne se voit imposer qu'une faible amende, le comité souligne que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la législation et de la pratique à cet égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises n'ayant pas encore donné d'informations sur les questions en instance.

B. Nouvelles réponses du gouvernement

- 521.** Dans ses communications des 8 et 30 mars, 25 avril, 15 juin, 5 et 26 juillet et 8 août 2005, le gouvernement envoie ses observations concernant les différentes allégations formulées dans le présent cas.
- 522.** S'agissant du point *a)* des recommandations qui concerne l'illégitimité alléguée de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, le gouvernement signale dans sa communication du 8 mars 2005 que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a envoyé, du 21 octobre 2004 au 3 mars 2005, des convocations à M. Carlos Enrique Díaz López, membre de l'UNSI TRAGUA et membre désigné de la Commission tripartite des affaires internationales, mais il n'a assisté à aucune des réunions. En ce qui concerne l'envoi des notes (aide-mémoire) rédigées à chaque réunion, le gouvernement signale qu'elles sont envoyées aux participants aux réunions antérieures pour qu'ils les relisent et apportent les modifications qu'ils jugent pertinentes; étant donné que le membre de l'UNSI TRAGUA n'a assisté à aucune réunion, les notes ne lui ont pas été envoyées.
- 523.** Le gouvernement ajoute que, dans une réponse envoyée par l'UASP, celle-ci aborde le fait qu'il s'agit d'une organisation civile sans but lucratif étrangère au mouvement syndical. L'UASP répond qu'elle fait partie de la commission tripartite depuis 1987 sans que sa légitimité n'ait jamais été mise en cause. A un moment donné, l'UNSI TRAGUA faisait également partie de l'UASP. Il s'agit, traditionnellement, d'une organisation composée d'organisations tant syndicales que locales. Parmi les organisations syndicales, il y a celle des instituteurs; c'est pourquoi elle fait remarquer que priver l'UASP de participation reviendrait à en priver aussi les instituteurs.
- 524.** S'agissant du point *b)* des recommandations qui concerne le licenciement de quatre travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, le gouvernement signale que les allégations ne mentionnent pas le nom des travailleurs licenciés. Par ailleurs, il indique que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal fonctionne dans l'entreprise; 587 travailleurs sur les 690 travailleurs permanents que compte l'entreprise y sont affiliés. Tous les membres du comité exécutif et du conseil consultatif du syndicat qui jouissent des avantages de l'inamovibilité travaillent sans problème dans l'entreprise. En septembre 2004, ils ont signé une convention collective et les travailleurs qui ont quitté l'entreprise soit avaient adhéré à un plan de retraite volontaire, soit avaient un contrat spécial qui était arrivé à échéance ou avait été résilié.
- 525.** S'agissant de l'inexécution des décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA, le gouvernement transmet les informations obtenues de l'entreprise selon lesquelles le recours en protection (*amparo*) a été rejeté par la Chambre à la date du 15 mars 2002, décision qui a été confirmée par la Cour constitutionnelle le 16 octobre 2002. Dans sa communication du 8 août 2005, le gouvernement ajoute que la justice de paix de Villa Canales a été saisie de l'affaire C-2347-05 renvoyée par le cinquième tribunal pénal de première instance de la municipalité et du département de Guatemala, qui traite des affaires de stupéfiants et des délits contre l'environnement, en raison d'une action en inconstitutionnalité formée par l'entreprise Golan SA; ladite action a été rejetée et cette décision a été confirmée par la Cour constitutionnelle. En outre, les 13 et 26 juillet 2005, six travailleurs se sont désistés et ont renoncé à l'action pénale et civile intentée contre l'entreprise. Les autres travailleurs ont persisté dans leur action visant à élucider le non-respect dont se seraient rendus coupables les représentants de l'entreprise du fait qu'ils n'ont pas réintégré à leurs postes de travail les travailleurs faisant partie du groupe qui a saisi le premier tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique.

- 526.** S'agissant de la constitution du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA), le gouvernement signale que ce syndicat a été enregistré le 11 mars 2004 sous le numéro 1613, folio 008133 du livre 20 des organisations syndicales ayant la personnalité juridique. Le gouvernement joint une copie de la décision n° 15-2004. En conséquence, le gouvernement signale que le syndicat était enregistré et exerçait sans incidents ses activités avant la présentation des allégations.
- 527.** S'agissant du point c) des recommandations concernant les allégations relatives au licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA, le gouvernement répète que, d'après l'entreprise, il s'agissait de travailleurs sous contrats ponctuels, dont les services ont été utilisés pendant la récolte.

C. Conclusions du comité

- 528.** *Le comité prend acte des observations du gouvernement concernant certaines des allégations qui étaient restées en suspens depuis le dernier examen du cas.*
- 529.** *S'agissant du point a) des recommandations concernant l'illégitimité alléguée de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, le comité fait tout d'abord observer que ces recommandations se rapportent à la communication de l'organisation plaignante datée du 24 janvier 2005 (voir point d) des recommandations) dans laquelle il est dit:*
- *que le gouvernement, sans consulter les organisations syndicales, a approuvé un nouveau règlement pour la commission, lequel constitue une violation des conventions n^{os} 87 et 144, et a désigné pour siéger au sein de cette commission des membres de l'Unité d'action syndicale et locale (UASP), qui est une organisation à caractère civil, parce qu'il la considérait comme l'organisation la plus représentative, tout cela dans l'intention de nuire à l'UNSITRAGUA qui ne siègeait au sein de la commission que comme suppléante, et*
 - *le gouvernement n'envoie pas les documents d'information (aide-mémoire) aux membres de l'UNSITRAGUA.*
- 530.** *A cet égard, le comité note que le gouvernement signale qu'il a envoyé des communications successives au représentant de l'UNSITRAGUA membre de la commission tripartite, mais que ce dernier n'a assisté à aucune des réunions, raison pour laquelle on ne lui a pas envoyé les documents d'information (aide-mémoire), qui sont seulement envoyés aux membres qui ont participé aux réunions antérieures afin d'y apporter les modifications qu'ils jugent pertinentes. Le comité demande au gouvernement et à l'UNSITRAGUA d'expliquer la différence existant entre les droits des membres titulaires et suppléants de la commission tripartite. Le comité prie également l'UNSITRAGUA d'expliquer les raisons pour lesquelles l'organisation n'a pas assisté à la réunion de la commission tripartite. En ce qui concerne l'UASP, le comité note que, d'après le gouvernement, elle fait partie de la commission tripartite depuis 1987, parce qu'elle compte parmi ses membres diverses organisations syndicales comme celle des instituteurs. Le gouvernement joint une copie du protocole notarial de constitution de l'Unité d'action syndicale daté du 14 février 2002, inscrit au registre civil à la même date, en vertu duquel diverses personnes physiques ont décidé de créer l'association. Selon les articles 1 et 2 du protocole, il s'agit d'une association civile sans but lucratif qui a pour fonction l'appui technique, culturel et éducatif, économique et social et dont le travail est centré sur l'orientation et la diffusion de conseils, la coordination et l'assistance aux organisations syndicales et locales qui le demandent, en respectant leur autonomie, leurs droits individuels et collectifs, leurs décisions et compétences. En conformité avec l'article 9, elle est composée d'une assemblée générale et d'un comité directeur. Le*

gouvernement joint une liste des membres de l'association parmi lesquels il y a de nombreuses organisations syndicales.

- 531.** *Le comité fait cependant observer que le caractère syndical de l'association ne peut être déduit des documents envoyés par le gouvernement, étant donné que son objet semble être plutôt la diffusion de conseils; de plus amples précisions sur les activités syndicales qu'elle mène n'ont pas été transmises. Par ailleurs, le comité observe que, bien que le gouvernement, citant la déclaration de l'UASP, signale que celle-ci participe aux réunions de la commission tripartite depuis 1987, elle n'a en fait pas été constituée avant 2002. En outre, l'organisation est inscrite au registre civil et non au registre public des syndicats, comme c'est le cas d'autres organisations mentionnées ci-dessous.*
- 532.** *En conséquence, afin de déterminer la légitimité de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales, le comité demande au gouvernement d'indiquer la méthode qui lui a permis d'établir que ladite association est la plus représentative, d'expliquer les raisons pour lesquelles l'organisation est inscrite au registre civil et non au registre public des syndicats comme d'autres organisations syndicales du pays et d'expliquer les fonctions et activités syndicales exercées par l'association.*
- 533.** *S'agissant du licenciement de quatre travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, le comité note que le gouvernement dénonce le fait que la plainte ne contient pas les noms des travailleurs licenciés et ajoute que le syndicat de l'entreprise compte 587 membres sur les 690 travailleurs et que tous les membres du comité exécutif et du conseil consultatif jouissent des avantages de l'inamovibilité et, en conséquence, ils n'ont pas été licenciés, une convention collective ayant été signée en septembre 2004. Quoiqu'il en soit, les travailleurs qui ont quitté l'entreprise avaient adhéré à un plan de retraite volontaire ou avaient des contrats venus à échéance. Étant donné que les allégations sont vagues, puisque les noms des travailleurs licenciés ne sont pas mentionnés, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer le nom des travailleurs licenciés et de l'informer des circonstances dans lesquelles ils ont été licenciés.*
- 534.** *S'agissant de l'inexécution des décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA, le gouvernement fait savoir que six travailleurs se sont désistés et ont renoncé à l'action pénale et civile intentée contre l'entreprise et que la procédure engagée par les autres travailleurs en vue de déterminer si l'entreprise ne s'est pas conformée à la décision de réintégration est en instance. Observant que, conformément aux allégations qui n'ont pas été démenties par le gouvernement, la réintégration des travailleurs a été ordonnée par des décisions de justice, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise procède à la réintégration immédiate des travailleurs licenciés en conformité avec les décisions de justice, ainsi que de le tenir informé à ce sujet.*
- 535.** *S'agissant de la constitution du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement du Guatemala (SITRAMAGUA), le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale est dûment enregistrée sous le numéro 1613, folio 008133 du livre 20 des organisations syndicales ayant la personnalité juridique depuis le 11 mars 2004, soit avant la présentation de la plainte.*
- 536.** *S'agissant du point c) des recommandations concernant les allégations relatives au licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA, le comité note que le gouvernement répète les informations communiquées lors des examens antérieurs du cas, relatives à l'embauche de travailleurs temporaires à l'occasion de la récolte, mais ne fait état d'aucune décision de justice qui aurait été rendue en l'espèce. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui faire*

savoir si les travailleurs licenciés ont engagé des actions en justice et de l'informer sur le résultat de ces actions.

537. *Le comité observe que le gouvernement n'envoie pas d'informations sur le point e) des recommandations, qui concerne l'allégation de l'UNSITRAGUA selon laquelle le faible montant des amendes infligées favorise le non-respect des décisions de justice. Rappelant une fois de plus que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique, le comité soumet cet aspect législatif du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

538. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement et à l'UNSITRAGUA d'expliquer les différences existant entre les droits des membres titulaires et suppléants de la commission tripartite. Le comité prie également l'UNSITRAGUA d'indiquer les raisons pour lesquelles l'organisation n'a pas assisté à la réunion de la commission tripartite.*
- b) *S'agissant de l'illégitimité alléguée de la composition de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, le comité demande au gouvernement d'indiquer la méthode qui a permis d'établir que l'Unité d'action syndicale et locale (UASP) est la plus représentative, d'expliquer les raisons pour lesquelles l'organisation est inscrite au registre civil et non au registre public des syndicats comme d'autres organisations syndicales du pays et d'expliquer les fonctions et activités syndicales exercées par l'association.*
- c) *S'agissant du licenciement de quatre travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer le nom de ces travailleurs et de l'informer des circonstances dans lesquelles ils ont été licenciés.*
- d) *S'agissant de l'inexécution des décisions de justice ordonnant la réintégration de 29 travailleurs syndiqués de l'entreprise Golan SA, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise procède à la réintégration immédiate des travailleurs licenciés en conformité avec les décisions de justice, ainsi que de le tenir informé à ce sujet.*
- e) *S'agissant des allégations relatives au licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo SA embauchés à titre temporaire à l'occasion de la récolte, le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui faire savoir si les travailleurs licenciés ont engagé des actions en justice et de l'informer sur le résultat de ces actions.*
- f) *S'agissant de l'allégation de l'UNSITRAGUA selon laquelle le faible montant des amendes infligées favorise le non-respect des décisions de*

justice, rappelant que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique, le comité soumet cet aspect législatif du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

CAS N° 2298

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- la Confédération des syndicats du Guatemala (CUSG) et
- le Syndicat Union des travailleurs de l'entreprise guatémaltèque des communications (SUNTRAG)

Allégations: Menaces de mort proférées contre quatre dirigeants syndicaux; par ailleurs, selon les allégations, le Président de la République a déclaré que l'entreprise allait être fermée, en dépit des démarches entreprises auprès de l'autorité judiciaire pour régler un différend collectif relatif aux conditions de travail dû au refus de négocier un nouveau pacte collectif; de même, l'entreprise a décidé, pour affaiblir ce mouvement revendicatif et détruire le syndicat, de mettre en œuvre un plan de départs volontaires pour tous les travailleurs. En fait, l'entreprise oblige les travailleurs à renoncer à leur emploi.

- 539.** Le comité a examiné ce cas lors de sa session de novembre 2005 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 338^e rapport, paragr. 870 à 890, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 294^e session (novembre 2005).]
- 540.** Le gouvernement a envoyé des informations supplémentaires par une communication datée du 6 janvier 2006.
- 541.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 542.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport, paragr. 890]:
- a) Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de menaces de mort dont avaient été victimes les dirigeants syndicaux MM. Julio César Montugar, Juan

Carlos Aguilar, Francisco Velásquez et Agustín Sandoval Gómez, pas plus qu'aux allégations selon lesquelles ces cas ont été soumis à l'autorité compétente. Le comité met l'accent sur la gravité de ces allégations et demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête indépendante sera faite rapidement sur ces cas et de le tenir informé du résultat des enquêtes.

- b) Pour ce qui est des allégations relatives à l'Entreprise guatémaltèque de télécommunications, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande instamment de le faire sans délai.

543. Concernant cette dernière recommandation, le comité a observé que, selon les allégations, le Président de la République a déclaré que l'Entreprise guatémaltèque de télécommunications (GUATEL) allait être fermée, en dépit des démarches entreprises auprès des autorités judiciaires pour régler un différend collectif relatif aux conditions de travail dû au refus de négocier un nouveau pacte collectif; de même, l'entreprise a décidé, pour affaiblir ce mouvement revendicatif et détruire le syndicat, de mettre en œuvre un plan de départs volontaires pour tous les travailleurs. En fait, l'entreprise oblige les travailleurs à renoncer à leur emploi en affirmant qu'ils auront droit à toutes les prestations de travail (les organisations plaignantes ont annexé à leur communication une circulaire appuyant ces allégations). Elle enfreint en outre la législation car, lorsqu'un conflit collectif est porté devant l'autorité judiciaire, une cessation de contrat requiert l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire. En outre, l'entreprise a promis aux travailleurs de les engager à nouveau à des conditions différentes et en leur offrant un salaire inférieur. L'entreprise a cessé toutes activités sans avoir reçu aucune autorisation judiciaire de procéder ainsi. [Voir 338^e rapport, paragr. 888.]

B. Observations complémentaires du gouvernement

544. Dans sa communication datée du 6 janvier 2006, le gouvernement a déclaré que le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes a fait savoir que le dossier concernant M. Juan Carlos Aguilar a été archivé le 28 juillet 2004 puisqu'il a renoncé à sa plainte; quant au dossier de M. Agustín Sandoval Gómez, il a été rejeté le 3 août 2004 et l'intéressé n'a pas fait appel auprès des instances compétentes. MM. Julio César Montugar et Francisco Velásquez n'ont pas entamé d'actions judiciaires concernant les menaces alléguées.

545. En ce qui concerne l'Entreprise guatémaltèque de télécommunications (GUATEL), le gouvernement rappelle que, selon les allégations, les autorités de l'Etat, dont le Président de la République, ont fait savoir aux médias que cette entreprise serait fermée et qu'en dépit du conflit collectif existant l'entreprise avait décidé, pour affaiblir ce mouvement revendicatif, de mettre en œuvre un plan de départs volontaires pour tous les travailleurs. Le gouvernement fait savoir que le troisième Tribunal du travail a été saisi de ce conflit collectif et que le cas est désormais clos compte tenu du désistement, en date du 15 avril 2004, des travailleurs et du syndicat à l'origine de ce conflit, grâce à un accord conciliatoire qui a satisfait leurs revendications; ce désistement a été approuvé par l'autorité judiciaire. Le gouvernement demande au comité de clore le cas.

C. Conclusions du comité

546. *Le comité observe que les questions en suspens dans le cas présent concernent des allégations relatives à des menaces de mort dont auraient été victimes quatre dirigeants syndicaux, ainsi que le refus de l'Entreprise guatémaltèque des télécommunications de négocier une nouvelle convention collective, ainsi que d'autres pratiques antisyndicales telles que la mise en œuvre illégale d'un plan de départs volontaires des travailleurs, en dépit du fait que des démarches avaient été entreprises auprès de l'autorité judiciaire et*

qu'une autorisation de cette dernière était donc indispensable pour procéder à une cessation de la relation de travail.

Allégations de menaces de mort

547. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les allégations relatives aux menaces de mort, selon lesquelles: 1) le dossier concernant M. Juan Carlos Aguilar a été classé le 28 juin 2004 par le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes, étant donné qu'il avait renoncé à sa plainte; 2) le dossier de M. Agustín Sandoval Gómez a été rejeté par le bureau spécial du Procureur le 3 août 2004, et aucun recours en appel n'a été interjeté auprès des instances compétentes; 3) MM. Julio César Montugar et Francisco Velásquez n'ont pas entamé d'action judiciaire concernant les menaces alléguées.*

548. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision du bureau spécial du Procureur de la République, datée du 3 août 2004, rejetant la plainte présentée par le dirigeant syndical M. Agustín Sandoval, au motif qu'il avait reçu des menaces de mort, afin de connaître les raisons de ce rejet. Par ailleurs, le comité invite les organisations plaignantes à faire savoir aux dirigeants syndicaux MM. Julio César Montugar et Francisco Velásquez qu'il est important qu'ils portent plainte auprès du bureau spécial du Procureur de la République concernant les menaces de mort alléguées afin qu'une enquête puisse être ouverte. Le comité rappelle qu'en général les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.]*

Autres allégations

549. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'Entreprise guatémaltèque de télécommunications, le comité note avec intérêt que le syndicat et les travailleurs ont pu conclure un accord avec l'entreprise et qu'ils ont renoncé à poursuivre l'action judiciaire qu'ils avaient entamée.*

Recommandations du comité

550. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la décision du bureau spécial du Procureur de la République, datée du 3 août 2004, rejetant la plainte présentée par le dirigeant syndical M. Agustín Sandoval Gómez, au motif qu'il avait reçu des menaces de mort, afin de connaître les raisons de ce rejet.*
- b) *Le comité invite les organisations plaignantes à souligner aux dirigeants syndicaux MM. Julio César Montugar et Francisco Velásquez l'importance de saisir le bureau spécial du Procureur de la République des menaces de mort alléguées, afin qu'une enquête puisse être ouverte.*

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par**

- la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS) et
- le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP)

Allégations: La Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS) allègue une série d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres et dirigeants du Syndicat des travailleurs de NB Guatemala (SITRANB) commis par l'entreprise NB Guatemala, notamment des licenciements de travailleurs, des actes d'intimidation et des menaces proférées contre des membres du comité exécutif du syndicat. L'organisation plaignante allègue également le licenciement antisyndical de 52 travailleurs du Syndicat des horticulteurs de Salamá (SINTRAHORTICULTURA); la réintégration de ces travailleurs a été ordonnée, mais les procédures judiciaires sont encore en cours et les travailleurs n'ont pas été réintégrés à leur poste. Le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP) allègue des actes d'ingérence et l'exercice de pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat.

- 551.** Les présentes plaintes figurent dans des communications datées du 30 septembre et du 11 octobre 2004, présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS), et dans une communication datée du 4 juillet 2005 du Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP). FESTRAS a envoyé des informations complémentaires par une communication datée du 16 novembre 2004 et STINTECAP a envoyé une communication datée du 3 août 2005.
- 552.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 30 mars, du 16 août et du 2 novembre 2005, ainsi que du 5 janvier 2006.

553. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

554. Dans ses communications datées du 30 septembre, 11 octobre et 16 novembre 2004 et du 4 juillet 2005, la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS) allègue qu'en février 2003 les travailleurs de l'entreprise NB Guatemala, filiale de l'entreprise Nobland Internacional, ont décidé de constituer le Syndicat des travailleurs de NB Guatemala (SITRANB). En octobre 2003, bien que l'autorité judiciaire ait été saisie et que l'inamovibilité légale des travailleurs ait été notifiée à l'inspection du travail, l'entreprise, en représailles, a licencié Windi Analí López Matíaz, Mayra Alejandra Chacón Ortiz, Marta Yolanda Secaida Mash et Marconi Chojolan Morales; l'entrée dans les locaux de l'entreprise est refusée à ces travailleuses licenciées ainsi qu'à l'inspection du travail. En dépit de l'audience conciliatoire proposée par le ministère du Travail, l'entreprise refuse de réintégrer les travailleuses à leur poste de travail. Des pressions sont exercées sur les travailleurs pour qu'ils disent du bien de l'entreprise; le 13 novembre 2003, l'entreprise a licencié un des fondateurs du syndicat, M. Florencio Petet Chávez. Selon l'organisation plaignante, au cours de réunions avec l'entreprise, le syndicat a été tenu pour responsable de la chute de la production. Des pressions ont été exercées sur ses dirigeants qui ont été harcelés et accusés d'avoir commis des vols au sein de l'entreprise. On leur a offert de l'argent pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat et ils ont été menacés de mort. Les membres du comité exécutif sont harcelés en permanence.

555. Par ailleurs, FESTRAS allègue qu'en juin 1997, dans l'entreprise Horticultura de Salamá, les travailleurs ont décidé de constituer le Syndicat des horticulteurs de Salamá (SINTRAHORTICULTURA) et, selon l'Inspection générale du travail, ces travailleurs ont commencé à bénéficier du droit d'inamovibilité à partir du 30 juillet 1997. Cependant, depuis juillet 1997, la direction de l'entreprise tente de faire pression sur ces travailleurs pour qu'ils renoncent à constituer l'organisation syndicale. L'organisation plaignante ajoute que, le 28 août, deux directeurs de l'entreprise, accompagnés d'une inspectrice du travail, ont empêché 52 travailleurs, membres du syndicat, de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. A la même date, le Tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la deuxième zone économique a ordonné la réintégration immédiate des travailleurs ainsi que le paiement des salaires qu'ils n'avaient pas perçus. Cependant, lorsque le 17 novembre le juge de paix a essayé d'exécuter cet ordre, le gérant général de l'entreprise s'y est opposé, au motif qu'il avait interjeté un recours en nullité. Le 17 juin 1998, la cour d'appel du travail a déclaré que ce recours en nullité n'était pas fondé. L'organisation plaignante fait savoir que l'entreprise a présenté un recours en *amparo* auprès de la Chambre des *amparos* et des procédures de récusation, qui a rejeté ce recours. En 2004, les travailleurs n'avaient toujours pas été réintégrés à leur poste, bien qu'ils aient intenté un certain nombre d'actions en justice auprès d'autorités judiciaires qui se confondaient en excuses, les unes après les autres, ou que l'on relevait de leur compétence.

556. L'organisation allègue que certains travailleurs licenciés ont renoncé à leur action en justice contre l'entreprise en échange de sommes d'argent. Enfin, le 24 septembre 2004, le deuxième tribunal du travail a ordonné la réintégration des travailleurs et le paiement des salaires qui n'avaient pas été perçus; il a chargé le juge de paix d'exécuter cette résolution, mais elle contient une erreur de date, ce qui a retardé plusieurs fois son exécution.

557. Dans sa communication datée du 4 juillet 2005, le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP) allègue des actes d'ingérence et l'exercice de pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur

affiliation au syndicat contre la promesse d'une promotion. Il allègue aussi que des menaces ont été proférées contre des victimes en leur présence et au téléphone. A plusieurs reprises, des plaintes ont été présentées au ministère du Travail mais aucun résultat positif ne s'en est suivi.

B. Réponse du gouvernement

558. Dans ses communications datées du 30 mars, du 15 juin, du 16 août et du 2 novembre 2005 ainsi que du 5 janvier 2006, le gouvernement envoie ses réponses aux diverses allégations présentées concernant ce cas.

559. Pour ce qui est des allégations relatives à l'entreprise NB Guatemala, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail, par le biais de l'Inspection générale du travail, est intervenu dans le conflit à des fins de conciliation.

560. En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Horticultura de Salamá, le gouvernement envoie une note qu'il a reçue de l'entreprise et dans laquelle cette dernière dément chacune des allégations présentées par l'organisation plaignante. Ainsi, elle dément avoir licencié les travailleurs qui ont constitué le syndicat, et elle affirme que ce sont eux qui ont refusé d'entrer dans les locaux pour travailler, comme l'a certifié l'inspectrice du travail, qui était présente. L'entreprise dément aussi avoir exercé des pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat. Selon elle, en 1997, devant l'imminence du licenciement du gérant, ce dernier a décidé de constituer l'organisation syndicale afin de devenir inamovible. L'entreprise affirme également que, sur les 46 travailleurs qui ont entamé un processus de réintégration, seuls 15 persistent encore car l'entreprise a réglé son différend avec les autres. Elle soutient que le conflit se poursuit car toutes ses tentatives de résoudre le problème avec chaque travailleur individuellement se heurtent à l'opposition de leur représentant syndical. Elle énumère les diverses instances judiciaires qui ont été saisies du processus de réintégration des travailleurs, processus qui a culminé le 8 février 2005, lorsque les travailleurs du syndicat ont adressé une communication au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, indiquant qu'ils avaient tous surmonté leur problème de travail et affirmant qu'ils n'avaient plus aucune revendication vis-à-vis de l'entreprise. Le gouvernement transmet un exemplaire de cette communication.

561. En ce qui concerne les allégations présentées par le STINTECAP, le gouvernement fait savoir que l'on ne saurait déterminer l'existence de discrimination puisqu'il n'existe pas de documents à l'appui des arguments du plaignant et que les victimes supposées n'ont pas saisi l'autorité judiciaire. Le gouvernement ajoute que la Commission tripartite des affaires internationales du travail a décidé de convoquer les parties à une séance de conciliation et que, conformément à une note reçue de l'INTECAP, datée du 9 août 2005, les autorités de l'entreprise et l'organisation syndicale ont organisé des réunions pour résoudre les conflits.

C. Conclusions du comité

562. *Le comité observe que le cas présent fait référence à des allégations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation et assimilés du Guatemala (FESTRAS) relatives: 1) à des actes de discrimination antisyndicale perpétrés contre des membres et dirigeants du Syndicat des travailleurs de NB Guatemala (SITRANB) par l'entreprise NB Guatemala, et notamment le licenciement de quatre travailleurs après la constitution du syndicat, des mesures d'intimidation et des menaces proférées contre des membres du comité exécutif du syndicat; 2) au licenciement antisyndical de 52 travailleurs du Syndicat des travailleurs de Horticultura de Salamá; et 3) à des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité*

INTECAP (STINTECAP) concernant des actes d'ingérence et l'exercice de pressions sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat.

- 563.** *Concernant les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale commis contre les membres et dirigeants du Syndicat des travailleurs de NB Guatemala (SITRANB), notamment le licenciement de quatre travailleurs peu après la constitution du syndicat, aux pressions exercées sur ce syndicat et au harcèlement constant de ses membres, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, par le biais de l'Inspection générale du travail, est intervenu dans le conflit à des fins de conciliation. Cependant, le comité fait observer que, selon les allégations, il apparaît qu'en dépit de ces tentatives de conciliation l'entreprise refuse de réintégrer les travailleurs licenciés à leur poste. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 696.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit ouverte et, s'il est établi que les licenciements ont eu lieu en raison de la constitution de l'organisation syndicale et qu'il y a eu d'autres actes antisyndicaux, de procéder à la réintégration immédiate des travailleurs et au versement des salaires qu'ils n'ont pas perçus, et d'imposer à l'entreprise des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes antisyndicaux qu'elle a commis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 564.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 52 travailleurs de l'entreprise Horticultura de Salamá en 1997, au motif de la constitution du syndicat SINTRAHORTICULTURA, et à toutes les actions judiciaires dans le cadre desquelles la réintégration de ces travailleurs à leur poste a été ordonnée, cette décision n'étant pas encore définitive compte tenu des recours et des actions successifs qui ont été intentés par les deux parties, le comité note que, selon le gouvernement, sur les 46 travailleurs qui ont entamé un processus de réintégration, seuls 15 ont persisté, le conflit ayant été résolu en ce qui concerne tous les autres; il note également que le 8 février 2005 les travailleurs membres de l'organisation syndicale SINTRAHORTICULTURA ont adressé une communication au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale indiquant que leurs problèmes de travail étaient réglés et qu'ils n'avaient plus aucune revendication contre l'entreprise. Cependant, le comité observe que, selon la documentation présentée par le gouvernement, il semble que les actions en justice sont encore en cours. A cet égard, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui faire savoir si cette dernière a renoncé aux actions judiciaires qu'elle avait entamées.*
- 565.** *En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP) relatives à des actes d'ingérence et à l'exercice de pressions ainsi qu'à des menaces proférées contre les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité prend note que, selon le gouvernement, aucun argument suffisant ne vient appuyer les allégations et que les victimes supposées n'ont pas porté plainte devant la justice. Le comité note également que la Commission tripartite des affaires internationales du travail est intervenue dans le conflit à des fins de conciliation. Le comité rappelle le principe énoncé aux paragraphes précédents selon lequel nul ne doit être inquiété dans son travail à cause du déroulement normal de ses activités syndicales légitimes. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit ouverte sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard, ainsi que du résultat de l'intervention de la commission tripartite à des fins de conciliation.*

Recommandations du comité

566. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement de quatre travailleurs peu après la constitution du syndicat, à l'exercice de pressions sur ce syndicat, au harcèlement constant de ses membres et aux actes de discrimination antisyndicale commis contre les membres et dirigeants du Syndicat des travailleurs de NB Guatemala (SITRANB) dans l'entreprise NB Guatemala, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit ouverte et, s'il est établi que les licenciements étaient liés à la constitution de l'organisation syndicale et aux autres actes antisyndicaux, de procéder à la réintégration immédiate des travailleurs ainsi qu'au versement des salaires qu'ils n'ont pas reçus et d'imposer à l'entreprise des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes antisyndicaux qu'elle a commis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Quant aux allégations relatives au licenciement de 52 travailleurs au sein de l'entreprise Horticultura de Salamá en 1997, au motif de la constitution du syndicat SINTRAHORTICULTURA et à toutes les actions judiciaires dans le cadre desquelles la réintégration a été ordonnée, le comité note la communication envoyée par l'organisation syndicale au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale concernant le désistement de toutes les plaintes présentées, comme le gouvernement l'a indiqué au comité. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui faire savoir si cette dernière s'est désistée de ses actions judiciaires.*
- c) *Pour ce qui est des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de l'Institut technique de formation et de productivité INTECAP (STINTECAP) relatives à des actes d'ingérence, à l'exercice de pressions et à des menaces qui ont été proférées contre les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit ouverte sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard, ainsi que du résultat de l'intervention de la commission tripartite à des fins de conciliation.*

CAS N° 2421

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

le Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG)

Allégations: Non-application de la convention collective sur les conditions de travail par le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale pour ce qui a trait aux dispositions relatives aux autorisations syndicales et au décompte des cotisations syndicales.

- 567.** La plainte figure dans une communication du Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG) du 20 avril 2005.
- 568.** Devant l'absence de réponse du gouvernement, le comité, à sa session de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 10], a lancé un appel pressant au gouvernement et a porté à son attention le fait que, en conformité avec la procédure établie dans le paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il présenterait à sa prochaine session un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations ou les observations exhaustives demandées n'étaient pas reçues dans les délais impartis. A cette date, les observations du gouvernement n'ont pas été reçues.
- 569.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 570.** Dans sa communication du 20 avril 2005, le Syndicat national des personnels de santé du Guatemala (SNTSG) allègue que le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale donne de manière perfide une interprétation erronée aux dispositions de la convention collective sur les conditions de travail, en particulier aux règles prévues pour l'octroi de congés syndicaux, réduisant ce droit dans la pratique dans l'intention de limiter la liberté syndicale.
- 571.** D'une part, alors que l'article 20 de la convention collective de 2000 sur les conditions de travail actuellement en vigueur réglemente l'octroi des autorisations syndicales d'une manière qui l'emporte sur les dispositions du Code du Travail, les autorités actuelles du ministère du Travail imposent des droits inférieurs et, plus précisément, les dispositions prévues dans le Code, pour ce qui a trait à de telles autorisations, sur la base d'avis émis de manière intéressée par ses mêmes fonctionnaires. Ces nouveaux avis ne font aucun cas du fait que le même ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans sa résolution du 15 mai 2001, a décidé sans ambiguïté qu'il convenait, pour l'octroi de congés pour activités syndicales aux dirigeants syndicaux du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale, de respecter les dispositions de l'article 20 de la convention collective. L'organisation plaignante précise que le nouvel avis du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (Inspection générale du Travail) du 20 décembre 2004 annule la décision prise par la même autorité le 15 mai 2001; au titre de cet avis, les dirigeants syndicaux reçoivent des notes de leurs supérieurs hiérarchiques indiquant que les nouveaux congés syndicaux doivent être pris conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail, qui les limitent à six jours par an avec bénéfice du salaire.
- 572.** D'autre part, poursuit l'organisation plaignante, les attitudes tendant à limiter la liberté syndicale apparaissent clairement de la part du ministère de la Santé publique lorsque, se trouvant dans l'obligation de décompter la cotisation syndicale conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention collective sur les conditions de travail, il se refuse à le faire en prétextant de soi-disant conditions légales requises; en effet, à ce jour et depuis le 13 février 2004, date à laquelle le décompte a été demandé, il ne l'a pas fait, et ce de manière tout à fait arbitraire. Dans un mémorandum du ministère de la Santé du 13 février 2004, les autorités invoquent le manque d'infrastructures.
- 573.** Les extraits pertinents des dispositions de la convention collective violées sont cités ci-après:

Article 20: «... Le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale accordera une autorisation avec jouissance du salaire pendant le temps où se trouveront en fonction:... Neuf membres du Comité exécutif national du SNTSG...».

Article 21: «... Le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale déduira du salaire des travailleurs affiliés au SNTSG les cotisations syndicales ordinaires selon les modalités fixées par les statuts et les lois relatives au travail en vigueur; de même que les cotisations syndicales extraordinaires dans les cas particuliers où le Syndicat l'exige. Aux effets du présent article, le SNTSG fournira la liste de ses adhérents pour que le décompte correspondant puisse être réalisé par le ministère des Finances, avant d'être viré par chèque au nom du SNTSG...».

574. L'organisation plaignante joint en annexe la documentation à laquelle elle se réfère.

B. Conclusions du comité

575. *Le comité déplore profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait pas à ce jour répondu aux allégations formulées par l'organisation plaignante, et ce bien que le comité l'ait exhorté à plusieurs reprises à envoyer ses observations ou informations sur le présent cas, y compris par un appel pressant lancé lors de sa session de mars 2006. Dans ces circonstances, et en conformité avec la procédure établie dans le paragraphe 17 du 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, le comité a signalé qu'il présenterait, à sa prochaine session, un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations ou les observations exhaustives demandées n'étaient pas reçues dans les délais impartis.*

576. *Le comité rappelle que l'objet de toute la procédure instaurée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté, tant de jure que de facto. Ainsi, le comité est convaincu du fait que, même si cette procédure protège les gouvernements contre les accusations infondées, lesdits gouvernements devraient à leur tour reconnaître l'importance que revêt la présentation, en vue d'un examen objectif, de réponses détaillées et précises sur le fond des faits allégués.*

577. *Le comité observe que les allégations du présent cas portent sur la non-application par le ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale de la convention collective de 2000 sur les conditions de travail actuellement en vigueur, pour ce qui a trait à l'octroi de congés syndicaux et au décompte des cotisations syndicales.*

578. *Concernant la question des congés syndicaux, le comité observe que, de fait, face à la teneur littérale de l'article 20 de la convention collective établissant que «le ministère... accordera une autorisation avec jouissance de salaire pendant le temps où se trouveront en fonctions neuf membres du comité exécutif», c'est-à-dire sans limiter a priori le nombre de jours d'autorisation avec jouissance de salaire (à l'instar de la résolution du 15 mai 2001 de l'Inspection générale du Travail), l'avis du 20 décembre 2004 de l'Inspection générale du Travail, du 22 décembre 2004 (que l'organisation plaignante joint en annexe) établit que l'autorisation syndicale en faveur de neuf membres du Comité exécutif national du SNTSG «doit être interprétée dans le sens que l'autorisation pour l'exercice de la liberté syndicale se réfère aux congés syndicaux tels que réglementés par le Code du Travail et doit donc, dès lors, être de six jours avec jouissance de salaire et, pour le temps nécessaire en dehors de ces six jours, sans jouissance de salaire»; une communication du directeur des ressources humaines du 22 février 2005 jointe en annexe par l'organisation plaignante confirme que les congés avec jouissance de salaire sont de six jours.*

579. *Le comité comprend le malaise de l'organisation plaignante devant le changement d'interprétation de l'article 20 de la convention collective de la part de l'administration publique, d'autant plus si l'on tient compte du fait que ladite convention date de*

l'année 2000 et que ce sont des représentants d'une précédente administration qui l'ont passée avec le syndicat plaignant et l'ont interprétée dans le même sens que ce dernier. De la même façon, le comité fait ressortir que l'interprétation donnée par la nouvelle administration publique est difficile à soutenir, à savoir que les dispositions de la convention collective ont une teneur identique à celle du Code du Travail, c'est-à-dire six jours de congés syndicaux avec jouissance de salaire. Le comité fait ressortir que la clause en question ne fixe pas un nombre précis de jours de congés syndicaux avec jouissance de salaire complet sans faire dépendre ces jours de congés syndicaux de la durée pendant laquelle ils sont en fonctions.

- 580.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de garantir le respect de l'article 20 de la convention collective sur les congés syndicaux et il porte à son attention que, en cas de conflits d'interprétation des conventions collectives dans le secteur public, l'interprétation qui l'emporte ne devrait pas être donnée par l'autorité publique, qui serait juge et partie, mais par une autorité indépendante des parties.*
- 581.** *En ce qui concerne la question relative à la déduction des cotisations syndicales des affiliés à l'organisation plaignante (article 21 de la convention collective), le comité prend note du mémorandum du bureau du conseiller juridique du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale du 13 février 2004 (joint en annexe par le plaignant), dans lequel il est indiqué que l'application de ladite règle est inopérante chaque fois que ledit ministère ne dispose pas à ce moment-là de l'infrastructure nécessaire pour mettre en œuvre une telle action...».*
- 582.** *Le comité rappelle que la mise en œuvre des accords collectifs doit être obligatoire pour les parties [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 818] et il exhorte le gouvernement à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de l'article 21 de la convention collective, y compris par la mise en place de l'infrastructure adaptée.*

Recommandations du comité

- 583.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été à plusieurs reprises invité à le faire, y compris par un appel pressant.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de garantir le respect de l'article 20 de la convention collective, applicable au SNTSG, relatif aux congés syndicaux et il porte à son attention que, en cas de conflits d'interprétation des conventions collectives dans le secteur public, l'interprétation qui l'emporte ne devrait pas être donnée par l'autorité publique, qui serait juge et partie, mais par une autorité indépendante des parties.*
 - c) *Le comité rappelle que la mise en œuvre des accords collectifs doit être obligatoire pour les parties et il exhorte le gouvernement à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de l'article 21 de la convention collective portant sur la déduction de cotisations syndicales au bénéfice du SNTSG, y compris par la mise en place de l'infrastructure adaptée.*

Plainte contre le gouvernement d'Haïti**présentée par****— la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et****— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'une perquisition sans mandat judiciaire a été effectuée au siège d'une confédération syndicale, que des syndicalistes ont été détenus arbitrairement et victimes de mauvais traitements et que des menaces ont été proférées contre des dirigeants et membres syndicaux.

- 584.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de mars 2005 (voir 336^e rapport, paragr. 479-497) en l'absence des observations du gouvernement, bien qu'il lui eût lancé un appel pressant à sa session de novembre 2004.
- 585.** A sa réunion de mars 2006, le comité a de nouveau dû lancer un appel pressant au gouvernement, en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait de nouveau présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps.
- 586.** Le gouvernement n'a envoyé aucune information depuis lors.
- 587.** Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 588.** Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante.
 - b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, les perquisitions effectuées au sein d'un local syndical ne le soient pas sans qu'un mandat judiciaire approprié ait été délivré et soient limitées aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.
 - c) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, aucun syndicaliste ne soit arrêté ou détenu sans bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informé des accusations qui pèsent contre lui, communiquer sans entrave avec le conseil de son choix et être jugé sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.
 - d) Le comité demande au gouvernement de lui préciser quelle mesure il entend prendre pour identifier et sanctionner les responsables des mauvais traitements qui, tel qu'il

ressort des allégations de la CISL, ont été infligés à plusieurs syndicalistes lors de leur détention par les forces policières.

- e) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer que les dirigeants et membres des organisations de travailleurs puissent exercer librement leurs activités, sans faire l'objet de violence, pressions ou menaces de toutes sortes.

B. Conclusions du comité

589. *Le comité doit à nouveau déplorer profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte (janvier 2004), et compte tenu de la décision rendue par le comité en mars 2005, le gouvernement n'ait jamais répondu aux allégations de l'organisation plaignante, bien qu'il ait été instamment prié à plusieurs reprises de communiquer ses observations. Le comité lui a notamment adressé à cette fin un nouvel appel pressant lors de sa réunion de mars 2006. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, le comité a déclaré qu'il présenterait lors de sa prochaine réunion un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations demandées ou les observations du gouvernement ne lui étaient toujours pas parvenues.*

590. *Le comité rappelle à nouveau instamment au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

591. *Le comité souligne à nouveau que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes concernent plusieurs violations graves des principes de la liberté syndicale, énoncés par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT: perquisition sans mandat judiciaire du local de la CSH; arrestation et détention arbitraires de plusieurs syndicalistes, sans que ces derniers soient amenés devant un juge ou inculpés de quelque infraction; syndicalistes victimes de mauvais traitements portant atteinte à leur intégrité physique; menaces et intimidation constantes par des groupes violents contre de nombreux syndicalistes, ce qui a amené certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité.*

592. *Rappelant ses conclusions à cet égard, et tenant compte de l'absence totale de coopération du gouvernement, le comité ne peut que réitérer ses recommandations antérieures, qu'il demande instamment au gouvernement de mettre en œuvre rapidement et complètement, et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard. Dans ces circonstances, compte tenu de la gravité des allégations, le comité invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin d'obtenir le plus d'informations possible sur ce cas et d'améliorer la coopération du gouvernement dans le cadre des procédures du comité.*

Recommandations du comité

593. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations qui suivent:*

- a) *Le comité doit à nouveau déplorer profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte (janvier 2004) et depuis le dernier*

examen du cas quant au fond (mars 2005), le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante.

- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, les perquisitions effectuées dans les locaux syndicaux ne le soient pas sans qu'un mandat judiciaire approprié ait été délivré et soient limitées aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat.*
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, aucun syndicaliste ne soit arrêté ou détenu sans bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et du droit à une bonne administration de la justice, et notamment être informé des accusations qui pèsent contre lui, communiquer sans entrave avec le conseil de son choix et être jugé sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.*
- d) Le comité demande au gouvernement de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour identifier et sanctionner les responsables des mauvais traitements qui, tel qu'il ressort des allégations de la CISL, ont été infligés à plusieurs syndicalistes lors de leur détention par les forces policières.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer que les dirigeants et membres des organisations de travailleurs puissent exercer librement leurs activités, sans faire l'objet de violence, pressions ou menaces d'aucune sorte.*
- f) Tenant compte de la gravité des allégations et de l'absence totale de coopération du gouvernement, le comité l'invite à accepter une mission de contacts directs afin d'obtenir le plus d'informations possible sur ce cas et d'améliorer la coopération du gouvernement dans le cadre de sa procédure.*
- g) Le comité demande instamment au gouvernement de mettre en œuvre rapidement et complètement toutes les recommandations ci-dessus, et de l'informer de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2441

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac
et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le président de la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du tabac, de la canne et du sucre (FSPM TG), également président de son syndicat membre (syndicat de

la plantation de Gunung Madu), a été licencié pour avoir recommandé aux travailleurs de rejeter une offre insatisfaisante d'augmentation salariale présentée par l'employeur (PT Gunung Madu Plantation). L'organisation plaignante allègue en outre que la formulation vague de l'article 158 de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre permet une utilisation indue de l'autorisation de licenciement. L'organisation plaignante invoque aussi des obstacles à l'enregistrement de la FSPM TG. Enfin, elle allègue que les dirigeants de la FSPM TG ont été victimes de harcèlement et de menaces de violence physique.

594. La plainte figure dans des communications de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) datées des 18 juillet, 10 et 20 octobre et 24 novembre 2005.
595. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 18 août 2005 et 13 février 2006.
596. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

597. Par sa communication du 18 juillet 2005, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a porté plainte au nom de son affiliée, la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du tabac, de la canne et du sucre (FSPM TG). Dans cette communication, ainsi que dans ses communications ultérieures des 10 et 20 octobre et 24 novembre 2005, l'UITA a allégué le licenciement antisyndical de M. Daud Sukamto, président de la FSPM TG, également président du syndicat de la plantation de Gunung Madu, membre de la FSPM TG; les obstacles à l'enregistrement de la FSPM TG et des menaces et des actes de harcèlement dirigés contre des dirigeants syndicalistes.

Licenciement antisyndical de M. Daud Sukamto

598. Dans sa communication du 18 juillet 2005, l'UITA a allégué que M. Daud Sukamto a été licencié pour avoir recommandé aux travailleurs de rejeter une offre insatisfaisante d'augmentation salariale présentée par l'employeur (PT Gunung Madu Plantation). L'UITA a résumé comme suit les événements qui ont conduit au licenciement de M. Sukamto. Le 22 janvier 2005, la direction de l'entreprise a présenté au syndicat sa proposition d'augmentation salariale. Etant donné que cette proposition ne tenait pas compte de la demande du syndicat d'inclure la durée du service dans la grille des salaires, le syndicat a informé ses membres et la direction que son comité avait rejeté l'augmentation salariale. Cependant, le directeur général de l'entreprise a estimé que l'action des dirigeants syndicaux constituait une violation de la convention collective et de l'alinéa 158 (1) (f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre, du fait qu'elle «influçait et/ou

encourageait d'autres travailleurs à poser des actes contraires à la réglementation ou à la législation». Le directeur général a demandé que les signataires soient interrogés, notamment le président du syndicat de Gunung Madu, M. Sukamto. Le 25 janvier 2005, le syndicat a informé la direction qu'il acceptait l'augmentation initialement proposée. Néanmoins, entre le 29 janvier et le 3 mars 2005, des responsables et des membres de la base du syndicat ont été convoqués par le chef de la sécurité et questionnés sur le rôle qu'ils avaient joué dans le rejet de l'augmentation salariale. Le 12 mars 2005, le directeur général a demandé que M. Sukamto soit renvoyé de son poste du fait qu'il avait encouragé les employés à rejeter l'augmentation salariale, et le 21 mars une lettre de suspension a été rédigée. Le 14 avril 2005, le Bureau central de Lampung des affaires sociales, de la main-d'œuvre et des migrations a publié la recommandation n° 567/126a/D.6/2005, déclarant que les actes commis par M. Daud Sukamto incitant d'autres à rejeter la politique de l'entreprise en matière d'augmentation salariale pour 2005 constituaient une «faute grave» au regard de l'alinéa 158 (1) (f) de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre. Suite à la requête adressée par l'entreprise au président de la Commission de règlement des différends du travail (P4D) de Lampung demandant l'autorisation de licencier M. Sukamto, la direction et les représentants syndicaux se sont réunis avec la commission P4D de Lampung. Il a été expliqué aux représentants du syndicat que, en vertu du réexamen de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre par la Cour constitutionnelle indonésienne en 2005, la commission P4D n'était pas compétente en l'espèce et que l'employeur ne pouvait licencier M. Sukamto que si un jugement ayant force obligatoire était rendu par un tribunal pénal. Cependant, le 21 juin 2005, la commission P4D a officiellement recommandé le licenciement de M. Sukamto à compter du 30 juin, sans faire allusion au réexamen de la loi sur la main-d'œuvre par la Cour constitutionnelle. Elle a invoqué comme motifs du licenciement les raisons antérieurement avancées par la direction de la plantation, c'est-à-dire le rôle de M. Sukamto au sein de l'UITA et le fait qu'il a recommandé le rejet de l'offre d'augmentation salariale.

- 599.** L'UITA a par ailleurs affirmé que la décision de la commission P4D était fondée sur la formulation vague de l'article 158 de la loi sur la main-d'œuvre, qui permettait aux employeurs de licencier des travailleurs pour leurs activités syndicales et conférait à la Commission de règlement des différends un pouvoir discrétionnaire pour définir les motifs justifiant un licenciement. L'article stipulait qu'un employeur pouvait licencier un travailleur qui avait commis une «faute grave», notamment «le fait d'encourager un collègue à commettre des actes qui violent la loi et les règlements». Aucune disposition de la loi ne prévoyait que le fait de conseiller à des syndicalistes de rejeter une proposition de la direction constituait une «faute grave»; cependant, la formulation était suffisamment vague pour laisser l'interprétation des motifs de licenciement à l'appréciation de la Commission de règlement des différends. C'est précisément ce vide juridique qui a amené la Cour constitutionnelle à demander la modification des parties pertinentes de la loi sur la main-d'œuvre.
- 600.** Dans sa communication du 24 novembre 2005, l'organisation plaignante a ajouté que le 14 novembre 2005 trois représentants du gouvernement avaient eu une réunion avec les représentants de l'UITA et les avaient informés qu'une enquête sur les allégations de l'UITA menée le 25 août 2005 avait conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté syndicale à la PT Gunung Madu Plantation. Cela étant, lorsque les représentants du gouvernement ont reçu une copie de la décision de la commission P4D de Lampung datée du 21 juin 2005, confirmant le licenciement de M. Sukamto, ils ont déclaré qu'ils n'étaient pas informés de cette décision. C'est pourquoi l'UITA doutait que l'enquête des autorités ait été menée sérieusement.

Obstacles à l'enregistrement de la FSPM TG

- 601.** Dans sa communication datée du 10 octobre 2005, l'organisation plaignante a allégué qu'après sa création en février 2005 la FSPM TG avait été enregistrée et avait reçu son numéro d'enregistrement le 21 mars 2005. Dans sa lettre datée du 23 mars 2005, informant le syndicat au sujet de son enregistrement, le bureau de la main-d'œuvre a déclaré que la FSPM TG remplissait pleinement les conditions prévues par l'article 2 du décret ministériel. Cependant, le 23 mars, le chef du bureau de la main-d'œuvre de la ville de Kediri a réclamé des documents supplémentaires et a demandé à M. Legimin, le secrétaire général de la FSPM TG, de signer une déclaration reconnaissant que certains documents devaient encore être remis et qu'ils seraient transmis dans un délai d'un mois. Selon l'organisation plaignante, cette demande n'était pas conforme aux conditions d'enregistrement prévues par le décret ministériel n° 16/2001 et la loi sur les syndicats. Malgré cela, la fédération avait essayé de satisfaire à la demande du chef du bureau de la main-d'œuvre de la ville de Kediri et avait transmis les informations complémentaires en avril. Toutefois, le chef du bureau de la main-d'œuvre a refusé d'accepter les documents et a informé le secrétaire général de la FSPM TG que l'existence de la fédération devait être mise en cause. Le 23 mai 2005, le bureau de la main-d'œuvre a adressé une lettre au syndicat des travailleurs des plantations (SP-BUN) (c'est-à-dire un autre syndicat de la PTPN X (plantation publique X)), annonçant la suspension de l'enregistrement de la FSPM TG et invoquant les motifs suivants: des syndicats membres s'étaient retirés de la FSPM TG; la direction de la sucrerie de Pesantren Baru était opposée à la domiciliation du secrétariat de la FSPM TG dans la sucrerie (c'est-à-dire dans l'entreprise où le secrétaire général était employé à l'époque); M. Legimin avait signé une déclaration reconnaissant que certains documents devaient encore être transmis. Le bureau de la main-d'œuvre a ensuite déclaré que la FSPM TG ne remplissait pas les conditions prévues par le décret ministériel n° 16/2001 concernant l'enregistrement des syndicats.
- 602.** Cependant, l'organisation plaignante a indiqué que cette lettre contredisait la lettre du 21 mars 2005 notifiant à la fédération qu'un numéro d'enregistrement avait été émis, laquelle affirmait explicitement que la FSPM TG avait pleinement rempli les conditions prévues par l'article 2 du décret ministériel. L'UITA a en outre fait valoir que l'article 4 de ce décret envisageait la possibilité de suspendre l'émission d'un numéro d'enregistrement si un syndicat ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 2 après une première demande d'enregistrement. L'article 2 concernait la suspension d'un enregistrement initial et non la suspension d'un numéro d'enregistrement déjà émis. C'est pourquoi cet article ne pouvait pas être invoqué si le numéro d'enregistrement avait déjà été émis et que les conditions prévues par cet article étaient réputées avoir été remplies. En outre, l'article 37 de la loi sur les syndicats déclarait clairement qu'un syndicat, une fédération ou une confédération ne pouvait être dissous que par ses membres ou par décision d'un tribunal.
- 603.** L'UITA a en outre allégué qu'après la lettre concernant la suspension de l'enregistrement de la FSPM TG la direction de la PTPN X avait entravé les activités du secrétaire général élu de la FSPM TG et empêché la fédération de mener à bien ses activités licites, telles que la recherche de sa reconnaissance en tant qu'agent de négociation collective.
- 604.** La FSPM TG a adressé des protestations écrites au bureau de la main-d'œuvre de la ville de Kediri et au ministre indonésien de la Main-d'œuvre, déclarant que la «suspension» de son enregistrement transgressait la loi nationale et violait les droits syndicaux. Dans une lettre datée du 5 octobre 2005, adressée au bureau de la main-d'œuvre de la ville de Kediri, à la direction de la PTPN X et au secrétaire général de la FSPM TG, M. Legimin, le ministre de la Main-d'œuvre a enjoint la FSPM TG de demander un nouveau numéro d'enregistrement et, dès qu'elle l'aurait obtenu, de «retirer immédiatement» sa plainte auprès de l'OIT.

605. Dans sa communication datée du 24 novembre 2005, l'organisation plaignante a déclaré que la FSPM TG avait reçu le 26 octobre 2005 un avis officiel de deuxième enregistrement, ainsi que son numéro d'enregistrement. Cependant, le ministre de la Main-d'œuvre n'a pas reconnu les irrégularités qui avaient entaché la décision de suspension de l'enregistrement initial prise par le bureau de la main-d'œuvre. L'organisation plaignante a indiqué que la FSPM TG avait accepté pour des raisons pratiques le deuxième numéro d'enregistrement, mais souhaitait néanmoins recueillir l'avis du comité sur les irrégularités constatées dans le présent cas.

Harcèlement et menaces contre l'UITA et les dirigeants de la FSPM TG

606. Dans sa communication datée du 20 octobre 2005, l'organisation plaignante a allégué que de nombreuses menaces étaient proférées contre les dirigeants de la FSPM TG et les représentants de l'UITA. En particulier, l'UITA a allégué qu'une «note d'avertissement» anonyme avait été remise à M^{me} Hemasari Dharmabumi, représentante de l'UITA en Indonésie, le 31 août 2005, alors qu'elle assistait à un séminaire de l'OIT pour les travailleurs des plantations. La note mettait en garde l'UITA de créer des organisations au sein d'entreprises agricoles ou de sucreries «qui avaient déjà des syndicats» et exhortait M^{me} Hemasari à «rentrer immédiatement chez elle». Précédemment, le 18 mai 2005, le comité central de direction de la FSPPP-SPSI avait envoyé une lettre à M^{me} Hemasari, se plaignant des activités de l'UITA en Indonésie, de son «intervention inamicale» dans la création d'un syndicat au sein de la PT Gunung Madu Plantation, perturbant ainsi les «relations professionnelles harmonieuses» à Gunung Madu.

607. En outre, l'UITA a affirmé que, le 27 septembre 2005, le Forum de solidarité des syndicats des sucreries de toute l'Indonésie, prétendant représenter toutes les sucreries des plantations publiques ainsi que privées, y compris celle de Gunung Madu, a présenté une «déclaration d'opinion» condamnant l'UITA pour ses actions «provocatrices et malhonnêtes» consistant à «détourner les cadres d'autres syndicats» et à «discréditer le gouvernement et les syndicats indonésiens au moyen d'Internet», et «rappelant énergiquement à l'UITA de ne pas s'immiscer dans les affaires internes des syndicats indonésiens». D'autres déclarations de cette nature ont été envoyées au ministre de la Main-d'œuvre les 12 et 27 octobre 2005. Par ailleurs, le 30 septembre, une autre déclaration accusant M^{me} Hemasari et M. Legimin de violer les lois et les menaçant de «violences physiques» s'ils ne cessaient pas leurs activités a été largement diffusée. L'UITA a également fait valoir que, depuis le transfert de son lieu de travail à Surabaya (prétendument à cause de ses activités syndicales), M. Legimin était suivi. L'organisation plaignante a affirmé qu'elle avait fait appel aux autorités publiques, à la police locale et au ministre pour réagir aux menaces, mais qu'aucune mesure n'avait été prise.

608. Dans sa communication datée du 24 novembre 2005, l'organisation plaignante a ajouté que, le 20 octobre 2005, elle avait écrit au ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations, priant le ministère et le gouvernement de réagir à cette escalade de menaces et d'envisager d'ouvrir une enquête pénale à ce sujet, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de M. Legimin et de M^{me} Hemasari. L'UITA n'a reçu aucune réponse. Lors d'une réunion avec les représentants de l'UITA le 14 novembre 2005 les représentants du ministère de la Main-d'œuvre ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que les menaces proférées par les représentants d'autres syndicats justifiaient l'ouverture d'une enquête pénale ni une action pénale de quelque nature que ce soit de la part des autorités.

B. Réponse du gouvernement

- 609.** Dans sa communication du 18 août 2005, le gouvernement a déclaré que M. Daud Sukamto avait été président du syndicat au niveau de l'entreprise de la FSPSI TG de 2002 à 2005 et avait négocié l'augmentation salariale avec la direction en conformité avec la législation en vigueur. Tout d'abord, son syndicat a rejeté la proposition de la direction, mais le 25 janvier 2005 son organisation a accepté la proposition précitée. Après son élection au poste de président de la FSPM TG, il a démissionné de son poste de président du syndicat au niveau de l'entreprise (PUK SPSI).
- 610.** Le gouvernement a par ailleurs déclaré qu'à la date de sa communication le cas de M. Sukamto avait été porté devant la Commission centrale de règlement des différends du travail (P4D) et qu'il était déplacé de formuler tout commentaire ou jugement prématuré, alors que la commission examinait cette affaire. S'agissant de l'article 158 de la loi n° 13 de 2003, le gouvernement a indiqué qu'il avait publié, par l'intermédiaire du ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations, une circulaire n° SE.13/Men/SJ-HK/I/2005 datée du 7 janvier 2005, stipulant qu'un employeur devait attendre la décision définitive du juge civil avant de mettre fin à un emploi pour «faute grave».
- 611.** Le gouvernement a également déclaré qu'il ne s'opposerait jamais à la création d'un syndicat, y compris la FSPM TG, ni à son affiliation à toute organisation internationale des travailleurs. Néanmoins, cette affiliation devait être conforme à la législation en vigueur, comme la loi n° 21 de 2000 relative à la reconnaissance du syndicat et le règlement n° 16/Men/2001 concernant l'enregistrement. La FSPM TG a enregistré son organisation et a reçu son numéro d'enregistrement. Le 23 mars 2005, après l'enregistrement et la reconnaissance de la FSPM TG, son secrétaire général a signé une lettre reconnaissant que des documents supplémentaires devaient être communiqués et qu'ils seraient transmis dans un délai d'un mois. Deux mois plus tard, le 23 mai 2005, étant donné qu'aucun document n'avait été envoyé au bureau de la main-d'œuvre, celui-ci a suspendu l'enregistrement du syndicat. Le 28 juin 2005, la FSPM TG a demandé une nouvelle fois au chef du bureau de district de la main-d'œuvre d'enregistrer la fédération et a communiqué son adresse dans le district de Kediri. Toutefois, selon le bureau de la main-d'œuvre, aucun syndicat de la FSPM TG n'était établi dans le district de Kediri. A la date de la communication, la FSPM TG attendait toujours son enregistrement.
- 612.** Dans sa communication datée du 13 février 2006, le gouvernement a déclaré que les menaces et harcèlements dont auraient été victimes M^{me} Hemasari Dharmabumi et M. Legimin étaient considérés comme des «crimes publics» en vertu du Code pénal. C'est pourquoi, si des actes de harcèlement avaient réellement été commis, les personnes et/ou organisations préjudiciées étaient habilitées, en qualité de citoyens indonésiens, à poursuivre les responsables de ces actes devant les institutions judiciaires compétentes. Le gouvernement a affirmé qu'après examen approfondi des allégations de l'UITA il était manifeste que cette question ne relevait pas de la compétence du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations. En outre, le gouvernement a estimé que les déclarations faites par d'autres syndicats à propos de la FSPM TG pouvaient être attribuées à un «malentendu» entre syndicats et n'étaient «pas très importantes». Néanmoins, ce «malentendu» a eu lieu avant qu'il n'existe une quelconque législation réglementant les différends entre syndicats. Le gouvernement a indiqué que la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des différends concernant les relations du travail, qui contient une disposition sur la question, a été promulguée le 14 janvier 2006. C'est pourquoi le gouvernement a demandé aux syndicats concernés de régler leurs différends dans un esprit de fraternité.
- 613.** Le gouvernement a en outre confirmé les informations sur le nouvel enregistrement de la FSPM TG, communiquées par l'UITA.

- 614.** S'agissant du licenciement de M. Sukamto, le gouvernement a indiqué que l'employeur était autorisé à mettre fin à l'emploi de M. Sukamto à compter de la fin du mois de juin 2005 sans aucune indemnité de licenciement, car il était prouvé qu'il avait enfreint les dispositions de la convention collective et de l'alinéa 158 (1) (f) de la loi n° 13 de 2003 en incitant ses collègues à commettre des actes susceptibles de violer la législation en vigueur. M. Sukamto a formé un recours contre la décision du 21 juin 2005 devant la commission P4D de la province de Lampung, mais ce recours a été rejeté car il avait été formé au-delà du délai d'appel de quinze jours.
- 615.** Enfin, le gouvernement a indiqué que l'UITA était à l'origine de la réunion du 13 novembre 2005 entre elle-même et la délégation indonésienne, et qu'en signe de bonne volonté le gouvernement indonésien avait décidé d'y donner son accord. C'est pourquoi il déplorait que l'UITA en ait tiré avantage et ait transmis à l'OIT une communication non officielle du gouvernement à titre de nouvelle preuve.

C. Conclusions du comité

- 616.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations relatives à un licenciement antisyndical, à des obstacles à l'enregistrement d'une fédération syndicale et à des menaces et actes de harcèlement contre des dirigeants syndicaux, présentées par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au nom de son affiliée, la Fédération des syndicats indépendants de travailleurs du tabac, de la canne et du sucre (FSPM TG).*

Licenciement antisyndical de M. Daud Sukamto

- 617.** *S'agissant des premières allégations, le licenciement de M. Sukamto, président du syndicat de la plantation de Gunung Madu et président de la FSPM TG, le comité note que, selon l'organisation plaignante, il a été licencié pour avoir recommandé aux travailleurs de la plantation de rejeter une augmentation salariale proposée par l'employeur, étant donné que celle-ci ne tenait pas compte des propositions faites par le syndicat. D'après l'UITA, ce licenciement était basé sur l'article 158 de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre qui, en raison de ses termes très généraux, permet aux employeurs de licencier des travailleurs pour leurs activités syndicales. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de la décision de la Commission centrale de règlement des différends du travail (P4D), l'employeur était autorisé à mettre fin à l'emploi de M. Sukamto à compter de la fin du mois de juin 2005 sans aucune indemnité de licenciement, parce qu'il était prouvé qu'il avait enfreint les dispositions de la convention collective et de l'alinéa 158 (1) (f) de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre en incitant ses collègues à commettre des actes susceptibles de violer la législation en vigueur.*
- 618.** *Tout en notant que le gouvernement confirme que le licenciement de M. Sukamto était conforme aux dispositions de l'alinéa 158 (1) (f) de la loi sur la main-d'œuvre, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas précisément défini l'action considérée comme une violation de la législation en vigueur. Le comité note également que le gouvernement n'a pas nié l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle cette action était en fait la recommandation de M. Sukamto concernant l'augmentation salariale proposée, son rôle au sein de l'UITA et le refus initial du syndicat d'accepter la proposition de l'employeur. Le comité considère qu'une recommandation formulée par le président d'un syndicat au sujet d'une proposition de l'employeur constitue un acte licite relevant du contexte de la négociation collective et doit être protégée en tant qu'activité syndicale licite. Bien que le gouvernement ait également allégué de façon générale que les dispositions de la négociation collective avaient aussi été violées par M. Sukamto, le comité n'a reçu aucun*

détail à ce sujet et considère que les questions d'interprétation des négociations collectives et de conformité à leurs dispositions doivent être tranchées par les tribunaux.

- 619.** *Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Par ailleurs, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724 et 726.] Le comité rappelle en outre que le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs implique le droit, pour les représentants des syndicats nationaux, de se tenir en contact avec les organisations syndicales internationales auxquelles ils sont affiliés, de prendre part aux activités de ces organisations et de bénéficier des services et des avantages provenant de leur adhésion. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 635.] Le comité demande au gouvernement d'assurer le respect intégral de ces principes.*
- 620.** *Vu les allégations incontestées selon lesquelles M. Sukamto a été licencié à cause de la recommandation qu'il a faite aux travailleurs au sujet de la proposition d'augmentation salariale présentée par l'employeur, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer M. Sukamto à son poste sans perte de salaire ni d'indemnités et de le tenir informé à ce sujet. Il demande en outre au gouvernement de réviser entièrement l'alinéa 158 (1) (f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre à la lumière de l'arrêt précité rendu par la Cour constitutionnelle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le terme «faute grave» ne soit pas interprété de façon à inclure des activités syndicales licites. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.*

Obstacles à l'enregistrement de la FSPM TG

- 621.** *Le comité relève à la lecture des allégations de l'organisation plaignante que, après sa création en février 2005, la FSPM TG a été enregistrée et a reçu son numéro d'enregistrement le 21 mars 2005. Le bureau de la main-d'œuvre, dans sa lettre datée du 23 mars 2005 informant le syndicat au sujet de son enregistrement, a déclaré que la FSPM TG avait entièrement rempli les conditions de l'article 2 du décret ministériel. Cependant, selon l'organisation plaignante, le chef du bureau de la main-d'œuvre de la ville de Kediri a réclamé le 23 mars des documents supplémentaires et a demandé à M. Legimin, secrétaire général de la FSPM TG, de signer une déclaration reconnaissant que certains documents devaient encore être remis et qu'ils seraient transmis dans un délai d'un mois. Malgré les tentatives de la fédération de remettre ces documents, le 23 mai 2005, le bureau de la main-d'œuvre a adressé une lettre au syndicat des travailleurs des plantations (SP-BUN) (c'est-à-dire un autre syndicat de la PTPN X (plantation publique X)), annonçant la suspension de l'enregistrement de la FSPM TG et invoquant les motifs suivants: des syndicats membres s'étaient retirés de la FSPM TG; la direction de la sucrerie de Pesantren Baru était opposée à la domiciliation du secrétariat de la FSPM TG à la sucrerie (c'est-à-dire l'entreprise où le secrétaire général était employé à l'époque); M. Legimin avait signé une déclaration reconnaissant que certains documents devaient encore être transmis. Il a ensuite déclaré que la FSPM TG ne*

remplissait pas les conditions prévues par le décret ministériel n° 16/2001 concernant l'enregistrement des syndicats.

- 622.** *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que le numéro d'enregistrement ait été communiqué à la FSPM TG, certains détails devaient encore être précisés. Il a ajouté que le secrétaire général de la FSPM TG avait fait une déclaration reconnaissant que certains documents manquaient et avait promis de remédier à cette déficience dans un délai d'un mois; cependant, deux mois plus tard, étant donné que les documents demandés n'avaient pas été transmis, le bureau de la main-d'œuvre a rédigé une lettre annonçant la suspension de l'enregistrement. Le comité relève à l'examen des dernières communications de l'organisation plaignante et du gouvernement que la FSPM TG était enregistrée en octobre 2005.*
- 623.** *Tout en prenant acte du nouvel enregistrement ultérieur de la FSPM TG, le comité note que l'organisation plaignante a demandé l'avis du comité sur les irrégularités de procédure qui se seraient produites dans le présent cas, et en particulier le fait que la législation ne prévoit pas la possibilité de suspendre l'enregistrement dès lors que le numéro d'enregistrement a été émis et que l'article 37 de la loi sur les syndicats dispose clairement qu'un syndicat, une fédération ou une confédération ne peut être dissous que par ses membres ou par décision d'un tribunal. Le comité prend acte de la lettre datée du 23 mars 2005, communiquée par l'organisation plaignante, qui informe la fédération qu'elle a été enregistrée et qu'elle «remplit les conditions prévues à l'article 2 (2) du décret du ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations» et de la lettre du 23 mai 2005 adressée à un autre syndicat déclarant le contraire. Le comité fait observer que les motifs énoncés dans cette dernière communication ont trait à des questions telles que l'objection de la direction à la domiciliation du syndicat dans la sucrerie, la mention générale du retrait de syndicats membres et la nécessité de disposer de documents supplémentaires. Dans sa réponse, le gouvernement fait état du manque de documents en général et de l'absence d'un syndicat membre à l'adresse duquel la fédération souhaitait établir son bureau.*
- 624.** *Le comité rappelle que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 249.] Il rappelle par ailleurs que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 664.] Bien qu'il ne soit pas en mesure de déterminer si la loi indonésienne a été correctement appliquée dans le présent cas, le comité estime que la mesure prise par les autorités pour suspendre la FSPM TG semble disproportionnée par rapport aux motifs invoqués pour suspendre l'enregistrement du syndicat. En outre, le comité ne comprend pas pourquoi la communication annonçant la suspension a été envoyée à une autre organisation syndicale. Enfin, le comité rappelle que la décision d'interdiction de l'enregistrement d'un syndicat qui avait été légalement reconnu ne doit pouvoir prendre effet qu'une fois écoulés les délais légaux sans qu'un appel ait été interjeté ou que la décision ait été confirmée en appel par l'autorité judiciaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 265.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement veille à l'avenir au parfait respect des principes exposés ci-dessus.*

Harcèlement et menaces contre des dirigeants de l'UITA et de la FSPM TG

- 625.** *Le comité note l'allégation de l'UITA selon laquelle sa représentante en Indonésie, M^{me} Hemasari Dharmabumi, et le secrétaire général de la FSPM TG, M. Legimin, ont été victimes de menaces et d'actes de harcèlement. Il est notamment question de menaces de «violence physique» et, dans le cas de M. Legimin, du fait qu'il est suivi. L'organisation*

plaignante soutient que, même après avoir demandé à la police locale, aux autorités publiques et au ministre de la Main-d'œuvre de réagir à ces menaces de violence en les condamnant publiquement, en ouvrant une enquête et en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de M^{me} Hemasari et de M. Legimin, les autorités compétentes ont estimé que cette question ne relevait pas de la procédure pénale. L'UITA a par ailleurs allégué que d'autres syndicats avaient fait des déclarations diffamatoires contre l'UITA et ses affiliés.

- 626.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les menaces et actes de harcèlement dont auraient été victimes M^{me} Hemasari Dharmabumi et M. Legimin étaient considérés comme des « crimes publics » en vertu du Code pénal. C'est pourquoi, si des actes de harcèlement avaient réellement été commis, les personnes ou organisations préjudiciées étaient habilitées, en qualité de citoyens indonésiens, à poursuivre les responsables de ces actes devant les institutions judiciaires compétentes; cette question ne relevait pas de la compétence du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations. En outre, le gouvernement a estimé que les déclarations faites par d'autres syndicats à l'encontre de la FSPM TG pouvaient être attribuées à un « malentendu » entre syndicats et que tout cela n'était pas très grave. Il a déclaré qu'il exhortait les syndicats à régler leurs différends dans un esprit de fraternité et a fait allusion à la nouvelle loi sur le règlement des différends concernant les relations du travail, qui contient une disposition sur les différends entre syndicats.*
- 627.** *Le comité rappelle qu'un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux fait obstacle au libre exercice et de la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n^{os} 87 et 98. Tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie. Le comité rappelle par ailleurs que des violences résultant d'une rivalité intersyndicale pourraient constituer une tentative de restriction au libre exercice des droits syndicaux. Au vu de la gravité des allégations, le comité considère que l'intervention des autorités et, en particulier, de la police serait nécessaire pour assurer la protection des droits menacés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 62 et 974.] Le comité déplore vivement que le gouvernement a omis d'examiner sérieusement et d'enquêter sur les allégations de menaces et de harcèlement. C'est pourquoi le comité demande fermement au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer, le cas échéant, les responsabilités pénales, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 628.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer M. Sukanto à son poste sans perte de salaire ni d'indemnités et de le tenir informé à cet égard.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de réviser l'alinéa 158 (1) (f) de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre à la lumière de l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour constitutionnelle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le terme «faute grave» ne soit pas interprété de manière à inclure des activités syndicales licites. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.*

- c) *Le comité demande fermement au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement, de menaces et de déclarations diffamatoires dans le but de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer, le cas échéant, les responsabilités pénales, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2323

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la police a violemment réprimé la manifestation de la Fête du travail en 2004, ainsi que d'autres grèves et mouvements de protestation qui y étaient liés; plusieurs dirigeants syndicaux et militants ont été arrêtés, incarcérés et condamnés pour leurs activités syndicales.

- 629.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 337^e rapport, paragr. 918 à 1046] approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session (juin 2005).
- 630.** L'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations dans des communications des 8 mars et 17 mai 2006.
- 631.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications des 13 mars et 17 mai 2006.
- 632.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 633.** A sa réunion de mai-juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 1046]:
- a) Regrettant de ne pas posséder suffisamment d'éléments pour déterminer si le recours à la force publique à l'encontre des travailleurs sur le site de la fonderie de cuivre de Khatoonabad était justifié, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires concernant les charges retenues et les jugements rendus dans les affaires concernant les menaces de violence et d'incendie criminel à Khatoonabad. Il veut croire, par ailleurs, que toutes les mesures nécessaires seront prises à l'avenir pour qu'il n'y ait plus d'excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations.
- b) Notant que l'organisation plaignante a fait état de 80 personnes environ arrêtées et de 15 gardées en détention pour interrogatoire suite à des mouvements de protestation

contre l'intervention de la police à Khatoonabad et à Shar-e-Babak, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur cette affaire et de lui communiquer de nouvelles informations et de lui faire savoir si les personnes arrêtées sont encore détenues et, le cas échéant, quelles sont les charges retenues contre elles dans le cadre de ces deux incidents et de fournir des détails à cet égard. Le comité demande par ailleurs à l'organisation plaignante de lui fournir toutes les informations relatives au lien qui pourrait exister entre les événements de Shar-e-Babak et les actions de protestation des travailleurs concernant les mesures sociales et économiques.

- c) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations détaillées concernant les circonstances dans lesquelles quatre personnes ont été tuées durant les incidents à Shar-e-Babak.
- d) Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante concernant de graves atteintes à la régularité de la procédure et lui demande de veiller à ce qu'une procédure régulière soit garantie durant ces procès.
- e) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les actions engagées contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanomand, liées à l'organisation de la marche de la Fête du travail et à la participation pacifique à cette marche, même si elle a eu lieu sans autorisation préalable, soient abandonnées.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations précises et détaillées sur les charges retenues contre MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdlpoor, Hakimi, Khodkam et Tanomand, et en particulier de lui transmettre des copies des jugements concernant leur cas dès qu'ils seront rendus.
- g) Le comité demande par ailleurs au gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations supplémentaires formulées par l'organisation plaignante dans sa communication en date du 7 février 2005 concernant l'arrestation de dirigeants de l'Association des enseignants, des interventions au cours d'une grève à l'usine de textile du Kurdistan et des actes de harcèlement qui ont suivi contre des représentants des travailleurs ainsi que différents textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.

B. Nouvelles allégations

- 634.** Dans sa communication du 8 mars 2006, l'organisation plaignante a fait parvenir des informations complémentaires sur les incidents de Khatoonabad et de Saqez.
- 635.** Concernant l'incident de Khatoonabad, l'organisation plaignante joint une coupure de journal du 27 janvier 2004 de l'Agence de presse iranienne pour les questions du travail (ILNA) portant sur un communiqué de la Centrale des conseils islamiques du travail. D'après l'organisation plaignante, le communiqué, publié directement après que quatre travailleurs aient été tués à Khatoonabad, confirme que des travailleurs ont été tués et blessés dans la province de Kerman. Même s'il semble exister pour le Conseil une certaine confusion quant au lieu exact de l'incident, il semble très clair que les autorités ont fait preuve d'une violence excessive durant la grève. L'organisation plaignante souligne que deux ans après la mort des quatre travailleurs à Khatoonabad personne n'a été déclaré responsable, et qu'à sa connaissance les familles des victimes n'ont toujours pas reçu de dédommagement.
- 636.** Concernant la manifestation pour la Fête du travail du 1^{er} mai 2004 à Saqez, l'organisation plaignante allègue que sept dirigeants syndicaux et militants, Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar, Mohammad Abdlpoor, Esmail Khodkam et Hadi Tanomand, qui avaient été arrêtés le 1^{er} mai 2004 en raison de leur militantisme en faveur des droits des travailleurs, et ensuite inculpés de coopération avec le parti politique interdit Komala, avaient été arrêtés avant le début de la manifestation du 1^{er} mai 2004. Cette manifestation était censée commencer à 17 heures au Parke Kodak (Parc des enfants) à Saqez, mais à 17 heures, avant le début de la manifestation, les forces de sécurité et des

agents en civil ont attaqué les participants et arrêté une cinquantaine de personnes, dont les sept personnes accusées d'activités politiques illégales. La femme de Mohsen Hakimi a confirmé par la suite qu'il n'y avait pas eu de cérémonie ni de rassemblement le 1^{er} mai 2004, dans une déclaration du 13 novembre 2005.

- 637.** D'après l'organisation plaignante, l'accusation a reproché à M. Salehi, au cours de sa brève audience devant le tribunal le 1^{er} février 2005, d'avoir écrit deux documents annexés par l'organisation plaignante, à savoir un article intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» et une déclaration condamnant le massacre de plusieurs grévistes par les forces de sécurité à Khatoonabad en janvier 2004. De plus, l'organisation plaignante souligne le fait qu'au cours de la première comparution de Mahmoud Salehi devant un tribunal le 1^{er} février le Procureur a inclus la réunion avec la mission de la CISL, qui avait eu lieu le 29 avril 2004, dans sa lecture de l'acte d'accusation. Ces charges contre M. Salehi ont été renouvelées au cours de sa deuxième audience. Le 18 avril 2005, après sa deuxième comparution, Mahmoud Salehi a fait le bref résumé suivant pour décrire certains des échanges au cours de son procès.

18 avril 2005

A l'adresse des travailleurs et de la population compatissants de Saqez :

Comme vous le savez, le 1^{er} mai 2004, alors que nous nous préparions à participer à une célébration de la Fête du travail, les forces des services secrets nous ont arrêtés et nous ont fait subir 11 jours d'interrogatoire poussé. Nous avons été remis en liberté après qu'une caution scandaleusement élevée ait été versée par les citoyens compatissants et généreux de Saqez. Depuis notre libération, nous avons été convoqués à comparaître devant le tribunal à plusieurs reprises. La dernière audience a eu lieu le 5 avril 2005. Depuis cette dernière comparution, nos amis et des personnes préoccupées par notre sort nous ont souvent demandé, à ma famille et à moi-même, où en était la procédure. Je vais donc essayer de faire un bref résumé des allégations portées contre moi par le juge lors de ma dernière audience.

1. Le juge: Une cassette se rapportant au 26 Bahman (Jour de Komala) a été trouvée chez vous. Mahmoud: Non, je n'ai rien à voir avec cela.
2. Le juge: Vous avez distribué une affiche de Karl Marx le 1^{er} mai. Mahmoud: Non, je ne l'ai pas fait.
3. Le juge: 10 exemplaires d'un communiqué ont été trouvés chez vous. Mahmoud: Il n'y avait aucun communiqué chez moi, et ce n'est pas vrai.
4. Le juge: On a trouvé chez vous un livre intitulé «Main-d'œuvre bon marché, travailleurs silencieux». Mahmoud: J'ai une bibliothèque avec de nombreux ouvrages. Je n'utilise les livres que pour les lire. Pourquoi vos agents n'ont-ils pas emporté d'autres livres comme ceux d'Imam All et de M. Beheshti (des dirigeants religieux)?
5. Vous avez écrit trois articles sur la situation des femmes en Iran et vous les avez envoyés à des organisations internationales. Mahmoud: Cette allégation est fautive et je ne l'accepte pas.
6. Vous avez écrit plusieurs lettres à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Mahmoud: J'ai rencontré la mission de la CISL le 29 avril 2004. Le gouvernement iranien a accordé un visa à cette mission, et ma réunion avec la mission de la CISL, qui était légale, a été observée par les autorités gouvernementales.
7. Vous avez préparé un tableau sur le coût de la vie pour une famille de cinq personnes et vous l'avez distribué publiquement. Mahmoud: Oui, j'ai préparé ce tableau et je l'ai donné à l'Office pour la sécurité des travailleurs et à l'Office des affaires sociales afin qu'ils en tiennent compte pour la fixation du salaire minimum en 1383.
8. Un cahier a été trouvé chez vous, il reprend plusieurs articles sur le travail. Mahmoud: Oui, il m'appartient, et je l'ai écrit en 1379 (2000-01) durant mon incarcération à la prison centrale de Saqez. Il s'agit d'un cahier personnel et il ne cause aucun problème.
9. Où avez-vous été arrêté? Mahmoud: Sur l'avenue Masjid Mullah Zahed.

10. Partecipiez-vous à la manifestation? Mahmoud: Non, il n'y a eu aucune manifestation, donc je ne pouvais pas participer à une manifestation. Le juge: Donc vous n'avez pas été arrêté lors de la manifestation? Mahmoud: Oui, je suis témoin que je n'ai pas été arrêté au cours de la manifestation.

Chers travailleurs, et autres personnes intéressées, le rapport ci-dessus est juste un bref résumé des accusations et des allégations qui ont été présentées contre moi par le juge le 5 avril 2005.

Mahmoud Salehi

- 638.** D'après l'organisation plaignante, alors que l'affaire n'a toujours pas été tranchée par les tribunaux, Mahmoud Salehi et Mohsen Hakimi poursuivent leurs activités syndicales indépendantes, et ont fondé le 4 mai 2005 avec d'autres travailleurs un «Comité de coordination pour la constitution d'organisations de travailleurs». Cependant, Mahmoud Salehi a été arrêté le 4 août 2005 pendant une heure pour avoir participé à une des nombreuses manifestations de protestation qui ont suivi l'assassinat de Shivan Qaderi, un militant de l'opposition kurde, en juillet 2005. Avant d'être relâché, on l'a mis en garde contre toute participation ultérieure à des manifestations ou des grèves à Saqez. L'organisation plaignante estime que cette arrestation est un nouvel acte de harcèlement à l'encontre de M. Salehi en représailles pour ses activités de syndicaliste indépendant, étant donné qu'il a été menacé s'il participait à quelque manifestation que ce soit, et notamment à des grèves.
- 639.** L'organisation plaignante allègue en outre que, le 7 août 2005 à 2 heures du matin, les forces de sécurité ont fait une perquisition chez Borhan Divangar. Il a été arrêté, et son ordinateur ainsi que d'autres affaires lui appartenant ont été saisis, et il a été inculpé plus tard dans la journée entre autres choses pour son appartenance au «Comité de suivi de la mise en place d'organisations du travail libres» (la CISL pense qu'il s'agit de l'organisation mentionnée plus haut, que MM. Salehi, Hakimi et d'autres personnes ont fondée), son appartenance à l'organisation des travailleurs sans emploi nouvellement créée, de diriger en Iran un site Internet relatif au travail appelé «Tashakol» (www.tashakol.com) et d'avoir participé à la vague de manifestations à Saqez qui a suivi l'assassinat de Shivan Qaderi. Borhan Divangar a été gardé en détention jusqu'au 12 septembre 2005. Au début de sa détention, sa femme n'a été autorisée que brièvement à lui rendre visite et elle aurait remarqué des traces de mauvais traitements sur son visage. La CISL a reçu des rapports selon lesquels il aurait été battu au point d'avoir des difficultés à parler.
- 640.** D'après l'organisation plaignante, le 9 novembre 2005, Mahmoud Salehi, l'ancien président de l'Association des travailleurs de la boulangerie de Saqez et le cofondateur du Comité de coordination pour la constitution d'organisations de travailleurs, a été condamné à cinq ans de prison et trois ans de relégation dans la ville de Ghorveh. Jalal Hosseini, membre de l'Association des travailleurs de la boulangerie de la ville de Saqez, a été condamné à trois ans de prison, alors que Hadi Tanomand et Esmail Khodkam ont été acquittés.
- 641.** L'organisation plaignante ajoute que Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Hadi Tanomand et Esmail Khodkam ont tous été acquittés de l'accusation d'appartenance à l'organisation interdite Komala. Malgré cela, MM. Salehi et Hosseini ont été condamnés sur la base de l'article 610 du Code pénal islamique, prescrivant des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement pour association en vue de conspirer pour commettre des crimes contre la sécurité nationale. L'organisation plaignante a demandé à plusieurs reprises à avoir accès aux audiences du tribunal pour pouvoir vérifier si les défendeurs avaient droit à une procédure équitable, et pour connaître le détail des accusations portées contre eux, mais elle n'a pas pu obtenir de visas pour entrer dans le pays. Elle n'a pas pu obtenir tous les

détails concernant l'acte d'accusation et le jugement de ces deux personnes; cependant, elle a reçu une liste de prétendues accusations qui est annexée à sa communication.

- 642.** L'organisation plaignante ajoute que, le 11 novembre 2005, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar et Mohammad Abdipoor ont été tous les trois condamnés à deux ans de prison. Ils ont été reconnus coupables d'«avoir tenté de mettre en péril la sécurité nationale en participant à un rassemblement illégal», c'est-à-dire qu'ils ont été reconnus coupables d'avoir fêté le 1^{er} mai 2004. Au bout du compte, cinq des sept personnes initialement accusées ont été condamnées, et seuls Hadi Tanomand et Esmail Khodkam ont été acquittés.
- 643.** L'organisation plaignante estime que ces cinq personnes ont été condamnées pour leurs activités syndicales, particulièrement du fait qu'elles avaient été arrêtées initialement en raison de leur participation à la fête du 1^{er} mai 2004 et que leur inculpation a eu lieu peu de temps après. De plus, au cours du procès de M. Salehi, ses activités de syndicaliste ont été retenues contre lui par l'accusation et par le juge, dont une réunion avec la délégation de la CISL en avril 2004. Le principal avocat des défendeurs a informé la CISL qu'il serait fait appel des condamnations et que ces cinq personnes ne seraient pas emprisonnées tant que les verdicts définitifs n'auraient pas été prononcés.
- 644.** De plus, d'après l'organisation plaignante, un certain nombre de chefs d'accusation contre Mahmoud Salehi sont toujours en suspens. L'organisation plaignante a été informée que certaines des accusations avaient été renvoyées devant un tribunal civil, alors que le procès s'était déroulé jusqu'à présent devant le Tribunal islamique révolutionnaire. Les accusations qui ont été transférées devant le tribunal civil concernent le tableau rédigé par M. Salehi intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran». M. Salehi a été accusé de «troubler l'opinion publique», accusation qui est du ressort des tribunaux civils, alors que le Tribunal islamique révolutionnaire est compétent en matière d'accusations en matière d'activités antigouvernementales. D'après les informations obtenues par Mohsen Hakimi, les tribunaux civils n'acceptent pas forcément que les audiences soient publiques.
- 645.** L'organisation plaignante a également indiqué que, le 23 février 2006, Borhan Divangar a été convoqué devant le tribunal. L'audience a duré une heure et quinze minutes et s'est déroulée à huis clos. Cependant, la CISL estime que cela concerne les accusations portées contre lui durant son arrestation du 7 août 2005, qui avait été suivie de deux mois de détention.
- 646.** En dernier lieu, l'organisation plaignante a déclaré qu'elle enverrait des informations complémentaires sur les autres violations qu'elle avait évoquées précédemment dans une autre communication.
- 647.** Dans une communication datée du 17 mai 2006, la CISL transmet des informations supplémentaires concernant les procès de Saqez; elle indique que le gouvernement iranien l'a informée que la cour d'appel a infirmé tous les verdicts prononcés contre MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdipoor. La CISL cite en outre une traduction officieuse du verdict concernant M. Salehi: «Vu les aspects matériels du cas et étant donné que, selon les rapports de police et les faits consignés au dossier, les actions des défendeurs n'ont pas eu pour effet de provoquer le rassemblement illégal en question, et compte tenu du fait que les défendeurs ont été arrêtés avant que puissent survenir une émeute ou des activités contre la sécurité intérieure du pays, lesdites accusations ne pouvaient être fondées sur ces actions qui auraient permis de les juger.» Le verdict initial a été cassé et le défendeur déclaré innocent de ces accusations. Toutefois, la cour d'appel renvoie également aux autres accusations, assemblée et collusion dans le but de porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure du pays (art. 610 du Code pénal islamique) dont le défendeur

n'avais jamais été informé auparavant, ce qui viole son droit à la défense. La Cour renvoie donc cet aspect du dossier au tribunal de première instance pour examen plus approfondi.

- 648.** La CISL a été informée que les verdicts concernant MM. Hosseini et Abdlpoor (textes joints à la communication) sont identiques et tient pour acquis que les verdicts dans les autres cas sont semblables. Tout en accueillant favorablement l'annulation d'une partie des sentences, ce qui constitue un signe positif, la CISL se déclare préoccupée du fait que les accusations portées en vertu de l'article 610 du Code pénal islamique ont été renvoyées devant le Tribunal révolutionnaire de Saqez. Selon la CISL, cette accusation reste un obstacle important aux activités syndicales légitimes de MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdlpoor. Les accusations en suspens sont graves et pourraient leur valoir une peine d'emprisonnement.
- 649.** La CISL rappelle en outre que la cour d'appel n'a pas traité des charges renvoyées à un tribunal public, accusant M. Salehi de trouble à l'ordre public pour avoir rédigé un tableau intitulé «Calcul de l'indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran». La CISL indique enfin qu'elle ne possède aucune information sur l'audience du 23 février 2006 où M. Divangar aurait, selon elle, subi son procès pour les accusations portées contre lui le 7 août 2005.

C. Réponse du gouvernement

- 650.** Le gouvernement a présenté de nouvelles informations en réponse aux recommandations du comité, dans une communication du 13 mars 2006. En particulier, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales avait été informé par le ministère de la Justice, dans les lettres n^{os} M/111/01/219 du 22 novembre 2005, M/111/01/264 du 14 décembre 2005 et M/111/01/415 du 1^{er} mars 2006, des derniers événements et des arrêts des tribunaux concernant les deux affaires de «Saqez» et de «Shar-e-Babak».
- 651.** Le gouvernement répète qu'il a toujours respecté le principe de la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs, et qu'il a fait tous les efforts voulus pour améliorer les conditions économiques et sociales des travailleurs dans l'ensemble du pays. Le gouvernement estime que le droit aux rassemblements publics est un aspect important et indiscutable des droits syndicaux et qu'il est inscrit dans la Constitution. Par conséquent, le recours à la force pour les questions relatives au travail ne fait en aucun cas partie de sa politique. Chaque année, des centaines de rassemblements et de défilés ont lieu en Iran sans qu'il y ait le moindre trouble. Les principes des rassemblements et des discours publics sont reconnus et acceptés et sont la norme pour la société civile, et il n'y a jamais de poursuites contre les participants ou le public s'ils observent un minimum de règles et si la loi est respectée dans ces manifestations. Par conséquent, comme dans tout Etat souverain, ces réunions et manifestations, quel qu'en soit le motif, ne doivent pas entraîner d'infractions à l'ordre et à la loi. En application de l'article 8 de la convention n^o 87, toutes les associations de travailleurs et d'employeurs doivent obtenir une autorisation officielle du gouvernement avant d'organiser un rassemblement ou un défilé. Le gouvernement a souligné qu'en Iran il n'est pas illégal d'organiser des rassemblements ou une fête le 1^{er} mai à condition d'avoir obtenu au préalable les autorisations correspondantes du ministère de l'Intérieur.
- 652.** D'après le gouvernement, il est évident que, dans les verdicts rendus par le tribunal de Saqez, les actions engagées contre les défendeurs portaient essentiellement sur les accusations d'assemblées illégales et interdites, des émeutes entraînant des troubles à l'ordre public et une violation de la sécurité publique. Bien que d'anciens prisonniers, des dissidents reconnus, des gauchistes antigouvernementaux notoires et des marxistes aient

participé activement à la manifestation du 1^{er} mai 2005, il n'y a eu aucune poursuite contre eux étant donné qu'il n'y a pas eu de troubles ni de révolte au cours de ces incidents.

- 653.** De plus, le gouvernement a indiqué que les préoccupations exprimées par l'organisation plaignante au sujet de l'arrestation des accusés en raison de leur rencontre avec sa mission ne semblaient pas fondées. La mission de la CISL a rencontré de nombreuses personnes au cours de son séjour en Iran, qui n'ont jamais été contactées par la police ou les forces de sécurité par la suite.
- 654.** Pour ce qui est du huis clos au cours des procès, le ministère de la Justice indique qu'«en ce qui concerne les incidents du 1^{er} mai et les troubles à l'ordre public, toutes les audiences ont été publiques, à une exception près, au cours de laquelle des personnes de l'assistance ont délibérément essayé de perturber l'audience, ce qui a conduit le juge à demander une séance à huis clos».
- 655.** Concernant l'issue des sept procès relatifs aux incidents de Saqez, le gouvernement indique que Mohammad Salehi a été condamné pour instigation d'«émeute» et de «manifestations illégales» à un total de huit ans de prison, dont trois ans de relégation dans la ville de Qorveh, à titre de clémence (dossier n° Sh/263/83). Halal Hosseini (Jalal Hosseini d'après l'organisation plaignante) a été condamné à trois ans de prison pour instigation de «manifestations illégales et violentes» (dossier n° Sh/254/83). Borhan Divangar, Mohammad Abdlpoor et Mohsen Kam-gooyan (Mohsen Hakimi selon l'organisation plaignante) ont été condamnés à deux ans de prison pour instigation de «manifestations illégales et violentes» (dossiers n°s Sh/260/83, Sh/258/83 et Sh/255/83 respectivement). Les cinq ont été acquittés des accusations de sympathie envers des groupes subversifs. En dernier lieu, Ismaiel Khodkam (Esmail Khodkam d'après l'organisation plaignante) et Hadi Tanomand ont été acquittés de toutes les accusations portées contre eux (dossiers n°s Sh/262/83 et Sh/261/83).
- 656.** Le gouvernement fait savoir, en outre:
- que tous les défendeurs en cause, d'après leur acte d'accusation, ont été reconnus coupables de manifestations illégales et violentes et de troubles à l'ordre public, et non pas d'avoir participé à une fête du 1^{er} mai ou de mener des activités syndicales ou relatives au travail;
 - que la loi iranienne prévoit que, pour pouvoir faire des manifestations et des défilés, il faut obtenir au préalable l'autorisation du ministère de l'Intérieur. Les manifestations violentes dans les cas mentionnés n'avaient rien à voir avec des activités syndicales, et étaient en infraction évidente des dispositions de la loi;
 - que les organismes chargés de l'enquête ont affirmé que les allégations portées contre les défendeurs reposaient sur des «manifestations illégales», ainsi que des «actes de violence» entraînant des atteintes à l'ordre et des troubles sociaux. En réalité, les années précédentes, un certain nombre de manifestations avaient eu lieu dans tout le pays pour la Fête du travail. Étant donné qu'elles étaient pacifiques, aucune restriction n'avait été imposées à ces manifestations.
- 657.** Concernant les incidents de Shahr-e-Babak, le gouvernement a fourni des informations sur la dernière communication du ministère de la Justice au ministère du Travail et des Affaires sociales dans la correspondance susmentionnée, en réponse aux demandes d'informations précises et détaillées concernant ces incidents.
- 658.** D'après le gouvernement, les allégations de l'organisation plaignante ne sont pas fondées. Les autorités publiques n'ont pas droit de regard sur un contrat fait entre parties tierces, le

sous-traitant de la fonderie et les travailleurs en l'occurrence. Le sous-traitant qui a construit la fonderie dans le village de Khatoonabad pour la Compagnie nationale iranienne des industries du cuivre nie avoir fait des promesses de contrats d'emploi permanents aux 1 500 travailleurs qui avaient été recrutés pour la construction de l'usine. De toute façon, une promesse ou un engagement de ce genre n'implique aucune obligation pour la Compagnie nationale iranienne des industries du cuivre.

- 659.** Contrairement aux suppositions de l'organisation plaignante, selon lesquelles les affrontements ont commencé lorsque la police a employé la force pour tenter de déloger les piquets de grève qui occupaient le devant de l'usine depuis huit jours, le rapport du chef du Département de la justice de la province de Kerman confirme les rapports antérieurs du gouvernement, qui indiquaient que la violence n'a éclaté que lorsque les émeutiers ont commencé à s'attaquer à la propriété publique, à des banques et à d'autres bâtiments à Shahr-e-Babak. Le rapport confirme, en le déplorant, que quatre citoyens ont été tués et que des dizaines de personnes ont été temporairement arrêtées à la suite d'importants troubles à l'ordre public.
- 660.** Le ministère de la Justice nie les allégations au sujet de la fouille individuelle des maisons, des tortures qu'auraient subies les personnes arrêtées et de l'état critique des blessés. Contrairement aux informations contenues dans le rapport de l'organisation plaignante, aucune des personnes tuées dans le contexte des émeutes n'était un travailleur de la fonderie.
- 661.** Les actions engagées dans le cadre d'un système judiciaire indépendant et souverain, afin d'examiner les accusations contre les quatre personnes tuées, ont rejeté les allégations selon lesquelles elles faisaient partie des émeutiers. Au contraire, l'arrêt du tribunal a reconnu la culpabilité des forces de police et les a condamnées à verser une indemnité pour la mort de citoyens innocents.
- 662.** A la suite du verdict rendu par un tribunal militaire qui mettait fin aux actions contre les forces de police impliquées dans la dispersion de la manifestation, et la mort par inadvertance de ces quatre personnes, leurs familles ont fait appel de la décision du tribunal militaire. La cour de justice de la province de Kerman a donc renvoyé l'affaire des forces de police déclarées coupables devant la Cour suprême nationale, qui entendra bientôt l'affaire (dossier n° 15/4/85/2/83).
- 663.** Même si des dizaines de personnes ont été arrêtées au cours des incidents de Shahr-e-Babak et de Khatoonabad, elles ont pratiquement toutes été immédiatement remises en liberté. Selon les dernières informations du ministère de la Justice, seuls six défenseurs ont été reconnus coupables de conduite illégale par le tribunal général de Shahr-e-Babak.
- 664.** L'affaire des troubles à l'ordre public et des émeutes de Shahr-e-Babak a finalement été examinée par le tribunal (dossier n° 124/83/3), et le tribunal général de la ville a reconnu six personnes coupables et leur a infligé à chacune entre six et douze mois de prison.
- 665.** La cour d'appel a examiné le dossier le 14 janvier 2006 dans la ville de Kerman, et les amendes des défenseurs ont été suspendues pour trois ans et leurs peines d'emprisonnement ont été également réduites. L'un d'entre eux a été ensuite remis en liberté contre le paiement d'une caution de 1 million de rials (110 dollars des Etats-Unis) seulement.
- 666.** Dans une communication datée du 17 mai 2006, le gouvernement transmet copie d'une lettre envoyée à la CISL, mentionnant l'acquittement des cinq personnes arrêtées le 1^{er} mai 2004 à Saquez. Dans la lettre jointe, le gouvernement renvoie à l'information fournie par l'avocat d'un des défenseurs arrêtés le 1^{er} mai 2004 et auparavant acquittés, indiquant que

MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdipoor ont été acquittés des accusations de réunion illégale et de trouble social portées contre eux. Les renseignements reçus par le gouvernement indiquent également que la cour d'appel a attiré l'attention du tribunal de première instance sur les irrégularités survenues lors du dépôt des accusations contre les défendeurs à l'audience initiale. Le gouvernement déclare que le jugement de la cour d'appel constitue peut-être une bonne indication de l'existence d'un système judiciaire véritablement indépendant et impartial, qui s'efforce de rendre une justice véritablement humaine.

D. Conclusions du comité

667. *Le comité note que les allégations dans le présent cas concernent une répression policière violente de grèves, de protestations et du rassemblement pour la Fête du travail à Saqez; l'arrestation, la détention et la condamnation de plusieurs dirigeants syndicaux et de militants pour leurs activités syndicales; l'arrestation des dirigeants de l'Association des enseignants; des interventions au cours d'une grève à l'usine de textile du Kurdistan et le harcèlement ultérieur des représentants des travailleurs; et des textes de loi adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs.*

Khatoonabad et Shahr-e-Babak

668. *Concernant la répression violente d'une grève et des protestations sur le site de la fonderie de cuivre de Khatoonabad le 24 janvier 2004, le comité rappelle que lors de son examen antérieur il avait regretté de ne pas posséder suffisamment d'éléments pour déterminer si le recours à la force publique à l'encontre des travailleurs en lutte était justifié, et qu'il avait demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires concernant les charges retenues et les jugements rendus dans les affaires concernant les menaces de violence et d'incendie criminel auxquelles le gouvernement avait fait référence de façon générale dans son rapport et qui, d'après le gouvernement, ne laissaient pas d'autre choix à la police que d'utiliser les gaz lacrymogènes et les canons à eau.*

669. *Le comité relève que l'organisation plaignante a présenté à ce sujet un communiqué de presse de la Centrale des conseils islamiques du travail du 27 janvier 2004, juste après les incidents de Khatoonabad et de Shahr-e-Babak, qui semblerait indiquer que les autorités ont déployé une force excessive contre les travailleurs de la province de Kerman (Khatoonabad et Shahr-e-Babak font partie de cette province). Bien que le communiqué semble faire référence à des mouvements de protestation concernant les mines de Mirook, d'après l'organisation plaignante, il ferait référence en réalité aux incidents de Khatoonabad (ce qui montre qu'il règne une certaine confusion pour le conseil quant au lieu des incidents). Le communiqué indique notamment: «Nous avons assisté jusqu'à présent à des mouvements de protestation, de grèves, de grèves avec occupation et de manifestations de travailleurs pour faire respecter leurs droits, mais malheureusement nous remarquons qu'on a répondu maintenant par les armes aux justes revendications des travailleurs, et qu'il y a eu malheureusement un nombre considérable de tués et de blessés. Le Gouverneur de Kerman, incapable de donner des réponses convaincantes aux travailleurs de mines de Mirook de Kerman, a recours à la force et utilise les forces spéciales contre eux. Les travailleurs sont-ils des ennemis extérieurs et faut-il répondre à tous les mouvements de protestation à coups de fusil?»*

670. *Le comité observe que le gouvernement a largement répété les informations qu'il avait déjà fournies sur ces incidents, et qu'il soulignait qu'il n'y avait pas eu d'accord pour accorder des contrats de travail permanents aux travailleurs occasionnels qui protestaient*

parce que leurs contrats de travail se terminaient à la fin des travaux de construction de la fonderie par le sous-traitant de la Compagnie nationale iranienne des industries du cuivre.

- 671.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas présenté d'informations complémentaires sur les menaces alléguées de violence et d'incendie criminel perpétrées par les travailleurs de Khatoonabad. Le comité déplore l'absence d'informations qui auraient pu l'aider à évaluer si le recours à la force à l'encontre des travailleurs sur le site de la fonderie de cuivre de Khatoonabad était justifié. Le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre les dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 137.]*
- 672.** *Concernant les affrontements de Shahr-e-Babak, qui se sont produits le même jour que les incidents dans la ville voisine de Khatoonabad, le comité rappelle que lors de l'examen précédent de ce cas il avait demandé au gouvernement de fournir plus de détails sur les circonstances dans lesquelles quatre personnes avaient été tuées, ainsi que les motifs présumés de leur implication dans ces événements, puisque le gouvernement avait indiqué que ces personnes n'étaient pas des travailleurs de la fonderie de Khatoonabad et qu'elles participaient en réalité à une action de protestation politique sans motif social ou économique.*
- 673.** *Le comité observe à ce sujet que d'après l'organisation plaignante les quatre victimes étaient des travailleurs, et que deux ans après leur mort personne n'a été déclaré responsable et que leurs familles n'ont reçu aucune indemnité.*
- 674.** *Le comité remarque en outre qu'au dire du gouvernement le ministère de la Justice, après avoir effectué une enquête, a confirmé que la violence n'avait éclaté à Shahr-e-Babak que lorsque les «émeutiers» avaient commencé à s'attaquer à la propriété publique, à des banques et à d'autres bâtiments, ce qui a malheureusement entraîné la mort de quatre citoyens et l'arrestation temporaire de dizaines de personnes à la suite d'importants troubles à l'ordre public. Aucune des personnes tuées n'était un travailleur de la fonderie. Les actions judiciaires engagées pour examiner l'incident ont rejeté les allégations selon lesquelles les quatre personnes tuées faisaient partie des émeutiers; la police a été reconnue coupable et a été condamnée à payer une indemnité pour la mort de citoyens innocents. Cependant, le tribunal militaire a par la suite décidé de mettre fin aux actions contre les forces de police impliquées dans la dispersion des manifestations et la mort par inadvertance de ces quatre personnes. Leurs familles ont fait appel de cette décision et la cour de justice de la province de Kerman a renvoyé devant la Cour suprême nationale cette affaire, qui est encore en cours d'examen, et dont le dossier porte le n° 15/4/85/2/83.*
- 675.** *Le comité fait donc remarquer qu'à la suite d'une enquête il est apparu que les quatre personnes tuées dans les événements de Shahr-e-Babak ne participaient pas à des actions de protestation politique, comme l'avait indiqué auparavant le gouvernement. Le comité déplore la perte de ces vies humaines innocentes, et souligne une fois de plus que l'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler. Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Le comité note que l'affaire des quatre personnes innocentes tuées par la police au cours des incidents de Shahr-e-Babak*

est en cours d'examen devant la Cour suprême et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure, et de lui communiquer la décision finale dès qu'elle aura été rendue.

- 676.** *Le comité rappelle qu'au cours de l'examen précédent de ce cas il avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les arrestations d'environ 80 personnes et de lui communiquer de nouvelles informations pour lui faire savoir si les personnes arrêtées dans le cadre des incidents de Khatoonabad et de Shahr-e-Babak étaient encore détenues, et le cas échéant les charges retenues contre elles dans le cadre de ces deux incidents, et de fournir des détails à cet égard.*
- 677.** *Le comité note que le gouvernement a indiqué à ce sujet que, bien que des dizaines de personnes aient été arrêtées au cours des incidents de Shahr-e-Babak et de Khatoonabad, elles ont pratiquement toutes été immédiatement remises en liberté. Cependant, six défenseurs ont été reconnus coupables de troubles à l'ordre public et d'émeute par le tribunal général de Shahr-e-Babak (dossier n° 124/83/3) et avaient été chacun condamnés à des peines de six à douze mois de prison. La cour d'appel de la ville de Kerman a suspendu le 14 janvier 2006 les amendes des défenseurs pour trois ans, et a également écourté leurs peines d'emprisonnement. L'un d'entre eux a été ensuite remis en liberté contre le paiement d'une caution de 110 dollars des Etats-Unis.*
- 678.** *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les noms, les professions et l'affiliation éventuelle à un syndicat de ces six personnes condamnées, ni sur les actes précis qui leur sont reprochés, ainsi que les motifs de leur condamnation. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations à ce sujet, en incluant les décisions des tribunaux condamnant ces six personnes pour troubles à l'ordre public et émeute à Shahr-e-Babak.*

Saqez

- 679.** *Lors de l'examen précédent, le comité avait demandé au gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante concernant de graves atteintes à la régularité de la procédure lors des procès de MM. Salehi, Hosseini, Divangar, Abdipoor, Hakimi, Khodkam et Tanomand; de veiller à ce que toutes les charges retenues contre eux dans le cadre de l'organisation de la marche de la Fête du travail en 2004 et de la participation pacifique à cette marche, même si elle a eu lieu sans autorisation préalable, soient immédiatement abandonnées; de lui fournir des informations précises et détaillées sur les charges retenues contre eux et de lui transmettre copie des jugements concernant leur cas dès qu'ils seraient connus.*
- 680.** *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante: 1) les sept dirigeants syndicaux et militants (Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar, Mohammad Abdipoor, Esmail Khodkam et Hadi Tanomand) ont été arrêtés le 1^{er} mai 2004 en raison de leur militantisme en matière de droits syndicaux; qu'ils ont été par la suite accusés de coopération avec le parti politique interdit Komala; 2) qu'ils ont été arrêtés avant même que le rassemblement pour la Fête du travail n'ait commencé le 1^{er} mai 2004, quand les forces de sécurité et des agents en civil ont attaqué les participants et en ont arrêtés environ 50; 3) au cours des audiences devant les tribunaux (le 1^{er} février et le 18 avril 2005), le Procureur a accusé Mahmoud Salehi d'avoir écrit un article intitulé «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» et une déclaration condamnant le massacre de plusieurs grévistes par les forces de sécurité à Khatoonabad en janvier 2004; les charges portaient également sur la réunion entre M. Salehi et la mission de la CISL le 29 avril 2004 lors de la lecture des chefs d'accusation; de fausses charges ont également été retenues contre M. Salehi au cours de ces audiences; 4) Mahmoud Salehi a de nouveau été arrêté le 4 août 2005 pendant une*

heure pour avoir participé à une des nombreuses protestations qui ont suivi l'assassinat de Shivan Qaderi, un militant de l'opposition kurde, en juillet 2005; qu'avant d'être remis en liberté, on l'a mis en garde contre toute participation ultérieure à des manifestations ou des grèves à Saqez; 5) le 9 novembre 2005, Mahmoud Salehi a été condamné par le tribunal de première instance à cinq ans de prison et trois ans de relégation dans la ville de Ghorveh, sur la base de l'article 610 du Code pénal islamique, qui prescrit des peines de deux à cinq ans d'emprisonnement pour association en vue de conspirer pour commettre des crimes contre la sécurité nationale; 6) Mahmoud Salehi a également été informé qu'il était accusé de «troubler l'opinion publique» en raison de son article «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» et que son affaire était toujours examinée par le tribunal civil compétent; 7) Jalal Hosseini a été condamné par le tribunal de première instance à trois ans de prison le même jour que Mahmoud Salehi sur la base de l'article 610 du Code pénal islamique pour association en vue de conspirer pour commettre des crimes contre la sécurité nationale; Hadi Tanomand et Esmail Khodkam ont été acquittés; 8) le 11 novembre 2005, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar et Mohammad Abdlpoor ont également été condamnés par le tribunal de première instance à deux ans de prison pour «avoir tenté de mettre en péril la sécurité nationale en participant à un rassemblement illégal»; 9) l'organisation plaignante (la CISL) s'est vu refuser l'accès aux audiences des tribunaux; 10) la cour d'appel a infirmé les verdicts prononcés par le tribunal de première instance contre MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdlpoor, sous les accusations de participation à des émeutes et à des réunions illégales à Saqez, tout en renvoyant devant le tribunal de première instance les accusations portées en vertu de l'article 610 du Code pénal islamique

- 681.** L'organisation plaignante souligne que tous les accusés ont été déclarés non coupables en ce qui concerne les charges d'appartenance à l'organisation interdite Komala. Selon l'organisation plaignante, leur condamnation par le tribunal de première instance ne pouvait donc être imputable qu'à leurs activités de syndicalistes, étant donné que leur arrestation initiale a été faite dans le cadre de leur participation à la Fête du travail de 2004, et qu'au cours des audiences du tribunal pour M. Salehi en particulier ses activités de syndicaliste ont été explicitement retenues contre lui et incluaient une réunion qu'il avait eue avec la délégation de la CISL.
- 682.** Le comité note que, d'après le gouvernement: 1) organiser des célébrations et des rassemblements pour fêter le 1^{er} mai n'est pas considéré comme illégal à condition d'avoir obtenu l'autorisation pertinente du ministère de l'Intérieur au préalable; 2) les actions judiciaires engagées contre les sept défendeurs reposaient essentiellement sur des charges d'assemblées illégales et interdites et des émeutes conduisant à des troubles à l'ordre public et la violation de la sécurité publique; cinq défendeurs ont été condamnés pour manifestations illégales et violentes et troubles à l'ordre public et non pas pour avoir participé à la Fête du travail ou mener des activités syndicales ou relatives au travail; 3) les préoccupations exprimées par l'organisation plaignante quant au fait que les défendeurs auraient été arrêtés en raison de leur rencontre avec sa mission semblent infondées, puisque cette mission a rencontré d'autres personnes qui n'ont pas été contactées par la police ou les forces de sécurité; 4) les manifestations n'avaient rien à voir avec des activités syndicales et en infraction manifeste aux dispositions de la loi; 5) toutes les audiences ont été publiques à l'exception d'une seule où une partie du public assistant au procès a délibérément essayé de perturber les débats, ce qui a amené le juge à ordonner une session à huis clos; 6) Mahmoud Salehi a été initialement condamné par le tribunal de première instance pour instigation d'«émeute» et «manifestations illégales» à un total de huit ans d'emprisonnement, dont trois ans de relégation dans la ville de Ghorveh à titre de clémence (dossier n° Sh/263/83); 7) Jalal Hosseini a été condamné par le tribunal de première instance à trois ans de prison pour instigation de «manifestations illégales et violentes» (dossier n° Sh/254/83); 8) Borhan Divangar, Mohammad Abdlpoor

et Mohsen Hakimi ont été condamnés à deux ans de prison par le tribunal de première instance pour instigation de «manifestations illégales et violentes» (dossiers n^{os} Sh/260/83, Sh/258/83 et Sh/255/83, respectivement); 9) tous les cinq ont été acquittés des accusations de sympathie envers des groupes subversifs et acquittés par la cour d'appel des accusations de réunion illégale et de troubles à l'ordre social, pour lesquelles ils avaient été condamnés par le tribunal de première instance; 10) Esmail Khodkam et Hadi Tanomand ont été acquittés de toutes les charges qui pesaient sur eux (dossiers n^{os} Sh/262/83 et Sh/261/83).

- 683.** *Le comité note avec intérêt les dernières informations reçues à la fois de l'organisation plaignante et du gouvernement, mentionnant que MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdipoor ont été acquittés de certaines accusations pour lesquelles ils avaient été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de deux à cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, le comité observe également que les accusations portées en vertu de l'article 610 du Code pénal islamique (assemblée et collusion dans le but de porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure du pays) restent apparemment en instance et ont été renvoyées pour examen devant le tribunal de première instance. Le comité doit rappeler que dans le premier examen de ce cas, d'après le gouvernement, ces personnes avaient été arrêtées parce qu'elles étaient suspectées d'être membres et partisans de deux groupes politiques interdits (le Parti «Komala» et le Parti communiste) qui auraient rejoint la manifestation et en auraient perturbé le déroulement, détournant le rassemblement à des fins politiques et non plus syndicales. [Voir 337^e rapport, paragr. 1037.] Etant donné l'absence de condamnation pour ces motifs politiques, le comité éprouve les plus grandes difficultés à comprendre comment ces autres accusations pourraient être liées à d'autres motifs qu'à leurs activités syndicales.*
- 684.** *De plus, le comité remarque qu'une fois de plus le gouvernement n'a fourni aucune information précise sur la manière dont la marche pacifique de Saqez est devenue violente, ni pourquoi il était indispensable que les forces de sécurité interviennent. Le comité doit une fois de plus souligner que dans les affaires où les plaignants allèguent que des dirigeants syndicaux ou des travailleurs ont été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, et où les réponses des gouvernements se bornent à réfuter ces allégations, ou à indiquer que les arrestations ont été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les allégations incriminées, et en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 98.]*
- 685.** *Concernant l'indication du gouvernement selon lequel le rassemblement n'avait rien à voir avec des activités syndicales, le comité rappelle une fois de plus que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 480.]*
- 686.** *Au vu de ce qui précède, le comité doit rappeler une fois de plus l'importance qu'il attache au principe selon lequel le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1^{er} mai constitue un aspect important des droits syndicaux. S'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 134 et 144.] Le comité*

s'attend en outre que, lorsqu'il réexaminera le dossier, le tribunal de première instance tiendra pleinement compte des principes ci-dessus et que MM. Salehi, Hosseini, Hakimi, Divangar et Abdlpoor seront acquittés rapidement de toutes les accusations restantes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 687.** *Le comité observe également avec préoccupation que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles deux des documents utilisés comme preuve contre M. Salehi au cours de son procès comprennent l'article qu'il a écrit sur l'établissement d'un indice du coût de la vie ainsi qu'une déclaration qu'il avait faite pour condamner le massacre de plusieurs grévistes à Khatoonabad en janvier 2005, actes qui, dans les deux cas, entrent dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitimes. En outre, le comité est vivement préoccupé par les nouvelles allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles M. Salehi aurait été accusé de «perturber l'opinion publique» en raison de son article «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» et qu'une action est en cours devant le tribunal civil compétent. Le comité demande instamment au gouvernement d'abandonner toutes les accusations retenues contre M. Salehi pour son article «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran», qui pour le comité entre dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il aura adoptées dans ce sens.*
- 688.** *En dernier lieu, le comité note avec préoccupation les informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante au sujet de l'arrestation, de l'incarcération, des allégations de voies de faits graves et de l'assignation devant les tribunaux de M. Borhan Divangar, en août 2005, accusé entre autres choses d'appartenance à un comité de coordination pour la constitution d'organisations de travailleurs (créé par Mahmoud Salehi et Mohsen Hakimi le 4 mai 2005), d'appartenance à l'organisation des travailleurs sans emploi récemment créée, de diriger en Iran un site Internet relatif au travail appelé «Tashakol» et d'avoir participé aux mouvements de protestations qui ont suivi l'assassinat du militant de l'opposition kurde Shivan Qaderi. Le comité demande au gouvernement de lui fournir immédiatement ses commentaires à ce sujet.*

Autres allégations

- 689.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations en réponse aux allégations supplémentaires présentées par l'organisation plaignante dans sa communication du 7 février 2005, en dépit de la demande qui lui avait été faite par le comité à ce propos. Ces allégations concernent: 1) l'arrestation de dirigeants de l'Association des enseignants; 2) des interventions au cours d'une grève à l'usine de textile du Kurdistan et des actes de harcèlement qui ont suivi contre des représentants des travailleurs; ainsi que 3) différents textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un très grand nombre de travailleurs. [Voir 337^e rapport, paragr. 957-966.] A ce sujet, le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit comme en fait. Même si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]*
- 690.** *Pour ce qui est des allégations concernant l'arrestation des dirigeants de l'Association des enseignants, le comité rappelle que l'organisation plaignante a fait référence aux informations diffusées par l'agence de presse iranienne officielle, l'Agence de presse de la République islamique (IRNA), indiquant que Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire*

général de l'Association des enseignants, et Ali-Ashgar Zati, le porte-parole de cette organisation, avaient été arrêtés le 12 juillet 2004. L'organisation plaignante ajoute qu'ils ont été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et des grèves qu'ils avaient organisées en mars et en juin 2004 pour le non-paiement des salaires. M. Langarudi a été cité à comparaître devant un tribunal en mai 2004, pour des faits liés aux grèves de mars 2004, auxquelles 200 000 travailleurs avaient pris part. Il a été accusé d'être entré illégalement dans une école, d'avoir quitté son poste pendant les heures de travail, et d'avoir incité des enseignants «agitateurs» à faire grève. L'organisation plaignante croit savoir, d'après l'IRNA, que les arrestations de juillet 2004 pourraient aboutir à des accusations de violation de la sécurité nationale et d'organisation de deux manifestations en juin, pour demander des augmentations de salaire et le paiement des arriérés de salaires pour un montant de 5,2 milliards de rials (620 millions de dollars E.-U.). D'après l'organisation plaignante, l'Association des enseignants a fait l'objet d'intimidations visant à la faire taire, et n'a pas fait de déclaration à propos des arrestations malgré une manifestation des enseignants le 19 juillet 2004 devant l'entrée principale du Majles (le Parlement iranien) à Téhéran. L'organisation plaignante a ajouté que MM. Mahmoud Beheshti Langarudi et Ali-Asghar Zati n'ont été libérés sous caution qu'à la mi-août 2004. M. Zati a dû payer une caution de 70 millions de tomans et M. Beheshti de 50 millions. Toutefois, d'autres membres de l'association auraient été arrêtés dans la province de Mazandaran, au nord du pays.

691. Le comité rappelle qu'il a toujours reconnu que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux et que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132 et 475.] Le comité estime qu'une grève pour obtenir une augmentation de salaire et le paiement des arriérés de salaires entre dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité souligne que les mesures d'arrestations de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales, et que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71 et 76.] Observant que les deux dirigeants syndicaux sont restés en détention pendant un mois, le comité souligne que les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, qui semblerait devoir être justifiée par l'existence d'une crise ou situation sérieuse et qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées, mises en œuvre dans des délais raisonnables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 85.] Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur toutes les accusations retenues contre Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire général, et Ali-Ashgar Zati, porte-parole de l'Association des enseignants, ainsi que sur toutes les décisions rendues par les tribunaux, et de prendre toutes les dispositions pour veiller à ce qu'au cas où ces charges porteraient sur leurs activités syndicales elles soient abandonnées par les autorités compétentes à la lumière des principes susmentionnés. Le comité demande à être informé à ce sujet.

692. Pour ce qui est des allégations concernant des interventions au cours d'une grève à l'usine de textile de la ville de Sanandaj au Kurdistan, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, l'usine a été encerclée par les forces de sécurité pour en couper l'accès durant une grève avec occupation pour protester contre les licenciements collectifs annoncés par la direction. La grève avait commencé le dimanche 31 octobre 2004, et le 1^{er} novembre l'ensemble de l'usine s'y était ralliée et elle avait reçu un large soutien d'autres usines, d'autres syndicats, d'autres travailleurs et de citoyens. Le 2 novembre 2004, le ministère du Travail aurait appelé le Gouverneur du Kurdistan, l'armée et la direction à mettre un

terme à la «rébellion». La grève s'est terminée le 3 novembre lorsque l'employeur et les autorités gouvernementales ont accepté d'augmenter les indemnités de licenciement, mais ils ne se sont pas engagés à ne pas procéder à d'autres licenciements. D'après l'organisation plaignante, l'accord a été négocié alors que l'usine était encore encerclée, et les négociations ont été suivies par le chef local des forces armées qui, à un moment, a brandi un imprimé, criant et menaçant les représentants des travailleurs.

- 693.** L'organisation plaignante explique que de nouvelles grèves ont éclaté le 22 décembre quand l'employeur a décidé de licencier cinq travailleurs. Les revendications des grévistes portaient sur leurs contrats et leurs conditions de travail, et incluaient la réintégration des cinq travailleurs licenciés. Craignant que les forces de sécurité ne se déploient à nouveau devant l'usine comme elles l'avaient fait en novembre 2004, les travailleurs ont élu un comité pour défendre leurs droits. L'employeur et les forces de sécurité ont alors exercé des pressions sur les membres du comité, et en particulier sur son président, Shis Amani, pour mettre un terme à la grève. Il a été interrogé et menacé à plusieurs reprises et ce n'est que grâce au soutien des travailleurs qu'il a évité la détention. D'autres représentants des travailleurs (MM. Hadi Zarei, Iqbal Moradi, Hassan Hariati, Fashid Beheshti Zad et Ahmad Fatehi) ont également été menacés de licenciement et d'arrestation. De nombreux travailleurs auraient été renvoyés et des militants soumis à d'«immenses pressions».
- 694.** Au dire de l'organisation plaignante, le 6 janvier 2005, une commission créée par le Département du travail comprenant des représentants des forces de sécurité, du Département du travail, de la direction et du ministère de l'Information (sécurité publique) a négocié pendant plus de cinq heures avec les représentants des travailleurs et est parvenue à un accord (le 1^{er} janvier 2005, la commission avait menacé les grévistes de tous les renvoyer). Les grévistes ont accepté de reprendre le travail à certaines conditions, comprenant le paiement d'indemnités de licenciement aux cinq travailleurs licenciés correspondant à trois mois de salaire par année d'emploi à l'usine plus d'autres indemnités. Depuis la fin de la grève suite à l'accord du 6 janvier, les représentants des travailleurs auraient fait l'objet de mesures de harcèlement et auraient été soumis à un interrogatoire le 19 janvier 2005 par le ministère des Renseignements. MM. Shis Amani et Hadi Zarei ont tous deux été menacés. Fashid Beheshti Zad a été menacé et accusé d'entretenir des liens avec des partis politiques d'opposition. Les autorités et l'employeur étaient aussi en train de chercher des excuses pour ne pas respecter l'accord.
- 695.** Le comité doit rappeler une fois de plus le principe mentionné plus haut, selon lequel il a toujours reconnu que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132.] Le comité demande au gouvernement de veiller à respecter pleinement ce principe à l'avenir. De plus, le comité note avec une vive préoccupation que d'après l'organisation plaignante, en dépit de l'accord obtenu entre les représentants des travailleurs et le Département du travail, le ministère de l'Information (sécurité publique) et la direction de l'usine en janvier 2005, le ministère des Renseignements a interrogé, menacé et harcelé Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad. Le comité rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et affiliés de telles organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] Il demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner ces allégations et de le tenir informé des résultats de cette enquête.
- 696.** Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative aux allégations concernant des textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption qui

restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs (par exemple l'exclusion de la législation du travail des ateliers de moins de dix salariés et un projet excluant les travailleurs temporaires du champ de la législation du travail) et demande au gouvernement de le faire dans les plus brefs délais.

Recommandations du comité

697. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Notant que l'affaire du meurtre des quatre personnes innocentes par les forces de police au cours des incidents de Shar-e-Babak est en cours d'examen devant la Cour suprême, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure et de lui communiquer la décision finale dès qu'elle aura été rendue.*
- b) *Regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les noms, la profession et l'affiliation syndicale éventuelle des six personnes condamnées à la suite des événements de Shar-e-Babak, ni sur les actes précis qui leur étaient reprochés, ainsi que les motifs de leur condamnation, le comité demande au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais des informations à ce sujet, en incluant les décisions des tribunaux condamnant ces personnes.*
- c) *Le comité s'attend fermement à ce que le tribunal de première instance, lorsqu'il réexaminera le dossier, tiendra pleinement compte des principes mentionnés dans ses conclusions, et que MM. Mahmoud Salehi, Jalal Hosseini, Mohsen Hakimi, Borhan Divangar et Mohammad Abdlpoor seront pleinement et rapidement acquittés de toutes les accusations restantes. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Le comité demande fermement au gouvernement d'abandonner les accusations contre M. Salehi pour son article «Etablissement d'un indice du coût de la vie pour une famille de cinq personnes en Iran» dont le comité estime qu'il entre dans le cadre de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il aura prises dans ce sens.*
- e) *Notant avec préoccupation les informations supplémentaires présentées par l'organisation plaignante concernant l'arrestation, l'incarcération, les allégations de voies de faits graves et l'assignation devant les tribunaux de M. Borhan Divangar, en août 2005, accusé entre autres choses d'appartenance au Comité de coordination pour la constitution d'organisations de travailleurs (créé par Mahmoud Salehi et Mohsen Hakimi le 4 mai 2005), d'appartenance à l'organisation des travailleurs sans emploi récemment créée, de diriger en Iran un site Internet relatif au travail appelé «Tashakol» et d'avoir participé aux mouvements de protestations à*

Sagez qui ont suivi l'assassinat du militant de l'opposition kurde Shivan Qaderi, le comité demande au gouvernement de communiquer immédiatement ses commentaires à cet égard.

- f) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur toutes les charges retenues contre Mahmoud Beheshti Langarudi, secrétaire général, et Ali-Ashgar Zati, porte-parole de l'Association des enseignants, ainsi que sur toutes les décisions rendues par les tribunaux, et de prendre toutes les dispositions pour veiller à ce que, au cas où ces charges porteraient sur leurs activités syndicales, elles soient abandonnées par les autorités compétentes à la lumière des principes mentionnés ci-dessus. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
- g) *Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour examiner les allégations selon lesquelles le ministère des Renseignements a interrogé, menacé et harcelé Shis Amani, Hadi Zarei et Fashid Beheshti Zad et de tenir le comité informé des résultats de cette enquête.*
- h) *Déplorant que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de sa demande précédente relative aux allégations concernant des textes législatifs adoptés ou en cours d'adoption qui restreindraient les droits syndicaux d'un grand nombre de travailleurs (par exemple l'exclusion de la législation du travail des ateliers de moins de dix salariés et un projet en excluant les travailleurs temporaires), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet dans les plus brefs délais.*

CAS N° 2453

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les autorités ont adopté un décret (décret n° 875) habilitant le gouvernement à contrôler les finances des syndicats existants et portant révocation des dispositions qui leur permettaient de fonctionner sans ingérence ni harcèlement de la part de l'Etat et qui avaient légalisé le syndicalisme pour la première fois depuis les années soixante-dix. Le gouvernement a maintenu les lois précédentes qui interdisent l'existence de syndicats aux niveaux local et national et n'a pas mis en

œuvre la loi sur le travail qui a été élaborée en consultation avec les syndicats et l'OIT. Il est également fait état d'un cas d'ingérence dans les affaires syndicales, avec une descente de police dans les locaux de la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU) et l'arrestation de son président, ainsi que d'actes d'ingérences dans les élections syndicales.

- 698.** La plainte figure dans les communications envoyées par la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU), les 29 septembre 2005 et 26 février 2006, et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), le 24 octobre 2005.
- 699.** Le gouvernement a formulé ses observations dans une communication datée du 23 janvier 2006.
- 700.** L'Iraq a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais pas la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des plaignants

- 701.** Dans leurs communications datées des 29 septembre et 24 octobre 2005, et du 26 février 2006, les organisations plaignantes indiquent que, le 7 août 2005, le secrétaire général du Premier ministre a promulgué le décret n° 875 au nom du Conseil des ministres de la République d'Iraq. Ce décret révoque, conformément aux instructions des forces d'occupation de l'époque, et sans consultation préalable, les dispositions prises dans le cadre de la loi administrative transitoire qui avait permis aux syndicats de fonctionner sans ingérence ni harcèlement de la part de l'Etat et qui avait ainsi légalisé le syndicalisme en Iraq pour la première fois depuis la mainmise du parti Ba'ath sur les syndicats dans les années soixante-dix.
- 702.** Ce décret est libellé comme suit (selon la traduction fournie par la CISL):

Le décret n° 3 promulgué par le Conseil du gouvernement en 2004 avait donné naissance à une commission gouvernementale des droits sociaux et du travail présidée par Nasser al-Charderdi. Cette commission a été désinvestie de cette responsabilité et remplacée par une nouvelle commission qui est composée des ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, du ministre d'Etat en charge de l'Assemblée provisoire, du ministre de la Société civile et du ministre de la Sécurité nationale.

Cette commission est chargée de revoir toutes les décisions prises pour contrôler la mise en œuvre du décret n° 3 depuis sa publication en 2004 et doit contrôler toutes les ressources financières des syndicats et les empêcher de les redistribuer. Je propose par ailleurs l'élaboration d'un nouveau document sur le mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation souhaitable des syndicats.

Signé: D^F Fahdal Abass (secrétaire général du Premier ministre).

- 703.** Les organisations plaignantes expliquent qu'en prenant le contrôle des finances des fédérations et syndicats existants le gouvernement irakien les empêche de fonctionner et supprime tout droit de liberté syndicale sans indiquer la durée de cette suspension, ce qui constitue une violation des principes de liberté syndicale de l'OIT et une atteinte extrêmement préoccupante aux droits de l'homme en Iraq. La CISA demande expressément au gouvernement de respecter les droits et libertés des syndicats, de

reconnaître les droits de sa filiale, la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU), ainsi que la restitution de leurs biens et de leurs avoirs gelés.

- 704.** La CISL ajoute que, de surcroît, le gouvernement n'a pas appliqué la loi sur le travail élaborée en consultation avec les syndicats et l'OIT et que les lois interdisant les syndicats aux niveaux local et national adoptées par Saddam Hussein ont été maintenues. Cela constitue une restriction inacceptable aux droits de l'homme et des syndicats garantis par la loi administrative transitoire.
- 705.** La CISL fait également état d'un cas d'ingérence dans les affaires syndicales, les services de police ayant investi les locaux de la GFTU le 2 juin 2005 et arrêté son président, M. Jabbar Taresh.
- 706.** Enfin, dans sa nouvelle communication du 26 février 2006, la CISA allègue que le gouvernement a commencé à donner des instructions concernant les élections syndicales et à imposer des conditions qui sont contraires aux statuts des syndicats en exerçant une tutelle sur le mouvement syndical. L'organisation plaignante proteste contre les actes d'ingérence des autorités dans l'exercice des droits syndicaux, tels que la constitution de comités préparatoires, les conditions d'élection des candidats des bureaux des syndicats, et dans les activités des syndicats en général. Par-là même, le gouvernement essaie de contrôler le mouvement syndical.

B. Réponse du gouvernement

- 707.** Dans sa communication du 23 janvier 2006, le gouvernement déclare que les syndicats et les confédérations de travailleurs d'Iraq exercent leurs activités en toute liberté et en toute indépendance, et que le ministère du Travail et des Affaires sociales est en étroite relation avec eux.
- 708.** Le gouvernement fait savoir que, étant donné le grand nombre de confédérations et de syndicats qui ont été créés et compte tenu des circonstances exceptionnelles et transitoires que connaît le pays, il a édicté une résolution qui vise à protéger les avoirs des syndicats contre toute mainmise et toute manipulation jusqu'aux élections des délégués syndicaux.
- 709.** Le gouvernement ajoute que, le 20 septembre 2005, à Damas, trois grands syndicats d'Iraq ont conclu un accord, qui a obtenu le soutien de la CISA, prévoyant l'élection par ces syndicats d'un organe administratif unifié élu chargé de les représenter au sein des commissions tripartites du travail et de la sécurité sociale, sans préjuger des droits des autres syndicats du pays.
- 710.** A propos de M. Jabbar Taresh, le gouvernement déclare qu'il a été arrêté pour homicide, et non pour avoir exercé ses activités syndicales de président de la CISA.

C. Conclusions du comité

- 711.** *Le comité note que les allégations formulées dans ce cas concernent des restrictions apportées au droit des travailleurs de s'organiser par le décret n° 875 du 7 août 2005 qui autorise le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et syndicats existants et, par conséquent, à leur droit de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer. Ces allégations évoquent également le maintien des lois interdisant les syndicats aux niveaux local et national, ainsi que la non-application de la nouvelle loi du travail, et font état d'un cas d'ingérence dans les affaires syndicales, les services de police ayant investi les locaux de la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU) et arrêté son président.*

712. *Tout en prenant note du processus de reconstruction en cours dans le pays et de remise en place des institutions nationales, le comité insiste sur l'importance qu'il accorde au droit des travailleurs d'exercer librement leurs droits syndicaux.*
713. *Concernant les restrictions apportées à l'utilisation des fonds syndicaux, le comité rappelle que des dispositions qui confèreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 438 et 439.]*
714. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les mesures prises unilatéralement par le gouvernement s'expliqueraient par les circonstances exceptionnelles et transitoires que connaît l'Iraq. A cet égard, le comité rappelle qu'il a été invité à plusieurs reprises à examiner des questions de dévolution du patrimoine syndical en période de transition. Dans ces cas-là, le comité a souligné l'importance qu'il accorde au principe selon lequel la dévolution du patrimoine syndical (y compris les biens immobiliers) ou, dans l'hypothèse où des locaux syndicaux sont mis à disposition par l'Etat, la redistribution de ces biens doit avoir comme objectif de garantir, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des syndicats, la possibilité d'exercer effectivement leurs activités en toute indépendance. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 687.] Le comité invite par conséquent les autorités à abroger le décret n° 875, à engager des discussions approfondies avec toutes les parties concernées afin d'aboutir à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties concernées et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
715. *Le comité prend note des allégations disant que les restrictions qui ont été apportées aux finances des fédérations et syndicats existants ont empêché ces derniers de fonctionner et ont supprimé tout droit de liberté syndicale. Il note également que le décret n° 875 prévoit l'élaboration par le secrétaire général du Premier ministre d'un document proposant un mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation pour les syndicats.*
716. *A cet égard, le comité appelle l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 331.] Le comité est convaincu que le gouvernement tiendra compte de ces principes au moment de l'élaboration de ses propositions concernant le mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation des syndicats, et qu'il garantira pleinement, en droit et en pratique, le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que la liberté de fonctionnement et de gestion de ces organisations.*
717. *Le comité prend également note de l'allégation selon laquelle, de surcroît, le gouvernement n'a pas appliqué la loi sur le travail élaborée en consultation avec les syndicats et l'OIT et que les lois interdisant les syndicats aux niveaux local et national adoptées par Saddam Hussein ont été maintenues. Le comité note que le gouvernement n'a pas fourni d'information à cet égard. Au vu de ce qui précède, et notant que le processus*

d'élaboration d'un nouveau Code du travail a débuté en 2004, le comité espère que ce code sera adopté bientôt afin de garantir la protection pleine et entière du droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs et employeurs et à leurs organisations en Iraq, et que le gouvernement abrogera les lois interdisant les syndicats aux niveaux local et national.

- 718.** *Le comité note que la CISL fait état d'un cas d'ingérence dans les affaires syndicales, les services de police ayant investi les locaux de la Fédération générale des syndicats iraqiens (GFTU) et arrêté son président, M. Jabbar Taresh. Il prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il aurait été arrêté pour homicide, et non pour avoir exercé ses activités syndicales.*
- 719.** *Etant donné la contradiction entre les allégations du plaignant et la réponse du gouvernement et le libellé très général de ces deux allégations, le comité demande aux organisations plaignantes de lui fournir de plus amples informations sur l'arrestation de M. Taresh afin qu'il puisse formuler des conclusions sur cet aspect de l'affaire en pleine connaissance des faits.*
- 720.** *S'agissant des allégations d'ingérence dans les élections syndicales présentées par la CISA dans sa communication du 26 février 2006, le comité rappelle le principe selon lequel les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. Il prie le gouvernement de répondre à ces allégations.*

Recommandations du comité

- 721.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Concernant les restrictions apportées à l'utilisation des fonds syndicaux, le comité invite les autorités à abroger le décret no 875, à engager des discussions approfondies avec toutes les parties concernées afin d'aboutir à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties concernées et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
 - b) Le comité est convaincu que, lorsqu'il formulera des propositions concernant le mode de fonctionnement, de gestion et d'organisation des syndicats, le gouvernement garantira pleinement, en droit et en pratique, le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ainsi que la liberté de fonctionnement et de gestion de ces organisations.*
 - c) Le comité espère que le nouveau Code du travail sera adopté bientôt afin de garantir une protection pleine et entière du droit d'organisation et de négociation collective à tous les travailleurs et employeurs et à leurs organisations en Iraq, ainsi que l'abrogation des lois interdisant les syndicats aux niveaux local et national adoptées par Saddam Hussein.*
 - d) Le comité demande aux organisations plaignantes de lui fournir de plus amples informations sur l'arrestation du président de la GFTU, M. Taresh, afin qu'il puisse formuler des conclusions sur cet aspect de l'affaire en pleine connaissance des faits.*

- e) *Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations d'ingérence concernant les élections syndicales, formulées par la CISA dans sa communication du 26 février 2006.*

CAS N° 2447

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Malte
présentée par
le Syndicat général des travailleurs (GWU)**

Allégations: Le plaignant allègue que le gouvernement a violé les conventions n^{os} 87 et 98 en modifiant la loi sur les jours fériés, annulant ainsi les règles existantes en la matière énoncées dans les conventions collectives conclues antérieurement, ne tenant pas compte du processus de négociation collective et limitant le droit des parties d'adopter de telles règles dans de futures conventions.

722. La plainte figure dans une communication du Syndicat général des travailleurs (GWU) datée du 20 septembre 2005.
723. Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 5 décembre 2005.
724. Malte a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

725. Dans sa communication du 20 septembre 2005, le GWU allègue que le gouvernement maltais a violé les conventions n^{os} 87 et 98 en décidant unilatéralement de modifier la loi sur les jours fériés de manière à supprimer le droit des travailleurs de récupérer des jours fériés tombant les week-ends, ignorant ainsi le processus de négociation collective, entraînant la nullité des règles en la matière énoncées dans les conventions collectives conclues antérieurement et limitant le droit des parties d'adopter de telles règles dans de futures conventions collectives.
726. L'organisation plaignante ajoute que l'article 17 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles (chap. 452 des lois de Malte) stipule que: «dans le cas d'un employé à plein temps, lorsqu'un jour férié autre que le dimanche tombe un jour de repos en semaine auquel cet employé a droit, ce dernier aura droit à un jour de congé supplémentaire au cours de l'année civile pendant laquelle ce jour férié tombe un jour de congé en semaine ou un dimanche, pour chaque jour férié de ce type». Pour l'essentiel, cette disposition accordait aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un week-end. Les conventions collectives tenaient généralement compte de cette disposition en l'incluant souvent expressément dans la convention elle-même. Ce principe établi avait également

des répercussions sur le droit des travailleurs par postes à un congé supplémentaire et à des suppléments de salaire pour le travail effectué pendant ces jours.

727. Selon l'organisation plaignante, des négociations tripartites entre les syndicats d'employeurs et le gouvernement ont échoué au début de 2005. Une série de questions y avaient été abordées, notamment celle de savoir si le droit à des jours de congé supplémentaires devrait être réexaminé. Un jour après l'échec des négociations, le gouvernement a unilatéralement décidé de modifier la loi sur les jours fériés, supprimant ainsi le droit de récupérer des jours fériés tombant les week-ends. Le gouvernement n'a ni abrogé, ni modifié l'article 17 susmentionné, mais a plutôt modifié le paragraphe 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés (chap. 252 des lois de Malte) qui dit ce qui suit:

Nonobstant toute disposition figurant dans toute loi, tout contrat ou tout instrument quelconque:

- a) lorsqu'en vertu des conditions de service qui lui sont applicables, une personne a droit, ou n'eussent été les dispositions de la présente loi, une personne aurait eu droit à un congé un quelconque jour qui cesse d'être un jour férié en vertu de la présente loi, cette personne n'aura plus droit à un congé ou à un quelconque jour susdit, mais aura droit à un congé avant cette date;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'un jour de fête nationale ou un jour férié figurant dans la liste tombera un samedi ou un dimanche, il ne sera pas réputé être un jour férié aux fins de l'octroi d'un jour de congé supplémentaire à une personne, et toute autre loi, tout autre contrat ou tout autre instrument prévoyant un tel jour de congé sera mis en œuvre en conséquence.

728. Le plaignant a soutenu que l'amendement: i) violait les principes fondamentaux de l'OIT concernant le droit des partenaires sociaux à agir en tant qu'organisations indépendantes et autonomes libres de régler leurs accords par voie de négociation collective; ii) restreignait la liberté de négociation des partenaires sociaux et leur interdisait de conclure des conventions collectives sur la question du droit des travailleurs de récupérer des jours fériés tombant un jour de repos en semaine; et iii) entraînait la nullité des règles existantes en matière de jours de congé compensatoires énoncées dans les conventions collectives dont la validité expirait après l'entrée en vigueur de la modification.

729. L'organisation plaignante ne conteste pas le droit du gouvernement d'abroger ou de décider des jours fériés, mais soutient que, dès lors qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles (situation de crise grave constituant une menace manifeste pour l'économie nationale, la sécurité nationale ou la démocratie), le processus était inacceptable. Aucun accord n'ayant été trouvé, le gouvernement a pris des mesures législatives, au lieu de poursuivre des négociations qui auraient permis de parvenir à un consensus national.

730. L'organisation plaignante trouve révélateur que la nouvelle modification stipule que les jours fériés tombant les week-ends ne sont pas considérés comme tels uniquement en ce qui concerne le droit à des jours de congé supplémentaires. Les nouvelles dispositions visent directement les conventions collectives, rendant nulles et non avenues de telles règles, tant en droit que dans les conventions collectives existantes. Par conséquent, le plaignant y voit une violation manifeste des règles existantes convenues par le biais de négociations collectives libres, et demande que le gouvernement de Malte soit invité à remédier à cette situation.

731. En outre, le fait que les syndicats et les employeurs n'aient plus le droit d'accorder des jours de congé supplémentaires pour les jours fériés tombant un week-end, s'ils choisissent de le faire de leur propre chef ou en accord avec les employés et les syndicats, est

particulièrement problématique. Non seulement la loi rend nulles et non avenues les règles existantes énoncées dans les conventions collectives, mais elle interdit explicitement l'adoption de telles règles dans une convention collective, violant ainsi le droit à la négociation collective libre. Le plaignant estime donc qu'il devait être recommandé au gouvernement de retirer toute restriction de ce type et lui être conseillé de ne plus intervenir dans les négociations collectives libres.

B. Réponse du gouvernement

- 732.** Dans une communication datée du 5 décembre 2005, le gouvernement réaffirme son engagement envers le dialogue social et la libre négociation collective. Les droits de liberté syndicale et de négociation collective sont prévus par la loi sur l'emploi et les relations industrielles, adoptée en 2002 au terme d'un long et fructueux processus de consultation avec les partenaires sociaux. Cette loi remplaçait une législation contenant des dispositions similaires, qui était en vigueur depuis 1945.
- 733.** Le gouvernement réfute comme inexacte l'allégation selon laquelle il a unilatéralement pris des mesures législatives après un échec de négociations tripartites en 2005. Le gouvernement a entrepris de mener une politique de consultation à grande échelle des partenaires sociaux en vue de préparer son budget annuel pour un certain nombre d'années, et c'est également ce qui s'est produit l'année précédente. Un processus de consultation a été lancé par le gouvernement pendant la période précédant le vote du budget, dans le but d'informer les partenaires sociaux de la situation générale du pays et de connaître leur avis concernant les mesures nécessaires projetées. Si l'idéal était de parvenir à un accord unanime, un tel processus de consultation n'impliquait pas que l'on doive nécessairement s'accorder sur les questions soumises à discussion.
- 734.** Il n'y a donc pas eu d'échec de négociations tripartites comme il est allégué. Il n'y a pas eu de négociations, étant donné qu'il s'agissait du processus de consultation prébudgétaire habituel et non d'un processus de négociation collective. Il y a par contre eu échec de la tentative des syndicats et des employeurs de présenter un document conjoint au gouvernement sur la situation économique et les mesures envisagées dans le budget. Suite à cela, le gouvernement a estimé qu'il était de sa responsabilité de prendre les mesures qu'il jugeait appropriées dans l'intérêt national.
- 735.** Le gouvernement explique que la loi accordait aux employés un minimum de quatre semaines et quatre jours ouvrables de congé annuel, en plus de 14 autres jours fériés et de fête. Le plaignant ne conteste pas le droit du gouvernement d'abroger ou de décider des jours fériés. Mais il conteste la méthode employée pour ce faire, soutenant que le processus suivi était inacceptable. A cet égard, il est important de noter que les jours fériés à Malte sont accordés en vertu de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés. Il s'ensuit nécessairement que toute abrogation ou modification de cette loi ne pouvait être effectuée que par le biais de la disposition administrative appropriée, après approbation du Parlement. C'est précisément ce qui a été fait au moyen des modifications mentionnées et citées par le plaignant. Le processus de négociation collective n'a pas été ignoré comme il est allégué, tout simplement parce que les dispositions statutaires adoptées par le Parlement pour fixer les fêtes nationales et les jours fériés n'ont jamais relevé du processus de négociation collective, mais essentiellement de la politique nationale publique.
- 736.** En 2004, l'article 17 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles accordait aux travailleurs le droit de bénéficier d'un jour de congé supplémentaire lorsqu'une fête nationale ou un jour férié tombait un jour de repos. La modification apportée à la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés ne modifie pas la loi sur l'emploi et les relations industrielles, et ne porte atteinte à aucun droit à la liberté syndicale ou à la négociation collective. Elle redéfinit les concepts de fête nationale et de jour férié. En vertu de cette

modification, tout jour qui est une fête nationale ou un jour férié, qui tombe un samedi ou un dimanche, et qui se trouve également être le jour de repos d'un travailleur, n'est plus considéré comme une fête nationale ou un jour férié aux fins de l'octroi d'un jour de congé additionnel. Ce libellé a été choisi précisément pour s'assurer que cela n'aurait pas de répercussion négative sur la rémunération des travailleurs (en général, le fait de travailler un jour de fête nationale ou un jour férié donne lieu à une rémunération supplémentaire). Avec cette modification, les employés qui travaillent un jour de fête nationale ou un jour férié tombant un samedi ou un dimanche ne subissent aucune perte salariale, étant donné que, pour toute fin autre que l'octroi d'un jour de congé supplémentaire, ce jour reste un jour de fête nationale ou férié, donnant par conséquent toujours lieu à un taux de rémunération plus élevé. Le libellé de la modification apportée à la législation s'explique par cette seule raison.

- 737.** Dans les conventions collectives, la clause pertinente y relative tenait compte des dispositions minimales de la loi et, dans la plupart des cas, les reprenait mot pour mot. Il est important de souligner que c'est la définition de ce qui constituait une fête nationale ou un jour férié en droit, et s'agissant en particulier du droit à un jour de congé supplémentaire lorsque le jour férié en question tombe un samedi ou un dimanche et qui se trouve être le jour de repos d'un travailleur, qui a changé. Ces règles des conventions collectives ne sont pas devenues nulles et non avenues comme il est allégué. Mais il s'ensuit que les expressions «fêtes nationales» ou «jours fériés» dans toute loi, tout instrument ou contrat doivent être interprétées à la lumière de cette définition. Cela n'a rien à voir avec l'annulation des règles existantes en la matière énoncées dans les conventions collectives conclues antérieurement, ni la limitation du droit des parties à la négociation d'adopter de telles règles dans de futures conventions collectives, ni l'abrogation des règles existantes en matière de jours de congé compensatoires figurant dans les conventions collectives, comme l'allègue l'organisation plaignante.
- 738.** Selon le gouvernement, le paradoxe est que, alors que l'organisation plaignante ne conteste pas le droit du gouvernement de décider des fêtes nationales et des jours fériés, elle interprète l'exercice de ce droit comme une violation des conventions fondamentales sur la liberté syndicale. Cela signifie que, si le gouvernement avait décidé de supprimer quatre jours fériés du calendrier, le plaignant aurait accepté cette mesure en tant que prérogative gouvernementale. Mais, lorsque le gouvernement légifère en définissant le concept de fête nationale et de jour férié de manière à s'assurer que les travailleurs qui travaillent les jours en question conservent le droit d'être rémunérés aux taux plus élevés fixés, non seulement le plaignant s'insurge contre cette mesure, comme il en a le droit, mais il la perçoit comme une atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le gouvernement réfute fermement cette allégation.
- 739.** Il est important de souligner qu'en aucune façon cette modification ne vise le processus de négociation collective prévu par la convention n° 98, ni un quelconque aspect de la liberté syndicale prévu par la convention n° 87, ni ne porte atteinte à ceux-ci. Contrairement aux allégations formulées, les syndicats et les associations d'employeurs sont et demeurent libres d'agir en tant qu'organisations indépendantes et autonomes libres de régler leurs accords par voie de conventions collectives. Aucune limite n'est apportée à la liberté de négociation des partenaires sociaux. Les syndicats étaient et demeurent libres de négocier avec les employeurs sur n'importe quelle condition d'emploi, y compris l'octroi de jours de congé supplémentaires ou de tout autre type de congé d'ailleurs. En fait, différentes conventions collectives actuellement en vigueur prévoient le droit à des congés annuels, à des congés maladie et d'autres droits qui vont au-delà du minimum requis par la loi, ou qui ne sont pas prescrits par la loi. Il existe par exemple des conventions collectives qui comportent des clauses octroyant un jour de congé supplémentaire pour célébrer l'Union Day (Jour de l'Union). Ces arrangements sont le fruit d'une longue tradition de libre négociation collective. Non seulement le gouvernement s'abstient de toute

intervention dans le processus et la teneur des conventions collectives, mais il encourage cette liberté de négociation. En fait, le gouvernement lui-même, en tant qu'employeur, a conclu le 26 octobre 2005 une convention collective pour l'ensemble des fonctionnaires publics, qui régit leurs conditions d'emploi pour une durée de six ans, suite à des négociations intenses et compliquées avec six syndicats représentant les différentes catégories de travailleurs. L'un de ceux-ci est en fait l'organisation plaignante, qui n'a pas jugé nécessaire de soulever ni d'insister sur la question soulevée plus tôt devant l'OIT.

- 740.** Le gouvernement ajoute qu'il a pris, de manière responsable, différentes décisions lors de ses prévisions financières présentées fin 2004, pour des raisons impérieuses d'intérêt économique national. Malte connaissait de graves problèmes économiques engendrés par divers facteurs tels que la mondialisation, la restructuration économique, le déficit fiscal et des prix du carburant constamment à la hausse. Le gouvernement a adopté des mesures pour tenter de répondre au besoin urgent de maintenir la compétitivité et la productivité économiques. Comme indiqué précédemment, le gouvernement aurait pu supprimer un certain nombre de jours fériés du calendrier comme il en avait le droit et comme le reconnaît le plaignant. Mais il a choisi une approche plus souple. La mesure adoptée par le gouvernement était très prudente et formulée de manière à en minimiser l'impact sur les revenus et les niveaux de vie des travailleurs. Malheureusement, le choix par le gouvernement d'une approche plus souple pour traiter cette question a été mal compris et a donné lieu à une interprétation erronée et à une déclaration inexacte.
- 741.** En conclusion, le gouvernement souligne: i) qu'il n'y a pas de rapport entre la question examinée et la convention n° 87; ii) qu'aucune loi maltaise, y compris celle à laquelle le plaignant fait référence, ne viole un quelconque article de la convention n° 98; et iii) que la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés a été modifiée dans le but de sauvegarder les intérêts nationaux, en vue de trouver des solutions à la perte de compétitivité économique dans un environnement mondialisé, et constituait une mesure modérée et nécessaire allant dans ce sens, qui visait aussi à maintenir les niveaux de vie des travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 742.** *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement a violé les conventions n^{os} 87 et 98 en modifiant la loi sur les jours fériés, entraînant ainsi la nullité des règles existantes en la matière énoncées dans les conventions collectives conclues antérieurement, ne tenant pas compte ce faisant du processus de négociation collective et limitant ainsi le droit des parties d'adopter de telles règles dans de futures conventions.*
- 743.** *Le comité note en particulier que selon les allégations de l'organisation plaignante, pour l'essentiel, l'article 17 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles accordait aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un week-end et que les conventions collectives tenaient généralement compte de cette disposition, en l'incluant souvent expressément dans la convention elle-même. Mais, suite à l'échec de négociations tripartites sur cette question en 2005, le gouvernement a unilatéralement décidé de modifier la loi sur les jours fériés, supprimant ainsi le droit de récupérer des jours fériés tombant les week-ends. Pour ce faire, le gouvernement n'a pas modifié l'article 17 susmentionné, mais a plutôt modifié l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés, qui dit ce qui suit:*

Nonobstant toute disposition figurant dans toute loi, tout contrat ou tout instrument quelconque:

- a) lorsqu'en vertu des conditions de service qui lui sont applicables, une personne a droit, ou n'eussent été les dispositions de la présente loi, une personne aurait eu droit à un*

congé un quelconque jour qui cesse d'être un jour férié en vertu de la présente loi, cette personne n'aura plus droit à un congé ou à un quelconque jour susdit, mais aura droit à un congé avant cette date;

- b) à compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'un jour de fête nationale ou un jour férié figurant dans la liste tombera un samedi ou un dimanche, il ne sera pas réputé être un jour férié aux fins de l'octroi d'un jour de congé supplémentaire à une personne, et toute autre loi, tout autre contrat ou tout autre instrument prévoyant un tel jour de congé sera mis en œuvre en conséquence.*

744. *Le comité note que, si le plaignant ne conteste pas le fait que le gouvernement a le droit de décider des jours fériés, il soutient que la modification: i) viole les principes fondamentaux de l'OIT concernant le droit des partenaires sociaux à agir en tant qu'organisations indépendantes et autonomes libres de régler leurs accords par voie de négociation collective; ii) restreint la liberté de négociation des partenaires sociaux, car elle leur interdit de conclure des conventions collectives en matière d'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours fériés tombant un jour de repos en semaine; et iii) entraîne la nullité des règles existantes en matière de jours de congé compensatoires énoncées dans les conventions collectives dont la validité expire après l'entrée en vigueur de la modification. Il note en outre que, selon le plaignant, aucune circonstance exceptionnelle (crise grave ou économie nationale manifestement menacée) ne justifie la mesure en question.*

745. *Le comité note que, selon le gouvernement, il n'y a pas eu d'échec de négociations tripartites en 2005, mais plutôt un échec de la tentative des syndicats et des employeurs de présenter un document conjoint au gouvernement sur la situation économique et les mesures envisagées dans le budget, dans le cadre des consultations annuelles approfondies des partenaires sociaux en vue de la préparation du budget annuel. Suite à cet échec, le gouvernement a estimé qu'il était de sa responsabilité de prendre les mesures qu'il jugeait appropriées dans l'intérêt national, en vue de remédier à la perte de la compétitivité et de la productivité économiques dans un environnement mondialisé. Le processus de négociation collective n'a pas été ignoré comme il est allégué, tout simplement parce que les dispositions statutaires adoptées par le Parlement pour fixer les fêtes nationales et les jours fériés n'ont jamais relevé du processus de négociation collective, mais essentiellement de la politique nationale publique. Le gouvernement aurait pu supprimer un certain nombre de fêtes nationales et de jours fériés du calendrier comme il en avait le droit et comme le reconnaît le plaignant. Mais il a choisi une approche plus souple et prudente, dictée par des raisons impérieuses d'intérêt économique national et formulée de manière à en minimiser l'impact sur les revenus et les niveaux de vie des travailleurs.*

746. *Le comité note également que, selon le gouvernement, la modification apportée à la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés ne fait que redéfinir les concepts de fête nationale et de jour férié et ne porte atteinte à aucun droit à la liberté syndicale ou à la négociation collective. C'est la définition de ce qui constitue une fête nationale ou un jour férié en droit qui a changé; aucune clause de ce type figurant dans des conventions collectives n'est devenue nulle et non avenue comme il est allégué, bien que les expressions «fêtes nationales» ou «jours fériés» dans toute loi, tout instrument ou contrat doivent maintenant être interprétées à la lumière de la nouvelle définition. Mais, selon le gouvernement, cela n'a rien à voir avec l'annulation de règles existantes en la matière dans des conventions collectives conclues antérieurement, ni la limitation du droit des parties à la négociation d'adopter de telles règles dans de futures conventions collectives, comme l'allègue l'organisation plaignante. Les syndicats et les organisations d'employeurs sont libres d'agir en tant qu'organisations indépendantes et autonomes et peuvent négocier les conditions d'emploi, y compris l'octroi de jours de congé supplémentaires, comme le prévoient déjà différentes conventions collectives.*

747. *Le comité observe que ni le plaignant, ni le gouvernement ne contestent la prérogative du gouvernement de décider, en tant que question relevant de la politique publique, quels jours seront des fêtes nationales ou des jours fériés. Le comité observe néanmoins aussi que le libellé de l'article 6 susmentionné de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés rend automatiquement nulle et non avenue toute disposition qui déroge à ce paragraphe dans toute autre loi, tout autre contrat ou tout autre instrument, y compris les conventions collectives en vigueur. L'article 6 (en particulier la phrase introductive et l'alinéa b)) a donc pour effet non seulement de modifier la définition des concepts de fête nationale et de jour férié, comme il est indiqué par le gouvernement, mais aussi de rendre nulles et non avenues toutes les autres dispositions juridiques de tout instrument, y compris les conventions collectives, qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un week-end.*
748. *Le comité considère que la suspension par la loi de dispositions de conventions collectives déjà conclues est incompatible avec les principes de libre négociation collective. La première raison en est que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 844.] Il rappelle que, dans un cas antérieur, il avait conclu ce qui suit: la suspension ou la dérogation – par voie de décret, sans l'accord des parties – de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention n° 98. Si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 876.] Si le comité ne remet pas en question les mesures prises par le gouvernement en vue de modifier la prescription législative selon laquelle les jours fériés tombant un jour de repos en semaine doivent être compensés par un jour de congé, il demande au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer qu'il ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, et à permettre ainsi que de telles questions soient réglées par le biais de négociations libres et volontaires. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*
749. *En outre, le comité note que l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés interdit également des négociations volontaires dans le futur sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête ou fériés tombant un samedi ou un dimanche. De ce fait, toute disposition adoptée dans une future convention collective qui dérogerait aux dispositions de l'article 6 serait automatiquement nulle et non avenue.*
750. *Le comité rappelle qu'il a accepté dans le passé que des gouvernements prennent des mesures limitant la négociation collective uniquement dans le cadre de politiques de stabilisation économique, à condition que ces mesures ne soient appliquées qu'à titre exceptionnel et ne dépassent pas une durée raisonnable. Par exemple, le comité a estimé que les dispositions législatives qui interdisent la négociation d'augmentations salariales venant en sus des indemnités du coût de la vie sont contraires au principe de la négociation collective volontaire, consacré par la convention n° 98. Une telle restriction ne peut être admissible que si elle reste dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, et encore ne doit-elle être appliquée qu'à titre exceptionnel, limitée au strict nécessaire et ne pas dépasser une durée raisonnable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 891.] Le comité observe cependant que le gouvernement n'a pas établi par des preuves*

documentaires que la mesure examinée entraine dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, appliquée à titre exceptionnel pour une durée limitée.

751. *Le comité rappelle qu'une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 867.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

Recommandation du comité

752. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

CAS N° 2455

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Maroc
présentée par
Aircraft Engineers International (AEI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la société Royal Air Maroc (RAM) refuse de reconnaître le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) et de négocier avec lui, préférant traiter avec les délégués du personnel. Elle soutient également que la société a commis plusieurs actes de harcèlement antisyndical contre les dirigeants et des membres du STAM, notamment: mutations

abusives de dirigeants syndicaux vers d'autres escales; licenciement de huit techniciens; menaces de suspension sans salaire et de licenciement de grévistes (en grève légale depuis juin 2005); retrait de la couverture médicale pour les grévistes et leurs familles durant la grève.

- 753.** La plainte figure dans une communication de Aircraft Engineers International (AEI) datée du 29 octobre 2005, au nom de son affilié, le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM).
- 754.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications datées des 12 et 27 décembre 2005, et 15 février 2006.
- 755.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 756.** Le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) est un syndicat apolitique indépendant. A la date du dépôt de la plainte, les techniciens aéronautiques de Royal Air Maroc, affiliés au STAM, poursuivaient leur grève entamée le 29 juin 2005. Par cette grève, les techniciens expriment leur volonté d'asseoir leurs droits légitimes, d'exercer leurs libertés syndicales et de mener à bien les négociations avec la direction de la compagnie Royal Air Maroc (RAM).
- 757.** L'organisation plaignante allègue que la direction de la RAM refuse catégoriquement de reconnaître le STAM en tant que syndicat et qu'elle a toujours refusé de dialoguer avec son bureau exécutif. En outre, au lieu de négocier avec ce bureau, elle a choisi de prendre comme interlocuteur les délégués du personnel, afin de donner l'apparence d'agir en conformité avec les lois nationales et les conventions internationales.
- 758.** L'AEI ajoute qu'en plus de refuser de reconnaître le STAM en tant que syndicat la direction de la compagnie a exercé plusieurs formes de harcèlement à l'égard de ses membres. Elle a procédé à la mutation abusive des leaders syndicaux vers d'autres escales marocaines et a procédé au licenciement de huit techniciens. Les autorités nationales et la direction de la RAM ont aussi eu recours à différents types de mesures répressives à caractère juridique et psychologique. Les responsables de la RAM ont menacé la majorité des grévistes de licenciement ou de suspension en cas de maintien de leur grève légitime, les familles des grévistes ont été privées de couverture médicale et d'accès aux sites de la compagnie; d'autres travailleurs de la RAM, faisant partie de la famille de certains techniciens aéronautiques en grève, ont été menacés et parfois même mutés.
- 759.** Selon l'AEI, le gouvernement marocain et la direction de la RAM ont violé la convention n° 98 de l'OIT et les dispositions du Code du travail marocain.

B. Réponse du gouvernement

- 760.** Dans ses communications des 12 et 27 décembre 2005, le gouvernement explique qu'au cours du mois de juin 2005 la direction de la compagnie a suspendu huit salariés, les accusant de refus de travail entrant dans leurs attributions pour les raisons suivantes:
- dans la nuit du 24 au 25 juin, quatre techniciens aéronautiques ont été affectés du fait de leur rang hiérarchique, en raison d'une surcharge de travail, à renforcer l'effectif d'un autre atelier pour permettre la livraison à temps de deux avions. Ils ont purement et simplement refusé d'effectuer le travail qui leur était demandé;
 - par ailleurs, le Centre industriel aéronautique a programmé un stage de qualification, formation nécessaire à l'accomplissement des tâches confiées dans le cadre du contrat de travail. Certains techniciens aéronautiques ont décidé, de leur propre gré, de ne pas se présenter à ce stage, sans fournir aucune explication. Il leur a alors été demandé de rejoindre immédiatement le stage programmé. Seuls deux des six agents ont repris le stage.
- 761.** Les quatre premiers techniciens ont été suspendus le 29 juin 2005, en attendant d'être traduits devant un conseil de discipline. Quant aux quatre autres techniciens, ils ont été convoqués à un premier conseil de discipline le 5 juillet 2005, auquel ils ne se sont pas présentés. Une seconde convocation le 6 juillet 2005 leur a été adressée sans suite de leur part, et une troisième le 7 juillet 2005 également sans suite. Malgré la disposition manifestée par la direction de permettre aux intéressés de se défendre, les conseils de discipline ne pouvaient que prononcer leur licenciement en raison de leur absence.
- 762.** En ce qui concerne les mutations de travailleurs, le gouvernement précise que la compagnie y a procédé par nécessité de service.
- 763.** Devant cette situation, le STAM a décidé de déclencher une grève, depuis le 29 juin 2005, suivie, selon le gouvernement, par 400 grévistes sur un effectif de 4 800. La compagnie a été informée seulement le 1^{er} juillet 2005, par communiqué, qu'une grève avait été déclenchée, sans qu'aucun préavis n'ait été déposé. Au moment où la grève a été déclenchée, la compagnie soutient qu'aucune mesure disciplinaire n'avait été prise et que le STAM n'était pas encore constitué.
- 764.** En dépit de cette situation, la direction générale de la compagnie a fait connaître sa disponibilité à tenir une réunion avec les délégués des techniciens, invitation qui est restée sans suite. En date du 7 septembre 2005, la direction des ressources humaines a adressé des convocations à tous les délégués du personnel des techniciens pour une réunion le lendemain mais cette convocation est aussi restée sans suite.
- 765.** Dès que les services extérieurs du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ont été informés du déclenchement du conflit, ils sont intervenus immédiatement et ont essayé d'y trouver une solution en tenant plusieurs réunions de conciliation, mais les deux parties ont maintenu leur position.
- 766.** Le gouvernement précise, en réponse à l'application des principes de la convention n° 98, que la Constitution marocaine garantit à tous les citoyens la liberté d'association et la liberté d'adhésion à toute organisation syndicale de leur choix. La législation nationale reconnaît le droit d'association et de négociation collective. Le Code du travail régit la négociation collective dans ses titres III et IV du livre I. En outre, le gouvernement marocain souligne qu'il agit dans le respect des règles légales en matière de liberté syndicale et ne ménage aucun effort pour la protection de l'exercice du droit syndical, le règlement des conflits et la promotion du dialogue social.

767. Dans sa communication du 22 février 2006, le gouvernement déclare que des négociations directes ont eu lieu entre la direction de la société et les salariés, qui ont abouti à l'accord suivant: la grève a pris fin et le travail a repris le 2 janvier 2006; tous les salariés suspendus ont été réintégrés; les deux salariés mutés à Fès et Oujda ont accepté leur mutation avec octroi d'une prime de transport; les dossiers de mutuelle ont été remboursés; et un prêt a été accordé aux grévistes à l'occasion de l'Aïd El Adha.

C. Conclusions du comité

768. *Le comité note que la présente plainte concernait les allégations suivantes: la société Royal Air Maroc (RAM) refuse de reconnaître le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc (STAM) et de négocier avec lui, préférant traiter avec les délégués du personnel; la société a également commis plusieurs actes de harcèlement antisyndical contre les dirigeants et des membres du STAM, notamment: mutations abusives de dirigeants syndicaux vers d'autres escales; licenciement de huit techniciens; menaces de suspension sans salaire et de licenciement de grévistes (en grève légale depuis juin 2005); retrait de la couverture médicale pour les grévistes et leurs familles durant la grève.*

769. *Le comité note cependant, sur la base de la communication du gouvernement en date du 22 février 2006, que le conflit a pris fin, que le climat social s'est apaisé au sein de l'établissement et qu'un règlement est intervenu pour tous les problèmes soulevés dans la plainte, notamment: fin de la grève; reprise du travail le 2 janvier 2006; réintégration de tous les salariés suspendus; règlement négocié du cas des travailleurs mutés à Fès et Oujda; remboursement des dossiers de mutuelle.*

770. *Tout en prenant note avec intérêt de cette information, le comité rappelle, en ce qui concerne le refus initial de la RAM de reconnaître le STAM, que la négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. Les conventions (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent elles aussi des dispositions expresses pour garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées soient prises pour assurer que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 786 et 787.] Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'entreprise RAM reconnaisse le STAM, syndicat maintenant légalement constitué, et qu'elle négocie à l'avenir avec les représentants du STAM, le syndicat le plus représentatif, et que les représentants syndicaux ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination ou de harcèlement antisyndical.*

Recommandation du comité

771. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'entreprise Royal Air Maroc reconnaisse le Syndicat des techniciens aéronautiques du Maroc, syndicat maintenant légalement constitué, et qu'elle négocie à l'avenir avec les représentants du STAM, le syndicat le plus représentatif, et que les représentants syndicaux ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination ou de harcèlement antisyndical.

CAS N° 2442

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (SNTSS)**

Allégations: Le syndicat plaignant allègue la violation par l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) des dispositions de la convention collective de travail relatives à l'embauche et au remplacement des postes vacants ainsi qu'à la procédure bilatérale visant à pourvoir lesdits postes; il allègue également que, en suspendant la couverture des postes vacants, à partir du décret présidentiel daté du 11 août 2004, on a voulu restreindre le régime des pensions et des mises à la retraite de l'Institut mexicain de la sécurité sociale.

772. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (SNTSS) datée du 20 juin 2005. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication en date du 24 janvier 2006.

773. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

774. Dans sa communication datée du 20 juin 2005, le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (SNTSS) allègue que l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) a violé la constitution politique, la législation, la convention collective en vigueur et la convention n° 87 depuis que la présidence de la République a émis, le 11 août 2004, un décret modifiant certaines dispositions de la loi sur la sécurité sociale et contenant certaines dispositions contradictoires.

775. La convention collective de 2003 établit ce que suit:

Clause 22 – Jouissance du présent contrat et exclusivité sur les postes de base

L'institut reconnaît que le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale a la jouissance du présent contrat et l'exclusivité sur les postes de base dont la liste complète des catégories figure dans le tableau des salaires annexé, ainsi que les postes correspondant à ces catégories qui y seraient ajoutés ou qui seraient modifiés par accord des deux parties.

Pour travailler au service de l'Institut mexicain de la sécurité sociale, la condition requise indispensable est d'être membre du Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale.

Aux termes de ce contrat, l'institut demandera le personnel dont il a besoin et le syndicat le fournira, le cas échéant, selon les dispositions de la clause 23.

Clause 22bis – Couverture et réajustement des postes permanents

L'institut pourvoira de manière adéquate par des travailleurs de base ou des remplaçants les postes vacants temporaires ou définitifs, selon les termes des règlements de la bourse du travail et le tableau d'avancement en vigueur.

L'institut et le syndicat feront partie de la Commission nationale mixte de réajustement des effectifs ainsi que des commissions mixtes de délégations dont les fonctions consisteront à vérifier la couverture permanente des effectifs autorisés, connaître les motifs d'absence et recommander des actions en vue de leur diminution, identifier des zones ou des services surchargés de travail ou nécessitant des restructurations pour, le cas échéant, demander à la commission nationale le réajustement des effectifs correspondants.

Clause 23 – De l'occupation des postes vacants dans les catégories autonomes ou de bas de l'échelle et au niveau de l'entrée des travailleurs

Les travailleurs de base qui demanderaient à changer de service et/ou d'affectation, l'extension de leur temps de travail, un changement de résidence et un changement de branche, ainsi que les travailleurs recrutés pour un travail déterminé ou pour des remplacements et les nouveaux venus proviendront invariablement des bourses du travail.

Auront priorité pour occuper les postes vacants, en premier lieu les travailleurs de base et en second lieu les nouveaux venus, selon les caractéristiques du poste à pourvoir et dans les termes du règlement de la bourse du travail.

Les travailleurs de base qui demanderaient un changement de service et/ou d'affectation, l'extension de leur temps de travail ou un changement de résidence ne seront pas qualifiés et occuperont les postes vacants dans les catégories autonomes ou de bas de l'échelon dans les termes prévus par le règlement de la bourse du travail. Les travailleurs de base qui demanderaient un changement de branche devront satisfaire aux conditions requises de la catégorie à laquelle ils aspirent dans les termes prévus par le règlement de la bourse du travail et obtenir les qualifications requises, et ils occuperont les postes vacants dans l'ordre des résultats obtenus.

Si dans les registres des travailleurs de base il n'y avait pas de candidat pour occuper le poste vacant, le registre des candidats nouvellement engagés sera consulté et le candidat le mieux qualifié sera sélectionné. Pour couvrir les remplacements urgents à des postes vacants pour moins de trente jours, la bourse du travail sélectionnera librement dans ses registres les remplaçants et pour des remplacements de plus de trente jours le candidat le mieux qualifié.

L'engagement de postulants à la bourse du travail se fera selon les propositions émises à cet effet par le syndicat qui donnera la préférence aux candidats réunissant les conditions requises signalées dans le diagramme des professions correspondant sans autre limitation que les besoins en embauche précisés par l'institut, selon les volumes de postes vacants des catégories à pourvoir.

Le syndicat pourra examiner les dossiers qui feront partie du processus de sélection des postulants nouvellement engagés et participera aux nominations. Le processus de sélection des postulants à des changements de branche sera régi par les procédures indiquées dans le règlement de sélection des ressources humaines pour les changements de branche.

En ce qui concerne les personnes nouvellement embauchées dans la branche médicale et paramédicale, et toutes choses étant égales par ailleurs, les professionnels médecins et les professionnels techniciens de la santé sortant des cours donnés par l'institut auront la priorité.

776. D'autre part, le décret de la présidence de la République du 11 août 2004 établit, entre autres, les modifications suivantes à la loi sur la sécurité sociale:

Article 277D. Le conseil technique pourra créer, remplacer ou pourvoir des postes assujettis à des critères de productivité, d'efficacité et de qualité de service, de même qu'à l'augmentation des recettes seulement s'il possède les fonds approuvés dans son budget respectif pour ladite création, ledit remplacement ou l'embauche, et les fonds indispensables pour couvrir le coût annuel de leurs répercussions. Indépendamment des dispositions antérieures, pour créer, remplacer ou embaucher, il faudra déposer sur le fonds auquel se

réfère l'article 286K de la présente loi les ressources nécessaires pour couvrir les coûts futurs découlant du régime des retraites et pensions afin qu'à tout moment il soit pleinement financé.

Article 286K. L'institut administrera et gèrera, conformément aux directives que le conseil technique émettra à cet effet, un fonds dénommé fonds pour le respect des obligations professionnelles à caractère légal ou contractuel, dans le but de disposer des ressources nécessaires au moment de la retraite de ses travailleurs. A cet effet, le conseil technique approuvera les règles du fonds en question sur proposition du directeur général qui devra préalablement écouter l'opinion du secrétariat des finances et du crédit public. La gestion du fonds devra prendre en considération les politiques et les directives que l'administration publique fédérale applique en la matière.

Ledit fonds devra être comptabilisé séparément dans la comptabilité de l'institut, et il devra inclure un compte spécial pour le régime des retraites et pensions des travailleurs de l'institut. Les ressources affectées à ce fonds et ce compte spécial ne pourront être disponibles qu'aux fins établies dans le présent article.

L'institut, en tant que patron, ne pourra affecter ce fonds au financement du compte spécial du régime des retraites et pensions, ressources provenant des cotisations à charge des patrons et des travailleurs établies par la loi sur la sécurité sociale. Il ne pourra pas non plus affecter à cette fin des ressources provenant des contributions, des cotisations et des apports qui, conformément à la loi sur la sécurité sociale, sont à la charge du gouvernement fédéral, ni des réserves auxquelles se réfère l'article 280 de la présente loi ou des produits financiers qui seraient obtenus de celles-ci.

Dispositions intérimaires

Premièrement – Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de la fédération.

Deuxièmement – Les travailleurs retraités et pensionnés de l'institut qui feraient valoir l'une de ces conditions avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront à jouir des avantages accordés par le régime des retraites et pensions et à contribuer audit régime dans les termes et conditions où ils le faisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice des modalités sur lesquelles les parties seraient parvenues à un accord. A cet effet, l'institut apportera les quantités correspondantes contenues dans ses budgets respectifs, dans les termes de l'article 276 de la loi sur la sécurité sociale, relatives aux cotisations, contributions et apports que, conformément à cette ordonnance, il doit percevoir et recevoir.

Troisièmement – En vue de respecter ce qui est établi par la loi dans l'article 277D du présent décret, l'institut mènera à bien les études actuarielles correspondantes et les communiquera aux représentants des travailleurs. Il fera également connaître les résultats desdites études au congrès de l'union dans le rapport auquel se réfère l'article 273 de la loi sur la sécurité sociale.

- 777.** Le syndicat plaignant rappelle que la convention collective qu'il a signée avec l'INSS contient le régime des retraites et pensions des travailleurs de l'Institut mexicain de la sécurité sociale qui en fait partie intégrante, dans son chapitre XIV et dans l'article 110 dudit contrat. L'institut a voulu restreindre ledit régime de retraites et pensions, bien que ce soit un droit acquis inaliénable du syndicat plaignant et de ses travailleurs affiliés: en effet, l'institut a suspendu l'occupation des postes vacants. Dans la convention collective de travail, les mécanismes qui réglementent le remplacement et le recrutement pour les postes vacants sont fixés. Dans les clauses 22, *22bis* et 23, il est reconnu au syndicat la jouissance de la convention collective de travail et l'exclusivité sur les postes de base dont la liste des catégories figure au tableau des salaires. De manière explicite, il est également signalé que les postes correspondant aux catégories qui seraient ajoutées ou modifiées se feront par accord bilatéral entre les parties, l'institut et le syndicat, et il est établi que la condition requise indispensable pour occuper les postes vacants et pour entrer travailler dans l'institut est d'être membre du syndicat. En ce qui concerne la couverture des postes vacants – temporaires ou définitifs – et en général tous les remplacements, il est établi que ceux-ci doivent se faire par une procédure bilatérale avec l'intervention des instances mixtes, de l'institut et du syndicat, ils sont réglementés par la convention collective de

travail et autres règlements, parmi lesquels ceux de la bourse du travail et du tableau d'avancement en vigueur. En ce qui concerne les promotions, il existe différentes procédures d'avancement et un règlement les régissant qui fait partie de la même convention collective.

- 778.** Le syndicat plaignant allègue que, à partir du 11 août 2004, date à laquelle a été publié le décret de la présidence de la République en question, l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) a cessé de pourvoir les postes laissés vacants quotidiennement par des membres du syndicat malgré l'obligation contractuelle qui le lie. Au 30 avril 2005, les postes vacants non pourvus atteignaient le chiffre de 16 758, dont 3 054 médecins et 3 307 infirmières; les autres postes non pourvus correspondent à d'autres catégories. Ainsi, d'un total de 297 678 postes existants au 11 août 2004 il ne restait plus que 280 920 postes pourvus à la fin avril 2005, ce qui indique une diminution des postes alors même que, dans le même laps de temps, augmentait le nombre des ayants droit de l'IMSS (rapport du SNTSS sur la base de données de la direction du perfectionnement du personnel de l'institut de l'IMSS).
- 779.** De même, dans un rapport de l'IMSS daté du 11 août 2004 adressé à tous les délégués au niveau de l'Etat, de la région et du district fédéral, le coordinateur général de la direction du perfectionnement du personnel et de l'organisation indique que: «comme suite aux modifications approuvées par le pouvoir législatif en ce qui concerne la loi sur la sécurité sociale qui régira le régime des retraites et pensions des travailleurs qui seraient embauchés à partir de l'entrée en vigueur du décret réformant les articles 277D et 286K de la loi sur la sécurité sociale, il est communiqué qu'à partir de cette date seront suspendus les processus de sélection du personnel nouvellement recruté dans les catégories de base tant que ne seront pas autorisés les critères et les procédures réglementant le recrutement du personnel requis par l'institut». Ce qui s'est effectivement produit. On a cessé de recruter du personnel pour les postes vacants qui se présentent, ainsi que du nouveau personnel pour les postes nouvellement créés, ne respectant pas ainsi l'obligation établie par les clauses 22, 22bis et 23 de la convention collective de travail, et ceci alors que le nombre des ayants droit ou patients de l'IMSS n'a cessé d'augmenter dans le pays.
- 780.** Le 6 juin 2005, le directeur de l'IMSS, Santiago Levy Algazi, a déclaré à la presse que «l'embauche de médecins a été suspendue en août 2004 parce que la négociation avec le syndicat au sujet du nouveau RJP (régime des retraites et pensions) n'a pas été concrétisée». Et il a ajouté: «l'obstacle majeur n'est pas de nature légale mais contractuelle. Si nous pouvions conclure rapidement la négociation avec le syndicat, l'institut pourrait commencer à pourvoir graduellement les postes dans le secteur médical.» (Journal *Reforma*, 6 juin 2005.) Par cet aveu du directeur de l'IMSS se confirme la mesure unilatérale de l'IMSS et le manque de fondement juridique et contractuel de ladite mesure; en outre se confirme le non-respect de la convention collective de travail à laquelle nous avons fait référence.
- 781.** La réduction des postes continue en 2005 à cause des mises à la retraite, des congés, des vacances, des incapacités pour maladie et décès du personnel actif. Ces postes vacants ne sont pas pourvus par l'IMSS, il est donc prévu une nouvelle réduction de postes pour le reste de l'année 2005, de 39 920 postes vacants non pourvus. Si la tendance et la moyenne mensuelle actuelles se confirment à la fin de l'année 2005, il ne restera plus que 242 118 travailleurs dans l'IMSS. Par conséquent, il s'agit de violations de la convention collective de travail qui vont continuer, ce qui entraîne de graves dommages irréparables auxquels il est urgent de remédier.
- 782.** En cessant de pourvoir les postes vacants depuis le 11 août 2004, l'IMSS viole aussi l'obligation légale de reconnaître la fonction de la représentation syndicale et ne respecte pas les clauses 22, 22bis et 23 de la convention collective de travail, base fondamentale de

l'objet de la liberté syndicale: favoriser et défendre les intérêts et les droits des travailleurs représentés par le SNTSS.

- 783.** Il convient de signaler que la convention collective de travail n'a pas été modifiée; elle est toujours juridiquement pleinement d'application et les représentants de l'IMSS le reconnaissent; le directeur de l'IMSS recherche la «négociation» avec le syndicat dans l'intention que celui-ci renonce à ses droits acquis dans la convention collective de travail.

B. Réponse du gouvernement

- 784.** Dans sa communication datée du 24 janvier 2006, le gouvernement déclare que le Comité de la liberté syndicale examine les communications sur les violations du principe de la liberté syndicale certifié par la convention n° 87 de l'OIT. Le principe consiste en un droit librement exercé par les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de s'organiser pour favoriser et défendre leurs intérêts respectifs. [Voir *Résumés des normes internationales du travail*, deuxième édition mise à jour, 1990, p. 5.] A ce sujet, aucun des faits mentionnés dans la communication présentée par le SNTSS ne constitue un manquement présumé de la part du gouvernement du Mexique au principe de la liberté syndicale et du droit d'organisation consacrés dans ladite convention. Dans aucun commentaire, le SNTSS n'indique qu'il aurait été empêché d'exercer librement son droit de se constituer, avec une personnalité juridique et un patrimoine propres, pour défendre les intérêts de ses membres dans la forme et les termes qu'ils estiment pertinents. Il n'a pas non plus été empêché d'exercer son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser sa gestion et ses activités et de formuler son programme d'action. Il n'indique pas non plus que le syndicat ait rencontré des obstacles pour constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier. Au vu de ce qui précède, le gouvernement du Mexique à aucun moment n'a manqué aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT.
- 785.** Le gouvernement appelle l'attention du Comité de la liberté syndicale sur le fait que les éléments relatés par le SNTSS se réfèrent à des aspects relatifs au droit de négociation collective considérés dans la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective que le Mexique n'a pas ratifiée.
- 786.** D'autre part, le gouvernement signale que l'obligation de reconnaître le principe de la liberté syndicale appartient aux Etats Membres en respect de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ce qui ressort du manuel sur les procédures en matière de conventions et de recommandations internationales du travail (paragr. 79). Par conséquent, pour que le Comité de la liberté syndicale puisse examiner une plainte, la présumée violation du principe de la liberté syndicale doit découler d'actes accomplis par le gouvernement. La présente plainte se réfère à l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) – qui est un organisme public décentralisé –, mais les actes qui lui sont prétendument imputés se réfèrent à des aspects découlant de la relation de travail entre le Syndicat national des travailleurs de la sécurité sociale (SNTSS) en tant qu'organisation syndicale, et l'IMSS, en tant qu'organisme employeur, et non pas en tant qu'acteur ayant autorité.
- 787.** Cependant, poursuit le gouvernement, afin de contribuer de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, des commentaires sur les allégations du SNTSS sont transmis.
- 788.** En ce qui concerne l'allégation du SNTSS selon laquelle l'IMSS ne respecte pas son obligation de pourvoir les postes vacants et les postes nouvellement créés stipulée dans les clauses 22, 22bis et 23 de la convention collective de travail, le gouvernement indique que l'IMSS a informé qu'il n'a pas cessé de pourvoir les vacances quotidiennes du personnel à

sa charge. Le recrutement du personnel pour les postes vacants s'est fait sous les postulats suivants:

- le 16 juin 2000 a été signé «l'accord de renouvellement de l'engagement entre l'IMSS et le SNTSS à élever la qualité des services». Cet accord se réfère à l'engagement institutionnel de pourvoir les effectifs à 95-98 pour cent en fonction du type de délégation dont il s'agit et de la dynamique de nomination des postes, avec une couverture des absences programmées à 100 pour cent, conformément aux tableaux d'effectifs autorisés et non programmés à 70 pour cent si toutefois l'indice actuel n'augmente pas;
- le 21 août 2002, l'IMSS et le SNTSS ont déposé devant la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage la convention par laquelle ils ont constitué la Commission nationale mixte normative des ressources humaines (CNMNRH) et ses règlements respectifs, commission qui comprend des représentants de l'IMSS et du SNTSS;
- le chapitre 2 et l'article 3 du règlement indiquent que la CNMNRH a les attributions suivantes:
 - appliquer l'analyse des postes par rapport à la structure définie dans le budget (APP);
 - planifier la force de travail des unités d'opération pour renforcer les services et les catégories prioritaires de soins directs à la population des ayants droit;
 - demander l'opinion technique du secteur normatif correspondant en cas de divergence;
 - gérer devant l'unité des ressources humaines l'incorporation au système intégral de l'administration du personnel (SIAP) et les tableaux d'effectifs APP qui en résulteraient;
 - suivre les questions au niveau central et des délégations dans ses aspects de transformation, de compensation et de réorganisation des postes, dans le budget, le tableau des effectifs et les structures autorisées.

789. Prenant comme base ces éléments, sur la période de janvier à octobre 2005, l'occupation des postes de base de l'IMSS était en moyenne de 282 409 postes, sur un cadre budgétaire convenu de manière bilatérale entre la CNMNRH et des secrétaires généraux de section et titulaires de délégations de 286 271 postes, ce qui a permis d'obtenir une couverture du tableau des effectifs de 96,01 pour cent. Ceci fait ressortir la possibilité de couverture immédiate de 3 862 postes vacants par rapport au cadre autorisé, en observant les règlements de la bourse du travail et le tableau des avancements de la convention collective de travail.

790. L'IMSS indique que la couverture des tableaux des effectifs a été analysée dans les réunions de la CNMNRH, et les pourcentages de couverture ont été établis au-dessus des prévisions de l'«accord de renouvellement de l'engagement entre l'IMSS et le SNTSS à élever la qualité des services». Les représentants syndicaux ont accepté que 3,99 pour cent qui équivalent à 11 882 postes ne soient pas couverts, prenant comme antécédent les pourcentages convenus bilatéralement au sein de la CNMNRH; la conclusion est que l'embauche de personnel sur des vacances de base se trouve dans le cadre de ce qui avait été décidé entre l'IMSS et le SNTSS, selon ce qui apparaît dans le tableau suivant:

Mois	Cadre de base	Cadre de remplacement	Total
Cadre autorisé	286 271	20 969	307 240
Occupation	-	-	-
Janvier	283 349	20 803	304 152
Février	282 942	19 391	302 333
Mars	282 942	20 391	302 816
Avril	282 514	23 052	305 566
Mai	282 245	21 312	303 557
Juin	282 322	21 496	303 818
Juillet	282 100	18 718	300 818
Août	281 883	20 186	302 069
Septembre	282 006	20 734	302 740
Octobre	282 095	18 838	300 933
Moyenne mensuelle	282 409	20 471	302 880
Disponibilité	3 862	498	4 360

791. Comme on peut le voir, le budget permet la couverture des postes permanents du personnel comme décrit dans les termes suivants:

Tableau des effectifs autorisés	Cadre autorisé	Vacance avec poste	Vacance sans poste
298 153	286 271	3 862	11 882

792. Comme on peut l'observer sur ce tableau, il y a une disponibilité identifiée de 3 862 postes qu'il n'a pas été possible de pourvoir à cause de la dynamique de rotation du personnel qui demande des changements d'unité par l'intermédiaire de la bourse du travail; ceux-ci ont été couverts par du personnel remplaçant disponible à la bourse du travail.

793. De même, on observe que l'occupation des postes a gardé une tendance de couverture bilatérale entre la CNMNRH et le SNTSS, il n'y a donc pas eu diminution et les postes vacants n'ont pas cessé d'être pourvus; et il est rappelé que, en ce qui concerne les médecins et les infirmières, l'occupation a également été maintenue selon ce qui apparaît dans les tableaux suivants:

Evolution des occupations 2004-05

Catégorie	Base		Variation	
	Postes		Absolue	Relative
	Août 2004	Septembre 2005		
Médecins	44 439	44 676	237	0,53
Infirmierie	80 057	80 132	75	0,09

Catégorie	Boursiers		Variation	
	Postes		Absolue	Relative
	Août 2004	Septembre 2005		
Médecins	933	843	-90	-9,65
Infirmierie	780	746	-34	-4,36

Catégorie	Remplaçants			
	Postes		Variation	
	Août 2004	Septembre 2005	Absolue	Relative
Médecins	5 607	5 070	-537	-9,57
Infirmierie	6 258	5 218	-1 040	-16,62

Catégorie	Total			
	Postes		Variation	
	Août 2004	Septembre 2005	Absolue	Relative
Médecins	50 979	50 589	-390	-0,77
Infirmierie	87 095	86 096	-999	-1,15

794. Quant à l'avis du SNTSS selon lequel l'IMSS viole l'obligation de reconnaître la fonction de la représentation syndicale et la défense des travailleurs du SNTSS, ce qui est contraire à la convention n° 87 de l'OIT, l'IMSS indique qu'il n'a pas manqué à l'obligation établie dans les clauses 22, 22*bis* et 23 de la convention collective de travail. Le SNTSS a toujours la jouissance du contrat collectif de travail, ainsi que l'exclusivité de proposer les personnes qui occuperont les postes de travail de base et l'occupation des postes vacants dans les catégories autonomes. L'IMSS n'a recruté que des personnes proposées par le SNTSS pour les postes de base; donc il a reconnu la fonction de représentation syndicale dudit syndicat, conformément à la convention collective de travail.

795. Au sujet de l'allégation du SNTSS selon laquelle l'IMSS réduit les postes pour cause de retraites, congés, vacances, incapacités pour maladie et décès du personnel actif, ce qui engendre de graves dommages irréparables, l'IMSS fait savoir qu'il n'a pas réduit les postes cette année parce que les postes vacants n'ont pas cessé d'être pourvus, comme il a été illustré antérieurement. L'occupation des postes de base s'est ajustée au cadre budgétaire convenu de manière bilatérale entre la CNMNRH et des secrétaires généraux du SNTSS, tenant compte, en outre, des pourcentages de couverture précisés dans l'«accord de renouvellement pour la qualité des services», ce qui fait que le recrutement de personnel pour les postes vacants de base se trouve bien dans le cadre de ce qui a été convenu entre l'IMSS et le SNTSS.

796. Le SNTSS allègue que la décision unilatérale de l'IMSS de mener à bien cette action procède de ce que la négociation avec le SNTSS sur le nouveau régime des retraites et pensions ne s'est pas concrétisée. A ce sujet, l'IMSS déclare que, après avoir effectué les négociations pertinentes, le 14 octobre 2005, un acte d'audience a été dressé et signé le 15 du même mois et de la même année auprès de la commission spéciale 9*bis* de la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage, acte dans lequel il est établi que, étant arrivée à une solution de conciliation, la convention signée par l'IMSS et le SNTSS est dénoncée, et il a été demandé à la commission d'approuver la convention exposée par les parties incluant la partie relative aux retraites et pensions; le SNTSS a alors déclaré que, vu que ses demandes avaient été satisfaites, il se désistait du cahier de doléances avec avis de grève, et la commission a décidé d'approuver la convention, exhortant les parties à relever de celle-ci en tout temps, comme s'il s'agissait d'un arbitrage exécutoire, en l'élevant à la catégorie de chose jugée. Ceci fait, les parties se sont mises d'accord sur les changements à effectuer dans la convention collective de travail qui devait être d'application pour les deux années 2005-2007 et dont l'entrée en vigueur se ferait à partir du 16 octobre 2005. Le comité exécutif du SNTSS lui-même a publié un bulletin informatif à la date du 15 octobre 2005 adressé aux travailleurs de l'Institut mexicain de la sécurité sociale déclarant ce qui suit:

Dans sa dernière réunion plénière qui a eu lieu hier, le XLIV^e congrès national ordinaire a approuvé par 603 voix les termes de la révision contractuelle 2005-2007, ainsi que l'augmentation du tableau des salaires, au cours d'un vote démocratique des 888 délégués présents qui ont voté.

Cette révision du contrat collectif de travail (CCT) revêt une importance capitale non seulement pour le fait d'avoir pris des décisions en ce qui concerne la continuité de nos prestations et d'avoir obtenu une augmentation salariale directe au tableau des salaires de 4 pour cent et une augmentation de 2 pour cent au concept 11 (aide au loyer sur la maison d'habitation, clause 63bis, alinéa «c») ce qui est la plus forte moyenne générale d'augmentations salariales contractuelles de cette année, mais aussi pour le fait, encore plus important, d'avoir réussi à résoudre le problème de la couverture de postes vacants dans l'institution, avec l'engagement d'embaucher entre 62 500 et 65 000 nouveaux travailleurs de base avec le mécanisme précisé dans les clauses contractuelles relatives à l'embauche de travailleurs.

Egalement très important est l'accord se rapportant au régime des retraites et pensions (RJP) qui n'affecte en aucune manière les retraités et pensionnés actuels qui continuent à percevoir leur pension et les avantages qui sont indiqués dans le RJP, sans apporter aucune quotité.

Les travailleurs actifs gardent aussi les conditions requises et les conditions pour avoir le droit à la retraite, c'est-à-dire qu'ils continueront à être à la retraite après vingt-sept ou vingt-huit ans de services quel que soit leur âge biologique, ils continueront à percevoir les avantages du RJP et leur apport au financement de celui-ci augmentera d'un pour cent au mois d'octobre de chaque année, jusqu'à un plafond de 10 pour cent.

Les candidats inscrits à la bourse du travail qui auront travaillé à l'institut avant le 16 octobre de l'année en cours sont protégés par le RJP en vigueur et cotiseront pour leur financement le pourcentage dans les mêmes conditions que les travailleurs de base.

Les travailleurs qui entreront après le 15 octobre de cette année auront leur retraite après trente-quatre ans de service pour les femmes ou trente-cinq pour les hommes, et atteindront l'âge minimum de 60 ans, avec une quantité maximum de 100 pour cent du dernier salaire de base comme il est établi dans l'article 5 du RJP et ils cotiseront au fonds du RJP en commençant cette année par 4 pour cent qui augmentera d'un pour cent par an jusqu'à 10 pour cent. La somme de la pension augmentera aux mêmes dates, dans les mêmes pourcentages et mêmes quantités que pour les travailleurs actifs, c'est-à-dire que l'augmentation sera dynamique comme elle l'est pour les retraités et les pensionnés actuels.

Les apports au RJP au-dessus de 3 pour cent pour les travailleurs actifs et ceux des travailleurs nouvellement recrutés permettront de garantir les conditions de retraite des 65 000 travailleurs de base environ qui devront être embauchés dans un programme qui sera mis en route le 17 octobre prochain.

En ce qui concerne cette question (RJP), une commission paritaire sera créée dans le but de chercher des mécanismes de renforcement financier de l'institut et les adéquations au cadre normatif pour trouver des formules qui résoudraient les problèmes financiers.

Cette révision par laquelle l'IMSS a accepté la proposition approuvée par le LIX^e conseil national du SNTSS et entériné par le XLIV^e congrès national a démontré que la proposition du syndicat est la plus complète, la plus viable et la plus soutenable et que la campagne de dénigrement promue par l'administration antérieure avait pour objectif retors de créer un conflit au préjudice de l'Institut mexicain de la sécurité sociale.

Le SNTSS confirme son engagement envers les travailleurs affiliés à l'IMSS et leurs familles d'améliorer la qualité des soins de santé et l'opportunité d'y accéder et son engagement envers la sécurité sociale et ce qu'elle représente, ainsi que son engagement concernant l'avenir du pays.

797. Au vu de ce qui précède, le gouvernement estime qu'il n'a pas transgressé ce qui est établi dans la convention n° 87 de l'OIT, vu que le SNTSS, à aucun moment, ne signale qu'il a été empêché d'exercer librement son droit de se constituer en syndicat. Il n'a pas été empêché d'exercer son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser son administration et ses activités ni de formuler son programme

d'action. Il ne lui a pas été mis d'obstacles non plus pour constituer des fédérations et des confédérations et s'y affilier. Egalement, le SNTSS a exercé librement son droit de négociation collective qui l'a mené à décider avec l'IMSS les changements portés au contrat collectif de travail qui sera en vigueur pour les deux années 2005-2007, contrat dans lequel se trouve la «convention complémentaire pour les retraites et pensions des travailleurs de base nouvellement engagés». De même, le syndicat a pu faire valoir ses droits conformément au contrat collectif de travail en participant à la Commission nationale mixte normative des ressources humaines, être reconnu comme jouissant du contrat collectif de travail et respecter l'exclusivité qu'il a de proposer les personnes qui occuperont les postes de base.

C. Conclusions du comité

- 798.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, le syndicat plaignant allègue la violation par l'Institut national de la sécurité sociale (IMSS) des dispositions du contrat collectif de travail relatives à l'embauche et au remplacement des postes vacants ainsi qu'à la procédure bilatérale de couverture de ces postes, qu'il allègue également que, suite à la suspension de la couverture des postes vacants à partir du décret présidentiel du 11 août 2004, l'Institut mexicain de la sécurité sociale a tenté de restreindre le régime des retraites et pensions. Selon le syndicat plaignant, au 30 avril 2005, les postes vacants non pourvus représentaient 16 758 (dont 3 054 sont des postes de médecins et 3 307 des postes d'infirmières); sur un total de 297 678 postes existants au 11 août 2004, à la fin avril 2005 seuls 280 920 étaient pourvus; selon le syndicat plaignant, une nouvelle réduction de postes serait prévue pour le reste de l'année 2005, soit 39 920; si la tendance actuelle se confirme, à la fin 2005 il n'y aurait plus que 241 118 travailleurs à l'IMSS.*
- 799.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'organisation plaignante n'a à aucun moment mis en relief qu'elle ait été empêchée d'exercer les droits consacrés dans la convention n° 87; 2) les allégations se réfèrent à des aspects de la convention n° 98 que le Mexique n'a pas ratifiée; 3) l'obligation de reconnaître que le principe de la liberté syndicale appartient aux Etats Membres au regard de la Constitution de l'OIT et pour que le Comité de la liberté syndicale puisse examiner une plainte, la violation présumée de la liberté syndicale doit découler d'actes du gouvernement et non, comme dans le présent cas, d'actes commis en tant qu'employeur par un organisme décentralisé tel que l'Institut mexicain de la sécurité sociale. Le comité rappelle à cet égard que les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 19], que ce principe s'applique aussi à tous les pouvoirs de l'Etat et que la procédure du comité peut se mettre en marche en relation avec des Etats qui n'ont pas ratifié les conventions sur les droits fondamentaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective.*
- 800.** *Sur le fond, le comité prend note des déclarations du gouvernement et des informations communiquées par l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) selon lesquelles: 1) pour la période janvier-octobre 2005 à laquelle se réfère le syndicat plaignant, la moyenne d'occupation des postes à l'IMSS a été de 282 409, ce qui représente 96,01 pour cent du cadre budgétaire convenu de manière bilatérale avec le syndicat, dont 100 pour cent correspondraient à 286 271; 2) le syndicat plaignant a accepté l'«accord de renouvellement de l'engagement entre l'IMSS et le SNTSS à élever la qualité des services» selon lequel 11 882 postes ne devaient pas être couverts, de sorte que le recrutement du personnel sur les postes vacants se trouve dans le cadre de ce qui avait été convenu entre l'IMSS et le SNTSS; 3) l'occupation des postes s'est faite de manière bilatérale entre la Commission mixte normative des ressources humaines et le syndicat plaignant, il n'y a donc pas eu diminution des postes et les postes vacants ont continué à être pourvus même*

en ce qui concerne les médecins et les infirmières (selon ce qui ressort des tableaux inclus dans les réponses du gouvernement); 4) en octobre 2005, l'IMSS et le syndicat plaignant ont dénoncé la convention qu'ils avaient signée, et une nouvelle convention collective a été signée comportant des changements (parmi lesquels se trouve la «convention complémentaire pour les retraites et pensions des travailleurs de base nouvellement engagés»), le syndicat plaignant a même déclaré devant l'autorité compétente que, vu que ses demandes avaient été satisfaites, il se désistait du cahier de revendications avec avis de grève; 5) le syndicat plaignant lui-même, dans un communiqué adressé aux travailleurs de l'IMSS, en octobre 2005, après la nouvelle convention collective, informe de manière positive sur les questions relatives aux salaires, aux pensions et retraites et indique que ce qui est convenu permettra de garantir les conditions de retraite des 65 000 travailleurs environ qui devront être engagés dans un programme qui commencera le 17 octobre 2005.

801. *Tenant compte des explications et des informations du gouvernement ainsi que de la nouvelle convention collective qui a mis fin au conflit collectif, le comité décide de ne pas continuer l'examen du présent cas.*

Recommandation du comité

802. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2444

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC)

Allégations: 1) L'entreprise Editorial Taller SA de C.V. a promu la constitution d'une coalition de travailleurs et prétexté, pour empêcher la négociation collective, qu'ils avaient déjà révisé la convention collective du travail et qu'ils étaient parvenus à un accord; 2) l'atteinte au droit de grève à la suite de l'intervention irrégulière du ministère public de la Fédération, qui est entré dans les locaux de l'entreprise (alors qu'ils étaient fermés en raison de la grève) avec du personnel de police et de sécurité fortement armé, et a intimidé les grévistes; et 3) la diffamation des dirigeants et affiliés du STICYSEO par les autorités de l'entreprise, dans les médias nationaux et internationaux, après la déclaration de la grève.

803. La plainte figure dans une communication, en date du 8 août 2005, de la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC).

- 804.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 24 janvier 2006.
- 805.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 806.** Dans sa communication du 8 août 2005, la Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC) affirme que, le 1^{er} mars 2005, le Syndicat des travailleurs de l'industrie et des secteurs connexes et analogues de l'Etat de Oaxaca (STICYSEO) a appelé à la grève en raison de la révision de la convention collective dans l'entreprise Taller SA de C.V. (le syndicat a aussi appelé à la grève dans l'entreprise Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V., au motif que celle-ci constitue la même source de travail) et en a averti le Conseil local de conciliation et d'arbitrage. Par la suite, l'entreprise s'est présentée avec une coalition de travailleurs – selon l'organisation plaignante, l'entreprise en a favorisé la création – et prétexté que la convention collective avait été révisée et qu'un accord avait été conclu. L'organisation plaignante indique que le Conseil local de conciliation et d'arbitrage n'a pas reconnu la personnalité de la coalition et a jugé ses revendications infondées.
- 807.** L'organisation plaignante ajoute que, étant donné que l'entreprise a porté atteinte à la convention collective en la révisant avec une coalition de travailleurs, sans prendre en compte le STICYSEO, celui-ci a soumis le 21 mai 2005 un cahier de revendications assorti d'une déclaration de grève au Conseil local de conciliation et d'arbitrage. Le 17 juin 2005, le STICYSEO a entamé la grève dans l'entreprise et les notaires publics de l'Etat de Oaxaca ont constaté la suspension des tâches et le fait qu'il n'y avait personne dans les locaux de l'entreprise. Ensuite, un groupe de personnes est entré subrepticement dans l'entreprise et a provoqué une coupure de courant. Les représentants légaux de l'entreprise ont porté plainte devant le ministère public de la Fédération contre des membres du STICYSEO et les ont accusés des délits suivants: séquestration de 31 personnes, spoliation, dommages à la propriété d'autrui et interruption de l'alimentation électrique. Le ministère public a organisé une opération policière le 20 juin 2005 et envoyé de nombreux agents armés qui ont intimidé les grévistes.
- 808.** L'organisation plaignante indique que, finalement, le 18 juillet 2005, les membres du STICYSEO ont pu déloger les personnes qui se trouvaient dans l'entreprise. Les représentants légaux de celle-ci ont de nouveau porté plainte contre les membres du syndicat devant le fonctionnaire du ministère public de la Fédération, et les ont accusés d'avoir commis les délits susmentionnés. Une nouvelle enquête préliminaire a été entamée. Le 22 juillet 2005, le fonctionnaire du ministère public de la Fédération, avec des agents armés, a effectué une nouvelle opération policière dans l'entreprise et intimidé les membres du STICYSEO. Celui-ci a intenté une procédure d'*amparo* devant le troisième tribunal de district contre les actes du ministère public de la Fédération, et le fonctionnaire susmentionné a constaté des vols et des dommages dans l'immeuble (dommages qui, selon l'organisation plaignante, auraient été commis par les personnes qui occupaient l'immeuble). Enfin, l'organisation plaignante affirme que, depuis le commencement de la grève, la direction de l'entreprise a injurié les membres du comité exécutif du STICYSEO et ses membres, et porté atteinte à leur image, en les accusant dans les médias nationaux et internationaux d'être des délinquants.

B. Réponse du gouvernement

809. Dans sa communication du 24 janvier 2006, le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale examine les communications sur les atteintes au principe de la liberté syndicale que garantit la convention n° 87 de l'OIT, et qu'aucun des faits évoqués dans la communication de la CROC ne constitue une prétendue inobservation, par le gouvernement du Mexique, du principe de la liberté syndicale et du droit d'association qui sont consacrés dans cette convention. A aucun moment la CROC n'indique que le STICYSEO a été empêché d'exercer librement le droit de se constituer, avec une personnalité juridique et un patrimoine propres, pour défendre les intérêts de ses membres de la façon et dans les termes qu'il juge pertinents. On ne l'a pas empêché non plus d'élaborer ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser sa gestion et ses activités, et de formuler son programme d'action. La CROC n'indique pas davantage que le syndicat ait eu des difficultés pour constituer des fédérations et des confédérations, et pour s'y affilier. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement du Mexique n'a jamais porté atteinte aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Le gouvernement signale à l'attention du comité que les faits évoqués par la CROC portent sur des aspects relatifs au droit de négociation collective visés dans la convention n° 98, convention que le Mexique n'a pas ratifiée. Néanmoins, afin de contribuer de bonne foi aux travaux du comité, le gouvernement transmet ses commentaires au sujet des allégations de la CROC.

810. Le gouvernement rappelle que, selon la CROC, des représentants du service du Procureur général de la République auraient porté atteinte à la grève en pénétrant, le 20 juin 2005, dans les locaux de l'entreprise Editorial Taller SA de C.V., alors que ces locaux étaient fermés en raison de la grève que le STICYSEO avait déclarée. La CROC déclare que les représentants du service du Procureur général de la République ont pénétré dans les locaux de l'entreprise pour effectuer une inspection sur place, dans le cadre de l'enquête préliminaire PGR/OAX/OAX/IV/118/2005 qui a été intentée pour les délits que le syndicat aurait commis: séquestration de 31 personnes, spoliation, dommages à la propriété d'autrui et interruption de l'alimentation électrique. A ce sujet, le gouvernement signale que le système juridique mexicain définit la grève comme étant une suspension momentanée du travail par une coalition de travailleurs. La grève doit se limiter au simple fait de suspendre le travail (art. 440 et 443 de la loi fédérale du travail). Selon le gouvernement, il ne ressort pas des faits qu'évoque la CROC que le ministère public de la Fédération ait porté atteinte à la grève du STICYSEO.

811. Il convient de souligner que le ministère public de la Fédération n'a fait que son devoir, comme l'établit l'article 113 du Code fédéral de procédure pénale, c'est-à-dire enquêter d'office sur les délits dont il prend connaissance:

- le 17 juin 2005, à 3 heures, le ministère public de la Fédération (quatrième bureau d'enquête de Oaxaca de Juárez) a été saisi d'une plainte pour le délit de privation illicite de liberté: une heure avant, 150 personnes environ avaient bloqué l'accès aux locaux du journal Noticias de Oaxaca (édité par l'entreprise Editorial Taller SA de C.V.) et empêché les 30 personnes qui travaillaient à ce moment-là d'y entrer ou d'en sortir. Le bureau du ministère public de la Fédération a donc entamé l'enquête préliminaire susmentionnée (PGR/OAX/OAX/IV/118/2005);
- à 8 heures le même jour, le bureau du ministère public de la Fédération a enquêté dans les locaux du journal et constaté que la circulation était coupée au carrefour des rues Libres et Constitución, dans le centre-ville de Oaxaca de Juárez;
- le bureau du ministère public de la Fédération a entendu la déposition officielle du propriétaire du journal, à savoir qu'entre 2 et 3 heures du matin, le 17 juin, environ

200 personnes qui n'avaient pas d'autorisation judiciaire se sont présentées devant les locaux du journal et ont essayé d'y entrer mais, comme les gens qui y travaillaient à ce moment-là les en ont empêchées, elles ont décidé de séquestrer ces 31 personnes;

- le bureau du ministère public de la Fédération a reçu la visite du fondé de pouvoir du journal qui a présenté la procuration notariée de l'administrateur unique de Editorial Taller SA de C.V., ainsi que la déclaration officielle de grève dans cette entreprise, la grève étant prévue pour le 17 juin 2005 à 23 h 30;
- les journalistes de Noticias de Oaxaca ont déclaré avoir été privés de leur liberté pendant dix-neuf heures – les locaux de l'entreprise ont été bloqués le 17 juin 2005 à 2 heures, et la grève était prévue pour le même jour à 23 h 30;
- le 20 juin 2005, trois agents du ministère public de la Fédération se sont rendus dans les locaux de l'entreprise Editorial Taller SA de C.V. pour effectuer une inspection plus approfondie, dans le cadre de l'enquête préliminaire susmentionnée (PGR/OAX/OAX/IV/118/2005), avec des fonctionnaires et des experts en photographie et en criminologie du Bureau fédéral d'enquête. Le complément d'enquête a permis de constater la grève dans les locaux susmentionnés, ainsi que la présence d'agents de la police de l'Etat, mais non une atteinte au droit de grève qu'exerçaient les travailleurs membres de la CROC. De fait, l'enquête s'est limitée à constater ce qui se passait sur place.

812. Le gouvernement ajoute que les déclarations de grève que le STICYSEO a portées à la connaissance de l'entreprise Editorial Taller SA de C.V. et de l'entreprise Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V., sises l'une et l'autre aux n^{os} 407 et 411 de la rue Libres, ont suivi leur cours devant le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Oaxaca.

813. A propos de la prétendue intimidation de membres du STICYSEO par des représentants du service du Procureur général de la République, lesquels sont entrés de force le 22 juillet 2005 dans les locaux de l'entreprise Editorial Taller SA de C.V., locaux qui étaient fermés en raison de la grève que le syndicat avait déclarée, le gouvernement précise que, conformément à l'article 113 du Code fédéral de procédure pénale, le 18 juillet 2005 le premier bureau d'enquête du ministère public de la Fédération à Oaxaca de Juárez a entamé une autre enquête préliminaire (PGR/OAX/OAX/I/148/2005) à la suite de la plainte du propriétaire du journal Noticias de Oaxaca pour les délits de spoliation par la force, de vol, de dommages causés à la propriété d'autrui et de lésions: ce jour-là, à 20 h 13 approximativement, un groupe de personnes a fait irruption dans les locaux du journal et en a expulsé les gens qui y travaillaient. Conformément à l'article 123 du Code fédéral de procédure pénale, l'agent du ministère public de la Fédération, accompagné d'experts en planimétrie, photographie et évaluation, a inspecté les lieux et a préservé l'immeuble.

814. Le gouvernement indique que, dans le cadre de cette enquête, le 19 juillet 2005, le bureau du ministère public de la Fédération a inspecté les locaux du journal, inspection qui ne visait pas à porter atteinte au droit de grève des travailleurs membres de la CROC qui se trouvaient en dehors de l'immeuble. Le ministère public de la Fédération, en tant qu'organe chargé de poursuivre les délits et d'exercer l'action pénale, a ordonné de réaliser tous les actes visant à établir le corps du délit et à identifier les responsables probables des délits de privation illicite de liberté, de spoliation par la force, de vol, de dommages causés à la propriété d'autrui et de lésions dans l'établissement sis aux n^{os} 407 et 411 de la rue Libres. L'enquête est en cours. Le gouvernement rappelle que le principe de la liberté syndicale ne permet pas d'exercer le droit de grève en marge de la légalité, c'est-à-dire par des actes délictueux, et que l'autorité peut intervenir pour maintenir l'ordre public, sans que cela ne constitue une restriction du droit de grève.

C. Conclusions du comité

- 815.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme ce qui suit: 1) le Syndicat des travailleurs de l'industrie et des secteurs connexes et analogues de l'Etat de Oaxaca (STICYSEO) a promu la révision de la convention collective du travail et appelé à la grève dans l'entreprise Taller SA de C.V. (le syndicat a aussi appelé à la grève dans l'entreprise Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V., au motif que celle-ci constitue la même source de travail), et en a averti le Conseil local de conciliation et d'arbitrage; dans ces circonstances, l'entreprise Taller SA de C.V. a promu la constitution d'une coalition de travailleurs et indiqué qu'ils avaient déjà révisé la convention collective en question et qu'ils étaient parvenus à un accord; 2) l'atteinte au droit de grève en raison de l'intervention irrégulière du ministère public de la Fédération qui est entré dans les locaux de l'entreprise (alors qu'ils étaient fermés en raison de la grève) avec du personnel de police et de sécurité fortement armé, et a intimidé les grévistes; et 3) la diffamation des dirigeants et affiliés du STICYSEO par les autorités de l'entreprise, dans les médias nationaux et internationaux, après la déclaration de la grève.*
- 816.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir que l'organisation plaignante, à aucun moment, n'a mis en évidence que le syndicat en question aurait été empêché d'exercer les droits consacrés dans la convention n° 87, et que les allégations se réfèrent à des aspects relatifs à la convention n° 98, que le Mexique n'a pas ratifiée. Le comité rappelle à ce sujet que sa procédure peut être engagée à propos d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention n° 87 ou la convention n° 98, ou qui n'ont ratifié ni l'une ni l'autre.*
- 817.** *A propos de l'allégation selon laquelle l'entreprise Taller SA de C.V. a promu la constitution d'une coalition de travailleurs et prétexté, pour empêcher la négociation collective avec le STICYSEO, qu'ils avaient déjà révisé la convention collective en question et qu'ils étaient parvenus à un accord, le comité note ce qui suit: selon l'organisation plaignante, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage de Oaxaca n'a pas reconnu la personnalité de la coalition de travailleurs qui s'est présentée avec l'entreprise Taller SA de C.V., et a jugé ses revendications infondées; selon le gouvernement, les appels à la grève suivent leur cours devant le conseil susmentionné. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir et favoriser, entre les entreprises Editorial Taller SA de C.V. et Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V., le journal Noticias de Oaxaca et le STICYSEO, le bon déroulement et la pleine utilisation de procédures de négociation volontaire afin de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives. En outre, le comité demande au gouvernement de l'informer de toute décision sur ce sujet du Conseil local de conciliation et d'arbitrage.*
- 818.** *A propos de la prétendue atteinte au droit de grève en raison de l'intervention irrégulière du ministère public de la Fédération, qui est entré dans les locaux de l'entreprise (alors qu'ils étaient fermés en raison de la grève) avec du personnel de police et de sécurité fortement armé, a intimidé les grévistes et a entamé des enquêtes, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) il ne ressort pas des allégations que le ministère public de la Fédération ait porté atteinte à la grève du STICYSEO; il n'a fait que son devoir, comme l'établit le Code fédéral de procédure pénale, c'est-à-dire enquêter sur les délits dont il a connaissance; 2) le 17 juin 2005, le bureau du ministère public de la Fédération a été saisi d'une plainte pour le délit de privation illicite de la liberté de 30 personnes qui travaillaient dans les locaux du journal Noticias de Oaxaca, après qu'environ 150 personnes ont occupé les locaux; le ministère public de la Fédération a entamé une enquête préliminaire (PGR/OAX/OAX/IV/118/2005); 3) le 20 juin 2005, trois agents du ministère public de la Fédération se sont rendus dans les locaux de l'entreprise Editorial Taller SA de C.V. pour effectuer une inspection, dans le cadre de l'enquête*

préliminaire susmentionnée, avec des fonctionnaires et des experts en photographie et en criminologie du Bureau fédéral d'enquête, et ont constaté la grève; 4) le 18 juillet 2005, le bureau du ministère public de la Fédération à Oaxaca de Juárez a entamé une nouvelle enquête préliminaire (PGR/OAX/OAX/I/148/2005) à la suite de la plainte du propriétaire du journal Noticias de Oaxaca pour les délits de spoliation par la force, de vol, de dommages causés à la propriété d'autrui et de lésions: ce jour-là, un groupe de personnes a fait irruption dans les locaux du journal et en a expulsé les gens qui y travaillaient; le 19 juillet 2005, les locaux du journal ont fait l'objet d'une inspection, inspection qui ne visait pas à porter atteinte au droit de grève; 5) le ministère public de la Fédération, en tant qu'organe chargé de poursuivre les délits et d'exercer l'action pénale, a ordonné de réaliser tous les actes visant à établir le corps du délit et à identifier les responsables probables des délits qui auraient été perpétrés; l'enquête est en cours; et 6) le principe de la liberté syndicale ne permet pas d'exercer le droit de grève en marge de la légalité, par des actes délictueux, et l'autorité peut intervenir pour maintenir l'ordre public, sans que cela ne constitue une restriction du droit de grève.

- 819.** *Le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante donnent des versions contradictoires des faits (concrètement, des dommages causés à la propriété d'autrui, la privation de liberté et des lésions) survenus pendant la grève dans l'entreprise Editorial Taller SA (Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V. et le journal Noticias de Oaxaca). A ce sujet, le comité note que le ministère public a entamé des enquêtes et que, selon l'organisation plaignante, le STICYSEO a intenté une procédure d'amparo devant le troisième tribunal de district contre les actes du ministère public de la Fédération. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de l'informer des résultats des enquêtes qui ont été entamées, et de la procédure judiciaire à laquelle l'organisation plaignante fait référence.*
- 820.** *A propos de l'allégation selon laquelle, depuis le commencement de la grève, la direction de l'entreprise Editorial Taller SA a injurié les membres du comité exécutif du STICYSEO et ses affiliés, et porté atteinte à leur image, en les accusant dans les médias nationaux et internationaux d'être des délinquants, le comité note que le gouvernement n'a pas adressé d'observations à ce sujet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'enquêter sur cette allégation et de le tenir informé sur ses résultats.*

Recommandations du comité

- 821.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir et favoriser, entre les entreprises Editorial Taller SA de C.V et Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V., le journal Noticias de Oaxaca et le Syndicat des travailleurs de l'industrie et des secteurs connexes et analogues de l'Etat de Oaxaca (STICYSEO), le bon déroulement et la pleine utilisation de procédures de négociation volontaire afin de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives. En outre, le comité demande au gouvernement de l'informer de toute décision sur ce sujet du Conseil local de conciliation et d'arbitrage.*
 - b) Notant que le gouvernement et l'organisation plaignante donnent des versions contradictoires des faits (concrètement, des dommages causés à la propriété d'autrui, la privation de liberté et des lésions) survenus pendant la grève dans l'entreprise Editorial Taller SA (Editorial Voz e Imagen de Oaxaca SA de C.V. et le journal Noticias de Oaxaca), le comité demande au*

gouvernement de l'informer sur les résultats des enquêtes qui ont été entamées, et sur la procédure judiciaire à laquelle l'organisation plaignante fait référence.

- c) *A propos de l'allégation selon laquelle, depuis le commencement de la grève, la direction de l'entreprise Editorial Taller SA a injurié les membres du comité exécutif du STICYSEO et ses affiliés, et porté atteinte à leur image, en les accusant dans les médias nationaux et internationaux d'être des délinquants, le comité demande au gouvernement d'enquêter sur cette allégation et de le tenir informé de ses résultats.*

CAS N° 2446

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
l'Association syndicale des travailleurs du métro (ASTM)**

Allégations: Dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue la violation des conventions n^{os} 87 et 98 par le gouvernement qui a permis que le Système des transports collectifs: 1) entrave la communication avec les travailleurs, en les intimidant pour qu'ils n'aient plus de rapports avec l'organisation plaignante ou qu'ils s'abstiennent d'y adhérer, refuse de recevoir les dirigeants de cette même organisation pour trouver des solutions aux problèmes des travailleurs affiliés et menace de licenciement les travailleurs qui continuent à participer à des activités syndicales; et 2) cesse d'accorder des autorisations syndicales, assorties de la jouissance de l'intégralité du salaire aux dirigeants de ladite organisation en cessant de reconnaître unilatéralement un accord conclu pour le maintien de ces permis.

822. La plainte figure dans une communication de l'Association syndicale des travailleurs du métro (ASTM) en date du 16 août 2005. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 24 janvier 2006.

823. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 824.** Dans sa communication en date du 16 août 2005, l'Association syndicale des travailleurs du métro (ASTM) explique qu'elle possède la personnalité juridique et qu'elle agit au sein du Système des transports collectifs, créé par décret présidentiel le 19 avril 1967 pour fonctionner comme organisme public décentralisé du district fédéral et assurer un service de transports publics (métro) par l'exploitation de trains, dans des voies enterrées ou non, dans le district fédéral de la capitale (Mexico).
- 825.** L'ASTM allègue que le Système des transports collectifs a posé des obstacles à ses activités syndicales, entravé toute communication avec les travailleurs, intimidé ces derniers pour les décourager d'avoir des rapports avec l'ASTM ou pour les empêcher d'adhérer à l'association; le Système a également refusé de recevoir les dirigeants de l'association pour trouver des solutions à divers problèmes du travail rencontrés par les adhérents; des travailleurs ont également été menacés de licenciement s'ils continuaient à participer à l'ASTM.
- 826.** L'ASTM ajoute que, en dépit du fait que le Système des transports collectifs ait accordé des permis syndicaux avec jouissance de l'intégralité du salaire et n'affectant pas les prestations octroyées aux fonctionnaires occupant des mandats de représentation au sein de l'ASTM, en l'occurrence MM. José Antonio Rojas Herrera, Arturo Alvarez Gómez, Eduardo Ortiz Cintora et Leonel Cataño Rosas, le Système a unilatéralement cessé de reconnaître l'accord maintenant ces permis syndicaux à l'actuel comité exécutif de l'ASTM. En agissant de la sorte, le Système des transports collectifs refuse d'accorder aux dirigeants de l'ASTM des facilités leur permettant de s'acquitter rapidement et efficacement de leurs fonctions, alors que l'entreprise possède plus de 500 points de travail où les affiliés syndicaux peuvent être assignés pour assurer leur service, plus de 300 établissements de travail distants de plusieurs kilomètres et possède par ailleurs divers ateliers d'exploitation et d'entretien des trains pour assurer le fonctionnement du métro de la ville de Mexico.
- 827.** L'ASTM estime qu'en permettant au Système des transports collectifs d'adopter ces comportements antisyndicaux le gouvernement a violé les dispositions des conventions n^{os} 87 et 135.

B. Réponse du gouvernement

- 828.** Dans sa communication en date du 24 janvier 2006, le gouvernement déclare que le Comité de la liberté syndicale examine les communications sur la violation du principe de la liberté syndicale garanti par la convention n^o 87 de l'OIT. Le principe consiste en la reconnaissance du droit librement exercé par les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de s'organiser pour promouvoir et défendre leurs intérêts respectifs. [Voir *Résumé de normes internationales du travail*, deuxième édition mise à jour, 1990, p. 5.] Il convient de signaler qu'aucun des faits décrits dans la communication présentée par l'Association syndicale des travailleurs du métro ne sont constitutifs d'une violation présumée par le gouvernement du Mexique du principe de la liberté syndicale et du droit d'organisation consacrés par ladite convention. A aucun moment l'Association syndicale des travailleurs du métro ne signale avoir été empêchée d'exercer librement son droit de se constituer en tant qu'organisme doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre pour la défense des intérêts de ses affiliés sous la forme et les moyens qu'elle estime pertinents. De même, elle n'a pas été empêchée d'exercer son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser son fonctionnement et ses activités et de formuler son programme d'action. De la même façon, le syndicat n'a pas rencontré d'obstacle pour constituer des fédérations et des confédérations et s'affilier à ces dernières. Il en résulte que le gouvernement du Mexique, à

aucun moment, n'a violé les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Le gouvernement fait observer au Comité de la liberté syndicale que les faits invoqués par l'Association syndicale des travailleurs du métro se réfèrent à des aspects du droit de la négociation collective prévus par la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le Mexique n'a pas ratifié cet instrument.

829. Le gouvernement indique qu'il convient de rappeler que l'obligation de reconnaître le principe de la liberté syndicale incombe aux Etats Membres en vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, comme cela figure dans le Manuel sur les procédures en matière de conventions et de recommandations internationales du travail (paragr. 79). Par conséquent, pour que le Comité de la liberté syndicale puisse examiner une plainte, la supposée violation du principe de la liberté syndicale doit découler d'actes accomplis par le gouvernement. Or la présente communication se réfère au Système des transports collectifs – organisme décentralisé de l'administration publique du district fédéral –, et les actes qui lui sont imputés se réfèrent à des aspects découlant de la relation de travail entre l'Association syndicale des travailleurs du métro (en qualité d'organisation syndicale) et le Système des transports collectifs (en qualité d'organisme employeur) et non à des actes accomplis en qualité d'autorité.

830. Pour apporter une contribution de bonne foi aux travaux du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement fait parvenir les informations ci-après:

- 1) Au sein du Système des transports collectifs (métro), les relations de travail avec les travailleurs sont régies par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat.
- 2) Les conditions générales du travail déterminent l'intensité et la qualité du travail; les mesures à adopter pour prévenir les risques professionnels; les mesures disciplinaires et leurs modalités d'application; les dates et les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à des examens médicaux préalables et périodiques; les travaux insalubres et dangereux auxquels ne doivent pas se livrer des mineurs, et la protection accordée aux femmes enceintes; enfin, les autres règles pertinentes visant à améliorer la sécurité et l'efficacité sur le lieu de travail.
- 3) Le Système des transports collectifs (métro) compte deux syndicats: l'Association syndicale des travailleurs du métro et le Syndicat national des travailleurs du Système des transports collectifs.
- 4) Sur la base du principe de la représentation majoritaire, le Système des transports collectifs (métro) a conclu les conditions générales du travail avec le Syndicat national des travailleurs du Système des transports collectifs, l'organisation syndicale qui regroupe la majorité des travailleurs syndiqués assurant leur service dans l'entreprise.

831. Le gouvernement ajoute, au sujet des allégations de l'Association syndicale des travailleurs du métro, que le Système des transports collectifs (métro) a formulé les commentaires suivants:

- En ce qui concerne l'allégation en vertu de laquelle *l'Association syndicale des travailleurs du métro signale que le Système des transports collectifs (métro) a entravé la communication avec les travailleurs, fait pression sur ces derniers pour qu'ils se retirent du syndicat et s'abstiennent de s'affilier à ce dernier*, le Système des transports collectifs (métro) nie formellement cette affirmation.
- En ce qui concerne l'allégation en vertu de laquelle *l'Association syndicale des travailleurs du métro allègue que le Système des transports collectifs (métro) a refusé de recevoir son comité exécutif pour étudier les problèmes du travail de ses affiliés, a*

menacé de licenciement les travailleurs qui poursuivaient leurs activités syndicales et cessé de reconnaître unilatéralement l'accord prévoyant des permis syndicaux assortis de la jouissance de l'intégralité du salaire, le Système des transports collectifs (métro) nie catégoriquement ces allégations. Il ajoute qu'il ne possède pas de liste où seraient enregistrées les personnes signalées par l'organisation plaignante comme détentrices d'un mandat syndical (titulaires de permis syndicaux).

- 832.** En conclusion, le gouvernement du Mexique estime ne pas avoir violé la convention n° 87 de l'OIT étant donné que l'Association syndicale des travailleurs du métro ne signale à aucun moment que le gouvernement du Mexique l'a empêchée d'exercer librement les droits établis par cette convention. Par ailleurs, l'Association syndicale des travailleurs du métro n'a pas agi conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat qui établit les mécanismes nécessaires pour recourir devant les instances juridictionnelles en vue d'exiger le respect et la mise en œuvre des droits et des obligations reconnus par la loi ou par un contrat, et il convient donc de conclure que l'Etat assure la garantie que les conflits qui peuvent surgir seront réglés conformément à la loi.

C. Conclusions du comité

- 833.** *Le comité note que dans la présente plainte l'organisation plaignante allègue la violation des conventions n^{os} 87 et 98 par le gouvernement en permettant au Système des transports collectifs: 1) d'entraver la communication avec les travailleurs et d'intimider ces derniers pour qu'ils n'aient plus de relations avec l'organisation plaignante ou qu'ils s'abstiennent de s'affilier à celle-ci; de refuser de recevoir les dirigeants de l'organisation plaignante pour résoudre les problèmes des travailleurs syndiqués, et de menacer de licenciement les travailleurs qui continuent à participer à des activités syndicales, et 2) de refuser d'accorder des congés syndicaux payés à quatre dirigeants de l'organisation plaignante (nommément désignés) en cessant de reconnaître unilatéralement un accord conclu pour le maintien de ces autorisations.*
- 834.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'organisation plaignante n'a à aucun moment fait remarquer qu'elle a été empêchée d'exercer les droits consacrés par la convention n° 87; 2) les faits allégués se réfèrent à des aspects de la convention n° 98 que le Mexique n'a pas ratifiée; 3) l'obligation de reconnaître le principe de la liberté syndicale appartient aux Etats Membres en vertu de la Constitution de l'OIT, et, pour que le comité puisse examiner une plainte, la violation supposée de la liberté syndicale doit découler d'actes accomplis par le gouvernement et non pas, comme dans le présent cas, d'actes accomplis en tant qu'employeur par un organisme décentralisé d'une administration publique du district fédéral, en l'occurrence le Système des transports collectifs. Le comité rappelle à cet égard que les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 19], que ce principe est également applicable à tous les pouvoirs de l'Etat [voir 340^e rapport, cas n° 2393 (Mexique), paragr. 28], et que la procédure de fonctionnement du comité peut être activée dans le cas d'Etats n'ayant pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98 ou l'une quelconque de celles-ci.*
- 835.** *Le comité note qu'en réponse aux allégations le gouvernement souligne que: 1) le Système des transports collectifs nie formellement et catégoriquement chacune des allégations; 2) l'organisation plaignante ne s'est pas adressée à l'autorité judiciaire pour exiger le respect des droits supposément violés en dépit du fait que la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat prévoit des mécanismes de recours; 3) dans le cadre du Système des transports collectifs, les conditions de travail ont été conclues avec le syndicat majoritaire (le Syndicat national des travailleurs du Système des transports collectifs) qui*

réunit la majorité des travailleurs syndiqués; et 4) le Système des transports collectifs ne possède pas une liste où figurent les personnes que la plainte identifie comme titulaires de congés syndicaux.

836. *Compte tenu de ces informations qui contredisent de manière absolue les allégations et constatant que: 1) l'organisation plaignante a formulé ces allégations d'une manière très générale et notamment sans fournir de précisions sur les dates, les circonstances ou l'identité des victimes des actes antisyndicaux allégués ou le refus de l'employeur de recevoir les dirigeants syndicaux, et sans joindre ledit accord sur les congés syndicaux dont il est question, et que 2) l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations complémentaires, preuves ou documents à l'appui de ses allégations alors qu'elle a été invitée à le faire, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Recommandation du comité

837. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2317

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova présentées par

- **la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP)**
- **la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et**
- **la Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND)**

avec l'appui de

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Confédération générale des syndicats (GCTU)**
- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement tente d'adopter des dispositions législatives contraires à la liberté syndicale. Elles allèguent également que les pouvoirs publics et les employeurs s'ingèrent dans les affaires internes de leurs organisations et font pression sur leurs membres pour qu'ils changent d'affiliation au profit du syndicat soutenu par le gouvernement.

838. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 1043-1096.] La Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications

datées des 9 novembre et 30 décembre 2004, ainsi que des 8 août et 29 décembre 2005. La Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) a présenté des allégations supplémentaires dans une communication datée du 24 novembre 2005. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis des informations supplémentaires dans sa communication du 9 mars 2006.

839. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 2 avril 2005 (que le Bureau a reçues le 11 novembre 2005) et des 5 janvier et 10 mai 2006.

840. La République de Moldova a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

841. Lors de sa réunion de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet de ce cas [voir 335^e rapport, paragr. 1096]:

- a) Le comité demande au gouvernement de fournir copie des projets de loi mentionnés par le plaignant et de faire parvenir ses observations à cet égard.
- b) Le comité rappelle que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité, mais a considéré que l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir.
- c) Il rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 interdit aux employeurs de s'ingérer dans la création de syndicats et, à ce titre, demande au gouvernement d'effectuer une enquête indépendante au sujet de cette allégation selon laquelle les employeurs s'opposent à la création d'organisations syndicales au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade» et de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution sans délai des décisions judiciaires enjoignant à l'entreprise de virer au compte du syndicat les cotisations syndicales déduites mais non remises et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que les dirigeants et représentants syndicaux aient accès aux locaux des entreprises à l'occasion des réunions syndicales en respectant pleinement les droits de propriété et de la direction. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité estime que les organisations syndicales devraient pouvoir bénéficier des contacts avec les organisations syndicales internationales.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations concernant les enquêtes criminelles amorcées il y a plus de deux ans à l'endroit de l'AGROINDSIND.
- h) Le comité demande au gouvernement de tenir de façon urgente des enquêtes indépendantes suivantes au sujet des allégations de pressions exercées sur les syndicats pour qu'ils changent d'affiliation:
 - i) dans les districts d'Ocnita, Briceni, Edinet et dans la municipalité de Chişinău, en ce qui concerne la SINDASP;
 - ii) dans les districts de Floresti, Gagauzia, Balti, Ocnita et Edinet, en ce qui concerne l'Union de l'éducation et de la science;
 - iii) à la Compagnie viticole, la cave vinicole Mileshti-Mish, la Chambre nationale des producteurs de vin et des viticulteurs, les firmes Viorika-Cosmetics Ltd., «Barza

Alba», «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Franzeluta», l'usine de machines agricoles du district de Calarasi et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti, en ce qui concerne l'AGROINDSIND;

- iv) sur les allégations de la CSRM concernant les organisations syndicales du secteur de la santé et, en particulier, au sujet de la désaffiliation du syndicat du ministère de la Santé «Sanatatea»;
- v) sur les circonstances de la désaffiliation de la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, de la Fédération «Moldsindcoopcomet», du syndicat «Raut» et du Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad» de la CSRM.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

842. Dans ses communications des 9 novembre et 30 décembre 2004, ainsi que dans celle du 8 août 2005, la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) allègue que les pouvoirs publics, en particulier au niveau local, et certains employeurs continuent à violer les droits syndicaux en menaçant et en intimidant les dirigeants syndicaux des organisations affiliées à la CSRM. Les plaintes déposées au Bureau du procureur n'ont abouti à aucun résultat. Afin d'expliquer les tentatives infructueuses du syndicat de s'adresser au Bureau du procureur, la CSRM évoque l'absence de dispositions législatives sanctionnant les violations des droits syndicaux et l'absence de procédure judiciaire pour défendre lesdits droits. La CSRM a adressé une lettre au Parlement lui demandant de réexaminer la possibilité de modifier le Code de procédure pénale et le Code des délits administratifs afin d'y introduire des sanctions en cas de violation des droits syndicaux. Dans sa réponse datée du 15 décembre 2004, la Commission parlementaire des affaires juridiques, des nominations et des immunités a déclaré que les demandes du syndicat ne pouvaient être accueillies, sans toutefois motiver cette assertion. La CSRM estime que la véritable motivation de la commission parlementaire est de protéger les fonctionnaires contre des accusations de violation de la législation sur les syndicats. Elle a réitéré sa demande de modifications de la loi, mais attend toujours la réponse du Parlement.

843. La CSRM fournit également des informations détaillées sur les violations alléguées des droits syndicaux de ses deux affiliées, l'Union de l'éducation et de la science et le syndicat «Sanatatea». S'agissant de l'Union de l'éducation et de la science, le plaignant affirme que les présidents des comités syndicaux des établissements d'enseignement des districts de Floresti, Donduseni et Edinet n'ont pas été autorisés à participer à la conférence pédagogique d'août 2004. A cet égard, le responsable du Département de l'éducation, de la jeunesse et des sports du district d'Edinet a déclaré que la conférence n'était pas le lieu pour faire de la politique. Des dirigeants syndicaux qui avaient néanmoins décidé d'y participer ont été contraints de partir. En outre, selon le plaignant, les représentants de l'administration publique locale ont continué à convoquer les directeurs des établissements d'enseignement et à les enjoindre de faire en sorte que les syndicats de leurs écoles adhèrent aux syndicats affiliés à la confédération «Solidaritate». A la suite des discours du ministre, du vice-ministre, des chefs de département et d'autres officiels, les travailleurs, craignant d'être licenciés, ont voté en faveur de l'adhésion à «Solidaritate». En outre, le 15 septembre 2004, la vice-présidente du syndicat du district de Floresti a été enjointe de vider son bureau, qui lui avait été fourni en application de la loi sur les syndicats et de la convention collective sectorielle.

844. En ce qui concerne le syndicat «Sanatatea», le plaignant fait valoir que le vice-ministre de la Santé a personnellement pris part à la campagne visant à faire adhérer le syndicat primaire «Sanatatea» à la confédération «Solidaritate». La direction des centres de

médecine préventive et les dirigeants syndicaux sont menacés de licenciement et pressés d'organiser des réunions afin de discuter de l'adhésion à la «Solidaritate». Le plaignant produit des copies de deux comptes rendus de ces réunions. Le vice-ministre était présent à l'une d'elles et s'est exprimé sur les avantages de l'affiliation à la «Solidaritate». Au dire du plaignant, le vice-ministre aurait également ordonné de cesser de verser les cotisations syndicales au comité exécutif du syndicat «Sanatatea» et de créer un nouveau syndicat des travailleurs médicaux, qui pourrait ultérieurement rejoindre la confédération «Solidaritate». Toutes les plaintes adressées aux autorités au sujet d'une ingérence induite sont restées sans suite. Le ministre de la Santé refuse de signer la convention collective sectorielle déjà rédigée et acceptée par le ministère et le syndicat «Sanatatea».

- 845.** Dans sa communication du 29 décembre 2005, la CSRM transmet les observations de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) (qui avaient également été transmises directement par l'AGROINDSIND dans sa communication du 24 novembre 2005) concernant les efforts déployés pour détruire ce syndicat et faire passer ses membres à la confédération «Solidaritate». L'AGROINDSIND allègue que, le 10 novembre 2005, M. Ianiev, directeur technique de la SA «Elevator Kelley Grains» et membre du parti communiste de la République de Moldova, a convoqué une réunion des travailleurs de l'entreprise. Au cours de la réunion, il a demandé aux salariés, dont la majorité sont membres de l'AGROINDSIND, de créer un nouveau syndicat affilié à la confédération «Solidaritate». Des formulaires demandant de quitter l'AGROINDSIND ont été distribués à cette fin. L'élection du comité syndical a été organisée et son président a été élu. Le président du syndicat local de Causeni, membre de l'AGROINDSIND, a vainement tenté d'expliquer aux personnes présentes que la création d'un nouveau syndicat était illégale et que les actions de la direction de l'entreprise constituaient une ingérence grave dans les activités syndicales et une violation des droits syndicaux. Il a toutefois été insulté par M. Ianiev, qui a déclaré qu'il agissait sur ordre du président du conseil d'administration de l'entreprise.
- 846.** Dans sa communication du 9 mars 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue la violation persistante des droits syndicaux en République de Moldova. Elle affirme en particulier que des dispositions législatives et réglementaires sont encore adoptées sans consultations adéquates avec la CSRM. La législation de la République ne prévoit pas de sanction pour violation des droits syndicaux. Toutes les propositions avancées par la CSRM en vue de faire modifier la législation ont été systématiquement refusées. En outre, la CISL allègue que les pouvoirs publics continuent à s'ingérer dans les affaires internes des syndicats. La CISL cite, en particulier, la pression exercée par les autorités sur les dirigeants de l'AGROINDSIND (la procédure pénale engagée contre ce syndicat n'a été abandonnée, le 26 décembre 2005, qu'à la suite de la démission du président du syndicat, le 22 décembre 2005) et par les employeurs de «Moldcarton»; le transfert, sous la pression des autorités, de plusieurs membres de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) – des organisations syndicales affiliées au syndicat membre de la confédération «Solidaritate»; l'ingérence des autorités régionales dans les affaires internes de l'Union de l'éducation et de la science afin que les membres de ce syndicat s'affilient à «Viitorul», un syndicat affilié à la «Solidaritate»; la pression exercée sur le syndicat «Sanatatea» et l'Union des travailleurs de la culture qui, poussés par les directeurs de leurs entreprises respectives, ont été contraints de changer d'affiliation. Enfin, la CISL fait état du favoritisme marqué par le gouvernement envers les syndicats affiliés à la «Solidaritate». A cet égard, la CISL fait référence aux déclarations du Président de la République de Moldova, qui a ouvertement affirmé son soutien à la «Solidaritate» et au monopole syndical, ainsi qu'à la participation de la confédération «Solidaritate» aux travaux des commissions ministérielles et d'autres autorités sectorielles, tandis que les représentants de la CSRM en sont souvent exclus.

C. Réponse du gouvernement

847. Dans sa communication du 2 avril 2005, le gouvernement transmet les commentaires du groupe de travail spécial institué le 11 mai 2004 et composé du premier adjoint du ministre du Travail et de la Protection sociale, du vice-ministre de l'Economie, du vice-ministre des Affaires étrangères, du chef de section responsable des partis et des organisations non gouvernementales (ministère de la Justice) et du conseiller principal du gouvernement chargé d'étudier la plainte et les conclusions et recommandations formulées par le comité. Le groupe de travail est d'avis que les organisations plaignantes n'ont pas présenté de preuves concrètes à l'appui de leurs allégations. Il estime en outre que les deux confédérations syndicales bénéficient du même traitement du gouvernement et que ce dernier continuera à ne soutenir que les propositions et les initiatives bien étayées, réalistes et non démagogiques, quel que soit le syndicat qui les présente.

848. S'agissant des recommandations précédentes du comité, le groupe de travail formule les observations suivantes:

- Recommandation *a*): le projet de loi modifiant l'article 11 de la loi sur les syndicats et le projet de loi sur les organisations non commerciales n'ont pas été examinés par le gouvernement en raison des arguments avancés contre ces dispositions par la confédération «Solidaritate» et la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) dans leurs communications conjointes des 23 et 30 juillet 2003.
- Recommandation *b*): le groupe de travail partage le point de vue du comité selon lequel certains avantages pourraient être accordés aux syndicats afin d'accroître le nombre de leurs membres.
- Recommandation *c*): s'agissant de l'allégation selon laquelle certains employeurs s'opposent à la création de syndicats dans leurs entreprises ou établissements et, en particulier, en ce qui concerne les cas du Collège écologique et du lycée «Mircea Eliade», le gouvernement fait valoir que ces cas ont été examinés dans le cadre de réunions avec le personnel et la direction de ces établissements d'enseignement. Les accusations des organisations plaignantes n'ont pas été corroborées. Il a été établi que des enseignants du lycée «Mircea Eliade» ont quitté le syndicat en 1995. En 2001-02, à l'initiative du directeur du lycée et d'un représentant du syndicat des enseignants du district de Chisinau, des tentatives ont été faites pour créer un syndicat dans le lycée, mais les enseignants ont refusé au motif qu'ils ne voyaient pas d'avantages à se syndiquer.
- Recommandation *d*): une inspection du travail réalisée dans l'entreprise «Moldcarton» en janvier 2005 a confirmé l'allégation des organisations plaignantes. En fait, en raison des difficultés financières de l'entreprise, les cotisations syndicales n'ont pas été versées au syndicat de «Moldcarton». S'appuyant sur les deux décisions judiciaires de 2004 enjoignant à l'entreprise de verser le montant dû au syndicat, le gouvernement affirme qu'en décembre 2004 la moitié de ce montant avait été versé. Le directeur de l'entreprise a reçu l'ordre de mettre un terme à toutes les violations de la législation du travail sous 21 jours. Une plainte fondée sur l'article 41, paragraphe 1, du Code des délits administratifs a également été déposée devant le tribunal.
- Recommandation *e*): s'agissant du droit des dirigeants syndicaux à avoir accès aux lieux de travail de leurs membres, le gouvernement renvoie à la législation existante et, en particulier, à l'article 31, paragraphe 3, de la loi sur les syndicats, qui interdit aux employeurs de limiter l'accès ou d'empêcher les représentants syndicaux de se rendre dans les locaux de leur entreprise pour exercer leurs activités syndicales. Cependant, en raison des activités spécifiques de certaines entreprises et de la forme

de la propriété, un accès doit parfois être négocié avec les propriétaires des lieux. Afin d'éviter que ne se reproduisent les problèmes liés à l'accès au lieu de travail, une proposition sera présentée aux partenaires sociaux au niveau national afin de conclure un accord visant à instaurer un mécanisme qui permette aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités syndicales dans les différentes entreprises.

- Recommandation *f*): le gouvernement convient que les organisations syndicales devraient pouvoir bénéficier de contacts avec des organisations syndicales internationales afin de leur permettre de consolider leur position.
- Recommandation *g*): s'agissant des enquêtes criminelles engagées contre la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND), le gouvernement affirme que la procédure a été ouverte à la suite de la présentation par l'administration nationale des impôts de preuves matérielles d'évasion fiscale. L'enquête criminelle a établi que la direction du syndicat n'avait pas enregistré l'AGROINDSIND en tant qu'organisation sans but lucratif, ce qui l'exonérerait du paiement de l'impôt sur le revenu, et que cette organisation était donc assujettie à l'impôt. La chambre civile de la cour d'appel a conclu que l'AGROINDSIND avait enfreint la législation fiscale. Ce jugement a ensuite été confirmé par la Cour suprême. A l'heure actuelle, la procédure pénale est toujours pendante.
- Recommandation *h*): s'agissant des allégations selon lesquelles des pressions auraient été exercées sur les syndicats pour qu'ils changent d'affiliation, le gouvernement déclare ce qui suit:
 - i) Il nie que des pressions aient été exercées sur les organisations syndicales locales de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) dans les districts d'Ocnita, Briceni et Edinet et dans la municipalité de Chisinau. Selon le gouvernement, à la suite de certaines tensions entre l'ex-président de la SINDASP et les organisations syndicales locales, ces dernières ont été exclues de la SINDASP par décision du comité exécutif de la fédération le 18 février 2004. A la demande d'un tiers des membres du Conseil de la fédération, une réunion extraordinaire était prévue le 19 mars 2004 et la décision a été prise de révoquer le président, le vice-président et le comptable de la SINDASP. Il a également été décidé d'invalider la décision du comité exécutif du 18 février 2004. En conséquence, les organisations locales des districts susvisés sont toujours membres de la SINDASP.
 - ii) Le gouvernement considère que le recrutement de membres syndiqués d'autres organisations syndicales s'est déroulé conformément à la législation en vigueur. En 2004, des réunions ont eu lieu dans les districts de Comrat, Ceadir-Lunga, Vulcanesti, Ocnita, Donduseni, Floresti, Edinet et Balti. Le président du Conseil républicain de l'Union de l'éducation et de la science, le vice-président de la CSRM, les présidents des organisations syndicales locales et le président du syndicat de l'éducation «Viitorul», membre de la confédération «Solidaritate», ont pris part à ces réunions. Au cours de celles-ci, à la suite de déclarations concernant les activités de l'Union de l'éducation et de la science, certains participants ont exprimé leur souhait de rejoindre le syndicat «Viitorul».
 - iii) En ce qui concerne la désaffiliation de l'AGROINDSIND par les syndicats à la Chambre nationale des producteurs de vin et des viticulteurs, Viorika-Cosmetics Ltd., «Barza Alba», «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Franzeluta», l'usine de machines agricoles du district de Calarasi et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti, le gouvernement indique que cette désaffiliation s'est déroulée conformément aux statuts de ces organisations, à la suite de leur

décision de quitter l'AGROINDSIND et de créer une nouvelle fédération des syndicats de l'industrie agroalimentaire et des branches connexes «Sindparc». Cette organisation a été enregistrée par le ministère de la Justice le 16 août 2004.

- iv) Le gouvernement estime que la désaffiliation de certaines organisations du syndicat «Sanatatea» était due à la politisation excessive de plusieurs dirigeants et représentants syndicaux, dont les actions n'ont pas contribué à la réalisation des stratégies et des priorités du système de santé de la République de Moldova. Le gouvernement considère, par ailleurs, que le processus de désaffiliation ou d'affiliation à un autre syndicat, lorsqu'il fait suite à une décision prise à la majorité ou à l'unanimité, est un droit pour chaque syndicat primaire. A l'heure actuelle, les syndicats de la plupart des établissements médicaux se sont retirés du syndicat «Sanatatea». La désaffiliation du syndicat primaire du ministère de la Santé du «Sanatatea» a fait suite à une décision prise par les membres syndiqués lors de la réunion du 27 mai 2004. Entre-temps, le ministère continue à travailler avec le «Sanatatea» pour l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires.
- v) La décision de la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, la fédération «Moldsindcoopcomet», le syndicat «Raut» et le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad» de quitter la CSRM a été prise par les conseils respectifs de ces syndicats, conformément à leurs statuts.

849. Dans ses communications des 5 janvier et 10 mai 2006, le gouvernement indique que la législation nationale garantit les meilleures conditions pour la création et le fonctionnement de syndicats ainsi que le droit des travailleurs de se syndiquer, régit en détail le rôle des syndicats et leur accorde de nombreux droits. Pour assurer le respect des droits syndicaux, la législation nationale prévoyait précédemment des sanctions dans le Code pénal. Ainsi, l'entrave à l'activité légale des syndicats était punie d'une retenue minimale de 30 jours de salaire ou du renvoi. Le nouveau Code pénal ne qualifie pas de délit une violation des droits syndicaux. Ces actes sont dorénavant sanctionnés par l'article 41 du Code des délits administratifs qui prévoit une amende de 75 unités de référence pour la violation du Code du travail (qui régit les droits syndicaux). Cependant, souscrivant au point de vue de la CSRM selon lequel le Code des délits administratifs ne punit pas adéquatement les violations des droits syndicaux, le gouvernement a élaboré un projet de loi modifiant ledit code afin d'introduire une nouvelle disposition qui sanctionne l'entrave aux activités légales des syndicats et de leurs instances par des personnes exerçant des fonctions publiques importantes d'une amende comprise entre 75 et 200 unités de référence. Le projet est actuellement examiné par les ministères compétents et les partenaires sociaux (dont deux confédérations syndicales).

850. Le gouvernement précise également qu'un projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de consultation et de négociation collective et sur les consultations et les négociations collectives aux niveaux sectoriel et local a été élaboré avec la participation de tous les partenaires sociaux et des institutions concernées.

851. S'agissant de l'affiliation à des syndicats de niveau inférieur, le gouvernement indique que, conformément à la loi sur les syndicats et les questions concernant l'organisation, l'affiliation à d'autres syndicats, la création de fédérations et de confédérations est régie par les statuts de chaque syndicat, qui sont adoptés sans l'intervention des autorités. En outre, chaque travailleur a le droit de se syndiquer et de se désaffilier d'un syndicat. A cet égard, le gouvernement fournit des informations sur les syndicats suivants, qui sont cités dans la plainte présentée par la CSRM et la CISL.

Syndicat «Sanatatea»

852. Le ministère du Travail et de la Protection sociale a été dissous en avril 2005 et ses compétences incombent désormais au ministère de la Santé et de la Protection sociale et au ministère de l'Economie et du Commerce. Les organisations plaignantes avaient accusé l'ancien ministre de la Santé et son adjoint de s'ingérer dans les affaires internes du syndicat «Sanatatea». Un ancien ministre du Travail et de la Protection sociale a été nommé ministre de la Santé et de la Protection sociale. Depuis que la direction du ministère a changé, la coopération entre celui-ci et le syndicat «Sanatatea» s'est améliorée, et tous les syndicats des établissements médicaux et sanitaires ont à nouveau rejoint le «Sanatatea». Afin de garantir une protection économique et sociale adéquate des travailleurs de ce secteur, le ministère de la Santé et de la Protection du travail et le syndicat «Sanatatea» ont négocié et signé une convention collective couvrant la période 2005-2008.

Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP)

853. Le ministère de la Justice a enregistré la SINDASP le 21 septembre 2001. Le 29 mars 2004, cette dernière a présenté au ministère de la Justice des modifications de ses statuts afin de refléter la décision prise le 19 mars 2004 lors de la réunion extraordinaire du Conseil de la fédération de révoquer le président de la SINDASP, M. Molosag, pour cause de mauvaise gestion ayant entraîné la scission de la SINDASP. M^{me} Harbur a été nommée vice-présidente de la fédération et devait remplir la fonction de présidente *ad interim* conformément aux statuts du syndicat. Le 23 avril 2004, le ministère de la Justice a modifié le Registre national en conséquence. Le 28 avril, la direction révoquée de la SINDASP a demandé au tribunal d'annuler la décision précitée du ministère de la Justice, alléguant que le Conseil de la fédération n'avait pas le droit de réélire le président de la fédération en l'absence du quorum requis. Cette requête a été rejetée par décision du ministère de la Justice le 7 juin. Le 14 juin 2004, M. Spivacenco a été élu président de la SINDASP lors de la réunion extraordinaire du Conseil de la fédération. M. Molosag n'a pas reconnu la décision de cet organe collégial et a demandé au tribunal d'annuler la décision du 19 mars 2004 et de le rétablir dans ses fonctions antérieures. Par décision du 16 août 2005, le tribunal a rejeté sa requête. La cour d'appel a toutefois infirmé la décision du tribunal de première instance et déclaré nulle et non avenue la décision du 19 mars. Cette décision de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi du Conseil de la fédération devant la Cour suprême.

854. Le gouvernement déclare, par ailleurs, que conformément aux statuts de la SINDASP le retrait d'un syndicat local de la fédération se fait en présentant une demande en ce sens au comité exécutif de la fédération, qui rend sa décision sur la désaffiliation. S'agissant des organisations locales d'Ocnita, Briceni, Floresti, Chisinau, Riscani, Cimislia, Donduseni, Balti, Calarasi, Ungheni et Edinet, cette décision n'a pas encore été prise; ces organisations sont donc encore membres de la SINDASP.

Union de l'éducation et de la science

855. En mai 2005, sept sections syndicales locales du district de Rezina ont décidé de se désaffilier de l'Union de l'éducation et de la science et de s'affilier au syndicat «Viitorul», ce qui s'est fait par la suite conformément aux statuts des deux organisations.

Syndicat des travailleurs de la culture

856. Le 17 novembre 2005, le Conseil de l'union a décidé de se retirer de la CSRM et de s'affilier à «Solidaritate». Toutefois, certains membres du Syndicat initial des travailleurs de la culture étaient en désaccord avec la décision du Conseil et ont décidé de constituer une autre organisation, dénommée Syndicat des travailleurs de la culture, affilié à la CSRM. Selon le gouvernement, tout s'est fait conformément à la législation en vigueur.

Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la République de Moldova (AGROINDSIND)

857. Dans sa réponse aux dernières allégations de la CISL, le gouvernement déclare que la démission de M. Porcescu, président de la Fédération, n'avait aucun lien avec le classement du dossier et n'était qu'une coïncidence. Les accusations avaient été initialement rejetées le 10 septembre 2004, lorsque la fédération avait été reconnue coupable de violation de la législation fiscale par la Chambre civile de la cour d'appel, condamnation ensuite confirmée par la Cour suprême. Devenue sans objet, la décision du 10 septembre 2004 a donc été annulée. Au terme d'une enquête pénale supplémentaire, il a été décidé de classer le dossier.

858. Le gouvernement affirme également qu'il traite de la même manière les deux confédérations syndicales. A l'appui de cette assertion, il évoque les 13 000 décisions du gouvernement et les 300 actes législatifs adoptés après consultation des deux confédérations. En outre, en 2005, les partenaires sociaux ont conclu trois nouvelles conventions collectives au niveau national, qui ont chacune été négociées entre le gouvernement, la Confédération nationale des employeurs, la CSRM et la confédération «Solidaritate». Le gouvernement fait également référence aux 11 conventions collectives sectorielles et locales conclues avec la participation de syndicats des différents niveaux (huit affiliés à la «Solidaritate», dont la SINDASP et le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie, et trois à la CSRM). S'agissant de la participation des représentants syndicaux aux divers conseils établis par les ministères, le gouvernement réitère que les représentants sont uniquement choisis en fonction de l'activité du conseil concerné, en relation avec le secteur économique que le syndicat représente. Le gouvernement ajoute qu'il a récemment approuvé (le 7 avril 2006) la composition de la Commission pour l'égalité entre les sexes, qui comprend des représentants des deux confédérations syndicales.

D. Conclusions du comité

859. *Le comité rappelle que ce cas concerne des tentatives alléguées du gouvernement d'adopter des dispositions législatives contraires à la liberté syndicale, d'ingérence des pouvoirs publics et des employeurs dans les affaires internes des syndicats et de pressions exercées sur des syndiqués pour les faire changer d'affiliation au profit du syndicat soutenu par le gouvernement.*

860. *Le comité relève que, s'agissant des tentatives alléguées du gouvernement d'adopter de nouvelles dispositions législatives contraires à la liberté syndicale, le gouvernement déclare que, après avoir examiné les points de vue exprimés par la confédération «Solidaritate» et la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), il a décidé de ne pas poursuivre la modification de la loi sur les syndicats et le projet de loi sur les organisations non commerciales.*

861. *Le comité prend note de la nouvelle allégation des organisations plaignantes selon laquelle la nouvelle législation ne prévoit pas de sanctions suffisantes en cas de violations des droits syndicaux. Le comité note que le gouvernement fait référence au Code des délits administratifs, qui punit les violations aux dispositions du Code du travail d'une amende de 75 unités de référence. Le gouvernement déclare également que le projet de modification du code, qui sanctionnerait l'entrave aux activités légales des syndicats et de leurs instances par des personnes exerçant d'importantes fonctions publiques d'une amende comprise entre 75 et 200 unités de référence, est en cours d'examen par les autorités compétentes et les partenaires sociaux.*
862. *Le comité relève encore que, dans leurs communications récentes, les organisations plaignantes déclarent que la CSRM a demandé à de nombreuses reprises au gouvernement de modifier la législation actuelle de manière à prévoir des sanctions suffisantes en cas de violation des droits syndicaux. Or ces propositions ont jusqu'à présent été rejetées. La CSRM allègue également l'absence d'instance judiciaire compétente pour traiter des plaintes de violation des droits syndicaux. Le comité rappelle que la législation doit établir d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 764.] Le comité souligne également l'importance de la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs durant la préparation et l'application d'une législation qui concerne leurs intérêts. Le comité espère donc que des dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives seront rapidement adoptées à l'issue de consultations franches et approfondies avec les partenaires sociaux, dont la CSRM et la Confédération nationale des employeurs de Moldova. Il escompte également que les mesures prises par le gouvernement à cet égard concerneront non seulement les violations du Code du travail, mais aussi d'autres lois relatives à la liberté syndicale et aux droits de négociation collective, comme la loi sur les syndicats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*
863. *Le comité rappelle qu'il avait précédemment indiqué que, si certains avantages peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur représentativité, l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne doit pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. Le comité note que, dans la réponse donnée par le gouvernement dans ses trois communications, même s'il traite les deux confédérations (la CSRM et «Solidaritate») de la même manière (les deux étant, par exemple, représentées au sein de la Commission pour l'égalité entre les sexes), il «souscrit au point de vue du comité selon lequel certains avantages pourraient être accordés aux syndicats afin d'augmenter le nombre de leurs membres». Au vu des récentes allégations de la CISL concernant le favoritisme persistant du gouvernement à l'égard de la «Solidaritate» et de la déclaration du Président de la République de Moldova sur ce point, le comité se doit de souligner une nouvelle fois qu'en favorisant ou en défavorisant une organisation par rapport aux autres un gouvernement peut influencer directement ou indirectement le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir, tant il est vrai que ces derniers seront enclins à adhérer au syndicat le plus apte à les servir, alors que leurs préférences les conduiraient à s'affilier à une autre organisation. Un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 303 et 304.] Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations susvisées de la CISL.*

- 864.** *S'agissant de sa demande précédente de mener une enquête indépendante au sujet de l'allégation concernant le refus des employeurs d'accepter la création de syndicats au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade», le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle des réunions ont eu lieu entre le personnel et la direction de ces établissements et que les allégations des organisations plaignantes n'ont pas été confirmées. Au dire du gouvernement, les enseignants du lycée ont, au contraire, refusé de constituer un syndicat, au motif qu'ils n'y voyaient pas d'avantages. Etant donné qu'aucune autre information n'a été fournie par les organisations plaignantes au sujet de ces deux établissements, le comité rappelle que ce cas concerne de nombreuses allégations de tactiques antisyndicales et de menaces et de pressions exercées sur les représentants et les membres de l'Union de l'éducation et de la science. Le comité a donc demandé au gouvernement de conduire une enquête indépendante sur ces allégations. Le comité regrette que le gouvernement ait limité son enquête aux réunions entre le personnel et la direction des établissements d'enseignement visés. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement de mener une enquête indépendante au sujet des allégations concernant le refus des employeurs d'accepter la création de syndicats au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade» et de le tenir informé à cet égard.*
- 865.** *S'agissant de sa demande antérieure de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions judiciaires enjoignant à l'entreprise «Moldcarton» de virer au compte du syndicat les cotisations syndicales déduites mais non remises, le comité prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle une inspection du travail menée dans l'entreprise «Moldcarton» en janvier 2005 a confirmé l'allégation des organisations plaignantes. Faisant référence aux deux décisions judiciaires de 2004 qui enjoignaient à l'entreprise de verser le montant dû au syndicat, le gouvernement déclare qu'en décembre 2004 la moitié de ce montant avait déjà été versé. Le directeur de l'entreprise a reçu l'ordre de mettre un terme à toutes les violations de la législation du travail sous 21 jours. Une plainte au titre de l'article 41, paragraphe 1, du Code des délits administratifs a également été déposée devant le tribunal. Le comité demande au gouvernement de préciser si toutes les cotisations syndicales déduites mais non versées ont été virées au compte de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND). Prenant note des nouvelles allégations présentées par la CISL au sujet de l'entreprise «Moldcarton», le comité demande au gouvernement de présenter ses observations à cet égard.*
- 866.** *En ce qui concerne la demande antérieure du comité de faire le nécessaire pour que les dirigeants et représentants syndicaux aient accès aux locaux des entreprises à l'occasion des réunions syndicales en respectant pleinement les droits de propriété et de la direction, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, afin d'éviter que ne se reproduisent les problèmes d'accès aux lieux de travail, il a l'intention de proposer aux partenaires sociaux, au niveau national, de conclure un accord visant à instaurer un mécanisme qui permettrait aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités syndicales dans les locaux des entreprises. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises concernant la question de l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail afin d'y exercer des activités syndicales légales.*
- 867.** *Le comité prend bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales devraient bénéficier de contacts avec les organisations syndicales internationales dans la mesure où cela leur permet de consolider leur position, et il attend du gouvernement qu'il fasse en sorte que ce droit puisse être librement exercé.*
- 868.** *Le comité relève dans la communication de la CISL que la procédure pénale engagée contre l'AGROINDSIND a été abandonnée suite à la démission du président du syndicat, le 22 décembre 2005. Le comité note que, selon le gouvernement, la démission de*

M. Porcescu n'était pas liée au classement de l'affaire mais n'était qu'une coïncidence, les accusations portées contre lui ayant été rejetées le 10 septembre 2004. Toutefois, la cour d'appel a déclaré l'AGROINDSIND coupable de violation de la législation fiscale. Tout en déclarant que la Cour suprême a confirmé le jugement de la cour d'appel concluant à la culpabilité d'AGROINDSIND, et que la décision du 10 septembre 2004 devenait sans objet et avait donc été annulée, le gouvernement ajoute qu'il a été décidé de classer le dossier à la suite d'une enquête pénale supplémentaire. Tout en notant que les procédures engagées contre l'AGROINDSIND sont maintenant abandonnées, le comité exprime sa préoccupation concernant le lien allégué entre la démission du président de l'AGROINDSIND et l'abandon de la procédure pénale.

- 869.** *Le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de conduire des enquêtes indépendantes au sujet des allégations de pressions exercées sur les syndicats suivants affiliés à la CSRM pour qu'ils changent d'affiliation: la SINDASP, l'Union de l'éducation et de la science, l'AGROINDSIND, le «Sanatatea», la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, la Fédération «Moldsindcoopcomet», le syndicat «Raut» et le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad». Le comité note les allégations récentes présentées par la CISL au sujet de ces syndicats et demande au gouvernement de présenter ses observations à cet égard.*

Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP)

- 870.** *Le comité note que le gouvernement nie qu'une pression ait été exercée sur les organisations syndicales locales de la SINDASP dans les districts d'Ocnita, Briceni et Edinet et dans la municipalité de Chisinau. Selon le gouvernement, à la suite de tensions entre l'ex-président de la SINDASP et les organisations syndicales locales, ces dernières ont été exclues de la SINDASP par décision du comité exécutif de la fédération le 18 février 2004. Cependant, après la révocation de M. Molosag de son poste de président de la SINDASP pour mauvaise gestion ayant entraîné la scission de la SINDASP, le Conseil de la fédération a décidé d'annuler la décision du comité exécutif. En conséquence, les organisations locales des districts susvisés sont toujours membres de la SINDASP. Le gouvernement indique, par ailleurs, que M. Molosag a engagé une action en justice contre la décision de le révoquer. Par décision du 16 août 2005, le tribunal a rejeté sa requête. La cour d'appel a toutefois infirmé la décision du tribunal de première instance et déclaré nulle et non avenue la décision du 19 mars. Cette décision de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi du Conseil de la fédération devant la Cour suprême. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême dès qu'elle sera rendue. Le comité relève également dans les informations fournies par le gouvernement que, lorsque ce dernier cite dans sa communication les 11 conventions collectives conclues aux niveaux local et sectoriel, il fait référence, dans deux cas, à des accords conclus entre le ministère compétent et la SINDASP qui, au dire du gouvernement, est affiliée à la confédération «Solidaritate». Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de préciser si la SINDASP, qui était précédemment affiliée à la CSRM, a changé d'affiliation depuis.*

Union de l'éducation et de la science

- 871.** *Le comité note que le gouvernement estime que le recrutement de membres syndiqués d'autres syndicats s'est effectué conformément à la législation en vigueur. En 2004, des réunions ont eu lieu dans les districts de Comrat, Ceadir-Lunga, Vulcanesti, Ocnita, Donduseni, Floresti, Edinet et Balti avec la participation du président du conseil républicain de l'Union de l'éducation et de la science, du vice-président de la CSRM, des*

présidents des organisations syndicales locales et du président du syndicat de l'éducation «Viitorul», un membre de la confédération «Solidaritate». Au cours de ces réunions, après des déclarations relatives aux activités de l'Union de l'éducation et de la science, le souhait d'adhérer au syndicat «Viitorul» a été exprimé. Le gouvernement indique également qu'en mai 2005 sept syndicats primaires du district de Rezina ont décidé de se retirer de l'Union de l'éducation et de la science et de s'affilier au syndicat «Viitorul».

- 872.** Le comité prend également note des nouvelles allégations de violation des droits syndicaux de l'Union de l'éducation et de la science. En particulier, le comité relève que la CSRM prétend que les présidents des comités syndicaux des établissements d'enseignement des districts de Floresti, Donduseni et Edinet n'ont pas été autorisés à participer à la conférence pédagogique organisée en août 2004. A cet égard, le responsable du Département de l'éducation, de la jeunesse et des sports du comté d'Edinet a déclaré que la conférence n'était pas le lieu pour faire de la politique. Des dirigeants syndicaux, qui avaient néanmoins décidé d'y participer, ont été contraints de partir. Le comité note également que, selon le plaignant, les représentants des pouvoirs publics locaux ont continué à convoquer des directeurs d'établissement d'enseignement et à les enjoindre de faire en sorte que les syndicats de leurs établissements s'affilient à la confédération «Solidaritate». Ces cas se seraient déroulés dans les villes de Comrat et Telenesti, ainsi que dans les districts de Riscani, Floresti et Rezina. La même chose se serait passée au sein du ministère de l'Education. Le plaignant affirme que, le 13 septembre 2004, le ministre de l'Education a organisé une réunion des membres syndiqués du personnel du ministère afin de discuter de la possibilité d'adhérer au syndicat sectoriel du ministère de l'Education affilié à la confédération «Solidaritate». A l'issue des discours du ministre, du vice-ministre, des chefs de département et d'autres officiels, les travailleurs, craignant d'être licenciés, ont voté en faveur de l'adhésion à la «Solidaritate». En outre, le 15 septembre 2004, la vice-présidente du syndicat du district de Floresti a été enjointe de vider son bureau, qui lui avait été fourni en application de la loi sur les syndicats et de la convention collective sectorielle.
- 873.** Le comité rappelle qu'en l'espèce les organisations plaignantes ont allégué que, sous la pression des autorités et des directeurs des établissements d'enseignement, les sections locales de l'Union de l'éducation et de la science avaient changé d'affiliation au profit du syndicat «Viitorul». Dans ces circonstances, le comité avait demandé au gouvernement de mener une enquête indépendante, non pas en vue de déterminer si le changement d'affiliation s'était déroulé conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions de la législation nationale, mais plutôt pour savoir si la décision de changer d'affiliation résultait de la pression, des menaces et du favoritisme à l'égard de «Viitorul» manifestés par les autorités locales et les directeurs d'établissement. Au vu des nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes, auxquelles le gouvernement n'a malheureusement pas répondu, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de mener d'urgence des enquêtes indépendantes au sujet de l'ensemble des cas allégués de pression exercée sur les syndicats affiliés à l'Union de l'éducation et de la science. Le comité s'attend à ce que l'enquête soit véritablement indépendante et soit menée par des personnes jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

**Fédération nationale des syndicats des travailleurs
de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova
(AGROINDSIND)**

- 874.** Le comité note que, en ce qui concerne les sections locales de l'AGROINDSIND, le gouvernement prétend également que les désaffiliations se sont déroulées conformément aux statuts de cette organisation. Le comité prend également note des nouvelles allégations présentées par la CSRM au sujet des efforts déployés pour détruire le syndicat

primaire de l'AGROINDSIND dans l'entreprise SA «Elevator Kelly Grains» afin de transférer ses membres syndiqués à la confédération «Solidaritate». Le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet. Le comité renvoie à sa conclusion précédente concernant l'Union de l'éducation et de la science et demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur tous les cas allégués de pression exercée sur les syndicats affiliés à l'AGROINDSIND. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Syndicat «Sanatatea»

875. Le comité prend note de la communication du gouvernement du 2 avril 2005, dans laquelle il estime que la désaffiliation de certaines organisations du syndicat «Sanatatea» était due à la politisation excessive de plusieurs dirigeants et représentants syndicaux, dont les actions n'ont pas contribué à la réalisation des stratégies et des priorités du système de santé de la République de Moldova. Le gouvernement considère, par ailleurs, que le processus de désaffiliation ou d'affiliation à un autre syndicat, lorsqu'il fait suite à une décision prise à la majorité ou à l'unanimité, est un droit pour chaque syndicat primaire. Les syndicats de la plupart des établissements médicaux se sont retirés du «Sanatatea». La désaffiliation du syndicat primaire du ministère de la Santé du «Sanatatea» a fait suite à une décision prise par les membres syndiqués lors de la réunion du 27 mai 2004. Entre-temps, le ministère continue à collaborer avec le «Sanatatea» pour l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires. Le comité note également que, dans ses deux communications de 2004, le plaignant alléguait que le vice-ministre de la Santé avait participé personnellement à la campagne destinée à affilier le syndicat primaire «Sanatatea» à la confédération «Solidaritate». La direction des centres de médecine préventive et les dirigeants syndicaux ont été menacés de licenciement et pressés d'organiser des réunions afin de discuter de l'adhésion à la «Solidaritate». Toutes les plaintes adressées aux autorités concernant une ingérence indue sont restées sans suite. Le ministère de la Santé a refusé de signer la convention collective sectorielle déjà élaborée et acceptée par le ministère et le syndicat «Sanatatea».

876. Le comité prend également note de la communication du gouvernement du 5 janvier 2006, dans laquelle ce dernier indiquait que le ministère du Travail et de la Protection sociale est dissous depuis avril 2005 et que ses compétences incombent désormais au ministère de la Santé et de la Protection sociale et au ministère de l'Economie et du Commerce. L'ancien ministre de la Santé, que les organisations plaignantes accusaient d'ingérence dans les affaires syndicales, a été remplacé. Depuis que l'administration du ministère a changé, la coopération entre celui-ci et le syndicat «Sanatatea» s'est améliorée et tous les syndicats des établissements médicaux et sanitaires ont à nouveau rejoint le «Sanatatea». Afin de garantir une protection économique et sociale adéquate des travailleurs de ce secteur, le ministère de la Santé et de la Protection du travail et le syndicat «Sanatatea» ont négocié et signé une convention collective couvrant la période 2005-2008. Le comité prend bonne note de cette information.

Autres organisations syndicales

877. Le comité note que, selon le gouvernement, la décision de la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, de la Fédération «Moldsindcoopcomet», du syndicat «Raut» et du Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad» de quitter la CSRM a été prise par les conseils syndicaux respectifs de ces organisations, conformément à leurs statuts. Il indique en outre que, le 17 novembre 2005, le conseil syndical de l'Union des travailleurs de la culture a décidé de se retirer de la CSRM et de s'affilier à la «Solidaritate». Selon le gouvernement, ce changement s'est fait conformément à la législation en vigueur. Une

nouvelle fois, le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur l'allégation selon laquelle ces transferts résulteraient de la pression exercée par les autorités et les employeurs. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

878. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité espère que des dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives seront rapidement adoptées à l'issue de consultations franches et approfondies avec les partenaires sociaux, dont la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et la Confédération nationale des employeurs de Moldova. Il escompte également que les mesures prises par le gouvernement à cet égard concerneront non seulement les violations du Code du travail, mais aussi d'autres lois relatives à la liberté syndicale et aux droits de négociation collective, comme la loi sur les syndicats. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation concernant le refus des employeurs d'accepter la création de syndicats au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade» et de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité demande au gouvernement de préciser si toutes les cotisations déduites mais non versées ont maintenant été virées au compte de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) par la direction de «Moldcarton».*
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises pour résoudre le problème d'accès des représentants syndicaux aux locaux des entreprises afin d'y exercer des activités syndicales légales.*
- e) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer tous les jugements rendus par les tribunaux au sujet de l'AGROINDSIND.*
- f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême concernant la révocation de M. Molosag de son poste de président de la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP).*
- g) Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de préciser si la SINDASP, qui était affiliée à la CSRM, a changé d'affiliation depuis.*
- h) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de mener d'urgence des enquêtes indépendantes sur tous les cas allégués de pression exercée sur*

les syndicats affiliés à l'Union de l'éducation et de la science, l'AGROINDSIND, la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, la Fédération «Moldsindcoopcomet», le syndicat «Raut», le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie (SindGeoCad) et le Syndicat des travailleurs de la culture. Le comité s'attend à ce que l'enquête soit véritablement indépendante et soit menée par des personnes jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- i) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les autres allégations de la CISL, et notamment sur l'appui allégué du gouvernement, y compris le Président de la République de Moldova, à l'organisation «Solidaritate» et au monopole syndical, ainsi que sur les pressions que la direction de la société Moldcarton aurait exercées sur les membres de l'AGROINDSIND.*

CAS N° 2372

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
le Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage
et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP)
appuyée par
la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste le décret n° 8 de 1998 qui réglemente le travail en mer et sur les voies navigables car elle juge qu'il entrave le droit de négociation collective et le droit de grève; elle dénonce en outre le licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP) de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama en avril 2002.

879. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP), en date du 21 juillet 2004. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) s'est associée à cette plainte par une communication du 14 janvier 2005. Le gouvernement a transmis des observations par des communications en date du 27 décembre 2004, des 22 mars et 18 mai 2005, et du 15 mai 2006.

880. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 881.** Dans sa communication du 21 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP) conteste le décret n° 8 de février 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables car il juge qu'il porte atteinte à la stabilité et aux conditions de travail des gens de mer, notamment par son article 75 qui empêche les travailleurs de lancer une action revendicative ou à motif économique. L'organisation plaignante indique que, en vertu de cet article, les travailleurs de la mer et des voies navigables ne peuvent pas présenter de revendications en vue de la signature d'une convention collective ou autre accord, de telle sorte qu'il est impossible d'engager la procédure de conciliation préalable à l'exercice du droit de grève. Il s'ensuit qu'un groupe important de travailleurs ne peut exercer le droit de grève.
- 882.** L'organisation plaignante indique que la Cour suprême de justice a déclaré non constitutionnel l'article 102 du décret contesté (au motif que cet article, selon le plaignant, n'était pas conforme à l'article 70 de la Constitution nationale, lequel dispose qu'aucun travailleur ne peut être licencié sans motif légitime et au mépris des formalités prévues par la loi) et que, en janvier 2001, elle a demandé à la même autorité judiciaire qu'elle déclare non constitutionnels divers articles du décret, notamment l'article 75 qui fait l'objet de la plainte.
- 883.** Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que, en juin 2002, l'entreprise Smit Harbour Towage Panama a licencié le capitaine Luis Fruto, secrétaire général du SITRASERMAP; après une longue procédure devant diverses instances judiciaires et un avis du ministère du Travail et du Développement social ordonnant la réintégration de l'intéressé et le versement d'une amende par l'entreprise pour non-respect, la question attend d'être tranchée par la Cour suprême de justice.

B. Réponse du gouvernement

- 884.** Dans sa communication du 27 décembre 2004, le gouvernement indique que le décret n° 8 du 26 février 1998 a été adopté à la suite d'un consensus auquel se sont associées différentes organisations syndicales et organisations d'employeurs, avec la médiation du gouvernement. Il indique aussi que la Cour suprême de justice est appelée à décider de la constitutionnalité des normes figurant dans ce décret et qu'elle a déjà jugé l'article 102 contraire à la Constitution.
- 885.** Dans sa communication du 22 mars 2005, le gouvernement signale que la Cour suprême de justice ne s'est pas encore prononcée sur la constitutionnalité du décret n° 8 de 1998. Néanmoins, le gouvernement, par le truchement du ministère du Travail et du Développement social (MITRADEL) et de l'Autorité maritime du Panama (AMP), continue à organiser des réunions intergouvernementales pour trouver des solutions et notamment pour apporter les correctifs nécessaires concernant les conditions de travail des gens de mer, compte tenu des conventions ratifiées par le Panama. Dans ce cadre, le placement des gens de mer et le système d'inspection du travail ont fait l'objet de discussions.
- 886.** Dans sa communication du 18 mai 2005, le gouvernement indique qu'il n'entend pas émettre d'opinion sur le licenciement de M. Luis Fruto, vu que la Cour suprême de justice est saisie de l'affaire. Le gouvernement se réfère ensuite à la procédure judiciaire relative au licenciement et signale que la Cour suprême de justice doit encore se prononcer sur un recours en *amparo* présenté par M. Fruto. Le gouvernement indique aussi que la Direction générale du travail du ministère du Travail a ordonné la réintégration de M. Fruto et le

versement des salaires qui lui étaient dus mais que l'autorité judiciaire a annulé cette décision.

- 887.** Dans sa communication du 15 mai 2006, le gouvernement déclare qu'il reste déterminé à se conformer aux obligations internationales qu'il a contractées, et à s'efforcer de résoudre, dans la mesure du possible, tous les problèmes concernant les conventions de l'OIT que le Panama a ratifiées. Il ajoute à cet égard qu'il travaille constamment au règlement de ce cas mais qu'il n'a pas été possible de réaliser des avancées significatives, puisque la Cour suprême de justice n'a pas encore statué sur la requête en déclaration d'inconstitutionnalité présentée à l'égard du décret n° 8 du 26 février 1998. Des discussions sont en cours afin de dégager un consensus en vue de la ratification de la convention (n° 186) sur le travail maritime, 2006. Le gouvernement indique enfin que l'on envisage la possibilité d'amender le décret-loi n° 8 afin de le mettre en conformité avec la convention n° 186, et de répondre aux questions soulevées dans la présente plainte en rapport avec la convention n° 87.

C. Conclusions du comité

- 888.** *Le comité observe que l'organisation plaignante conteste le décret n° 8 de 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables parce qu'elle estime qu'il fait obstacle au droit de négociation collective et au droit de grève, et qu'elle conteste aussi le licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalutage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP) de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama en avril 2002.*

- 889.** *En ce qui concerne le décret n° 8 de 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables, le comité observe que le gouvernement et l'organisation plaignante déclarent que, en janvier 2001, il a été demandé à la Cour suprême de justice de juger la constitutionnalité de plusieurs articles du décret, et notamment de l'article 75 critiqué par l'organisation plaignante. Le comité observe aussi que le gouvernement ne contredit pas l'allégation selon laquelle ce décret entrave l'exercice du droit de négociation collective et le droit de grève et qu'il affirme organiser, par l'intermédiaire du ministère du Travail et du Développement social (MITRADEL) et de l'Autorité maritime du Panama (AMP), des réunions intergouvernementales afin de trouver des solutions et notamment d'apporter les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions de travail des gens de mer, compte tenu des conventions que le Panama a ratifiées. Le comité note que le gouvernement a informé le BIT: 1) qu'il présentera à l'Assemblée législative un projet de nouveau code maritime; 2) qu'il reste déterminé à se conformer aux obligations internationales qu'il a contractées, et à s'efforcer de résoudre, dans la mesure du possible, tous les problèmes concernant les conventions de l'OIT que le Panama a ratifiées; 3) que des discussions sont en cours afin de dégager un consensus en vue de la ratification de la convention (n° 186) sur le travail maritime, 2006, et que l'on envisage la possibilité d'amender le décret-loi n° 8 afin de le mettre en conformité avec la convention n° 186, et de répondre aux questions soulevées dans la présente plainte en rapport avec la convention n° 87. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 75 du décret n° 8 de 1998 et pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi dans le secteur considéré. Le comité demande également au gouvernement de tenir à ce sujet des consultations appropriées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En outre, le comité demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise par la Cour suprême de justice au sujet de la constitutionnalité de plusieurs articles du décret n° 8 ainsi que de tout nouveau projet de loi concernant le secteur maritime présenté à l'Assemblée législative.*

890. *Quant au licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP), M. Luis Fruto, de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama, en avril 2002, le comité observe que l'organisation plaignante et le gouvernement indiquent attendre la décision de la Cour suprême de justice au sujet du recours en amparo qui a été présenté par M. Fruto au motif que les droits garantis par la Constitution n'ont pas été respectés. Dans ces conditions, le comité déplore le temps écoulé depuis le début de la procédure judiciaire (avril 2002) et espère que la Cour suprême de justice se prononcera rapidement sur le licenciement de M. Fruto; vu que le ministère du Travail a ordonné la réintégration de ce dirigeant syndical, il demande au gouvernement, au cas où il serait finalement établi que ce licenciement est dû à des activités syndicales, de prendre les mesures voulues pour que ce dirigeant soit réintégré rapidement et que lui soient versés tous les salaires qui lui sont dus et autres indemnités prévues par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

891. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le décret n° 8 de 1998 qui régit le travail en mer et sur les voies navigables, le comité note que le gouvernement ne contredit pas l'allégation selon laquelle ce décret empêche l'exercice du droit de négociation collective et du droit de grève et lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 75 de ce décret, et pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi dans le secteur considéré. Le comité demande également au gouvernement de tenir à ce sujet des consultations appropriées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir au courant de la décision qui sera prise par la Cour suprême de justice au sujet de la constitutionnalité de plusieurs articles du décret n° 8 ainsi que de tout nouveau projet de loi concernant le secteur maritime qui pourrait être présenté à l'Assemblée législative.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des services maritimes de remorquage et chalandage et activités connexes du Panama (SITRASERMAP), M. Luis Fruto, de l'entreprise Smit Harbour Towage Panama, en avril 2002, le comité déplore le temps écoulé depuis le début (avril 2002) de la procédure judiciaire concernant ce licenciement et espère fermement que la Cour suprême de justice se prononcera rapidement sur cette affaire et, vu que le ministère du Travail a ordonné la réintégration de ce dirigeant syndical, il demande au gouvernement, pour le cas où il serait finalement établi que ce licenciement est dû à des activités syndicales, que les mesures nécessaires soient prises pour que M. Fruto soit réintégré rapidement et que lui soit versée l'intégralité des salaires qui lui sont dus et autres indemnités prévues par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême de justice.*

CAS N° 2279

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: Licenciement massif de travailleurs du Congrès de la République et répression brutale à l'encontre de travailleurs lors de mobilisations, arrestations de syndicalistes et perquisition au siège de syndicats dans le cadre de l'état d'urgence décrété par le gouvernement le 28 mai 2003.

- 892.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois au cours de sa session de juin 2004 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 334^e rapport, paragr. 681 à 699.]
- 893.** Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles par communications datées des 17 et 25 janvier et 18 février 2005.
- 894.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 895.** Lors de sa réunion de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 334^e rapport, paragr. 699]:
- En ce qui concerne le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au rapport de ladite commission et des décisions adoptées par la commission exécutive créée en vertu de la loi n° 27803.
 - S'agissant de la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui, selon les allégations, a entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale des marches et autres formes de mobilisation, la réalisation d'enquêtes et de perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni de mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE, et de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation, le comité demande au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête indépendante soit faite concernant la répression exercée par les forces de sécurité au cours des mobilisations et de lui faire parvenir ses observations en la matière; et 2) de lui indiquer si les dirigeants syndicaux détenus ont retrouvé la liberté et, s'ils sont encore détenus, de veiller à ce qu'ils bénéficient des garanties d'une procédure régulière et de l'informer de l'état des procès en cours.

B. Réponse du gouvernement

- 896.** Dans sa communication du 17 janvier 2005, le gouvernement informe que, dans l'étape de solution à l'amiable prévue dans la procédure introduite devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, une proposition de solution définitive a été faite aux ex-travailleurs plaignants, proposition qui n'a pas été acceptée par ceux-ci qui ont fait une contre-proposition; le pouvoir exécutif s'y est opposé. Par ailleurs, le Congrès de la République a estimé qu'il revient à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de résoudre la requête des ex-travailleurs licenciés.
- 897.** Le gouvernement ajoute que la Commission nationale des droits de l'homme continue ses conversations directes avec les représentants des travailleurs lésés afin de parvenir à une solution du problème. Le gouvernement signale qu'il conviendrait d'envoyer des observations complémentaires quand l'analyse du rapport final envoyé par la commission interaméricaine aura été faite, analyse que doivent effectuer le ministère de la Justice ainsi que le Congrès de la République. En ce qui concerne le total des travailleurs licenciés du Congrès de la République, il convient d'informer que, conformément aux dispositions de la loi n° 27803, par décision de la commission exécutive créée sous l'égide de ladite loi, 324 ex-travailleurs du Congrès de la République ont été intégrés au registre national des travailleurs licenciés irrégulièrement, et ils ont donc la possibilité d'obtenir l'un des avantages prévus par la loi (réintégration ou changement d'affectation, compensation économique, retraite anticipée et reconversion professionnelle).
- 898.** Dans sa communication datée du 25 janvier 2005, le gouvernement envoie le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, cas n° 11830 – travailleurs licenciés du Congrès de la République – dans lequel l'institution internationale mentionnée exprime ses conclusions et recommandations quant au cas indiqué, adressées à l'Etat du Pérou. Dans ledit rapport, il est conclu que l'Etat est responsable de la violation du droit de jouir de la protection judiciaire et des garanties judiciaires (le rapport recommande concrètement de «garantir aux travailleurs du congrès identifiés et enregistrés à l'annexe du rapport un recours en justice simple, rapide et efficace, pour que soient examinées leurs demandes concernant la révocation dont ils ont fait l'objet. ...»). «Ce recours doit être accompagné des garanties judiciaires et doit conduire à une décision au fond des demandes présentées.». Il indique aussi que l'avis officiel que le ministère de la Justice comme le Congrès de la République, en tant qu'institutions nationales compétentes en la matière, doivent émettre face à cette décision n'est toujours pas connu.
- 899.** Dans sa communication datée du 18 février 2005, le gouvernement déclare que le chef de bureau du congrès a émis des appréciations au sujet du rapport n° 78/04 de la CIDH sur le cas n° 11830 dans le sens suivant: dans la mesure où la première recommandation du rapport établit que le recours en justice doit être garanti aux ex-travailleurs du congrès afin d'examiner leurs requêtes en ce qui concerne la révocation dont ils ont fait l'objet, le congrès estime que, avec l'entrée en vigueur du Code de procédures constitutionnelles qui établit que seules ont la qualité de chose jugée les procédures constitutionnelles ayant abouti à une décision quant au fond, il est possible de réexaminer lesdites requêtes dans le cadre d'une nouvelle procédure constitutionnelle.
- 900.** Le gouvernement ajoute que des estimations sur la possibilité de parvenir à une solution à l'amiable avec les plaignants sont en cours. Pour cela, il faut une provision budgétaire, ce qui serait de la compétence du ministère de l'Economie et des Finances ou l'habilitation qui pourrait être faite via un élargissement budgétaire par loi du Congrès de la République.

C. Conclusions du comité

- 901.** *Le comité rappelle que les allégations du présent cas portent sur: 1) le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la CIDH; et 2) la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui aurait entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale de mobilisations, des enquêtes et des perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE et de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation.*
- 902.** *En ce qui concerne le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a recommandé au gouvernement de garantir aux travailleurs identifiés dans le rapport un recours en justice simple, rapide et efficace pour que leurs requêtes concernant la révocation dont ils ont fait l'objet soient examinées et que ledit recours soit accompagné des garanties judiciaires et conduite à une décision sur le fond; 2) le chef de bureau du congrès a déclaré que, avec l'entrée en vigueur du code de procédures constitutionnelles qui établit que seules ont la qualité de chose jugée les procédures constitutionnelles ayant abouti à une décision quant au fond, il est possible de réexaminer lesdites requêtes dans le cadre d'une nouvelle procédure constitutionnelle; 3) par décision de la commission exécutive, les travailleurs licenciés du congrès ont été intégrés au registre national des travailleurs licenciés irrégulièrement et ont donc la possibilité d'obtenir l'un des avantages (réintégration ou changement d'affectation, compensation économique, retraite anticipée et reconversion professionnelle) prévus par la loi n° 27803; et 4) la possibilité de parvenir à un accord à l'amiable avec les travailleurs qui ont déposé un recours devant la CIDH est analysée.*
- 903.** *A cet égard, tout en prenant note du rapport de la CIDH publié en octobre 2004, fourni par le gouvernement avec sa communication du 25 janvier 2005, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les travailleurs en question ont fait usage du recours en justice auquel la CIDH fait référence et, dans l'affirmative, de l'informer du résultat final desdits recours, ou si les parties sont parvenues à un accord à l'amiable.*
- 904.** *Quant à la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui aurait entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale de mobilisations, des enquêtes et des perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE et de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation, le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué les observations demandées. Le comité s'attend à ce que tous les détenus aient recouvré la liberté et demande une fois de plus instamment au gouvernement qu'une enquête indépendante soit diligentée sur toutes ces allégations; le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des résultats.*

Recommandations du comité

- 905.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement massif de 1 117 travailleurs du Congrès de la République, dont 257 ont déposé un recours devant la Commission*

interaméricaine des droits de l'homme, le comité, tout en observant le rapport de la CIDH publié en octobre 2004, demande au gouvernement de lui faire savoir si les travailleurs en question ont fait usage du recours en justice auquel la CIDH fait référence et, dans l'affirmative, de l'informer du résultat final desdits recours, ou si les parties sont parvenues à un accord à l'amiable.

- b) *S'agissant de la proclamation de l'état d'urgence le 28 mai 2003 qui aurait entraîné la suspension du droit de réunion, la répression brutale de mobilisations, des enquêtes et des perquisitions au siège de syndicats sans l'autorisation de leurs dirigeants ni mandat judiciaire et l'arrestation de plus de 150 dirigeants et travailleurs du SUTEP, du SIDESP, du SUTASE, de la FENTASE et de l'Association nationale des usagers des systèmes d'irrigation, le comité s'attend à ce que tous les détenus aient recouvré la liberté et demande une fois de plus instamment au gouvernement qu'une enquête indépendante soit diligentée sur toutes ces allégations et le prie de le tenir informé des résultats.*

CAS N° 2366

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par**

- la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) et
— l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le Procureur général d'Ankara a engagé une action en justice par laquelle il demandait aux tribunaux d'ordonner la dissolution du Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), parce que ses statuts prévoyaient, parmi les objectifs du syndicat, celui de défendre «le droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture», ce qui était contraire, selon le Procureur général, aux dispositions constitutionnelles et législatives interdisant l'enseignement de toute autre langue que le turc en tant que langue maternelle, et à l'article 3 de la Constitution nationale qui dispose que l'Etat turc, de même que la nation et le territoire, constitue une entité indivisible.

- 906.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 1284-1305, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 294^e session (novembre 2005).]
- 907.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 30 novembre 2005 et 3 février 2006.
- 908.** La Turquie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 909.** Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2005, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 338^e rapport, paragr. 1305]:
- a)* Le comité prend note de la préoccupation exprimée par Egitim Sen concernant le fait qu'il puisse toujours être dissout malgré les mesures qu'il avait adoptées en vue de supprimer de ses statuts l'article en cause, et veut croire que cela ne sera pas le cas. Il demande au gouvernement de l'informer de la situation actuelle d'Egitim Sen.
 - b)* Le comité demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires concernant les contradictions entre les statuts d'Egitim Sen et la Constitution nationale, et les conséquences que le jugement final du tribunal pourrait avoir sur la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 910.** Dans ses communications datées des 30 novembre 2005 et 3 février 2006, le gouvernement indique que l'action en justice engagée contre Egitim Sen par le Procureur général d'Ankara, invoquant le fait que les statuts du syndicat violaient la législation turque, a été rejetée par le deuxième tribunal du travail d'Ankara le 27 octobre 2005, au motif que l'objet du litige avait cessé d'exister et qu'il n'y avait plus lieu de prendre une décision quant au fond étant donné que l'article visé avait été modifié par le syndicat. Le tribunal a conclu qu'Egitim Sen ayant modifié ses statuts en supprimant les termes «de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle», la décision de le dissoudre n'était plus fondée. Aucun appel n'ayant été interjeté dans le délai prescrit, la décision a acquis force de chose jugée le 17 novembre 2005. Le gouvernement a fourni une copie de cette décision.

C. Conclusions du comité

- 911.** *Le comité rappelle les circonstances de ce cas dans lequel le Procureur général d'Ankara a engagé une action en justice le 10 juin 2004 au titre de l'article 37 de la loi n^o 4688 sur les syndicats des agents publics, demandant aux tribunaux d'ordonner la dissolution du Syndicat des travailleurs de la fonction publique, section de l'enseignement (Egitim Sen), parce que ses statuts disposaient que l'un des objets du syndicat était la défense du «droit de tous les citoyens de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de bénéficier du développement de leur culture», ce qui était contraire, selon le Procureur général, aux dispositions constitutionnelles et législatives prohibant l'enseignement de toute langue autre que le turc en tant que langue maternelle, et à l'article 3 de la Constitution qui dispose que l'Etat turc, de même que la nation et le territoire, constitue une entité indivisible.*

912. En septembre 2004 et février 2005, le deuxième tribunal du travail d'Ankara a statué en faveur d'Egitim Sen, faisant valoir que la Constitution turque devrait être interprétée conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et qu'une décision visant à dissoudre le syndicat n'était pas conforme aux articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de l'instrument. Il a ajouté que la disposition contestée des statuts d'Egitim Sen ne constituait pas un risque pour l'unité de la nation et du territoire de la République. En mai 2005, la Cour suprême a annulé cette décision, statuant que «la liberté d'association peut être restreinte pour protéger la sécurité nationale, l'intégrité du pays et l'ordre public» et que «les citoyens turcs ne peuvent pas recevoir d'enseignement dans une langue autre que le turc».
913. Le comité, s'appuyant sur une communication antérieure de l'Internationale de l'éducation datée du 1^{er} septembre 2005, rappelle que la décision de la Cour suprême était sans appel. Le deuxième tribunal du travail était donc censé réexaminer le cas et rendre une décision conforme à celle de la Cour suprême. A la lumière de cette situation et pour éviter une dissolution imminente, Egitim Sen a modifié ses statuts le 3 juillet 2006, supprimant les mots «de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle». Parallèlement, il a saisi la Cour européenne des droits de l'homme.
914. Le comité note que, selon les dernières informations fournies par le gouvernement, l'affaire avait été classée par décision finale du deuxième tribunal du travail d'Ankara qui avait conclu que la dissolution d'Egitim Sen n'était plus fondée puisque le syndicat avait modifié ses statuts, supprimant la référence au droit de tous les citoyens à «recevoir un enseignement dans leur langue maternelle». Le comité relève aussi que le gouvernement n'a pas fourni d'informations supplémentaires concernant les contradictions entre les statuts d'Egitim Sen et la Constitution nationale et les conséquences que le jugement final du tribunal pourrait avoir sur la liberté syndicale, comme il le lui avait demandé précédemment.
915. Le comité tient à souligner que, conformément à la convention n° 87, ratifiée par la Turquie, les syndicats devraient avoir le droit d'inscrire dans leurs statuts les objectifs pacifiques qu'ils jugent nécessaires à la défense des droits et des intérêts de leurs membres. En vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 333.] Le comité insiste aussi sur le fait que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 153], et que le plein exercice de ces droits exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées dans les limites de ce qui est convenable et dans le respect des principes de la non-violence. Une disposition aux termes de laquelle les statuts des syndicats doivent se conformer à des exigences de la législation nationale ne constitue pas une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements administratifs en toute liberté, si ces exigences légales ne portent pas elles-mêmes atteinte au principe de la liberté syndicale et, en outre, si l'approbation des statuts par l'autorité compétente n'est pas laissée au pouvoir discrétionnaire de ladite autorité. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 334.] Notant que des restrictions peuvent être imposées aux droits mentionnés ci-dessus dans les cas où la façon dont ils sont exercés peut constituer une menace imminente pour la sécurité nationale ou l'ordre démocratique, le comité s'inquiète néanmoins vivement de noter que des références dans les statuts d'un syndicat au droit à l'éducation dans une langue maternelle ont donné et pourraient donner lieu à une demande de dissolution du syndicat en question.

916. *Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la requête introduite par Egitim Sen auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des résultats de la procédure.*

Recommandations du comité

917. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la requête introduite par Egitim Sen auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des résultats de la procédure.*
- b) *Le comité s'inquiète vivement de noter que des références dans les statuts d'un syndicat au droit à l'éducation dans une langue maternelle ont donné ou pourraient donner lieu à une demande de dissolution du syndicat en question.*

CAS N° 2388

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Ukraine présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) et
- la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent une ingérence des autorités ukrainiennes et d'employeurs de diverses entreprises dans les affaires internes des syndicats, des cas de licenciements, intimidations, harcèlement et agressions physiques à l'encontre de militants et de membres de syndicats, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs et des tentatives visant à dissoudre des syndicats.

918. Le comité a dernièrement examiné ce cas au cours de sa réunion de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 1274-1377.] La Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) a transmis de nouvelles allégations dans des communications datées des 15 juillet et 5 septembre 2005, 9 et 14 mars 2006. La Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) a fourni des informations supplémentaires dans une communication du 27 septembre 2005.

919. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 28 juillet, 9 août, 2 septembre, 21 octobre, 11 et 23 novembre, 29 décembre 2005 et 31 janvier 2006.

920. L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

921. Au cours de sa réunion de juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes en rapport avec ce cas [voir 337^e rapport, paragr. 1377]:

- a) Le comité rappelle que les droits des organisations syndicales ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de pressions de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. En outre, le comité considère que les instances chargées de l'enquête sur les allégations de violation des droits syndicaux devraient jouir d'indépendance par rapport aux autorités contre lesquelles les allégations sont formulées. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute nouvelle allégation d'intimidation ou de harcèlement de syndicalistes par le SBU fasse l'objet d'une enquête confiée à un organe indépendant ayant la confiance des parties concernées et que le SBU s'abstienne à l'avenir de tout acte de discrimination antisyndicale.
- b) Le comité demande au gouvernement de préciser si des mesures ont été prises contre les organisations syndicales à la suite du rapport intérimaire n° 5535 de la Commission d'enquête provisoire du Verkhovna Rada d'Ukraine sur des questions relatives à l'établissement de preuves d'une ingérence étrangère dans le financement de la campagne électorale en Ukraine par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, sous la forme de subventions provenant de pays étrangers, le rapport qualifiant les syndicats libres d'organisations politiques aux ordres d'agents étrangers.
- c) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique, et de le tenir informé du résultat.
- d) Le comité demande au gouvernement de garantir que les syndicats de l'association du NPGU du Donbass occidental qui ont subi des dommages matériels à la suite des perquisitions illégales seront indemnisés sans retard.
- e) Le comité veut croire que la commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations alléguées des droits syndicaux dans les mines «Postnikovskio», «Pervomai», «Vinintzkouo», «Shahtersko-glubokoe», «Duvannaya» et «Zolotoye» ainsi que dans l'entreprise «Test Donetskglestroy Ltd.» sera indépendante. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des travaux de ladite commission.
- f) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations relatives à la campagne antisyndicale qui aurait eu lieu dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko», et de le tenir informé du résultat.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie du compte rendu de la réunion du 2 avril 2004, durant laquelle, selon le gouvernement, tous les problèmes rencontrés dans l'usine «Krivorozhsky» ont été réglés entre les représentants de l'administration provinciale, de la direction de l'usine et des syndicats.
- h) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation selon laquelle 115 travailleurs de la raffinerie de sucre «Orzhitsky» ont quitté le syndicat sous la pression de l'employeur, et de le tenir informé du résultat.
- i) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles une campagne antisyndicale aurait été lancée par la direction de McDonald's et, s'il est démontré que les travailleurs ont effectivement fait l'objet de harcèlement et d'intimidation afin de les dissuader de s'affilier à un syndicat, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et garantir que les travailleurs puissent exercer à leur gré leur liberté syndicale fondamentale. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat.

- j) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation de formation par la direction de l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod» d'un syndicat fantoche placé sous son contrôle, et de le tenir informé du résultat.
- k) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur l'allégation d'ingérence de la direction de l'entreprise «Gruzavtoservice» dans l'élection des responsables syndicaux, et de le tenir informé du résultat.
- l) Le comité demande au gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations relatives aux licenciements antisyndicaux dans la mine «Knyagynskaya», dans l'école secondaire publique d'enseignement technique agricole d'Alexandria et dans l'entreprise «Tomashpilsakhar», et de le tenir informé des résultats. Le comité espère que le dossier concernant M. Komissarov, le président du syndicat de l'entreprise «Promproduct», sera examiné sans retard et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat. En outre, le comité invite le gouvernement à préciser, dans le cas du licenciement de M. Dzyubko, si les procédures relatives au licenciement d'un dirigeant syndical énoncées dans le Code du travail ont été respectées.
- m) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les allégations d'agressions physiques sur les personnes MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'éviter que de tels actes se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement concernant ces affaires ainsi que de l'évolution de l'enquête criminelle relative à l'enlèvement et à l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets.
- n) En ce qui concerne les allégations de refus de certaines facilités aux syndicats, le comité demande au gouvernement:
- d'informer le comité si les syndicats primaires des organisations plaignantes de la mine «Partizanskaya», de l'entreprise «Krivoy Rog Steal» et de la raffinerie de sucre «Orzhitsky» ont reçu des locaux;
 - de répondre à l'allégation de suspension du système de précompte dans l'entreprise «Tomashpilsakhar»;
 - de répondre à l'allégation de violation du droit du représentant syndical d'entrer dans l'entreprise «Svesky Nasosny Zavod»;
 - d'indiquer si les cotisations syndicales déduites des salaires des travailleurs en 2002 et 2003 ont bien été versées aux syndicats affiliés à la FPU;
 - d'indiquer si les lignes téléphoniques du syndicat de l'entreprise «Micropylad Ltd.» ont été remises en service.
- o) En ce qui concerne les cas allégués d'annulation de l'enregistrement de syndicat:
- le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur l'annulation de l'enregistrement de l'organisation syndicale primaire du NPGU dans la mine «Krasnolimanskaya»;
 - le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir des informations complémentaires sur les raisons de la dissolution du syndicat dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» et du syndicat panukrainien des joueurs de football;
 - le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le réenregistrement du syndicat dans l'entreprise «Azovstal»;
 - le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal concernant l'enregistrement de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov et de lui transmettre copie du jugement.
- p) Rappelant que les conventions collectives sont obligatoires pour les parties, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions de la commission instituée pour examiner les allégations de violation des droits syndicaux par la direction

de la mine «Partizanskaya» (société minière «Anratsit») et de la mine «Stakhanova» (société «Krasnoarmeyskugol»).

- q) Le comité demande au gouvernement de répondre à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'administration du port commercial maritime d'Ilyichevsk refuse de négocier collectivement avec le Syndicat indépendant des travailleurs du port commercial maritime d'Ilyichevsk.
- r) Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés, le comité espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations restantes et pour remédier dûment et adéquatement aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.
- s) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations de violations des droits syndicaux dans les mines «Ordzhonikidze» et «Novodonetskaya», l'école internationale «Meridian», l'entreprise métallurgique «Ilyich», l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovoy zavod» et l'entreprise de charbonnage «Krasnolimanskaya».
- t) Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.

B. Nouvelles allégations

922. Dans sa communication datée du 15 juillet 2005, la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (CFTUU) allègue que la direction de l'entreprise de porcelaine «Korosten» a lancé une campagne antisyndicale contre le syndicat primaire du syndicat panukrainien «Défense de la justice», affilié à la CFTUU. La direction de l'entreprise a, en particulier, refusé d'assurer au syndicat des locaux et un système de précompte, et n'a pas autorisé le syndicat à participer à la négociation collective et à signer une convention collective.

923. Dans sa communication datée du 5 septembre 2005, la CFTUU allègue par ailleurs que le syndicat primaire de l'entreprise «Nikopol South-Pipe Plant» n'a pas été inclus, au même titre que d'autres représentants de syndicats, dans le groupe de travail institué pour formuler des propositions au sujet du bon fonctionnement de l'entreprise. Dans la même communication, la CFTUU allègue aussi que la direction de l'entreprise «Marganets ore mining and processing» a refusé de reconnaître le syndicat primaire du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine (NPGU) et a engagé une campagne antisyndicale destinée à détruire le syndicat en exerçant des pressions sur les membres du syndicat et en les menaçant de licenciement.

924. Dans sa communication datée du 27 septembre 2005, la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU), indique que toutes les questions pendantes dans les entreprises «Mikroprylad Ltd.», «Gruzavtoservice» et «Svesky Nasosny Zavod» ont été réglées. Le conflit antérieur lié à l'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique a été résolu. En ce qui concerne les allégations de suspension du système de précompte dans les entreprises «Tomashpilsakhar», «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Brodecke», la FPU déclare, d'après les réponses qu'elle a reçues du bureau du procureur, que ces questions doivent être réglées devant la justice. Cependant, les syndicats primaires de ces entreprises ne disposent pas de moyens suffisants leur permettant de recourir devant la justice.

925. Dans sa communication du 9 mars 2006, la CFTUU allègue que la direction de la société Oil Investment Co. de la ville de Lysychansk ne reconnaît pas le Syndicat libre «Oktan» nouvelle créé. L'organisation plaignante allègue en particulier que la direction a exercé des

pressions sur les membres et le président du syndicat, en les menaçant de licenciement et en refusant à ce dernier l'accès à l'entreprise. En outre, le directeur de la société a refusé de confirmer l'adresse légale du syndicat, formalité nécessaire pour la légalisation du syndicat. Dans sa communication du 14 mars 2006, la CFTUU allègue également que la direction de l'internat de la ville de Sosnytsia refuse de reconnaître la section locale du Syndicat libre de l'éducation et de la science d'Ukraine, organisation affiliée à la CFTUU, menace ses membres de licenciement et interdit la tenue de réunions syndicales.

C. Réponse du gouvernement

926. Dans ses communications des 28 juillet, 9 août, 2 septembre, 11 et 23 novembre, et 29 décembre 2005, le gouvernement fournit ses observations au sujet des recommandations suivantes du comité et des entreprises qui y sont spécifiées.

Recommandation a)

Service de sécurité d'Ukraine (SBU)

927. Aux termes de l'article 12 de la loi sur les syndicats, les syndicats et leurs associations sont indépendants du gouvernement, des autorités locales, des employeurs, des partis politiques et d'autres associations publiques. Selon la législation nationale, il est interdit aux organismes gouvernementaux, aux autorités locales, aux fonctionnaires publics et aux employeurs et leurs associations d'intervenir dans les activités syndicales. Par ailleurs, les syndicats ont le droit de recourir devant les instances judiciaires pour défendre leurs droits et intérêts. En ce qui concerne tout particulièrement l'allégation d'ingérence du SBU dans les affaires internes du syndicat, le gouvernement réitère qu'une enquête menée par le SBU n'a établi l'existence d'aucun cas d'ingérence de la part des fonctionnaires de ce service dans les activités des syndicats en Ukraine.

Recommandation e)

Les mines «Vinnitskaya», «Postnikovskaya»
et «Shakhtersko-glubokoe»

928. Il est apparu, au cours d'une réunion avec le président de l'Organisation de la ville de Shakhtyorsk du NPGU concernant les allégations de violations des droits syndicaux, qu'en 2004 un différend avait surgi avec l'ancien directeur général de l'entreprise minière «Shakhtyorskanratsit» au sujet de son refus de fournir un bureau au syndicat dans les locaux de l'entreprise. Le différend a, depuis, été réglé. Aucune autre violation des droits syndicaux n'a été relevée.

La mine «Duvannaya»

929. Une inspection menée le 1^{er} novembre 2005 a montré qu'il y avait deux syndicats dans la mine: le Syndicat des travailleurs de l'industrie du charbon et le syndicat primaire du NPGU. Une convention collective a été conclue entre la direction et l'organisme représentatif syndical commun. En vertu de la convention collective, des fonds ont été alloués à chacun des deux syndicats à des fins d'activités culturelles et récréatives. Des conditions appropriées, telles que le système de précompte, étaient également établies pour permettre aux deux syndicats d'exercer leurs activités.

La mine «Zolotoye»

930. Une inspection effectuée le 31 octobre 2005 a montré qu'il y avait deux syndicats dans l'entreprise. Les relations professionnelles et socio-économiques dans la mine sont régies par une convention collective conclue entre la direction et les travailleurs représentés par le président du comité du syndicat régional de Pervomaisk, la division régionale du NPGU de la ville de Pervomaisk et le bureau exécutif du NPGU. L'inspection a révélé, cependant, qu'en violation de la convention collective la direction n'effectuait pas des paiements mensuels aux fins des activités culturelles et récréatives et avait seulement versé en 2005 un montant unique de 1 000 hryvnas à chaque organisation. La direction a donc été contrainte de supprimer les violations de la législation du travail.

«Donetskuglestroy Trest Ltd.»

931. Une inspection menée dans l'entreprise a révélé que les travailleurs sont représentés par un comité syndical commun de l'entreprise. Selon son président, l'organisation syndicale n'a jamais déposé de plainte devant l'OIT.

Recommandations f), l) et o)

Le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko»

932. Dans sa communication du 11 novembre 2005, le gouvernement indique que l'Inspection régionale du travail de «Cherkasskaya» a effectué une inspection au sujet des allégations de campagne antisyndicale qui aurait été lancée dans le dépôt de locomotives, selon lesquelles M. Dzyubko, président du syndicat indépendant, aurait été licencié pour des motifs syndicaux et l'enregistrement du syndicat aurait été annulé. L'inspection a établi que M. Dzyubko a été licencié le 16 janvier 2004 pour absentéisme, conformément à l'article 40(4) du Code du travail. La direction du dépôt de locomotives avait consulté le comité syndical représentant les travailleurs de la construction dans les chemins de fer et le transport, sollicitant son accord au sujet du licenciement. Le comité syndical a examiné l'affaire, bien que M. Dzyubko eût annoncé son intention de quitter le syndicat le 30 décembre 2003, et a approuvé le licenciement. Le 30 décembre 2003, la direction de l'entreprise reçut du ministère de la Justice un certificat, daté du 23 décembre 2003, concernant l'enregistrement du syndicat libre des travailleurs du rail d'Ukraine, auquel M. Dzyubko était affilié. M. Dzyubko a estimé que son licenciement était illégal et a saisi la justice en vue de sa réintégration. Le tribunal municipal de Smelyansk a rejeté sa demande le 5 mars 2004. La cour d'appel régionale de Cherkasskaya a, dans son arrêt du 28 mai 2004, confirmé la décision du tribunal de Smelyansk. Par ailleurs, l'enquête a révélé que le syndicat libre a été créé par décision prise au cours d'une réunion générale (procès-verbal de la réunion, n° 1, 17 novembre 2003). M. Dzyubko avait été élu président du comité du syndicat; trois autres personnes avaient été élues en tant que membres du comité. Cependant, aucune demande n'avait été reçue de la part d'autres travailleurs pour s'affilier à l'organisation syndicale primaire. M. Dzyubko a par la suite reconnu qu'il avait rédigé tous les procès-verbaux des réunions du comité du syndicat, contrefaisant les signatures de tous les membres du comité. Lorsque M. Dzyubko a été licencié, l'organisation syndicale s'est désintégrée.

933. Dans sa communication datée du 29 décembre 2005, le gouvernement déclare que le syndicat libre a été dissous à la suite d'une décision prise par les membres du syndicat au cours d'une réunion le 22 janvier 2004. Il indique aussi que le procès-verbal original de la réunion du syndicat libre fait partie des éléments de preuve soumis dans l'affaire n° 22458 concernant le licenciement de M. Dzyubko, actuellement devant la Cour suprême. Par ailleurs, les autorités de Cherkassk ont constitué une commission indépendante de district, comprenant des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et de

l'Inspection régionale du travail, ainsi que les chefs des départements du Service national de médiation et de conciliation. La commission a indiqué que, selon, M. Dzyubko, le syndicat comportait 15 membres au moment de son enregistrement, et qu'il n'en comptait plus que cinq. Cependant, il n'a pas fourni la liste des membres du syndicat.

Recommandations g) et n)

«Krivoy Rog Steal» (usine de «Krivorozhsky»)

934. L'Inspection territoriale du travail a organisé une inspection dans l'entreprise et a conclu que les allégations, figurant dans la communication de la CFTUU, d'ingérence dans les activités du syndicat primaire du NPGU dans cette entreprise, n'étaient pas étayées de documents de preuve. Par ailleurs, un groupe de travail, comprenant des représentants des employeurs, des syndicats de travailleurs et des organismes exécutifs régionaux et locaux, institué pour examiner les allégations de violations des droits syndicaux figurant dans le cas n° 2388, n'a établi l'existence d'aucune preuve de violation des droits syndicaux. Le gouvernement indique aussi qu'en 2001 le NPGU a reçu un bureau entièrement équipé.

Recommandations h) et n)

Raffinerie de sucre «Orzhitsky»

935. Les allégations de violations des droits syndicaux ont fait l'objet d'une enquête de la part des autorités exécutives et des services légaux avec la participation de M. Krazhan, président du syndicat indépendant. L'enquête n'a confirmé l'existence d'aucun cas de pression exercée sur les travailleurs de la part de leur employeur dans le but de leur faire quitter le syndicat. L'allégation selon laquelle 115 travailleurs auraient été forcés d'annuler leur affiliation au syndicat n'a pas été confirmée. Un bureau entièrement équipé a été fourni gratuitement au syndicat indépendant.

Recommandation k)

L'entreprise «Gruzavtoservice»

936. Dans sa communication du 2 septembre 2005, le gouvernement déclare que l'Inspection régionale du travail a effectué une inspection au sujet des allégations d'ingérence de la part de la direction dans l'élection du comité du syndicat. Aucune preuve d'une telle ingérence n'a été établie. Le nombre de travailleurs de l'entreprise a baissé de manière significative en raison de démissions volontaires. En septembre 2005, l'organisation syndicale s'est dissoute et a cessé de fonctionner.

937. Dans sa communication du 29 décembre 2005, le gouvernement soutient que le président du syndicat et les membres du comité syndical, licenciés en août 2003, ont été réintégrés sur la base d'une décision de justice de mai 2004.

Recommandation l)

Le collège public technique d'agriculture d'Aleksandrovsk

938. En ce qui concerne l'allégation de licenciement pour motifs syndicaux, le gouvernement déclare que le licenciement de M^{me} A.V. Polivoda était bien fondé, comme l'a confirmé la cour d'appel de la région de Kirovograd du 13 juillet 2005.

Recommandation n)

La mine «Partizanskaya»

939. L'inspection qui s'est déroulée le 31 octobre 2005 a montré qu'il existait deux organisations syndicales dans la mine: l'une affiliée au Syndicat des travailleurs de l'industrie minière et l'autre au NPGU. Des conditions appropriées leur permettant d'exercer leurs activités sont assurées à chacun des deux syndicats.

«Svesky Nasosny Zavod»

940. Le gouvernement confirme la déclaration de la FPU selon laquelle toutes les questions précédemment soulevées ont été réglées.

L'entreprise «Tomashpilsakhar»

941. Dans sa communication du 2 septembre 2005, le gouvernement indique, sur la base des informations fournies par le Procureur général de la région de Vinnitsk, qu'aucune organisation syndicale n'existe dans cette entreprise. Selon les informations fournies par l'entreprise, les travailleurs sont représentés par un représentant autorisé, qui conclut une convention collective avec la direction au nom du personnel de l'entreprise. Ainsi, aucune cotisation syndicale n'est retenue sur les salaires des travailleurs. Par ailleurs, dans une communication du 29 décembre 2005, le gouvernement déclare qu'un groupe de travail comprenant des représentants du syndicat commun des travailleurs de l'industrie sucrière, de l'association «Podillyasakhar», des employeurs et de la direction principale de la protection sociale et du travail de l'administration régionale a été constitué pour examiner les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le but d'organiser une enquête indépendante. L'enquête n'a établi l'existence d'aucun différend entre les représentants des travailleurs et l'employeur.

Recommandation o)

La mine «Krasnolimanskaya»

942. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'enregistrement du syndicat aurait été annulé, le gouvernement indique que, par décision du tribunal économique de la région de Donetsk (affaire n° 19/32A du 29 avril 2003), l'enregistrement de l'organisation primaire du NPGU a été annulé vu qu'aucun membre de ce syndicat ne travaillait à la mine.

L'entreprise «Azovstal»

943. Selon le gouvernement, l'Inspection régionale du travail de Donetsk a établi que les travailleurs de cette entreprise sont représentés par l'organisation syndicale primaire MK Azovstal du Syndicat des métallurgistes et des mineurs d'Ukraine, enregistrée le 28 janvier 2000 et réenregistrée le 4 mars 2003. Cette organisation syndicale primaire est l'une des parties à la convention collective de 2003-04. La direction de l'entreprise n'a connaissance de la constitution, de l'enregistrement ou de l'existence d'aucun autre syndicat dans l'entreprise.

L'entreprise ferroviaire «Lvov»

944. En ce qui concerne l'enregistrement du syndicat affilié à la FPU dans cette entreprise, le tribunal économique a, le 22 mai 2003 (affaire n° 1/649-39/322), confirmé que l'enregistrement a été effectué contrairement à la législation. Dans son arrêt du 22 septembre 2003, la cour d'appel de Lvov a modifié le jugement du tribunal économique

en confirmant la demande reconventionnelle de la fédération. Ces deux décisions ont ensuite été cassées par la Cour économique supérieure le 17 mars 2004, et l'affaire a été transmise pour réexamen au tribunal économique de district de Lvov lequel a, le 8 août 2005, estimé que le différend en question ne relève pas de la juridiction du tribunal économique. Cette décision a fait l'objet d'un appel de la part du «rail de Lvov». Une audience a été fixée au 22 novembre 2005.

Recommandation p)

Les mines «Partizanskaya et Knyaginskaya»

945. Dans sa communication du 28 juillet 2005, le gouvernement indique que, selon l'Inspection territoriale du travail, bien que les syndicats, et notamment le NPGU, aient bénéficié d'un système de précompte dans ces entreprises, des violations des conventions collectives ont été relevées concernant le non-paiement aux syndicats indépendants des fonds aux fins des activités culturelles, sportives et de santé. La direction des entreprises a donc été contrainte de supprimer ces violations de la convention collective. Un rapport d'infraction administrative a été déposé devant la justice conformément à l'article 41-2 du Code des infractions administratives.

946. Dans sa communication du 11 novembre 2005, le gouvernement indique qu'une nouvelle inspection qui a eu lieu le 31 octobre 2005 a conclu qu'en 2005, 116 82 hryvnas ont été versés au NPGU pour les activités culturelles, sportives et récréatives.

La mine «Stakhanova»

947. En ce qui concerne la violation de l'article 44 de la loi sur les syndicats, de la convention sectorielle et de la convention collective au sujet du transfert de 1 pour cent des fonds salariaux au comité du syndicat du NPGU aux fins des activités culturelles et sportives, le gouvernement indique que, compte tenu des difficultés financières qu'ont connues les entreprises en 2005, seule une partie du montant dû a été transférée.

Recommandation q)

Port commercial maritime d'Ilyichevsk

948. Dans sa communication du 28 juillet 2005, le gouvernement indique que l'inspection effectuée par l'Inspection territoriale du travail a montré qu'il existait cinq organisations syndicales en activité dans le port. Des désaccords sur la question de la représentation sont apparus entre le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk et un organisme syndical commun établi pour conclure une convention collective. Le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 4 de la loi sur les conventions collectives les organismes représentatifs devraient être créés sur une base de représentation proportionnelle. Compte tenu de la petite taille de leur organisation, les représentants du Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk ont exprimé leur désaccord quant à la composition de l'organisme syndical commun. Depuis le 25 juin 2005, aucun organisme représentatif commun n'a été institué.

949. Dans sa communication du 29 décembre 2005, le gouvernement soutient qu'en avril 2005 les syndicats, notamment le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk, ont constitué un organisme représentatif unique aux fins de négocier une convention collective. En mai 2005, l'administration du port a présenté un projet de la convention collective au président du comité de travail chargé de négocier une convention collective pour 2005-2008. La convention collective sera achevée et adoptée au

cours d'une réunion des travailleurs après l'adoption d'une convention sectorielle pour 2006-07. Pour le moment, la convention collective conclue pour la période 2001-2004 à laquelle les changements appropriés ont été apportés est toujours en vigueur.

Recommandation s)

La mine «Novodonetskaya»

- 950.** Dans sa communication du 9 août 2005, le gouvernement indique que, selon les informations reçues de la direction principale de la protection sociale et du travail de l'administration régionale de Donetsk, les arriérés de salaires qui étaient à l'origine de la grève à l'entreprise ont été réduits de 57,1 pour cent.
- 951.** Par ailleurs, M. Stepanets, ancien président du syndicat du NPGU à la mine, a démissionné de son poste le 4 mai 2005.
- 952.** Dans sa communication du 2 septembre 2005, le gouvernement indique qu'aucune preuve de l'existence de cas de pressions qui auraient été exercées sur les dirigeants et les membres syndicaux n'a été établie. Par ailleurs, la section locale du syndicat NPGU a reçu des bureaux séparés. Dans le but de compléter l'examen des allégations des organisations plaignantes, une réunion s'est tenue le 12 août 2005 entre le comité syndical du NPGU et la direction de la mine au cours de laquelle il a été décidé de conclure un accord de coopération entre l'administration de la mine et le syndicat.

L'école internationale «Meridian»

- 953.** Le différend entre l'administration de l'école et le comité du syndicat a été réglé. Selon l'explication fournie par écrit par le directeur de l'école, l'administration, consciente de la nécessité d'améliorer l'image de l'école, n'a aucune objection quant à la création d'une organisation syndicale et est prête à collaborer avec celle-ci. Le comité syndical a reçu les locaux appropriés.

La société de charbon «Krasnolimanskaya»

- 954.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale dont M. Suk aurait été victime à la suite de son affiliation au NPGU, le gouvernement indique qu'il a démissionné de son poste le 18 juin 2005.

L'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovy zavod»

- 955.** Une enquête menée dans l'entreprise n'y a établi l'existence d'aucune preuve étayant les allégations de violations des droits syndicaux. Le syndicat indépendant «Défense de la justice» a reçu un bureau entièrement équipé. Le journal du syndicat peut être consulté à l'entrée de l'entreprise. Les membres du syndicat «Défense de la justice» participent régulièrement à des séminaires, des réunions et d'autres événements organisés dans l'usine.
- 956.** Dans sa communication du 21 octobre 2005, le gouvernement répond aux récentes allégations soumises par la CFTUU dans sa communication du 5 septembre 2005. Le gouvernement indique que, conformément à l'instruction n° 37339/114/1-05 du 29 août 2005 du Conseil des ministres de l'Ukraine, l'administration régionale du Dnepropetrovsk a accepté d'inclure le président du syndicat indépendant de «Nikopol South-Pipe Plant» en tant que membre dans le groupe de travail chargé d'élaborer des conclusions et des propositions concertées au sujet des perspectives de travail efficace dans la société en question.

957. Dans sa communication du 31 janvier 2006, le gouvernement indique que l'administration centrale de la protection sociale et du travail de l'administration provinciale de Zhitomir a ouvert une enquête au sujet des allégations soumises par la CFTUU dans sa communication du 15 juillet 2005. L'enquête a inclus une visite à l'entreprise de porcelaine «Korosten» le 11 octobre 2005. Il a été établi qu'au moment de l'inspection toutes les violations des droits syndicaux de la part de la direction avaient été supprimées. Les directeurs de l'entreprise avaient fourni des locaux au syndicat primaire du syndicat panukrainien «Défense de la justice». Les demandes formulées par les membres du syndicat en vue de la déduction des cotisations syndicales avaient été acceptées. Les syndicats de l'entreprise avaient été invités à constituer un organisme représentatif unifié pour négocier avec la direction en vue de conclure une convention collective pour la prochaine période. Le président du syndicat, M. Shevchuk, a déclaré qu'il n'avait actuellement aucune raison de se plaindre de la direction de l'entreprise de porcelaine «Korosten».

D. Conclusions du comité

958. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence de la part des autorités ukrainiennes et des employeurs de diverses entreprises dans les affaires internes des syndicats, des cas de licenciement, intimidations, harcèlement et agressions physiques à l'encontre de militants et de membres de syndicats, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs et des tentatives visant à dissoudre des syndicats.*

Ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats

959. *En ce qui concerne l'allégation d'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique, le comité note avec intérêt que, dans sa communication du 27 septembre 2005, la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) indique que l'ancien conflit lié à l'ingérence dans les affaires internes du Syndicat panukrainien des employés de la fonction publique a été réglé.*

960. *Le comité regrette, cependant, que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le fait de savoir si une indemnisation appropriée a été versée aux syndicats de l'association du Donbass occidental du Syndicat indépendant des mineurs d'Ukraine (NPGU) qui ont subi des dommages matériels à la suite des perquisitions illégales, comme demandé par le comité. Il demande en conséquence au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*

Ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats

961. *Le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, le différend avec la direction de l'entreprise minière «Shakhterskanratsit» (mines de «Vinnitskaya», «Postnikovskaya», «Shakhtersko-glubokoe» et «Pervomai») a été réglé. Le différend à la mine «Duvannaya» a également été réglé. Il note par ailleurs que l'inspection effectuée dans l'entreprise «Donetskuglestroy Trest Ltd.» a montré que les travailleurs de cette entreprise sont représentés par un comité syndical commun. Selon le gouvernement, le président de l'organisation syndicale n'a jamais déposé de plainte devant l'OIT. Le comité note également qu'une inspection du travail a conclu que la direction de la mine «Zolotoye» a enfreint la clause de la convention collective concernant les transferts mensuels aux fins des activités culturelles et récréatives. Tout en notant que la direction de la mine a reçu l'ordre de supprimer les violations constatées, le comité demande au gouvernement d'indiquer si tous les montants dus sont actuellement versés au syndicat sur une base mensuelle, comme prévu dans la convention collective.*

962. *Par ailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, les allégations de campagne antisyndicale au dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko» n'ont pas été confirmées par les inspections effectuées pour examiner ces allégations par l'Inspection régionale du travail et une commission indépendante comprenant des représentants des syndicats de travail, des organisations d'employeurs, de l'Inspection régionale du travail et du Service national de médiation et de conciliation.*
963. *Le comité note aussi, selon la déclaration du gouvernement, que l'Inspection territoriale du travail a effectué une inspection à l'usine «Krivorozhsky» («Krivoy Rog Steal») et a conclu que les allégations d'ingérence dans les activités du syndicat primaire du NPGU, formulées par la CFTUU, n'étaient pas étayées de documents de preuve. D'un autre côté, un groupe de travail comportant des représentants des employeurs, des syndicats de travailleurs et des organismes exécutifs régionaux et locaux, constitué pour examiner les allégations de violations des droits syndicaux spécifiées dans le cas n° 2388, n'a établi l'existence d'aucune preuve de violation des droits syndicaux dans cette entreprise. Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de fournir copie du procès-verbal de la réunion du 2 avril 2004, au cours de laquelle, selon le gouvernement, toutes les questions controversées qui s'étaient posées à l'usine «Krivorozhsky» avaient été réglées par les représentants de l'administration provinciale, la direction de l'usine et les syndicats. Le gouvernement n'ayant pas communiqué le document requis, le comité ne peut que réitérer sa demande.*
964. *Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'une enquête sur l'allégation de violations des droits syndicaux à la raffinerie de sucre «Orzhitsky» a été effectuée par les autorités exécutives et les services légaux avec la participation de M. Krazhan, président du syndicat indépendant. L'enquête n'a confirmé l'existence d'aucun cas de pression exercée sur les travailleurs de la part de leur employeur pour leur faire quitter le syndicat. L'allégation selon laquelle 115 travailleurs auraient été contraints de renoncer à leur affiliation syndicale n'a pas non plus été confirmée.*
965. *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet des allégations de campagne antisyndicale lancée par la direction de McDonald's. Il réitère donc sa précédente demande d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles une campagne antisyndicale aurait été lancée par la direction de McDonald's et, s'il est établi que les travailleurs ont effectivement fait l'objet de harcèlement et d'intimidation afin de les dissuader de s'affilier à un syndicat, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et garantir que les travailleurs peuvent exercer de manière effective leur droit syndical fondamental. Il demande aussi au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
966. *Le comité note avec intérêt, d'après la déclaration de la FPU, que toutes les questions pendantes dans les entreprises «Svesky Nasosny Zavod» et «Gruzavtoservice» ont été réglées.*

Licenciements

967. *Le comité rappelle que des licenciements pour motifs syndicaux auraient eu lieu à la mine «Knyagynskaya», au collège public technique d'agriculture d'Aleksandrovsk, à l'entreprise «Tomashpilsakhar» et à l'entreprise «Promproduct» et que, dans le cas du licenciement de M. Dzyubko (dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko»), les procédures pertinentes en matière de licenciement d'un dirigeant syndical, prévues dans le Code du travail, n'auraient pas été respectées.*
968. *Le comité note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la cour d'appel a estimé que le licenciement de l'enseignant au collège public technique d'agriculture*

d'Aleksandrovsk ne comportait aucune violation de la législation du travail. Le comité demande au gouvernement de fournir copie de la décision à ce sujet.

- 969.** *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie au sujet des allégations restantes de discrimination antisyndicale et demande donc au gouvernement de transmettre des informations sur l'issue des enquêtes indépendantes portant sur les allégations de licenciement pour motifs syndicaux à la mine «Knyagynskaya» et dans les entreprises «Tomashpilsakhar» et «Promproduct».*
- 970.** *Le comité note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que M. Dzyubko a été licencié le 16 janvier 2004 pour absentéisme, conformément à l'article 40(4) du Code du travail. La direction du dépôt de locomotives a consulté le comité syndical représentant les travailleurs de la construction dans les chemins de fer et le transport en vue de solliciter son assentiment au licenciement. Le comité syndical a examiné le cas, bien que M. Dzyubko eût annoncé son intention de quitter le syndicat le 30 décembre 2003, et a approuvé le licenciement. Le 30 décembre 2003, la direction de l'entreprise a reçu du ministère de la Justice un certificat, daté du 23 décembre 2003, concernant l'enregistrement du syndicat libre des travailleurs du rail d'Ukraine, auquel M. Dzyubko était affilié. Celui-ci a estimé que son licenciement était illégal et a présenté un recours devant la justice réclamant sa réintégration. Le tribunal municipal de Smelyansk a rejeté sa demande le 5 mars 2004. La cour d'appel régionale de Cherkasskaya a confirmé, dans son arrêt du 28 mai 2004, la décision du tribunal de Smelyansk. L'affaire est actuellement devant la Cour suprême. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de celle-ci dans cette affaire.*

Agressions physiques

- 971.** *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les allégations d'agressions physiques sur les personnes de MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny ainsi que sur l'enlèvement et l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets. Il demande donc à nouveau au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les allégations d'agressions physiques sur les personnes de MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'éviter que de tels actes se reproduisent. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement au sujet de ces affaires, ainsi que de l'enquête criminelle relative à l'enlèvement et à l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets.*

Facilités aux représentants des travailleurs

- 972.** *Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, que les syndicats primaires du NPGU à la mine «Partizanskaya», dans l'entreprise «Krivoy Rog Steal» et la raffinerie de sucre «Orzhitsky» ont reçu des locaux entièrement équipés.*
- 973.** *En ce qui concerne l'allégation de suspension du système de précompte dans l'entreprise «Tomashpilsakhar», le comité note, d'après la communication du 27 septembre de la FPU, que la question du système de précompte n'a pas encore été réglée et que son syndicat primaire ne dispose pas de moyens suffisants pour déposer une plainte devant la justice. Selon les informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 2 septembre 2005, les travailleurs de cette entreprise sont représentés par un représentant autorisé qui conclut une convention collective avec la direction au nom du personnel de l'entreprise. Ainsi, aucune cotisation syndicale n'est retenue sur les salaires des travailleurs. Par ailleurs, dans une communication du 29 décembre 2005, le gouvernement indique qu'un groupe de travail, composé des représentants du syndicat commun des*

travailleurs de l'industrie sucrière, de l'association «Podillyasakhar», des employeurs et de la direction principale de la protection sociale et du travail de l'administration régionale, a été constitué pour examiner les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le but d'ouvrir une enquête indépendante. Tout en notant que l'enquête n'a pu établir l'existence d'aucun différend entre les représentants des travailleurs et l'employeur, le comité demande au gouvernement d'indiquer si la question de la suspension du système de précompte a été réglée.

- 974.** *Le comité note avec intérêt que, comme indiqué par la FPU et le gouvernement, toutes les questions pendantes dans les entreprises «Svesky Nasosny Zavod» et «Microprylad» ont été réglées.*
- 975.** *En ce qui concerne l'allégation de suspension du système de précompte dans les entreprises «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Brodecke», le comité note, d'après la déclaration de la FPU, que le bureau du procureur a proposé au syndicat de déposer une plainte devant la justice. Les syndicats primaires de ces entreprises ne peuvent se prévaloir de cette possibilité, vu qu'ils ne disposent pas de moyens pour ce faire. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement à ce sujet ou en réponse à la recommandation antérieure du comité. Il demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer si les cotisations syndicales retenues sur les salaires des travailleurs au cours de 2002-03 dans les entreprises «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Brodecke» sont dûment versées aux syndicats affiliés à la FPU et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert de ces cotisations.*

Enregistrement des syndicats

- 976.** *Le comité note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'enregistrement de la section locale du NPGU dans la mine «Krasnolimanskaya» a été annulé par le tribunal économique vu qu'aucun membre du NPGU ne travaille dans l'entreprise. Le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient précédemment soutenu que les tribunaux économiques ne sont pas compétents pour annuler l'enregistrement d'un syndicat. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement à ce propos. Il demande donc à nouveau au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des allégations des organisations plaignantes, d'ouvrir une enquête indépendante sur la question et de le tenir informé de l'issue de celle-ci.*
- 977.** *Le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les motifs de la dissolution du syndicat dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko». Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement par rapport à la dissolution du syndicat dans le dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko». Dans sa communication du 11 novembre 2005, le gouvernement indique que le syndicat libre a été créé par décision prise au cours d'une réunion générale (procès-verbal de la réunion, n° 1, 17 novembre 2003). M. Dzyubko avait été élu président du comité du syndicat; trois autres personnes avaient été élues en tant que membres du comité. Cependant, aucune autre demande d'affiliation à l'organisation syndicale primaire n'avait été reçue de la part d'autres travailleurs. M. Dzyubko a par la suite reconnu qu'il avait rédigé tous les procès-verbaux des réunions du comité du syndicat, contrefaisant les signatures de tous les membres du comité. Lorsque M. Dzyubko a été licencié, l'organisation syndicale s'est désintégrée. Cependant, dans sa communication du 29 décembre 2005, le gouvernement donne des événements une version légèrement différente, déclarant que le syndicat libre a été dissous à la suite d'une décision prise par les membres du syndicat au cours de la réunion du 22 janvier 2004. Le gouvernement ajoute que les autorités de Cherkassk ont mis sur pied une commission indépendante de district, comprenant des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et de l'Inspection régionale du travail ainsi que les chefs*

de département du Service national de médiation et de conciliation. La commission a indiqué que, selon M. Dzyubko, le syndicat comportait 15 membres au moment de son enregistrement et qu'il n'en comptait plus que cinq. Cependant, celui-ci n'avait pas fourni la liste des membres du syndicat. Enfin, le gouvernement indique que la question de l'enregistrement est partie intégrante de l'affaire du licenciement de M. Dzyubko, actuellement pendante devant la Cour suprême. Le comité prie le gouvernement de fournir copie de l'arrêt une fois qu'il sera rendu.

- 978.** *En ce qui concerne la dissolution du Syndicat panukrainien des joueurs de football, le comité demande une fois encore au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les motifs de la dissolution ainsi que sur tout nouveau développement concernant sa situation.*
- 979.** *En ce qui concerne la dissolution d'un syndicat dans l'entreprise «Azovstal», le comité note, selon le gouvernement, que les travailleurs de cette entreprise sont représentés par la section locale du Syndicat des métallurgistes et des mineurs d'Ukraine et que la direction de cette entreprise n'est au courant de la création ou de l'existence d'aucun autre syndicat. Le comité rappelle que, selon les allégations des organisations plaignantes, confirmées précédemment par le gouvernement, la direction de l'entreprise «Azovstal» a intenté un procès devant le tribunal économique provincial de Donetsk contre le syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal» pour usage illégal du nom de l'entreprise. Dans son jugement du 29 décembre 2003, le tribunal économique a interdit au syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal» d'utiliser le nom du plaignant «Azovstal» dans son appellation et lui a ordonné d'apporter les amendements nécessaires à ses statuts. Le syndicat ne s'étant pas conformé au jugement, le tribunal a ordonné sa dissolution obligatoire. Compte tenu des informations contradictoires fournies par le gouvernement dans ses différentes communications, le comité lui demande de réexaminer la question et de prendre les mesures nécessaires, conformément à ses recommandations antérieures, pour que le syndicat indépendant de l'entreprise «Azovstal» soit réenregistré. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- 980.** *En ce qui concerne sa demande antérieure de le tenir informé de la décision du tribunal concernant l'enregistrement de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune nouvelle information à ce propos sauf pour indiquer que l'audience de la Cour suprême a été fixée au 22 novembre 2005. Le comité réitère donc sa demande de transmettre copie du jugement.*

Négociation collective

- 981.** *En ce qui concerne la demande antérieure du comité de le tenir informé des conclusions de la commission créée pour examiner les allégations de violations des droits syndicaux par la direction des mines de «Partizanskaya» et «Stakhanova», le gouvernement indique qu'à la mine de «Partizanskaya» l'Inspection territoriale du travail a confirmé que la direction a omis de transférer de l'argent, aux fins des activités culturelles, sportives et de santé, au syndicat primaire du NPGU. La direction de l'entreprise a donc été contrainte de supprimer la violation de la convention collective et un rapport de délit administratif a été déposé devant le tribunal, conformément à l'article 41-2 du Code des délits administratifs. Une nouvelle inspection, qui a eu lieu le 31 octobre 2005, a conclu qu'en 2005, 116 82 hryvnas ont été versés au NPGU aux fins des activités culturelles, sportives et récréatives par la mine «Partizanskaya». Le comité prend note de cette information.*
- 982.** *En ce qui concerne l'absence de conformité avec l'article 44 de la loi sur les syndicats, la convention sectorielle et la convention collective concernant le transfert de 1 pour cent des fonds salariaux au comité syndical du NPGU aux fins des activités culturelles et sportives, le gouvernement indique que, compte tenu des difficultés financières qu'a connues la mine*

«Stakhanova» en 2005, seule une partie du montant dû a été transféré au syndicat. Le comité prend note de cette information et exprime l'espoir que tous les montants dus au syndicat lui seront versés sans délai. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.

- 983.** Le comité rappelle qu'il avait précédemment demandé au gouvernement de répondre à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'administration du port maritime commercial d'Ilyichevsk refuse de négocier collectivement avec le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk. Le comité note, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'en avril 2005 les syndicats, dont le syndicat indépendant, ont constitué un organisme représentatif unique aux fins de négocier une convention collective. En mai 2005, l'administration du port a présenté un projet de la convention collective au président du comité de travail chargé de négocier une convention collective pour 2005-2008. La convention collective sera achevée et adoptée au cours d'une réunion des travailleurs après l'adoption d'une convention sectorielle pour 2006-07. Actuellement, la convention collective conclue pour la période 2001-2004 demeure en vigueur après avoir fait l'objet des changements appropriés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements concernant l'adoption d'une nouvelle convention collective dans le port.

Autres allégations de violations

- 984.** Dans ses recommandations antérieures, le comité avait demandé au gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations de violations des droits syndicaux dans les mines de «Ordzhonikidze» et «Novodonetskaya», à l'école internationale «Meridian», dans l'entreprise métallurgique «Ilyich», l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovy zavod» et la société de charbon «Krasnolimanskaya».
- 985.** Le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, la direction de la mine «Novodonetskaya» a fourni des locaux au syndicat primaire du NPGU et a conclu un accord de coopération avec le syndicat. Il note aussi avec intérêt que le différend avec la direction de l'école internationale «Meridian» a été réglé et que le comité du syndicat a reçu des locaux.
- 986.** En ce qui concerne l'allégation de discrimination antisyndicale dont aurait été victime M. Suk à la suite de son affiliation au syndicat primaire du NPGU dans la société de charbon «Krasnolimanskaya», le gouvernement indique que M. Suk a démissionné de son poste le 18 juillet 2005. Le comité note, d'après les allégations des organisations plaignantes, que M. Suk aurait fait l'objet de menaces directes et qu'on lui aurait conseillé de quitter le syndicat. Compte tenu de ces faits, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur la question et, s'il est établi que M. Suk a, d'une manière ou d'une autre, été contraint de démissionner en raison de ses activités syndicales, de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation, y compris par l'application de sanctions suffisamment dissuasives pour éviter qu'une telle discrimination antisyndicale ne se reproduise. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.
- 987.** En ce qui concerne les allégations antérieures de discrimination antisyndicale, pressions, campagne antisyndicale et refus de négocier collectivement avec le syndicat primaire «Défense de la justice» dans l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovy zavod», le gouvernement indique que l'enquête effectuée n'a établi l'existence d'aucune preuve susceptible d'étayer les allégations de violations des droits syndicaux dans cette entreprise. Le syndicat indépendant «Défense de la justice» a reçu un bureau entièrement équipé. Le journal du syndicat peut être consulté à l'entrée de l'entreprise. Les membres du syndicat indépendant «Défense de la justice» participent régulièrement à des

séminaires, des réunions et autres événements organisés dans l'usine. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si le syndicat primaire «Défense de la justice» est reconnu aux fins de la négociation collective dans l'entreprise.

- 988.** *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant les allégations de violations des droits syndicaux à la mine «Ordzhonikidze» et dans l'entreprise métallurgique «Ilyich», et demande au gouvernement de transmettre sans délai ses observations à ce sujet.*

Nouvelles allégations

- 989.** *Le comité note que, dans sa communication du 15 juillet 2005, la CFTUU allègue qu'une campagne antisyndicale a été lancée par la direction de l'entreprise de porcelaine «Korosten» contre la section locale du syndicat panukrainien «Défense de la justice». Selon la CFTUU, la direction refuse de fournir des locaux et d'assurer un système de précompte au syndicat et de négocier collectivement avec lui. Le comité note avec intérêt, selon le gouvernement, que les allégations susmentionnées ont fait l'objet d'une enquête approfondie et que toutes les violations des droits syndicaux de la part de la direction ont été supprimées. Le syndicat a reçu des locaux, et les demandes présentées par les membres du syndicat en vue de la déduction de leurs cotisations syndicales ont été acceptées. Tous les syndicats de l'entreprise ont été invités à former un organisme représentatif unifié pour négocier avec la direction en vue de conclure une convention collective pour la prochaine période. Selon le gouvernement, le président du syndicat «Défense de la justice» a déclaré qu'il n'avait actuellement aucune raison de se plaindre de la direction de l'entreprise de porcelaine «Korosten».*
- 990.** *Par ailleurs, le comité note l'allégation de la CFTUU selon laquelle la section locale du syndicat de l'entreprise «Nikopol South-Pipe Plant» n'avait pas été inclus au même titre que d'autres représentants syndicaux, dans le groupe de travail constitué pour formuler des propositions relatives au bon fonctionnement de l'entreprise. Le comité note avec intérêt, d'après la réponse du gouvernement, que, conformément à l'instruction n° 37339/114/1-05 du 29 août 2005 du Conseil des ministres d'Ukraine, l'administration régionale de Dnepropetrovsk a accepté d'inclure le président du syndicat indépendant de «Nikopol South-Pipe Plant», en tant que membre, dans le groupe de travail susmentionné.*
- 991.** *Le comité prend note de l'allégation de la CFTUU selon laquelle la direction de l'entreprise «Marganets ore mining and processing» refuse de reconnaître la section locale du syndicat du NPGU et a lancé une campagne antisyndicale pour détruire le syndicat en exerçant des pressions sur les membres du syndicat et en les menaçant de licenciement. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été transmise par le gouvernement à ce propos et lui demande de fournir sans délai ses observations à ce sujet.*
- 992.** *Le comité prend note des allégations contenues dans la communication de la CFTUU des 9 et 14 mars 2006. Il demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a prises pour assurer la légalisation du Syndicat libre «Oktan» constitué dans la société Oil Investment Co. de la ville de Lysychansk. Il lui demande en outre de communiquer ses observations sur les allégations de pressions et de menaces de licenciement exercées sur les membres et le président du syndicat, le refus d'accorder à ce dernier l'accès à l'entreprise, ainsi que sur l'interdiction de tenir des réunions syndicales à la société Oil Investment Co. et dans l'internat de la ville de Sosnytsia.*

* * *

993. *Tout en notant que des informations n'ont pas été fournies pour chacune des questions soulevées dans la plainte, le comité note avec intérêt les efforts déployés par le gouvernement pour transmettre des informations sur beaucoup d'affaires qui avaient été portées à son attention et le fait que, selon aussi bien le gouvernement que les organisations plaignantes, plusieurs de ces questions ont déjà été résolues. Le comité note en particulier l'initiative prise pour ouvrir des enquêtes indépendantes sur plusieurs des allégations dans lesquelles a été utilisé le modèle tripartite en incluant des représentants des organisations concernées d'employeurs et de travailleurs, du Service national de médiation et de conciliation et de l'Inspection régionale du travail. Le comité encourage le gouvernement à poursuivre l'examen des questions pendantes dans le cadre, lorsque c'est possible, de commissions indépendantes similaires. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

994. *Au vu des conclusions mentionnées ci-dessus, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note avec intérêt les efforts du gouvernement pour fournir des informations sur un grand nombre des cas soumis à son attention. Il note que plusieurs de ces affaires ont maintenant été réglées. Le comité encourage le gouvernement à continuer à réexaminer les questions en suspens et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.*
- b) *Le comité prend note de l'initiative prise pour ouvrir des enquêtes indépendantes sur plusieurs des allégations figurant dans ce cas, dans lesquelles a été utilisé le modèle tripartite en incluant des représentants des organisations concernées d'employeurs et de travailleurs, du Service national de médiation et de conciliation et de l'Inspection régionale du travail. Le comité encourage le gouvernement à poursuivre l'examen des questions pendantes dans le cadre, lorsque c'est possible, de commissions indépendantes similaires.*
- c) *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur la question de savoir si une indemnisation adéquate a été versée aux syndicats de l'association du Donbass occidental du NPGU, qui ont subi des dommages matériels à la suite des perquisitions illégales, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- d) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si tous les montants dus aux fins des activités culturelles et récréatives sont actuellement versés au syndicat primaire du NPGU à la mine «Zolotoye» sur une base mensuelle, comme prévu dans la convention collective.*
- e) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir copie du procès-verbal de la réunion du 2 avril 2004, au cours de laquelle, selon le gouvernement, toutes les questions controversées qui étaient apparues dans l'usine «Krivorozhsky» ont été réglées par les représentants de l'administration provinciale, de la direction de l'usine et des syndicats.*
- f) *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles une campagne*

antisyndicale aurait été lancée par la direction de McDonald's et, s'il est établi que les travailleurs ont effectivement fait l'objet de harcèlement et d'intimidation afin de les dissuader de s'affilier à un syndicat, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et garantir que les travailleurs peuvent exercer de manière effective leur droit syndical fondamental. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.

- g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'issue des enquêtes indépendantes sur les allégations de licenciements pour motifs syndicaux à la mine «Knyagynskaya» et dans les entreprises «Tomashpilsakhar» et «Promproduct». Il demande aussi au gouvernement de fournir copie des décisions de justice concernant le licenciement de M^{me} Polivoda du collège public technique d'agriculture d'Aleksandrovsik et de M. Dzyubko du dépôt de locomotives «Imeni Shevchenko».*
- h) Le comité demande à nouveau au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les allégations d'agressions physiques sur les personnes de MM. Shtulman, Fomenko et Kalyuzhny afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement concernant ces affaires ainsi que de l'évolution de l'enquête criminelle relative à l'enlèvement et à l'agression physique dont a été victime le fils de M. Volynets.*
- i) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si la question de la suspension du système de précompte dans l'entreprise «Tomashpilsakhar» a été réglée.*
- j) Le comité demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si les cotisations syndicales retenues sur les salaires des travailleurs au cours de 2002-03 dans les entreprises «Brodecke» et la raffinerie de sucre «Brodecke» ont été dûment versées aux syndicats affiliés à la FPU et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert de ces cotisations.*
- k) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations sur l'allégation d'annulation de l'enregistrement du syndicat primaire à la mine de «Krasnolimanskaya» formulée par les organisations plaignantes, d'ouvrir une enquête indépendante sur la question et de le tenir informé de l'issue de celle-ci.*
- l) Le comité demande à nouveau au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les motifs de la dissolution du Syndicat panukrainien des joueurs de football ainsi que sur tout nouveau développement concernant sa situation.*
- m) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le réenregistrement du syndicat de l'entreprise «Azovstal».*
- n) Le comité demande au gouvernement de fournir copie du jugement relatif à l'enregistrement de la Fédération des syndicats libres du rail de Lvov.*

- o) *Le comité exprime l'espoir que tous les montants dus au syndicat de la mine «Stakhanova» lui seront versés sans délai. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- p) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements concernant l'adoption d'une nouvelle convention collective dans le port maritime commercial d'Ilyichevsk.*
- q) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les motifs de la démission de M. Suk de la société de charbon «Krasnolimanskaya» et, s'il est établi que M. Suk a, d'une manière ou d'une autre, été contraint de démissionner en raison de ses activités syndicales, de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation, y compris par l'application de sanctions suffisamment dissuasives pour éviter qu'une telle discrimination antisyndicale ne se reproduise. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- r) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si le syndicat primaire «Défense de la justice» est reconnu aux fins de la négociation collective dans l'entreprise «Krasnoarmeyskiy dinasovy zavod».*
- s) *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information au sujet des allégations de violations des droits syndicaux à la mine «Ordzhonikidze», dans l'entreprise métallurgique «Ilyich» et dans l'entreprise «Marganets ore mining and processing», et demande instamment au gouvernement de transmettre sans délai ses observations à cet égard.*
- t) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a prises pour assurer la légalisation du Syndicat libre «Oktan» constitué dans la société Oil Investment Co. de la ville de Lysychansk. Il lui demande en outre de communiquer ses observations sur les allégations de pressions et de menaces de licenciement exercées sur les membres et le président du syndicat, le refus d'accorder à ce dernier l'accès à l'entreprise, ainsi que sur l'interdiction de tenir des réunions syndicales à la société Oil Investment Co. et dans l'internat de la ville de Sosnytsia.*

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations patronales lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social,

le tripartisme et, d'une façon plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui conduit à ne pas respecter les recommandations du Comité de la liberté syndicale; arrestation le 19 février 2003 et procédure de jugement ouverte contre Carlos Fernández en représailles à ses initiatives en tant que président de FEDECAMARAS.

- 995.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 337^e rapport, paragr. 1500 à 1603, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session, juin 2005.]
- 996.** Par la suite, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications des 26 octobre et 17 novembre 2005, et 14 mars 2006. L'OIE a fait parvenir de nouvelles allégations dans une communication du 19 mai 2006.
- 997.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 998.** Lors de son examen du cas en mai-juin 2005, le Comité de la liberté syndicale a formulé les recommandations suivantes relatives aux questions en suspens. [Voir 337^e rapport, paragr. 1603, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session, juin 2005.]:
- Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de respecter sa législation et de convoquer sans tarder et périodiquement la Commission tripartite nationale.
 - Le comité réitère l'importance qu'il attache au principe voulant que les avant-projets de loi affectant directement les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent faire l'objet de consultations avec ces dernières, et souligne à nouveau au gouvernement les principes énoncés dans ses conclusions au sujet de ces consultations.
 - Le comité souligne que, bien au-delà des consultations et des rencontres organisées entre les autorités et FEDECAMARAS, et qu'il ne peut qu'encourager, il est important que ces premières mesures traduisant un changement d'orientation soient consolidées et pérennisées. Le comité offre à nouveau au gouvernement la contribution de l'OIT et met son expérience au service de l'Etat et de la société pour que les autorités et les interlocuteurs sociaux retrouvent la confiance et, dans un climat de respect mutuel, établissent un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales, et sur l'entière reconnaissance, avec toutes les conséquences que cela implique, des centrales les plus représentatives et de toutes les organisations et tendances importantes du monde du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS, des consultations bipartites et tripartites, de toute négociation ou accord intervenu, ainsi que des suites qu'il entend donner à l'offre d'assistance technique de l'OIT.
 - Le comité estime à nouveau que la détention du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs; par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de

prendre toutes les mesures dont il dispose pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse revenir sans tarder au Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore profondément la détention de ce dirigeant en raison de l'arrêt de travail national et souligne que la détention de dirigeants employeurs pour des raisons liées à des actes de revendication légitimes constitue un grave obstacle à l'exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. Le comité déplore que le dirigeant patronal susmentionné soit exilé depuis plusieurs années et ne puisse retourner dans son pays par crainte de représailles des autorités.

B. Nouvelles observations du gouvernement

999. Dans sa communication du 26 octobre 2005, le gouvernement déclare qu'il réitère ses communications antérieures datées du 9 mars 2004 et du 25 février 2005, de même qu'il réaffirme sa profonde préoccupation quant à l'appréciation inadéquate des arguments des différentes parties impliquées dans cette plainte. A ce propos, il est surprenant de constater que les preuves apportées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'aient pas été justement et correctement appréciées, alors que les allégations avancées par les plaignants sont tenues pour parfaitement légitimes et authentiques. De même, il semble paradoxal qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ait négligé le fait public notoire du coup d'Etat d'avril 2002, ainsi que les responsabilités des acteurs impliqués dans cet acte criminel, entre autres, en exigeant que cessent les enquêtes menées afin de sanctionner les responsables de cette violation extrêmement grave des droits de l'homme de l'ensemble des citoyens.

1000. Néanmoins, et avec la meilleure volonté de coopération, le gouvernement transmet ci-jointe une compilation d'articles de presse, correspondant à la période août/octobre 2005, constituée de documents qui témoignent une fois de plus de la consolidation de l'ouverture du dialogue social instauré par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Cette dynamique compte avec la participation d'un nombre croissant d'acteurs et vise à obtenir des accords socioprofessionnels et économiques capables de profiter à la majorité des citoyens et des citoyennes, et de contribuer ainsi à la lutte pour l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui sévissent dans le pays depuis de longues années.

1001. Ces preuves montrent qu'à partir du moment où les organisations d'employeurs et leurs adhérents ont assumé leurs nouvelles fonctions syndicales, en reconnaissant la légitimité du Président de la République – élu démocratiquement, conformément aux dispositions constitutionnelles et à la loi –, un nouveau scénario capable de renforcer le dialogue social a émergé. Celui-ci incorpore un nombre croissant de nouveaux et anciens acteurs du système socio-économique. Le fait que les organisations d'employeurs traditionnelles se soient, d'une part, progressivement éloignées des intentions des groupes radicaux qui prétendent encore destituer le Président par voie de fait, et reconnaissent, d'autre part, les indiscutables progrès obtenus grâce à l'action gouvernementale en matière économique et sociale, a été fondamental pour renforcer le processus de réactivation du dialogue social.

1002. Comme en témoignent les preuves apportées, le gouvernement n'a jamais privilégié, de quelque façon que ce soit, une organisation patronale en particulier, ni ses adhérents. Au contraire, ceux qui se sont écartés du processus de dialogue social, en le transformant en espace de confrontation partisan et improductif, ont été les employeurs et les organisations patronales activement impliqués dans le coup d'Etat d'avril 2002 et dans des tentatives successives de renversement du Président de la République par voie de fait. Heureusement, ces temps sont révolus et ont laissé place au bon sens des employeurs, dont il convient de reconnaître la sage décision d'avoir renoué avec les mécanismes institutionnels de participation démocratique.

- 1003.** Il faut également souligner que l'actuel président de FEDECAMARAS, José Luis Betancourt, qui encore récemment était président de FEDENAGA – toutes deux organisations plaignantes dans la présente affaire –, a reconnu publiquement l'attitude proactive du gouvernement en matière d'ouverture au dialogue social, et sa disposition à y participer. Le président et le conseil exécutif de FEDECAMARAS se sont réunis deux fois (les 7 et 26 octobre 2005) au plus haut niveau avec le Président démocratiquement élu, Hugo Chávez Frías.
- 1004.** Par ailleurs, il convient d'indiquer que – comme en témoignent les preuves envoyées (articles de presse) – des espaces de dialogue social ont été conçus avec les organisations régionales d'employeurs, au sein desquels des accords ont été conclus, et des espaces de coopération économique des employeurs privés avec les gouvernements des Etats et le gouvernement national ont été créés.
- 1005.** Enfin, le gouvernement appelle le comité à appliquer des critères justes et impartiaux pour évaluer les arguments et les preuves apportées, c'est-à-dire à mettre en place des procédures uniformes qui renforcent la légitimité, la transparence et la crédibilité d'une organisation internationale d'une telle envergure.
- 1006.** Dans sa communication du 17 novembre 2005, le gouvernement déclare que, depuis octobre 2004, l'organisation patronale FEDECAMARAS s'est incorporée au processus continu de dialogue avec les divers acteurs sociaux, amorcé par le gouvernement, de façon large et non exclusive, et dépassant les velléités de domination de certains secteurs rattachés au vieil ordre politique et économique d'avant 1999. Ce processus de dialogue encouragé par le gouvernement a d'ailleurs pris de l'envergure suite aux victoires électorales successives, que ce soit lors du référendum présidentiel d'août 2004 (avec une nette majorité: 60 pour cent contre 40 pour cent des voix favorables), ou des élections régionales et locales (avec une progression de 20 pour cent à 80 pour cent de voix favorables). Le Comité de la liberté syndicale a été largement et suffisamment informé par le gouvernement, en son temps, sur le processus de dialogue auquel FEDECAMARAS a été incorporée. Néanmoins, celui-ci précise qu'il adjoint des preuves supplémentaires sur des événements importants concernant ce processus qui se sont déroulés en 2004. Il s'agit d'une série d'articles parus dans la presse: journal *La Calle* du 8 novembre 2004, «Le ministre Natera reçoit les présidents régionaux de FEDECAMARAS»; journal *El Carabobeño* du 8 novembre 2004, «En quête de nouvelles voies de dialogue. Les présidents régionaux de FEDECAMARAS se réuniront avec le ministre Natera»; journal *Reporte* du 8 novembre 2004, «A la recherche de nouvelles voies de dialogue avec les gouvernements des Etats du pays. Le ministre Natera reçoit les présidents régionaux de FEDECAMARAS»; journal *Reporte* du 9 novembre 2004, «Pour présenter des propositions de développement capables d'améliorer l'économie du pays. FEDECAMARAS se réunit avec le gouvernement central et régional»; journal *Fronteras* du 11 novembre 2004, «Ils examineront les besoins régionaux. Les présidents de FEDECAMARAS se réuniront demain avec le Vice-président»; journal *El Mundo* du 16 novembre 2004, «Un nouveau départ se profile entre le gouvernement et FEDECAMARAS. Les patrons confient à Albis Muñoz la tâche d'organiser la rencontre avec le Président de la République»; journal *Impacto* du 16 novembre 2004, «Ils se sont réunis avec Rangel. FEDECAMARAS et Venamcham gagnent la bienveillance du gouvernement révolutionnaire»; journal *El Nacional* du 16 novembre 2004 «FEDECAMARAS: nous attendons que Chávez décide de nous rencontrer»; journal *El diario de Caracas* du 16 novembre 2004, «Pour consolider la récupération économique du pays. Le Vice-président se réunit avec le secteur patronal»; journal *Ultimas Noticias* du 16 novembre 2004, «Les patrons prêts à commencer à travailler», «Les conditions favorables à l'investissement sont mises en place. Albis Muñoz affirme qu'après les controverses avec le gouvernement le moment est venu de se faire confiance», et du 18 novembre 2005, «Le gouvernement et COINDUSTRIA présentent des propositions

pour créer de nouvelles sources d'emploi»; journal *Reporte* du 24 novembre 2005, «Albis Muñoz: 85 pour cent des FEDECAMARAS régionales soutiennent le dialogue avec le gouvernement. Je n'ai reçu que des signes positifs du gouvernement national».

- 1007.** Le gouvernement souligne également que diverses réunions de travail bipartites ont été organisées depuis octobre 2004 dans le cadre de ce processus de dialogue où, entre autres thèmes, ont été abordés: la réforme de la loi organique du travail, des aspects relatifs à l'élaboration du règlement de la loi sur l'alimentation des travailleurs, des mesures sur l'inamovibilité et la stabilité de l'emploi, ainsi que les augmentations salariales. FEDECAMARAS et des représentants de FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN ont été convoqués à toutes ces réunions et y ont participé de façon active et constructive, en recueillant les différents points de vue et perspectives du patronat national, aussi bien des grandes que des moyennes, petites et micro-entreprises des milieux urbain et rural. Dans toutes ces réunions, il a régné un climat d'entendement, sans velléités de la part d'aucune organisation ou secteur de monopoliser ou contrôler l'espace de dialogue et de débat. De leur côté, les organisations syndicales ont suivi le même type de processus, qui témoigne de l'effort continu du gouvernement dans la reconnaissance du caractère pluriel et diversifié d'une société démocratique, ne laissant pas cours aux positions dominantes et d'exclusivité, mais partant, au contraire, du principe de l'existence d'intérêts différents devant être conciliés en fonction du bien commun et des attentes de la majeure partie de la population.
- 1008.** Tel que cela a été récemment signifié au Comité de la liberté syndicale, dans la précédente communication gouvernementale du 26 octobre 2005, le processus de dialogue social engagé avec FEDECAMARAS s'est approfondi à la suite de l'élection de son nouveau conseil exécutif, actuellement présidé par José Luis Betancourt, ex-président de FENEDAGA. Cette étape coïncide avec la tenue de nouvelles consultations électorales – cette fois-ci au niveau des conseils municipaux et des conseils paroissiaux – qui se sont traduites par un renforcement du soutien apporté au parti Movimiento Quinta República et à d'autres acteurs du changement démocratique atteignant jusqu'à 85 pour cent à 90 pour cent de l'électorat inscrit. En guise de preuve des progrès réalisés, le gouvernement indique qu'il transmet suffisamment d'informations illustrant la progression continue et constante de ce processus, qui implique le Président, le Vice-président, les ministres de cabinet du gouvernement, ainsi que les plus hautes autorités du ministère du Travail. Nous adjoignons une série d'articles de presse: journal *El Universal* du 11 novembre 2005, «Ils appellent à ce que la sécurité juridique soit garantie. FEDECAMARAS réitère sa disposition au dialogue»; journal *El Universal* du 23 août 2005, «FEDECAMARAS entame le dialogue avec le gouvernement national»; journal *Reporte* du 24 août 2005, «Après la réunion avec le Vice-président José Vicente Rangel. FEDECAMARAS: le gouvernement est ouvert au dialogue»; journal *El Universal* du 24 août 2005, «FEDECAMARAS attend de rencontrer le Président Hugo Chávez. Ils ouvrent des espaces de dialogue»; journal *El Nuevo País* du 24 août 2005, «Betancourt: j'attends beaucoup plus»; journal *El Universal* du 30 août 2005, «Une réunion de Chávez avec FEDECAMARAS est programmée»; journal *El Nacional* du 8 octobre 2005, «le président de FEDECAMARAS s'est réuni avec Hugo Chávez»; journal *Ultimas Noticias* du 25 novembre 2005, «Dialogue. La rencontre aura lieu cette après midi: FEDECAMARAS aujourd'hui avec Chávez. Considéré comme étape importante vers la constitution du forum social»; journal *El Nuevo País* du 25 octobre 2005, «Aujourd'hui, Chávez et FEDECAMARAS dialoguent»; journal *El Universal*, «Dialogue. Une réunion est programmée aujourd'hui avec le chef de l'Etat. FEDECAMARAS a défini l'ordre du jour de la rencontre avec Chávez»; 10 novembre 2005, «FEDECAMARAS d'accord pour inviter Chávez à son siège»; *Unión Radio*, 10 novembre 2005, «Le président de FEDECAMARAS, José Luis Betancourt affirme qu'il existe une volonté du gouvernement et des syndicats pour avancer sur des sujets cruciaux pour l'amélioration et le développement de l'économie du pays»; journal *El Universal*, 9 novembre 2005, «FEDENAGA attend une rencontre avec Chávez»; *Cadena Global* du

11 novembre 2005, «Tous les sujets relatifs à l'emploi doivent être traités. Betancourt admet des divergences, mais assure qu'il y a eu des progrès»; journal *El Universal* du 11 novembre 2005, «FEDECAMARAS célèbre sa deuxième réunion avec les ministres»; et journal *El Nacional* du 12 novembre 2005, «FEDECAMARAS discute avec le ministre du Travail sur la politique de l'emploi».

- 1009.** Grâce à la participation de tous les acteurs sociaux, aussi bien des employeurs que des travailleurs et de leurs organisations respectives, et tout en contribuant à la consolidation d'un système de démocratie participative et directe, le gouvernement a non seulement obtenu un taux de croissance historique de 17,3 pour cent en 2004, mais il a en plus réussi à faire remonter le niveau de l'emploi, en réduisant le taux de chômage de 20,7 pour cent à 11,4 pour cent entre février 2003 et octobre 2004. Il a également fait baisser les indicateurs du secteur informel au profit de l'emploi formel, garantissant des postes de travail plus stables et de meilleure qualité, et a obtenu le doublement des réserves en devises par rapport à janvier 2003, qui dès novembre 2005 dépassaient les 30 milliards de dollars des Etats-Unis. L'évolution des indicateurs économiques a elle aussi été favorable: le taux d'inflation a atteint le niveau le plus bas de ces vingt dernières années, le taux d'intérêt a diminué, de même que le risque pays, ce qui a eu un impact positif sur la qualité de la vie de la population. Ces progrès enregistrés viennent s'ajouter à d'autres avancées significatives en matière sociale, comme en témoigne la déclaration de l'UNESCO du 28 octobre dernier qui reconnaît la République bolivarienne du Venezuela comme territoire exempt d'analphabétisme. C'est là un aspect qui vient s'ajouter à d'autres indicateurs positifs d'intégration sociale dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et des sports.
- 1010.** Toutes ces avancées ont non seulement été reconnues par l'OIT elle-même, à travers son bureau sous-régional, mais aussi par des sondages de soutien à la politique du gouvernement, réalisés tant au niveau national que – plus récemment – au niveau mondial par des études d'opinion internationales. Celles-ci reconnaissent, depuis l'étranger, le degré de confiance de la population vénézuélienne envers: la qualité de ses institutions démocratiques, l'autorité politique du gouvernement et sa gestion économique, ainsi que le caractère protecteur de la législation et des institutions en matière d'emploi [voir: Corporación Latinobarómetro: Informe Latinobarómetro 2005, 1995-2005, Santiago, Chili, novembre 2005, www.latinobarometro.org]. Cette reconnaissance est également exprimée par d'importants syndicats de travailleurs latino-américains [voir: Déclaration de représentants de 19 organisations syndicales du continent américain dans le cadre de la première rencontre latino-américaine des entreprises récupérées («I Encuentro Latinoamericano de Empresas Recuperadas por los Trabajadores y Trabajadoras») qui s'est tenue à Caracas au mois d'octobre dernier] et du monde entier [voir: Déclaration de soutien de Rodney Bickerstaffe, ancien président de la Confédération de travailleurs de Grande-Bretagne, prononcée le 16 novembre 2005, après sa réunion avec le Vice-président de la République bolivarienne du Venezuela, José Vincente Rangel, suite à une résolution de soutien émise par ladite organisation syndicale dans le cadre de son congrès du 14 septembre 2005].
- 1011.** Dans sa communication du 14 mars 2004, le gouvernement avait transmis en guise d'information témoignant de façon pertinente et indiscutable de l'existence d'un dialogue social ouvert au sein de l'Etat vénézuélien des copies de communications issues du bureau de travail et de communications reçues par les différents interlocuteurs sociaux. Ces documents illustrent la volonté permanente du gouvernement de maintenir un dialogue avec les différents interlocuteurs sociaux, preuve incontestable du combat pour l'établissement et le renforcement d'un nouvel Etat reposant sur la participation active des citoyens et citoyennes et leur responsabilité partagée.

1012. Dans un autre domaine qui relève également de l'exercice des droits de l'homme des citoyens et des citoyennes, le gouvernement transmet une série d'articles de presse en rapport avec les élections syndicales à venir. On y constate la diversité des opinions des interlocuteurs sociaux. Ces communications incluent:

- Des communications émanant du bureau du vice-ministre du Travail, identifiées par le n° 056, datées du 27 janvier 2006, adressées à des syndicats de travailleurs (CTV, CODESA, CGT, CUTV, UNT), des organisations d'employeurs (FEDECAMARAS, EMPREVEN, FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN) et des représentants de la Banque centrale du Venezuela, du Défenseur du peuple et du Conseil économique national, afin de connaître leurs points de vue sur la mise en place d'un salaire minimum obligatoire. Il s'agit d'une convocation en vertu de l'article 172 de la loi organique du travail, ainsi que de l'article 91 de la Constitution nationale. Elles sont la preuve de la constante volonté du gouvernement d'établir, de maintenir et de renforcer le plus juste et bénéfique des dialogues sociaux.
- Autre témoignage de l'ouverture du processus de dialogue social: la tenue de réunions de travail – pendant les mois de janvier, février et mars – avec des représentants des travailleurs (CTV, CODESA, CGT, CUTV, UNT) et des employeurs (CONFAGAN, CONSECOMERCIO, FEDECAMARAS, CONINDUSTRIA, FEDEINDUSTRIA et EMPREVEN), afin de recueillir leurs opinions et observations en vue de l'élaboration du règlement de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail. Les réunions de travail ont été organisées les 19 et 26 janvier, le 16 février et le 2 mars 2006. La liste des participants à la réunion du 16 février est annexée, de même que la communication du 26 février signée par Jhonny Picote Briceño, président de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INPSASEL). Ces réunions de travail se sont déroulées dans un climat professionnel favorable et pacifique. Les interventions des différents acteurs sociaux qui y ont participé se sont orientées vers la réalisation du bien commun des travailleurs et des travailleuses, et vers l'élaboration d'un règlement qui garantisse le droit à un travail décent.
- Dans le cadre de la consultation en vue de l'établissement du règlement susmentionné, l'élection du nouveau directoire de FEDECAMARAS, présidé par José Luis Betancourt, a permis d'accroître la participation de l'ensemble des acteurs sociaux. A cet effet, et pour appuyer nos précédentes déclarations, nous annexons l'invitation signée par le président de la Commission du travail et de la sécurité sociale de FEDECAMARAS, Luis Alfredo Aranque, et son directeur de coordination, Aurelio Concheso, adressée au président de l'Institut national de prévention, Jhonny Picote Briceño, pour l'inviter à faire une présentation au siège de la fédération syndicale. Sa participation en tant qu'intervenant a été jugée primordiale, dans la mesure où l'information qu'il devait apporter était censée contribuer à l'élaboration d'un règlement qui soit à la fois conforme aux besoins des travailleurs et des travailleuses et qui tienne compte du point de vue des employeurs et du gouvernement. Ont participé à cet événement des représentants du gouvernement, des experts et le président d'INPSASEL.
- Par ailleurs, pour étayer les arguments sur la volonté et l'effort du gouvernement pour établir et consolider un dialogue social ouvert, harmonieux, juste et intégrateur, le gouvernement transmet une série de communications, où les organisations syndicales CTV, CODESA et SUNEPSAS se félicitent de la nomination de Ricardo Dorado Cano-Manuel au poste de ministre du Travail et lui souhaitent des vœux de réussite.
- Le gouvernement fait également état de la tenue de tables rondes techniques visant à évaluer l'impact de l'effondrement du viaduc de Caracas-La Guaira sur l'activité économique et l'emploi dans l'Etat de Vargas. Ces tables rondes ont réuni le

ministère du Travail, les ministères de l'Infrastructure et du Tourisme, ainsi que des organisations syndicales, le gouvernement de l'Etat de Vargas et sa municipalité, et d'autres acteurs sociaux. Lors de ces tables rondes, il a été question de traiter des conséquences de l'accident en matière d'emploi et de recueillir les propositions émanant de l'ensemble des acteurs sociaux impliqués, en tenant compte des valeurs de solidarité et d'engagement du peuple vénézuélien, ainsi que des principes constitutionnels de responsabilité partagée, d'autonomisation et de participation. Dans le cadre de cette participation et de cet effort partagé entre le gouvernement et les acteurs sociaux, il a été possible, selon le ministre du Travail, de «démentir les mauvais présages annonçant l'effondrement économique et l'incertitude en matière d'emploi qui seraient survenus à terme». Pour remédier à cet accident, un fonds de garantie salariale doté de 900 millions de bolívares a été créé, qui a permis au ministère du Travail de venir en aide à 95 des 105 entreprises de la région l'ayant sollicité, préservant ainsi 112 postes de travail.

- Le gouvernement joint des articles de presse relatifs aux prochaines élections syndicales, couvrant la période de novembre 2005 à mars 2006, où figure la participation de divers interlocuteurs sociaux exprimant chacun leur opinion. L'opinion de Juan Rafael Perdomo, magistrat à la chambre sociale de cassation de la Cour suprême, mérite d'être soulignée: il a déclaré au journal *El Nacional*, le 25 février 2006, que «les syndicats sont entièrement libres d'organiser leurs élections sans avoir à consulter personne». Celui-ci a insisté sur le fait qu'«il n'y a rien au-dessus de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail et de l'article 95 de la Constitution». De son côté, le conseiller juridique du ministère du Travail, Francisco Javier López Soto, a affirmé que «les organisations syndicales disposent de toute leur autonomie pour mener à bien les élections, puisqu'il s'agit là d'une prérogative que leur confère la loi organique du pouvoir électoral (LOPE)». Il a par ailleurs expliqué que, même si l'article 293 de la Constitution prévoit, dans son alinéa 6, que l'organisation des élections syndicales relève des compétences du CNE, celles-ci seront organisées selon les termes fixés par la loi, en l'occurrence la loi organique du pouvoir électoral (LOPE), dont l'article 33 précise que le CNE doit respecter l'autonomie et l'indépendance syndicale et agir systématiquement en conformité avec les traités internationaux adoptés par l'Etat. Pour sa part, le directeur général du travail, Carlos Alexis Castillo, a précisé que «le ministère du Travail ne s'opposera pas à la reconnaissance de la validité des élections organisées dans ces conditions, étant donné que dans ce cas les commissions électorales respectives seraient responsables de garantir la légalité des résultats».

C. Nouvelles allégations de l'OIE

- 1013.** Dans sa communication du 19 mai 2006, l'OIE formule de nouvelles allégations, mentionnant entre autres qu'il n'existe pas de véritable dialogue, que la situation ne s'est pas améliorée et que les actes de harcèlement se poursuivent dans le secteur privé.

D. Conclusions du comité

- 1014.** *Le comité constate que les questions en suspens concernent sa recommandation de convoquer régulièrement la Commission tripartite nationale conformément à la loi organique du travail; l'importance pour les avant-projets de loi qui affectent directement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de faire l'objet de consultation auprès d'elles; l'importance pour les consultations et les rencontres intervenues dernièrement entre les autorités et FEDECAMARAS d'être consolidées et de se structurer sur des bases permanentes; la demande d'être tenu informé de tout événement relatif au dialogue social avec FEDECAMARAS et aux consultations bipartites*

et tripartites, et de toute négociation ou accord qui interviendrait; les intentions du gouvernement au sujet de l'offre d'assistance technique de l'OIT proposée par le comité afin d'établir un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et de ses conventions fondamentales; et la reconnaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Par ailleurs, le comité avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés, et pour qu'il puisse revenir sans plus tarder en République bolivarienne du Venezuela sans risquer de faire l'objet de représailles.

Consultations bipartites et tripartites et dialogue social

- 1015.** *Le comité prend note de l'ensemble des informations apportées par le gouvernement sur cette affaire et des diverses réunions qui se sont tenues entre les autorités nationales et régionales avec le président du comité exécutif de FEDECAMARAS ou d'autres représentants. Le comité prend note des rencontres entre le président de FEDECAMARAS ou d'autres représentants et le Président de la République et son Vice-président, le ministre du Travail et d'autres ministres, notamment du cabinet économique. Le comité constate que, selon les coupures de presse, le président de FEDECAMARAS aurait jugé ces rencontres positives, de même qu'il aurait reconnu des avancées et discuté de certaines des questions soulevées dans le présent cas, comme des occupations illégales de terres, que le Président de la République et celui de FEDECAMARAS «envisagent de renouer le dialogue tripartite» et que le conseil exécutif de FEDECAMARAS a invité le Président de la République au siège de la fédération. Le comité note que, d'après les informations du gouvernement, des consultations bipartites et des réunions de travail ont eu lieu entre les autorités et les représentants de FEDECAMARAS et d'autres organisations patronales en rapport avec certaines lois et instruments juridiques (réforme de la loi organique du travail, élaboration de certains points de la future loi sur l'alimentation des travailleurs, augmentations salariales, mesures pour la stabilité de l'emploi). Il note aussi que des espaces de coopération économique avec des organisations patronales régionales ont été créés et des accords conclus (bien que le texte n'ait pas été envoyé). Le comité observe aussi que, si l'on en croit les observations du gouvernement, les consultations sur la réforme de la loi organique du travail ont fait l'objet de consultations tripartites directes dans un climat serein et d'entente.*
- 1016.** *Le comité tient compte aussi du fait que des tables rondes techniques ont été organisées pour évaluer les effets de l'effondrement du viaduc de Caracas-La Guaira sur l'activité économique et l'emploi de l'Etat de Vargas, avec la participation de tous les acteurs sociaux concernés et des différents ministères. Le comité souligne que, d'après le gouvernement, grâce à la collaboration de l'ensemble des acteurs sociaux, d'importants progrès ont été réalisés dans le pays se traduisant par l'amélioration de certains indicateurs économiques et sociaux. Le comité note que, selon le gouvernement, le processus de dialogue social s'est approfondi à partir du nouveau conseil exécutif de FEDECAMARAS.*
- 1017.** *Tout en accueillant positivement l'indication du gouvernement qu'il y a eu des développements dans le dialogue avec FEDECAMARAS, le comité observe que, selon l'OIE, il n'existe pas de véritable dialogue et que la situation ne s'est pas améliorée. Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les nouvelles allégations de l'OIE, de continuer à le tenir informé des consultations bipartites et tripartites avec FEDECAMARAS et de tout accord ou négociation qui interviendrait avec cette centrale ou ses structures régionales, et de lui faire parvenir les textes y afférents. Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à son offre d'assistance technique de l'OIT afin d'établir un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et ses conventions fondamentales, afin de renforcer le dialogue*

social et de le structurer sur des bases permanentes. Le comité prie le gouvernement d'accepter l'offre d'assistance technique, de l'informer à cet égard et, en guise de première mesure, de réunir la Commission tripartite nationale prévue dans la loi organique du travail. Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations supplémentaires sur le développement du dialogue social.

Mandat d'arrêt et procédure judiciaire engagée contre l'ex-président de FEDECAMARAS

1018. *En ce qui concerne la demande du gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure judiciaire engagée contre l'ex-président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés et pour qu'il puisse retourner sans plus tarder en République bolivarienne du Venezuela sans encourir de risques de représailles, le comité regrette profondément que le gouvernement se soit limité à s'en remettre à ses réponses antérieures et réitère par conséquent ses précédentes conclusions et recommandations. Il attire l'attention du gouvernement sur le fait que le mandat d'arrêt à l'encontre du dirigeant patronal (février 2003) et la procédure pénale qui s'est ensuivie contre lui, qui a fait l'objet d'une analyse détaillée par le comité lors des examens antérieurs, étaient liés non pas aux événements d'avril 2002, mais à une grève nationale qui a eu lieu des mois plus tard.*

Recommandations du comité

1019. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des consultations bipartites et tripartites avec FEDECAMARAS et de toute négociation ou tout accord qui interviendrait avec la centrale patronale ou ses structures régionales, et de lui faire parvenir les textes correspondants. Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à son offre d'assistance technique de l'OIT afin d'établir un système de relations de travail fondé sur les principes de la Constitution de l'OIT et ses conventions fondamentales, de sorte que le dialogue social soit renforcé et structuré sur des bases permanentes. Le comité prie le gouvernement d'accepter l'offre d'assistance technique, de l'informer à ce sujet et, en guise de première mesure, de réunir la Commission tripartite nationale prévue dans la loi organique du travail.*
- b) *Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir des informations supplémentaires sur le développement du dialogue social.*
- c) *Le comité estime à nouveau que la détention du président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, outre le fait d'être discriminatoire, visait à neutraliser le dirigeant patronal ou à exercer des représailles contre lui en raison de ses activités de défense des intérêts des employeurs; par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la procédure judiciaire engagée contre M. Carlos Fernández et son mandat d'arrêt soient immédiatement annulés, et pour qu'il puisse revenir sans tarder en République bolivarienne du Venezuela sans encourir de risques de représailles. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- d) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les nouvelles allégations de l'OIE, datées du 19 mai 2006.*

CAS N° 2422

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: 1) La décision du Conseil national électoral (CNE) de suspendre et de ne pas prendre en compte les élections du SUNEP-SAS, alors que ce dernier avait satisfait aux dispositions prévues par la loi; 2) le CNE ne s'est pas prononcé sur le recours intenté par le SUNEP-SAS; 3) le refus des autorités, en 2003, de négocier un projet de convention collective; 4) le nouveau refus des autorités, en 2005, de permettre au SUNEP-SAS de participer à la négociation d'un projet de négociation collective dans le secteur de la santé publique, présenté par l'organisation FENASINTRASALUD – organisation moins représentative – au motif d'un retard des élections syndicales du SUNEP-SAS et, pour cette raison, le déni à ce syndicat du droit de conclure des conventions collectives; 5) le refus d'accorder des congés syndicaux aux membres de la direction de la section SUNEP-SAS – Anzoátegui en raison d'un prétendu retard des élections syndicales. L'organisation plaignante affirme qu'elle est la plus représentative du secteur et que, jusqu'alors, elle était l'organisation habilitée à la négociation collective.

1020. La plainte figure dans une communication, en date du 4 août 2005, du Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), lequel a fourni un complément d'informations dans des communications des 24 août 2005 et 27 janvier 2006. Dans une communication du 7 juillet 2005, l'Internationale des services publics (ISP) a appuyé la

plainte du SUNEP-SAS. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 20 janvier 2006.

- 1021.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1022.** Dans ses communications des 4 et 24 août 2005, le Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), qui compte 26 sections régionales et est affilié à la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et à l'Internationale des services publics (ISP), indique qu'en juillet 2004, comme le dispose la législation nationale, il a signalé au Conseil national électoral (CNE) l'ouverture des élections, lesquelles étaient organisées conformément aux statuts syndicaux, et que le 15 octobre 2004 la date des élections a été publiée dans un journal de diffusion nationale. Elles ont eu lieu le 30 novembre 2004, dans le respect de l'ensemble des dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de la loi organique sur le suffrage et la participation politique, et des résolutions et règlements du CNE. Ont participé aux élections les travailleurs affiliés au SUNEP-SAS, qui représente la majorité des travailleurs et est reconnu depuis longtemps par les différentes entités gouvernementales nationales et par des organisations syndicales internationales. Ces travailleurs ont exercé librement et démocratiquement le droit d'élire leurs représentants syndicaux, à l'échelle nationale, des sections et des sous-sections, ce qu'ils ont fait simultanément, comme l'indique le procès-verbal sur les résultats des élections des représentants syndicaux qu'a établi la Commission électorale nationale permanente.
- 1023.** Le SUNEP-SAS indique que, en réponse à la notification qu'il avait adressée en juillet 2004 au CNE, ce dernier a indiqué dans une communication écrite du 29 novembre 2004 qu'il suspendait et, par conséquent, ne reconnaissait pas la procédure électorale en question, situation très préjudiciable car il était impossible de suspendre cette procédure qui était en cours. Cette décision constitue manifestement une atteinte au principe de l'exercice autonome de la liberté syndicale, fondamental pour le bon déroulement des relations entre travailleurs et employeurs. De plus, elle enfreint la Constitution et les autres lois nationales applicables et, une fois de plus, met en évidence l'ingérence d'une autorité publique, en l'occurrence l'autorité électorale, dans les affaires internes des travailleurs, en particulier dans le choix de leurs représentants naturels.
- 1024.** Le SUNEP-SAS ajoute que le 30 novembre 2004 il a intenté un recours administratif hiérarchique, conformément à l'article 227 de la loi organique sur le suffrage et la participation politique, pour demander au CNE de suspendre la décision relative à la procédure électorale. A ce jour, le CNE n'a pas répondu, ce qui va à l'encontre du droit de défense et de celui d'être entendu.
- 1025.** Le SUNEP-SAS allègue par ailleurs qu'il est l'organisation syndicale la plus ancienne: il compte le plus grand nombre d'affiliés et, depuis longtemps, il soumet, discute et conclut les contrats et/ou conventions collectives pour le secteur de la santé et compte la représentation absolue des travailleurs de ce secteur. A ce titre, en toute légitimité et au nom de ses affiliés, il a soumis deux ans auparavant, le 26 décembre 2002, au ministère du Travail (Direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail pour le secteur public) le cinquième projet de convention collective du travail, conjointement avec les organisations syndicales suivantes: le Syndicat unitaire national des employés publics de l'Institut national de la nutrition (SUNEP-INN) et le Syndicat unique national des employés publics de l'hôpital universitaire de Caracas (SUNEP-HUC).

- 1026.** Le 27 décembre 2002, dans une décision du ministère du Travail, il a été demandé au SUNEP-SAS de communiquer ses statuts internes et la liste de ses membres. Le syndicat a répondu le 17 janvier 2003, et sa réponse a été enregistrée le 30 janvier 2003. Le 11 mars 2003, il a signalé par écrit au Procureur général de la République le retard du ministère du Travail dans l'ouverture des discussions et négociations sur le projet susmentionné de convention collective. De plus, le 12 mars 2003, il a fait part de cette situation à la Vice-présidence de la République et, le 18 juin 2003, au Défenseur du peuple. Le 14 juillet 2005, en vertu de la résolution n° 3903 du ministère du Travail, l'examen en cours devant le ministère du cahier des revendications qui suscitaient le conflit, et qui avaient été soumises au ministère à des fins de conciliation, a été suspendu immédiatement. Ainsi, il a été décidé de ne pas discuter les conventions collectives des travailleurs du secteur de la santé. Aussitôt, en violation des droits du SUNEP-SAS, ont été convoqués à une «réunion normative du travail» la Fédération nationale des syndicats régionaux, sectoriels et connexes des travailleurs de la santé (FENASINTRASALUD), ainsi que les syndicats qui y sont affiliés, syndicats qui ne représentent pas la majorité des travailleurs du secteur. Voilà qui montre une fois de plus que le gouvernement vénézuélien ne tient pas compte du droit des organisations syndicales de défendre les travailleurs et leurs acquis, collectifs ou individuels, en matière de travail.
- 1027.** Le SUNEP-SAS ajoute qu'en raison de la situation créée par les organismes de l'Etat et du grave préjudice qui en résultait pour lui, le 15 août 2005, conformément à l'article 539 de la loi organique du travail en vigueur, il a demandé de participer à la réunion normative du travail organisée pour les travailleurs et les employés du secteur de la santé qui relèvent de l'administration publique centrale et d'autres institutions. Toutefois, cela lui a été refusé le 17 août 2005 en vertu d'une décision qui contient l'acte administratif de la Direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail pour le secteur public, au motif de problèmes électoraux: «... *Par ailleurs, la Direction de l'inspection nationale et des affaires collectives du travail pour le secteur public n'a pas été informée non plus de l'entité qui a été désignée pour organiser et diriger les élections des autorités du SUNEP-SAS...*» «*La direction (comité exécutif national) du Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et agents administratifs du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS) ne peut réaliser au nom du syndicat que de simples actes administratifs et opérationnels visant à garantir la protection des droits de ses membres et ne peut donc pas représenter ces derniers dans les négociations et les différends collectifs.*»
- 1028.** Le SUNEP-SAS signale que la veille, c'est-à-dire le 16 août 2005, le secrétaire général de la FENASINTRASALUD s'était opposé à la demande d'adhésion du SUNEP-SAS pour les raisons suivantes: «... *L'organisation en question n'a pas la qualité juridique pour exercer ce droit car ses autorités actuelles, prétendument élues en octobre 2004, ne sont pas légitimes et résultent d'irrégularités grossières et scandaleuses qui ont été perpétrées, à l'insu des travailleurs et à l'encontre de leurs intérêts sacrés et de leurs droits constitutionnels, par la coterie qui la dirige actuellement.*» Dans la décision du 18 août 2005, qui contient l'acte administratif de la présidence de la réunion normative du travail, la demande d'adhésion du SUNEP-SAS est jugée infondée au motif aussi d'allégations relatives à la procédure électorale de ce syndicat. D'autre part, le SUNEP-SAS fait état d'une autre ingérence des autorités. Le 1^{er} juin 2005, la direction du service juridique de Saludanz, qui relève du ministère de la Santé et du Développement social, a adressé une communication au secrétaire général et aux autres membres de la direction du SUNEP-SAS – Anzoátegui pour leur indiquer ce qui suit «... les congés syndicaux qui ont été demandés en raison de la procédure électorale ne se justifient pas et, par conséquent, tous les membres de la direction du SUNEP-SAS, ses délégués généraux, ses délégués du centre et ses représentants à l'échelle nationale doivent reprendre leurs activités ordinaires et exercer leurs fonctions d'employés aux postes qu'ils occupent actuellement; étant donné qu'ils n'ont pas la faculté de représenter les affiliés dans les négociations et les différends

collectifs, il n'est pas vrai que le SUNEP-SAS est le représentant légitime des travailleurs...».

- 1029.** Le SUNEP-SAS estime que le gouvernement et d'autres autorités publiques ont enfreint les conventions n^{os} 87 et 98. Etant donné l'ingérence du Conseil national électoral (CNE) et du ministère du Travail dans les affaires internes des syndicats et le fonctionnement inefficace des organes administratifs et juridictionnels, le SUNEP-SAS demande au comité d'exhorter les autorités à reconnaître les élections syndicales en question, à entamer les négociations sur le cinquième projet de négociation collective pour le secteur de la santé, à rattraper le retard et à remédier au préjudice causé aux travailleurs de ce secteur.
- 1030.** Finalement, par une communication du 27 janvier 2006, le SUNEP-SAS a présenté des nouvelles allégations relatives à la suspension illégale de salaire imposée à 11 dirigeants syndicaux du SUNEP-SAS, de la section de Miranda.

B. Réponse du gouvernement

- 1031.** Dans sa communication du 20 janvier 2005, le gouvernement adresse un mémorandum, en date du 3 novembre 2005, de l'Inspection nationale du travail et des affaires collectives du secteur public du ministère du Travail, ainsi que d'autres textes qui contiennent les considérations et les arguments de fait et de droit sur la plainte du SUNEP-SAS. Ces textes sont: la résolution n^o 3903 du 12 juillet 2005 (convocation à la réunion normative du travail dans le secteur de la santé, en vue de la conclusion d'une convention collective dans le secteur de la santé publique); la communication n^o 201-05 du 15 août 2005 du SUNEP-SAS, dans laquelle il demande de participer à la réunion normative du travail; la décision du 18 août 2005 des deux présidentes de la réunion normative du travail, par laquelle elles ne donnent pas suite, au motif d'un «retard électoral», à la demande de participation à la négociation collective qu'avait formulée le syndicat SUNEP-HIGIENE; l'avis n^o 07, du 18 juin 2004, du service juridique du ministère du Travail sur SUNEP-HIGIENE; et la décision n^o 175, du 20 octobre 2005, relative aux droits et obligations d'une direction syndicale en situation de retard électoral dans l'entreprise Telenorma. Le mémorandum en question contient les considérants et les parties les plus importantes de ces deux derniers textes qui portent sur d'autres syndicats que l'organisation plaignante.

- 1032.** Le texte du mémorandum se lit comme suit:

1. Le 12 juillet 2005, en vertu de la résolution ministérielle n^o 3903, publiée dans le *Journal officiel* n^o 38.228 du 14 juillet 2005, la réunion normative du travail s'est tenue pour que les employés du secteur de la santé de l'administration publique nationale et les institutions prestataires de services de santé publique, à l'échelle nationale, se réunissent à des fins de conciliation pour examiner le projet de convention collective du travail présenté le 14 février 2005 par la Fédération nationale des syndicats régionaux, sectoriels et connexes des travailleurs de la santé (FENASINTRASALUD), convention qui couvrira tous les travailleurs du secteur.
2. Le 15 août 2005, par la communication n^o 201-05, le SUNEP-SAS, conformément à l'article 589 de la loi organique du travail, a demandé de participer aux discussions de la réunion normative du travail.
3. Dans les délais (trois jours) prévus à l'article 540 de cette loi, les présidentes désignées, par la décision n^o 2005-0502 du 18 août 2005, n'ont pas donné suite à la demande de participation de l'organisation syndicale en question, parce que cette dernière se trouve actuellement dans la situation appelée «retard électoral» dans la jurisprudence.

La demande de participation à la réunion a été refusée pour les motifs suivants.

L'article 48 des statuts du SUNEP-SAS dispose que sa direction est élue pour trois ans, conformément à l'article 434 de la loi organique du travail. La direction du syndicat avait été

élue le 21 septembre 2001 pour la période 2001-2004. A l'évidence, au moment de la demande de participation à la réunion normative du travail, le mandat de la direction du syndicat avait expiré depuis plus d'un an et aucun des organes du syndicat n'avait été réélu selon les modalités prévues dans ses statuts.

Partant du principe que le but primordial d'une organisation syndicale est de représenter et de défendre les droits et les intérêts des travailleurs face aux employeurs, comme le prévoit l'article 407 de la loi organique du travail, les présidentes de la réunion normative du travail ont exhorté la direction du SUNEP-SAS à convoquer des élections afin de satisfaire à l'article 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela: «... *en vue de l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales prévoient le remplacement des membres, hommes et femmes, des comités directeurs, et des représentantes et représentants au moyen du suffrage universel, direct et secret...*».

Ainsi, la direction du SUNEP-SAS, qui souhaitait participer à la discussion de la convention collective du travail, devait se soumettre préalablement aux dispositions de l'article susmentionné, c'est-à-dire à l'obligation d'être renouvelée à la suite d'élections pour pouvoir exercer ses fonctions. Par ailleurs, il est de son intérêt d'agir conformément au droit afin de garantir la défense des travailleurs et elle ne doit enfreindre ni les statuts du syndicat ni la loi.

Ce critère a aussi été appliqué par le ministère du Travail, et la Direction de l'inspection nationale du travail et des affaires collectives du secteur public a pris en compte l'avis n° 07, du 18 juin 2004, du service juridique du ministère. Entre autres, la direction de l'inspection nationale a indiqué ce qui suit:

1. ... n'ayant pas organisé en temps voulu des élections pour choisir sa nouvelle direction, l'organisation syndicale en question est en situation de retard électoral; toutefois, sa direction actuelle peut exercer provisoirement, sans que cette possibilité ne constitue une reconnaissance de sa légitimité, de simples actes administratifs et opérationnels afin de garantir la protection des droits des affiliés du syndicat; en raison des conditions que la loi prévoit lorsque le mandat des dirigeants d'un syndicat n'a pas été renouvelé, ce syndicat ne peut en aucun cas ni représenter ses membres dans les négociations et les différends collectifs du travail, en particulier dans les procédures de conciliation et d'arbitrage, ni promouvoir, négocier, conclure, réviser ou modifier des conventions collectives du travail...
2. ... Quoi qu'il en soit, lorsque le mandat d'une direction syndicale est arrivé à son terme, celle-ci est tenue de convoquer de nouvelles élections. Faute de quoi, ses membres sont passibles des sanctions prévues à l'article 638 de la loi susmentionnée. De plus, lorsque trois mois se sont écoulés depuis l'expiration du mandat, et que la direction n'a pas convoqué de nouvelles élections, 10 pour cent des travailleurs membres de l'organisation syndicale peuvent demander au juge du travail de convoquer des élections, en vertu de la disposition expresse de l'article 435 de la loi organique du travail, et de l'article 153 de son règlement...

Par ailleurs, la chambre électorale de la Cour suprême de justice, dans la décision n° 175 du 20 octobre 2003, a disposé ce qui suit:

... La situation de retard électoral n'est pas acceptable du point de vue juridique car elle va à l'encontre du principe du droit syndical dit «principe démocratique», en vertu duquel la structure interne et le fonctionnement des organisations syndicales doivent être démocratiques; ce principe se fonde principalement sur les dispositions pertinentes des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, lesquelles ont été ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela et font donc partie de son ordre juridique.

Dans l'ordre juridique interne, ce principe se fonde sur l'article 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela qui établit que, en vue de l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales prévoient le renouvellement des membres de leurs comités directeurs et de leurs représentants au moyen du suffrage universel, direct et secret. De plus, on considère que ce principe est contenu dans la norme qui fonde la demande en question, à savoir l'article 435 de la loi organique du travail, ainsi que les articles 433, 434 et 441 de la loi, et de ses dispositions réglementaires, lesquels

fixent une période maximale pour le mandat des autorités syndicales et prévoient un système électoral pour les renouveler ou les remplacer, des conditions pour leur réélection et, en cas de retard électoral, des conditions pour la convocation d'élections par les travailleurs affiliés, ainsi que pour l'organisation des élections...

Il ressort de ce qui précède et de la lecture du dossier sur l'organisation syndicale qu'il n'y a pas eu d'élections depuis 2004, d'où une situation de retard électoral qui est contraire au droit, à la liberté syndicale – telle que définie à l'article 143 IV) a) du règlement de la loi organique du travail: «... la liberté syndicale comprend... a), à titre individuel, le droit... IV) d'élire des représentants syndicaux et d'être élu représentant syndical...» – et à des normes d'ordre public, en particulier les dispositions contenues dans les articles 10, 430, 432, 434 et 435 de la loi organique du travail.

Par conséquent, la direction actuelle du SUNEP-SAS étant en situation de retard électoral, elle ne peut au nom de l'organisation que réaliser des actes administratifs simples et ne peut représenter en aucun cas ses membres dans les négociations et les différends collectifs du travail, en particulier dans les procédures de conciliation et d'arbitrage, ni promouvoir, négocier, conclure, réviser ou modifier des conventions collectives du travail. Ainsi, force a été aux présidentes de la réunion normative du travail de ne pas donner suite à la demande, dans le strict respect de l'avis du service juridique du ministère du Travail et compte tenu de la jurisprudence de la chambre électoral de la Cour suprême de justice.

C. Conclusions du comité

1033. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante, le SUNEP-SAS, selon lequel les faits suivants sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98: 1) la décision du Conseil national électoral (CNE) de suspendre et de ne pas prendre en compte les élections du SUNEP-SAS, alors que ce dernier avait satisfait aux dispositions prévues par la loi; 2) le fait que le CNE ne s'est pas prononcé sur le recours intenté par le SUNEP-SAS; 3) le refus des autorités, en 2003, de négocier un projet de convention collective; 4) le nouveau refus des autorités, en 2005, de permettre au SUNEP-SAS de participer à la négociation d'un projet de négociation collective dans le secteur de la santé publique, présenté par l'organisation FENASINTRASALUD – organisation moins représentative – au motif d'un retard des élections syndicales du SUNEP-SAS et, pour cette raison, le déni à ce syndicat du droit de conclure des conventions collectives; 5) le refus d'accorder des congés syndicaux aux membres de la direction de la section SUNEP-SAS – Anzoátegui en raison d'un prétendu retard des élections syndicales. L'organisation plaignante affirme qu'elle est la plus représentative du secteur et que, jusqu'alors, elle était l'organisation habilitée à la négociation collective.*

1034. *Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'organisation FENASINTRASALUD a présenté son projet de convention collective à l'échelle nationale le 14 février 2005; 2) les présidentes de la réunion normative du travail organisée aux fins de cette convention collective n'ont pas donné suite à la demande de participation du SUNEP-SAS, le 18 août 2005, au motif que ce syndicat était en situation de «retard électoral» puisque le mandat de sa direction avait expiré depuis plus d'un an: il devait donc convoquer des élections afin de se conformer à ses statuts et à la loi organique du travail; 3) il ressort du dossier du ministère du Travail sur le SUNEP-SAS qu'il n'y a pas eu d'élections depuis 2004 (la direction du syndicat a été renouvelée la dernière fois le 21 septembre 2001 pour la période 2001-2004); 4) cette situation de retard électoral fait que la direction du SUNEP-SAS, au nom de l'organisation, peut réaliser seulement des actes administratifs simples et, en aucun cas, ne peut représenter ses membres dans des négociations et des différends collectifs du travail ni négocier ou conclure des conventions collectives du travail; 5) le «retard électoral» est contraire au fonctionnement démocratique des organisations, à la Constitution de la République, qui établit que la composition des directions syndicales doit être renouvelée, et à la législation nationale qui fixe une période maximale pour l'exercice du pouvoir des autorités syndicales; 6) les critères susmentionnés en matière de retard électoral se fondent sur la Constitution, sur la*

loi organique du travail et sur la jurisprudence de la chambre électorale de la Cour suprême de justice.

- 1035.** *Le comité convient avec le gouvernement qu'il est nécessaire que les directions syndicales soient renouvelées au terme de la période prévue dans les statuts des syndicats et qu'au terme de cette période elles n'ont plus la capacité juridique de conclure des conventions collectives. Toutefois, le comité indique que cette situation ne s'applique ni à l'organisation plaignante ni au présent cas puisque le SUNEP-SAS a réalisé des élections syndicales le 30 novembre 2004 et élu simultanément ses représentants syndicaux à l'échelle nationale, des sections et des sous-sections. Le comité souligne que le Conseil national électoral (CNE) a voulu suspendre ces élections en vertu d'une communication du 29 novembre 2004 (le gouvernement ne nie pas l'existence de cette communication mais, bien qu'elle soit importante, il ne la commente pas dans sa réponse). La communication a fait l'objet d'un recours de l'organisation plaignante devant le CNE qui n'a pas été tranché à ce jour. Toutefois, le CNE n'étant pas une autorité judiciaire, sa position à propos des élections n'a pas d'incidence sur leur validité, pas plus que n'en a le fait que ces élections ne figurent pas dans les registres du ministère du Travail. En effet, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, les travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques. Par ailleurs, à plusieurs reprises, le gouvernement a indiqué à l'OIT que l'intervention du CNE n'a pas un caractère contraignant pour les organisations, mais un caractère facultatif.*
- 1036.** *Dans ses conditions, le comité rappelle qu'il a déjà examiné plusieurs cas d'ingérence du CNE dans les élections syndicales et note que l'organisation plaignante est affiliée à la Confédération des travailleurs du Venezuela, laquelle, ainsi que d'autres organisations syndicales, a signalé aussi au comité des cas d'ingérence du CNE dans les élections syndicales. Le comité ne peut que déplorer le fait que les autorités n'ont pas reconnu la direction du SUNEP-SAS et les dirigeants de ses 26 sections et n'ont pas pris en compte les conclusions et recommandations qu'il a formulées sur le fait que les élections des organisations syndicales doivent être autonomes. En particulier, à sa session de mars 2006, le comité a attiré l'attention du gouvernement sur les principes suivants. [Voir 340^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2411 (République bolivarienne du Venezuela), paragr. 1391, 1392 et 1397.]:*

*Le comité rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques (le comité souligne que le Conseil national électoral est une autorité publique). Le comité signale à l'attention du gouvernement qu'une réglementation trop minutieuse et détaillée de la procédure électorale des organisations syndicales porte atteinte à leur droit d'élire librement leurs représentants, tel qu'il est énoncé dans l'article 3 de la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 355.]*

*Le comité souligne que la réglementation des procédures et des modalités de l'élection de dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 354]; d'autre part, sont incompatibles avec le droit des travailleurs d'organiser des élections libres les dispositions qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 400]; enfin, le comité a indiqué aussi que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 405.]*

Le comité souligne en particulier qu'en des occasions antérieures il a déjà remis en cause le rôle que la Constitution et la législation attribuent au Conseil national électoral en ce qui concerne l'organisation et la supervision des élections syndicales, avec le pouvoir de les annuler; en effet, de l'avis du comité, l'organisation des élections devrait relever exclusivement des organisations syndicales, en application de l'article 3 de la convention n° 87, et la compétence pour les annuler exclusivement d'une autorité judiciaire indépendante, unique, qui peut assurer avec suffisamment de garanties le droit de défense et la procédure en bonne et due forme.

1037. *Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de respecter à l'avenir ces principes et de reconnaître la direction du SUNEP-SAS. Le comité demande au gouvernement de remédier aux conséquences négatives subies par l'organisation plaignante (déni du droit de négociation collective et de jouissance des privilèges syndicaux) en ne reconnaissant pas ses élections syndicales de novembre 2004 et en l'empêchant d'adhérer au projet de convention collective qu'une fédération a présenté en 2005, c'est-à-dire des années après que le ministère du Travail a omis d'examiner le projet de convention collective de l'organisation plaignante de fin décembre 2002. Dans le cas où la négociation suivrait encore son cours, le comité demande au gouvernement de garantir la participation du SUNEP-SAS à la discussion du projet de convention collective. Le comité demande enfin au gouvernement de garantir aussi à l'avenir le droit de négociation collective et l'octroi des congés syndicaux aux dirigeants de l'organisation plaignante, congés qui leur ont été refusés, en particulier en ce qui concerne la section SUNEP-SAS – Anzoátegui.*

1038. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations du SUNEP-SAS du 27 janvier 2006 relatives à la suspension illégale de salaire de 11 dirigeants syndicaux du SUNEP-SAS, de la section de Miranda.*

Recommandations du comité

1039. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Déplorant le fait que les autorités publiques n'ont pas reconnu les élections syndicales du SUNEP-SAS de novembre 2004, le comité demande au gouvernement et aux autorités publiques de reconnaître la direction syndicale et les dirigeants syndicaux qui ont été choisis à la suite de ces élections, et de garantir à l'avenir le respect des principes relatifs à la non-ingérence des autorités publiques dans les élections syndicales qui sont mentionnés dans les conclusions.*
- b) *Le comité demande aussi au gouvernement de remédier aux conséquences négatives subies par l'organisation plaignante (déni du droit de négociation collective et de jouissance des privilèges syndicaux) en ne reconnaissant pas ses élections syndicales de novembre 2004 et en l'empêchant d'adhérer au projet de convention collective qu'une fédération a présenté en novembre 2005, c'est-à-dire des années après que le ministère du Travail a omis d'examiner le projet de convention collective de l'organisation plaignante de fin décembre 2002. Dans le cas où la négociation suivrait encore son cours, le comité demande au gouvernement de garantir la participation du SUNEP-SAS à la discussion du projet de négociation collective.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de garantir aussi à l'avenir le droit de négociation collective et l'octroi des congés syndicaux aux dirigeants de*

L'organisation plaignante, congés qui leur ont été refusés, en particulier en ce qui concerne la section SUNEP-SAS – Anzoátegui.

- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée à ces recommandations, et de lui envoyer ses observations sur les nouvelles allégations du SUNEP-SAS, en date du 27 janvier 2006, concernant la suspension illégale de salaire imposée à 11 dirigeants syndicaux du SUNEP-SAS, de la section de Miranda.*

CAS N° 2365

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement est directement responsable de nombreux abus, notamment de tentatives de meurtre, d'agressions, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que de licenciements et de mutations arbitraires à l'encontre de membres, de militants et de dirigeants du mouvement syndical du pays et de membres de leurs familles.

- 1040.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à deux occasions, la dernière fois à sa session de juin 2005, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 337^e rapport, paragr. 1633-1671, approuvés par le Conseil d'administration à sa 293^e session.]
- 1041.** Du fait de l'absence de réponse du gouvernement, le comité, à sa session de mars 2006, a lancé un appel pressant et a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément aux règles de procédure énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvées par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur ce cas quant au fond même si les observations ou informations du gouvernement n'ont pas été reçues en temps voulu. [Voir 340^e rapport, paragr. 10.] Le gouvernement n'a toujours pas communiqué ses observations à ce jour.
- 1042.** Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

1043. Dans son examen antérieur du cas, le comité a fait les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 1671]:

- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.
- b) Le comité demande au gouvernement d'assurer qu'à l'avenir les organisations syndicales soient autorisées à exprimer publiquement leurs opinions sur des questions dépassant le cadre professionnel strict et affectant les travailleurs, telles que les politiques économiques et sociales.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur l'évolution de la situation liée au licenciement de 56 travailleurs de l'entreprise Netone et de lui communiquer le jugement rendu à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à Zimpost et à l'entreprise TelOne, et de fournir des informations détaillées sur les motifs de l'arrestation des dirigeants syndicaux et des syndicalistes suivants: M. Sikosana, arrêté à Bulawayo le 11 octobre 2004, et six autres syndicalistes arrêtés à Gweru; MM. Mparutsa, Mereki et Kaditera, arrêtés à Mutare; MM. Marowa, Mhike, Nhanhanga et Chiponda, arrêtés le 6 octobre 2004; MM. Khumalo, Ngulube et Munumo, arrêtés le 11 octobre 2004.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie du jugement rendu contre M. Choko et huit autres syndicalistes suite à leur participation à la manifestation du 18 novembre 2003 à Bulawayo.
- f) Le comité demande au gouvernement d'autoriser à l'avenir, dans le pays, les missions de soutien mutuel par les organisations de travailleurs des pays voisins et de fonder toute approbation sur des critères objectifs exempts de discrimination antisyndicale.
- g) Le comité demande au gouvernement d'assurer à l'avenir que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ne fassent pas l'objet d'actes de harcèlement et de mesures d'arrestation pour un simple motif lié à la rencontre avec un syndicat d'un pays voisin.
- h) Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les recommandations antérieures en suspens, relativement au cas de M. Takaona et de M. Mangezi.
- i) Réitérant sa profonde inquiétude quant au climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe, le comité prie une nouvelle fois le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.

B. Conclusions du comité

1044. *Le comité déplore que, en dépit du laps de temps écoulé depuis le premier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations du comité alors qu'il a pourtant été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*

1045. *Ceci étant, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, bien que les informations attendues du gouvernement n'aient pas été reçues.*

1046. *Le comité rappelle que le but de la procédure mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit et en pratique. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements de certaines accusations déraisonnables, les gouvernements de leur côté reconnaîtront l'importance qu'il y a à formuler, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées concernant les allégations formulées à leur encontre.*
1047. *Le comité note encore une fois avec une profonde inquiétude les sérieuses mesures de répression prises contre des militants et dirigeants syndicaux au Zimbabwe.*
1048. *En ce qui concerne la situation des 56 travailleurs qui ont été licenciés par l'entreprise Netone pour avoir pris part à une grève à la suite du refus de la direction de négocier, le comité a constaté que, d'après les allégations du plaignant dans son examen antérieur du cas, une sentence d'arbitrage en leur faveur avait ordonné à l'entreprise de réintégrer les travailleurs licenciés sans perte de salaire ni d'avantages à compter de la date de leur licenciement illégal. L'entreprise ayant fait appel de cette décision, la Haute Cour a ordonné la suspension de l'ordonnance d'exécution jusqu'à ce que le tribunal du travail soit saisi de l'affaire. Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 475], le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer tout jugement qui sera rendu dans cette affaire.*
1049. *Le comité déplore l'absence de réponse du gouvernement concernant la situation à Zimpost et dans l'entreprise TelOne et le fait qu'aucune information détaillée n'a été fournie au sujet des motifs de l'arrestation des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: M. Sikosana, arrêté à Bulawayo le 11 octobre 2004, et six autres syndicalistes arrêtés à Gweru; MM. Mparutsa, Mereki et Kaditera, arrêtés à Mutare; MM. Marowa, Mhike, Nhanhanga et Chiponda, arrêtés le 6 octobre 2004; MM. Khumalo, Ngulube et Munumo, arrêtés le 11 octobre 2004. Le comité espère que ces dirigeants syndicaux et ces syndicalistes ne sont plus incarcérés. Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie du jugement rendu contre M. Choko et huit autres syndicalistes suite à leur participation à la manifestation du 18 novembre 2003 à Bulawayo.*
1050. *En ce qui concerne le cas de M. Matthew Takaona, qui a été licencié de son poste de journaliste à la Zimpapers peu après avoir commencé à mener des activités qui étaient directement liées à ses fonctions et responsabilités syndicales, le comité prie le gouvernement, qui n'a donné aucune réponse à ce sujet, de veiller à ce qu'il soit réintégré rapidement dans ses fonctions, ou à un poste équivalent, sans perte de salaire ou de prestations. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
1051. *S'agissant du cas de M. David Mangezi, vice-président de la ZCTU du district de Chegutu et membre de la Fédération des travailleurs de l'alimentation, qui a dû quitter son poste à la Bonnezim Private Ltd, à Chegutu, pour être muté à Harare, le comité a noté dans son premier examen du cas que la décision de l'employeur était apparemment motivée par des raisons politiques, mais que cette mutation dans une filiale du même groupe n'avait pas entraîné de perte de salaire ni de prestations. Compte tenu du fait que M. Mangezi est un représentant syndical élu dont la mutation peut l'empêcher d'exercer ses activités syndicales légitimes, le comité prie fermement le gouvernement d'inciter encore une fois l'employeur à reconsidérer sa décision de mutation afin de permettre à M. Mangezi de retourner à son poste initial en temps voulu s'il le souhaite. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

1052. *Enfin, en l'absence de réponse du gouvernement, le comité regrette profondément la dégradation de la situation syndicale au Zimbabwe depuis son dernier examen du cas, qu'il avait jugée extrêmement sérieuse. [Voir 337^e rapport, paragr. 1670.] Le comité réitère sa profonde préoccupation à cet égard et attire une fois de plus l'attention du Conseil d'administration sur la situation. Enfin, le comité demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

Recommandations du comité

1053. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé sur l'évolution de la situation liée au licenciement de 56 travailleurs de l'entreprise Netone et de lui communiquer tout jugement rendu dans cette affaire.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement encore une fois de le tenir informé de l'évolution de la situation à Zimpost et à l'entreprise TelOne, et de fournir des informations détaillées sur les motifs de l'arrestation des dirigeants syndicaux et des syndicalistes suivants: M. Sikosana, arrêté à Bulawayo le 11 octobre 2004, et six autres syndicalistes arrêtés à Gweru; MM. Mparutsa, Mereki et Kaditera, arrêtés à Mutare; MM. Marowa, Mhike, Nhanhanga et Chiponda, arrêtés le 6 octobre 2004; MM. Khumalo, Ngulube et Munumo, arrêtés le 11 octobre 2004.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie du jugement rendu contre M. Choko et huit autres syndicalistes suite à leur participation à la manifestation du 18 novembre 2003 à Bulawayo.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que M. Takaona soit rapidement réintégré dans ses fonctions à la Zimpapers, ou à un poste équivalent, sans perte de salaire ou d'indemnités et de le tenir informé sur l'évolution de la situation à cet égard.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement d'inciter l'employeur à réexaminer sa décision de mutation qui affecte le dirigeant syndical Mangezi afin de lui permettre de retourner à son poste initial en temps voulu s'il le souhaite. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- g) *Le comité réitère sa profonde inquiétude quant au climat de forte insécurité qui affecte les activités syndicales au Zimbabwe et prie une fois de plus le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à cette situation.*

h) Le comité demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

Genève, le 2 juin 2006.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 222; paragraphe 550; paragraphe 821;
paragraphe 234; paragraphe 566; paragraphe 837;
paragraphe 256; paragraphe 583; paragraphe 878;
paragraphe 276; paragraphe 593; paragraphe 891;
paragraphe 298; paragraphe 628; paragraphe 905;
paragraphe 372; paragraphe 697; paragraphe 917;
paragraphe 411; paragraphe 721; paragraphe 994;
paragraphe 436; paragraphe 752; paragraphe 1019;
paragraphe 498; paragraphe 771; paragraphe 1039;
paragraphe 517; paragraphe 802; paragraphe 1053;
paragraphe 538;